IMT Nuremberg Archives

H – 4741

International Court of Justice

R.F. 1105-bis 4-D

See Vol. Législation de l'Occupation
Tome VIII
Avril juin 1942

Filed in pigeon hole 4-D

H4741-0002

H4741-0002A

H-4741

R.F. II 05 bis
H-4741

LÉGISLATION

DE

L'OCCUPATION

Recueil des principaux textes des Lois, Décrets, Ordonnances, Arrêtés et Circulaires des Autorités allemandes et françaises, promulgués depuis l'occupation.

Avec Index Analytique

TOME VIII

Avril-Juin 1942

(Textes promulgués au J. O. jusqu'au 30 Juin 1942)

IMPRIMERIE DU PALAIS
20, Rue Geoffroy-l'Asnier
PARIS-4e

1111171
H4741 – 0003

H4741 – 0004

LÉGISLATION

DE

L'OCCUPATION

Recueil des principaux textes des Lois, Décrets, Ordonnances, Arrêtés et Circulaires des Autorités allemandes et françaises, promulgués depuis l'occupation.

Avec Index Analytique

TOME VIII

Avril-Juin 1942

(Textes promulgués au J. O. jusqu'au 30 Juin 1942)

IMPRIMERIE DU PALAIS
20, Rue Geoffroy-l'Asnier
PARIS-4e

INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL
NURNBERG, GERMANY
101172 Exhibit RF 1105 bis
Filed Feb 5, 1946

H4741 – 0005

Le présent recueil contient les principaux textes des lois, décrets, ordonnances, arrêtés et circulaires des mois d'avril, de mai et juin 1942, promulgués avant le 1er juillet 1942 dans le Journal officiel des ordonnances du Gouverneur militaire des territoires occupés, *le* Journal officiel de l'État français *et le* Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

En tête du recueil, nous avons reproduit quelques lois et décrets des mois de septembre 1941 à mars 1942 qui n'avaient pu figurer dans les tomes précédents.

Un index alphabétique et analytique facilite les recherches de ces textes qui sont présentés dans l'ordre chronologique.

20 juillet 1942.

101173

H4741 – 0006

LÉGISLATION DE L'OCCUPATION

Recueil des Lois, Décrets, Ordonnances, Arrêtés et Circulaires des Autorités allemandes et françaises, promulgués depuis l'occupation.

SEPTEMBRE

ARRETE DU 6 SEPTEMBRE 1941

allouant une indemnité de fonction aux membres du Conseil d'Etat et aux magistrats de l'ordre judiciaire. (*J. O.* 15 et 18 avril 1942.)

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1929,

Article premier. — A compter du 1er juillet 1941, les membres du Conseil d'Etat et les magistrats de l'ordre judiciaire pourront recevoir une indemnité forfaitaire de fonction fixée dans la limite des taux maxima annuels ci-après :

6.000 fr. pour les auditeurs de 2e classe au Conseil d'Etat ayant moins de trois ans de fonction, pour les magistrats visés par l'article 1er (§§ 1er et 2) du décret du 21 juillet 1927 et pour les juges de paix de 4e et 3e classe.

8.000 fr. pour les auditeurs de 2e classe au Conseil d'Etat ayant plus de trois ans de fonction, pour les magistrats visés par l'article 1er (§ 3) du décret susvisé et pour les juges de paix de 2e classe.

10.000 fr. pour les auditeurs de 1re classe au Conseil d'Etat, pour les magistrats visés par l'article 1er (§ 4) du décret susvisé et pour les juges de paix de 1re classe.

12.000 fr. pour les maîtres de requêtes au Conseil d'Etat ayant moins cinq ans de fonction, pour les magistrats visés par l'article 1er (§§ 5, 6 et 7) du décret susvisé et pour les juges de paix hors classe.

15.000 fr. pour les autres maîtres des requêtes et pour le secrétaire général du Conseil d'Etat et pour les magistrats visés par l'article 1er (§§ 8, 9, 10, 11 et 12) du décret susvisé.

18.000 fr. pour les autres membres du Conseil d'Etat, les membres de la cour de cassation, les premiers présidents et les procureurs généraux des cours d'appel, le président et le procureur de la République du tribunal de la Seine.

H4741-0007

NOVEMBRE

LOI N° 4756 DU 13 NOVEMBRE 1941

tendant à relever jusqu'à la fin des hostilités, les ayants cause d'un pensionné de l'Etat de la déchéance prévue par l'article 30 de la loi du 9 juin 1853 modifié par l'article 85 de la loi du 28 février 1933. (*J. O.* 17 mai 1942.)

Article premier. — A dater du 10 mai 1940 et jusqu'à la fin des hostilités, la prescription annale édictée par l'article 30 de la loi du 9 juin 1853, modifié par l'article 85 de la loi du 28 février 1933, ne sera pas opposée aux héritiers d'un pensionné de l'Etat lorsque le retard apporté à la production des pièces nécessaires au payement des arrérages restés dus après décès sur la pension de leur auteur est uniquement imputable aux circonstances de la guerre.

ARRETE DU 17 NOVEMBRE 1941

relatif au contrôle des stocks, à la répartition et à la distribution du pain et de la farine. (*J. O.* 19 février 1942.)

Vu l'arrêté du 19 septembre 1940.

Article premier. — Le dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 19 septembre 1940 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le boulanger devra émarger le primata des bons de réapprovisionnement de farine lors de la livraison.

« Le meunier devra porter sur le primata et le duplicata des bons de réapprovisionnement, dans l'emplacement réservé à cette fin, le numéro des titres de mouvement accompagnant la farine livrée, sur le vu des bons dont il s'agit.

« Dans les deux jours qui suivront la livraison, le meunier adressera au groupement départemental de répartition des farines le primata du bon de réapprovisionnement dûment complété, comme il est prescrit à l'alinéa précédent.

« Le duplicata des bons de réapprovisionnement sera conservé par le meunier, à l'appui de sa comptabilité, afin d'être présenté à toute réquisition des agents chargés des contrôles.

« Les bons de réapprovisionnement émis par les groupements départementaux de répartition des farines ne seront valables que pendant le mois de l'émission. A la fin de chaque mois, les bons non utilisés seront retournés au groupement départemental et reconduits, s'il y a lieu, après enregistrement.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les bons émis en faveur d'utilisateurs autres que les boulangers seront valables jusqu'à l'expiration du mois qui suivra celui de l'émission. »

H4741-0008

DÉCEMBRE

INSTRUCTION N° 4595 DU 22 DECEMBRE 1941 de la Direction Générale de l'Enregistrement *concernant les perceptions et la manutention.*

EXTRAIT

§ 11.

LIMITATION DES DIVIDENDES ET DES TANTIEMES. — Application de la loi du 28 février 1941. (Instr. n° 4553). — Solutions diverses.

I. — Solutions d'ordre général.

1° Fusion de sociétés. (Sol., 18 août 1941.)

En principe, le maximum des distributions actuellement autorisées doit être déterminé comme en cas d'augmentation de capital (art. 5 de la loi), si la fusion a été réalisée au moyen de l'absorption d'une ou de plusieurs sociétés par une société préexistante, ou comme en cas de société nouvelle (art. 3), si la fusion a entraîné la constitution d'un être moral nouveau.

Toutefois, dans les deux hypothèses, l'Administration admet que les sociétés sont autorisées à répartir aux associés et porteurs de parts, une somme égale à l'ensemble de celles qui ont été distribuées, aux mêmes titres, par les sociétés absorbées, pour l'exercice de référence, si ce maximum est plus élevé que celui résultant des articles 3 ou 5. Elle exige seulement que, pour toutes les sociétés qu'elle a absorbées, la société absorbante ou nouvelle retienne le même exercice comme terme de comparaison.

Quant aux personnes désignées au n° 2 de l'article 1er (membres des conseils d'administration, gérants, etc.), elles peuvent recevoir également des tantièmes supérieurs au maximum résultant de l'application des articles 3 ou 5, dans la limite d'une somme égale à celle que leur allouent les statuts lorsque les actionnaires et porteurs de parts reçoivent le maximum déterminé conformément à l'alinéa précédent. Cette somme, augmentée du total des jetons de présence payés pour l'exercice de comparaison par les sociétés absorbées, forme le nouveau maximum dont peuvent se prévaloir les bénéficiaires dont il s'agit, lorsqu'il est supérieur à celui fixé en exécution soit de l'article 3, soit de l'article 5.

Cette dernière mesure de tempérament n'est, cependant, pas applicable lorsqu'une des sociétés fusionnées est une société en nom collectif, ou une société en commandite simple.

2° Transformation de société. (Sol., 27 mai et 18 novembre 1941.)

Lorsque la transformation n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau, le maximum doit être déterminé conformément aux prescriptions de l'article 1er et, éventuellement, à celles de l'article 5, si la transformation s'est accompagnée d'une augmentation de capital.

Dans le cas contraire, il est procédé, en principe, comme en cas de constitution d'une société nouvelle (art. 3).

Toutefois, la société transformée est autorisée à répartir, tant aux associés et porteurs de parts qu'aux personnes désignées au n° 2 de l'article 1er, une somme égale à celle qu'elle aurait répartie si la transformation n'avait pas entraîné la disparition de l'être moral ancien, lorsque cette somme dépasse le maximum prévu par l'article 3.

Par ailleurs, l'Administration admet, en cas d'apport en société d'une entreprise déjà existante, que le maximum des répartitions autorisées peut être déterminé, conformément à l'article 1er, sur la base des bénéfices réalisés par l'entreprise, avant son apport en société, pendant celui des trois exercices clos avant le 1er janvier 1940, qui a été le plus productif. Au cas d'apports autres que celui de l'entreprise, le maximum ainsi déterminé est majoré d'une somme calculée au taux annuel de 8 p. 100, sur le montant de ceux de ces apports qui sont effectivement appelés.

H4741-0009

3° Augmentation de capital réalisée au cours de l'exercice de référence. (Sol., 18 novembre 1941.)

Aux termes de l'article 5 de la loi, seules donnent droit à une majoration du maximum légal les augmentations de capital postérieures à la clôture de l'exercice retenu comme base de comparaison.

Toutefois, par mesure d'équité, l'Administration admet les sociétés qui ont augmenté leur capital au cours de l'exercice de référence (étant entendu qu'il s'agit réellement d'un exercice de référence et non pas d'un exercice ayant donné lieu à l'application du minimum de 6 p. 100), autrement que par voie de prélèvement sur les bénéfices ou les réserves, à majorer le maximum déterminé conformément aux prescriptions de l'article 1er, mais calculé exclusivement sur la base des répartitions faites au profit du capital ancien, d'une somme égale à 8 p. 100 du capital nouveau effectivement appelé, lorsque la majoration ainsi calculée est supérieure au montant des distributions de bénéfices faites, pour l'exercice de référence, au profit du capital nouveau.

4° Destination ultérieure des bénéfices dont la loi interdit la distribution. (Sol., 17 mai 1941.)

Il n'est pas interdit aux sociétés de déterminer les sommes qui, en l'absence des dispositions de la loi, auraient pu être attribuées statutairement aux différentes catégories d'ayants droit et d'affecter à des réserves spéciales à chaque catégorie la fraction de ces sommes atteinte par la limitation.

II. — Distributions au profit des associés et porteurs de parts.

5° Augmentation de capital par incorporation de réserves ; prise en charge de l'impôt. (Sol., 10 avril et 28 mai 1941.)

L'Administration admet que les augmentations de capital par incorporations de réserves peuvent être réalisées actuellement dans les mêmes conditions que par le passé (Instr. n° 4553, p. 2) ; mais, si l'impôt sur le revenu exigible sur ces opérations est pris en charge par la société, son montant doit être imputé sur les sommes dont la loi autorise la distribution.

En vertu de la même règle, en cas de prise en charge, par la société, de la taxe due sur une incorporation de réserves effectuée au cours de l'exercice de référence, l'impôt ainsi payé pour le compte des actionnaires entre en ligne de compte pour la détermination du maximum, s'il a été prélevé sur les bénéfices de cet exercice.

Si, au contraire, le prélèvement de l'impôt est fait sur les réserves, son montant ne peut être retenu parmi les éléments de formation du maximum que dans la mesure où ce prélèvement est compensé par l'affectation, à un compte de réserves, des bénéfices de l'exercice de comparaison.

6° Rachat de parts de fondateur. — Mesure de tempérament. (Sol., 18 novembre 1941.)

Par interprétation de l'intention des auteurs de la loi, l'Administration admet que les rachats de parts de fondateur peuvent continuer à être faits librement, même lorsque le prix de rachat est prélevé sur les bénéfices sociaux.

7° Distribution prélevée sur les primes d'émission. (Sol., 18 novembre 1941.)

La Cour de cassation a formellement reconnu par un arrêt du 21 janvier 1920, Gaz. Pal. 1920.1.283 (Instr. n° 3670, § 4) que les primes d'émission constituent des bénéfices réalisés par la société qui les a perçues.

Par suite, en l'état actuel de la jurisprudence, les distributions de sommes prélevées sur les primes d'émission, dans la mesure où elles profitent à ceux qui n'en ont pas fait l'apport, sont assujetties aux mêmes restrictions que les autres distributions de bénéfices. De même, si une distribution de cette nature est intervenue au cours de l'exercice de comparaison, cette distribution entre en ligne de compte, dans la même mesure, pour la détermination du maximum à la condition, toutefois, que les primes aient été réparties dans l'exercice même de leur versement, car seuls, peuvent être retenus les prélèvements faits sur les profits réalisés au cours de l'exercice.

8° Distribution consécutive à une réduction de capital pour cause de pertes. (Sol., 18 novembre 1941.)

Une jurisprudence constante reconnaît que si une réduction de capital peut avoir pour effet de diminuer les droits des actionnaires, elle ne modifie pas,

H4741-0010

au point de vue fiscal, le caractère de leurs apports et elle n'implique pas l'abandon d'une partie de leurs versements antérieurs (Cass. civ. 3 arrêts du 1er juillet 1925, Gaz. Pal. 1925.2.477, Instr. n° 3896, § 4 ; Cass. req. 3 avril 1933, Gaz. Pal. 1933.2.104, R. E. 9926 ; Cass. civ. 28 janvier 1935, Gaz. Pal. 1935.1.633, R. E. 10.357 ; Cass. civ. 27 avril, Gaz. Pal. 1937.2.92 et 31 mai 1937, Gaz. Pal. 1937.2.507, Instr. 4383, §§ 12 et 13). Par application de cette jurisprudence, l'Administration admet que l'impôt sur le revenu n'est pas exigible sur les distributions consécutives à une réduction de capital, par suite de pertes, lorsqu'il résulte soit des documents sociaux, qui fixent la répartition considérée, soit de stipulations de documents antérieurs, que ces distributions sont faites à titre de remboursements d'apports.

Dès l'instant où la limitation instituée par la loi du 28 février 1941 ne vise que les distributions de bénéfices et non les remboursements faits à titre de réduction de capital (Instr. n° 4553, p. 2), il convient d'admettre que la règle posée, en matière fiscale, par la Cour de cassation, doit être également retenue pour l'application de ce texte.

Par suite, toutes les répartitions faites à titre de remboursements d'apports restent hors du champ d'application de la nouvelle réglementation, non seulement lorsqu'elles correspondent à une réduction concomitante du capital social, mais encore lorsqu'elles sont expressément liées à une réduction antérieure du capital motivée par des pertes sociales.

9° Distribution de réserves ou de bénéfices reportés à nouveau. (Sol., 17 mai 1941.)

Conformément au principe posé dans l'article 541 du Code de procédure civile, les comptes d'un exercice, lorsqu'ils ont été approuvés par l'assemblée générale des actionnaires, ne peuvent, dans l'opinion des auteurs, faire l'objet d'une révision, sauf en cas d'erreur, d'omission, de faux ou de double emploi (Cf. Houpin et Bosvieux, Traité des sociétés, 7e édit., tome II, nos 1231 et 1333).

Par suite, toute distribution de réserves ou de bénéfices reportés à nouveau est sujette à limitation lorsqu'elle intervient après approbation des comptes du dernier exercice social clos avant le 1er janvier 1940, même si la décision qui autorise la distribution procède par voie de rectification de la délibération qui a approuvé l'inscription des bénéfices au compte de réserves ou leur report à nouveau.

10° Réduction de capital par suite de pertes. Calcul du minimum institué par l'article 4 de la loi. (Sol., 16 juin 1941.)

Le minimum de 6 p. 100 prévu par l'article 4 se calcule sur le capital, appelé et non remboursé. Dès lors, si le capital d'une société a été réduit par suite de pertes, sans remboursement effectif aux associés, le capital servant de base au calcul doit s'entendre du capital primitif.

III. — Tantièmes et jetons de présence des organes directeurs.

11° Gérants des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés en commandite par actions. (Sol., 12 novembre 1941.)

Les distributions de bénéfices faites aux gérants des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés en commandite par actions sont toujours soumises à limitation, même lorsque ces gérants n'ont pas la qualité d'associés.

12° Cas où aucun tantième n'a été payé aux organes directeurs pour les exercices de référence, mais où des dividendes ont été mis en distribution. (Sol., 7 avril 1941.)

Lorsque aucun tantième n'a été payé aux administrateurs, pour des exercices de référence, les dispositions de l'article 4 sont, en principe, seules applicables.

Toutefois, si des dividendes ont été payés aux actionnaires, pour ces mêmes exercices, l'Administration admet qu'il peut être alloué aux administrateurs une somme égale à celle à laquelle les statuts leur donnent droit lorsque les bénéfices sont tels que la part revenant aux actionnaires est égale au maximum défini au n° 1 de l'article 1er.

La somme ainsi déterminée, augmentée des jetons de présence perçus pour l'exercice de référence, forme le maximum global des répartitions dont peuvent profiter les organes directeurs, tant à titre de tantièmes qu'à titre de jetons de présence.

H4741-0011

13° Tantièmes calculés sur les bénéfices bruts et passés par « Frais généraux ». (Sol., 1er juillet 1941.)

Le n° 2 de l'article 1er de la loi atteint toutes les allocations revenant aux organes directeurs dont l'importance est déterminée en fonction du montant des bénéfices sociaux.

Par suite, les tantièmes alloués à l'administrateur d'une société sont assujettis à la limitation, même lorsqu'ils sont calculés sur les bénéfices bruts et passés par « Frais généraux ».

14° Pourcentage du chiffre d'affaires. (Sol., 18 août 1941.)

L'article 1er de la loi vise seulement les distributions de bénéfices faites aux organes directeurs. Or, bien qu'étroitement liée à la prospérité de l'entreprise, une rémunération proportionnelle au chiffre d'affaires réalisé n'a pas le caractère d'une distribution de bénéfices, puisqu'elle peut être acquise, même en l'absence de tout bénéfice social. Dès lors, on doit considérer qu'une telle rémunération n'entre pas dans le champ d'application de la loi.

Toutefois, il en serait autrement si les conditions dans lesquelles le prélèvement est alloué aux organes directeurs autorisaient l'Administration à considérer que l'opération déguise une véritable répartition de bénéfices. Spécialement, si une société décidait, à la clôture d'un exercice bénéficiaire, de répartir aux administrateurs ou aux gérants une somme calculée sur le chiffre d'affaires, bien que ni le principe ni le pourcentage de ce prélèvement n'aient été fixés à l'avance, cette répartition serait soumise à limitation, car, en fait, elle aurait pour objet des bénéfices réalisés par la société.

15° Allocation de tantièmes par application de l'article 4. (Sol., 18 novembre 1941.)

L'application littérale du 2e alinéa de l'article 4 de la loi a pour conséquence de priver de toute rétribution les administrateurs des sociétés jusque-là improductives, lorsque les statuts prévoient l'attribution aux associés d'un intérêt statutaire de 6 %. Dans ce cas, en effet, à défaut de superdividende revenant aux associés, « le pourcentage statutaire des organes directeurs ne peut jamais s'exercer ».

16° Allocation de jetons de présence, par application de l'article 4. (Sol., 28 mai 1941.)

Le minimum prévu, en faveur des administrateurs, par le 2e alinéa de l'article 4, ne vise que les prélèvements sur les bénéfices, c'est-à-dire les tantièmes. D'autre part, le maximum opposable aux administrateurs est un maximum global qui s'applique à l'ensemble des sommes leur revenant tant à titre de tantièmes que de jetons de présence.

Par suite, si une société n'a jamais rien distribué, elle peut actuellement, en l'absence de toute distribution de tantièmes, allouer à ses administrateurs, des jetons de présence dans la limite prévue à l'article 4.

17° Jetons de présence alloués pendant une partie seulement de l'exercice de référence. (Sol., 12 juillet 1941.)

Une société qui, par suite de circonstances exceptionnelles, n'a alloué des jetons de présence à ses organes directeurs que pendant une partie de l'exercice de référence (d'une durée normale de douze mois), n'est pas actuellement autorisée à ramener à l'année, par un calcul proportionnel, le montant de ces jetons et à faire entrer en ligne de compte le chiffre ainsi obtenu, pour la détermination du maximum.

En effet, aux termes mêmes de l'article 1er, 2°, de la loi, seules, peuvent être prises en considération les sommes effectivement payées au cours de l'exercice de comparaison.

H4741-0012

JANVIER

ARRETE PREFECTORAL DU 14 JANVIER 1941

fixant le barème pour le recouvrement des frais occasionnés par les paiements tardifs et les modalités spéciales de règlement. (*V. Bull. mun. off. de la Ville de Paris* du 27 juin 1942.)

Vu la convention intervenue le 5 septembre 1907 entre la Ville de Paris et la Compagnie parisienne de distribution d'électricité, modifiée par les avenants des 7 août 1921, 26 février 1924, 10 août 1925, 15 janvier 1930 et 7 juin 1939 ;

Vu l'art. 16 de l'avenant du 7 juin 1939 modifiant notamment l'art. 22 de la police type d'abonnement par l'introduction dans cet article des dispositions suivantes : « ... les frais relatifs au remplacement des plombs, à la coupure du courant pour non paiement, aux déplacements d'ouvriers, au rétablissement après paiement, aux modes particuliers de règlement (paiement tardif, paiement à un domicile différent du lieu de fourniture, groupement de quittances, avis spéciaux, lettres recommandées, etc.), ceux concernant les constats dressés à l'occasion des fraudes de courant, infractions aux cahiers des charges, à la police ou au contrat d'abonnement, seront à la charge de l'abonné.

« Leurs tarifs seront fixés et éventuellement révisés par arrêté préfectoral, sur avis de la Commission de contrôle, en se basant sur le prix de revient, pour le concessionnaire, des opérations correspondantes. »

Vu les propositions de tarification de ces frais soumises par la Compagnie parisienne de distribution d'électricité à la date du 17 novembre 1939 ;

Vu l'avis émis par la Commission supérieure de contrôle de l'électricité dans sa séance du 2 avril 1940,

Article premier. — Les frais occasionnés à la Compagnie parisienne de distribution d'électricité pour le recouvrement des sommes dues par les abonnés qui ne se sont pas acquittés dans le délai imparti seront facturés à ces abonnés conformément au barème suivant :

a) Paiement après envoi d'une lettre recommandée : 1 fr. 50 par lettre + affranchissement de la lettre et droit de recommandation ;

b) Paiement après coupure et rétablissement du courant : 10 francs par coupure de courant + 10 francs par rétablissement de courant ; total, 20 francs. — Cumul éventuel, a + b ;

c) Paiement après poursuite contentieuse : 20 francs par dossier ayant fait l'objet d'une poursuite contentieuse. — Cumul éventuel, a + b + c.

Art. 2. — Les frais occasionnés à la Compagnie par les modalités particulières de règlement seront facturés aux abonnés qui en bénéficient conformément au barème suivant :

1° Domicile de paiement différent du lieu de fourniture du courant : 1 franc par quittance ;

2° Paiement après envoi préalable d'un relevé : 1 franc par quittance ;

3° Centralisation de quittances pour paiement par payeur unique à dates fixes : 3 francs par quittance.

LOI N° 127 DU 26 JANVIER 1942

relative à la circulation ou au transport des matières premières ou produits industriels régis par la loi du 10 septembre 1940. (*J. O.* 5 avril 1942.)

Article premier. — La circulation ou le transport par fer, route et navigation intérieure des matières premières ou produits industriels régis par la loi du 10 septembre 1940 pourra être réglementé sur la proposition des répartiteurs intéressés, chefs des sections de l'office central de répartition

H4741-0013

des produits industriels, par des arrêtés signés conjointement par le secrétaire d'Etat à la Production industrielle et le secrétaire d'Etat aux Communications.

Ces arrêtés pourront prévoir notamment que certaines matières premières ou produits industriels ne pourront circuler qu'accompagnés d'une autorisation de transport délivrée par les répartiteurs.

Art. 2. — Seront abrogées de plein droit, à compter de l'entrée en vigueur des arrêtés prévus à l'article précédent, les dispositions législatives et réglementaires contraires aux dispositions desdits arrêtés.

Toutefois, les infractions commises antérieurement à cette abrogation continueront à être poursuivies conformément aux dispositions abrogées.

Art. 3. — Les infractions aux arrêtés visés aux articles 1er et 2 seront assimilées à des infractions aux décisions des répartiteurs ; elles seront recherchées, constatées et punies conformément aux lois relatives à la répartition des produits industriels.

ARRETE DU 27 JANVIER 1942

augmentant la redevance mise à la charge des meuniers pour la campagne 1941-1942. (*J. O.* 21 février 1942.)

Vu la loi n° 3485 du 10 août 1941 relative à la fixation du prix du pain pour la campagne 1941-1942, et notamment les articles 3 et 5 ;

Vu la décision du secrétaire d'Etat au Ravitaillement en date du 26 novembre 1941 de relever le prix du pain de 25 centimes par kilogramme à compter du 1er décembre 1941,

Article premier. — A compter du 1er décembre 1941, les meuniers effectuant des mouturés commerciales sont tenus de verser à l'office national interprofessionnel des céréales, sur chaque quintal de farine produit, une somme de 32 fr. 17, qui viendra en majoration des redevances départementales fixées par un précédent arrêté.

Art. 2. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales et le directeur général des contributions indirectes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE DU 28 JANVIER 1942

fixant les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 30 juin 1941 *portant assouplissement du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices.* (*J. O.* 28 février 1942.)

Vu la loi du 30 janvier 1941 portant institution d'un prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices ;

Vu la loi du 30 juin 1941 portant assouplissement du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices ;

Après avis du comité prévu à l'article 3 de la loi du 23 mars 1941 relative au financement de la fabrication des produits nécessaires aux besoins du pays,

Article premier. — La substitution au prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices d'une créance du Trésor recouvrable dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi du 30 juin 1941 et par le présent arrêté peut être demandée pour les cotisations ou parties de cotisations afférentes aux profits visés audit article qui seront affectés à la création d'une activité nouvelle appartenant à l'une des catégories suivantes :

1° Activités relevant de la direction des industries mécaniques et électriques.

Industrie de la construction des machines-outils.
Industrie de la construction des machines agricoles.

H4741-0014

2° Activités relevant de la direction des industries chimiques.

Fabrication de l'acide sulfurique par le gypse.
Fabrication du sulfate d'ammoniac par le gypse.
Fabrication d'engrais composés complexes sans consommation d'acide sulfurique ou avec une réduction de consommation de cet acide de 35 p. 100 au moins.
Récupération de sulfate de soude ou de vieux acides contenant de l'acide sulfurique.
Fabrication de l'acide chlorhydrique de synthèse.
Lessivage des cendres de pyrites.
Grillage chlorurant des cendres de pyrites.
Récupération de l'acide sulfurique à partir du sulfate de fer de la métallurgie et de tous sels non calcaires.
Fabrication de soufre ou anhydride sulfureux à partir du gypse.
Récupération du soufre dans les gaz industriels.
Récupération du soufre noir dans les terres de gaz.
Fabrication d'iode ou d'algine avec récupération de tous les sous-produits des algues marines.
Fabrication d'extraits tannants de remplacement.
Fabrication de produits de remplacement du sulfate de cuivre.
Production du sulfure de carbone pour la production des textiles artificiels.
Récupération du chrome dans les résidus de fabrication des sels de chrome.
Fabrication de matières plastiques, de succédanés de résines d'huiles pour le travail des métaux.
Fabrication d'huile de pin (pine oil).
Fabrication des pâtes à papier chimiques : pâte à la soude ou au bisulfite.
Fabrication des savons de remplacement.
Fabrication de liants nationaux en remplacement de l'huile de lin.
Fabrication de l'acide sulfurique à partir des terres de gaz ou autres résidus à base de soufre.
Fabrication d'acide citrique par fermentation.
Extraction d'alcaloïdes ou de glucosides à partir de matières premières indigènes remplaçant des matières premières d'importation. Récolte et ramassage de ces matières premières indigènes.
Fabrication de produits synthétiques de remplacement des matières d'importation (cidres, solvants, caoutchouc, isolants électriques liquides).
Fabrication de produits chimiques à usages pharmaceutiques nouveaux ou par procédés nouveaux évitant l'emploi de matières premières non indigènes.
Fabrication de films cinématographiques vierges.
Fabrication de produits chimiques remplaçant les matières grasses dans leurs usages industriels ou en accroissant l'efficacité.

3° Activités relevant de la direction du commerce intérieur.

Fabrication des planchettes pour la fabrication des crayons.
Fabrication de disques de phonographe à partir de l'acétate de vinyle.
Entreprises frigorifiques.

4° Activités relevant de la direction des industries textiles et des cuirs.

A. — Industries textiles.

Entreprises exploitant la fibre de genêt d'Espagne.
Entreprises exploitant le typha.
Entreprises occupées à la fabrication des fibres artificielles (rayonne, fibranne, lanital, etc.).
Effilochage et cardes fileuses.
Industrie de l'alfa dans son emploi direct.
Industrie du papier textile.

H4741-0015

B. — Industrie du cuir.

Entreprises s'occupant de la fabrication des cuirs synthétiques (fibres de cuir agglomérées avec du latex ou avec des résines vinyliques).
Entreprise travaillant les peaux de poissons en vue de la fabrication des peaux à dessus.
Entreprises travaillant les peaux de lapins en vue de la même fabrication.

C. — Industrie des pelleteries et fourrures.

Industrie des coupeurs de poils.

5° Activités relevant de la direction des mines.

A. — Mines, minières, tourbières.
B. — Carrières de mica, carrières d'amiante, ardoisières.

6° Activités relevant de la direction des carburants.

Recherche et exploitation des gisements de pétrole et de gaz naturels.
Exploitation et distillation de schistes bitumeux.
Distillation de lignite et de tourbe, ou de goudrons de houille avec récupération de carburants liquides.
Fabrication industrielle de charbon de bois ou d'agglomérés pour gazogènes.
Fabrication de carburants ou de lubrifiants de synthèse ou d'hydrogénation.
Hydrolyse du bois, de la cellulose et de la tourbe.

7° Activités relevant de la direction de la sidérurgie.

Production de fonte, fer et acier, bruts ou transformés en produits sidérurgiques.

Art. 2. — Les demandes sont présentées sur timbre et adressées au trésorier-payeur général avant l'expiration du mois qui suit celui de la mise en recouvrement du rôle. En ce qui concerne les rôles mis en recouvrement antérieurement à la publication du présent arrêté, la demande devra être présentée avant l'expiration du deuxième mois suivant celui de cette publication.

Les demandes doivent être appuyées de l'avertissement ou d'un extrait du rôle ainsi que d'un état descriptif et estimatif des investissements déjà effectués ou que l'entreprise s'engage à effectuer dans un délai déterminé. Elles indiquent le montant du prélèvement pour lequel l'échelonnement est demandé.

Elles sont transmises au secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances après indication par le directeur des contributions directes du montant du prélèvement susceptible de bénéficier de l'échelonnement.

Art. 3. — La décision est prise par le secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances sur la proposition du directeur du Trésor, après avis du secrétaire d'Etat à la Production industrielle. Elle revêt la forme d'un état exécutoire de la loi du 13 avril 1898 et stipule :
Les conditions et délais de remploi ;
Le montant du prélèvement dont la transformation en créance est accordée ;
Le montant de l'annuité fixe calculée au taux de 3 p. 100 ;
Le point de départ du payement des annuités.

Art. 4. — L'état exécutoire est pris en charge dans les écritures de l'agent judiciaire du Trésor et transmis par lui au trésorier-payeur général qui le notifie au contribuable et au directeur des contributions directes. Celui-ci établit, à concurrence du montant du prélèvement transformé en créance, un certificat de réduction de rôles ou un certificat de dégrèvement.

Art. 5. — La créance du Trésor substituée au prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices est recouvrée par les percepteurs par délégation du mandat légal de l'agent judiciaire du Trésor dans les conditions prévues par l'article 59 de la loi du 31 décembre 1936.

H4741-0016

FÉVRIER

ARRETE DU 11 FEVRIER 1942

chargeant les préfets de constituer des missions techniques de vérification dans des locaux accessibles au public. (*J. O.* 22 février 1942.)

Vu la loi du 18 décembre 1940 relative à la réduction de la consommation de l'électricité, et notamment l'article 1er (2°) ;

Vu les arrêtés des 12 août, 1er septembre, 1er novembre, 20 novembre 1941 et 28 janvier 1942 sur le même objet,

Article premier. — Les préfets sont chargés, à dater de la publication du présent arrêté, de constituer et d'envoyer dans les locaux accessibles au public, les missions techniques de vérification prévues par l'article 1er (2°) de la loi du 18 décembre 1940, relative à la réduction de la consommation d'électricité.

Art. 2. — Les missions techniques prévues à l'article 1er devront saisir pour une durée de deux mois tout appareil de chauffage électrique mis sous tension dans des conditions contraires à la réglementation en vigueur. Ces appareils seront placés sous la garde du distributeur d'électricité qui recevra du propriétaire de l'appareil un droit de garde de 100 fr. par appareil. Ce droit sera inscrit au compte spécial ouvert en application de l'article 10 (2e alinéa) de l'arrêté du 12 août 1941 et par l'article 7 (2e alinéa) de l'arrêté du 1er septembre 1941.

En cas de récidive, les appareils seront saisis définitivement.

ARRETE DU 11 FEVRIER 1942

interdisant la revente avec bénéfice des titres de transport par chemin de fer. (*J. O.* 23 avril 1942.)

Vu l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ;

Vu l'article 98 du décret du 11 septembre 1939 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local,

ARTICLE UNIQUE. — Est interdite et passible des peines prévues à l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, la revente, au-dessus des prix résultant de l'application des tarifs homologués, des titres de transport par chemin de fer, des bulletins de location de places, de couchettes, de places de wagons-lits et de voitures-salons Pullman, ainsi que la vente des fiches d'inscription préalable pour l'admission dans les trains de voyageurs.

ARRETE DU 13 FEVRIER 1942

fixant les indices prévus pour le calcul des provisions pour renouvellement des stocks, de l'outillage et du matériel. (*J. O.* 14 février, 20 mars et 11 avril 1942.)

Vu le décret du 30 janvier 1941 relatif aux provisions pour renouvellement de l'outillage et du matériel ;

Vu le décret du 30 janvier 1941 relatif aux provisions pour renouvellement des stocks ;

Vu l'avis émis par le comité central des prix ;

Sur le rapport du directeur général des contributions directes et du directeur de l'Economie générale,

Article premier. — L'indice dont l'application est prévue par le décret du 30 janvier 1941 pour le calcul des provisions pour renouvellement de l'outil-

H4741-0017

lage et du matériel est fixé à 1,35 pour l'année 1941, par rapport à 1, indice de base de l'année 1939.

Art. 2. — Les indices dont l'application est prévue par le décret du 30 janvier 1941 pour le calcul des provisions pour le renouvellement des stocks, déterminés par rapport à 1, indice de base de l'année 1939, sont fixés, pour l'année 1941, conformément au tableau ci-après :

Sauf stipulation spéciale du tableau qui précède, ces indices sont applicables aussi bien aux stocks de matériaux et matières premières que de produits finis ou en cours de fabrication.

Art. 3. — Pour le calcul des provisions pour renouvellement afférentes tant au matériel et à l'outillage qu'aux stocks, les indices correspondant respectivement aux années 1938 et 1940 par rapport à l'indice de base de 1939

TAUX des indices.	1,25	1,40	1,80	1,90	2,20
Nature des produits.	Bière. Blé. Céramique. — Combustibles minéraux solides. Cuirs (matière première et produits fabriqués). Edition et librairie. Matériaux de construction. Matériel électrique. Métaux (produits fabriqués). Produits finis de parfumerie. Spécialités pharmaceutiques.	Bois durs. Métaux (matières premières). Papeterie et objets fabriqués en papier. Produits chimiques, savons, peintures et vernis. Tous autres produits agricoles ou industriels non dénommés dans le présent tableau.	Alcools de bouche, eaux-de-vie, liqueurs et spiritueux. Bois tendres. — Caoutchouc (produits fabriqués). Corps gras (origine animale et végétale). Diamants taillés. Industrie du vêtement, sauf articles chaussants. Textiles artificiels (y compris la bonneterie de rayonne), soies et soieries, fil à coudre. Vins à appellation contrôlée.	Céréales autres que le blé, produits amylacés et malt. Charbon de bois. Combustibles liquides. Papiers (papiers et cartons). Textiles (matières premières et produits autres que ceux spécialement affectés d'un coefficient différent).	Bois de feu. — Caoutchouc (matières premières). Diamants bruts. Textiles (lin et chanvre). Papiers (matières premières). Pelleterie (sauf lapin).

demeurent fixés respectivement à 0,97 et 1,25, conformément aux articles 1er et 2 de l'arrêté du 12 mars 1941.

Art. 4. — Lorsque la limite de la provision, calculée au moyen des indices fixés à l'article 2 du présent arrêté, se révélera inférieure au montant global de la provision régulièrement constituée à la clôture de l'exercice 1940, l'excédent constaté ne sera pas rapporté aux bénéfices imposables de l'exercice 1941.

Art. 5. — Les indices fixés pour le calcul des provisions pour renouvellement ne peuvent, en aucun cas, être utilisés pour un objet autre que celui prévu aux décrets du 30 janvier 1941. Ils ne sauraient notamment être employés en vue de la revision ou de l'adaptation de prix ou valeurs résultant de contrats, de quelque nature qu'ils soient, comportant une clause d'ajustement à un index économique quelconque.

DECRET N° 537 DU 15 FEVRIER 1942

portant création d'allocations spéciales au profit des familles des prisonniers de guerre. (*J. O.* 15 mars et 12 avril 1942.)

Vu le décret du 1er septembre 1939 modifié, instituant des allocations en faveur des familles dont les soutiens sont appelés sous les drapeaux pendant la durée de la mobilisation ;
Vu la loi du 15 février 1942,

SECTION I

Article premier. — A compter du 1er mars 1942, l'article 1er (§ 3) du décret du 1er septembre 1939 relatif aux allocations militaires, modifié par le décret du 17 novembre 1941, est remplacé par les dispositions suivantes :

3° Majorations pour les enfants âgés de moins de seize ans à la charge du soutien de famille. (Suit le tableau.)

.....
.....

SECTION II

Art. 2. — Toute famille dont le soutien indispensable est détenu en qualité de prisonnier de guerre, et bénéficiant de deux au moins des majorations instituées par l'article 1er du décret du 1er septembre 1939 modifié, reçoit des bons donnant droit à la fourniture gratuite du pain dans la limite des attributions prévues par les dispositions réglementaires relatives au rationnement.

Art. 3. — Les bons doivent être utilisés avant la fin du trimestre suivant celui au cours duquel ils ont été émis ; ils sont remis en payement par les bénéficiaires à leurs fournisseurs de pain qui sont tenus de les accepter. Les fournisseurs de pain utilisent les bons pour régler leurs fournisseurs de farine qui, seuls, pourront en obtenir le remboursement. A cet effet, ces derniers devront les déposer, accompagnés d'un état récapitulatif, à la préfecture du département où lesdits bons ont été délivrés. Le préfet, dans un délai de cinq jours, délivrera au profit du créancier, sur la caisse de la trésorerie générale, un mandat de payement émis sur le chapitre L C du budget extraordinaire du secrétariat d'Etat à la Famille et à la Santé.
Ces bons doivent obligatoirement être reçus en payement pour leur valeur, à peine d'encourir une amende de 25 à 1.000 francs, cette amende étant doublée en cas de récidive.

Art. 4. — Les bons, dont le modèle est arrêté par décision du secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances et du secrétaire d'Etat à la Famille et à la Santé, sont distribués par le secrétariat d'Etat à la Famille et à la Santé et pris en charge dans les préfectures par le service des allocations militaires.

H4741-0018

Art. 5. — Une instruction du secrétariat d'Etat à la Famille et à la Santé et du secrétariat d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances précisera les modalités d'application des dispositions susvisées.

SECTION III

Art. 6. — Par prélèvement sur les ressources de la dotation exceptionnelle créée par la loi du 15 février 1942, il est ouvert à chaque préfet, par décision du secrétaire d'Etat à la Famille et à la Santé, un crédit pour la distribution d'allocations spéciales aux familles des prisonniers de guerre.

Ce crédit est réparti entre les cantons par décision préfectorale.

Art. 7. — Les allocations spéciales sont, en principe, égales au dixième des allocations militaires déjà versées à la famille considérée. Il peut être attribué pour une même famille plusieurs allocations spéciales. En aucun cas le montant des allocations spéciales ne peut être supérieur à la moitié des allocations militaires déjà perçues.

Les allocations spéciales sont accordées pour six mois, ce délai pouvant être prorogé. Elles sont payées dans les mêmes formes que les allocations militaires instituées par le décret du 1er septembre 1939.

Art. 8. — Dans chaque canton les allocations spéciales sont attribuées sur avis du maire par la commission créée par l'article 4 du décret du 1er septembre 1939 modifié aux familles des prisonniers de guerre les plus dignes d'intérêt parmi celles qui ne bénéficient pas à la fois du relèvement des allocations militaires prévu par l'article 1er ci-dessus et de la distribution des bons de pain.

La décision de la commission n'est susceptible d'aucun recours.

SECTION IV.

Art. 9. — L'article 4 du décret du 1er septembre 1939 relatif aux allocations militaires est ainsi modifié :

« ART. 4. — Il est statué sur les demandes par une commission siégeant au chef-lieu de canton et composée :

« Du juge de paix ou de son suppléant, président ;

« D'une personne qualifiée par sa connaissance de la situation des familles du canton, notamment des familles de prisonniers de guerre et désignée par le préfet après consultation du délégué régional à la famille.

« D'un percepteur désigné par le trésorier-payeur général ;

« D'un receveur de l'enregistrement désigné par le directeur départemental de l'enregistrement, des domaines et du timbre. »

(Le reste sans changement.)

Art. 10. — Les dépenses effectuées en exécution des articles 1er, 2 et 6 ci-dessus sont imputées sur le chapitre L C du budget extraordinaire du secrétariat d'Etat à la Famille et à la Santé.

LOI N° 169 DU 18 FEVRIER 1942

portant suppression des taxes départementales et communales sur les billards (J. O. 2 mai 1942).

Article premier. — L'article 492 du Code des contributions indirectes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont supprimés :

« 1° L'impôt sur les billards publics ou privés institué par l'article 8 de la loi du 16 septembre 1871 ;

« 2° Les taxes sur les billards dont la perception au profit des communes et des départements était autorisée par la loi du 13 août 1926. »

H4741-0019

INSTRUCTION N° 4605 DU 18 FEVRIER 1942 de la Direction Générale de l'Enregistrement

faisant suite à l'instruction n° 4585 et relative à l'application : a) de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1941 qui fixe le mode de calcul de la taxe sur la plus-value des valeurs mobilières ; b) de la loi du 14 février 1942 qui modifie la loi du 15 mars 1941.

Un arrêté, pris par le ministre secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances le 22 décembre 1941, et publié au « Journal officiel » du 7 février 1942, a déterminé, en exécution de l'article 13 de la loi du 15 mars 1941, le mode de calcul de la taxe sur la plus-value des valeurs mobilières dans le cas où les titres vendus ne sont plus identiques à ce qu'ils étaient, soit au 1er décembre 1940, soit au moment de l'achat ou lorsqu'ils ont subi des modifications depuis ces dates.

Par ailleurs, une loi du 14 février 1942, publiée au « Journal officiel » du 15 février 1942, a modifié l'article 2 de la loi du 15 mars 1941 et, par voie de conséquence, les conditions d'exigibilité de la taxe sur les plus-values.

La présente Instruction, qui fait suite à l'Instruction n° 4585, a pour objet, d'une part, de préciser, notamment au moyen d'exemples, les modalités d'application des règles tracées par l'arrêté du 22 décembre 1941, d'autre part, d'indiquer la portée des modifications réalisées par la loi du 14 février 1942.

§ 1er. — Application de l'arrêté du 22 décembre 1941.

Observations préliminaires.

I. Le deuxième alinéa de l'article 13 de la loi du 15 mars 1941 prévoyait un rajustement dans le cas où les titres vendus ne sont plus identiques à ce qu'ils étaient, soit au 1er décembre 1940, soit au moment de l'achat, ou lorsqu'ils ont subi des modifications depuis ces dates. Sous le régime institué par la loi du 15 mars 1941, les modifications subies entre le 1er décembre 1940 et la vente appelaient, en effet, un rajustement : l'assiette de l'impôt se trouvait alors déterminée, dans certains cas, par comparaison entre le prix de vente et la valeur moyenne des titres au cours des trois mois ayant précédé le 1er mars 1941. Mais sous le régime institué par la loi du 26 juillet 1941, — qui a modifié, avec effet rétroactif, la loi du 15 mars 1941 — l'assiette de l'impôt est toujours déterminée par comparaison entre le prix d'achat et le prix de vente. En conséquence, l'arrêté ministériel du 22 décembre 1941 ne statue que pour les cas où les titres vendus ne sont plus identiques à ce qu'ils étaient au moment de l'achat ou lorsqu'ils ont subi des modifications depuis cet achat.

II. L'imprimé de déclaration mis à la disposition des contribuables contient une colonne destinée à recevoir l'indication du motif du rajustement. Dans tous les cas où le rajustement est fait en conformité de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1941, l'auteur de la déclaration peut se borner à inscrire, dans cette colonne, le numéro sous lequel le cas de rajustement est visé audit arrêté.

III. L'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1941 précise que, dans les cas où, conformément aux règles fixées par l'article 1er, le prix d'acquisition doit subir un rajustement, la majoration de 5 p. 100 de ce prix qui doit être effectuée en vertu de l'article 4 de la loi du 15 mars 1941 tel qu'il a été modifié par l'article 1er de la loi du 26 juillet 1941, est appliquée au prix d'acquisition rajusté. L'exemple proposé ci-dessous, pour le 5e cas, éclaire la portée et les modalités d'application de cette disposition.

1er CAS.

Division matérielle de titres.

Exemple. — Une action de 1.000 francs, achetée 1.200 francs, est divisée en 4 actions de chacune 250 francs. L'acquéreur vend une action nouvelle, au prix de 310 francs ; ensuite, une autre action au prix de 350 francs.

H4741-0020

La première vente ne donne pas ouverture à la taxe, attendu que le prix d'achat $\frac{1.200}{4} = 300$, majoré de 5 p. 100 $\frac{300 \times 5}{100} = 15$ francs excède le prix de vente.

La deuxième vente donne ouverture à la taxe, toutes autres conditions étant remplies ; l'assiette de l'impôt est déterminée comme il suit :

$$350 - \frac{1.200}{4} + \frac{1.200 \times 5}{4 \times 100} = 35 \text{ francs de plus-value taxable.}$$

2e CAS.

Fusion de plusieurs titres en un seul.

Ce cas est l'inverse du précédent. Mais il y a lieu de tenir compte de ce que les titres fusionnés peuvent avoir des origines différentes et avoir été achetés à des dates et à des prix différents.

Exemple. — Primus possède 5 actions de 200 francs, savoir : 1 recueillie par succession, 1 achetée depuis plus d'un an, 3 achetées depuis le 19 mars 1941 et depuis moins d'un an aux prix respectifs de 185, 190 et 210 francs. Les 5 actions sont fusionnées en une seule action de 1.000 francs que Primus vend au prix de 1.075 francs.

Cette vente est réputée avoir pour objet les 5 actions anciennes au prix unitaire de $\frac{1.075}{5} = 215$ francs.

La taxe n'est exigible, ni à raison de l'action ancienne recueillie par succession, ni à raison de celle achetée depuis plus d'un an, ni à raison de celle achetée 210 francs, car ce prix, majoré de 5 p. 100 (10 fr. 50) excède le prix de vente (215 francs).

La plus-value taxable est donc déterminée comme il suit :

a) Action ancienne achetée 185 francs :

$$\frac{1.075}{5} - \left(185 + \frac{185 \times 5}{100} \right) = 20,75$$

b) Action ancienne achetée 190 francs :

$$\frac{1.075}{5} - \left(190 + \frac{190 \times 5}{100} \right) = + 15,50$$

Total de la plus-value taxable 36,25

3e CAS.

Echange de plusieurs titres contre des titres en nombre différent mais représentant, ensemble, la même valeur nominale.

Il convient de tenir compte :

1° Que les titres groupés pour l'échange peuvent avoir des origines différentes et avoir été achetés à des dates et à des prix différents ;

2° Que la vente peut n'avoir pour objet qu'un ou plusieurs des titres nouveaux provenant de l'échange.

Exemple. — Primus possède 3 actions de 200 francs, savoir : 1 qu'il a souscrite à l'émission, et 2 qu'il a achetées depuis le 19 mars 1941 et depuis moins d'un an aux prix respectifs de 210 et de 230 francs. Ces 3 actions sont échangées contre 2 actions de 300 francs. Primus vend une seule des actions nouvelles au prix de 360 francs.

Chaque action nouvelle est réputée formée par 1/2 de chaque action ancienne.

La vente de l'action nouvelle est scindée en trois ventes distinctes, chacune ayant pour objet un tiers de ladite action, au prix de :

$$\left(\frac{360}{3} \right) = 120 \text{ francs.}$$

a) La vente du premier tiers échappe à la taxe comme correspondant à la moitié de l'action ancienne souscrite à l'émission ;

H4741-0021

b) La vente du deuxième tiers ne donne pas ouverture à la taxe parce que le prix de vente (120 fr.) est inférieur à la 1/2 du prix d'achat de l'action achetée 230 francs, majoré de 5 p. 100 :

$$\left(\frac{230}{2} + \frac{230 \times 5}{2 \times 100}\right) = 120 \text{ fr. } 75 \text{ ;}$$

c) La vente du troisième tiers, qui correspond à la moitié de l'action ancienne achetée 210 francs, est passible de la taxe dont l'assiette est déterminée comme il suit :

$$120 - \left(\frac{210}{2} + \frac{210 \times 5}{2 \times 100}\right) = 9 \text{ fr. } 75 \text{ de plus-value taxable.}$$

4e CAS.

Amortissement partiel ou total.

Exemple. — Une action de 500 francs, achetée 750 francs, est amortie de 250 francs, le porteur supportant personnellement l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières au taux de 25 p. 100 et la surtaxe de 5 p. 100. L'action est ensuite vendue au prix de 600 francs.

Le porteur a encaissé effectivement, au titre de l'amortissement :

$$250 - \left(\frac{250 \times 30}{100}\right) = 175 \text{ francs.}$$

Cette somme doit être ajoutée au prix de vente, lequel est porté, pour la détermination de la plus-value taxable, à (600 + 175) = 775 francs.

Il n'y a pas de plus-value taxable, cette somme étant inférieure au prix d'achat majoré de 5 p. 100.

$$\left(750 + \frac{750 \times 5}{100}\right) = 787 \text{ fr. } 50.$$

5e CAS.

Libération des titres.

Exemple. — Une action de 500 francs, libérée de 250 francs, est achetée au prix de 400 francs. Le porteur verse 125 francs pour libérer son action d'un quart appelé. L'action est ensuite vendue 600 francs.

L'assiette de la taxe est déterminée comme il suit :

$$600 - \left(400 + 125 + \frac{(400 + 125) \times 5}{100}\right) = 600 - 551{,}25 = 48{,}75.$$

6e CAS.

Réduction du nominal d'un titre motivée par une réduction de capital par suite de pertes.

En pareil cas, il n'y a pas lieu de procéder à un rajustement.

Exemple. — Une action de 500 francs est achetée 300 francs. A la suite de pertes, la société réduit le nominal de l'action à 250 francs, le capital social étant réduit dans la même proportion. L'action est ensuite vendue au prix de 350 francs. Le prix d'achat, majoré de 5 p. 100, doit être comparé à ce prix de vente.

7e CAS.

Réunion de plusieurs titres en un seul représentant une valeur nominale moindre, motivée par une réduction de capital par suite de pertes.

En pareil cas, il y a lieu de se conformer purement et simplement aux règles fixées pour le cas de fusion de plusieurs titres en un seul (2e cas ci-dessus).

Exemple. — Reprendre l'exemple proposé pour le 2e cas ci-dessus, sauf à considérer, par hypothèse, que les 5 actions anciennes sont échangées contre une seule action nouvelle au nominal de 500 francs.

H4741-0022

8e CAS.

Echange de plusieurs titres contre des titres en nombre différent représentant ensemble un nominal moindre, l'opération étant motivée par une réduction de capital par suite de pertes.

Les règles à suivre sont celles fixées pour le 3e cas ci-dessus.

Exemple. — Reprendre l'exemple proposé pour le 3e cas, sauf à considérer, par hypothèse, que les 3 actions de 200 fr. sont échangées contre 2 actions de 200 francs.

9e CAS.

Réduction du nominal d'un titre avec remboursement du capital correspondant.

Les règles à suivre sont analogues à celles fixées pour le cas d'amortissement (4e cas) : le prix de vente doit être majoré du montant des sommes encaissées par le vendeur à titre de remboursement du capital.

10e CAS.

Réunion de plusieurs titres en un seul, représentant une valeur nominale moindre, l'opération étant motivée par un remboursement après réduction de capital.

Les règles à suivre, dans ce cas, sont le résultat de la combinaison des règles fixées pour les 2e et 9e cas.

Exemple. — Reprendre l'exemple proposé pour le 2e cas, sauf à considérer, par hypothèse, que les 5 actions sont fusionnées en une seule action de 500 francs et qu'il est payé à Primus, à titre de remboursement du capital, une somme de 500 francs. Cette somme doit être ajoutée au prix de vente de 1.075 francs qui se trouve porté, pour la détermination de la plus-value taxable, à (1.075 + 500) = 1.575 francs.

La taxe n'est exigible ni à raison de l'action ancienne recueillie par succession, ni à raison de celle achetée depuis plus d'un an.

La plus-value taxable est déterminée comme il suit :

a) Action ancienne achetée 185 francs :

$$\frac{1.575}{5} - \left(185 + \frac{185 \times 5}{100} \right) = \quad 120{,}75$$

b) Action ancienne achetée 190 francs :

$$\frac{1.575}{5} - \left(190 + \frac{190 \times 5}{100} \right) = \quad 115{,}50$$

c) Action ancienne achetée 210 francs :

$$\frac{1.575}{5} - \left(210 + \frac{210 \times 5}{100} \right) = \quad 94{,}50$$

Total 330,75

11e CAS.

Echange de plusieurs titres contre des titres en nombre différent représentant ensemble un nominal moindre, l'opération étant motivée par un remboursement consécutif à une réduction de capital.

Les règles à suivre, dans ce cas sont le résultat de la combinaison des règles fixées pour les 3e et 9e cas.

Exemple. — Reprendre l'exemple proposé pour le 3e cas, sauf à considérer, par hypothèse, que les 3 actions de 200 fr. sont échangées contre 2 actions de 250 francs et qu'il est payé à Primus, à titre de remboursement de capital et pour une seule opération d'échange, une somme de 100 francs.

Le prix de vente de chaque action nouvelle doit être majoré de la moitié de cette somme. Pour l'action nouvelle vendue 360 francs, le prix de vente se trouve donc porté à $\left(360 + \frac{100}{2} \right)$ 410 francs, soit pour chaque tiers de cette action à $\left(\frac{410}{3} \right)$ 136 fr. 66.

H4741-0023

a) La vente du premier tiers échappe à la taxe comme correspondant à la moitié de l'action ancienne souscrite à l'émission ;

b) La vente du deuxième tiers, qui correspond à la moitié de l'action achetée 230 francs, est taxable d'après le calcul ci-dessous :

$$136{,}66 - \left(\frac{230}{2} + \frac{230 \times 5}{2 \times 100} \right) = \qquad 15{,}91$$

c) La vente du troisième tiers, qui correspond à la moitié de l'action achetée 210 francs, est taxable d'après le calcul ci-dessous :

$$136{,}66 - \left(\frac{210}{2} + \frac{210 \times 5}{2 \times 100} \right) = \qquad 26{,}41$$

Total de la plus-value taxable 42,32

12e cas.

Augmentation du nominal d'un titre par suite d'augmentation du capital par prélèvement sur les réserves.

En pareil cas, il n'y a pas lieu de procéder à un rajustement ; il n'y a d'ailleurs pas à distinguer, pour l'application de cette règle, suivant que l'opération a ou non pour objet de reconstituer le capital réduit par suite de pertes.

13e cas.

Echange de plusieurs titres contre des titres en nombre différent représentant ensemble un nominal supérieur, par suite d'augmentation du capital par prélèvement sur les réserves.

Les règles à suivre sont celles fixées pour le 3e cas.

L'exemple proposé pour le 3e cas est directement applicable, sauf à modifier la donnée de cet exemple en faisant échanger 3 actions de 200 francs contre 2 actions de 500 francs.

14e cas.

Droit de souscription.

L'arrêté ministériel édicte la règle suivante : en cas de vente d'un titre dont un droit de souscription a été détaché, soit que ce droit ait été vendu, soit qu'il ait été exercé, soit qu'il ait été conservé par le vendeur, il n'y a pas lieu de procéder à un rajustement, le prix de vente du titre ex-droit devant être comparé au prix d'achat.

Exemple. — Primus achète une action de 500 francs au prix de 1.200 francs. La société décide d'augmenter son capital en attribuant à chaque action ancienne une action nouvelle de 500 francs contre versement d'une somme de 100 francs en espèces, le surplus de l'action ancienne se trouvant libéré par incorporation d'une partie des réserves au capital. En prévision de cette opération, le droit de souscription attaché à chaque action ancienne est matérialisé sous la forme d'un coupon de cette action et se négocie isolément. Primus vend son droit de souscription au prix de 450 francs. Il vend ensuite son action ex-droit au prix de 800 francs. C'est ce prix qui doit être comparé au prix d'achat de 1.200 francs : il n'y a donc pas de plus-value taxable.

Par ailleurs, de la règle tracée par l'arrêté ministériel, il y a lieu de déduire que la première vente d'un droit de souscription n'est jamais susceptible de donner ouverture à la taxe. La vente d'un droit de souscription n'est taxable, toutes autres conditions étant remplies, que s'il s'agit d'un droit qui a été acheté isolément et est revendu comme tel.

Exemple. — Primus achète un droit de souscription 450 francs, il le revend 500 francs. Il y a plus-value taxable à concurrence de :

$$500 - \left(450 + \frac{450 \times 5}{100} \right) = 27 \text{ fr. } 50.$$

Mais au cas où Primus exerce son droit et reçoit en conséquence une action nouvelle, il pourra vendre cette action nouvelle sans que la taxe puisse être appliquée.

H4741-0024

Enfin, il est sans difficulté que, si la vente porte sur un titre duquel le droit de souscription est détachable en principe mais n'a pas été détaché en fait, le prix de vente total doit être comparé au prix d'acquisition.

Cas non visés dans l'arrêté.

L'article 3 de l'arrêté prévoit que des arrêtés ultérieurs détermineront, s'il y a lieu, après avis de la commission, le mode de calcul de la taxe dans les cas non visés par l'arrêté du 22 décembre 1941. Les agents devraient en référer à leur Direction, qui saisirait elle-même la Direction générale, s'ils avaient connaissance de cas non envisagés par l'arrêté et pour lesquels un rajustement leur paraîtrait nécessaire.

Il est signalé, à cet égard, qu'il n'y a pas lieu à rajustement dans les hypothèses suivantes :

a) Attribution d'actions nouvelles, quelles qu'en soient les modalités. En pareil cas, en effet, l'action nouvelle est attribuée à l'émission et la première vente postérieure échappe, en toute hypothèse, à la taxe ; quant à l'action ancienne elle ne subit aucune modification ;

b) Echange de titres contre des titres d'autre nature (actions reçues, par exemple, en échange d'obligations ou de parts bénéficiaires) : les titres nouveaux sont également attribués à l'émission ;

c) Transformation de sociétés : par exemple, une société anonyme se transforme en société à responsabilité limitée ; les actions deviennent des parts d'intérêts. Dans le cas où l'opération entraîne la création d'un être moral nouveau, les titres sont attribués à l'émission ; dans le cas contraire, la modification subie par les titres reste sans influence ;

d) Fusion de sociétés : les titres de la société absorbante ou nouvelle sont encore des titres nouveaux souscrits ou attribués à l'émission.

§ 2. — Application de la loi du 14 février 1942.

Les modifications apportées par la loi du 14 février 1942 à l'article 2 de la loi du 15 mars 1941 (déjà modifié par l'article 1er de la loi du 26 juillet 1941) ont pour effet de substituer au délai d'un an, prévu par le n° 2 de l'ancien texte, un délai plus réduit qui est de trois mois : désormais, ne sont donc pas susceptibles de donner ouverture à la taxe les ventes de titres et valeurs qui ont été achetés depuis plus de trois mois.

Le délai de trois mois devra se calculer de quantième à quantième.

Entrée en vigueur des nouvelles dispositions. — A défaut de dispositions particulières, la loi du 14 février 1942 n'a aucun effet rétroactif. Sous son ancienne forme, l'article 2 de la loi du 15 mars 1941 (modifié par la loi du 26 juillet 1941) régit toutes les ventes réalisées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 14 février 1942 ; sous sa nouvelle forme, il régit toutes les ventes réalisées postérieurement à cette entrée en vigueur.

§ 3. — Modifications aux prescriptions de l'Instruction n° 4585.

En vue de déterminer la portée des dispositions de l'article 3 de la loi du 15 mars 1941, tel qu'il a été modifié par l'article 1er de la loi du 26 juillet 1941, l'Instruction n° 4585 (§ 1er B, 4°, p. 7 et 8) donne un exemple duquel il résulte que l'expression « valeurs ou droits taxables » figurant audit article doit s'entendre des valeurs ou droits dont la vente donne en fait ouverture à la taxe.

Après un nouvel examen, il a été reconnu que les « valeurs ou droits taxables », au sens de la disposition précitée, sont les valeurs ou droits dont la vente, en raison de la date et du mode de leur acquisition, est susceptible de donner en principe ouverture à la taxe alors même qu'en raison du prix de vente la taxe ne peut être appliquée en fait.

Si l'on reprend l'exemple proposé à la page 7 de l'Instruction n° 4585 :

a) La vente du 10 août 1941 est réputée porter :
— d'abord sur les 30 actions achetées le 25 mars 1941 ;
— ensuite sur les 10 actions achetées le 15 mai 1941 ;
— enfin sur 10 des 30 actions achetées le 10 juin 1941.

b) La vente du 10 septembre 1941 est réputée porter :
— d'abord sur les 20 actions restant sur les 30 achetées le 10 juin 1941 ;
— ensuite sur les 20 actions achetées le 1er juillet 1941 ;
— enfin sur 10 actions non taxables.

H4741-0025

ARRETE DU 20 FEVRIER 1942

relatif à la commercialisation des pommes de terre.

(*J. O.* 22 février 1942.)

Vu la loi du 20 février 1942 relative à la commercialisation de certaines denrées agricoles nécessaires au ravitaillement du pays,

Article premier. — Le ravitaillement en pommes de terre de consommation, y compris les pommes de terre primeurs ou hâtives, est régi par la loi du 20 février 1942.

Il est interdit de collecter, pour la consommation, les pommes de terre cultivées sous le contrôle pour la semence ainsi que celles spécialement destinées aux féculeries. Il est également interdit de collecter des pommes de terre de consommation ou de semence en vue de la fourniture aux féculeries.

Art. 2. — Pour répartir entre les départements le contingent assigné à chaque région, les préfets régionaux prendront l'avis d'une commission comprenant :

Les directeurs régionaux et départementaux des services agricoles et du ravitaillement général de leur région ;

Les délégués des unions corporatives régionales intéressées ;

Les délégués régionaux, s'il en existe, et départementaux du comité central de ravitaillement en pommes de terre ou, si ces délégués n'ont pas été régulièrement nommés, les personnes qui en font fonction.

Les préfets régionaux auront la faculté d'adjoindre à cette commission des membres choisis par eux.

Art. 3. — Pour répartir le contingent départemental entre cantons, s'il y a lieu, puis entre communes, les préfets prendront l'avis d'une commission constituée par leurs soins et comprenant :

Le directeur départemental des services agricoles ;

Le directeur départemental du ravitaillement général ;

Le délégué responsable de l'union régionale corporative ;

Le délégué départemental du comité central de ravitaillement en pommes de terre ou, si ce délégué n'a pas encore été régulièrement nommé, la personne qui en assure les fonctions ;

Un producteur de pommes de terre désigné par la corporation paysanne ;

Un négociant en pommes de terre, autant que possible spécialisé dans la collecte et l'expédition des produits du département ;

Un délégué des coopératives ou syndicats agricoles, traitant essentiellement de la pomme de terre.

Le préfet aura la faculté d'adjoindre à cette commission des membres choisis par lui.

Art. 4. — Les travaux de répartition des contingents individuels entre les agriculteurs devront être commencés au plus tard le 1er mars et devront être terminés pour le 20 mars.

Ils seront effectués par le syndic local de la corporation paysanne ou, à défaut, par le comité communal de la production agricole.

La répartition donnera lieu à l'établissement d'ordres de production individuels portant indication de la quantité à livrer par chaque intéressé.

Le contingent pourra cependant être souscrit en bloc par le syndic corporatif local.

Chaque ordre de production sera extrait d'un carnet à souche fourni par le délégué départemental du comité central des pommes de terre. Il comportera un volant constituant engagement de livrer les quantités imposées.

L'agriculteur disposera d'un délai de dix jours pour transformer son ordre de production en engagement de livraison et remettre cet engagement après signature au syndic, dans les conditions prévues à l'alinéa 4 de l'article 11 ci-après.

A ce volant seront attachés deux reçus des primes dues aux producteurs. Ces reçus seront utilisés par le cultivateur dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Les ordres de production seront signés et notifiés par le syndic local de la corporation paysanne ou, à défaut, par le maire aux agriculteurs qui en accuseront réception en signant la souche du carnet.

H4741-0026

Les chefs de district du ravitaillement se tiendront au courant de ces opérations et rendront compte au préfet de l'état d'avancement du travail de répartition effectué par les syndics ou les comités communaux de la production agricole afin de lui permettre de prendre en temps utile, s'il y a lieu, les mesures nécessaires à l'établissement de la répartition d'office.

La répartition des contingents sera affichée par les soins du maire aux emplacements habituels d'affiche des publications municipales.

Art. 5. — Les impositions individuelles étant notifiées avant les plantations, il appartient au cultivateur de régler ces dernières de façon à obtenir, en plus des quantités imposées, celles qui sont nécessaires à la consommation de sa famille et du personnel vivant sous son toit, aux semences et aux besoins réguliers de l'exploitation.

Les cultures familiales seront exonérées de toute imposition à condition que la superficie cultivée ne dépasse un chiffre fixé par le préfet, mais qui ne devra pas excéder 3 ares par personne avec un maximum absolu de 15 ares par famille.

Art. 6. — Le montant de la prime allouée à tout agriculteur ayant souscrit l'engagement prévu par l'article 7 de la loi du 20 février 1942 est fixé à 25 fr. par quintal.

Pour le payement de ces primes, des avances seront consenties par le secrétaire d'Etat au Ravitaillement au comité central de ravitaillement en pommes de terre. Ces avances seront mises à la disposition des délégués départementaux et réparties par ceux-ci entre les collecteurs chargés d'assurer le payement des primes.

La première moitié de la prime est versée par le collecteur au producteur qui lui a remis l'engagement de livraison. Ce versement est constaté par la remise par le cultivateur ou collecteur d'un reçu dûment complété et signé, détaché de son ordre de production.

Le payement de la deuxième partie de la prime, qui n'est due qu'après livraison de la totalité du contingent, sera ultérieurement assuré par le collecteur contre remise par le producteur d'un deuxième reçu également détaché de l'ordre de production.

Dans le cas où le producteur livrerait ses pommes de terre à une commission d'achat, le délégué du comité central serait chargé du payement des primes.

Art. 7. — Les cultivateurs auront la faculté de livrer aux services officiels de collecte des quantités de pommes de terre supérieures à celles qui sont fixées par les ordres de production.

Ces livraisons en excédant les impositions seront payées au prix de base, tel qu'il sera fixé par la campagne 1942-1943. Ce prix sera majoré de la prime de 25 fr. par quintal comme pour les pommes de terre provenant de l'imposition, lorsque le cultivateur aura souscrit un engagement de livraison pour la quantité imposée.

Art. 8. — Tout cultivateur astreint à une imposition excédant ses possibilités effectives de production pourra être admis à en justifier et à en demander la réduction sur décision d'une commission cantonale d'arbitrage dont les membres seront nommés par le préfet et qui comprendra :

Un syndic local de la corporation paysanne, président ;
Un chef de district du ravitaillement général ;
Un représentant des organismes de la collecte ;
Un agriculteur imposé, proposé par la corporation paysanne.

Les décisions de cette commission d'arbitrage pourront être déférées en appel, soit par le cultivateur imposé, soit par le chef de district du ravitaillement, devant une commission départementale dont les membres seront nommés par le préfet et qui comprendra :

Le préfet ou son représentant, président ;
Le directeur des services agricoles ou son représentant ;
Le directeur du ravitaillement ou son représentant ;
Un représentant de l'union régionale de la corporation paysanne ;
Un agriculteur imposé, désigné par la corporation paysanne ;
Le délégué départemental du comité central des pommes de terre ;
Un collecteur désigné par le préfet.

Les demandes en réduction ou en dégrèvement d'imposition devront, sous peine de forclusion, être présentées à la commission cantonale d'arbitrage dans un délai de dix jours à dater de la notification de l'imposition.

H4741-0027

L'appel devant la commission départementale doit être formé dans le délai de dix jours à compter de la signification de la décision de la commission cantonale.

Les commissions cantonales et départementales devront statuer dans un délai de dix jours à compter de la première réclamation ou de l'appel.

L'exécution des impositions, quelles aient été ou non suivies d'un engagement de livraison, revêt le caractère d'une stricte obligation, dont le titulaire ne peut être relevé qu'en raison de cas fortuits ou de force majeure le mettant dans l'impossibilité effective de s'acquitter.

Dans ce cas, les réclamations des producteurs doivent être portées devant la commission cantonale au plus tard huit jours avant l'arrachage. Les délais d'appel sont ceux de l'alinéa 4 du présent article.

Art. 9. — Ces commissions d'arbitrage auront la faculté de s'assurer, à titre consultatif, les services d'experts agricoles agréés par le préfet.

Les frais de fonctionnement de ces commissions seront supportés par le compte spécial (ravitaillement de la nation en temps de guerre).

Art. 10. — En application des dispositions de l'article 8 de la loi du 20 février 1942, des cultivateurs ayant souscrit un engagement de livraison pourront disposer d'une fraction de leur récolte au profit de personnes de leur choix, dans les conditions ci-après :

1° Ces cultivateurs pourront disposer, au fur et à mesure de leurs livraisons aux services officiels de collecte, de quantités égales à 5 p. 100 des livraisons effectuées, au profit de personnes de leur choix et ce, sans aucune autre restriction que celles résultant des textes en vigueur en matière de prix ;

2° Les cultivateurs ayant effectué la totalité de leurs livraisons ou effectivement garanti la livraison différée de la totalité de leur imposition, pourront disposer de leurs excédents pour des quantités égales à celles qu'ils auront fournies ou garanties au ravitaillement en sus de l'imposition dans des conditions qui seront précisées par instruction du secrétaire d'Etat au Ravitaillement.

Les cultivateurs qui ont utilisé cette faculté ne peuvent, en aucun cas, en tirer argument pour justifier de l'impossibilité de livrer l'intégralité de leur imposition.

Art. 11. — Pour permettre à chaque cultivateur de choisir le collecteur auquel il livrera ses pommes de terre, le délégué du comité central devra établir pour chaque commune la liste des organismes et commerçants susceptibles d'assurer la collecte et l'expédition des pommes de terre.

Cette liste qui comprendra, outre les coopératives locales agréées, au moins deux commerçants par commune, devra être notifiée en même temps que l'ordre de production et affichée dans la commune avec la liste des impositions.

Chaque cultivateur ne pourra, dans une même commune et pour chaque sorte de pommes de terre (consommation, semence, pommes de terre pour féculerie) choisir qu'un seul collecteur.

Ce choix, qui devra être exercé avant le 31 mars par la remise au syndic de l'engagement de livraison portant indication du collecteur choisi, sera valable pour toute la durée de la campagne, sauf mutation agréée ou autorisée par le délégué départemental du comité central de ravitaillement en pommes de terre.

Les collecteurs feront parvenir avant le 15 avril au délégué départemental la liste des imposés qui ont ainsi fait connaître leur choix et leur acceptation.

Les cultivateurs qui n'auraient pas exercé leur choix seront alors rattachés d'office à un collecteur désigné par le délégué du comité central.

Au cas où les répartitions individuelles auraient été effectuées par la voie administrative, les deux dates limites indiquées ci-dessus seront respectivement rapportées aux 30 avril et 15 mai.

Art. 12. — Le comité central de ravitaillement en pommes de terre établit le plan d'enlèvement du contingent national.

Les délégués régionaux et les délégués départementaux établissent le plan d'enlèvement des contingents de leur circonscription, en accord avec les chefs des services des transports.

Ces plans d'enlèvement devront donner lieu, de la part des délégués départementaux, à un calendrier de ramassage qui sera exécuté par les collecteurs.

H4741-0028

H4741-0029

Le plan complet de transport de chaque région sera transmis au secrétaire d'Etat au Ravitaillement, en vue d'établir le plan général mensuel de transports.

Art. 13. — Le secrétaire d'Etat au Ravitaillement pourra donner l'ordre de stocker chez le producteur les quantités de pommes de terre qui ne peuvent pas être immédiatement enlevées.

Un acompte égal à la moitié de la valeur des pommes de terres stockées sera payé sans délai par le collecteur choisi ou imposé au producteur ; le solde sera payable au moment de la livraison.

Une prime de stockage et de conservation bi-mensuelle, dont le montant sera fixé par l'arrêté portant fixation des prix, sera acquise par quinzaine aux producteurs qui auront assuré le stockage.

L'ordre de stocker pourra également être donné dans les mêmes conditions aux coopératives ainsi qu'aux négociants expéditeurs ou destinataires ; ceux-ci auront droit à la prime de stockage et de conservation.

La prime sera acquise au profit des stockeurs (producteurs ou négociants) pour chaque quinzaine de stockage effectif ainsi que pour la quinzaine en cours lors de la livraison. Son payement sera effectué au moment de la livraison.

Art. 14. — En ce qui concerne les pommes de terre féculières, les quantités à réaliser font l'objet, pour chaque région productrice, d'un contingent maximum fixé dans les mêmes conditions que pour les pommes de terre de consommation.

Les féculeries devront procéder à l'établissement de contrats de culture avec les producteurs.

Les producteurs qui ont passé des contrats avec les féculeries pour les campagnes 1937 et 1938 ne pourront refuser de contracter pour des quantités inférieures ou égales à 70 p. 100 de la moyenne de leurs engagements durant les deux années de référence.

Ces contrats donneront droit aux mêmes primes que la signature de l'engagement de livraison des pommes de terre destinées à la consommation.

Les primes sont payées dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6 ci-dessus mais demeurent à la charge des industries utilisatrices.

Dans le cas de refus de livraison il sera fait application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 8 de la loi du 20 février 1942.

Art. 15. — Le secrétaire général de l'Agriculture, le secrétaire général pour l'Economie générale et le secrétaire général du Ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

INSTRUCTION N° 4608 DU 25 FEVRIER 1942 de la Direction Générale de l'Enregistrement

faisant suite à l'instruction n° 4518 et relative à l'application des articles 10 à 12 de la loi du 31 décembre 1939 concernant les successions des victimes de la guerre.

L'article 10 de la loi du 31 décembre 1939 modifiant l'article 413 du Code de l'Enregistrement (Instr. n° 4473, § 2) a exempté de l'impôt de mutation par décès, les successions de « toute personne dont le décès aura été provoqué, soit au cours des hostilités, soit dans les trois mois à compter de la cessation des hostilités, par faits de guerre suivant la définition qui en sera donnée pour les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre ».

En attendant que cette définition ait fait l'objet d'un texte législatif, l'Instruction n° 4518 a tracé au Service les règles qu'il convenait de suivre provisoirement pour l'application de la dispense d'impôt.

Une loi du 26 juillet 1941, publiée au « Journal officiel » du 28 septembre 1941 relative aux réparations aux victimes civiles de la guerre, précise les conditions dans lesquelles s'ouvre le droit à pension reconnu à ces victimes ou à leurs ayants cause.

D'une part, l'article 1er de la loi étend aux victimes civiles de la dernière guerre, le droit à pension résultant des dispositions de la loi du 24 juin 1919 modifiée par celle du 28 juillet 1921, en ce qui concerne les

H4741-0030

infirmités et le décès provenant de blessures reçues ou d'accidents survenus dans les conditions prévues aux premier et deuxième paragraphes de l'article 2 de la loi du 24 juin 1919.

D'autre part, l'article 5 accorde le même droit à pension aux requis et engagés civils de la défense passive visés aux alinéas a, b et c de l'article 11 de la loi du 11 juillet 1938 sur la Nation en temps de guerre et leurs ayants cause, au titre des infirmités ou du décès résultant d'accidents survenus au cours d'exercice de défense passive auxquels ils ont été régulièrement convoqués.

§ 1er. — Victimes civiles de la guerre. Champ d'application de la loi.

Des paragraphes 1er et 2 de l'article 2 de la loi du 24 juin 1919 (Instr. n° 3645, § 11), modifié par la loi du 28 juillet 1921 (Instr. n° 3703, § 6) auxquels se réfère l'article 1er de la loi du 26 juillet 1941, il résulte que sont réputés causées par des faits de guerre :

1° Les blessures mortelles ou non, reçues au cours des opérations militaires conduites par les armées alliées ou ennemies et qui ont été occasionnées par un fait précis dû à la proximité de l'ennemi ;

2° Les blessures résultant d'actes de violence commis par l'ennemi ;

3° Les blessures ou la mort provoquées, même après la fin des opérations militaires, par des explosions de projectiles, des éboulements ou tous autres accidents pouvant se rattacher aux événements de la guerre, par suite de l'état des lieux, ainsi que la mort survenue ou les blessures reçues au cours d'exécution de travaux imposés par l'ennemi, en captivité ou en pays ennemi.

Cette énumération est limitative.

Spécialement, lorsque les décès se sont produits au cours des opérations militaires conduites par les armées alliées ou ennemies, il est indispensable, pour l'application de l'article 413 nouveau du Code de l'enregistrement, qu'ils aient été occasionnés par un fait précis dû à la proximité de l'ennemi (bombardements, incendies, éboulements, etc.).

Il ne suffit donc pas que le décès soit survenu pendant le développement des opérations militaires et se rattache indirectement à ces opérations (lorsqu'il est par exemple causé par une maladie contractée ou aggravée au cours de l'exode) ; il faut encore qu'il soit la conséquence d'une blessure provoquée par un fait précis se rapportant à ces mêmes opérations et dû à la proximité de l'ennemi.

De même, les blessures résultant d'actes de violence commis par l'ennemi peuvent motiver l'exemption des droits de succession si elles ont entraîné la mort ; par contre de simples actes de contrainte ne justifient pas cette exonération.

Quant aux successions ouvertes à la suite de décès provoqués, même après la fin des opérations militaires, par des explosions de projectiles, des éboulements, ou tous autres accidents pouvant se rattacher aux événements de la guerre, elles ne bénéficieront d'une dispense d'impôt que si les décès interviennent au plus tard dans les trois mois qui suivront la cessation des hostilités (Instr. n° 4518, p. 5).

Enfin, cette dispense est encore applicable dans le cas où la mort est survenue au cours d'exécution de travaux imposés par l'ennemi, en captivité ou en pays ennemi ; mais elle ne saurait être étendue aux successions de personnes décédées des suites de maladies ou de fatigues contractées ou subies en captivité. Sur ce point, les prescriptions contraires de l'Instruction n° 4518, page 6 ne devront plus être suivies.

§ 2. — Requis et engagés civils de la défense passive.

L'article 5 de la loi du 26 juillet 1941 crée une catégorie spéciale de victimes civiles de la guerre ; ce sont les requis et engagés civils de la défense passive visés aux alinéas a, b et c de l'article 11 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre (Instr. n° 4446).

Ces derniers et leurs ayants cause bénéficient du droit à pension, non seulement dans les cas prévus par l'article 1er de la loi du 26 juillet 1941,

H4741-0031

mais, en outre, au titre des infirmités ou du décès résultant d'accidents survenus au cours d'exercices de défense passive auxquels ils ont été régulièrement convoqués.

Par voie de conséquence, l'exonération accordée par l'article 413 nouveau du Code de l'enregistrement est applicable aux successions des personnes susvisées, lorsque le décès est dû à un accident survenu au cours d'un exercice de défense passive. Il n'y a pas à rechercher, d'ailleurs, la cause de cet accident, et peu importe qu'il soit ou non en relation avec des opérations militaires et qu'il soit ou non imputable à la proximité de l'ennemi.

Le certificat que les héritiers auront à produire pour bénéficier de l'exemption du droit de transmission par décès devra attester que le défunt avait été régulièrement convoqué à un exercice de défense passive en qualité de requis ou engagé civil, et relater, en outre, les circonstances de son décès.

Ce certificat sera établi par le préfet du département dans lequel s'est produit le décès, agissant par délégation du ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur.

LOI N° 243 DU 26 FEVRIER 1942

relative au contrôle des associations, fondations et institutions privées fonctionnant dans le domaine de l'hygiène ou de l'assistance avec le concours de l'Etat ou d'autres collectivités publiques. (*J. O.* 26 avril 1942.)

Article premier. — Les associations, fondations ou institutions privées de toute nature qui exercent leur activité dans le domaine de l'hygiène ou de l'assistance et dont les ressources annuelles sont constituées, jusqu'à concurrence de 40 p. 100, par des fonds provenant de l'Etat ou d'autres collectivités publiques, sont soumises, lorsque leurs dépenses de fonctionnement dépassent 100.000 fr. par an, aux dispositions ci-après.

Art. 2. — Les administrateurs et le personnel dirigeant, administratif ou technique, ne peuvent exercer leurs fonctions qu'avec l'agrément, à tout moment révocable, du secrétaire d'Etat à la Famille et à la Santé. Toute élection ou nomination doit, en conséquence, lui être immédiatement notifiée.

Dans le mois qui suivra la publication de la présente loi, les organismes visés à l'article 1er ci-dessus devront soumettre la composition actuelle de leur conseil d'administration et celle de leur personnel dirigeant administratif ou technique au secrétaire d'Etat à la Famille et à la Santé.

Le secrétaire d'Etat pourra, dans les trente jours à compter des notifications prévues aux deux alinéas précédents, mettre opposition à la désignation ou au maintien des administrateurs ou du personnel dont les noms lui ont été soumis. En pareil cas, les pouvoirs de ces administrateurs ou agents cesseront de plein droit le huitième jour à dater de la réception de l'opposition signifiée par le secrétaire d'Etat.

Art. 3. — Des traitements, indemnités ou honoraires ainsi que des avantages en nature, sous quelque forme qu'ils soient alloués, ne peuvent être attribués aux personnes visées au premier alinéa de l'article 2 ci-dessus, ni maintenus à leur profit qu'avec l'agrément du secrétaire d'Etat à la Famille et à la Santé. La fixation de ces avantages doit être soumise à l'agrément du secrétaire d'Etat dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que les élections ou nominations visées au précédent article.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à la Famille et à la Santé fixe le montant maximum des réserves que les organismes visés ci-dessus peuvent constituer pour leur fonctionnement.

Il subordonne, d'autre part, lorsqu'il le juge nécessaire, le concours de l'Etat à l'utilisation, dans un délai déterminé, d'une certaine fraction desdites réserves.

H4741-0032

LOI N° 285 DU 28 FEVRIER 1942

portant simplification et coordination de l'administration départementale et municipale. (*J. O.* 11 avril 1942.)

CHAPITRE PREMIER

Modifications aux circonscriptions départementales et communales.

Article premier. — Les noms des départements sont modifiés par décret en Conseil d'Etat.

Les sièges des chefs-lieux de département sont fixés par décret en Conseil d'Etat, après consultation des conseils municipaux de la ville siège du chef-lieu et de celle où le transfert du chef-lieu est envisagé.

Les modifications aux circonscriptions territoriales des départements sont effectuées par décret en Conseil d'Etat après avis des chambres de commerce et de métiers et des unions corporatives régionales agricoles intéressées.

Art. 2. — Les modifications aux circonscriptions territoriales des arrondissements, les créations et suppressions d'arrondissements et le transfert du siège de leurs chefs-lieux sont effectués par décret en Conseil d'Etat.

Art. 3. — Les modifications aux circonscriptions territoriales des cantons, les créations et suppressions de cantons et le transfert du siège de leurs chefs-lieux sont effectués par décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. — Les modifications aux circonscriptions territoriales des communes sont, après avis des conseils municipaux intéressés, effectuées par décret en Conseil d'Etat sauf dans les cas suivants :

Lorsque ces modifications ne concernent que des communes situées à l'intérieur d'un même canton, qu'elles n'ont pas pour objet la création d'une commune nouvelle et, qu'en outre, les conseils municipaux des communes et éventuellement les communes intéressées sont d'accord sur les changements proposés, la décision est prise par arrêté préfectoral.

Art. 5. — L'article 9 de la loi du 5 avril 1884 est modifié ainsi qu'il suit : « Dans les cas de réunion ou de fractionnement de communes, les conseils municipaux sont dissous de plein droit à moins qu'il n'en soit décidé autrement par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 6. — Le siège des chefs-lieux des communes est fixé par décret en Conseil d'Etat.

Art. 7. — Les décrets en Conseil d'Etat prévus aux articles qui précèdent sont pris sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'Intérieur.

Art. 8. — Dans le cas où une commune réunie à une autre commune possède des biens autres que ceux visés par l'alinéa 3 du présent article, elle en conserve la propriété et devient de ce fait une section de la commune à laquelle elle est réunie. Toutefois, elle n'acquiert aucun droit sur les biens de même nature appartenant antérieurement à la commune à laquelle elle est rattachée.

Il en est de même de la section réunie à une autre commune.

Les immeubles servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune ou de la section de commune réunie à une autre commune, ou de la section érigée en commune séparée, deviennent la propriété de la commune à laquelle est faite la réunion ou de la nouvelle commune.

Les actes qui prononcent les réunions ou distractions de communes en déterminent expressément toutes les autres conditions.

Art. 9. — Lorsqu'il est mis fin à la réunion d'une commune à une autre commune, telle qu'elle a été effectuée en application de l'article 4, la première reprend la pleine propriété des biens visés à l'alinéa 3 de l'article 8.

Lorsqu'il est mis fin à la réunion d'une section de commune à une autre commune, la pleine propriété des biens visés à l'alinéa 3 de l'article 8 lui est dévolue si elle est érigée en commune nouvelle.

Dans le cas où la section est réunie à une autre commune, cette propriété passe à celle-ci. Il en est de même lorsqu'une section cesse d'être érigée en commune séparée.

H4741-0033

CHAPITRE II

Associations de communes et associations mixtes.

SECTION I. — Associations de communes.

Art. 10. — Les associations de communes antérieurement dénommées syndicats de communes peuvent soit se constituer par accord entre les collectivités intéressées dans les conditions prévues par l'article 169 de la loi du 5 avril 1884, soit être créées d'office, conformément à l'article 11 ci-après.

Art. 11. — L'article 169 de la loi du 5 avril 1884 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

1er alinéa. — « Lorsque les conseils municipaux de deux ou de plusieurs communes d'un même département ont fait connaître, par des délibérations concordantes leur volonté d'associer, dans un cadre territorial répondant ou à une communauté d'intérêts ou à des facilités de relations, et notamment dans le cadre cantonal, les communes qu'ils représentent pour des œuvres ou des services d'utilité communale ou intercommunale... ».

(Le reste sans changement.)

Alinéas nouveaux. — « Au cas de gestion de l'ensemble des services des communes associées par l'association de communes, les biens, autres que les immeubles affectés à un usage public, des communes associées sont administrés par les conseils municipaux et les maires desdites communes.

« Les maires, autres que celui de la commune choisie pour siège de l'association, peuvent, en outre, être chargés des attributions des adjoints spéciaux prévus par l'article 75 de la loi du 5 avril 1884. »

Art. 12. — La constitution d'une association soit entre des communes d'un même département, soit entre des communes de départements différents, peut être rendue obligatoire, après consultation des conseils municipaux intéressés, par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'Intérieur et après avis, s'il y a lieu, des autres secrétaires d'Etat compétents, compte tenu des intérêts respectifs des diverses collectivités ainsi que des conditions géographiques et économiques. Ce décret fixe les conditions de fonctionnement de l'association et notamment le nombre des membres du comité nommés par le préfet ainsi que la contribution de chacune des communes associées.

Art. 13. — Les articles 170 à 176 inclus de la loi du 5 avril 1884 s'appliquent aux associations obligatoires sous réserve des dispositions spéciales contenues dans le décret constitutif de l'association.

Art. 14. — En cas de fonctionnement défectueux d'une association libre, celle-ci peut être transformée en association obligatoire par décret en Conseil d'Etat.

Art. 15. — La dissolution des associations obligatoires est prononcée par décret en Conseil d'Etat, après avis des conseils municipaux intéressés ; le décret de dissolution détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation de l'association.

SECTION II. — Associations mixtes.

Art. 16. — Le décret du 30 octobre 1935 autorisant le groupement des collectivités publiques pour l'exploitation des services publics par voie de concession est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Des associations mixtes peuvent être constituées par accord entre des ententes interdépartementales, des départements, des associations de communes, des communes et des établissements publics, pour la gestion des services publics présentant un intérêt pour chacune des personnes morales en cause. Ces associations doivent comprendre des membres appartenant à deux au moins des catégories ci-dessus. »

Art. 17. — L'association mixte est un établissement public. Elle est autorisée par un décret en conseil d'Etat rendu sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'Intérieur après avis, s'il y a lieu, des autres secrétaires d'Etat intéressés. Ce décret détermine les conditions de fonctionnement de l'association.

H4741-0034

Art. 18. — L'association mixte est dissoute, soit de plein droit par l'expiration du temps pour lequel elle a été formée, soit par l'achèvement de l'opération qui faisait son objet. Elle peut être également dissoute par décret rendu sur l'avis conforme du conseil d'Etat, à la demande des personnes morales intéressées ou d'office.

CHAPITRE III

La section de commune.

Art. 19. — Constitue une section de commune toute partie d'une commune possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune.

La section de commune est dotée de la personnalité juridique.

Art. 20. — Les membres de la section ont, dans les conditions résultant, soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature.

Les revenus des autres biens ne peuvent également être employés que dans l'intérêt des membres de la section.

Art. 21. — La gestion des biens et droits de la section est assurée par le conseil municipal et le maire sous réserve de l'intervention d'une commission syndicale dans les cas prévus par les articles ci-après.

Art. 22. — La commission syndicale désignée comme il est dit à l'article 31 ci-après donne son avis dans les conditions prévues par le titre Ier de la loi du 5 avril 1884, sur les modifications de la circonscription communale qui concernent la section.

Art. 23. — Lorsqu'un don ou legs est fait à un hameau ou quartier d'une commune qui n'est pas encore à l'état de section, ou lorsqu'une section de commune est gratifiée d'une libéralité, il est immédiatement constitué une commission syndicale qui est appelée à donner son avis.

Si elle est d'accord avec le conseil municipal pour accepter ou refuser la libéralité, l'acceptation ou le refus est prononcé dans les conditions prévues par l'article 111 de la loi du 5 avril 1884, modifié par l'article 21 du décret du 5 novembre 1926.

S'il y a désaccord entre le conseil municipal et la commission syndicale, il est statué par arrêté motivé du préfet.

Art. 24. — La commission syndicale est appelée à donner son avis sur la mise en valeur des marais et terres incultes appartenant à la section dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi du 28 juillet 1860 et, d'une manière générle, sur toutes les matières où sa consultation est prévue par les lois et règlements en vigueur.

Elle est également consultée sur les modalités de jouissance des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature et, en cas d'aliénation de tout ou partie desdits biens, sur l'emploi au profit de la section du produit de cette vente.

Art. 25. — La commission syndicale doit être réunie en vue de délibérer sur tous les contrats à conclure par la section, soit avec la commune dont elle fait partie, soit avec une autre section de cette commune. Le contrat est passé au nom de la section par le président de la commission syndicale agissant en vertu d'une délibération de celle-ci. Il en est de même en cas de transaction.

Les mêmes règles s'appliquent lorsqu'un acte de vente, d'échange ou de location pour plus de dix-huit ans de biens appartenant à la section est passé par celle-ci avec tout autre contractant.

En ce qui concerne les locations ne dépassant pas dix-huit ans, la commission syndicale doit être également consultée par le préfet s'il est saisi d'une demande des habitants et propriétaires de la section formulée dans les conditions prévues par l'article 31. Elle peut également être consultée d'office par le préfet. Dans l'un et l'autre cas, s'il y a accord entre la commission syndicale ou le conseil municipal, le contrat est définitif. S'il y a désaccord, il est statué par arrêté motivé du préfet.

Art. 26. — La commission syndicale peut être appelée par le préfet à examiner si les dispositions de l'article 20 relatives à l'emploi des revenus et produits des biens de la section sont strictement respectées par la commune. Elle doit être consultée si le préfet est saisi d'une demande des

H4741-0035

habitants et propriétaires de la section, formulée dans les conditions prévues à l'article 31.

A la suite de cet examen, la commission syndicale peut saisir de sa réclamation le conseil municipal et l'autorité de tutelle. Elle peut aussi, s'il y a lieu, faire valoir ses droits devant la juridiction compétente dans les conditions prévues à l'article 28 ci-dessous.

Art. 27. — Sous réserve des dispositions de l'article 28, le conseil municipal et le maire exercent, en ce qui concerne les actions à intenter ou à soutenir au nom de la section les pouvoirs qui leur sont confiés pour la commune par les articles 121 et 122 de la loi du 5 avril 1884.

Toutefois, la commission syndicale peut être consultée par le préfet. Elle doit être consultée par le préfet si celui-ci est saisi d'une demande des habitants et propriétaires de la section formulée dans les conditions prévues à l'article 31.

En cas de désaccord entre le conseil municipal et la commission syndicale, il est statué par arrêté motivé du préfet. Si le préfet estime qu'il y a lieu d'exercer ou de soutenir l'action et que le conseil municipal soit de l'avis opposé, l'arrêté précité charge le président de la commission syndicale de représenter la section dans les conditions prévues à l'article suivant.

Art. 28. — La commission syndicale décide des actions à intenter ou à soutenir au nom de la section soit contre la commune dont elle dépend, soit contre une autre section de la même commune. Le président de la commission syndicale, en vertu de la délibération de cette dernière, représente en justice la section de la commune et suit les actions en son nom, même après l'expiration du délai pendant lequel la commission est appelée à siéger par l'arrêté préfectoral prévue à l'article 31 tant qu'une nouvelle commission syndicale n'a pas été réunie.

Art. 29. — Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer les actions qu'il croit appartenir à la section dans laquelle il habite ou est propriétaire dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues en ce qui concerne la commune par l'article 1213 de la loi du 5 avril 1884.

La commission syndicale peut être consultée par le préfet sur le mérite de l'action. Elle doit l'être si le préfet est saisi d'une demande des habitants et propriétaires de la section dans les conditions prévues à l'article 31.

Si le contribuable a été autorisé à exercer l'action, la section est mise en cause et la décision qui intervient a effet à son égard.

Art. 30. — La section qui a obtenu une condamnation contre la commune ou une autre section n'est point passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résultent du procès. Il en est de même de toute partie qui plaide contre la section.

Art. 31. — Les membres de la commission syndicale sont désignés par les habitants majeurs de la section de nationalité française et par les personnes qui, sans y être domiciliées, y sont propriétaires fonciers.

Le préfet convoque les intéressés pour désigner une commission syndicale, soit lorsqu'un tiers des habitants ou propriétaires de la section lui adresse à cette fin une demande motivée fondée sur l'application des articles 22 à 30 ci-dessus, soit d'office lorsque les mêmes articles imposent cette réunion, indépendamment de la demande des habitants ou propriétaires, ou la laissent à l'appréciation du préfet.

Dans le premier cas cette convocation doit avoir lieu dans le délai d'un mois à partir de la demande.

Le nombre des membres de la commission est fixé par l'arrêté qui convoque les intéressés.

Elle ne siège que pendant la durée nécessaire à l'accomplissement de l'objet pour lequel elle est désignée. Cette durée est fixée par l'arrêté préfectoral précité ; le préfet peut la prolonger si la nécessité s'en fait sentir.

Toutefois, la commission syndicale ainsi constituée est valablement convoquée, sans qu'il y ait lieu de procéder à une nouvelle désignation, si sa réunion est à nouveau nécessaire, dans un des cas prévus par les articles 22 à 30 ci-dessus, dans le délai de deux ans suivant sa désignation.

La commission choisit dans son sein son président.

H4741-0036

CHAPITRE IV

Comité départemental de coordination des services municipaux et départementaux.

Art. 32 — Il est institué au chef-lieu de chaque département un comité de coordination des services municipaux et départementaux qui a pour mission ;

1° De préparer la constitution d'associations de communes, facultatives ou, le cas échéant, obligatoires, dans tous les cas où cette création apparaît comme de nature à assurer une meilleure administration ;

2° D'étudier la réorganisation des services publics, soit dans le cadre du département, soit sous la forme d'ententes interdépartementales ou d'associations mixtes visées aux articles 16 et 18 ci-dessus ;

3° De signaler tous les cas où des suppressions de communes lui paraissent devoir intervenir, soit en raison de leur trop faible population, soit en raison de l'insuffisance de leurs ressources, soit pour toute autre cause, ainsi que les modifications qu'il conviendrait d'apporter aux limites des cantons et des arrondissements.

Art. 33. — Le comité est ainsi constitué :

Le préfet ou, à défaut, le secrétaire général, président ;

Le trésorier-payeur général ;

Trois maires désignés par le préfet ;

Le président de la chambre de commerce ou, s'il existe plusieurs chambres de commerce dans le département, le président de l'une d'elles, désigné par le préfet ;

Le délégué général de l'union agricole corporative régionale ou son représentant ; s'il existe plusieurs unions agricoles corporatives régionales dans le département, le délégué général de l'une d'elles, désigné par le préfet ;

Le président de la chambre des métiers.

Le comité peut entendre des fonctionnaires appartenant aux divers services publics existant dans le département, ainsi que les représentants des collectivités intéressées.

Art. 34. — Le comité établira des propositions dans un délai de six mois à dater de la présente loi. Il formulera ensuite, au moins une fois chaque année, dans le courant du mois de décembre, les nouvelles propositions qui lui paraîtront nécessaires.

Les projets préparés par le comité seront transmis par le préfet avec son avis, et ceux des représentants des collectivités intéressées, au secrétaire d'Etat à l'Intérieur et, le cas échéant, aux préfets des autres départements intéressés.

Pour l'étude des questions d'intérêt commun, le secrétaire d'Etat à l'Intérieur peut, soit d'office soit sur la demande d'un comité départemental, provoquer la réunion de deux ou plusieurs comités de coordination.

CHAPITRE V

Service d'information et de documentation pour les communes.

Art. 35. — Le sous-préfet est spécialement chargé de conseiller les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux dans les difficultés de leur administration, avec la collaboration, s'il en existe, des agents administratifs cantonaux.

Il effectue à cet effet des tournées à travers les communes et réunit auprès de lui les maires en conférences tenues, soit aux chefs-lieux de canton, soit en d'autres localités de l'arrondissement.

Art. 36. — Dans chaque préfecture un service d'information est chargé, sous l'autorité du préfet, de répondre dans le plus bref délai possible à toutes les demandes de renseignements d'ordre administratif qui lui seraient adressées par les représentants des communes.

Les agents du service départemental d'information peuvent être chargés par le préfet de missions temporaires auprès des municipalités qui sollicitent leur concours en vue de faciliter le règlement d'affaires importantes ou de difficultés particulières.

H4741-0037

Art. 37. — Il est institué au secrétariat d'Etat à l'Intérieur un centre intercommunal de documentation et de renseignements ayant pour objet :

1° De centraliser tous les textes administratifs et, d'une manière générale, tous les documents de nature à intéresser l'administration des communes et établissements publics communaux et intercommunaux ;

2° De mettre à la disposition des préfets et sous-préfets la documentation ainsi réunie et de répondre, soit aux demandes de renseignements qui lui seraient adressées par l'administration préfectorale, soit à celles émanant des communes, que ladite administration jugerait utile de lui transmettre.

Art. 38. — Les modalités d'organisation et de fonctionnement du service d'information des préfectures et du centre de documentation du secrétariat d'Etat à l'Intérieur sont fixées par règlement d'administration publique.

CHAPITRE VI

Dispositions générales.

Art. 39. — Sont abrogés les articles 4, 5, 6, 7, 112, 128 et 129 de la loi du 5 avril 1884 et, en outre, toutes dispositions contraires à la présente loi.

LOI N° 317 DU 28 FEVRIER 1942

portant modification à la loi du 16 janvier 1941 qui institue une indemnité compensatrice de perte de salaires au profit des marins du commerce et de la pêche. (*J. O.* 3 mars 1942.)

Article premier. — L'article 1er de la loi du 16 janvier 1941 est complété par les troisième et quatrième alinéas suivants :

« Elle est également attribuée, pendant la durée de leur captivité, aux marins du commerce faits prisonniers de guerre au cours d'un embarquement, ainsi qu'à ceux qui, par suite de naufrage ou d'innavigabilité de leur navire, ne peuvent obtenir leur rapatriement en France dans les deux mois de leur débarquement.

Cette indemnité ne peut se cumuler avec l'indemnité de chômage prévue par la loi du 15 février 1929. »

H4741-0038

MARS

LOI N° 337 DU 1er MARS 1942

relative aux conseils départementaux de l'enseignement primaire. (*J. O.* 3 mars 1942.)

Article premier. — L'article 44 de la loi du 30 octobre 1886, modifié par la loi du 13 décembre 1940, est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est institué dans chaque département un conseil départemental de l'enseignement primaire composé ainsi qu'il suit.

.....

« 3° Le directeur et la directrice des instituts de formation professionnelle, quand ces établissements existent dans le département ».

(Le reste sans changement.)

LOI N° 329 DU 4 MARS 1942

concernant les voies ferrées d'intérêt local. (*J. O.* 18 avril 1942.)

Article premier. — La durée de validité du décret-loi du 14 juin 1938 relatif à l'approbation par les préfets des accords provisoires concernant les voies ferrées d'intérêt local est prorogée jusqu'à une date qui sera fixée par le secrétaire d'Etat aux Communications.

Art. 2. — Lorsque, par suite des événements de guerre, l'exploitation d'une ou de plusieurs voies ferrées d'intérêt local déjà déclassées a dû être maintenue ou reprise, cette exploitation reste soumise à la législation des voies ferrées d'intérêt local. Les modalités en sont définies par des accords provisoires qui sont approuvés dans les formes prescrites par les lois et règlements relatifs aux voies ferrées d'intérêt local.

La suppression partielle ou totale du service sur ces voies ferrées ne peut être décidée par le préfet qu'avec l'agrément du secrétaire d'Etat aux Communications, qui reste également compétent pour fixer la date à partir de laquelle prendront effet les dispositions du décret de déclassement.

Art. 3. — Le décret-loi du 23 octobre 1935 sur les transports publics d'intérêt local et le titre III du décret-loi du 12 novembre 1938 sur la coordination des transports sont modifiés conformément aux prescriptions des articles ci-après.

Art. 4. — Les conditions de service et les tarifs appliqués aux transports publics d'intérêt local doivent permettre de maintenir à tout moment l'équilibre entre les recettes et les charges de l'exploitation. Faute par la collectivité intéressée de prendre les mesures nécessaires, le préfet soumet immédiatement des propositions au secrétaire d'Etat aux communications qui, dans le délai d'un mois, détermine, après consultation de la commission instituée par l'article 5 de la présente loi, les tarifs à mettre en vigueur et, le cas échéant, les aménagements de service à réaliser.

Art. 5. — La commission instituée par l'article 6 du décret-loi du 23 octobre 1935 est remplacée par une commission constituée en vertu d'un arrêté du secrétaire d'Etat aux Communications et ainsi composée :

Un inspecteur général des ponts et chaussées, président ;

L'inspecteur général des finances, chef de la mission de contrôle financier de la direction générale des transports ;

Un maître des requêtes au Conseil d'Etat ;

H4741-0039

Un membre désigné par le secrétaire d'Etat à l'Intérieur ;
Deux membres désignés par le secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances ;
Un représentant des concessionnaires ou exploitants de transports publics d'intérêt local, désigné par le secrétaire d'Etat aux Communications.

Pendant la durée des hostilités, cette commission peut donner son avis, sans audition des parties, qui transmettent leurs observations écrites par l'intermédiaire du préfet.

La commission pourra valablement délibérer lorsque le nombre des membres, présents ou représentés, sera au moins égal à quatre.

Art. 6. — A toute époque, le secrétaire d'Etat aux Communications peut prescrire la réduction ou la suppression des services, par fer et par route, sur les transports publics d'intérêt local, lorsque l'exploitation est en déficit important et permanent, ou lorsque cette opération est reconnue indispensable à une meilleure organisation des transports.

A défaut d'accord amiable, la revision ou la résiliation des contrats est prononcée dans ce cas par un arrêté du secrétaire d'Etat aux Communications, pris après consultation de la commission instituée à l'article 5 ci-dessus. Ce même arrêté fixe les modalités de la revision ou de la résiliation.

Art. 7. — Lorsque le concédant a dû prendre en charge les déficits d'exploitation et que les sommes payées de ce chef n'ont pu être remboursées à l'époque du rachat ou de la résiliation, l'indemnité à verser au concessionnaire, compte tenu des annuités contractuelles de premier établissement et des sommes payées pour les objets repris à titre onéreux, ne peut excéder le montant du capital effectivement investi par lui dans l'entreprise et non amorti pendant la durée de la concession.

Art. 8. — Lorsque l'exploitation d'une voie ferrée d'intérêt local est définitivement supprimée, l'enlèvement des sections établies sur les voies publiques et la remise des lieux en état peuvent être imposés au pouvoir concédant qui, à défaut d'accord avec le concessionnaire, prend en charge les dépenses résultant de ces opérations.

Art. 9. — Les frais de contrôle des voies ferrées d'intérêt local sont fixés par le secrétaire d'Etat aux Communications.

LOI N° 335 DU 4 MARS 1942

relative au financement par l'Etat français des travaux d'installation de gazogènes à bord des bateaux et tracteurs de navigation intérieure. (*J. O.* 25 avril 1942.)

Article premier. — La transformation des bateaux automoteurs et des tracteurs de navigation intérieure, pour la marche au gazogène, pourra faire l'objet de la part de l'Etat d'une subvention égale à 75 p. 100 de la dépense totale et, pour le surplus, d'un prêt.

Art. 2. — Les engins dont l'équipement avec un gazogène aura été effectué avec l'aide de l'Etat ne pourront plus, par la suite, être à nouveau modifiés sans une autorisation spéciale du secrétaire d'Etat aux Communications dans un délai de deux ans à courir de la date d'achèvement des travaux.

Art. 3. — Les bateaux de navigation intérieure munis d'un gazogène ne seront pas astreints à utiliser la traction mécanique sur les voies navigables où celle-ci sera rendue obligatoire en raison de la pénurie de combustible liquide.

Art. 4. — Des arrêtés pris par le ministre secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances, par le secrétaire d'Etat aux Communications et par le secrétaire d'Etat à la Production industrielle fixeront, notamment en ce qui concerne la date limite jus-

H4741-0040

qu'à laquelle pourront être alloués les subventions et prêts, ainsi que les modalités suivant lesquelles ces prêts seront consentis, les conditions d'application du présent décret, qui sera publié au « Journal officiel » et exécuté comme loi de l'Etat.

AVIS DU 11 MARS 1942

concernant la mise hors cours des pièces de monnaie de cuivre allemandes. (*J. O.* des ordonnances du Gouverneur militaire pour les territoires occupés du 7 avril 1942.)

Vu l'avis du 27 juillet 1940 — VOBlF page 73 — concernant les moyens de paiement légaux, je publie ce qui suit :

En vertu de l'Ordonnance du 10 février 1942 du Reichsminister der Finanzen (RGBl I, page 68) concernant la mise hors cours des pièces de monnaie de cuivre, les pièces de cuivre à valeur nominale de

1 et 2 Pfennig
1 et 2 Rentenpfennig
1 et 2 Reichspfennig

cesseront d'être considérées comme moyens de payement légaux à partir du 1er mars 1942. Elles seront admises pour paiement et pour change à leur valeur nominale aux Caisses du Reich et des Provinces jusqu'au 30 avril 1942.

Conformément à ce qui précède, ces pièces de monnaie de cuivre cesseront également d'être admises pour paiement dans les territoires occupés de la France à partir du 1er mars 1942. Elles pourront encore être changées à leur valeur nominale ou données en paiement aux Reichskreditkassen en France jusqu'au 30 juin 1942.

LOI N° 372 DU 13 MARS 1942

modifiant l'article 10 *de la loi du* 31 *octobre* 1941 *portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux bénéficiaires de pensions des lois des* 14 *avril* 1924 *et* 21 *mars* 1928. (*J. O.* 15 avril 1942.)

Article premier. — L'article 10 de la loi du 31 octobre 1941 portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux bénéficiaires de pensions des lois des 14 avril 1924 et 21 mars 1928 est abrogé et remplacé, à compter de sa date d'application, par le texte ci-après :

« Si le montant global des indemnités qui ont été attribuées à un retraité, au titre de deux, trois ou quatre pensions à la charge des collectivités, colonies, établissements publics, pays de protectorat, autres territoires, sociétés concessionnaires d'un service public ou entreprises subventionnées, excède les maxima prévus aux articles 8 et 9 ci-dessus, chacune de ces indemnités sera réduite, suivant le cas, de la moitié, du tiers ou du quart de cet excédent, suivant que le retraité sera titulaire de deux, trois ou quatre pensions.

« Il ne sera pas fait état des pensions servies par celles des personnes publiques ou ceux des organismes privés susvisés qui n'ont pas accordé d'indemnité spéciale temporaire à leurs retraités. »

DECRET N° 945 DU 14 MARS 1942

relatif à l'avancement des magistrats et juges de paix des colonies. (*J. O.* 11 avril 1942.)

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 21 mars 1941,

Article premier. — La période d'application des dispositions susvisées du décret du 21 mars 1941 concernant l'avancement des magistrats et juges

H4741-0041

de paix des colonies est prorogée jusqu'à la date de publication au « Journal officiel » de l'Etat français du règlement d'administration publique organisant le cadre judiciaire des colonies en exécution de l'article 2 de la loi du 14 septembre 1941 relative à l'organisation des cadres des services publics et des établissements publics de l'Etat.

ARRETE DU 14 MARS 1942

complétant l'arrêté du 19 novembre 1941 concernant l'unification par branche d'activité, à l'échelon régional et départemental, des organismes professionnels de mutualité agricole. (*J. O.* 28 mai 1942.)

Vu l'arrêté du 19 novembre 1941 fixant les conditions dans lesquelles sera réalisée, à l'échelon régional et départemental, l'unification par branche d'activité des organismes professionnels de mutualité agricole, notamment l'article 4,

Article premier. — L'article 4 de l'arrêté du 19 novembre 1941 est complété comme suit :

« § 4. — En cas de reprise des opérations d'une société ou caisse par plusieurs autres sociétés ou caisses, ou en cas de cessation partielle de ces opérations, il sera procédé au partage de l'actif et du passif de la caisse cédante, d'un commun accord entre elle et la ou les caisses cessionnaires et, à défaut d'accord, conformément à la délibération du conseil d'administration de la caisse centrale intéressée, homologuée par le secrétaire d'Etat à l'Agriculture. »

LOI N° 361 DU 15 MARS 1942

modifiant les articles 965 (alinéa 1er) et 973 (alinéa 6) du Code de procédure civile et l'article 75, dernier alinéa, du Code de l'enregistrement. (*J. O.* 3 avril 1942.)

Article premier. — Les articles 965 (alinéa 1er) et 973 (alinéa 6) du Code de procédure civile sont modifiés de la manière suivante :

« ART. 965 (alinéa 1er). — Dans les dix jours qui suivront l'adjudication, toute personne pourra faire une surenchère du dixième en se conformant aux formalités et délais réglés par les articles 708, 709 et 710 ci-dessus. »

« ART. 973 (alinéa 6). — Dans les dix jours de l'adjudication toute personne pourra surenchérir d'un dixième du prix principal en se conformant aux conditions et formalités prescrites par les articles 708, 709 et 710 ci-dessus. Cette surenchère produira le même effet que dans les ventes de biens de mineurs. »

Art. 2. — L'alinéa ajouté à l'article 75 du Code de l'enregistrement par la loi du 7 mars 1941 est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, ce délai est porté à trente jours pour les actes judiciaires constatant adjudication sur saisie immobilière, sur licitation, sur vente de biens de mineurs, et de quarante jours pour ceux portant adjudication des immeubles du failli. »

DECRET N° 711 DU 15 MARS 1942

portant création d'un comité provisoire d'organisation des professions de courtiers et d'agents maritimes. (*J. O.* 19 mars 1942.)

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle,

H4741-0042

Article premier. — Il est institué auprès du ministre, secrétaire d'Etat à la Marine, un comité provisoire chargé de préparer l'organisation commune des professions de :

Courtier interprète et conducteur de navires ;

Courtier d'affrètement maritime et de vente de navires ;

Agent maritime consignataire de navires ;

Agent maritime des villes de l'intérieur.

Le président et les membres de ce comité sont désignés par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la Marine.

Art. 2. — Ce comité n'a qu'un rôle consultatif.

Il a tout pouvoir pour entendre les personnalités susceptibles de l'éclairer et les représentants des organisations professionnelles actuellement existantes et légalement reconnues.

ARRETE DU 18 MARS 1942

relatif à la circulation des pépins de raisin.

(*J. O.* 22 mars 1942.)

Vu la loi du 8 décembre 1940 sur la circulation des denrées et produits alimentaires ;

Vu l'arrêté du 25 août 1941 sur la circulation des denrées, produits alimentaires et animaux.

Article premier. — La liste faisant l'objet de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 25 août 1941 est complétée comme suit :

PRODUITS Denrées alimentaires ou animaux dont la circulation générale est interdite sans autorisation.	LIEUX au départ desquels joue l'interdiction ci-contre.	ZONE de libre circulation des envois soumis par ailleurs à l'interdiction ci-contre.
Pépins de raisin....	Tous départements.	Néant.

LOI N° 380 DU 20 MARS 1942

portant modification de l'article 3 de la loi du 27 mars 1883 sur l'organisation de la juridiction française en Tunisie, modifiée par les lois des 9 et 11 juin 1941. (*J. O.* 29 mars 1942.)

Article premier. — L'article 3 de la loi du 27 mars 1883, sur l'organisation de la juridiction française en Tunisie, est ainsi modifié :

« Les juges de paix connaissent de toutes actions personnelles et mobilières, en matière civile et commerciale, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 2.000 fr., et en premier ressort seulement jusqu'à celle de 6.000 fr.

« Ils exercent, en outre, les fonctions des présidents des tribunaux de première instance comme juges de référé, en toutes matières, et peuvent comme eux ordonner toutes mesures conservatoires.

« En matière correctionnelle, ils connaissent :

« 1° De toutes les contraventions de la compétence des tribunaux correctionnels qui sont commises ou constatées dans leur ressort ;

« 2° Des infractions aux lois sur la chasse ;

H4741-0043

« 3° De tous les délits n'emportant pas une peine supérieure à celle de six mois d'emprisonnement ou de 6.000 fr. d'amende, compte tenu des dispositions de la loi du 26 juillet 1941 et des dispositions qui ont étendu ladite loi en Tunisie.

« Un officier de police désigné par le procureur général remplit auprès du juge de paix les fonctions du ministère public.

« Toutefois, les juges de paix siégeant dans une ville où il y a un tribunal de première instance n'ont cette compétence étendue que pour les actions personnelles et mobilières en matière civile et commerciale ; pour le surplus, ils exercent la compétence ordinaire telle qu'elle est déterminée par les lois et décrets en vigueur.

« Les appels des jugements rendus en matière de police correctionnelle par les juges de paix à compétence étendue sont portés au Tribunal dans la circonscription duquel est située la justice de paix. L'appel est interjeté conformément aux articles 202, 203, 204 et 205 du Code d'instruction criminelle. »

DECRET N° 927 DU 22 MARS 1942

modifiant le règlement d'administration publique du 1er juillet 1930 fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant. (*J. O.* 24 avril 1942.)

Vu l'article 101 de la loi de finances du 19 septembre 1926 ;
Vu le décret portant règlement d'administration publique du 1er juillet 1930;
Vu l'arrêté interministériel du 15 février 1941,

Article premier. — L'article 5 du décret du 1er juillet 1930 (§ 1er, alinéa 4) est modifié comme suit :

« 2. Aux Alsaciens et aux Lorrains qui n'ont pas servi dans l'armée française, par le préfet du Bas-Rhin, en application de l'arrêté interministériel du 15 février 1941, si les intéressés étaient domiciliés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle, à la date du 1er septembre 1939, sinon par le préfet du département où ils ont leur résidence. L'instruction des demandes de l'espèce a lieu par les soins des services de l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation qualifié, à savoir celui du Bas-Rhin dans le premier cas et, dans le second, celui de la résidence. »

ARRETE DU 23 MARS 1942

relatif à l'attribution des indemnités de direction.
(*J. O.* 15 avril 1942.)

Vu la loi du 31 octobre 1941 instituant une indemnité de direction ;
Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919,

Article premier. — L'indemnité de direction prévue par l'article 1er de la loi du 31 octobre 1941 pourra être attribuée aux fonctionnaires du secrétariat d'Etat à la Justice désignés ci-après :

Administration centrale
Au taux de 18.000 fr.

Le secrétaire général du ministère de la Justice.
Au taux de 15.000 ou 12.000 fr., dans la limite d'une dépense unitaire

moyenne de 13.500 francs.

Le directeur des affaires civiles et du Sceau.
Le directeur des affaires criminelles et des grâces.

H4741-0044

Le directeur du personnel et de la comptabilité.
Le directeur de l'administration pénitentiaire et des services de l'éducation surveillée.

Au taux de 12.000 fr.

Le conseiller chargé de la direction des services du ministère de la Justice à Paris.

Services extérieurs.

Au taux de 18.000 fr.

Le vice-président du Conseil d'Etat.
Le premier président de la cour de cassation.
Le procureur général près la cour de cassation.

Services régionaux.

Au taux de 18.000 fr.

Le premier président de la cour d'appel de Paris.
Le procureur général près la cour d'appel de Paris.
Au taux de 15.000 ou 12.000 fr., dans la limite d'une dépense unitaire

moyenne de 13.500 fr.

Les premiers présidents de cour d'appel.
Les procureurs généraux près les cours d'appel.

Au taux de 12.000 fr.

Les directeurs des circonscriptions pénitentiaires.
Les directeurs des prisons de la Seine.

Services départementaux.

Au taux de 15.000 fr.

Le président du tribunal de première instance de la Seine.
Le procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.
Au taux de 6.000, 8.000 ou 10.000 fr., dans la limite d'une dépense

unitaire moyenne de 8.000 fr.

Les présidents des tribunaux de première instance de 1re et de 2e classe.
Les procureurs de la République près les tribunaux de première instance de 1re et de 2e classe.
Les directeurs d'institutions publiques d'éducation surveillée.
Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er novembre 1941.

ORDONNANCE DU 23 MARS 1942

portant interdiction de procéder à la formation de radiotélégraphistes et de techniciens de la T. S. F. (*J. O.* des ordonnances du Gouverneur militaire pour les territoires occupés du 7 avril 1942.)

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer und Oberster Befehlshaber der Wehrmacht, j'ordonne ce qui suit :
§ 1. — (1) Il est interdit de procéder à la formation de radio-télégraphistes et de techniciens de la T. S. F. Pour certains cas isolés, le Militärbefehlshaber in Frankreich se réserve le droit d'admettre des dérogations.
(2) Les infractions à cette interdiction seront passibles de travaux forcés, d'emprisonnement ou d'une amende. En outre, la confiscation des appareils utilisés pourra être prononcée.
§ 2. — La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication.

H4741-0045

ARRETE DU 24 MARS 1942

fixant le mode de calcul des consommations autorisées à partir du 1er septembre 1941 pour les usagers de l'électricité en basse et haute tension. (*J. O.* 19 avril 1942.)

Vu la loi du 18 décembre 1940 relative à la réduction de la consommation de l'électricité ;

Vu les arrêtés des 12 août et 1er septembre 1941 fixant le mode de calcul des consommations autorisées à partir du 1er septembre 1941 pour les usagers de l'électricité en basse et haute tension ;

Vu l'arrêté du 1er novembre 1941 complétant les arrêtés des 12 août et 1er septembre 1941,

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté du 1er novembre 1941 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les usagers de l'électricité en basse tension utilisant pour la force motrice une puissance égale ou supérieure à 20 kilowatts sont assimilés, pour l'application des textes relatifs à la réduction de la consommation de l'électricité, à des usagers de l'électricité en haute tension. »

SEPTIEME ORDONNANCE DU 24 MARS 1942

concernant les mesures contre les juifs. (*J. O.* des ordonnances du Gouverneur militaire pour les territoires occupés du 15 avril 1942.)

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer und Oberster Befehlshaber der Wehrmacht, j'ordonne ce qui suit :

§ 1. — L'alinéa 1 du § 1 de la Troisième Ordonnance du 26 avril 1941 relative aux mesures contre les juifs (VOBlF page 255) est modifié comme suit :

(1) Est considérée comme juive toute personne qui a au moins trois grands-parents de pure race juive. Est considéré « ipso jure » comme de pure race juive un grand-parent ayant appartenu à la religion juive. Est considérée également comme juive toute personne issue de deux grands-parents de pure race juive qui :

a) Le 25 juin 1940 appartenait à la religion juive ou qui y appartiendrait ultérieurement ; ou qui

b) Le 25 juin 1940 était mariée à un conjoint juif ou qui aurait épousé après cette date un conjoint juif.

En cas de doute est considérée comme juive toute personne qui appartient ou a appartenu à la religion juive.

§ 2. — **Déclaration postérieure.** — (1) Toute personne, qui sans avoir été jusqu'à présent considérée comme juive est soumise désormais aux dispositions du § 1 de la Troisième Ordonnance du 26 avril 1941 relative aux mesures contre les juifs (VOBlF page 255) modifiées par le § 1 de la présente ordonnance, devra, avant le 1er mai 1942, faire les déclarations prescrites par le § 3 de l'Ordonnance du 27 septembre 1940 relative aux mesures contre les juifs (VOBlF page 92) et par les § 2 et 3 de la Deuxième Ordonnance du 18 octobre 1940 relative aux mesures contre les juifs (VOBlF page 112) et remettre les postes récepteurs de T. S. F. visés par le § 1 de l'Ordonnance du 13 août 1941 portant confiscation de postes de T. S. F. appartenant aux juifs (VOBlF page 278).

§ 3. — **Interdiction d'exercer certaines activités économiques, ainsi que d'employer des juifs.** — (1) Toute personne qui, sans avoir été jusqu'à présent considérée comme juive l'est désormais en vertu de la présente ordonnance, est soumise à partir du 1er mai 1942 aux dispositions du § 3 de la Troisième Ordonnance du 26 avril 1941 relative aux mesures contre les juifs (VOBlF page 255), portant interdiction d'exercer certaines activités économiques, ainsi que d'employer des juifs.

(2) Il en est de même pour les entreprises qui, en vertu de la présente ordonnance, doivent être considérées comme juives, et pour lesquelles un commissaire-gérant n'a pas été nommé.

H4741-0046

§ 4. — **Indemnité.** — Les employés considérés désormais, en vertu de la présente ordonnance, comme juifs, congédiés au 1er mai 1942 ou à une date ultérieure, ne pourront prétendre à aucune indemnité pour brusque congédiement, alors même qu'il ne serait pas interdit de les maintenir dans leur emploi.

§ 5. — La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication.

LOI N° 416 DU 25 MARS 1942

complétant la loi du 5 novembre 1941 permettant de pourvoir temporairement aux postes vacants dans les tribunaux de commerce. (*J. O.* 10 avril 1942.)

Article premier. — L'article 2 de la loi du 5 novembre 1941, permettant de pourvoir temporairement aux postes vacants dans les tribunaux de commerce, est complété par les dispositions suivantes :

« Si aucun juge titulaire ou juge complémentaire n'est proposé au garde des Sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la Justice, pour être nommé au poste vacant de président, le procureur général peut impartir au juge doyen un délai d'un mois pour réunir l'assemblée générale prévue par l'article 1er ci-dessus.

« Lorsque aucune proposition n'est régulièrement formulée à l'issue de ce délai, le premier président peut, sur avis du procureur général, désigner par ordonnance motivée un juge du tribunal civil siégeant dans le même arrondissement, pour remplir provisoirement les fonctions de président du tribunal de commerce.

« En cas d'empêchement, il est pourvu par simple ordonnance au remplacement du magistrat ainsi désigné. »

DECRET N° 931 DU 25 MARS 1942

rétablissant la composition normale du Tribunal de première instance de Corbeil. (*J. O.* 9 avril 1942.)

Article premier. — Sont abrogées les dispositions du décret du 27 octobre 1939 réduisant à un le nombre des chambres du tribunal de première instance de Corbeil, qui reprendra à la date du présent décret sa composition normale.

ARRETE DU 25 MARS 1942

fixant les conditions d'application des articles 2 et 3 de la loi du 24 septembre 1941. (*J. O.* 28 avril 1942.)

Vu les articles 2 et 3 de la loi du 24 septembre 1941, modifiant celle du 23 août 1940, contre l'alcoolisme,

Article premier. — Les déclarations prescrites par l'article 2 de la loi du 24 septembre 1941 doivent être établies, par les fabricants ou importateurs, distinctement pour chaque espèce de boisson relevant des troisième, quatrième ou cinquième groupes définis par l'article 1er, de ladite loi. Elles comportent les indications ci-après :

1° Nom, prénoms (ou raison sociale), adresse (ville, rue, numéro) et qualité (fabricant ou importateur) du déclarant ;

2° La dénomination générique de la boisson faisant l'objet de la déclaration et, s'il y a lieu, sa désignation commerciale ou de fantaisie ;

3° Sa composition (indication des divers composants : alcool, vin ou moût de raisin, sucre, infusions, essences, etc.), sa richesse alcoolique acquise, exprimée en degrés alcoométriques centésimaux et mesurés à la température de 15 degrés centrigrades et le poids des essences par litre de liquide ;

4° La mention « boisson apéritive » ou « boisson digestive », selon l'usage auquel est destinée la boisson ;

5° La date et la signature du déclarant.

Ces déclarations demeurent valables et n'ont pas à être renouvelées tant que la dénomination, les caractéristiques, la composition et l'usage : apéritif ou digestif, des boissons auxquelles elles s'appliquent ne sont pas modifiés.

Art. 2. — Sont considérés comme fabricants, au regard de la loi du 24 septembre 1941 :

a) Les personnes ou sociétés qui fabriquent des boissons relevant des troisième, quatrième ou cinquième groupes ou leur font subir des façons ou des compléments de fabrication comportant ou non l'emploi d'autres matières ; soit pour la préparation des produits, soit pour leur présentation commerciale ;

b) Les personnes ou sociétés qui donnent aux boissons visées à l'alinéa précédent la présentation commerciale définitive ;

c) Les personnes ou sociétés qui font effectuer par des tiers les opérations visées aux alinéas a et b ci-dessus ;

d) Les négociants en gros ou en détail qui revendent sous leur nom ou sous leur marque des boissons de l'espèce.

Art. 3. — Les déclarations visées à l'article 1er sont établies en double exemplaire et remises à la recette buraliste des contributions indirectes dont relèvent les usines, entrepôts ou magasins des fabricants :

1° S'il s'agit de boissons préparées par le déclarant ou devant être revendues sous sa marque, lors de la première fabrication ou opération de façon, de conditionnement, etc., les amenant à l'état de présentation commerciale ;

2° S'il s'agit de boissons importées destinées à la vente en nature, au moment de la première réception.

Sur leur demande, les intéressés obtiennent récépissé du dépôt des déclarations, moyennant le payement du droit de timbre prévu en matière de contributions indirectes.

Art. 4. — Dans le délai de quinze jours suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté, les fabricants ou importateurs devront souscrire dans les conditions prévues aux articles précédents, des déclarations spéciales, en double exemplaire, pour les boissons visées qui existaient en leur possession lors de la publication de la loi du 24 septembre 1941 ou qu'ils fabriquaient ou importaient antérieurement à cette publication.

Ces déclarations pourront être présentées sous forme de tableaux énonçant les diverses espèces de boissons et établis en conformité du modèle donné par l'administration des contributions indirectes.

Art. 5. — Sont dispensés des obligations résultant des articles précédents, les producteurs récoltants qui livrent en cette qualité, à l'état naturel et par quantités inférieures à cinq litres, des eaux-de-vie provenant de la distillation de vins, cidres ou poirés, marcs, lies ou fruits frais de leur propre récolte.

Art. 6. — Pendant un délai de trois mois, compté de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les fabricants, importateurs ou entrepositaires pourront écouler les boissons des troisième, quatrième ou cinquième groupes, reçues ou fabriquées avant la publication de la loi du 24 septembre 1941 et contenues dans des bouteilles déjà conditionnées, habillées et prêtes pour la vente, sans être tenus d'y apposer les étiquettes visées à l'article 3 de ladite loi.

Art. 7. — Un délai d'un an, déterminé dans les conditions prévues à l'article précédent, est accordé aux fabricants ou importateurs pour utiliser les stocks d'étiquettes en leur possession, si ces étiquettes mentionnent leur nom et adresse et la dénomination des boissons.

Pendant ledit délai, ces étiquettes tiendront lieu de celles exigées par l'article 3 de la loi du 24 septembre 1941, à la condition que les bouteilles ou autres récipients portent visiblement une bande spéciale de forme rectangulaire, ayant au moins 6 centimètres de long, 1 centimètre 5 de large et mentionnant, selon l'usage déclaré pour les boissons les mots « boisson apéritive » ou « boisson digestive », imprimés en noir sur fond blanc et composés en caractères identiques d'une hauteur de 5 millimètres au moins. Ces dimensions pourront être réduites de moitié lorsqu'il s'agira de flacons d'une contenance inférieure au demi-litre.

Art. 8. — Le qualificatif de digestif ou d'apéritif devant figurer sur les étiquettes prévues par l'article 3 de la loi précitée devra être donné sous les

H4741-0047

formes respectives de « boisson digestive » ou « boisson apéritive ». Ces inscriptions seront apposées, composées et imprimées comme il est prévu à l'article précédent.

Art. 9. — Dans les débits de boissons et autres lieux ouverts au public, les boissons déclarées comme apéritifs peuvent être consommées entre onze et treize heures, dix-huit et vingt heures, les jours autorisés seulement. Sous cette dernière réserve, la consommation des boissons déclarées comme digestifs est admise entre treize et quinze heures, vingt et vingt-deux heures, ou sans limitation horaire, si elles sont servies à l'issu des principaux repas et comme accessoire de la nourriture.

Toutefois, les liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises qui seront désignées comme boissons digestives, pourront être servies pendant les heures prévues pour la consommation des apéritifs quand elles serviront à aromatiser ou édulcorer des apéritifs à base de vin et seront consommées en mélange avec ces derniers.

LOI N° 403 DU 26 MARS 1942

tendant à définir et à protéger la dénomination « coton ».

(*J. O.* 3 avril 1942.)

Article premier. — Il est interdit d'employer le terme « coton » et les dénominations dérivées ou composées de ce terme en langue française ou étrangère pour désigner des matières premières de toutes espèces qui ne sont pas composées de fibres provenant des graines du cotonnier (gossypium).

Art. 2. — Peuvent seuls porter les désignations « pur coton », « tout coton », « entièrement coton » ou expressions équivalentes : les filés entièrement composés de coton, tel que ce produit est défini à l'article 1er, ainsi que les tissus et articles manufacturés ou confectionnés dont la contexture, chaîne et trame ne comporte que des filés de cette nature.

Toutefois, pour les articles ci-dessus visés, contenant au moins 85 p. 100 de coton, obtenus par un mélange intime au coton, d'un maximum de 15 p. 100 de fibres de rayonne viscose, il est permis de faire suivre les dénominations « filés », « tissus » ou le nom des articles manufacturés ou confectionnés de la mention « ... de coton » sans autre qualificatif ou indication de mélange.

Art. 3. — Les filés, tissus, articles manufacturés ou confectionnés autres que ceux qui sont définis par l'article 2 sont soumis aux dispositions suivantes, qui ne comportent aucune distinction selon qu'il s'agit de mélange intime, de mélange par retordage ou de contexture comprenant des fils de nature différente :

a) Les filés, tissus, articles manufacturés ou confectionnés mélangés, contenant au moins 50 p. 100 de coton doivent obligatoirement porter l'indication des deux principales matières composantes, le mot « coton » figurant en premier lieu ;

b) Les filés, tissus, articles manufacturés ou confectionnés mélangés, contenant au moins 50 p. 100 de coton doivent obligatoirement porter l'indication des principales matières composantes, la matière dominante figurant en premier lieu.

Si la matière dominante n'est pas le coton, on peut ajouter la mention « et coton », à la condition que ce produit figure pour au moins 25 p. 100 dans le mélange.

Les filés, tissus, articles manufacturés ou confectionnés, mélangés de coton, ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus, ne pourront, en aucun cas, comporter une dénomination comprenant le mot « coton ».

Art. 4. — Toutes les proportions de coton indiquées aux articles 2 et 3 comportent une tolérance de 3 p. 100.

Ces proportions devront être calculées en poids, compte tenu des taux de reprise, légaux ou usuels, des matières en cause.

Art. 5. — L'indication éventuelle des pourcentages de produits ou des fils composants sur les étiquettes, prospectus, catalogues, etc. devra être faite en caractères de même apparence et de mêmes dimensions que ceux employés pour la dénomination principale.

Art. 6. — Dans les articles manufacturés ou confectionnés, les étiquettes de tissus, marques, lisières, bordures, doublures, boutons et, d'une façon

H4741-0048

générale, les ornements, garnitures et accessoires n'entrent pas en ligne de compte pour apprécier à quelle dénomination l'article a droit.

Art. 7. — Est interdit l'emploi de tous procédés de publicité, d'exposition, d'étalage et de vente susceptible de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur sur la nature ou la composition des articles mis en vente.

Art. 8. — Pour les filés, fils, tissus ou autres articles exportés à l'étranger, les exportateurs ont la faculté d'utiliser toutes appellations légalement admises dans les pays destinataires.

Art. 9. — Indépendamment des peines correctionnelles fixées par la loi du 1er août 1905 en cas de tromperie ou de tentative de tromperie seront punis des peines prévues à l'article 13 de ladite loi ceux qui contreviendraient aux dispositions de la présente loi.

LOI N° 406 DU 26 MARS 1942

modifiant la loi du 17 novembre 1941 relative au service des comptes courants et chèques postaux. (*J. O.* 10 avril 1942.)

Article premier. — L'article 7 de la loi du 17 novembre 1941 relative au service des comptes courants et chèques postaux est complété par le texte ci-après :

« Par ailleurs, tout chèque postal barré ou non, pour lequel la provision correspondante existe à la disposition du tireur, peut, sauf dispositions contraires, être certifié par le bureau central de chèques postaux intéressé si le tireur ou le porteur le demande.

« La provision du chèque postal certifié reste bloquée jusqu'à l'expiration du délai de validité du titre.

« La certification résulte de la signature du chef du bureau central de chèques postaux ou de son délégué, apposée au recto du titre. »

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à l'Algérie.

DECRET N° 907 DU 26 MARS 1942

modifiant le décret du 17 novembre 1941 relatif au fonctionnement du service des comptes courants et chèques postaux. (*J. O.* 11 avril 1942.)

Vu la loi du 17 novembre 1941 relative au service des comptes courants et chèques postaux, et notamment l'article 11 de ladite loi ;
Vu le décret du 17 novembre 1941 réglementant le fonctionnement du service des comptes courants et chèques postaux,

Article premier. — Le texte de l'article 16 du décret du 17 novembre 1941 est modifié comme suit :

« ART. 16. — Les chèques de payement revêtus d'un barrement spécial, réglés en chambre de compensation, sont soumis, quel que soit le bénéficiaire, à la taxe applicable aux chèques de retrait.

« Les chèques postaux certifiés sont passibles de la taxe des chèques de la catégorie à laquelle ils appartiennent au moment de la certification. »

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à l'Algérie.

H4741-0049

LOI N° 422 DU 27 MARS 1942

portant abrogation de la loi du 13 novembre 1940 relative à la publication des décrets de retrait de la nationalité française et modifiant la loi du 21 mars 1941 relative à la revision à titre gracieux desdits décrets de retrait. (*J. O.* 10 avril 1942.)

Article premier. — La loi du 13 novembre 1940, relative à la publication des décrets de retrait de la nationalité française pris par application de la loi du 22 juillet 1940, est abrogée.

Art. 2. — Le premier paragraphe de l'article 2 de la loi du 21 mars 1941, relative à la revision à titre gracieux des décisions portant retrait de la nationalité française prises en vertu de la loi du 22 juillet 1940, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les requêtes doivent être présentées dans un délai de trois mois à dater de la publication au « Journal officiel » du décret portant retrait de la nationalité française. »

DECRET N° 933 DU 27 MARS 1942

portant modification de l'article 2 du décret du 10 septembre 1926 relatif à l'organisation de l'administration préfectorale. (*J. O.* 2 avril 1942.)

Article premier. — L'article 2 du décret du 10 septembre 1926, relatif à l'organisation de l'administration préfectorale, est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement d'un préfet sans qu'il ait délégué l'administration, le secrétaire général de la préfecture assure l'administration du département.

« En cas de vacance momentanée d'une préfecture, l'administration du département est confiée à un fonctionnaire de l'administration préfectorale, désigné par le secrétaire d'Etat à l'Intérieur, ou, à défaut, au secrétaire général de la préfecture. »

DECRET N° 704 DU 27 MARS 1942

relatif aux assurances de la délégation générale de l'équipement national, des départements et des communes contre les risques de responsabilité des accidents résultant de travaux contre le chômage exécutés en régie directe. (*J. O.* 1er avril 1942.)

Vu la loi du 9 avril 1898 concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans le travail et la législation subséquente ;

Vu la loi du 11 octobre 1940 relative à l'utilisation des travailleurs sans emploi ;

Vu la loi du 27 mai 1941 créant des groupements d'entreprise d'assurance,

Article premier. — Le groupement des assurances contre les accidents créé par la loi du 27 mai 1941 est habilité à assurer les services de la délégation générale à l'équipement national, les départements et les communes contre les risques de responsabilité résultant des travaux de lutte contre le chômage exécutés en régie directe, dans les conditions prévues par le présent décret.

Art. 2. — Les services de la délégation générale à l'équipement national, en ce qui concerne les chômeurs rémunérés par eux, dans les conditions de l'article 8 de la loi du 11 octobre 1940, les départements et les communes ont la faculté de se garantir auprès du groupement contre les risques de responsabilité des accidents du travail régis par la loi du 9 avril 1898 et de tous accidents de personnes survenus sur des chantiers qu'ils ouvrent et dans les locaux qu'ils occupent.

Sont exclus des assurances contre les accidents les travailleurs relevant du commissariat à la lutte contre le chômage et notamment ceux qui sont obligatoirement intégrés aux formations visées à l'article 4 de la loi du

H4741-0050

11 octobre 1940, pour lesquels le payement des indemnités aux ayants droit est effectué directement par les soins du commissariat à la lutte contre le chômage ou, pour son compte, par le secrétaire d'Etat au Travail.

Peuvent également se garantir auprès du groupement, contre les risques d'accidents du travail, les employeurs chez lesquels sont placés provisoirement des groupes de travailleurs en vue de travaux d'intérêt national. La délégation générale ou la collectivité qui assure le placement peut dans ce cas se substituer à l'employeur pour le payement des primes.

Art. 3. — Le maître d'œuvre notifie au groupement l'ouverture des chantiers, la location ou la réquisition des locaux, leur emplacement, la nature des travaux qui seront pratiqués, le nombre approximatif des travailleurs qui seront occupés et le montant des salaires versés ou des sommes assurées.

L'assurance prend effet le lendemain de la réception de la notification par le groupement.

Art. 4. — Le conseil d'administration du groupement d'assurance propose à l'approbation du secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances le tarif d'assurance applicable aux divers risques du premier exercice.

Les tarifs sont modifiés chaque année avant le 1er juin, pour l'exercice en cours, d'après les dépenses de toute nature effectuées par le groupement dans le dernier exercice clos. Le coefficient de modification à appliquer à la quotité des primes du dernier exercice est égal au rapport existant entre le montant desdites dépenses et le produit total des primes encaissées par le groupement pendant le même exercice.

Art. 5. — A l'ouverture du chantier, la délégation générale ou la collectivité assurée fixe la limite de garantie des accidents des personnes et verse une provision sur primes d'assurance.

Cette provision est complétée à la fin de chaque trimestre d'après les risques assurés.

Au début de chaque trimestre et pour le trimestre écoulé les relevés nécessaires à l'application des tarifs sont adressés au groupement.

Art. 6. — Une convention passée entre la délégation générale à l'équipement national ou les collectivités qui peuvent se garantir auprès du groupement, d'une part, et le président du conseil d'administration dudit groupement, d'autre part, fixe les conditions dans lesquelles les inspecteurs du groupement accèdent aux chantiers et locaux. Cette convention est soumise à l'approbation du commissaire du Gouvernement près le groupement.

Art. 7. — Les opérations d'assurances effectuées dans les conditions prévues par le présent décret donnent lieu à une comptabilité séparée dans les écritures du groupement des assurances contre les accidents.

Art. 8. — La délégation générale ou la collectivité intéressés font rétroagir les effets de l'assurance au 1er janvier 1941, lorsque les risques à couvrir ont fait l'objet d'une convention passée avec des sociétés d'assurances.

LOI N° 440 DU 29 MARS 1942

relative à la prescription de l'action publique et des peines.

(*J. O.* 11 avril 1942.)

Article premier. — Pour toute infraction non couverte par la prescription lors de la publication de la présente loi, le point de départ des délais de prescription prévus par les articles 635 et suivants du Code d'instruction criminelle est, dans les cas où les délais ne sont pas déjà suspendus par l'article 1er de la loi du 17 septembre 1940, reporté à la date de la cessation des hostilités.

LOI N° 398 DU 29 MARS 1942

relative à la modification des noms des voies publiques.

(*J. O.* 1er avril 1942.)

Article premier. — Les noms des voies publiques ne peuvent être supprimés ou changés par les municipalités qu'après avis de la commission départementale des monuments naturels et des sites et approbation du préfet.

H4741-0051

Toutefois, l'attribution du nom du Maréchal Pétain à des voies publiques ayant déjà reçu une dénomination sera subordonnée à l'autorisation du chef de l'Etat.

LOI N° 442 DU 29 MARS 1942

modifiant et codifiant la loi du 19 avril 1941 relative à la reconstruction des immeubles et à la reconstitution des exploitations agricoles totalement ou partiellement détruites par les inondations survenues au mois d'octobre 1940. (*J. O.* 12 avril 1942.)

Article premier. — La loi du 19 avril 1941 relative à la reconstruction des immeubles bâtis et à la reconstitution des exploitations agricoles partiellement ou totalement détruites par les inondations survenues au mois d'octobre 1940, est modifiée, complétée et codifiée comme suit :

TITRE PREMIER

OBJET DE LA LOI

« ARTICLE PREMIER. — Dans les départements atteints par les inondations du mois d'octobre 1940, dont la liste sera fixée par arrêté du secrétaire d'Etat à l'Intérieur, seront effectuées avec le concours financier et sous le contrôle de l'Etat, dans les limites et conditions fixées par le présent décret, les reconstructions, réparations ou reconstitutions énumérées ci-après :

« 1° Reconstruction ou réparation des immeubles d'habitation ou à destination agricole partiellement ou totalement détruits, y compris les locaux à usage industriel ou commercial, lorsqu'ils font partie des immeubles destinés principalement à l'habitation ;

« 2° Reconstitution des meubles meublants et objets ménagers détruits par les inondations dans les immeubles atteints par celles-ci ;

« 3° Reconstitution des immeubles non bâtis des exploitations agricoles totalement ou partiellement sinistrées ;

« 4° Reconstitution du cheptel mort ou vif ;

« 5° Remise en état des bâtiments, ouvrages et installations affectés à des services publics et appartenant à des établissements publics ou à des collectivités publiques autres que l'Etat.

« ART. 2. — L'application du présent décret est assurée par le commissaire à la reconstruction immobilière qui dispose, à cet effet, des pouvoirs qui lui ont été conférés par le titre II de la loi du 11 octobre 1940 codifiée. Ces pouvoirs sont exercés dans les conditions fixées par les décrets, arrêtés ou instructions pris en application de ladite loi.

« ART. 3. — Les reconstructions, réparations et reconstitutions visées à l'article 1er ci-dessus ne pourront être réalisées au titre du présent décret que sous réserve d'avoir été au préalable spécialement agréées par le commissaire à la reconstruction immobilière.

« Dans un périmètre qui sera fixé par arrêté du commissaire à la reconstruction immobilière sur la proposition du préfet, l'exécution des travaux de reconstruction et de reconstitution visés à l'article 1er ci-dessus pourra être interdite.

« ART. 4. — Un décret contresigné par le secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances, le secrétaire d'Etat à l'Intérieur, le secrétaire d'Etat à l'Agriculture et le secrétaire d'Etat aux Communications fixera les modalités du concours financier que l'Etat apportera aux travaux énumérés au paragraphe 5° de l'article 1er.

« Un décret contresigné par le secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances, le secrétaire d'Etat à la Production industrielle et le secrétaire d'Etat aux Communications déterminera les conditions dans lesquelles pourront être couvertes les dépenses de reconstruction des locaux à usage industriel ou commercial autres que ceux visés au paragraphe 1er de l'article 1er.

TITRE II

RECONSTRUCTION DES IMMEUBLES BATIS

« ART. 5. — Les propriétaires des immeubles bâtis visés au paragraphe 1er de l'article 1er ci-dessus bénéficieront, pour les dépenses de reconstruction ou de réparation, d'une participation financière de l'Etat.

H4741-0052

« ART. 6. — Pour les immeubles d'habitation, la participation financière de l'Etat est calculée d'après le coût normal de reconstruction d'un immeuble d'une surface utilisable et d'une destination semblables à celles de l'immeuble détruit.

« Pour les bâtiments agricoles la participation financière de l'Etat est calculée d'après le coût normal de reconstruction d'un immeuble d'une destination semblable à celle de l'immeuble détruit et d'une surface utilisable en rapport avec la superficie cultivée et la nature des cultures, sans que la surface de l'immeuble reconstruit pris en considération pour le calcul de la participation de l'Etat puisse excéder celle de l'immeuble détruit. Toutefois, le commissaire à la reconstruction immobilière pourra, à la demande des sinistrés et sur avis favorable de l'ingénieur en chef du génie rural, modifier, en vue d'une destination différente la répartition des surfaces couvertes des différents bâtiments à reconstruire. Mais le coût normal de reconstruction des immeubles effectivement reconstruits ne saurait en aucun cas dépasser le coût normal de reconstruction des bâtiments détruits.

« ART. 7. — Le coût normal de reconstruction est fixé annuellement dans le cadre des spécifications arrêtées par le commissaire à la reconstruction immobilière en tenant compte des conditions économiques régionales et des habitudes locales.

« Le commissaire à la reconstruction immobilière fixe le coût normal de reconstruction sur la proposition de son délégué régional, après consultation d'un comité départemnteal de la reconstruction composé comme suit :

« Le président du tribunal civil du chef-lieu du département, président ;

« L'ingénieur en chef des ponts et chaussées ;

« Le directeur départemental de l'enregistrement, des domaines et du timbre ;

« Le directeur départemental des contributions directes ;

« L'ingénieur en chef du génie rural ;

« Le directeur départemental des services agricoles ;

« L'architecte départemental ;

« Un magistrat municipal désigné par le préfet ;

« Un propriétaire sinistré désigné par le préfet.

« ART. 8. — Le concours financier de l'Etat est fixé à 50 p. 100 du coût normal de reconstruction.

« La participation financière de l'Etat pourra être réduite d'un tiers au plus, en raison soit de l'ancienneté de l'immeuble détruit, soit de la médiocrité des matériaux de construction y employés, soit de son insalubrité, soit enfin de l'absence d'agencements modernes dans cet immeuble, le taux des abattements correspondants étant fixé par le commissaire à la reconstruction immobilière.

« Le concours financier de l'Etat pourra être subordonné, dans les conditions qui seront fixées par une instruction du commissaire à la reconstruction immobilière, à la réalisation d'une capacité de logement en rapport normal avec le coût de la reconstruction.

« En aucun cas, la participation financière de l'Etat ne pourra excéder 50.000 fr. par immeuble.

« ART. 9. — Lorsque les travaux portent sur un immeuble bâti qui n'a été que partiellement détruit, le concours financier de l'Etat est calculé sur le coût normal de reconstruction intégrale de l'immeuble et il est acquis au propriétaire sinistré dans la proportion où cet immeuble a été endommagé. Le pourcentage de destruction partielle est déterminé d'après le rapport du coût de la réparation au coût normal de reconstruction intégrale et les propriétaires doivent, en tout état de cause, supporter les frais de réparation inférieurs à 2,50 p. 100 du coût normal de reconstruction intégrale.

TITRE III

RECONSTITUTION DES IMMEUBLES NON BATIS A DESTINATION AGRICOLE

« ART. 10. — L'Etat participe aux dépenses de reconstitution des immeubles non bâtis des exploitations agricoles endommagés par les inondations, sur la base des frais de remise en état approuvés par le commissaire à la reconstruction immobilière, sans que les sommes prises en considération

H4741-0053

pour le calcul de cette participation puissent excéder la valeur vénale des exploitations ou des fractions d'exploitation reconstituées.

« Cette valeur vénale sera déterminée par le délégué régional du commissariat à la reconstruction immobilière, après avis du directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, du directeur des contributions directes et du directeur des services agricoles du département.

« ART. 11. — Le concours financier de l'Etat est fixé à 50 p. 100 des dépenses définies à l'article précédent, sans pouvoir excéder 50.000 fr. pour l'ensemble des terrains constituant une exploitation agricole.

TITRE IV

FACILITES D'EMPRUNTS

« ART. 12. — Les propriétaires qui ont bénéficié de subventions en vertu des dispositions des titres II et III du présent décret peuvent, en outre, emprunter, dans les conditions fixées par la loi du 12 juillet 1941 relative au financement des dépenses de réparation et de reconstruction des immeubles partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre ou par suite des inondations survenues au mois d'octobre 1940 et non encore couvertes par la participation financière de l'Etat, en vue de couvrir la différence entre la participation de l'Etat et le montant des dépenses de réparation, de reconstruction ou de reconstitution ayant servi de base à la fixation de ladite participation.

TITRE V

ALLOCATIONS MOBILIERES

« ART. 13. — En vue de la réinstallation du foyer familial, les articles 30 à 35, 38 et 42 à 47 de la loi du 11 octobre 1940 codifiée sont applicables à la reconstitution des meubles meublants et objets ménagers détruits par les inondations dans les immeubles atteints par celles-ci.

« ART. 14. — Lorsque l'immeuble n'a été que partiellement atteint par les inondations, la participation de l'Etat est calculée comme il est dit ci-dessus et elle est acquise au bénéficiaire dans la proportion où l'immeuble a été atteint.

« Si l'immeuble partiellement atteint comportait à la date du sinistre plusieurs foyers, le quantum visé à l'alinéa précédent est déterminé séparément pour chaque foyer.

TITRE VI

RECONSTITUTION DU CHEPTEL MORT OU VIF

« ART. 15. — Un décret contresigné par le secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances et par le secrétaire d'Etat à l'Agriculture fixera les conditions dans lesquelles les caisses régionales de crédit agricole pourront accorder des prêts aux exploitants agricoles de la région définie à l'article 1er ayant subi des pertes sur leur cheptel mort ou sur leur cheptel vif.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

« ART. 16. — Toute personne qui, dans ses déclarations, aura imputé inexactement un dommage à l'inondation ou aura fourni des renseignements inexacts, susceptibles d'accroître le montant de la participation financière de l'Etat, sera punie d'une peine de six jours à cinq ans de prison et d'une amende de 100 à 100.000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement. Elle sera déchue du bénéfice de tout ou partie des avantages accordés par le présent décret et sera, en outre, condamnée au remboursement des sommes indûment perçues.

« Les hommes de l'art, techniciens et leurs collaborateurs qui auront participé à l'établissement de telles déclarations seront frappés des mêmes

H4741-0054

peines et condamnés solidairement avec l'auteur principal à la réparation du préjudice causé à l'Etat.

« En outre, les hommes de l'art, techniciens, collaborateurs ayant contribué, même par simple négligence, à l'établissement d'une déclaration inexacte seront exclus par le commissaire à la reconstruction, pour un temps fixé par lui, de tout travail intéressant la reconstruction immobilière.

« Les mêmes peines sont applicables à ceux qui ne font pas, dans les délais fixés par le commissaire à la reconstruction, l'emploi prévu des sommes à eux allouées par le présent décret.

« ART. 17. — Sont applicables aux propriétaires dont les biens, visés à l'article 1er du présent décret, ont été détruits par les inondations du mois d'octobre 1940, les articles 10 à 15, 17 à 28, 49 à 51 et 53 à 61 de la loi du 11 octobre 1940 codifiée le 12 juillet 1941.

« ART. 18. — Le droit à la participation de l'Etat ne peut être cédé indépendamment de l'immeuble auquel il est indissolublement lié. Toute mutation entre vifs est subordonnée à l'agrément du commissaire à la reconstruction immobilière, qui peut imposer le remploi de tout ou partie du prix de vente.

« Dans le cas de mutation entre vifs, le nouveau propriétaire est tenu, sauf décision spéciale du commissaire à la reconstruction immobilière de reconstruire ou de reconstituer un immeuble ayant une surface utilisable au moins égale à celle de l'immeuble détruit ou endommagé.

« ART. 19. — Les propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis de caractère agricole qui n'auront pas reçu l'agrément prévu à l'article 3 ci-dessus ou auxquels la reconstruction ou la reconstitution aura été interdite seront admis d'office au bénéfice des dispositions de la loi du 17 avril 1941 relative à la construction des bâtiments des exploitations agricoles à constituer, le plafond fixé par cette loi pour les subventions de l'Etat étant dans ce cas majoré de 50.000 fr. Le bénéfice de ce supplément de 50.000 fr. sera accordé en fonction de l'importance des immeubles bâtis et non bâtis sinistrés, dans les conditions que fixera un arrêté signé conjointement par le secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances, le secrétaire d'Etat à l'Agriculture et le secrétaire d'Etat aux Communications.

« En outre, les avantages prévus à l'alinéa précédent pourront être accordés à ces mêmes propriétaires pour l'acquisition d'immeubles non bâtis à destination agricole.

« ART. 20. — Les dispositions de la loi du 22 août 1940 relative au déblaiement des immeubles détruits du fait de la guerre et dont l'article 1er fait l'objet de l'article 52 de la loi du 11 octobre 1940 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre, codifiée par la loi du 12 juillet 1941, sont applicables aux travaux de déblaiement des immeubles bâtis effectués dans les régions et localités visées au présent décret.

« ART. 21. — Lorsque les travaux de réparation, de reconstruction ou de reconstitution auront été effectués sur les immeubles bâtis et non bâtis sinistrés, par des équipes de travailleurs, au titre du commissariat à la lutte contre le chômage ou de la délégation générale à l'équipement national, la somme sur laquelle portera le concours financier de l'Etat sera réduite du montant des prestations ainsi fournies.

« Les conditions d'application du présent article seront fixées en tant que de besoin par instructions du commissaire à la reconstruction immobilière.

« ART. 22. — Le bénéfice des dispositions du présent décret est réservé aux personnes physiques ou morales de nationalité française.

« Toutefois, sont également admis au même bénéfice :

« 1° Les sujets des colonies et des pays placés sous le protectorat ou sous le mandat de la France ;

« 2° Les étrangers servant ou ayant servi ou dont le conjoint sert ou a servi, au cours des hostilités, dans les formations militaires exclusivement françaises.

« ART. 23. — Le secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances est autorisé à conclure avec le Crédit national, la Caisse nationale de crédit agricole, le Crédit foncier de France et le Sous-Comptoir des entrepreneurs les arrangements financiers nécessaires à l'exécution du présent décret.

H4741-0055

« Il est autorisé, en outre, à conclure avec le Crédit national tous accords utiles en vue d'assurer la prise en charge par cet établissement, pour le compte de l'Etat, des dépenses de toute nature résultant de l'application du présent décret et non couvertes par les crédits budgétaires.

DECRET N° 1000 DU 29 MARS 1942

relatif à la reconstitution des exploitations industrielles et commerciales totalement ou partiellement détruites au cours des inondations d'octobre 1940. (*J. O.* 12 avril 1942.)

Vu l'article 4 (2e alinéa) de la loi du 19 avril 1941, relative à la reconstruction des immeubles et à la reconstitution des exploitations agricoles totalement ou partiellement détruits par les inondations survenues au mois d'octobre 1940, codifiée par la loi du 29 mars 1942 ;

Vu la loi du 1er juillet 1941 créant un régime provisoire d'avances au bénéfice des industriels et commerçants sinistrés par actes de guerre dont les entreprises ont subi seulement des dégâts partiels,

Article premier. — En vue d'assurer la remise en état des bâtiments à usage industriel et commercial qui ont été endommagés par suite des inondations survenues au mois d'octobre 1940, les propriétaires sinistrés pourront bénéficier des dispositions de la loi du 1er juillet 1941 créant un régime provisoire d'avances au bénéfice des industriels et commerçants sinistrés par actes de guerre dont les entreprises ont subi seulement des dégâts partiels.

Art. 2. — Le commissaire à la reconstruction immobilière est qualifié pour accorder, au lieu et place du secrétaire d'Etat à la Production industrielle, l'agrément prévu à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1941 précipitée. Toutefois, dans tous les cas non visés par les alinéas 1er et 2 de l'article 6 de la même loi, cet agrément est subordonné à l'avis favorable du secrétaire d'Etat à la Production industrielle.

DECRET N° 1002 DU 29 MARS 1942

relatif à la reconstruction des bâtiments et ouvrages appartenant à des collectivités publiques autres que l'Etat et totalement détruits au cours des inondations d'octobre 1940. (*J. O.* 12 avril 1942.)

Vu l'article 4 (1er alinéa) de la loi du 19 avril 1941, relative à la reconstruction des immeubles et à la reconstitution des exploitations agricoles totalement ou partiellement détruits par les inondations survenues au mois d'octobre 1940, codifiée par la loi du 29 mars 1942 ;

Vu la loi du 12 juillet 1941 tendant à permettre la reconstruction des bâtiments et ouvrages publics appartenant à des établissements publics ou d'utilité publique ou à des collectivités publiques autres que l'Etat et partiellement ou totalement endommagés par actes de guerre ;

Article premier. — La remise en état des bâtiments, ouvrages et installations, visés au paragraphe 5° de l'article 1er de la loi du 19 avril 1941 précitée, sera assurée avec le concours financier de l'Etat et sous le contrôle du commissariat à la reconstruction immobilière dans les conditions fixées par la loi du 12 juillet 1941, tendant à permettre la reconstruction des bâtiments et ouvrages publics appartenant à des établissements publics ou d'utilité publique ou à des collectivités publiques autres que l'Etat et partiellement ou totalement endommagés par actes de guerre.

H4741-0056

LOI N° 431 DU 30 MARS 1942

relative aux Conseils d'administration des sociétés de secours mutuels. (*J. O.* 12 avril 1942.)

Article premier. — Peuvent être déclarés démissionnaires d'office, par arrêté du secrétaire d'Etat au Travail, les administrateurs des sociétés de secours mutuels ayant appartenu aux organisations visées par le décret-loi du 26 septembre 1939.

DECRET N° 1010 DU 30 MARS 1942

relatif à la mobilisation de certaines catégories d'objets en métaux non ferreux. (*J. O.* 31 mars 1942.)

Vu la loi du 26 janvier 1942 relative à la création d'un commissariat à la mobilisation des métaux non ferreux,

Article premier. — Les objets ou éléments d'objets en cuivre, étain, nickel ou alliages renfermant plus de 30 p. 100 de l'ensemble de ces métaux détenus par les hôteliers, restaurateurs, limonadiers, débitants de boissons et tous ressortissants du comité d'organisation de l'industrie hôtelière seront bloqués entre les mains de leurs détenteurs à la date du 1er avril 1942.

Art. 2. — Une quantité correspondant à 50 p. 100 du poids total des métaux ainsi bloqués sera mise à la disposition du commissariat à la mobilisation des métaux non ferreux qui prendra toutes décisions concernant :

a) La détermination des objets à mobiliser ;

b) La destination desdits objets ;

c) Plus généralement l'ensemble des conditions selon lesquelles sera effectuée la mobilisation.

PREMIERE ORDONNANCE DU 30 MARS 1942

portant modification à l'ordonnance du 13 mars 1941 concernant la circulation et le roulage dans le territoire occupé de la France (ordonnance sur la circulation et le roulage). (*J. O.* des ordonnances du Gouverneur militaire pour les territoires occupés du 15 avril 1942.)

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer und Oberster Befehlshaber der Wehrmacht, j'ordonne ce qui suit :

§ 1. — 1° Concernant le § 6 : Les numéros 3 et 4 de l'alinéa (1) sont abrogés.

2° Concernant le § 10 : a) Le titre « A. Dispositions générales » est biffé ; b) La partie « B. Droit de priorité des troupes allemandes d'occupation » est abrogée.

§ 2. — La présente ordonnance entre en vigueur le 20 avril 1942.

LOI N° 448 DU 31 MARS 1942

abrogeant le décret du 1er septembre 1939 relatif aux significations d'opposition et de cession faites entre les mains des comptables de deniers publics et des préposés de la caisse des dépôts et consignations. (*J. O.* 18 avril 1942.)

Article premier. — Le décret du 1er septembre 1939 relatif aux significations d'opposition et de cession faites entre les mains des comptables de deniers publics et des préposés de la caisse des dépôts et consignations est abrogé.

Art. 2. — Le présent décret n'entrera en vigueur que le onzième jour qui suivra celui de la publication au « Journal officiel », le jour de cette publication étant compris dans le délai.

Les exploits déposés qui n'auraient pas encore été visés à la date d'entrée en vigueur seront visés à cette dernière date.

H4741-0057

AVRIL

LOI N° 439 DU 1er AVRIL 1942

portant institution de l' « Ordre national du travail ».

(*J. O.* 1er mai 1942.)

Article premier. — Il est institué un « Ordre national du travail », destiné à distinguer les personnes qui ont marqué leur activité professionnelle d'une qualité technique rare, ou d'un sens social élevé, ou d'un dévouement particulier et soutenu à la profession et à la nation.

Art. 2. — L' « Ordre national du travail » comprend les trois grades suivants :

Commandeur ;

Officier ;

Chevalier.

Art. 3. — Les nominations et promotions sont faites par décrets, rendus sur la proposition du secrétaire d'Etat au Travail, après avis du conseil de l' « Ordre national du travail » institué à l'article 8 ci-après. Elles sont publiées au « Journal officiel » de l'Etat français.

Art. 4. — Les nominations et promotions ont lieu à l'occasion de la fête du travail, le 1er mai de chaque année.

Art. 5. — Le contingent annuel attribué aux différents grades est fixé ainsi qu'il suit :

Cinq commandeurs ;

Vingt officiers ;

Cent chevaliers.

Art. 6. — Pour être admis dans l' « Ordre national du travail », il faut être Français, âgé de trente-cinq ans au moins, jouir de ses droits civils et justifier de dix années au moins de services professionnels.

La promotion au grade d'officier est subordonnée à une ancienneté de six ans au moins dans le grade de chevalier, la promotion au grade de commandeur à une ancienneté de six ans au moins dans le grade d'officier.

Nul ne peut être admis dans l' « Ordre national du travail » avec un grade supérieur à celui de chevalier.

Art. 7. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6 (§§ 1er et 2), les conditions d'âge et d'ancienneté peuvent être réduites, si le candidat justifie de titres exceptionnels.

Ces dérogations sont accordées sur avis conforme et motivé du conseil de l'ordre statuant à la majorité des deux tiers des membres votants.

En outre, les promotions et nominations à titre exceptionnel ne pourront avoir lieu que dans la proportion d'un cinquième du contingent annuel.

Art. 8. — Il est institué, auprès du secrétaire d'Etat au Travail, et sous sa présidence, un conseil de l'ordre national du travail composé comme suit :

Un membre du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur désigné par le garde des Sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la Justice ;

Le secrétaire général du Travail et de la Main-d'œuvre ;

Le secrétaire général à l'Industrie et au Commerce intérieur ;

Le directeur des assurances sociales et de la mutualité ;

Deux employeurs ;

H4741-0058

Deux agents de maîtrise ;

Deux artisans ;

Deux employés ou ouvriers.

Ces huit derniers membres sont choisis parmi les membres de l'ordre et désignés par décret.

Le secrétariat du conseil de l'ordre est assuré par un fonctionnaire de l'administration centrale du secrétariat d'Etat au Travail, désigné par le secrétaire d'Etat au Travail.

Art. 9. — Le conseil de l'ordre veille à l'observation des statuts et règlements de l'ordre ; il donne son avis sur les propositions de nomination, de promotion, et sur toutes les questions que le secrétaire d'Etat au Travail soumet à son examen.

Art. 10. — Le conseil de l'ordre doit garantir la grandeur et le prestige de l'ordre national du travail.

Il peut prendre ou proposer, à l'égard de ses membres, des sanctions disciplinaires qui seront fixées par un règlement d'administration publique prévu à l'article suivant.

Art. 11. — Un règlement d'administration publique définira les modèles d'emblèmes et d'insignes de l'ordre et déterminera les conditions d'application de la présente loi.

Dispositions transitoires.

Art. 12. — Pendant les six premières années de l'existence de l'ordre, il pourra être procédé à des nominations directes au grade d'officier et au grade de commandeur.

Les candidats au grade d'officier devront être âgés de quarante-huit ans et les candidats au grade de commandeur de cinquante-quatre ans au moins.

Art. 13. — Le contingent annuel pour l'année 1942 est fixé au maximum à :

Dix commandeurs ;

Quarante officiers ;

Deux cents chevaliers.

Art. 14. — Jusqu'à la constitution du conseil de l'ordre, les nominations et promotions se feront après consultation d'un comité provisoire désigné par décret.

LOI N° 427 DU 1er AVRIL 1942

relative aux titres de navigation maritime. (*J. O.* 4 avril 1942.)

TITRE PREMIER

Titres de navigation.

Article premier. — Sont astreints à la possession d'un titre de navigation maritime les navires ou engins pratiquant la navigation maritime de commerce, de pêche ou de plaisance.

Art. 2. — Est considérée comme maritime la navigation pratiquée en mer ou dans les limites et conditions prévues par la loi du 11 mars 1941 portant fixation des limites de l'inscription maritime dans les fleuves, rivières et canaux.

Art. 3. — Les titres de navigation maritime sont :

1° Le rôle d'équipage ;

2° Le permis de circulation ;

3° La carte de circulation individuelle ou collective.

H4741-0059

Les rôles d'équipage sont renouvelés, les permis de circulation et les cartes de circulation visés annuellement.

TITRE II

Rôle d'équipage.

Art. 4. — Le rôle d'équipage est délivré obligatoirement aux navires pratiquant la navigation maritime et dont l'équipage comprend des marins professionnels ou agents du service général.

Art. 5. — Reçoivent, en application de l'article 4, un rôle d'équipage :

1° Les navires qui pratiquent la navigation dite de commerce qui a pour objet le transport des passagers ou des marchandises ;

2° Les navires qui assurent les services de pilotage, de remorquage et d'assistance des navires de mer ;

3° Les navires qui pratiquent la pêche maritime ;

4° Les navires qui pratiquent la navigation de plaisance ayant à bord un équipage comprenant du personnel maritime professionnel salarié.

Un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la Marine fixera les diverses catégories de navigation, de commerce, de pêche maritime, de navigation de plaisance et les catégories de rôle d'équipage correspondant ;

5° Les chalands de mer remorqués ;

6° Les bateaux baliseurs, les bateaux-feux des ponts et chaussées et les bateaux automoteurs de cette administration qui opèrent dans les eaux maritimes, ainsi que les engins effectuant dans les ports maritimes des opérations de dragage et de sondage.

Les conditions particulières d'établissement du rôle d'équipage qui peut être collectif ou individuel de ces engins sont fixées par arrêté ministériel ;

7° Tous engins automoteurs effectuant des parcours en mer, à l'exception de ceux visés aux articles 6, 7 et 8 de la présente loi ;

8° Les embarcations affectées à l'exploitation de parcelles concédées sur le domaine public maritime, si cette exploitation nécessite une navigation totale de trois milles ou plus.

TITRE III

Permis de circulation.

Art. 6. — Reçoivent obligatoirement un permis de circulation :

1° Les embarcations affectées à l'exploitation de parcelles concédées sur le domaine public maritime lorsque cette navigation n'atteint pas trois milles ;

2° Les embarcations non pontées utilisées par des entreprises industrielles ou agricoles ;

3° Les embarcations affectées à un service public (douane, inscription maritime, ponts et chaussées) armées par des agents de l'Etat acquérant des droits à pension civile ou militaire, à l'exclusion des bateaux des ponts et chaussées visés à l'article 5 ;

4° Les bateaux utilisés pour les travaux de scaphandrier.

TITRE IV

Titres des bateaux de plaisance et engins de sport.

Art. 7. — Doivent être munis d'une carte de circulation tous bateaux de plaisance n'ayant à bord aucun personnel professionnel maritime salarié.

La forme, les conditions d'établissement, de délivrance et de renouvellement des cartes de circulation sont fixées par arrêté ministériel.

H4741-0060

H4741-0061

Art. 8. — Les sociétés de navigatioln de plaisance ou de sport nautique reçoivent une carté de circulation collective pour les bateaux ou engins de sport nautique qu'elles possèdent et qui sont utilisés exclusivement par les membres de la société.

Le même titre est délivré aux entreprises qui louent des engins de sport nautique.

Art. 9. — Les engins de sport de moins de 2 tonneaux de jauge brute destinés à un usage uniquement sportif sont dispensés de tout titre de navigation.

TITRE V

Droits attachés aux titres de navigation.

Art. 10. — Les navires armés à la pêche ne peuvent effectuer d'opérations de transport rémunéré qu'occasionnellement et sur autorisation de l'administrateur de l'inscription maritime.

Toutefois, les bateaux de pêche peuvent être autorisés à transporter des passagers. Ils reçoivent dans ce cas un rôle mixte valable pour la pêche et la navigation côtière.

Art. 11. — Tous les porteurs de rôles de plaisance ou de permis de circulation peuvent pratiquer la pêche au moyen de deux lignes.

Ceux qui désirent pratiquer la pêche avec d'autres engins réglementaires dont la nature, le nombre et le mode d'emploi sont déterminés par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la Marine, devront acquitter à l'établissement des invalides une redevance ainsi fixée :

Bateaux de 5 tonnes de jauge brute et au-dessous : 300 fr.

Bateaux au-dessus de 5 tonnes : 300 fr.

Plus 20 fr. par tonneau ou fraction de tonneau.

En aucun cas, les produits de la pêche d'un bateau muni d'un rôle de plaisance ou d'un permis de circulation ne doivent être mis en vente.

Les bateaux de plaisance et de circulation se livrant à la pêche sont soumis aux lois et règlements de toute nature relatifs à cette industrie.

TITRE VI

Timbres des titres de navigation.

Art. 12. — Les rôles d'équipage ainsi que les permis et cartes de circulation visés par la présente loi sont passibles du timbre de dimension dans les conditions et suivant les modalités prévues par l'article 68 du Code du timbre.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

Les articles 1er et 2 du décret-loi du 19 mars 1852 concernant le rôle d'équipage ;

L'article 1er de la loi du 30 janvier 1893 ;

Les articles 2 et 3 de la loi du 20 juillet 1897 ;

Les alinéas 3, 4, 5 de l'article 3 de la loi du 14 juillet 1908 ;
Le décret du 25 mars 1913 relatif à la navigation des inscrits sur les chalands et autres engins flottants ;
L'article 1er de la loi du 26 décembre 1930 ;
La loi du 10 mars 1936
L'article 8 du décret du 14 août 1938, sauf le premier alinéa.

H4741-0062

DECRET N° 915 DU 1er AVRIL 1942

relatif à l'institution d'une commission de contrôle du papier d'édition. (*J. O.* 3 avril 1942.)

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle ;

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels ;

Vu le décret du 3 mai 1941 portant création du comité d'organisation des industries, arts et commerces du livre ;

Vu le décret du 10 juin 1941 portant création du conseil du livre français,

Article premier. — Il est institué une commission de contrôle du papier d'édition chargée de surveiller l'emploi du papier mis ou laissé à la disposition des éditeurs.

La commission de contrôle est composée de cinq membres, savoir :

Le président du conseil du livre français.

Le directeur responsable du comité d'organisation des industries, arts et commerces du livre.

Le président du syndicat des éditeurs.

Deux auteurs désignés par le conseil du livre français.

Art. 2. — Le contrôle aura lieu avant la mise en œuvre du papier, selon des modalités qui seront déterminées par la commission de contrôle du papier d'édition et qui feront l'objet de décisions du directeur responsable du comité d'organisation des industries, arts et commerces du livre, prises sur l'avis conforme de cette commission. Ces décisions seront sanctionnées dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi du 16 août 1940. La commission, en cas d'infraction, pourra prescrire, en outre, la réduction et la suspension des répartitions de papier.

Art. 3. — Le commissaire du Gouvernement auprès du comité d'organisation des industries, arts, et commerces du livre, aura accès aux réunions de la commission de contrôle du papier d'édition.

ARRETE DU 1er AVRIL 1942

fixant les règles du calcul au minimum des réserves mathématiques et tarifs d'assurance sur la vie. (*J. O.* 23 avril 1942.)

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu le décret-loi du 4 octobre 1939 relatif à l'institution d'une commission permanente du conseil supérieur des assurances privées ;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, et notamment son article 181 (6e alinéa) ;

Vu le décret du 17 août 1941 pour la constitution des cautionnements et des réserves exigibles des sociétés d'assurances et de capitalisation, et notamment son article 8,

Article premier. — Les réserves mathématiques des contrats d'assurance sur la vie, souscrits postérieurement au 30 juin 1942, ne peuvent être inférieures à celles qui sont obtenues au moyen de primes pures calculées sur les bases ci-après :

1° Table de mortalité AF pour les assurances en cas de décès ; table de mortalité RF pour les assurances en cas de vie et les rentes viagères ;

H4741-0063

2° Taux d'intérêt : 3,5 p. 100.

Elles sont majorées d'une réserve de gestion calculée au moyen du chargement défini à l'article 2 du présent arrêté.

Les réserves mathématiques des autres contrats sont calculées au minimum selon les dispositions en vigueur lors de leur souscription.

Art. 2. — Le chargement pour frais de gestion dont il devra être tenu compte dans le calcul de la réserve de gestion prévue à l'article 1er du présent arrêté est fixé au minimum :

A. — Pour les sociétés à forme mutuelle qui ne payent aucune commission, ni aucune rétribution, sous quelque forme que ce soit, pour l'acquisition des assurances et qui l'ont stipulé dans leurs statuts, à 6 p. 100 de la cotisation brute.

B. — Pour toutes les autres entreprises à forme mutuelle, anonymes ou en commandite :

a) Pour les assurances individuelles en cas de décès, y compris les assurances mixtes et à terme fixe, les assurances collectives exceptées, à 0,35 p. 100 du capital assuré, sur chacune des primes annuelles supposées payables pendant la durée entière de l'assurance.

Dans le cas des assurances de rentes de survie, le chargement est au minimum de 3,5 p. 100 de la rente assurée, jusqu'au décès du survivant ;

b) Pour les assurances collectives en cas de décès, à 0,1 p. 100 du capital assuré, sur chacune des primes annuelles supposées payables pendant la durée entière de l'assurance, si ces assurances sont contractées par un chef d'établissements en faveur de son personnel, ou par une association en faveur de ses membres, à la condition que le capital assuré par tête ne dépasse pas 100.000 fr. et que l'assurance englobe au moins les trois quarts du personnel de l'établissement ou des membres de l'association, sans tenir compte pour ce calcul des assujettis à la législation sur les assurances sociales ;

c) Pour les assurances en cas de vie, à 0,1 p. 100 du capital assuré sur chacune des primes annuelles supposées payables pendant la durée entière de l'assurance ;

d) Pour les rentes viagères, à 5 p. 100 de la rente assurée, y compris le chargement pour frais de payement.

Toutefois, pour les rentes viagères différées, le chargement est celui d'un capital différé dont le montant serait égal au capital constitutif de la rente à l'échéance plus les chargements pour frais de gestion et de payement de ladite rente.

Art. 3. — Dans le calcul des réserves mathématiques, il devra être tenu compte de l'échéance et du fractionnement des primes ou cotisations et, pour les rentes viagères immédiates, de l'échéance des arrérages.

Art. 4. — Les visas des tarifs accordés antérieurement à la publication du présent arrêté sont révoqués. Cette révocation prend effet le 1er juillet 1942.

Avant le 1er juillet 1942, les entreprises d'assurances sur la vie doivent proposer de nouveaux tarifs au visa du secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances.

Art. 5. — En attendant qu'il soit statué sur les prosotions, sont réputés vises les tarifs calculés d'après : 1° les tables et le taux d'intérêt prévus à l'article 1er ; 2° le chargement pour frais de gestion défini à l'article 2, et 3° les chargements d'acquisition et d'encaissement définis aux articles 6 et 7 ci-après.

Art. 6. — Le chargement pour frais d'encaissement visé à l'article 5 du présent arrêté est au minimum :

A. — Pour les sociétés à forme mutuelle qui ne payent aucune commission ni aucune rétribution, sous quelque forme que ce soit, pour l'acquisition des assurances et qui l'ont stipulé dans leurs statuts, de 1 p. 100 de la prime ou cotisation brute.

B. — Pour les autres entreprises :

H4741-0064

a) Pour les assurances individuelles en cas de décès, de 6 p. 100 de la prime brute annuelle ;

b) Pour les assurances collectives, de 2 p. 100 de la prime brute annuelle, si les conditions énumérées à l'article 2, b, se trouvent réunies ;

c) Pour les assurances en cas de vie, de 2,5 p. 100 des primes brutes.

Art. 7. — Le chargement pour frais d'acquisition visé à l'article 5 du présent arrêté est au minimum :

a) Pour les assurances en cas de décès, et à l'exception des assurances temporaires, de 1 p. 100 du capital assuré ;

b) Pour les assurances temporaires individuelles, de 1/25 p. 100 du capital assuré, par année de durée, sans pouvoir excéder 1 p. 100 ;

c) Pour les assurances temporaires collectives, de 0,02 p. 100 du capital assuré ;

d) Pour les assurances de rentes en cas de survie, de 10/25 p. 100 de la rente, par année de durée de l'assurance, lorsque celle-ci est temporaire, sans pouvoir excéder dans aucun cas 10 p. 100 ;

e) Pour les assurances en cas de vie, de 0,5 p. 100 de la prime unique brute ;

f) Pour les rentes viagères, de 3 p. 100 de la prime unique brute. Pour les rentes viagères différées, le chargement se détermine dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 2.

Art. 8. — Par dérogation aux dispositions de l'article 5, pourront continuer à être conclues aux tarifs actuellement en vigueur :

1° Les assurances sur la vie entière à primes annuelles, viagères ou temporaires payables pendant quinze ans au moins ;

2° Les assurances temporaires en cas de décès à primes annuelles ;

3° Les assurances de capitaux de survie à primes annuelles ;

4° Les rentes de survie à primes annuelles.

Art. 9. — Les bases applicables dans le calcul des primes et des réserves mathématiques relatives à des opérations procédant d'une combinaison de diverses opérations élémentaires se déterminent par analogie.

Art. 10. — Il est interdit aux sociétés et à tous les intermédiaires d'abandonner tout ou partie de la commission d'acquisition et de consentir une réduction quelconque sur les primes des tarifs prévus à l'article 4 du présent arrêté.

LOI N° 435 DU 2 AVRIL 1942

relative à la plaidoirie. (*J. O.* 19 avril 1942.)

Article premier. — En matière correctionnelle, les avoués ne peuvent être autorisés à plaider que devant les tribunaux de première instance désignés par la cour d'appel.

Art. 2. — Il est procédé à cette désignation dans les formes prévues par les articles 3 et 4 de l'ordonnance du 27 février 1822 et par l'article 1er du décret du 22 juin 1924.

Art. 3. — Si l'intérêt de la défense l'exige, une délibération motivée du tribunal peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1er, accorder à un ou plusieurs avoués l'autorisation de plaider dans une cause déterminée.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

H4741-0065

LOI N° 441 DU 2 AVRIL 1942

fixant les conditions dans lesquelles des soins peuvent être dispensés aux assurés sociaux dans des établissements de soins (*J. O.* 19 avril 1942.)

Article premier. — Tout établissement de caractère privé ne peut dispenser des soins, de quelque nature qu'ils soient, à un assuré social ou à ses ayants droit, s'il n'a été autorisé dans les conditions définies par la présente loi.

Les mêmes dispositions sont applicables aux maternités et aux cliniques d'accouchements.

Art. 2. — L'autorisation est accordée, refusée ou retirée par une commission comprenant :

a) Le directeur régional de la santé et de l'assistance ou son représentant;

b) Le directeur du service régional des assurances sociales ou son représentant ;

c) Un inspecteur ou contrôleur des assurances sociales ;

d) Un représentant de l'union régionale des caisses d'assurances sociales désigné par le directeur du service régional des assurances sociales ;

e) L'inspecteur départemental de la santé ;

f) Un médecin spécialiste qualifié par ses connaissances particulières de médecine hospitalière désigné par le directeur régional de la santé et de l'assistance, sur proposition du conseil de l'ordre des médecins ;

g) Un médecin contrôleur des caisses d'assurances sociales désigné par le directeur du service régional des assurances sociales ;

h) Un représentant des associations familiales désigné par le délégué régional à la famille.

La présidence de la commission est assurée par le directeur régional de la santé et de l'assistance.

La vice-présidence est confiée au directeur du service régional des assurances sociales. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Art. 3. — L'autorisation ne peut être conférée qu'aux établissements apportant des garanties techniques au moins égales à celles offertes par un établissement public de même nature.

Un arrêté du secrétaire d'Etat à la Famille et à la Santé et du secrétaire d'Etat au Travail déterminera les formalités à remplir pour l'application du décret-loi du 28 octobre 1935 à l'occasion de soins donnés dans des établissements autorisés à des assurés sociaux et les obligations imposées à ces établissements pour permettre l'exercice du contrôle médical des assurances sociales.

Le règlement intérieur des établissements autorisés doit comporter toutes indications concernant les tarifs pratiqués.

Communication de ce règlement doit être faite sur simple demande aux caisses, aux assurés sociaux et aux représentants des administrations publiques intéressées.

Art. 4. — La commission statue sur les demandes d'autorisation formulées par les établissements dans un délai de trois mois à dater de la réception de la demande par le service régional des assurances sociales.

L'autorisation peut être retirée à titre provisoire ou à titre définitif par la commission.

Art. 5. — Appel des décisions de la commission peut être fait devant une commission dont la composition et les règles de procédure sont fixées par un arrêté du secrétaire d'Etat au Travail et du secrétaire d'Etat à la Famille et à la Santé.

L'appel a un effet suspensif pendant un délai qui ne peut dépasser deux mois à dater de la notification de la décision de la commission.

H4741-0066

Art. 6. — Un arrêté du secrétaire d'Etat au Travail et du secrétaire d'Etat à la Famille et à la Santé fixe le minimum du tarif de remboursement par les caisses d'assurances sociales des frais journaliers applicable aux assurés sociaux et à leur famille lorsqu'ils reçoivent des soins dans un établissement autorisé.

Art. 7. — Il n'est accordé aucun remboursement par les caisses d'assurances sociales pour les malades soignés dans un établissement non autorisé. Toutefois, lorsque le malade a été admis en cas d'urgence dans un établissement non autorisé, il peut prétendre aux prestations si, après avis du médecin contrôleur de la caisse, le caractère d'urgence de l'intervention et l'impossibilité où se trouvait le malade de choisir un établissement autorisé ont été reconnus.

Le certificat médical d'urgence doit être adressé à la caisse, soit par l'établissement, soit par l'assuré au moyen d'une lettre recommandée dans les trois jours de l'admission.

Art. 8. — Le retrait de l'autorisation n'a d'effet qu'en ce qui concerne les malades qui n'étaient pas en cours de traitement au moment de la notification de retrait.

Il n'est pas non plus opposable aux assurés, soignés dans des établissements et, notamment, aux cliniques d'accouchement, qui justifient, par la correspondance échangée, d'engagements contractés dans le mois précédant celui de la notification du retrait.

Art. 9. — A titre transitoire, sont considérés comme provisoirement autorisés, les établissements qui avaient passé convention avec les caisses d'assurances sociales ou avaient reçu leur agrément. Cette autorisation provisoire est valable jusqu'à ce que la commission prévue à l'article 2 ait pris une décision.

Art. 10. — Les mesures d'application des dispositions qui précèdent seront fixées par arrêté du secrétaire d'Etat au Travail et du secrétaire d'Etat à la Famille et à la Santé.

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

LOI N° 386 DU 2 AVRIL 1942

relative au contentieux des impôts directs. (*J. O.* 8 avril 1942.)

Article premier. — Dans le deuxième alinéa de l'article 220 du Code général des impôts directs, les mots : « Le sous-préfet » sont remplacés par les mots : « Le directeur des contributions directes ».

Art. 2. — A. — L'article 232 du Code général des impôts directs est complété comme suit :

« Le maire et les membres de la commission communale des impôts directs ne sont pas appelés à donner leur avis sur les réclamations relatives à la taxe des biens de mainmorte ».

B. — Dans le deuxième alinéa de l'article 366 du Code général des impôts directs, les mots : « à la taxe des biens de mainmorte » sont supprimés.

Art. 3. — Par dérogation à l'article 366 du Code général des impôts directs, les demandes en dégrèvement de la contribution des patentes et des taxes annexes présentées par application de l'article 5 de la loi du 22 octobre 1940 ne sont pas soumises à l'avis du maire.

Art. 4. — L'article 5 du décret du 30 novembre 1939 pris en exécution du décret-loi du 26 septembre 1939 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en temps de guerre est complété comme suit :

« Toutefois, elle n'est pas soumise à l'avis du maire. »

LOI N° 388 DU 2 AVRIL 1942

modifiant les règles de compétence en matière de liquidation de dépenses domaniales. (*J. O.* 8 avril 1942.)

Article premier. — L'article 8 de la loi du 6 décembre 1897, modifié par l'article 36 de la loi du 29 avril 1926, est de nouveau modifié ainsi qu'il suit :

H4741-0067

« Art. 8. — L'administration des domaines est autorisée à liquider sans l'intervention des préfets, mais sous l'approbation du secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances, lorsqu'elles dépassent le chiffre de un million de francs (1.000.000 de francs) :

« Les dépenses domaniales proprement dites ;

« Les dépenses concernant les successions en déshérence et les restitutions à ordonner au profit des ayants droit à ces successions ;

« Les dépenses à la charge des contumax ;

« Les dépenses relatives aux épaves et biens vacants, ainsi que les restitutions du produit net de la vente desdits biens à ordonner au profit des ayants droit. »

DECRET N° 833 DU 2 AVRIL 1942

modifiant le décret du 25 juin 1938 relatif au jugement des demandes soumises à la juridiction gracieuse en matière de contributions directes. (*J. O.* 8 avril 1942.)

Vu le décret du 25 juin 1938 fixant les règles applicables à la présentation et au jugement des demandes soumises à la juridiction gracieuse en matière d'impôts directs, modifié par le décret du 12 juin 1941 (art. 2) ;

Article premier. — Les articles 10 (1er et 3e alinéas), 11 et 24 du décret du 25 juin 1938 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« ART. 10 (1er alinéa). — Les décisions rendues par le directeur des contributions directes en application des dispositions de l'article 9 du présent décret sont susceptibles de recours devant le directeur général des contributions directes statuant en dernier ressort ».

« 3e alinéa. — Les mots : « au ministre » sont supprimés ».

« ART. 11. — Les décisions du directeur général des contributions directes sont notifiées aux intéressés et exécutées par le directeur départemental ».

« ART. 24. — Le pouvoir de statuer sur les demandes des intéressés est dévolu :

« a) Au directeur des contributions directes lorsqu'aucune des cotes visées n'excède la somme de 100.000 fr. ou celle de 50.000 fr., suivant que la population de la commune où sont établies les impositions dépasse, ou non, 100.000 habitants ;

« b) Au directeur général des contributions directes, d'accord avec le conseil d'administration, lorsqu'il s'agit de cotes dont le montant excède les limites de la compétence du directeur, telle qu'elle est fixée à l'alinéa précédent, mais ne dépasse, pour aucune d'elles, la somme de 250.000 fr. ;

« c) Au secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances, après avis du comité des remises et transactions, dans tous les autres cas ».

Art. 2. — Il est ajouté au décret du 25 juin 1938 un article 24 bis, ainsi conçu :

« Les décisions prises par le directeur des contributions directes dans les conditions fixées à l'article 24 sont susceptibles de recours devant le directeur général des contributions directes statuant en dernier ressort.

« Celles rendues par le directeur général des contributions directes ou par le secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances peuvent, mais seulement s'il est invoqué des faits nouveaux, faire l'objet de recours devant les mêmes autorités ».

Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 26 du décret du 25 juin 1938 est remplacé par la disposition suivante :

« Il y est statué par le directeur des contributions directes, à moins que les sommes dont l'admission en non-valeurs est sollicitée n'excèdent 50.000 fr. par cote, s'il s'agit de cotisations établies dans les villes de plus de 100.000 habitants, ou 20.000 fr. par cote s'il s'agit de cotisations établies dans d'autres communes, auxquels cas la décision appartient au directeur général des contributions directes s'il adopte l'avis de la direction du Trésor. Dans le cas de désaccord, il est statué par le secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances, après avis du comité des remises et transactions ».

H4741-0068

DECRET N° 832 DU 2 AVRIL 1942

relatif à l'exercice du droit de transaction sur affaires contentieuses en matière de contributions indirectes et de taxes à la production et sur les transactions. (*J. O.* 8 avril 1942.)

Vu l'article 23 (titre VI) de l'arrêté du 5 germinal an XII sur l'organisation de la régie des contributions indirectes ;
Vu les décrets des 19 janvier 1926, 25 septembre 1933 et 24 septembre 1938,

Article premier. — Les articles 23 de l'arrêté du 5 germinal an XII, 1er du décret du 8 mai 1911, 1er du décret du 23 décembre 1920, 1er du décret du 19 janvier 1926, 1er du décret du 25 septembre 1933 et le décret du 24 septembre 1938 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« a) Le droit de transaction sur procès-verbaux en matière de contributions indirectes est exercé :

« 1° Par le directeur du département lorsque le montant des droits fraudés ou compromis ne dépasse pas 10.000 fr. ou, s'il n'y a pas de droits fraudés ou compromis, lorsque les pénalités encourues ou prononcées (amende, quintuple droit, décimes) ne s'élèvent pas à plus de 40.000 fr. ;

« 2° Par le directeur général lorsque le montant des droits fraudés ou compromis est inférieur à 25.000 fr. ou celui des pénalités précitées à 100.000 fr. en l'absence de droits fraudés ou compromis ;

« 3° Par le secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances, dans les autres cas ;

« b) Le droit de transaction sur les pénalités encourues en matière de taxes à la production et de taxe sur les transactions est exercé :

« 1° Par le directeur départemental lorsque le montant des droits fraudés ou compromis ne dépasse pas 80.000 fr. ;

« 2° Par le directeur général lorsque le montant des droits fraudés ou compromis ne dépasse pas 200.000 fr. ;

« 3° Par le secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances lorsque le montant des droits fraudés ou compromis dépasse ce dernier chiffre.

« Toutefois, en cas de simples retards, les directeurs départementaux statuent définitivement sur toutes les affaires pour lesquelles l'indemnité de retard n'excède pas 10.000 fr., le directeur général étant compétent au-dessus de cette limite et quel que soit le chiffre de ladite indemnité. »

DECRET N° 825 DU 2 AVRIL 1942

modifiant les règles de compétence en matière de remise de pénalités perçues par l'administration de l'enregistrement. (*J. O.* 8 avril 1942.)

Vu l'article 14 de l'ordonnance du 25 décembre 1816 ;
Vu les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 3 janvier 1821 ;
Vu les décrets des 11 janvier 1897, 8 mars 1899, 8 mai 1911, 10 décembre 1920, 6 juillet 1922, 19 janvier 1926, 6 septembre 1929 et 19 août 1934,

Article premier. — La délégation du pouvoir de statuer sur les demandes formées par des redevables, à l'effet d'obtenir la remise d'amendes, de droits ou de demi-droits en sus, par eux encourus, est conférée au directeur général de l'enregistrement lorsque les pénalités qui font l'objet de la demande n'excèdent pas 250.000 fr.

Art. 2. — La même délégation est conférée aux directeurs départementaux de l'enregistrement lorsque les pénalités qui font l'objet de la demande n'excèdent pas 100.000 fr.

H4741-0069

DECRET N° 1037 DU 2 AVRIL 1942

relatif au mode de règlement des ventes de céréales et précisant les conditions de ces ventes. (*J. O.* 5 avril 1942.)

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 sur l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les décrets des 17 juin et 12 novembre 1938, par l'article 118 de la loi de finances du 31 décembre 1938 et par le décret du 29 juillet 1939, et notamment l'article 18 bis ;

Vu la loi du 17 novembre 1940 relative à l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales ;

Vu la loi du 3 septembre 1940, modifiée par la loi du 1er novembre 1940, portant organisation du marché du siegle ;

Vu la loi du 5 juillet 1941 relative à l'organisation du marché des céréales secondaires et produits dérivés ;

Vu le décret du 13 janvier 1938, modifié par le décret du 8 avril 1938, relatif au mode de règlement des ventes effectuées par les coopératives de blé,

Article premier. — Les céréales vendues par les coopératives et organismes assimilés doivent être réglées par l'acheteur lors de la livraison, c'est-à-dire au plus tard au départ des magasins du groupement vendeur, sous réserve, le cas échéant, des dispositions prévues aux articles suivants.

Ces règlements peuvent être effectués par l'un des moyens suivants :

a) Versement en espèces lorsque la créance est inférieure à 3.000 fr. ;

b) Remise d'un chèque barré tiré sur une place bancable ;

c) Virement à un compte ouvert au nom du groupement vendeur effectué de telle manière que celui-ci puisse disposer des fonds au plus tard le jour de la livraison.

Les règlements effectués par l'un des moyens ci-dessus visés, avant livraison de la marchandise, pourront être limités à la valeur de celle-ci calculée au prix légal pour le poids spécifique de base, l'ajustement à la valeur réelle, compte tenu des caractéristiques des céréales livrées, devant intervenir dans les quinze jours de la livraison.

Art. 2. — A titre temporaire, le payement des céréales expédiées par voie ferrée ou fluviale pourra n'être effectué par les acheteurs qu'après expédition de la marchandise, à condition qu'ils aient fourni à leurs vendeurs un engagement irrévocable, donné par un établissement bancaire ou par une société financière agréée dans ce but par l'office national interprofessionnel des céréales, d'effectuer le règlement à vue sur présentation de la facture accompagnée du récépissé d'expédition délivré à l'expéditeur, en cas d'expédition par fer, ou d'un duplicatum de la lettre de voiture, en cas d'expédition par eau.

Art. 3. — Lorsque la solvabilité des acheteurs leur paraîtra justifier une telle mesure, les coopératives et les organismes assimilés pourront autoriser lesdits acheteurs à effectuer leurs règlements au moyen de traites à quinze jours d'échéance, à compter du jour où les céréales auront été expédiées du magasin du groupement vendeur.

Les traites susvisées seront extraites d'un carnet à souches dont les volants et les souches devront être dûment numérotés et datés. Elles seront obligatoirement domiciliées dans une banque établie sur une place bancable.

La faculté d'un règlement par traite ne pourra résulter que d'une décision expresse du conseil d'administration du groupement vendeur ou d'un membre dudit conseil ayant reçu de celui-ci délégation spéciale à cet effet. Le conseil ou son délégué pourra subordonner sa décision à l'octroi de toutes garanties réelles ou personnelles qui lui paraîtront nécessaires.

H4741-0070

Lorsque les traites seront créées dans les conditions prévues ci-dessus, le montant de la facture pourra être majoré des intérêts courus du jour de l'expédition au jour de l'échéance de la traite calculée à un taux supérieur de 50 centimes au taux d'escompte de la Banque de France.

Art. 4. — Dans le cas où pour une raison quelconque le payement des céréales livrées n'aurait pas été effectué aux groupements vendeurs dans le délai de quinze jours à compter de la livraison, des intérêts moratoires courront de plein droit au taux de 5 p. 100.

Les groupements vendeurs devront facturer mensuellement lesdits intérêts à leurs acheteurs.

Le défaut de facturation des intérêts moratoires échus ainsi que leur défaut de payement par les acheteurs dans les quinze jours de la facturation seront assimilés à une fraude sur le prix des céréales vendues.

Art. 5. — Par dérogation aux dispositions précédentes, les ventes de blé effectuées à l'office national interprofessionnel des céréales et réglées par ce dernier suivant la procédure résultant de son caractère d'établissement public ne donneront lieu au décompte d'intérêts moratoires qu'à compter du vingt et unième jour suivant celui de la livraison. Ces intérêts seront calculés au taux d'escompte de la Banque de France, majoré de 50 centimes.

Art. 6. — Lorsque les coopératives ou les organismes assimilés auront fait escompter par une caisse de crédit agricole mutuel des effets susceptibles de recevoir l'aval de l'office national interprofessionnel des céréales, les règlements visés aux articles précédents devront obligatoirement s'effectuer par l'intermédiaire de ladite caisse, sous réserve des dérogations prévues à l'article 18 bis du Code du blé.

Si le règlement a lieu en espèces ou par virement, il devra être effectué au compte du groupement vendeur à la caisse de crédit agricole mutuel.

Si le règlement a lieu par chèque ou par traite ces effets devront être adressés sans délai à la caisse de crédit agricole aux fins d'encaissement.

Art. 7. — Les décrets des 13 janvier 1938 et les articles 1er à 3 du décret du 8 avril 1938 relatifs aux modes de règlement des ventes effectuées par les coopératives de blé sont abrogés.

Art. 8. — A défaut de stipulation contraire lors de la fixation du prix de rétrocession des céréales, ce prix s'entend marchandises livrées à la porte des magasins des organismes stockeurs. Ceux-ci devront, si leurs acheteurs en font la demande, effectuer le chargement des céréales livrées, soit sur camion, soit sur wagon, soit sur péniche.

Les frais de chargement supportés, le cas échéant, par lesdits organismes, en application du paragraphe précédent, devront leur être remboursés par les acheteurs. A défaut d'accord entre les parties sur le montant de ce remboursement, le litige sera porté pour arbitrage devant le comité de gestion de l'office national interprofessionnel des céréales. Le recours à cet arbitrage n'est pas suspensif de l'exécution des livraisons.

ARRETE DU 2 AVRIL 1942

modifiant les règles de compétence en matière de gestion et d'aliénation du domaine mobilier privé de l'Etat. (*J. O.* 8 avril 1942.)

Vu le décret du 28 février 1940 relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine mobilier privé de l'Etat ;

Vu les arrêtés des 19 mars 1940 et 3 février 1941,

H4741-0071

Article premier. — L'article 11 de l'arrêté du 19 mars 1940, modifié et complété par l'art. 2 de l'arrêté du 3 février 1941, est modifié de nouveau ainsi qu'il suit :

« ART. 11. — Les cessions amiables, dans le cas où elles sont autorisées par l'article 4 du décret du 28 février 1940, sont constatées au moyen de soumissions approuvées :

« 1° Par le directeur départemental des domaines si le prix ne dépasse pas 200.000 fr. ;

« 2° Par le directeur général des domaines si le prix, tout en étant supérieur à 200.000 fr., n'excède pas 3 millions de francs ;

« 3° Par le secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances au-dessus de ce dernier chiffre.

« Les locations amiables de biens mobiliers du domaine privé ou la mise de ces mêmes biens à la disposition d'un service autre que le service affectataire sont constatées par un procès-verbal dressé par le directeur départemental des domaines.

« Si la valeur vénale des objets en cause excède 200.000 fr. ou si la durée de la location est supérieure à trois ans, quelle que soit la valeur vénale des objets, ce procès-verbal doit être approuvé :

« 1° Par le directeur général des domaines lorsque la valeur vénale ne dépasse pas 3 millions de francs et que la durée n'est pas supérieure à neuf ans ;

« 2° Par le secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances dans les autres cas. »

Art. 2. — L'article 12 de l'arrêté du 19 mars 1940, complété par l'article 3 de l'arrêté du 3 février 1941, est remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 12. — La cession de matériel à un autre service de l'Etat est constatée par un procès-verbal, signé des représentants qualifiés de ce service, du service cédant et de l'administration des domaines.

« Le prix en est fixé par cette dernière administration, sur estimation contradictoire ou par expertise.

« Le procès-verbal de cession, dressé par le directeur départemental des domaines ou son représentant, est approuvé :

« 1° Par le directeur départemental si la valeur vénale des objets n'excède pas 200.000 francs ;

« 2° Par le directeur général des domaines si cette valeur, tout en étant supérieure à 200.000 fr., ne dépasse pas 3 millions de francs ;

« 3° Par le secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances au-dessus de ce dernier chiffre. »

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cessions amiables de produits forestiers.

ARRETE DU 2 AVRIL 1942

fixant les règles du calcul au minimum des réserves mathématiques et tarifs des entreprises ayant pour objet l'acquisition d'immeubles au moyen de constitution de rentes viagères. (J. O. 23 avril 1942.)

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation, et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu le décret-loi du 4 octobre 1939 relatif à l'institution d'une commission permanente du conseil supérieur des assurances privées ;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, et notamment son article 181 (6e alinéa) ;

Vu le décret du 17 août 1941 pour la constitution des cautionnements et des réserves exigibles des sociétés d'assurances et de capitalisation, et notamment son article 8,

H4741-0072

Article premier. — Les réserves mathématiques des entreprises régies par la loi du 20 février 1922, qui ont pour objet l'acquisition d'immeubles au moyen de constitution de rentes viagères, ne peuvent être inférieures, pour leurs opérations réalisées postérieurement au 30 juin 1942, à la valeur actuelle des rentes à servir calculées sur les bases ci-après :

1° Le taux d'intérêt de 3,50 p. 100 ;

2° La table de mortalité R. F. ;

3° Un chargement de 5 p. 100 des rentes assurées pour frais de gestion.

Pour les opérations antérieures au 30 juin 1942, les réserves mathématiques des rentes sont calculées conformément aux dispositions en vigueur lors de leur constitution.

ARRETE DU 2 AVRIL 1942

fixant les règles du calcul au minimum des réserves mathématiques et tarifs des sociétés d'assurances nuptialité et natalité. (*J. O.* 23 avril 1942.)

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu le décret-loi du 4 octobre 1939 relatif à l'institution d'une commission permanente du conseil supérieur des assurances privées ;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, et notamment son article 181 (6e alinéa) ;

Vu le décret du 17 août 1941 pour la constitution des cautionnements et des réserves exigibles des sociétés d'assurances et de capitalisation, et notamment son article 8 ;

Article premier. — Les réserves mathématiques des contrats d'assurance nuptialité et d'assurance natalité souscrits postérieurement au 30 juin 1942 ne peuvent être inférieures à celles qui seraient obtenues au moyen de primes d'inventaire calculées sur les bases ci-après :

1° Le taux d'intérêt de 3,50 p. 100 ;

2° La table de mortalité R. F. et la table de mortalité A. F. si le versement des primes périodiques est en outre subordonné à l'existence d'un tiers non bénéficiaire des sommes payables en cas de mariage ou de naissance d'enfant ;

3° Le taux de nuptialité ou de natalité déduits des résultats des recensements et du mouvement annuel de la population de la France à partir de l'année 1900 ;

4° Un chargement pour frais de gestion de 4 p. 100 de la prime brute.

Les réserves mathématiques des autres contrats restent calculées conformément aux dispositions en vigueur lors de leur souscription.

Art. 2. — Avant le 1er juillet 1942, les entreprises d'assurance nuptialité et d'assurance natalité doivent proposer de nouveaux tarifs au visa du secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances ; en attendant qu'il soit statué sur les propositions, les primes ou cotisations doivent être calculées au minimum d'après : 1° le taux d'intérêt, les tables de mortalité, le taux de nuptialité ou de natalité et le chargement de gestion définis à l'article 1er ; 2° un chargement de 6 p. 100 de la prime brute pour frais d'acquisition et d'encaissement.

H4741-0073

ARRETE DU 2 AVRIL 1942

relatif à la vente du vin et de la bière dans les restaurants et établissements similaires. (*J. O.* 12 avril 1942.)

Vu la loi du 11 juillet 1938 relative à l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Vu la loi du 22 mars 1941 relative à la réglementation des restaurants et autres établissements similaires ;

Vu les lois des 13 septembre 1941 et 8 janvier 1942 relatives au ravitaillement de la métropole pour la campagne 1941-1942 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 1941 portant codification de la réglementation des restaurants, ensemble les arrêtés des 10 juillet, 16 et 23 octobre 1941 et 2 février 1942, modifiant ce dernier,

Article premier. — La vente du vin à consommer sur place est interdite dans les hôtels, pensions, restaurants, crémeries, buffets, wagons-restaurants, restaurants coopératifs, auberges, cafés, cafés-restaurants, cafés-brasseries, brasseries, cantines, bars, maisons de thé, cercles, casinos, clubs et tous établissements ouverts au public servant des repas et collations.

Art. 2. — Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article précédent, et seulement dans les établissements servant des repas, il pourra être servi aux consommateurs, mais exclusivement à l'occasion des repas, et seulement entre onze heures et quinze heures, les quantités maxima des vins de qualités suivantes :

Etablissements des catégories « exceptionnelle » et « A » :

Une demi-bouteille de vin d'appellation contrôlée non intégrée.

Wagons-restaurants et voitures-buffets :

Une demi-bouteille de vin d'appellation contrôlée intégrée ou non intégrée.

Etablissements de la catégorie « B » :

20 centilitres de vin d'appellation contrôlée intégrée.

Etablissements des catégories « C » et « D », cantines et établissements similaires :

20 centilitres de vin de consommation courante.

Art. 3. — Dans les établissements visés à l'article 1er du présent arrêté, la bière ne pourra être servie à l'occasion d'un repas.

La vente de cette boisson à consommer sur place est exclusivement réservée aux débitants de boissons, et notamment aux cafés, bars et établissements similaires.

Art. 4. — Pour tenir compte d'habitudes locales, et par dérogation aux dispositions qui précèdent, des arrêtés des préfets régionaux pourront, après autorisation du secrétaire d'Etat au Ravitaillement, déterminer des centres de consommation où sera autorisé le service de la bière à consommer sur place, entre onze heures et quinze heures, à l'occasion des repas servis dans les établissements visés à l'article 2.

Dans ces centres, sera rapportée la dérogation prévue audit article 2 relative à la possibilité de servir, sous certaines conditions, du vin à consommer sur place.

Art. 5. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera, conformément aux dispositions de la loi du 22 mars 1941 relative à la réglementation des restaurants et établissements similaires, passible des pénalités prévues aux articles 4 et 5 de ladite loi.

LOI N° 432 DU 3 AVRIL 1942

modifiant les articles 9, 11, 16, 48 *et* 50 *du Code d'instruction criminelle ainsi que le titre du chapitre II du livre Ier du même Code.* (*J. O.* 18 avril 1942.)

Article premier. — Le paragraphe 8 de l'article 9 du Code d'instruction criminelle est abrogé.

Les paragraphes 3 et 7 du même article sont modifiés ainsi qu'il suit :

.....

H4741-0074

« Par les commissaires de police, par les commandants de gardiens de la paix et les officiers de paix, d'une part, et, d'autre part, par les inspecteurs de police et les secrétaires de police comptant au moins cinq ans de service en cette qualité, ayant satisfait aux épreuves d'un examen spécial et nominativement désignés par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur et du garde des Sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la Justice. »

.....

« Par les officiers de la gendarmerie ou de la garde ; par les chefs de brigade de gendarmerie et par les gendarmes, éventuellement désignés comme commandants de brigade. »

Art. 2. — Le titre du chapitre II du livre Ier du même code est remplacé par le titre ci-après :

« Des maires, des adjoints de maire, des commissaires de police, des chefs de brigade de gendarmerie et gendarmes commandants de brigade. »

Art. 3. — L'alinéa 1er de l'article 11 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

« Les commissaires de police, les chefs de brigade de gendarmerie et les gendarmes commandants de brigade, et, dans les communes... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — Le quatrième paragraphe de l'article 16 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

« Ils (les gardes champêtres et forestiers) arrêteront et conduiront devant le juge de paix, le maire ou le commandant de brigade de gendarmerie, tout individu qu'ils auront surpris. »

(Le reste sans changement.)

Art. 5. — L'article 48 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

« Les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les chefs de brigade de gendarmerie et les gendarmes commandants de brigade recevront les dénonciations de crimes ou délits commis dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles. »

Art. 6. — L'article 50 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

« Les maires et les adjoints aux maires, les commissaires de police, les commandants des gardiens de la paix, les officiers de paix, les inspecteurs de police et les secrétaires de police désignés conformément à l'article 9 du paragraphe 3 du présent code, d'une part, et, d'autre part, les chefs de brigade de gendarmerie et les gendarmes commandants de brigade recevront également les dénonciations et feront les actes énoncés à l'article précédent en se conformant aux mêmes règles. »

LOI N° 468 DU 3 AVRIL 1942

instituant l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et les professions d'expert comptable et de comptable agréé. (*J. O.* 18 avril et 16 mai 1942.) (1)

Article premier. — Il est créé un ordre des experts comptables et des comptables agréés, doté de la personnalité civile, constitué par les professionnels pratiquant la science des comptes et remplissant les conditions fixées par la présente loi.

TITRE PREMIER

REGLES GENERALES

Section I. — Des experts comptables.

Art. 2. — Est expert comptable le technicien qui, en son propre nom et sous sa responsabilité, fait profession habituelle d'organiser, vérifier, apprécier et redresser les comptabilités et les comptes de toute nature.

---

(1) V. l'étude de M. Adrien Peytel, avocat à la Cour d'appel de Paris : « L'ordre des experts-comptables et des comptables-agréés » (Gaz. Pal. 3 au 5 juin 1942).

H4741-0075

L'expert comptable procède aussi à des travaux et études de statistiques et de documentation économique pour le compte des entreprises privées ou au service de l'économie nationale.

Art. 3. — Nul ne peut porter le titre d'expert comptable, ni, sauf application des articles 25 et 26 ci-après, en exercer la profession, s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre.

Pour être inscrit au tableau de l'ordre en qualité d'expert comptable, il faut remplir les conditions suivantes :

1° Satisfaire, du point de vue de la nationalité française, aux conditions prévues par la législation en vigueur concernant l'accès aux emplois dans les administrations publiques ;

2° Jouir de ses droits civils ;

3° N'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité et, notamment, aucune de celles visées par la législation en vigueur relative à l'interdiction du droit de gérer et administrer les sociétés ;

4° Etre âgé de vingt-cinq ans révolus ;

5° Etre titulaire du diplôme d'expert comptable délivré par le secrétaire d'Etat à l'Education nationale et à la Jeunesse ;

6° Présenter les garanties de moralité jugées nécessaires par le conseil de l'ordre.

Art. 4. — Le titre d'expert comptable stagiaire est réservé aux candidats à la profession d'expert comptable qui, ayant subi avec succès les épreuves de l'examen préliminaire, sont admis par le conseil de l'ordre à effectuer le stage légalement prévu.

Les experts comptables stagiaires ne sont pas membres de l'ordre, mais sont soumis à sa surveillance et à son contrôle disciplinaire.

Art. 5. — Tout expert comptable qui emploie du personnel qualifié doit, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'ordre, prendre en charge des experts comptables stagiaires, assurer leur formation professionnelle, les rémunérer.

Art. 6. — Les experts comptables peuvent constituer entre eux des sociétés en nom collectif pour exercer leur profession, à la condition :

D'une part, que tous les associés soient individuellement membres de l'ordre;

D'autre part, que les sociétés ainsi constituées soient reconnues comme pouvant exercer la profession d'expert comptable par le conseil de l'ordre et inscrites à son tableau.

Art. 7. — Les experts comptables sont admis également à constituer, pour l'exercice de leur profession, des sociétés par actions ou des sociétés à responsabilité limitée, si ces sociétés remplissent les conditions particulières suivantes :

1o Avoir pour objet unique l'exercice de la profession d'expert comptable;

2o Avoir un capital versé d'au moins 500.000 fr.;

3o Comprendre parmi leurs actionnaires ou propriétaires de parts au moins trois experts comptables justifiant de leur inscription au tableau de l'ordre;

4o Justifier que la majorité de leurs actions ou de leurs parts sociales est détenue par des membres de l'ordre;

5o Choisir respectivement leur président directeur général, leurs gérants ou leurs fondés de pouvoirs parmi les associés membres de l'ordre;

6o Avoir, s'il s'agit de sociétés par actions, leurs actions sous la forme nominative et, dans tous les cas, subordonner l'admission de tout nouvel associé à l'autorisation préalable soit du Conseil d'administration, soit des propriétaires de parts dans les conditions prévues à l'article 22 de la loi du 7 mars 1925;

7o Communiquer aux conseils de l'ordre dont elles relèvent la liste de leurs associés ainsi que tout changement les concernant; tenir les mêmes renseignements à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés;

8o N'être sous la dépendance, même indirecte, d'aucun groupe financier, industriel ou commercial, non plus que d'aucun groupe étranger ou d'aucune personne de nationalité étrangère;

9o Ne pas prendre de participations financières dans des entreprises industrielles, commerciales ou bancaires, ni dans des sociétés civiles;

H4741-0076

1o Etre reconnues comme pouvant exercer la profession d'expert comptable et inscrites au tableau par le conseil de l'ordre, chargé d'examiner si les neuf conditions précédentes sont remplies.

Section II. — Des comptables agréés.

Art. 8. — Est comptable agréé le technicien qui, en son propre nom et sous sa responsabilité, fait profession habituelle de tenir, centraliser, arrêter, surveiller les comptabilités et les comptes de toute nature.

Art. 9. — Nul ne peut porter le titre de comptable agréé, ni, sauf application des articles 25 et 26 ci-après, en exercer la profession, s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre.

Pour être inscrit au tableau de l'ordre, en qualité de comptable agréé, il faut remplir les conditions suivantes :

1o Satisfaire, du point de vue de la nationalité française, aux conditions prévues par la législation en vigueur concernant l'accès aux emplois dans les administrations publiques;

2o Jouir de ses droits civils;

3o N'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité et, notamment, aucune de celles visées par la législation en vigueur relative à l'interdiction du droit de gérer et administrer les sociétés;

4o Etre âgé de vingt-deux ans révolus;

5o Etre titulaire du brevet professionnel de comptable institué par application du décret du 1er mars 1931 ou avoir subi avec succès les épreuves de l'examen préliminaire au stage d'expert comptable et justifier, dans ce second cas, de trois années de pratique professionnelle comptable jugée suffisante par le conseil de l'ordre;

6o Présenter les garanties de moralité jugées nécessaires par le conseil de l'ordre.

Art. 10. — Les comptables agréés peuvent constituer entre eux des sociétés en nom collectif pour exercer leur profession, à la condition :

D'une part, que tous les associés soient individuellement membres de l'ordre;

D'autre part, que les sociétés ainsi constituées soient reconnues comme pouvant exercer la profession de comptable agréé par le conseil de l'ordre et inscrites à son tableau.

Art. 11. — Les comptables agréés sont admis également à constituer, pour l'exercice de la profession de comptable agréé, des sociétés par actions ou des sociétés à responsabilité limitée, si ces sociétés remplissent les conditions particulières suivantes :

1o Avoir pour objet unique l'exercice de la profession de comptable agréé;

2o Avoir un capital versé d'au moins 500.000 fr.;

3o Comprendre parmi leurs actionnaires ou propriétaires de parts au moins trois comptables agréés justifiant de leur inscription au tableau de l'ordre;

4o Justifier que la majorité de leurs actions ou de leurs parts sociales est détenue par des membres de l'ordre;

5o Choisir respectivement leur président directeur général, leurs gérants ou leurs fondés de pouvoirs parmi les associés membres de l'ordre.

6o Avoir, s'il s'agit de sociétés par actions, leurs actions sous la forme nominative et, dans tous les cas, subordonner l'admission de tout nouvel associé à l'autorisation préalable, soit du Conseil d'administration, soit des propriétaires de parts dans les conditions prévues à l'article 22 de la loi du 7 mars 1925;

7o Communiquer aux conseils de l'ordre dont elles relèvent la liste de leurs associés ainsi que tout changement les concernant : tenir les mêmes renseignements à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés;

8o N'être sous la dépendance, même indirecte, d'aucun groupe financier, industriel ou commercial, non plus que d'aucun groupe étranger ou d'aucune personne de nationalité étrangère;

9o Ne pas prendre de participations financières dans des entreprises industrielles, commerciales ou bancaires, ni dans des sociétés civiles;

10o Etre reconnues comme pouvant exercer la profession de comptable agréé et inscrites au tableau par le conseil de l'ordre, chargé d'examiner si les neuf conditions précédentes sont remplies.

Section III. — Dispositions communes.

Art. 12. — Les experts comptables, les experts comptables stagiaires et les comptables agréés doivent observer les règles édictées dans la présente loi, ainsi que celles contenues dans le Code des devoirs professionnels et dans le règlement intérieur établis par le conseil supérieur de l'ordre.

Art. 13. — Les droits attribués et les obligations imposées aux membres de l'ordre s'étendent aux sociétés reconnues par l'ordre.

Art. 14. — Les experts comptables peuvent exécuter les travaux rentrant dans l'exercice de la profession des comptables agréés, sous réserve de ne pas en faire l'objet principal de leur activité.

Art. 15. — Un membre de l'ordre ne peut participer à la gérance, à l'administration ou à la direction que d'une seule société reconnue par l'ordre.

Art. 16. — La responsabilité propre des sociétés reconnues par l'ordre laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert comptable ou comptable agréé à l'égard de l'ordre à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de ces sociétés et qui doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Art. 17. — Les membres de l'ordre exerçant individuellement leur profession ne peuvent le faire que sous leur propre nom, à l'exclusion de tout pseudonyme ou titre impersonnel.

La raison sociale des sociétés en nom collectif constituées entre membres de l'ordre doit être exclusivement composée de tous les noms des associés. Les sociétés visées aux articles 7 et 11 précédents sont seules habilitées à utiliser, soit l'appellation de « Fiduciaire d'expertise comptable », s'il s'agit des sociétés visées à l'article 7, soit le titre d' « Entreprise de comptabilités », s'il s'agit de sociétés visées à l'article 11.

Les membres de l'ordre ainsi que les experts comptables stagiaires et les sociétés reconnues par l'ordre doivent faire suivre leur titre de la mention du tableau de la circonscription où ils sont inscrits conformément à l'article 35 ci-après.

Art. 18. — Un membre de l'ordre ne peut, dans l'exercice de sa profession, utiliser les services de plus de dix comptables salariés.

Le nombre maximum des comptables salariés pouvant être utilisés par les sociétés reconnues par l'ordre est fixé à dix fois le nombre des associés membres de l'ordre, ces derniers ne pouvant être retenus pour ce calcul que dans une seule société.

Les experts comptables stagiaires ne sont pas compris dans les chiffres de limitation ci-dessus.

Art. 19. — L'exercice illégal des professions d'expert comptable et de comptable agréé ainsi que l'usage abusif de ces titres ou des appellations de « Fiduciaires d'expertise comptable », d' « Entreprise de comptabilités », ou de titres quelconques tendant à créer une similitude ou une confusion avec ceux-ci, exposent le délinquant à des poursuites correctionnelles conformément aux dispositions de l'article 259 du Code pénal, sans préjudice des poursuites qui peuvent être engagées par l'ordre ou par tous tiers intéressés devant les tribunaux civils et des sanctions qui peuvent être éventuellement prononcées par les juridictions disciplinaires de l'ordre.

Art. 20. — Sous réserve de toute disposition législative contraire, les membres de l'ordre sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues par l'article 378 du Code pénal. Ils en sont toutefois déliés dans les cas d'information ouverte ou de poursuites engagées par les pouvoirs publics, ou d'actions intentées devant les chambres de discipline de l'ordre.

Art. 21. — Les fonctions des membres de l'ordre sont incompatibles avec toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à leur indépendance, en particulier :

Avec tout emploi salarié, même chez un autre expert comptable, chez un autre comptable agréé ou encore dans une société reconnue par l'ordre;

Avec tout acte de commerce ou d'intermédiaire ;

H4741-0077

Avec tout mandat commercial, à l'exception toutefois du mandat d'administrateur, de gérant, ou de fondé de pouvoirs de sociétés reconnues par l'ordre.

Il est interdit, notamment, aux membres de l'ordre et aux sociétés reconnues par lui, d'agir en tant qu'agents d'affaires, de rédiger des actes, de tirer un profit direct ou indirect des dégrèvements d'impôts obtenus par leur entreprise, d'effectuer des travaux d'expertise comptable ou de comptabilité pour les entreprises dans lesquelles ils possèdent directement ou indirectement des intérêts estimés substantiels.

Ils peuvent remplir les fonctions d'arbitre et celles de commissaire aux comptes ; il leur est interdit toutefois d'exercer la profession d'expert comptable ou de comptable agréé dans des sociétés auprès desquelles les fonctions de commissaire aux comptes sont déjà exercées soit par eux-mêmes, soit par toute personne ou société liée à eux par des intérêts professionnels communs.

Ils peuvent également donner des consultations et effectuer des études théoriques et pratiques d'ordre juridique, administratif ou fiscal, mais seulement dans la mesure où lesdites consultations ou études sont directement liées aux travaux d'ordre comptable dont ils sont chargés et sans pouvoir en faire l'objet principal de leur activité.

Les interdictions ou restrictions explicitement énumérées aux trois paragraphes précédents s'étendent à leurs conjoints, à leurs employés salariés et à toute personne agissant pour leur compte.

L'activité des membres de l'ordre ou des sociétés reconnues par lui ne peut être consacrée en majeure partie à des travaux concernant une seule entreprise, un seul groupe financier ou une seule communauté d'intérêts.

Art. 22. — Toute publicité personnelle est interdite aux membres de l'ordre.

Ils ne peuvent faire état que des titres ou diplômes universitaires délivrés par l'Etat.

Les conseils de l'ordre peuvent effectuer ou autoriser toute publicité collective qu'ils jugent utile dans l'intérêt des professions dont ils ont la charge comme dans celui de l'économie générale du pays.

Les détails et modalités d'application de ces dispositions sont fixés dans le Code des devoirs professionnels et le règlement intérieur établis par le conseil supérieur de l'ordre.

Art. 23. — Les membres de l'ordre reçoivent pour tous les travaux rentrant dans leurs attributions des honoraires qui sont exclusifs de toute autre rémunération, même indirecte, d'un tiers, à quelque titre que ce soit.

Ces honoraires doivent être équitables et constituer la juste rémunération du travail fourni comme du service rendu. Leur montant est convenu librement avec les clients sous réserve des règles qui peuvent être établies par l'ordre en cette matière.

Art. 24. — Le titre d'expert comptable honoraire ou de comptable agréé honoraire peut être conféré par le conseil régional de l'ordre aux membres de l'ordre qui ont été inscrits au tableau pendant trente ans et qui ont donné leur démission.

Les membres honoraires restent soumis à la juridiction disciplinaire de l'ordre.

Leurs droits et leurs devoirs sont déterminés par le règlement intérieur.

Un président d'honneur de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés peut être nommé par le conseil supérieur de l'ordre. Le titre de président d'honneur est réservé au président sortant du conseil supérieur ou à des personnalités ayant rendu à la profession des services particulièrement éminents. Le président d'honneur peut assister aux séances du conseil supérieur. Il a voix consultative.

Art. 25. — Les ressortissants des nations étrangères peuvent être autorisés à exercer en France les professions d'expert comptable et de comptable agréé dans les conditions fixées par les conventions diplomatiques et sur justification de titres équivalents aux diplômes exigés des professionnels français. Ces titres sont fixés après avis de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts comptables instituée auprès du secrétaire d'Etat à l'Education nationale et à la Jeunesse.

Cette autorisation leur est accordée par décision du ministre secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances, en accord avec le ministre

H4741-0078

secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères et après avis du conseil supérieur de l'ordre.

Les étrangers non couverts par des dispositions conventionnelles peuvent, à titre exceptionnel, obtenir l'autorisation précitée.

Les professionnels étrangers autorisés ne sont pas membres de l'ordre, mais sont soumis à son contrôle disciplinaire. Ils doivent, par ailleurs, satisfaire aux conditions d'exercice de la profession exigées par la présente loi et observer les règles édictées dans le Code des devoirs professionnels et dans le règlement intérieur établis par le conseil supérieur de l'ordre.

Les sociétés étrangères peuvent bénéficier de la même autorisation d'exercer en France. Cette autorisation préalable ainsi que les obligations prévues au présent article s'étendent à leurs délégués accrédités nommément désignés.

Art. 26. — Peuvent également être autorisés à titre exceptionnel à exercer les professions d'expert comptable et de comptable agréé les Français qui, sans satisfaire aux conditions prévues sous le numéro 1 des articles 3 et 9 ci-dessus, remplissent par ailleurs les autres conditions fixées aux numéros 2 à 6 inclus desdits articles.

Cette autorisation peut leur être accordée par décision du ministre secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances prise en accord avec le ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur et après avis du conseil régional de leur circonscription et du conseil supérieur de l'ordre.

Les professionnels ainsi autorisés ne sont pas membres de l'ordre, mais son soumis à son contrôle disciplinaire. Ils doivent, par ailleurs, satisfaire aux conditions d'exercice de la profession exigées par la présente loi et observer les règles édictées dans le Code des devoirs professionnels et dans le règlement intérieur établis par le conseil supérieur de l'ordre.

TITRE II

CONSEILS DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES ET DES COMPTABLES AGREES

Section I. — Des conseils régionaux de l'ordre.

Art. 27. — Dans chacune des circonscriptions régionales qui sont déterminées par la législation en vigueur, il est créé un conseil régional de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés.

Ce conseil régional, composé pour deux tiers d'experts comptables et pour un tiers de comptables agréés, comprend neuf ou dix-huit membres suivant que le nombre des membres de l'ordre inscrits dans la circonscription est inférieur ou au moins égal à deux cents. Le conseil de la région parisienne comprend vingt et un membres.

Les membres du conseil régional doivent être établis dans la circonscription de ce conseil.

Ils sont choisis et nommés par le représentant des pouvoirs publics dans la circonscription sur une liste comportant les noms d'experts comptables et de comptables agréés en nombre triple de celui des membres à désigner. Les propositions sont faites par une assemblée générale des experts comptables et des comptables agréés inscrits dans la circonscription qui désignent séparément les membres à choisir dans leur catégorie.

Le conseil régional est renouvelable par tiers, dans chacune de ses deux catégories distinctes de membres, tous les deux ans.

Lorsque le conseil régional est réduit à moins de cinq membres (onze membres pour le conseil de la région parisienne) ou lorsque le conseil n'est plus composé en majorité d'experts comptables, il est pourvu d'office au remplacement des membres manquants.

Art. 28. — Le président du conseil régional de l'ordre, choisi parmi les experts comptables membres de ce conseil, est nommé pour deux ans par le représentant des pouvoirs publics dans la circonscription.

En cas d'empêchement de sa part, il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un expert comptable membre du conseil, après approbation du représentant des pouvoirs publics.

Il peut être révoqué avant l'expiration de ses fonctions par le ministre secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances, après avis du conseil supérieur de l'ordre.

Son remplacement est assuré dans le plus bref délai.

H4741-0079

Art. 29. — Le conseil régional de l'ordre est réuni par son président aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois tous les deux mois.

Il est obligatoirement convoqué à la demande de la majorité des membres du conseil ou à la demande du commissaire régional du Gouvernement institué à l'article 48.

Pour que les délibérations du conseil régional soient valables, les membres présents doivent être en majorité des experts comptables.

Les décisions du conseil régional sont prises à la majorité des voix des membres présents. Au cas d'égalité des suffrages, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil régional qui, sans motif grave agréé par ce conseil, néglige d'assister à quatre séances consécutives, est réputé démissionnaire d'office.

Art. 30. — Le conseil régional de l'ordre surveille dans sa circonscription l'exercice des professions d'expert comptable et de comptable agréé.

Il examine les problèmes qui s'y rapportent et peut en saisir le conseil supérieur de l'ordre.

Il effectue toutes les études qui lui sont demandées par le conseil supérieur et lui soumet toutes propositions utiles.

Il assure la défense des intérêts matériels de l'ordre et en gère les biens.

Il fixe, sous réserve d'approbation par le conseil supérieur, le montant des cotisations qui doivent être versées par les membres de l'ordre.

Il représente l'ordre dans sa circonscription dans tous les actes de la vie civile, mais il ne peut se constituer partie civile, ce droit étant réservé au conseil supérieur de l'ordre.

Il statue sur les demandes d'inscription au tableau de l'ordre.

Il surveille et contrôle les stages.

Il doit prévenir et concilier toutes contestations ou conflits d'ordre professionnel.

Il se saisit de toutes les fautes professionnelles relevées à l'encontre des membres de l'ordre pour les porter devant la chambre régionale de discipline de l'ordre.

Il peut créer dans sa circonscription, après avis du conseil supérieur de l'ordre, des organismes de coopération, de mutualité, d'assistance ou de retraite au bénéfice de ses membres et de leurs familles.

Le président assure l'exécution des décisions du conseil régional et le fonctionnement régulier de l'ordre dans sa circonscription. Il en est responsable devant le conseil supérieur de l'ordre et devant les pouvoirs publics.

Section II. — Du conseil supérieur de l'ordre.

Art. 31. — Il est créé auprès du ministre secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances un conseil supérieur de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés.

Ce conseil supérieur est composé de vingt-sept membres, dont dix-huit experts comptables et neuf comptables agréés, nommés par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances.

Les membres du conseil supérieur sont choisis, en principe, au sein des conseils régionaux de l'ordre sur des listes de cinq noms (onze noms pour la région parisienne) proposées par ces mêmes conseils régionaux.

L'un au moins des membres du conseil supérieur doit être pris parmi les représentants qualifiés des sociétés d'expertise comptable reconnues par l'ordre.

Le conseil supérieur est renouvelable par tiers, dans chacune de ses deux catégories de membres, tous les deux ans.

Lorsque le conseil supérieur ne comprend plus une majorité d'experts comptables, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu d'office, par arrêté, au remplacement des membres manquants.

Art. 32. — Le président du conseil supérieur de l'ordre, nommé pour deux ans par décret, est choisi parmi les experts comptables membres de ce conseil.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs experts comptables membres du conseil supérieur, après approbation du ministre secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances.

Il est révocable par décret après avis du Conseil d'Etat.

Son remplacement est assuré dans le plus bref délai.

H4741-0080

Art. 33. — Le conseil supérieur de l'ordre est réuni par son président aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Il est obligatoirement convoqué à la demande de la majorité du conseil ou à la demande du commissaire du Gouvernement institué à l'article 48.

Pour que les délibérations du conseil supérieur soient valables, les membres présents doivent être en majorité des experts comptables.

Les décisions du conseil supérieur sont prises à la majorité des voix des membres présents. Au cas d'égalité des suffrages, la voix du président est prépondérante.

Art. 34. — Le conseil supérieur de l'ordre maintient la discipline intérieure et générale de l'ordre.

Il assure le respect des lois et règlements qui régissent l'ordre. Il a la garde de son honneur, de sa morale et de ses intérêts.

Il effectue toutes les études qui lui sont demandées par les pouvoirs publics et soumet à ceux-ci toutes propositions utiles relatives notamment à la modification des lois et règlements en vigueur régissant les professions relevant de sa compétence.

Il désigne ses représentants à la commission consultative pour la formation professionnelle des experts comptables et émet des vœux sur les programmes des études et l'organisation du stage.

Il contribue au perfectionnement professionnel de la corporation ainsi qu'au perfectionnement et à l'encouragement des candidats aux professions d'expert comptable et de comptable agréé.

Il étudie toutes requêtes provenant des conseils régionaux de l'ordre et leur donne la suite qu'elles comportent.

Il statue sur les décisions relatives à l'inscription au tableau et à l'admission au stage qui, rendues par les conseils régionaux, lui sont déférées soit par les candidats intéressés, soit par les commissaires du Gouvernement.

Il peut se porter partie civile à l'occasion de toute poursuite contre un membre de l'ordre.

Il approuve le taux des cotisations à verser par les membres de l'ordre et fixe la redevance qu'il peut imposer aux conseils régionaux pour couvrir ses propres dépenses administratives.

Il représente l'ordre dans tous les actes de la vie civile et est son interprète auprès des pouvoirs publics.

Il tient à jour le Code des devoirs professionnels ainsi que le règlement intérieur de l'ordre, qui sont soumis à l'agrément du ministre secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances. Ces textes déterminent notamment les garanties pécuniaires ou autres que doivent fournir les membres de l'ordre en raison des risques résultant de leur responsabilité professionnelle.

Le président assure l'exécution des décisions du conseil supérieur et le fonctionnement régulier de l'ordre. Il en est responsable devant les pouvoirs publics.

TITRE III

DU TABLEAU

Art. 35. — Le conseil régional de l'ordre dresse un tableau des personnes et sociétés établies dann sa circonscription qui, remplissant les conditions imposées par les lois et règlements, sont admises par lui à exercer les professions d'expert comptable et de comptable agréé.

Ce tableau est divisé en quatre sections :

1° La section des experts comptables membres de l'ordre ;

2° La section des sociétés d'expertise comptable reconnues comme telles par l'ordre dans les conditions fixées aux articles 6 et 7 précédents ;

3° La section des comptables agréés membres de l'ordre ;

4° La section des sociétés d'entreprise de comptabilité reconnues comme telles par l'ordre dans les conditions fixées aux articles 10 et 11 précédents.

Les experts comptables stagiaires sont compris dans une colonne spéciale à la suite de la section des experts comptables.

Les experts comptables honoraires et les comptables agréés honoraires figurent aussi sur le tableau dans une colonne spéciale.

H4741-0081

Art. 36. — Les experts comptables et les comptables agréés sont classés, dans leurs sections respectives, par département et par date d'admission dans l'ordre, avec indication de leur adresse professionnelle.

Les experts comptables stagiaires sont classés dans leur colonne d'après la date de leur admission.

Les sociétés sont inscrites sous leur raison sociale ou leur dénomination habituelle.

Art. 37. — L'inscription au tableau est demandée au conseil régional de l'ordre dans la circonscription duquel le candidat est établi.

La demande doit être accompagnée de toutes les pièces justifiant que l'intéressé remplit les conditions fixées, suivant les cas, par les articles 3, 4, 6, 7, 9, 10 et 11. Il en est délivré récépissé.

Le conseil régional doit statuer dans le délai de trois mois. Si la décision n'est pas intervenue à l'expiration de ce délai, le conseil régional est dessaisi et le dossier est immédiatement transmis au conseil supérieur de l'ordre. Sinon, la décision doit être notifiée dans un délai de huitaine.

Elle peut comporter le refus d'inscription, notamment si les conditions requises de moralité n'apparaissent pas réunies. Dans ce cas, l'intéressé doit être préalablement entendu ou dûment appelé ; le motif du refus ne lui est pas communiqué.

La décision du conseil régional peut, dans le délai d'un mois à compter de sa notification, être déférée au conseil supérieur, soit par l'intéressé en cas de refus d'inscription, soit, dans le cas inverse, par le commissaire régional du Gouvernement.

Le conseil supérieur doit statuer dans un délai de trois mois. Si la décision n'est pas intervenue à l'expiration de ce délai, l'inscription au tableau est de droit.

La décision motivée du conseil supérieur portant refus d'inscription doit être notifiée dans le délai de huitaine à l'intéressé qui peut la déférer à la Cour d'appel de Paris dans un délai de deux mois à compter de cette notification.

La décision de la cour d'appel n'est susceptible d'aucun recours pour quelque motif que ce soit.

Art. 38. — Au cas de changement d'adresse professionnelle, l'inscription est transférée à la diligence de l'intéressé au tableau de la nouvelle circonscription dont il dépend.

L'inscription au tableau d'une circonscription donne le droit d'exercer la profession sur l'ensemble du territoire national.

Dans le cas où un membre de l'ordre désire exercer, de façon habituelle, dans une circonscription autre que celle dans laquelle il est inscrit, il doit en aviser au préalable le conseil régional de l'ordre de cette circonscription. Il est alors également placé pour les opérations effectuées dans cette dernière circonscription sous le contrôle de ce conseil régional.

Art. 39. — Le tableau est tenu à la disposition du public, tant au siège de chaque conseil régional de l'ordre qu'au siège des circonscriptions administratives et dans les tribunaux et études d'officiers ministériels de la circonscription.

Il est publié chaque année, aux frais de l'ordre, dans un journal d'annonces légales de la circonscription.

Il est toujours accompagné d'une note précisant la compétence et le champ d'activité ressortissant respectivement à chaque section.

Art. 40. — Dans le mois de leur inscription au tableau, les experts comptables et les comptables agréés prêtent serment une fois pour toutes devant le conseil régional de l'ordre, d'exercer leur profession avec conscience et probité, de respecter et faire respecter les lois dans tous leurs travaux.

En dehors de toute prestation de serment, les experts comptables stagiaires et les sociétés reconnues par l'ordre contractent les mêmes engagements du fait de leur reconnaissance par l'ordre.

Art. 41. — Tout membre de l'ordre ou toute société reconnue par l'ordre qui, pendant deux années consécutives, n'a pas payé sa cotisation annuelle est réputé démissionnaire de sa qualité de membre de l'ordre ou de société réconnue par lui. Après deux appels infructueux, adressés à un mois d'intervalle, le second par lettre recommandée contenant obligatoirement le texte du présent article, le nom du défaillant est rayé du tableau.

H4741-0082

TITRE IV

DE LA DISCIPPLINE ET DES CHAMBRES DE DISCIPLINE DE L'ORDRE

Art. 42. — Il est institué auprès de chaque conseil régional de l'ordre une chambre régionale de discipline composée d'un président et de deux assesseurs.

Le président et l'un des assesseurs sont obligatoirement des experts comptables. Le deuxième assesseur est un expert comptable ou un comptable agréé, suivant que l'intéressé appelé devant la chambre de discipline exerce lui-même la profession d'expert comptable ou celle de comptable agréé.

Le président et les assesseurs ainsi qu'un président suppléant et des assesseurs suppléants sont choisis parmi les membres du conseil régional et nommés pour deux ans par le représentant des pouvoirs publics dans la circonscription ; ce dernier peut aussi les mettre en congé ou les révoquer s'ils deviennent l'objet d'une procédure disciplinaire.

Art. 43. — Il est institué auprès du conseil supérieur de l'ordre une chambre nationale de discipline composée d'un président et de quatre assesseurs.

Le président et deux des assesseurs sont obligatoirement des experts comptables. Les deux autres assesseurs sont des experts comptables ou des comptables agréés suivant que le membre de l'ordre appelé devant la chambre de discipline est lui-même un expert comptable ou un comptable agréé.

Le président et les assesseurs ainsi qu'un président suppléant et des assesseurs suppléants sont choisis parmi les membres du conseil supérieur de l'ordre et nommés pour deux ans par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances ; ce dernier peut aussi les mettre en congé ou les révoquer s'ils deviennent l'objet d'une procédure disciplinaire.

Les fonctions de membre de la chambre nationale de discipline sont incompatibles avec celles de membre d'une chambre régionale de discipline.

Art. 44. — La chambre régionale de discipline fait comparaître devant elle les membres de l'ordre, les représentants des sociétés reconnues par l'ordre, ou les experts comptables stagiaires qui manquent aux devoirs de leurs professions.

L'action disciplinaire est intentée, soit d'office par la chambre régionale de discipline, soit sur l'initiative du conseil régional, soit à la requête du conseil supérieur, soit sur l'injonction du ministre secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances représenté par le commissaire régional du Gouvernement.

L'intéressé a le droit de prendre connaissance du dossier de la plainte sans déplacement des pièces. Il est procédé à une enquête sur les actes qui lui sont reprochés et, s'il est nécessaire, sur ses travaux professionnels et sur sa moralité. Il est convoqué pour être entendu. Il peut être assisté d'un avocat ou d'un collègue membre de l'ordre.

La chambre de discipline de la circonscription dans laquelle un membre de l'ordre ou une société reconnue par l'ordre est inscrit reste compétente pour sanctionner les manquements aux devoirs professionnels que ce membre de l'ordre ou cette société reconnue peuvent commettre dans une autre circonscription. Mais, dans ce cas, la chambre de discipline de la circonscription où le manquement aurait été commis instruit l'affaire et transmet le dossier, avec ses propositions, à la chambre de discipline dont relève l'intéressé. Cette dernière prend sa décision, après avoir convoqué l'intéressé et, si besoin est, complété l'instruction.

Les experts comptables figurant sur les listes établies par les tribunaux et parquets continuent à relever du contrôle du tribunal ou du parquet dont ils dépendent pour tout ce qui concerne la fonction qu'ils ont à remplir de ce fait, sans préjudice des actions disciplinaires qui peuvent être intentées par l'ordre contre ses membres.

Art. 45. — En dehors de l'avertissement dans le cabinet du président de la chambre régionale de discipline pour les faits qui paraissent ne justifier que cette sanction légère, les peines disciplinaires sont :

1° La réprimande devant la chambre de discipline ;

2° Le blâme avec inscription au dossier ;

3° La suspension pour une durée déterminée ;

4° La radiation du tableau comportant interdiction définitive d'exercer la profession.

H4741-0083

Les deux premières peines sont prononcées par la chambre régionale de discipline.

La suspension et la radiation sont prononcées par la chambre nationale de discipline, sur la proposition de la chambre régionale. La procédure suivie est celle prévue à l'article 44.

Les décisions des chambres régionales de discipline et de la chambre nationale de discipline sont prises à la majorité des voix des membres présents.

La réprimande, le blâme et la suspension peuvent comporter, en outre, pour le membre de l'ordre la privation, par la décision qui prononce la peine disciplinaire, du droit d'être nommé au conseil régional pendant une durée n'excédant pas dix ans.

Les décisions prononçant une peine disciplinaire doivent être motivées et notifiées à l'intéressé dans les huit jours de leur date.

Dans le délai d'un mois à dater de la notification de la décision de la chambre régionale de discipline qui le frappe d'une mesure disciplinaire, l'intéressé peut déférer cette décision à la chambre nationale de discipline. La chambre nationale statue sur mémoire dans les trois mois.

Lorsque la décision de la chambre nationale de discipline prononçant la réprimande ou le blâme a, en outre, privé le membre de l'ordre qui en a été l'objet du droit de faire partie du conseil de l'ordre, de même que dans le cas de suspension et de radiation, l'intéressé peut interjeter appel devant la cour d'appel de Paris dans le délai d'un mois à dater de la notification de la décision qui lui a été faite.

Si la décision est rendue sans que l'intéressé ait pu être entendu, le délai d'appel est augmenté d'un mois.

L'appel est suspensif.

Le droit de se pourvoir contre des décisions rendues par les chambres régionale et nationale de discipline appartient dans tous les cas aux conseils régionaux et au conseil supérieur de l'ordre ainsi qu'aux commissaires du Gouvernement.

La décision de la cour d'appel n'est susceptible d'aucun recours pour quelque motif que ce soit.

Art. 46. — Les décisions portant suspension ou radiation du tableau sont publiées sans leurs motifs dans un journal d'annonces légales de la circonscription à laquelle appartient l'intéressé.

Elles sont, en outre, notifiées avec leurs motifs à tous les conseils régionaux de l'ordre. La personne ainsi frappée ne peut plus rester inscrite sur aucun tableau et ne peut exercer sa profession dans aucune région.

Un arrêté ou un décret, selon le cas, peut retirer sa qualité de membre d'un conseil de l'ordre à celui qui a été l'objet d'une sanction disciplinaire.

Art. 47. — Toutes les notifications faites au cours des procédures suivies devant les conseils ou les chambres de discipline de l'ordre sont adressées aux intéressés sous pli recommandé, comportant accusé de réception.

TITRE V

DES COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT

Art. 48. — Les pouvoirs publics sont représentés par un commissaire du Gouvernement auprès du conseil supérieur de l'ordre et par un commissaire régional du Gouvernement auprès de chaque conseil régional de l'ordre.

Le commissaire du Gouvernement est nommé par décret, sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances.

Les commissaires régionaux du Gouvernement sont désignés par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances, sur la proposition du commissaire du Gouvernement.

Le commissaire et les commissaires régionaux du Gouvernement peuvent déléguer, sous leur responsabilité, tout ou partie de leurs fonctions à l'un de leurs collaborateurs.

Art. 49. — Le commissaire du Gouvernement assiste aux séances du conseil supérieur et de la chambre nationale de discipline de l'ordre.

Il a pouvoir, notamment, de faire appel devant la cour d'appel de Paris des décisions prises par la chambre nationale de discipline et des décisions du conseil supérieur portant inscription ou refus d'inscription au tableau.

H4741-0084

Les autres décisions du conseil supérieur ne sont valables que si elles sont revêtues de son approbation.

D'autre part, il dirige, contrôle et coordonne l'action des commissaires régionaux du Gouvernement à l'échelon régional.

Art. 50. — Le commissaire régional du Gouvernement assiste aux séances du conseil régional et de la chambre régionale de discipline de l'ordre.

Il a pouvoir notamment pour :

Introduire devant la chambre régionale de discipline toute action contre les personnes ou sociétés soumises à la surveillance et au contrôle de l'ordre;

Déférer à la chambre nationale de discipline les décisions de la chambre régionale de discipline ;

Déférer au conseil supérieur les décisions du conseil régional portant inscription ou refus d'inscription au tableau.

Pour être valables, les décisions du conseil régional autres que celles visées à l'alinéa ci-dessus doivent être revêtues de l'approbation du commissaire régional du Gouvernement.

TITRE VI

DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 51. — Les membres de l'ordre n'ont le droit ni de se grouper en syndicats régis par le livre III du Code du travail, ni de faire partie d'associations professionnelles autres que les organismes qui sont créés conformément aux dispositions de l'article 30 ci-dessus, et exception faite des compagnies d'experts judiciaires et des compagnies de commissaires aux comptes.

Art. 52. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie. La date et les conditions de cette application sont fixées par décret.

LOI N° 467 DU 3 AVRIL 1942

relative à l'introduction des statuts de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés (*J. O.* 18 avril 1942).

Article premier. — Les statuts de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés annexés à la présente loi entreront en vigueur dès la publication de celle-ci, sous réserve des mesures transitoires ci-après.

TITRE PREMIER

DES EXPERTS COMPTABLES

Art. 2. — Le brevet d'expert comptable reconnu par l'Etat, institué par le décret du 22 mai 1927, ouvre les mêmes droits que le diplôme d'expert comptable délivré par le secrétaire d'Etat à l'Education nationale et à la Jeunesse qui est prévu sous le n° 5 de l'article 3 des statuts.

Art. 3. — Sont considérés comme remplissant les conditions de compétence technique fixées sous le n° 5 de l'article 3 des statuts :

A. — Les professionnels de l'expertise comptable qui, depuis octobre 1940 au moins, figurent sur une liste d'experts comptables agréés par une cour d'appel ;

B. — Les professionnels exerçant effectivement depuis dix années consécutives à la date de la présente loi la profession d'expert comptable, telle qu'elle est définie à l'article 2 des statuts, soit pour leur compte, soit pour le compte de personnes ou sociétés spécialisées dans l'expertise comptable, s'ils remplissent, en outre, à la même date, l'une des conditions suivantes :

1° Etre inscrit sur une liste de commissaires aux comptes agréés par une cour d'appel ;

2° Etre titulaire d'un des diplômes suivants :

Brevet d'expert comptable délivré par la Société de comptabilité de France ;

Licence universitaire ;

Diplôme de l'école libre des sciences politiques ;

H4741-0085

Diplôme supérieur de l'école des hautes études commerciales ;
Diplôme d'une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat ;
Certificat d'aptitude au professorat commercial dans les écoles pratiques de commerce et d'industrie ;
Certificat d'aptitude à l'enseignement commercial dans les écoles primaires supérieures (degré supérieur) ;
Ou un des diplômes d'ingénieur décernés par une des écoles publiques ou privées comprises dans la liste des écoles techniques ou privées dressée par la commission du titre d'ingénieur et publiée au « Journal officiel » en conformité de la loi du 10 juillet 1934.

TITRE II

DES COMPTABLES AGREES

Art. 4. — Sont considérés comme remplissant les conditions de compétence technique fixées sous le n° 5 de l'article 9 des statuts les professionnels exerçant effectivement, à la date de la présente loi, depuis cinq années consécutives, soit pour leur compte, soit pour le compte de personnes ou sociétés spécialisées dans la tenue, le contrôle ou l'expertise des comptabilités, une des professions de comptable agréé ou d'expert comptable, telles qu'elles sont définies aux articles 2 et 8 des statuts, s'ils remplissent, en outre, l'une des conditions prévues sous les numéros 1 et 2 du paragraphe B de l'article précédent ou s'ils sont titulaires du diplôme de comptable délivré par la Société de comptabilité de France.

Art. 5. — Les comptables salariés d'entreprise qui, sans remplir l'une des conditions de compétence technique prévues sous le n° 5 des articles 3 et 9 des statuts, compte tenu des dispositions de l'article 2 ci-dessus, exercent néanmoins leur profession depuis plus de dix ans ou sont âgés de trente-cinq ans au moins au jour de la promulgation de la présente loi, peuvent également obtenir leur inscription au tableau de l'ordre, mais seulement en qualité de comptables agréés, sous réserve que leur compétence soit reconnue par les conseils de l'ordre et qu'ils remplissent par ailleurs les conditions fixées aux n°s 1°, 2°, 3° et 6° de l'article 9 des statuts.

Les comptables dont il s'agit peuvent également demander la délivrance d'un certificat d'aptitude qui, s'il est confirmé avant l'expiration de la période d'un, deux ou trois ans prévue à l'article 6 ci-après, peut être utilisé à toute époque par les titulaires pour solliciter leur admission dans l'ordre en qualité de comptables agréés. Les demandes de certificat doivent être produites dans les délais fixés à l'article 13. Le conseil régional de l'ordre a un nouveau délai d'un an pour prendre sa décision.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 6. — En vue de respecter les situations acquises, peuvent également être admis à faire partie de l'ordre, bien que ne remplissant pas les conditions de compétence technique fixées sous le n° 5 des articles 3 et 9 des statuts et ne pouvant se prévaloir d'un des cas d'assimilation prévus par les articles 2, 3 et 4 précédents, les professionnels dont la compétence est notoire et reconnue par l'ordre.

Les conseils de l'ordre ont tout pouvoir pour apprécier si cette condition est remplie.

Ils peuvent :

Soit décider l'admission des professionnels considérés ;

Soit les autoriser à exercer pendant une période d'un, deux ou trois ans sous la surveillance et le contrôle disciplinaire de l'ordre, sans être cependant inscrits à ses tableaux et réserver ainsi momentanément leur décision d'admission ;

Soit refuser l'admission.

Art. 7. — Lorsqu'une personne ou une société sollicitant le titre soit d'expert comptable, soit de comptable agréé se trouve dans une situation ou exerce une activité qui ne sont pas rigoureusement conformes aux règles

H4741-0086

de l'ordre, elle doit en faire la déclaration expresse dans sa demande d'admission.

Si elle est admise dans l'ordre ou si elle est soumise à son contrôle disciplinaire, il lui est accordé un délai d'un an à compter de la notification qui lui est faite de cette décision pour se mettre en règle avec les statuts tels qu'ils résultent de la loi instituant l'ordre des experts comptables.

Si certains contrats ou affaires ne sont pas liquidés à l'expiration de ce délai d'un an, le conseil régional, après avoir reçu les explications de l'intéressée, peut, selon le cas, lui accorder un délai supplémentaire ou la déférer à la chambre de discipline.

Art. 8. — En ce qui concerne les sociétés en nom collectif existant à ce jour, le fait de comprendre parmi leurs associés des personnes non susceptibles d'être admises à faire partie de l'ordre ne peut, par application des articles 6 ou 10 des statuts, être opposé auxdites sociétés si, dans le délai d'un an visé à l'article précédent, les parts de ces associés sont annulées ou rachetées par des asociés membres de l'ordre.

En ce qui concerne les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée existant à ce jour, le fait que la majorité de leurs actions ou de leurs parts sociales n'est pas détenue par des membres de l'ordre ne peut, par application du n° 4 des articles 7 ou 11 des statuts, être opposé auxdites sociétés, sous réserve que, jusqu'à ce que cette condition soit remplie, aucun transfert, à l'exception des transferts aux héritiers en ligne directe à la suite du décès d'associés actuels, ni aucune création d'action ou de part sociale ne soit effectué au profit d'une personne non membre de l'ordre.

Art. 9. — A titre exceptionnel, les sociétés coopératives ouvrières de production, anonymes, à capital et personnel variables, qui, au 1er octobre 1940, étaient constituées et fonctionnaient conformément à la législation les concernant, peuvent être autorisées par les conseils de l'ordre à exercer, suivant le cas, soit la profession d'expert comptable, soit celle de comptable agréé.

Les sociétés ainsi autorisées sont soumises aux dispositions des statuts et à celles de la présente loi dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires aux lois organiques qui régissent les sociétés coopératives ouvrières de production.

Toutefois, leur activité professionnelle est limitée aux sociétés coopératives ouvrières, aux organismes de coopération, de mutualité, d'assistance ou de retraite, et aux missions qui leur sont confiées par les administrations publiques.

Art. 10. — Le titre d'expert comptable honoraire ou de comptable agréé honoraire peut être conféré par les conseils régionaux aux membres de l'ordre en fonction au jour de la promulgation de la présente loi et qui viennent à cesser leur activité après avoir exercé leur profession, pour leur compte, pendant trente années consécutives.

Art. 11. — Par mesure transitoire, les présidents et les membres titulaires et suppléants des premiers conseils et des premières chambres de discipline de l'ordre sont directement choisis et nommés pour trois ans par le ministre secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances, qui peut aussi les révoquer.

Les professionnels ainsi désignés sont de droit membres de l'ordre.

Art. 12. — Le conseil supérieur de l'ordre doit, dans les six mois de la publication de la présente loi, établir le Code des devoirs professionnels et arrêter les dispositions du règlement intérieur de l'ordre. Ces textes sont soumis à l'agrément du ministre secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances et du secrétaire d'Etat à l'Education nationale et à la Jeunesse.

Art. 13. — Pour bénéficier des dispositions transitoires, les candidats doivent adresser leur demande d'inscription au tableau au conseil régional de l'ordre dans les quatre mois de la publication de la présente loi. Les omissions peuvent être réparées dans les quatre premiers mois de l'année suivante, sous réserve que l'omission soit justifiée par un motif grave et reconnu valable par le conseil, sans que ce délai supplémentaire apporte dérogation à aucune des autres conditions prévues à la présente loi.

Tous les candidats doivent :

1° Justifier de l'exercice effectif de la profession dont ils sollicitent le titre ;

H4741-0087

2° Joindre à leur demande, à titre de frais d'examen des dossiers et de première participation aux frais de fonctionnement de l'ordre, le versement d'une contribution fixée à :

300 fr. pour les candidats au titre d'expert comptable ;

200 fr. pour les candidats au titre de comptable agréé ;

50 fr. pour les stagiaires ;

300 fr. pour les sociétés sollicitant le titre de fiduciaire d'expertise comptable ;

200 fr. pour les sociétés sollicitant le titre d'entreprise de comptabilité.

Les professionnels dont la compétence technique est soumise à l'appréciation des conseils de l'ordre doivent joindre à leur demande des données sur leurs principaux travaux. Ces données doivent être suffisamment précises et complètes pour permettre aux conseils de formuler leur avis en connaissance de cause. Ces professionnels peuvent, notamment, communiquer des copies, certifiées exactes sur l'honneur, de leurs rapports d'expertise ou de contrôle comptable et indiquer les comptabilités les plus importantes qu'ils ont tenues, organisées ou vérifiées. Ils s'engagent, en outre, à fournir aux conseils, sur leur demande, tous renseignements complémentaires jugés nécessaires.

Art. 14. — L'appréciation de la compétence technique des candidats au titre d'expert comptable est réservée aux seuls experts comptables membres des conseils régionaux et du conseil supérieur de l'ordre ; celle des candidats au titre de comptable agréé appartient aux conseils tout entiers.

Lorsqu'un candidat au titre d'expert comptable ne présente pas la compétence technique nécessaire à l'exercice de cette profession, les conseils de l'ordre peuvent l'admettre comme comptable agréé, s'ils l'en jugent digne et après l'avoir consulté, ou lui refuser son inscription au tableau.

Si les conseils ne s'estiment pas en mesure de se prononcer définitivement sur la valeur professionnelle d'un candidat, alors qu'une présomption favorable à l'intéressé découle cependant de l'examen des documents et justifications qui leur ont été soumis, ils peuvent réserver leur décision dans les conditions prévues à l'article 6 précédent.

En ce qui concerne les garanties de moralité, celles-ci sont considérées comme remplies par les professionnels agréés comme experts comptables par les cours d'appel ou inscrits sur la liste dressée par le parquet de la Seine.

Pour les autres candidats, les procureurs près des tribunaux de première instance, ainsi que les directeurs des contributions directes des départements dont relèvent ou ont relevé les candidats au cours de l'exercice de leur profession, sont consultés par les commissaires régionaux du Gouvernement représentants de l'intérêt général et chargés d'éclairer les conseils de l'ordre.

Le délai imparti aux conseils régionaux pour statuer sur les demandes d'inscription dont ils sont saisis est porté à huit mois pour la première année.

Le premier tableau complet de l'ordre sera dressé et publié au plus tard dans le courant du mois de janvier 1943. Pendant une période de quatre ans, le tableau a un caractère provisoire et est soumis à revision annuelle.

Art. 15. — Sous réserve des dispositions particulières contenues dans la présente loi, les décisions des conseils régionaux portant inscription ou refus d'inscription aux tableaux de l'ordre peuvent être portées devant le conseil supérieur et les décisions de ce dernier conseil peuvent être déférées à la cour d'appel de Paris dans les formes et conditions prévues au titre III des statuts.

Art. 16. — Les professionnels dont la demande d'admission dans l'ordre présentée en application de la présente loi fait l'objet d'un refus d'inscription au tableau doivent liquider leurs contrats ou opérations en cours et cesser l'exercice de leur profession dans le délai d'un an à partir de la décision définitive.

Art. 17. — Pour les membres inscrits pour la première fois sur un des cinq premiers tableaux établis par l'ordre, le délai de prestation de serment est fixé par le conseil supérieur sans que ce délai puisse cependant excéder un an.

Les membres des premiers conseils de l'ordre prêtent serment dans leur circonscription dans les huit jours de la parution de l'arrêté qui les a nommés.

H4741-0088

H4741-0089

Art. 18. — 1° Les temps de mobilisation et de captivité comptent comme durée d'exercice de la profession pour les professionnels qui exerçaient antérieurement à leur mobilisation ;

2° Les dates de démobilisation ou de retour de captivité peuvent être substituées à la date de publication de la présente loi comme point de départ des délais prévus aux articles suivants de ladite loi :

Article 8 : période d'adaptation aux règles des statuts pour les sociétés en nom collectif ;

Articles 5 et 13 : délais de présentation des demandes d'inscription au tableau.

Art. 19. — Les contributions versées par les professionnels sollicitant leur admission dans l'ordre, par application des dispositions de l'article 13 ci-dessus, sont attribuées au conseil supérieur à concurrence du quart de leur montant. Les conseils régionaux effectuent au début de chaque mois le transfert de fonds correspondant à leurs recettes du mois précédent.

Art. 20. — Les syndicats et associations de professionnels existants à ce jour sont déclarés dissous. Les biens composant leur patrimoine sont placés sous séquestre, confiés à l'administration des domaines, à la requête du ministère public, par ordonnance du président du tribunal civil du ressort. Ils sont liquidés dans un délai de quatre mois et la dévolution en est faite au conseil supérieur ou aux conseils régionaux de l'ordre.

Ces opérations ont lieu sans droits de mutation et sans frais.

Les bureaux ou conseils d'administration des syndicats et associations dissous qui sont en fonction au jour de la promulgation de la présente loi conservent, pendant un délai de quatre mois, le droit de présenter aux conseils régionaux les demandes d'inscription au tableau de l'ordre de leurs adhérents.

Les dispositions de la loi du 13 décembre 1941 sont applicables aux opérations de séquestre et d'administration provisoire des biens ayant appartenu aux syndicats et associations déclarés dissous à l'alinéa 1er.

TITRE IV

DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 21. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie. La date et les conditions de cette application seront fixées par décret.

LOI N° 477 DU 3 AVRIL 1942

relative à la garantie des opérations d'exportation conclues avec les administrations ou services publics étrangers.

(*J. O.* 10 mai 1942.)

Article premier. — Les sixième et septième alinéas de l'article 1er de la loi du 10 juillet 1928, modifiée par la loi du 16 août 1936 et les deux décrets des 24 mai et 17 juin 1938, sont remplacés par les deux alinéas suivants :

« Cependant, la garantie peut être, à titre exceptionnel, portée à 100 p. 100 du montant des créances admises à l'assurance par arrêté du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et du secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances.

« La garantie sera donnée après avis d'une commission nommée par le secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances et composée comme suit :

« Cinq représentants du secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances dont le directeur du commerce extérieur, le directeur des finances extérieures et des changes, le directeur du Trésor et le directeur de l'économie générale ou leurs représentants ;

« Un représentant du secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères ;

« Trois représentants du secrétaire d'Etat à la Production industrielle ;

H4741-0090

« Un représentant de la Banque de France;
« Le Président du Crédit national;
« Le président de la Banque nationale française du commerce extérieur. »

Art. 2. — L'article 3 de la loi du 10 juillet 1928, modifiée par la loi du 16 août 1936 et les deux décrets des 24 mai et 17 juin 1938, est modifié et rédigé comme suit :

« En cas de recouvrement des créances impayées survenant après règlement du sinistre, la répartition des sommes recouvrées entre l'Etat et les autres ayants droit s'effectuera au prorata de la part du risque assumé par chacun d'eux. »

Art. 3. — Un décret rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères et du secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances déterminera les conditions d'application du présent décret.

LOI N° 445 DU 3 AVRIL 1942

modifiant la loi du 13 janvier 1938 sur les appellations contrôlées. (*J. O.* 8 *avril* 1942.)

Article premier. — Les deux premiers paragraphes de l'article unique de la loi du 13 janvier 1938 tendant à compléter les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les appellations d'origine contrôlées sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Toutes les fois où un décret pris en application de l'article 21 du décret-loi du 30 juillet 1935 aura attribué un titre de mouvement de couleur spéciale à une appellation d'origine déterminée, des décrets rendus sur proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture pourront décider qu'aucun produit portant le nom de cette appellation ne pourra circuler sans être accompagné du même titre de mouvement et sans remplir les conditions que sa délivrance impose.

« Cette décision ne pourra être prise que sur la proposition du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie. »

LOI N° 459 DU 3 AVRIL 1942

prohibant la conclusion de pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents. (*J. O.* 23 avril 1942.) (1)

Article premier. — Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées, pour rémunération de leurs services ou de leurs avances, envers les intermédiaires qui, moyennant émoluments convenus au préalable, se chargent d'assurer aux victimes d'accident de droit commun ou à leurs ayants droit, le bénéfice d'accords amiables ou de décisions judiciaires.

Art. 2. — Tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'article précédent sera puni d'une amende de 1.000 à 50.000 fr. et, en cas de récidive, d'une amende de 10.000 à 500.000 fr. En outre, le tribunal devra ordonner la publication d'un extrait du jugement dans un ou plusieurs journaux et son affichage à la porte du ou des bureaux de l'intermédiaire pendant un mois, le tout aux frais du condamné.

La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle de ces affiches, opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou par son ordre, entraîne contre lui l'application d'une peine d'emprisonnement de six à quinze jours et il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions relatives à l'affichage aux frais du condamné.

---

(1) V. l'étude de M. P. Sumien, directeur honoraire au Ministère du Travail : « Les Sociétés d'assurances dites « de défense » et la loi du 3 avril 1942 prohibent la conclusion de pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents » (Gaz. Pal. 27-29 mai 1942).

H4741-0091

LOI N° 446 DU 3 AVRIL 1942

accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit. (*J. O.* 12 avril 1942.)

Article premier. — Des majorations sont accordées, dans les conditions et sur les bases déterminées par la présente loi, aux bénéficiaires de rentes allouées en vertu de la législation sur les accidents du travail.

Art. 2. — Le droit à majoration est ouvert si la rente allouée est inférieure à celle que le titulaire aurait obtenue par application de la loi du 1er juillet 1938, sur la base d'un salaire annuel de 15.000 fr.

La majoration est égale à la différence entre la rente ainsi calculée et la rente réellement allouée.

Toutefois, aucune majoration n'est due à la victime d'un accident d'où résulte une incapacité de travail inférieure à 20 p. 100.

Art. 3. — La victime qui, à raison de son accident, est atteinte d'une incapacité totale de travail l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, reçoit, outre la majoration qui porte le montant annuel de sa rente à 15.000 fr., une bonification annuelle de 3.000 fr.

Le caractère obligatoire de l'assistance d'une tierce personne est constaté par ordonnance du président du tribunal civil de la résidence du mutilé.

Art. 4. — Dans tous les cas où, par application de l'article 9 ou de l'article 21 de la loi du 9 avril 1898, la rente a été remplacée, en totalité ou en partie, par un capital ou par une rente réversible sur la tête du conjoint, le remplacement est supposé, pour le calcul de la majoration, ne pas avoir été effectué.

Art. 5. — En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant cesse de plein droit de bénéficier de la majoration à la date d'exigibilité de l'indemnité substituée à la rente en vertu de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898.

Les étrangers, ou leurs ayants droit, qui ne résident pas ou qui cessent de résider sur le territoire français ne peuvent bénéficier des dispositions de la présente loi.

Toutefois, les déchéances prévues à l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux étrangers dont les pays d'origine garantissent, par traités, aux ressortissants français ou à leurs ayants droit, sans condition de résidence, des avantages tenus pour équivalents à ceux que prévoit la présente loi.

Art. 6. — Si, au moment où l'accident du travail s'est produit, la profession n'était pas encore assujettie à la législation sur le risque professionnel, une allocation est accordée à la victime ou, en cas d'accident mortel, à ses ayants droit.

Le montant annuel de cette allocation est égal à la rente que le titulaire aurait obtenue par application de la loi du 1er juillet 1938, sur la base d'un salaire annuel de 15.000 fr.

Toutefois, si l'accident a donné lieu à réparation, l'allocation définie à l'alinéa précédent est réduite du montant de la rente correspondant à la réparation accordée.

Le caractère professionnel de l'accident et le degré d'incapacité permanente de travail qui en est résulté directement sont fixés, sans appel, par ordonnance du président du tribunal civil du lieu de l'accident.

L'allocation prévue au présent article est attribuée et servie dans les conditions prévues aux articles précédents pour les majorations de rentes.

Art. 7. — Si, au moment où s'est produit un accident mortel du travail, la profession était assujettie à la législation sur le risque professionnel, la qualité d'ayant droit de la victime est et demeure déterminée par la législation en vigueur au jour de l'accident.

Art. 8. — La victime d'un accident du travail survenu avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 1er juillet 1938, dont l'infirmité résultant de l'accident nécessite un appareil de prothèse ou d'orthopédie, a droit à la fourniture et au renouvellement de cet appareil dans les conditions définies à l'article 3 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 1er juillet 1938.

Le droit à l'appareillage est fixé, sans appel, par ordonnance du président du tribunal de la résidence du mutilé.

H4741-0092

Art. 9. — Les majorations et allocations sont liquidées par le secrétaire d'Etat au Travail.

En aucun cas l'application des dispositions de la présente loi ne pourra entraîner une diminution du montant des majorations ou allocations accordées en vertu des lois antérieures ayant même objet.

Art. 10. — Les majorations, allocations et frais d'appareillage prévus par la présente loi sont supportés par un « fonds de majoration des rentes » administré par le secrétaire d'Etat au Travail, géré financièrement par la caisse des dépôts et consignations, et alimenté conformément aux dispositions prévues pour le fonds de garantie par la loi du 30 décembre 1922, modifiée par la loi du 24 décembre 1940.

A la date de publication de la présente loi le solde du compte ouvert dans les écritures de la caisse des dépôts et consignations au fonds de garantie pour les opérations prévues par la loi du 15 juillet 1922 sera transféré au compte à ouvrir au fonds de majoration des rentes, qui recevra, en outre, le produit des taxes prévues par la loi du 15 août 1929.

Art. 11. — En cas d'insuffisance des ressources du fonds de majoration des rentes, des avances sans intérêt lui sont faites par le Trésor. Ces avances éventuelles devront être remboursées avant le 1er janvier 1946.

Art. 12. — Dans les trois mois qui suivront la publication de la présente loi, un décret rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat au Travail, du ministre secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur et du garde des Sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la Justice, en précisera les conditions d'application.

Il fixera notamment :

Les formalités relatives aux demandes de majoration et d'allocation ;

Les modalités de liquidation et de payement des majorations et allocations;

Les mesures administratives propres à assurer l'exécution de la présente loi.

Il modifiera, en outre, au profit du fonds de majoration des rentes et à partir de la date qu'il déterminera, le taux de la taxe visée à l'article 5 de la loi du 24 décembre 1940 relative à l'alimentation du fonds de garantie, de manière à faire face aux charges résultant de l'application de la présente loi.

Art. 13. — L'article 29 de la loi du 9 avril 1898 est applicable à tous actes faits ou rendus en vertu et pour l'exécution de la présente loi.

Art. 14. — Les dispositions de la présente loi, qui entreront en vigueur le 1er avril 1942, ne sont pas applicables lorsque l'accident est régi ou aurait été régi par l'une des lois sur les accidents du travail auxquelles n'ont pas été étendues les dispositions de la loi du 1er juillet 1938.

Les employeurs assujettis auxdites lois sont exonérés du versement du supplément de taxe visé au dernier alinéa de l'article 12.

Les demandes de majoration ou d'allocation présentées dans l'année qui suivra la date d'entrée en vigueur de la présente loi rétroagiront à cette date. Celles qui seront présentées postérieurement n'auront d'effet qu'à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande a été faite.

La loi du 15 juillet 1922 et les lois subséquentes relatives au rajustement des rentes des victimes d'accidents du travail cesseront d'avoir effet à l'égard des bénéficiaires de la présente loi à compter de l'entrée en jouissance de la majoration ou de l'allocation nouvelle.

LOI N° 511 DU 3 AVRIL 1942

relative à la situation des ouvriers mineurs allocataires ou retraités qui continuent à travailler à la mine.

(*J. O.* 20 mai 1942.)

Article premier. — Pendant la période définie à l'article 3 ci-après, les titulaires de l'allocation temporaire prévue à l'article 31 du Code des retraites minières peuvent travailler à la mine ou dans une industrie assimilée sans perdre leurs droits à ladite allocation. Le service de cette dernière est suspendu durant les périodes de travail ainsi accomplies. Il est repris en cas de cessation du travail avant l'âge de cinquante-cinq ans.

H4741-0093

Art. 2. — La bonification de pension de 168 fr. prévue à l'article 29 du Code des retraites minières est portée à 500 fr. pour chaque année de service en sus de trente accomplie entre cinquante-cinq et soixante ans, durant la période définie à l'article 3 ci-après.

Art. 3. — Les dispositions prévues ci-dessus sont applicables à compter du 1er septembre 1941 et jusqu'à une date qui sera fixée, après la cessation des hostilités, par un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances et du secrétaire d'Etat au Travail.

LOI N° 498 DU 3 AVRIL 1942

relative au régime des stations classées. (*J. O.* 24 mai 1942.)

Article premier. — Les communes, fractions de communes, groupes de communes qui offrent soit un ensemble de curiosités naturelles, pittoresques, historiques ou artistiques, soit des avantages résultant de leur situation géographique ou hydrominéralogique, de leur climat ou de leur altitude, tels que des ressources thermales, balnéaires, maritimes, sportives ou uvales, peuvent être érigés en stations classées et soumis aux dispositions de la présente loi.

Le classement a pour objet de faciliter la fréquentation de la station, de permettre son développement par des travaux d'équipement et d'entretien, relatifs notamment à la conservation des monuments et des sites, à l'assainissement, l'embellissement ou l'amélioration des conditions d'accès, d'habitation, de séjour, de traitement ou de circulation.

Le classement est effectué soit à la demande des collectivités locales intéressées, soit éventuellement des comités d'organisation professionnelle de l'industrie considérée, soit d'office. Dans ces deux derniers cas, le ou les conseils municipaux des communes dont le territoire doit être compris en tout ou en partie dans la station classée sont obligatoirement consultés ; ils doivent délibérer sur la proposition au cours de la première session qui suit l'invitation qui leur en est faite.

Art. 2. — Le classement est prononcé :

1° En ce qui concerne les stations balnéaires et de tourisme sur l'initiative du secrétaire d'Etat aux Communications, par arrêté concerté du ministre secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances, du secrétaire d'Etat aux Communications, du ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur et du secrétaire d'Etat à la Famille et à la Santé ;

2° En ce qui concerne les stations hydrominérales et climatiques, sur l'initiative du secrétaire d'Etat à la Famille et à la Santé, par arrêté concerté du ministre secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances, du secrétaire d'Etat à la Famille et à la Santé, du ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur et du secrétaire d'Etat aux Communications ;

3° En ce qui concerne les stations de sports d'hiver et d'alpinisme, sur l'initiative du secrétaire d'Etat à l'Education nationale et à la Jeunesse (commissariat général à l'éducation générale et aux sports), par arrêté concerté du ministre secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances, du secrétaire d'Etat à l'Education nationale, du ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur, du secrétaire d'Etat aux Communications et du secrétaire d'Etat à la Famille et à la Santé ;

4° En ce qui concerne les stations uvales, sur l'initiative du ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture, par arrêté concerté du ministre secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture, du ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur, du secrétaire d'Etat aux Communications et du secrétaire d'Etat à la Famille et à la Santé.

Une station peut être classée à différents titres suivant les règles qui précèdent.

Lorsque le conseil municipal ou un conseil municipal intéressé au projet aura émis un avis défavorable, il ne pourra être statué que par décret en Conseil d'Etat.

Art. 3. — Le classement d'une station peut être revisé dans les mêmes formes sur la proposition du secrétaire d'Etat ayant l'initiative dudit classement.

H4741-0094

Art. 4. — L'alinéa 3 du troisième paragraphe de l'article 1er de la loi du 14 mars 1919, modifiée par celle du 19 juillet 1924, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les mêmes obligations s'appliquent... 3° à toutes les stations classées : pour ces communes, le projet devra comporter un programme d'équipement approprié. »

Le classement d'un groupe de communes a pour effet de constituer les communes en un groupement régional, auquel s'appliquent les dispositions du décret du 25 juillet 1935 sur les projets régionaux d'urbanisme.

Les délais fixés par les textes en vigueur pour l'établissement des plans d'aménagement pourront être réduits pour certaines catégories de stations par les règlements d'administration publique prévus à l'article 6 ci-après.

Art. 5. — La perception de la taxe de séjour dans les conditions prévues par la loi du 24 septembre 1919 est obligatoire dans toutes les stations classées.

Une taxe sur les entreprises spécialement intéressées à la prospérité de la station pourra être instituée dans certaines catégories de stations. Son produit aura la même affectation que celui de la taxe de séjour ; des règlements d'administration publique fixeront le maximum et détermineront les modalités d'assiette et de perception de cette taxe.

Art. 6. — Des règlements d'administration publique détermineront notamment :

1° Les obligations particulières à chaque catégorie de stations classées spécialement au point de vue de l'urbanisme et de l'hygiène, des servitudes qui pourront y être imposées à la propriété privée, et les cas dans lesquels une indemnité pourra être due ;

2° La composition, les règles de fonctionnement et les attributions des chambres d'industrie ; ces règlements pourront modifier les dispositions de la loi du 24 septembre 1919, à l'exception de celles fixant la proportion au sein de ces chambres des représentants des communes ou groupes de communes érigées en stations et de celles en attribuant la présidence au préfet ou à son délégué.

Ces règlements d'administration publique seront pris après avis éventuellement du comité d'organisation de l'industrie considérée.

Art. 7. — L'article 1er de la loi du 15 juin 1907 est ainsi complété :

« Toutefois, l'autorisation préalablement accordée pourra être maintenue par décision du ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur aux stations antérieurement classées comme stations balnéaires, thermales ou climatiques et qui, perdant le bénéfice de ce classement, seraient reclassées dans une autre catégorie. »

Art. 8. — Sont abrogées les dispositions de la loi du 24 septembre 1919 qui sont contraires à la présente loi.

Art. 9. — Un décret fixera ultérieurement les conditions d'application à l'Algérie de la présente loi.

DECRET N° 1199 DU 3 AVRIL 1942

portant règlement d'administration publique sur le régime des stations de sports d'hiver et d'alpinisme. (*J. O.* 27 mai 1942.)

Vu la loi du 3 avril 1942 relative au régime des stations classées, et notamment les articles 5 et 6 de ladite loi,

Article premier. — Les communes classées en tout ou en partie ou les groupes de communes classées comme stations de sports d'hiver et d'alpinisme sont tenues d'établir dans le délai d'un an à compter du classement leur plan d'aménagement, d'embellissement et d'extension ou de le compléter, si ce plan est déjà approuvé par un programme d'équipement approprié.

Art. 2. — Le programme d'équipement prévu à l'article précédent comprendra :

1° Un plan déterminant notamment le tracé des pistes de ski et les itinéraires d'excursions qui doivent être balisés, les chalets-refuges et postes de secours à édifier, les installations mécaniques utilisées pour les montées, ainsi que les ouvrages divers tels que patinoires et pistes dont la réalisation est envisagée ;

H4741-0095

2° Un programme déterminant les servitudes et les conditions relatives à l'exécution du plan. Ces servitudes pourront comporter notamment le droit de passage des skieurs sur les terrains enneigés non clos de murs ainsi que le droit, en observant les précautions imposées par les règlements, d'installer au-dessus de toute propriété privée des câbles pour l'exploitation des engins de montée mécanique et de faire circuler sur ces câbles des appareils de transport appropriés.

Le projet est approuvé et les travaux à exécuter par application du plan sont déclarés d'utilité publique par arrêté concerté du secrétaire d'Etat aux Communications, du secrétaire d'Etat à l'Education nationale et à la Jeunesse et du ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur, après avis conforme du ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture (eaux et forêts) et du délégué général à l'équipement national.

Aucun travail de la nature de ceux prévus au présent article ne peut être entrepris s'il ne figure préalablement dans le programme approuvé.

Art. 3. — Les servitudes prévues à l'article 2 ne pourront ouvrir droit à indemnité que si elles apportent un trouble grave à la jouissance des riverains ou un dommage appréciable à la propriété.

Art. 4. — Les stations de sports d'hiver et d'alpinisme sont tenues d'organiser un service médical.

Art. 5. — Le montant des indemnités prévues à l'article 3 et les frais d'organisation du service médical institué par application de l'article 4 sont imputés sur le produit de la taxe de séjour et de la taxe spéciale facultative visée à l'article 6. En cas d'insuffisance desdites recettes en cours d'année, il sera pourvu à ces dépenses sur les ressources générales du budget communal.

Art. 6. — Par application de l'article 5 de la loi du 3 avril 1942 et dans la limite du maximum déterminé dans les conditions prévues par ledit article, une taxe dont le montant est fixé par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur, du secrétaire d'Etat aux Communications et du secrétaire d'Etat à l'Education nationale et à la Jeunesse peut être perçue sur les recettes brutes des entreprises exploitant des engins de montée mécanique.

Cette taxe est instituée après avis de la chambre d'industrie et du ou des conseils municipaux dont le territoire est compris dans la station.

Art. 7. — Les décisions du secrétaire d'Etat à l'Education nationale et à la Jeunesse prévues dans les articles qui précèdent seront prises sur la proposition du commissaire général à l'Education générale et aux Sports, après avis du secrétaire général aux Beaux-Arts.

Art. 8. — Des arrêtés interministériels détermineront les modalités d'application du présent décret.

DECRET N° 991 DU 3 AVRIL 1942

portant application de la loi du 3 avril 1942 sur les appellations contrôlées. (*J. O.* 8 avril 1942.)

Vu les articles 21 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 sur le marché du vin et le régime économique de l'alcool ;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942 ;

Vu l'avis du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 18 décembre 1941,

Article premier. — A dater de la publication du présent décret, dans toutes les régions où des appellations d'origine ont été contrôlées en application du décret-loi du 30 juillet 1935, l'usage d'appellations identiques non contrôlées pour désigner des produits de même nature ne répondant pas à toutes les conditions fixées par les décrets de contrôle est interdit sous quelque forme que ce soit.

Un délai de trois mois est accordé aux intéressés pour annuler ou rectifier leur déclaration d'appellation.

H4741-0096

DECRET N° 1044 DU 3 AVRIL 1942

modifiant l'article 57 du décret du 17 avril 1934 réglementant le service des bateaux, engins stationnaires et établissements flottants ayant une source d'énergie à bord et non soumis à la réglementation de la navigation maritime. (*J. O.* 6 juin 1942.)

Vu le décret du 17 avril 1934,

Article premier. — Le paragraphe 3 de l'article 57 du décret du 17 avril 1934 réglementant le service des bateaux, engins stationnaires et établissements flottants ayant une source d'énergie à bord et non soumis à la réglementation de la navigation maritime, est abrogé.

ARRETE DU 3 AVRIL 1942

relatif à l'enquête agricole du mois de mai 1942.
(*J. O.* 4 avril 1942.)

Vu la loi n° 4193 du 3 octobre 1941 relative aux déclarations exigées des agriculteurs ;
Vu la loi n° 4279 du 20 décembre 1941 relative au service national des statistiques,

Article premier. — Une enquête ayant pour but de recueillir auprès des agriculteurs les renseignements statistiques d'information nécessaires à l'élaboration des mesures gouvernementales aura lieu au mois de mai 1942.
Art. 2. — Tout chef d'exploitation agricole est tenu de faire sa déclaration entre le 1er et le 19 mai 1942 à la mairie de la commune où se trouve le siège de son exploitation.
La déclaration est enregistrée par le secrétaire de la commission communale de statistique agricole sur un bulletin de déclaration agricole conforme au modèle ayant reçu le visa du service national des statistiques et annexé au présent arrêté (1).
Le bulletin de déclaration agricole est signé par le déclarant.

ARRETE DU 3 AVRIL 1942

relatif au recensement des animaux dans les territoires occupés.
(*J. O.* 4 avril 1942.)

Vu la loi n° 4193 du 3 octobre 1941 relative aux déclarations exigées des agriculteurs ;
Vu la loi n° 4279 du 20 décembre 1941 relative au service national des statistiques,

Article premier. — Un recensement des animaux des espèces chevaline, mulassière, asine, bovine, ovine, porcine et caprine sera effectué au mois de mai 1942 dans les territoires occupés.
Art. 2. — Tout chef d'exploitation agricole, tout négociant en bestiaux et, d'une manière générale, tout détenteur des animaux des espèces prévues à l'article 1er seront tenus, entre le 1er et le 19 mai 1942, de déclarer à la mairie de la commune où se trouve le siège de leur exploitation ou établissement, le nombre de tous les animaux ayant passé la nuit du 30 avril au 1er mai 1942 dans leur exploitation ou établissement.
La déclaration sera enregistrée par le secrétaire de la commission communale de statistique agricole et transcrite sur un registre des animaux du modèle ayant reçu le visa du service national des statistiques et annexé au présent arrêté (2).

(1) Des bulletins de déclaration agricole se trouvent dans les mairies et les directions départementales des services agricoles.

(2) Des registres des animaux se trouvent dans les mairies et les directions départementales des services agricoles.

H4741-0097

LOI N° 463 DU 4 AVRIL 1942

relative à la suppression des restrictions d'abatage des veaux.

(*J. O.* 8 avril 1942.)

Article premier. — Le décret-loi du 29 février 1940 portant restriction de l'abatage de certaines catégories de bétail est abrogé.

Art. 2. — La vente et l'abatage en vue de leur utilisation pour la boucherie des vaches gestantes depuis cinq mois et plus et dans tous les cas de celles dont on perçoit le fœtus à la palpation sont interdits.

Art. 3. — Toutefois, par dérogation, les animaux visés à l'article précédent, atteints d'affections graves qui en rendent l'abatage nécessaire, pourront être livrés aux commissions d'achat du ravitaillement général, après autorisation délivrée par le directeur départemental des services vétérinaires.

Cette autorisation sera délivrée après enquête sur la demande écrite et motivée du propriétaire.

En cas d'accident nécessitant l'abatage immédiat, cette opération pourra être pratiquée, soit dans le centre d'abatage le plus proche, soit sur place, dans des conditions qui seront fixées ultérieurement.

LOI N° 334 DU 4 AVRIL 1942

relative au classement et aux prix des hôtels et restaurants.

(*J. O.* 28 avril 1942.)

TITRE PREMIER

DU CLASSEMENT DES HOTELS

Article premier. — Les hôtels, pensions de famille et maisons meublées existant sur le territoire français sont répartis en catégories selon une procédure dont les modalités sont arrêtées par le secrétaire d'Etat aux Communications.

Le classement ainsi effectué s'impose aux éditeurs des guides de tourisme, annuaires ou indicateurs de publicité. Aucun document de publicité ne peut contenir une indication susceptible de créer une équivoque à cet égard.

Art. 2. — La qualité d'hôtel de tourisme est reconnue soit sur leur demande, soit d'office aux seuls établissements dont l'installation présente le minimum de confort, précisé par arrêté ministériel et dont l'exploitation est assurée dans des conditions satisfaisantes de moralité et de compétence professionnelle.

Art. 3. — Le secrétariat d'Etat aux Communications tient constamment à jour un répertoire des établissements classés hôtels de tourisme et publie périodiquement un annuaire des hôtels de tourisme.

Les prospectus, guides, annuaires ou tous autres documents contenant des renseignements ou de la publicité devront mentionner la qualité des hôtels de tourisme et la catégorie officielle dans laquelle ils sont classés.

Par mesure transitoire, le classement de l'annuaire des hôtels et pensions de famille de tourisme à prix homologués, publié en 1939 par les services du tourisme, est maintenu en vigueur jusqu'à la publication de l'annuaire visé au premier alinéa du présent article.

Art. 4. — Les établissements classés comme hôtels de tourisme apposent obligatoirement sur leur façade un panonceau officiel dont les caractéristiques et les modalités de distribution sont fixées par arrêté.

TITRE II

DE LA PUBLICITE HOTELIERE

Art. 5. — Nul ne peut éditer ou distribuer en France un guide de tourisme, un annuaire ou un indicateur d'hôtels ou de restaurants sans être

H4741-0098

titulaire d'une autorisation délivrée, après avis du comité consultatif du tourisme, par le secrétaire d'Etat aux Communications.

La simple indication d'un hôtel ou d'un restaurant, en dehors de toute publicité accessoire, ne doit pas donner lieu au payement d'une redevance supérieure au prix de revient de l'insertion.

Tout abus peut entraîner le retrait de l'autorisation prévue par le premier alinéa du présent article. Cette autorisation peut également être retirée dans le cas où il en serait fait un usage nuisible aux intérêts du tourisme français.

Art. 6. — Nul ne peut distribuer aux établissements relevant de l'industrie hôtelière (hôtels, restaurants, débits de boissons) des panonceaux ou insignes publicitaires sans être titulaire d'une autorisation délivrée par le secrétaire d'Etat aux Communications, après avis du comité consultatif du tourisme.

Les redevances exigées de l'établissement bénéficiaire des panonceaux ou insignes par le distributeur ne peuvent dépasser le remboursement du prix de revient des objets mis à la disposition de l'établissement.

Tout abus entraîne le retrait de l'autorisation de distribution.

Art. 7. — A partir du 1er juillet 1942, il est interdit d'apposer à l'extérieur d'un établissement hôtelier et dans toute dépendance de l'établissement accessible au public, des panonceaux ou insignes publicitaires, à l'exclusion du panonceau délivré par les services officiels du tourisme et des panonceaux dont la distribution aura été autorisée en application de l'article précédent.

TITRE III

DES PRIX

Art. 8. — Les établissements classés comme hôtels de tourisme sont, en ce qui concerne les prix des repas, soumis aux dispositions de la loi du 21 octobre 1940, modifiée par la loi du 27 juin 1941, et des arrêtés des 2 mai et 25 juillet portant codification de la réglementation des restaurants.

Art. 9. — Selon une procédure dont les modalités sont fixées par arrêté, les établissements classés comme hôtels de tourisme doivent soumettre à l'homologation du secrétaire d'Etat aux Communications qui statue après avis du comité d'organisation professionnelle de l'industrie hôtelière :

1° Les prix minimum et maximum de chaque chambre ou de chaque catégorie de chambres ;

2° Les prix minimum et maximum de la pension complète et de la demi-pension, compte tenu du prix des repas établi en conformité des dispositions de l'article 8 ci-dessus.

Art. 10. — L'application de prix supérieurs aux prix homologués, conformément à l'article 9 (§ 2°) ci-dessus, constitue une majoration illicite constatée et poursuivie dans les conditions prévues par la loi du 21 octobre 1940 et les textes subséquents.

Toutefois, l'avis du secrétaire d'Etat aux Communications doit être demandé et joint au dossier préalablement à toute poursuite judiciaire.

Indépendamment des sanctions qui pourront être prononcées en vertu des dispositions répressives de la loi du 21 octobre 1940, le comité d'organisation professionnelle de l'industrie hôtelière pourra, lorsque le prix pratiqué ne correspond pas aux prix homologués, proposer des sanctions dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi du 16 août 1940.

Art. 11. — Les propriétaires ou gérants des hôtels, pensions de famille et maisons meublées, sont tenus d'afficher sur des tableaux spéciaux apposés directement à la vue du public :

1° Aux bureaux de réception et de caisse, les prix de chaque chambre, les prix de pension et de demi-pension, ainsi que ceux des repas à prix fixe ;

2° Dans chaque chambre, le prix de celle-ci, les prix de pension et de demi-pension afférents à la chambre ;

3° Dans les salles de restaurant, les prix des repas à prix fixe.

Les tableaux d'affichage ne devront pas être inférieurs aux dimensions qui seront fixées par arrêté.

H4741-0099

Art. 12. — Les prix des repas et le prix des chambres et de la pension dans les établissements non classés comme hôtels de tourisme, demeurent réglementés par la loi du 21 octobre 1940 précitée et par les textes rendus pour son application.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 13. — Toute infraction aux dispositions des articles 1er, 3, 4, 5, 6, 7 et 9 (§ 1er) et 11 est punie d'une amende de 500 à 5.000 fr. et peut, en outre, donner lieu à une action civile intentée, soit par les intéressés, soit par le comité d'organisation professionnelle de l'industrie hôtelière ou, en son nom, par ses organismes départementaux ou régionaux.

En cas de récidive de la part d'un propriétaire ou gérant d'hôtel ou de restaurant, la fermeture provisoire de l'établissement pourra, en outre, être prononcée, après avis du comité précité, par le secrétaire d'Etat aux Communications.

Art. 14. — La loi du 7 juin 1937, le décret du 20 iuin 1937 et les textes qui les ont modifiés ou complétés sont abrogés.

Toutefois, les décrets ou arrêtés pris en application de la législation abrogée, resteront en vigueur jusqu'à la mise en application des textes qui s'y substituent.

Les infractions commises avant l'entrée en vigueur de ces textes continueront à être réprimées conformément à la législation antérieure.

Art. 15. — Le comité consultatif créé en application de l'article 172 de la loi du 30 juin 1923 est supprimé.

Art. 16. — Des arrêtés ministériels ou interministériels fixeront les modalités d'application de la présente loi.

INSTRUCTION N° 20 DU 4 AVRIL 1942

relative à l'accord de payement franco-danois.

(*J. O.* 23 juin 1942.)

Un accord a été conclu à Vichy, le 4 avril 1942, entre les Gouvernements français et danois, qui fixe le régime de payements entre les deux pays ; il est entré en application le 15 avril 1942.

TITRE PREMIER

Etendue de l'application de l'accord.

L'accord s'applique :

Du côté français, à la France métropolitaine, l'Algérie, les colonies françaises, les pays de protectorat français et territoires sous mandat français (désignés ci-dessous par le mot France) ;

Du côté danois, au territoire du royaume de Danemark (désigné ci-dessous par le mot Danemark).

TITRE II

Règlements visés par l'accord.

A. — L'accord s'applique exclusivement aux catégories de payements entre la France et le Danemark énumérés ci-après, afférentes à des marchandises d'origine française et danoise importées dans l'un ou l'autre des deux pays en vertu de contrats conclus après la mise en vigueur de l'accord :

1° Règlement des marchandises d'origine française, importées au Danemark, et des marchandises d'origine danoise, importées en France, que l'importation ait lieu directement par transit à travers un pays tiers ou par l'intermédiaire d'une personne domiciliée dans un pays tiers ;

H4741-0100

2° Règlement des frais accessoires afférents aux échanges commerciaux entre les deux pays, tels que commissions, frais de transport, d'expédition, d'assurance, de transbordement et autres frais analogues ;

3° Exceptionnellement règlement de marchandises qui ne sont pas d'origine française ou danoise, tout en étant de provenance française ou danoise, avec l'accord préalable de l'office des changes (service de la compensation) et de la Banque nationale de Danemark ;

4° Avances pour achats de marchandises en provenance du Danemark ou de la France et destinées à être importées en France ou au Danemark, à condition que ces avances se réfèrent à des licences d'importation ou d'exportation déjà délivrées par les autorités compétentes, qu'elles aient été prévues par le contrat d'achat et qu'elles correspondent aux usages commerciaux ordinaires.

B. — Il convient d'attirer l'attention des titulaires danois d'avoirs en compte dans les banques et autres établissements de crédit existant en France à la date du 15 avril 1942, sur le fait que, par suite de la mise en vigueur de l'accord, ces avoirs ne peuvent servir aux règlements qui, aux termes de l'accord, doivent être obligatoirement effectués par voie de compensation.

C'est ainsi, notamment, que les comptes étrangers en francs français ouverts à des personnes ou entreprises résidant ou établies au Danemark ne peuvent être, par dérogation à la réglementation générale des changes, utilisés aux règlements visés au paragraphe A ci-dessus.

TITRE III

Mécanisme des payements.

A. — Dettes françaises envers le Danemark.

1° Toute dette française envers le Danemark entrant dans les catégories énumérées au titre II (§ A) doit être obligatoirement réglée en francs français par versement aux comptes ouverts à la Banque nationale de Danemark dans les écritures de l'office des changes (service de la compensation) (1) ;

2° Les sommes libellées en couronnes danoises sont converties en francs sur la base du cours de 9,58 couronnes danoises pour 100 francs français ;

3° Les sommes libellées dans une monnaie autre que le franc français et la couronne danoise sont converties en francs français sur la base du cours officiel pratiqué le jour du versement par la Banque de France ou, à défaut, sur la base du dernier cours officiel coté avant cette date ;

4° Le payement est effectué par la Banque nationale de Danemark à l'exportateur danois sur la base du cours de kr. d. 9,58 pour 100 francs.

B. — Créances françaises sur le Danemark.

1° Les créances françaises sur le Danemark entrant dans les catégories énumérées au titre II (§ A) sont réglées par l'office des changes (service de la compensation) (1) à la réception des notifications qu'il recevra de la Banque nationale de Danemark, en suivant l'ordre chronologique des versements correspondants, et dans les limites des disponibilités des comptes de clearing;

2° Les sommes libellées en couronnes danoises sont réglées par l'office des changes sur la base de 100 francs par kr. d. 9,58;

3° Lorsque les créances françaises sont libellées en une monnaie autre que le franc français ou la couronne danoise, le payement au Danemark est effectué par les débiteurs en couronnes danoises sur la base du cours officiel coté au Danemark le jour du versement ou, à défaut, sur la base du dernier cours officiel coté avant cette date. Les créanciers français re-

(1) 8-10, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, en zone occupée ; Hôtel Magenta, à Vichy en zone non occupée, correspondant habituel de l'Office des changes dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français.

H4741-0101

çoivent, en francs français, la contre-valeur des couronnes danoises ainsi versées sur la base du cours de 100 francs pour 9,58 couronnes danoises.

C. — Les personnes qui seront à la fois débitrices et créancières à l'égard du Danemark, au titre des opérations visées au titre II, article A, ne pourront effectuer une compensation entre leurs dettes et leurs créances, ni retenir éventuellement sur leurs versements le montant de leurs créances sans autorisation spéciale de l'office des changes (service de la compensation) et de la Banque nationale de Danemark.

TITRE IV

Dettes et créances arriérées.

L'accord ne s'applique pas aux dettes et créances arriérées à l'égard du Danemark, c'est-à-dire aux dettes contractées ou aux créances nées avant la date d'entrée en application de l'accord.

Il est rappelé que les créances commerciales françaises anciennes sur le Danemark doivent être déclarées à l'office des changes (service de la compensation), conformément au décret du 20 octobre 1940 (« Journal officiel » du 8 décembre 1940).

D'autre part, les dettes commerciales envers le Danemark nées avant la mise en vigueur de l'accord doivent être versées à l'office des changes (service de la compensation) en vertu de la décision générale n° 2 prise pour l'application de la loi du 8 février 1941 (« Journal officiel » du 28 juillet 1941).

LOI N° 457 DU 6 AVRIL 1942

relative au régime fiscal des benzols et huiles de houille.

(*J. O.* 12 avril 1942.)

Article premier. — L'article 467 du Code des contributions indirectes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les benzols, benzines, toluènes et autres essences de houille distillant au-dessous de 200 degrés centigrades avec un résidu inférieur à 10 p. 100 sont soumis à un droit de consommation dont le tarif, applicable au volume des produits imposables déterminé à la température de 15 degrés centigrades, est fixé à 60 fr. par hectolitre.

« Ce taux est réduit à 25 fr. par hectolitre pour les benzols et produits similaires livrés à la fabrication des produits chimiques et matières colorantes et de tous produits industriels dans lesquels ils entrent comme matières premières ou comme solvants ».

Art. 2. — L'article 467 **ter** du Code des contributions indirectes, modifié par l'article 2 du décret du 31 mars 1939, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'impôt établi par l'article 467 est perçu :

« 1° Au moment de l'importation, pour les produits importés par le service des douanes ;

« 2° Au lieu de production, pour les produits obtenus dans les établissements de l'intérieur, par le service des contributions indirectes.

« Les droits peuvent être acquittés en obligations cautionnées. Des abonnements peuvent être consentis aux fabricants pour le payement des droits dont ils sont redevables.

« Les établissements producteurs de benzols et autres produits imposables sont soumis à la surveillance de l'administration des contributions indirectes. Des décrets déterminent les obligations des producteurs et des utilisateurs de benzols et produits similaires avec le bénéfice du tarif réduit prévu par l'article 467 ou des exonérations édictées par l'article 467 bis ci-dessus. Tout nouveau fabricant de benzols ou produits homologués doit, huit jours au moins avant de commencer ses travaux, faire une déclaration d'ouverture au bureau des contributions indirectes du lieu d'exploitation ».

H4741-0102

Art. 3. — L'article 471 quater du Code des contributions indirectes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les huiles de houille distillant en totalité ou en partie avant 250 degrés centigrades et toutes autres huiles employées à la carburation, sont assujetties, par hectolitre, volume déterminé à la température ambiante du liquide, à un droit intérieur de consommation de 54 fr.

« Ce taux est réduit à 25 fr. par hectolitre pour les produits visés ci-dessus employés à des préparations industrielles dans lesquelles ils entrent soit comme matières premières, soit comme solvants.

« Sont exonérées des droits prévus aux alinéas qui précèdent les huiles de houille :

« 1° Destinées à l'exportation, sous réserve que cette opération soit réalisée directement au départ des lieux de production ;

« 2° Affectées à l'avitaillement des navires de la marine militaire ou de la marine marchande naviguant en mer ou sur la partie des cours d'eau soumise à la surveillance du service des douanes ainsi que sur les fleuves internationaux et des appareils aéronautiques naviguant hors du territoire national ou des eaux territoriales ;

« 3° Les produits reconnus impropres à la carburation. »

LOI N° 473 DU 6 AVRIL 1942

complétant la loi du 25 mars 1941 organisant la protection des végétaux. (*J. O.* 11 avril 1942.)

Article premier. — L'article 12 de la loi du 25 mars 1941 est complété par l'alinéa suivant, qui s'intercale entre les deux alinéas actuels de ce texte et en devient le second alinéa :

« Les mesures de prophylaxie et de traitement ci-dessus énumérées peuvent être rendues exécutoires non seulement pour les parasites réputés dangereux, figurant sur la liste prévue à l'article 1er de la présente loi, mais également pour tout parasite dont la pullulation prendrait un caractère dangereux pour la production agricole. »

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 19 de la loi du 25 mars 1941 est modifié comme suit :

« Dans le cas où ils constateraient la présence d'un des parasites animaux ou végétaux inscrits sur la liste prévue à l'article 1er de la présente loi, ou d'un parasite visé par les arrêtés ministériels ou préfectoraux pris en exécution de l'article 12, ces agents sont habilités, etc. ».

(Le reste sans changement.)

La dernière phrase de l'alinéa final de l'article 19 de la loi du 25 mars 1941 est modifiée comme suit :

« La destruction des sujets contaminés est alors exécutée par le service de la protection des végétaux, aux frais du contrevenant après prélèvement en présence de l'intéressé de quatre échantillons destinés à une expertise contradictoire. »

Art. 3. — L'article 29 de la loi du 25 mars 1941 est complété ainsi qu'il suit :

« Les inspecteurs et contrôleurs du cadre permanent du service de la protection des végétaux sont qualifiés pour constater les infractions aux dispositions prévues ci-dessus.

« Un décret du ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture, du ministre secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances et du garde des Sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la Justice, précisera leurs pouvoirs ainsi que ceux des autres fonctionnaires appelés à collaborer à l'application de la présente loi en matière de recherche et de constatation desdites infractions. »

DECRET N° 966 DU 6 AVRIL 1942

relatif aux associations professionnelles de fonctionnaires relevant du secrétariat d'Etat à l'Intérieur. (*J. O.* 22 avril 1942.)

Vu la loi du 15 octobre 1940 relative aux associations professionnelles de fonctionnaires, et notamment son article 3 ;

Vu le décret du 9 février 1941 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 octobre 1940 ;

Vu la loi du 14 septembre 1941 portant statut général des fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, notamment son article 107 ;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 27 décembre 1923 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la loi du 2 novembre 1940 portant création du cadre des fonctionnaires et agents des préfectures et le décret du 27 février 1941 relatif au statut des fonctionnaires et agents des préfectures,

Article premier. — Ne peuvent faire partie d'aucune association professionnelle de fonctionnaires :

1° Les fonctionnaires de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'Intérieur énumérés ci-après :

Les secrétaires généraux ;

Les directeurs généraux, directeurs, directeurs adjoints, sous-directeurs ;

Les inspecteurs généraux et inspecteurs des services administratifs ;

2° Les fonctionnaires de l'administration préfectorale :

Les préfets ;

Les secrétaires généraux et sous-préfets ;

Les présidents des conseils de préfecture et les conseillers de préfecture ;

Les chefs de cabinets de préfets ;

3° Les fonctionnaires de tous grades des services de police.

Art. 2. — Peuvent se grouper en associations professionnelles constituées conformément aux dispositions des lois des 15 octobre 1940 et 14 septembre 1941 et du décret du 9 février 1941 susvisés :

1° Les fonctionnaires de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'Intérieur autres que ceux visés à l'article 1er (1°) à raison d'une seule association professionnelle pour chacune des trois catégories ci-après définies :

Chefs de bureau, sous-chefs de bureau et rédacteurs ; chef du service intérieur ;

Commis d'ordre et de comptabilité et sténodactylographes ;

Huissiers, concierges, gardiens de bureau et agents titulaires du service intérieur ;

2° Les fonctionnaires des préfectures, à raison d'une seule association professionnelle pour chacune des quatre catégories ci-après définies :

Chefs de division, chefs de bureau et rédacteurs ;

Commis ;

Les agents titulaires occupant les emplois de commis adjoints et sténodactylographes ;

Les agents titulaires occupant les emplois d'huissiers, gardiens de bureau et concierges.

DECRET N° 1082 DU 6 AVRIL 1942

relatif aux marchés passés au nom de l'Etat.

(*J. O.* 11 avril et 28 mai 1942.)

Vu la loi du 31 janvier 1833 (art. 12) ;

Vu la loi du 15 mai 1850 ;

Vu le décret du 31 mai 1862, modifié, portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 18 novembre 1882 et les textes modificatifs relatifs aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'Etat ;

Vu la loi du 1er août 1930 ;

H4741-0103

Vu les décrets-lois du 30 octobre 1935 ;
Vu le décret-loi du 29 juin 1938 ;
Vu la loi du 11 juillet 1938 ;
Vu les décrets-lois du 12 novembre 1938 ;
Vu le décret du 18 décembre 1939 ;
Vu le décret-loi du 28 février 1940 ;
Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle ;
Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels ;
Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix,

TITRE PREMIER

DE LA PASSATION DES MARCHES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier. — Les marchés de travaux, fournitures, transports au compte de l'Etat sont passés avec concurrence dans les formes prévues au présent décret, sous réserve de l'application des lois sur l'organisation professionnelle, sur la répartition des produits industriels, sur la taxation des prix de vente et des lois spéciales de rationnement.

Ils sont préparés et passés par les services compétents et doivent être approuvés par le secrétaire d'Etat intéressé ou un fonctionnaire délégué, sous réserve des dispositions concernant les achats publics à l'étranger et après avis, dans les cas et dans les conditions déterminés à l'article 2 ci-après, de la commission consultative des marchés visés audit article 2.

Art. 2. — Dans chaque secrétariat d'Etat, la commission consultative des marchés, instituée par le décret-loi du 28 février 1940, est appelée à formuler un avis :

1° Sur les cahiers des prescriptions communes prévus aux articles 27 et 29 ci-après et sur les textes réglementaires concernant les marchés ;

2° Sur les projets de marchés qui lui sont soumis en application soit du décret-loi du 28 février 1940 et du présent décret, soit d'un texte réglementaire ou sur lesquels elle est consultée par le secrétaire d'Etat ;

3° Sur toutes les questions relatives à l'exécution des marchés qui lui sont renvoyés par le secrétaire d'Etat.

Art. 3. — Lorsque le fractionnement ne présente pas d'inconvénients financiers ou techniques, les travaux à exécuter ou les fournitures à livrer sont divisés en plusieurs lots donnant lieu chacun à un marché distinct. La division est faite en tenant compte soit de l'importance des travaux ou fournitures, soit de la nature des professions intéressées, soit du lieu d'exécution ou de réception.

Si les marchés passés pour un ou plusieurs lots ne sont pas approuvés, l'administration a la faculté d'entamer de nouvelles procédures pour les lots non approuvés, en modifiant, s'il y a lieu, la consistance de ces lots.

Art. 4. — La consistance et les spécifications des fournitures ou des travaux sont déterminées avec précision par le service intéressé avant tout appel à la concurrence. Les secrétaires d'Etat peuvent faire appel à la collaboration de services techniques dépendant d'autres administrations ou d'hommes de l'art pour la poursuite de ces études préalables et l'établissement des projets de marchés.

Art. 5. — L'administration peut mettre au concours entre les hommes de l'art ou les entreprises spécialisées l'établissement du projet d'une fourniture ou d'un ouvrage, lorsque des motifs techniques ou esthétiques justifient des recherches particulières. Le programme du concours détermine les conditions auxquelles doivent satisfaire les projets, notamment en ce qui concerne la dépense, les délais dans lesquels ils doivent être déposés, les primes, récompenses ou avantages alloués aux auteurs des projets les mieux classés par une commission désignée à cet effet par le secrétaire d'Etat.

H4741-0104

L'administration se réserve le droit de faire exécuter par le fournisseur ou l'entrepreneur de son choix tout ou partie des projets primés en achetant à l'amiable ou après expertise une licence d'utilisation pour son propre usage des brevets, dessins ou modèles qu'ils contiennent. Toutefois, le programme du concours pourra, après avis conforme de la commission consultative visée à l'article 2, prévoir, au profit de l'auteur du projet primé, et dans les limites de temps, de quantité et de prix que ce programme indiquera, soit une option pour l'exécution du projet ou pour les premières commandes, soit une redevance sur les objets fabriqués en utilisant la licence, soit une indemnité en tenant lieu.

A défaut d'accord sur les conditions d'exécution des projets prévus à l'alinéa précédent, les auteurs des projets primés peuvent retirer leurs projets, en renonçant au prix et au marché. Les projets des concurrents évincés leur sont rendus. Les résultats de chaque concours sont consignés dans un procès-verbal motivé relatant toutes les circonstances de l'opération.

Art. 6. — Les offres ou soumissions déposées par les fournisseurs ou entrepreneurs doivent être signées par le fournisseur ou l'entrepreneur ou par son mandataire dûment habilité, sans que le même mandataire puisse représenter plus d'un concurrent dans la procédure afférente au même marché.

Art. 7. — Les marchés de l'Etat ne peuvent être attribués à des entrepreneurs ou fournisseurs en faillite. Les entrepreneurs ou fournisseurs en liquidation judiciaire ne peuvent déposer des offres ou des soumissions qu'en vertu d'une autorisation spéciale du secrétaire d'Etat intéressé.

Art. 8. — Pour être admis à déposer des soumissions ou des offres, les entrepreneurs ou fournisseurs devront justifier qu'ils appartiennent à l'une des professions dont relèvent les travaux ou fournitures envisagés ; qu'ils sont régulièrement inscrits en comité d'organisation correspondant, s'il en existe un, et qu'ils sont en règle avec lui.

CHAPITRE II

Des modes de passation des marchés.

Art. 9. — Les marchés de l'Etat peuvent être passés :
Par adjudication publique ouverte ;
Par adjudication restreinte ;
Par adjudication sur coefficients ;
Sur appel d'offres ;
Par entente directe ;
Sur factures ou mémoires,
dans les conditions déterminées par le présent décret, par les instructions prises pour son application et par les cahiers des charges.

Tout marché doit se référer aux articles et paragraphes du présent décret en application desquels il a été passé.

Section I

Des marchés par adjudication publique ouverte.

Art. 10. — Sont passés par adjudication publique ouverte les marchés qui ne font pas l'objet de l'une des procédures prévues aux articles 15, 18, 20 et 22 du présent décret, notamment les marchés portant sur des fournitures ou travaux d'un type courant, qui peuvent, sans inconvénient, être livrés à une concurrence illimitée et dont il est possible de définir toutes les spécifications dans le cahier des charges avec une précision suffisante pour que les prestations conformes aux cahiers des charges ne se différencient que par le prix demandé.

Art. 11. — L'adjudication publique ouverte comporte :
Une publicité préalable dans les formes prévues à l'article 12 ci-après ;
Une concurrence illimitée ;
L'ouverture et la lecture en séance publique des offres déposées par les soumissionnaires ;

Et l'obligation de n'attribuer le marché dans les conditions fixées par les articles 12 à 14 ci-après qu'au soumissionnaire qui a déposé les offres du prix le plus bas ou du rabais le plus avantageux.

H4741-0105

Art. 12. — L'avis des adjudications à passer est publié, sauf les cas d'urgence, au moins vingt jours avant l'expiration du délai prévu à l'article 13 ci-après pour le dépôt des soumissions par la voie des affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité.

Cet avis fait connaître :

1° Le lieu où l'on peut prendre connaissance du cahier des charges ;

2° Les autorités chargées de procéder à l'adjudication ;

3° Le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication.

A compter de la publication de l'avis visé aux alinéas précédents, il ne peut être apporté aucune modification au cahier des charges sans qu'il soit recouru à une nouvelle publicité.

Art. 13. — Les soumissions placées sous enveloppes cachetées sont, dans un délai fixé par le cahier des charges, envoyées par lettres recommandées. Toutefois, les cahiers des charges peuvent autoriser ou prescrire la remise des soumissions en séance publique ou leur dépôt dans une boîte à ce destinée ; dans ce dernier cas, ils fixent le délai pour ce dépôt.

Il est procédé à l'adjudication en séance publique.

Lorsqu'un maximum de prix ou un minimum de rabais a été arrêté d'avance par le secrétaire d'Etat ou par le fonctionnaire qu'il a délégué, le montant de ce maximum ou de ce minimum est indiqué dans un pli cacheté, déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance et qui n'est ouvert qu'après dépouillement et classement des soumissions. Ce prix ou ce rabais doit rester secret.

Les plis renfermant les soumissions sont ouverts en présence du public ; il en est donné lecture à haute voix.

Le concurrent le mieux disant est déclaré adjudicataire provisoire.

Lorsqu'un maximum de prix ou un minimum de rabais a été arrêté et qu'aucune proposition ne se trouve dans la limite ainsi fixée, le président du bureau de l'adjudication fait connaître qu'il n'est pas désigné d'adjudicataire provisoire.

Si le prix le plus bas ou le rabais le plus fort est souscrit par plusieurs soumissionnaires ne comprenant pas de sociétés d'ouvriers français, il est procédé à un tirage au sort entre ces soumissionnaires seulement.

A égalité de rabais entre une soumission d'entrepreneur ou fournisseur et une société d'ouvriers, cette dernière est préférée. Dans le cas où plusieurs sociétés d'ouvriers offrent le même rabais, il est procédé à un tirage au sort entre ces sociétés.

Art. 14. — Les résultats de chaque adjudication sont constatés par un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération.

Les adjudications sont subordonnées à l'approbation du secrétaire d'Etat intéressé ou du fonctionnaire délégué et ne sont valables et définitives qu'après cette approbation. Le cahier des charges fixe le délai dans lequel cette approbation doit intervenir ; à l'expiration de ce délai, si l'approbation n'est pas intervenue, l'adjudicataire provisoire peut retirer les offres qu'il a présentées.

Section II

Des marchés par adjudication restreinte.

Art. 15. — Sont passés par adjudication restreinte les marchés qui, ne faisant pas l'objet de l'une des procédures prévues par les articles 18, 20 et 22 du présent décret, ne peuvent cependant sans inconvénients être livrés à une concurrence illimitée.

Art. 16. — L'adjudication restreinte est précédée d'une publicité effectuée dans les formes prévues à l'article 12 ci-dessus, sauf lorsque les circonstances exceptionnelles de rapidité ou de secret s'y opposent pour des motifs intéressant la défense nationale.

L'adjudication restreinte comporte la faculté pour l'administration de n'admettre que les soumissions qui émanent d'entrepreneurs ou de fournisseurs présentant toutes les garanties financières et professionnelles nécessaires ; la liste en est arrêtée par le secrétaire d'Etat intéressé ou son délégué après avis d'une commission désignée à cet effet. Le cahier des charges peut stipuler les titres qui seront exigés pour être admis à soumissionner ou les épreuves éliminatoires auxquelles seront soumis les projets ou échantillons présentés. Le secrétaire d'Etat intéressé ou son délégué

H4741-0106

statue définitivement avant l'ouverture des plis renfermant les soumissions. Sauf avis conforme de la commission consultative visée à l'article 2 ci-dessus, une adjudication restreinte n'est valable que s'il est retenu au moins trois soumissionnaires.

Art. 17. — Entre les fournisseurs ou entrepreneurs admis à soumissionner à une adjudication restreinte, il est procédé comme il est dit aux articles 13 et 14 ci-dessus et le marché ne peut être attribué qu'au soumissionnaire qui a déposé l'offre du prix le plus bas ou du rabais le plus avantageux.

Section III

Des marchés par adjudication sur coefficients.

Art. 18. — Sont passés par adjudication sur coefficients les marchés portant sur des travaux ou fournitures qui ne répondent pas à un type uniforme dont les spécifications puissent être définies avec précision et pour lesquels la concurrence porte à la fois sur le prix et sur le mérite technique des projets ou échantillons présentés, lorsque ce mérite technique peut être évalué par des coefficients de qualité susceptibles d'être combinés avec des coefficients de prix pour l'attribution automatique du marché.

Art. 19. — L'adjudication sur coefficients comporte l'obligation pour l'administration de ne confier l'exécution des travaux ou de la fourniture qu'à celui des concurrents dont le projet ou l'échantillon aura été classé premier par le jeu combiné des coefficients de qualité et des coefficients de prix déterminés par le cahier des charges.

Selon qu'ils peuvent ou non être livrés à une concurrence illimitée, les marchés par adjudication sur coefficients sont soumis aux règles prévues ci-dessus soit pour les marchés par adjudication publique ouverte, soit pour les marchés par adjudication restreinte, dans la mesure où ces règles ne sont pas contraires aux dispositions de l'article 18 ci-dessus et du présent article.

Le cahier des charges définit avec précision les conditions auxquelles devront satisfaire les projets ou échantillons, les délais dans lesquels ils devront être déposés, les épreuves auxquelles ils seront soumis, le mode de calcul et de combinaisons des coefficients de qualité et des coefficients de prix qui leur seront attribués.

L'attribution des coefficients de qualité aux projets ou échantillons déposés par les entrepreneurs ou fournisseurs admis à concourir est effectuée définitivement et rendue publique avant l'ouverture et la lecture des plis renfermant les offres de prix, qui ont lieu en séance publique. Lorsque deux ou plusieurs concurrents sont classés « ex æquo », il est procédé, entre eux, à un tirage au sort.

Le concurrent classé premier est proclamé en séance publique. Il est ensuite procédé conformément aux dispositions de l'article 14 ci-dessus.

Section IV

Des marchés sur appel d'offres.

Art. 20. — Il peut être passé des marchés sur appel d'offres :

1° Pour les travaux, fournitures ou transports, dont la dépense totale n'excède pas un million de francs, ou s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 200.000 fr.; ces limites peuvent être relevées pour certains travaux, fournitures ou transports par arrêté pris par le secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances et le secrétaire d'Etat intéressé ;

2° Pour les travaux, fournitures ou transports entrant dans l'une des catégories définies aux articles 10, 15 et 18 ci-dessus qui, dans le cas d'urgence amenée par des circonstances imprévisibles, ne peuvent pas subir les délais des procédures prévues par lesdits articles 10, 15 et 18;

3° Pour les travaux, fournitures ou transports qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des conditions inacceptables;

4° Pour les travaux, fournitures ou transports entrant dans l'une des catégories définies aux articles 10, 15 et 18 ci-dessus, lorsque le jeu normal de la concurrence est entravé par l'état du marché ou par les décisions

H4741-0107

prises en exécution des lois organisant la production industrielle et réglant la répartition et la distribution des produits.

Les marchés sur appel d'offres passés en exécution de l'alinéa ci-dessus, lorsque leur montant excède 1 million de francs doivent être soumis à la commission consultative des marchés visés à l'article 2 ci-dessus.

Art. 21. — Lorsqu'il est procédé à un appel d'offres, les conditions auxquelles doivent répondre les offres, le règlement du concours, lorsqu'il en est organisé, notamment dans le cas prévu à l'article 5 ci-dessus, et le délai dans lequel les offres doivent être remises sont portées à la connaissance soit du public, soit des seuls entrepreneurs ou fournisseurs choisis par l'administration.

La concurrence porte en premier lieu sur le prix; il est tenu compte également de la valeur technique des prestations offertes et des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des concurrents. L'administration choisit librement l'entrepreneur ou le fournisseur qui lui paraît mériter la préférence. Elle se réserve la faculté de ne pas donner suite à un appel d'offres si elle n'a pas obtenu de propositions qui lui paraissent acceptables.

Lorsque le fonctionnaire ou la commission chargée de préparer le marché propose de donner la préférence à un fournisseur ou entrepreneur autre que celui qui offre le moindre prix, il doit être adressé au secrétaire d'Etat intéressé ou au fonctionnaire délégué pour l'approbation du marché, un rapport spécial indiquant les motifs de ce choix.

Si des offres ne sont pas faites par trois entrepreneurs ou fournisseurs au moins, ou s'il est manifeste qu'une entente est intervenue entre tous les entrepreneurs ou fournisseurs consultés ou entre certains d'entre eux, il doit être procédé à une nouvelle consultation plus étendue, sauf le cas d'impossibilité matérielle, ou d'urgence impérieuse.

Section V

Des marchés par entente directe.

Art. 22. — Il peut être passé des marchés par entente directe entre le service intéressé et le fournisseur ou entrepreneur :

1° Pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention ou qui n'auraient qu'un possesseur unique;

2° Pour les fournitures ou travaux dont l'exécution ne peut, en raison des nécessités techniques, être confiée qu'à un entrepreneur ou fournisseur déterminé;

3° Pour les travaux, exploitations et fournitures qui ne sont faits qu'à titre d'essai ou d'études;

4° Pour les objets, matières ou denrées qu'en raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel ils sont destinés, il y a intérêt à acheter et choisir aux lieux de production;

5° Lorsqu'il n'est pas possible de procéder à un appel d'offres dans les conditions définies à l'article 20 ci-dessus pour les fournitures, transports ou travaux qui, ayant donné lieu à un appel d'offres consécutif ou non à une adjudication, n'ont fait l'objet d'aucune offre ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des conditions inacceptables;

6° Pour les travaux, fournitures ou transports que l'administration doit faire exécuter au lieu et place des entrepreneurs ou fournisseurs défaillants et à leurs risques et périls;

7° Pour les transports par voie ferrée ou confiés aux entrepreneurs de services publics ou entreprises subventionnées de transports, pour les affrètements et pour les assurances sur les chargements qui s'ensuivent;

8° Pour les fournitures, transports ou travaux qui, dans les cas d'urgence impérieuse amenée par des circonstances imprévisibles, ne peuvent pas subir les délais d'une procédure d'appel d'offres ;

9° Pour toutes espèces de fournitures, de transports ou de travaux lorsque les circonstances exigent que les opérations du Gouvernement soient tenues secrètes; ces marchés doivent préalablement avoir été autorisés par le chef de l'Etat, sur un rapport spécial du secrétaire d'Etat compétent;

H4741-0108

10° Pour les travaux, fabrications ou fournitures qui sont faits en vue d'assurer à la mobilisation une production rapide des objets dont la fabrication nécessite, soit des études techniques préalables, soit la construction ou la mise au point d'installations ou d'outillages spéciaux;

11° Pour les travaux, fabrications ou fournitures compris dans les programmes de production et de fabrication arrêtés par les comités d'organisation créés en vertu de la loi du 16 août 1940 portant organisation provisoire de la production industrielle. Ces marchés peuvent être passés sans concurrence ni publicité avec les industriels désignés dans les programmes de production et de fabrication et dans la limite des prix homologués par les secrétaires d'Etat responsables sur la proposition des comités d'organisation compétents. Ils peuvent également être attribués d'office à une entreprise désignée par le secrétaire d'Etat responsable de la répartition des matières premières, par application de la loi du 10 septembre 1940.

Art. 23. — Lorsqu'un marché doit être passé par entente directe avec le fournisseur ou l'entrepreneur, il appartient au service intéressé d'assurer dans toute la mesure du possible la publicité préalable et la concurrence, sans qu'il soit obligatoirement recouru à l'une des procédures définies par les articles 10 à 21 ci-dessus.

Le marché est conclu :

1° Soit sur un engagement souscrit à la suite du cahier des charges;
2° Soit sur une soumission souscrite par celui qui propose de traiter;
3° Soit sur une correspondance suivant les usages du commerce;
4° Soit exceptionnellement dans les formes prévues à l'article 24 ci-après.

Art. 24. — A titre exceptionnel et pour les fournitures ou les travaux urgents des départements de la défense nationale dont il est nécessaire que l'exécution soit commencée avant que toutes les conditions du marché aient pu être déterminées, il peut être passé des marchés sur commande avec les entrepreneurs ou fournisseurs qui jouissent d'un monopole de fait et qui se soumettent au contrôle de l'administration.

Le marché sur commande est constitué, soit par une convention spéciale, soit par un échange de lettres. Il doit indiquer le prix provisoire et les modalités suivant lesquelles seront déterminées par avenant les clauses définitives du marché, en particulier les éléments dont il sera tenu compte pour la fixation du prix définitif sur la base du prix de revient contrôlé par l'administration.

Art. 25. — Sauf ceux qui sont passés en application des alinéas 8°, 9°, 10° et 11° de l'article 22, les marchés passés par entente directe dont le montant excède 1 million ou 200.000 fr. par an, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années ou dont la durée d'exécution excède cinq années s'il s'agit d'un marché de fournitures, sont soumis avant approbation à la commission consultative visée à l'article 2 ci-dessus.

Les marchés par entente directe soumis à l'avis de la commission consultative ne peuvent être approuvés par un fonctionnaire délégué par le secrétaire d'Etat qu'en cas de force majeure ou les autorisations spéciales doivent être mentionnées dans lesdits marchés.

Les marchés visés à l'alinéa 10 de l'article 22 ci-dessus ne peuvent être passés que sur avis conforme d'une commission spéciale instituée dans chaque département ministériel et dont la composition est fixée conformément aux dispositions de la loi du 1er août 1930.

Section VI

Des marchés sur factures ou mémoires.

Art. 26. — Il peut être suppléé aux marchés écrits par des marchés sur simple facture pour les fournitures livrables immédiatement lorsque les besoins prévisibles du service ne justifient pas l'acquisition d'une quantité dont la valeur excède 50.000 fr.

La dispense du marché s'étend aux travaux ou transports dont la valeur présumée n'excède pas 50.000 fr., et qui peuvent être exécutés sur simple mémoire.

Pour les services en gestion directe du département de la guerre désignés de concert entre les secrétaires d'Etat à la Guerre et à l'Economie natio-

H4741-0109

nale et aux Finances, il peut être fait des achats de grains, denrées alimentaires et de fourrages sur factures jusqu'à concurrence de 200.000 fr. par vendeur.

L'administration du mobilier national peut faire des acquisitions aux enchères publiques sans limitation de prix. La dépense sera justifiée par la production d'un extrait sur timbre du procès-verbal de vente ou du bordereau de l'officier ministériel ayant effectué l'opération.

TITRE II

DES CAHIERS DES CHARGES

Art. 27. — Les cahiers des charges des marchés de l'Etat précisent les conditions dans lesquelles lesdits marchés sont passés en application des dispositions du présent décret et exécutés.

Ce sont notamment :

1° Les cahiers des clauses et conditions générales fixant les dispositions administratives applicables à tous les marchés de fournitures ou tous les marchés de travaux passés par le secrétariat d'Etat ou le service intéressé;

2° Les cahiers des prescriptions communes fixant essentiellement les dispositions techniques applicables aux marchés portant sur une même nature de fournitures ou de travaux, ou passés par un même secrétariat d'Etat ou par un même service spécialisé;

3° Les cahiers des prescriptions spéciales fixant les clauses propres à chaque marché et comportant au besoin les dérogations aux cahiers des clauses et conditions générales et aux cahiers des prescriptions communes.

Art. 28. — La commission nationale des marchés publics établira pour les marchés de fournitures, d'une part, et pour les marchés de travaux, d'autre part, des cahiers types des clauses et conditions administratives générales fixant les dispositions applicables à tous les marchés de fournitures ou à tous les marchés de travaux et qui pourront être rendus obligatoires pour toutes les administrations et tous les services publics par arrêté du secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances.

Toutes les dérogations aux cahiers types des clauses et conditions générales doivent être portées à la connaissance de la commission consultative des marchés visée à l'article 2 ci-dessus.

Art. 29. — Les cahiers des prescriptions communes sont soumis dans chaque secrétariat d'Etat à la commission consultative des marchés. Sous réserve des dispositions de l'article 30 ci-après, ils sont établis par le secrétaire d'Etat intéressé en accord avec les secrétaires d'Etat responsables de la répartition des matières premières utilisées.

Les cahiers des prescriptions communes contiennent pour la catégorie de travaux ou de fournitures à laquelle ils sont applicables ou pour le service qu'ils concernent :

Les spécifications techniques des fournitures ou travaux qui doivent reproduire, dans les conditions prescrites par le décret du 12 novembre 1938, les normes homologuées toutes les fois que ces normes existent;

Les modalités communes de la procédure de passation des marchés et l'indication des conditions exigées des entrepreneurs ou fournisseurs.

Ils peuvent, en outre, contenir, s'il y a lieu, toutes autres prescriptions communes à tous les marchés de la catégorie à laquelle ils sont applicables ou du service qu'ils concernent et déterminer, en particulier :

Les modalités, calcul du prix, et les clauses de revision de ce prix s'il paraît nécessaire d'en insérer au marché;

Les modalités de calcul et de versement des acomptes et avances et de règlement du prix du marché.

Art. 30. — La commission nationale des marchés publics pourra, après consultation, s'il y a lieu, des organisations professionnelles intéressées, établir, pour certaines catégories de fournitures ou de travaux, un cahier type des prescriptions techniques communes applicables à ces fournitures ou à ces travaux, unique pour toutes les administrations et tous les services publics et qui pourra être rendu obligatoire par arrêté du vice-président du Conseil, du secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances et du secrétaire d'Etat responsable des matières premières utilisées.

H4741-0110

TITRE III

DES GARANTIES A FOURNIR PAR LES SOUMISSIONNAIRES ET TITULAIRES DE MARCHES

Art. 31. — Les cahiers des charges déterminent la nature et l'importance des garanties pécuniaires à produire par les soumissionnaires à titre de cautionnement provisoire pour être admis aux adjudications par les titulaires de marchés à titre de cautionnement définitif pour répondre de leurs engagements.

Ne sont pas astreints à constituer un cautionnement provisoire les soumissionnaires admis à participer à une adjudication restreinte.

Art. 32. — Les cahiers des charges peuvent, s'il y a lieu, en raison de la nature ou de l'objet du marché, dispenser de l'obligation de déposer un cautionnement provisoire ou définitif. Ils peuvent disposer que le cautionnement réalisé avant l'adjudication à titre provisoire sera affecté à la constitution de tout ou partie du cautionnement définitif.

Art. 33. — Dans les marchés comportant constitution d'un cautionnement définitif et stipulation de retenues de garanties le cahier des charges devra, dans les conditions prévues par l'article 5 du décret du 2 mai 1938, contenir des dispositions de nature à éviter tout double emploi entre le cautionnement définitif ou les retenues sur acomptes en tenant lieu et les retenues de garantie.

Art. 34. — Au cautionnement peut être substituée la caution personnelle solidaire d'un tiers dans les conditions prévues par les articles 9 et 10 du décret du 30 octobre 1935 et les décrets pris pour son application. Les cahiers des charges déterminent, s'il y a lieu, les garanties autres que le cautionnement ou les cautions personnelles solidaires telles que affectations hypothécaires, dépôts de matières dans les magasins de l'Etat, etc., qui peuvent être demandées à titre exceptionnel aux entrepreneurs et fournisseurs pour assurer l'exécution de leurs engagements ; ils précisent l'action que l'administration peut exercer sur ces garanties.

Art. 35. — Les garanties pécuniaires peuvent consister, au choix des soumissionnaires et titulaires des marchés, en numéraire, en valeurs d'Etat, ou jouissant de la garantie de l'Etat, en obligations de la caisse autonome d'amortissement, en obligations foncières communales ou maritimes du Crédit foncier de France, en obligations des compagnies de chemin de fer d'intérêt général ou de la Société nationale des chemins de fer français.

Après la réalisation du cautionnement, aucun changement ne peut, sauf le cas prévu à l'article 39 ci-après, être apporté à sa composition sans l'autorisation de l'administration qui a passé le marché.

Art. 36. — La valeur en capital des rentes à affecter aux cautionnements est calculée, pour les cautionnements provisoires, au cours le plus bas du jour de la veille du dépôt, pour les cautionnements définitifs, au cours le plus bas du jour de l'approbation du marché.

Les bons du Trésor à échéance d'un an ou de moins d'un an sont acceptés pour le montant de leur valeur en capital et intérêts. Les autres valeurs déposées pour cautionnement sont calculées d'après le dernier cours publié à la cote officielle du syndicat des agents de change.

Dans les cas prévus au dernier alinéa de l'article précédent, les valeurs déposées en remplacement seront évaluées au cours du jour de l'autorisation donnée par l'administration d'effectuer la modification.

Art. 37. — Les cautionnements, sous quelque forme qu'ils soient constitués, sont reçus par la caisse des dépôts et consignations ou par ses préposés et soumis aux règlements de cet établissement.

Les oppositions sur les cautionnements doivent avoir lieu entre les mains du comptable qui a reçu lesdits cautionnements, toutes autres oppositions sont nulles et non avenues.

Art. 38. — Lorsque le cautionnement est constitué en titres nominatifs le titulaire souscrit une déclaration d'affectation de ces titres et donne à la caisse des dépôts et consignations un pouvoir irrévocable à l'effet de les aliéner s'il y a lieu.

L'affectation des titres nominatifs au cautionnement définitif est notifiée soit au Trésor, soit à l'établissement débiteur. En ce qui concerne les titres de rentes sur l'Etat, cette affectation est mentionnée au grand livre de la dette publique.

H4741-0111

Les valeurs du Trésor, transmissibles par endossement, endossées en blanc, sont considérées comme valeurs au porteur.

Art. 39. — Lorsque les rentes ou valeurs affectées à un cautionnement définitif donnent lieu à remboursement, la somme remboursée est touchée par la caisse des dépôts et consignations, et cette somme demeure affectée au cautionnement jusqu'à due concurrence, à moins que le cautionnement ne soit reconstitué en valeurs prévues par le présent décret au choix du titulaire du marché.

Art. 40. — La caisse des dépôts et consignations restitue les cautionnements provisoires au vu de la mainlevée donnée par le fonctionnaire chargé de l'adjudication ou d'office aussitôt après la réalisation du cautionnement définitif de l'adjudicataire.

Les cautionnements définitifs sont restitués au vu d'une mainlevée donnée par le secrétaire d'Etat ou par son délégué.

Art. 41. — Sont acquis à l'Etat, d'après le mode déterminé à l'article suivant, les cautionnements provisoires des soumissionnaires qui, déclarés adjudicataires, n'auraient pas réalisé leurs cautionnements définitifs dans les délais fixés par les cahiers des charges.

Art. 42. — L'application des cautionnements définitifs à l'extinction des débets liquidés par les secrétaires d'Etat compétents a lieu aux poursuites et diligences de l'agent judiciaire du Trésor public en vertu d'une contrainte délivrée par le secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 43. — Les dispositions du présent décret concernant les modes de passation des marchés ne sont pas applicables aux travaux que l'administration est dans la nécessité d'exécuter en régie, soit à la journée, soit à la tâche.

L'exécution en régie est autorisée par le secrétaire d'Etat ou par son délégué.

Les fournitures de matériaux nécessaires à l'exécution en régie, sont néanmoins soumises aux dispositions du présent décret.

Art. 44. — Les travaux neufs exécutés par voie d'entreprise pour les bâtiments de l'Etat ne peuvent avoir lieu qu'après l'approbation des devis qui en déterminent la nature et l'importance.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 15 mai 1850, il ne sera accordé aucun honoraire ni aucune indemnité aux architectes chargés de travaux au compte de l'Etat, pour les dépenses qui excéderaient les devis approuvés.

Art. 45. — Le mode d'approvisionnement des tabacs exotiques ou indigènes et des salpêtres employés par l'administration est déterminé par décrets spéciaux.

Art. 46. — Les droits de timbre auxquels donnent lieu les marchés sont à la charge de ceux qui contractent avec l'Etat. Il en est de même des droits d'enregistrement auxquels peuvent donner lieu les marchés conclus dans les conditions indiquées aux articles 10 à 26 du présent décret.

Toutefois, les droits d'enregistrement peuvent être mis à la charge de l'Etat en ce qui concerne les marchés passés avec les concessionnaires de services publics, lorsque le prix des travaux, fournitures ou transports qui font l'objet du contrat est limité par un tarif fixé par la loi, par une autorité administrative ou par le cahier des charges de la concession.

Art. 47. — Les dispositions du présent décret cessent d'être obligatoires à partir de l'ordre de mobilisation générale, en ce qui concerne les marchés des secrétariats d'Etat à la Guerre, à la Marine et à l'Aviation et les marchés des autres départements ministériels qui intéressent la défense nationale, sauf pour certains articles qui seront désignés par arrêté signé par le secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances.

En période de tension extérieure ou en tout autre cas prévu par l'article 1er de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre, une décision du secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances, délibérée en conseil des ministres, peut suspendre l'application de tout ou partie du présent décret si les besoins de la défense nationale l'exigent.

H4741-0112

Art. 48. — Un décret contresigné par le secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances et le secrétaire d'Etat à l'Intérieur déterminera les conditions d'application du présent décret en Algérie.

Un décret contresigné par le secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances et par le secrétaire d'Etat aux Colonies déterminera les conditions d'application du présent décret dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du secrétariat d'Etat aux Colonies.

Art. 49. — Le présent décret n'est pas applicable aux marchés passés à l'étranger. Ces marchés sont conclus par chaque département ministériel après avis de la commission consultative visée à l'article 2 ci-dessus et selon les règles fixées par le décret-loi du 29 juin 1938.

Art. 50. — Conformément au décret du 12 novembre 1938, les dispositions du présent décret et des textes pris pour son application peuvent être étendues par règlements d'administration publique contresignés par les secrétaires d'Etat intéressés et le secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances, et sous réserve des ajustements nécessaires, aux départements, aux communes et aux établissements publics relevant de l'Etat, des départements et des communes.

Art. 51. — Un décret contresigné par le secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances et le secrétaire d'Etat responsable de la répartition des matières premières fixera les conditions dans lesquelles les administrations publiques seront tenues de dresser, pour certaines fournitures, un programme d'échelonnement de leurs achats ainsi que les modalités selon lesquelles ces programmes seront coordonnés.

Art. 52. — Les dispositions des articles 1er, 2, 6, 8, 20, 21, 22, 24, 25 (alinéa 1er), 26 à 50 ci-dessus sont applicables à compter de la publication du présent décret. Toutes dispositions contraires à celles desdits articles sont abrogées.

Art. 53. — Un décret, qui devra intervenir avant le 31 juillet 1942, déterminera la date à laquelle les autres dispositions du présent décret entreront en vigueur. A compter de la date ainsi fixée, sont abrogées les autres dispositions du décret du 18 novembre 1882 et des textes qui l'ont modifié.

LOI N° 465 DU 7 AVRIL 1942

sur les ports maritimes de commerce. (*J. O.* 9 juin 1942.)

TITRE PREMIER

DES PORTS METROPOLITAINS NON AUTONOMES

Article premier. — Des arrêtés interministériels pris sur l'initiative du secrétaire d'Etat aux Communications avec l'accord du secrétaire d'Etat à la Marine déterminent le classement des ports métropolitains en ports principaux ou secondaires.

CHAPITRE PREMIER

Des ports principaux.

Section I. — Du commandant de la marine.

Art. 2. — Un officier général ou supérieur de marine est désigné par arrêté du secrétaire d'Etat à la Marine pour exercer les fonctions de « commandant de la marine à... ».

Cet arrêté est communiqué à tous les secrétaires d'Etat intéressés.

Dans l'exercice de ses fonctions, le commandant de la marine relève directement du secrétaire d'Etat à la Marine.

Art. 3. — Si le commandant de la marine exerce simultanément d'autres fonctions d'ordre militaire, il relève, pour ce qui est de ces fonctions, des autorités maritimes définies par les règlements organiques de la marine.

Art. 4. — 1. Le commandant de la marine dans un port est chargé :

D'assurer la sûreté du port et des navires ;

H4741-0113

De donner les consignes générales relatives aux mouvements des navires ;
De contrôler la santé dans l'enceinte portuaire et sur les navires.
Dans l'exercice de ces fonctions, il peut être assisté par un officier de marine dit « commandant maritime du port ».

2. Le commandant de la marine assume, sur l'ensemble des services publics du port et sur les organismes publics et privés concourant à l'activité du port ou en bénéficiant, un rôle de coordination supérieure.

Art. 5. — 1. Pour assurer la sûreté du port et des navires, le commandant de la marine dispose :
De la capitainerie de port, par l'intermédiaire du directeur du port ;
De la police de la navigation ;
De la gendarmerie maritime et de tous autres organismes concourant à la police générale du port ;
Des inspecteurs de la sûreté navale ;
Du commissaire spécial du port.

2. La « police de la navigation » assure la visite des navires, au départ et à l'arrivée. Ce service utilise du personnel de la marine et des personnels relevant de divers secrétariats d'Etat.
Sur proposition du commandant de la marine, les effectifs nécessaires sont demandés par le secrétaire d'Etat à la Marine aux secrétaires d'Etat intéressés.
Ces effectifs sont détachés de façon occasionnelle ou permanente au service de la police de la navigation.
Les dispositions qui précèdent ne concernent pas la police fiscale de la navigation, qui reste assurée par les agents des administrations fiscales sous le contrôle de leurs chefs directs ;

3. La gendarmerie maritime en service dans un port, qui relève organiquement du commandant de la légion de gendarmerie maritime, est placée, pour son utilisation, sous les ordres du commandant de la marine.
Elle est chargée de la police du port proprement dite : garde des issues, rondes dans l'enceinte portuaire, maintien de l'ordre dans l'enceinte portuaire et à bord des navires à quai.
La gendarmerie maritime peut être renforcée ou même suppléée par des éléments de la police locale (police municipale ou police d'Etat) détachés aux ordres du commandant de la marine.

4. Les inspecteurs de la sûreté navale :
a) Sont chargés de la surveillance des personnes fréquentant l'enceinte portuaire ou les navires ; ils dépendent à ce titre de l'autorité maritime ;
b) Collaborent avec la gendarmerie maritime et la police de la navigation dans les conditions définies par le commandant de la marine ;
c) Effectuent les enquêtes urgentes prescrites par le commandant de la marine.

5. Le commandant de la marine dirige l'activité du commissaire spécial du port chargé de la surveillance du franchissement des frontières maritimes, lequel reçoit toutes instructions techniques de ses supérieurs hiérarchiques et se conforme aux règlements administratifs en vigueur.

Art. 6. — Le commandant de la marine se tient en rapport avec l'intendant de police de la circonscription qui désigne les fonctionnaires de police par lesquels la liaison entre ces deux autorités doit être établie.

Art. 7. — 1. Le commandant de la marine est chargé de la partie maritime de l'exploitation, c'est-à-dire de l'établissement des règlements généraux relatifs à la conduite des navires jusqu'à leurs postes d'acostage, ces postes étant désignés par le directeur du port. A cet effet, le commandant de la marine a autorité sur :
La capitainerie de port ;
Le pilotage,
et sur le remorquage.

2. Les officiers de port reçoivent du commandant de la marine, par l'intermédiaire du directeur du port, les instructions générales relatives à l'élaboration des consignes nautiques ou concernant les mouvements des navires et leur amarrage. L'administration du personnel de la capitainerie de port est réglée comme il est dit à l'article 17 ci-après.

3. Les pilotes reçoivent du commandant de la marine les directives nautiques nécessaires pour le pilotage et, éventuellement, l'amarrage.

Art. 8. — Le commandant de la marine a sous son autorité directe le médecin chef de la circonscription maritime.

H4741-0114

Cet officier du corps de santé de la marine est médecin chef du service de santé de la marine marchande et médecin chef du service sanitaire maritime :

1° Comme chef du service de santé de la marine marchande, il est chargé :

a) De la surveillance médicale des équipages et des élèves des établissements d'enseignement maritime ;

b) De l'hygiène des navires ;

c) Du contrôle du personnel médical et infirmier embarqué ;

2° Comme médecin chef de la circonscription maritime, il peut, pour le fonctionnement du service sanitaire maritime, être assisté par un médecin qui porte le titre de « médecin adjoint au chef du service sanitaire maritime », désigné par accord entre les secrétaires d'Etat à la Famille et à la Santé et à la Marine.

Le service sanitaire maritime est placé sous le contrôle technique du directeur régional à la santé ; son mode de fonctionnement est réglé par arrêté interministériel.

Art. 9. — Les règlements d'ordre général spéciaux au port, ainsi que les modifications qui y sont apportées, sont préparés par le directeur du port ou par les chefs de service compétents et signés par le commandant de la marine. Les prescriptions, qui sont susceptibles d'avoir des répercussions au delà de l'enceinte portuaire sont soumises, en outre, à l'agrément préalable du préfet.

Dans le cas où le commandant de la marine se trouve à ce sujet en désaccord avec un chef de service ne relevant pas directement de son autorité, il saisit le secrétaire d'Etat à la Marine qui se met en relation avec le secrétaire d'Etat intéressé pour trancher le différend.

Toutefois, en cas d'urgence, le commandant de la marine a qualité pour prendre une décision provisoire, immédiatement exécutoire. Si cette décision est susceptible d'entraîner des répercussions au delà de l'enceinte portuaire, le commandant de la marine en donne immédiatement connaissance au préfet.

Art. 10. — Le commandant de la marine exerce la coordination supérieure des différents services et organismes publics et privés concourant à l'activité du port ou en bénéficiant (y compris la base militaire lorsque cet organisme existe dans le port intéressé).

A cet effet, il a pouvoir de convoquer en conférence, soit ensemble, soit séparément, les chefs de service et les représentants des organismes susvisés.

Le directeur du port assiste à ces conférences en qualité de vice-président.

L'ordre du jour de chaque séance est adressé en même temps que la convocation à chacun des intéressés.

Un procès-verbal est établi par les soins du commandant de la marine et adressé à chacun des membres ayant participé à la conférence.

Art. 11. — Le commandant de la marine reçoit du président de la chambre de commerce copie des sections du budget de cette chambre concernant le port maritime.

Section II. — Du directeur du port.

Art. 12. — Un ingénieur en chef des ponts et chaussées est désigné par arrêté du secrétaire d'Etat aux Communications pour exercer les fonctions de « directeur du port ».

Cet arrêté est communiqué au secrétaire d'Etat à la Marine.

Art. 13. — Le directeur du port relève directement du secrétaire d'Etat aux Communications.

Art. 14. — Le directeur du port :

a) Dirige les services chargés de l'aménagement portuaire et de l'exploitation commerciale du port et de ses annexes ;

b) Collabore avec le commandant de la marine en ce qui concerne la coordination supérieure des différents services du port ;

c) Assure directement la coordination nécessaire avec tous les services locaux en ce qui concerne l'exploitation commerciale du port.

Art. 15. — Le directeur du port a sous son autorité les services de l'exploitation commerciale et des travaux.

H4741-0115

Il a sous ses ordres un chef de l'exploitation commerciale du port et un ou plusieurs ingénieurs des ponts et chaussées chargés des travaux.

1. Le service de l'exploitation commerciale a pour attributions :

La fixation de l'emplacement à quai des navires ;

La manutention des marchandises ;

Le stationnement sur quai et sous hangars ;

L'exploitation des outillages, hangars et terre-pleins, du matériel flottant et voies de desserte par route et par fer ;

L'instruction de toutes les questions relatives aux occupations temporaires du domaine public ainsi qu'aux concessions et autorisations d'outillage,

et, d'une manière générale, toutes les questions se rapportant à l'exploitation commerciale du port.

Le chef de l'exploitation commerciale se tient en liaison permanente avec les armateurs, les transitaires, les représentants qualifiés des services intéressés à l'exploitation du port, des concessionnaires des voies ferrées et de l'outillage, ainsi que des services des voies navigables et des transports routiers.

Il établit ou réunit les statistiques et documents concernant ou intéressant le port.

Les officiers et maîtres de port et tout le personnel de l'exploitation sont placés sous ses ordres.

2. Les services des travaux ont pour attributions l'extension, l'amélioration et l'entretien des installations portuaires, l'aménagement des rades et des accès.

Tout projet d'extension ou d'amélioration des ouvrages et de l'outillage du port est communiqué par le directeur du port au commandant de la marine, avant l'intervention des procédures prévues par la loi n° 1303 du 8 avril 1941 relative à la procédure d'autorisation des travaux des ports maritimes.

Art. 16. — 1° Le directeur du port a sous son autorité tout le personnel relevant du secrétaire d'Etat aux Communications affecté au service maritime dans la circonscription du port ;

2° Il exerce une action générale en ce qui concerne les relations du port avec l'intérieur sur tous les services dépendant du secrétaire d'Etat aux Communications : chemins de fer, voies navigables, routes, etc. ;

3° Il correspond directement avec la municipalité et avec les services départementaux pour tout ce qui concerne le port.

Il se maintient en contact constant avec la chambre de commerce et se concerte avec elle sur les mesures intéressant le port.

Il rentre en rapport direct, toutes les fois qu'il le juge utile, avec les usagers du port et avec tous les organismes publics ou privés intéressés par l'exploitation du port ;

4° Il est chargé de la conservation du domaine public portuaire ;

5° Au nom du secrétaire d'Etat au Travail, il assure le contrôle du travail exécuté à l'intérieur du port, ainsi que la mise en œuvre des dispositions générales prévues par la charte du travail.

Art. 17. — Les officiers de port sont nommés par le secrétaire d'Etat aux Communications, en accord avec le secrétaire d'Etat à la Marine. Le secrétaire d'Etat aux Communications administre ce personnel, qui est noté par les commandants de la marine et par les directeurs des ports.

CHAPITRE II

Des ports secondaires.

Art. 18. — L'arrêté interministériel prévu à l'article 1er de la présente loi, qui classe un port comme port secondaire, fixe le détail de son organisation.

TITRE II

DES PORTS METROPOLITAINS AUTONOMES

Art. 19. — 1. Le commandant de la marine dans les ports autonomes régis par la loi du 12 juin 1920 et les textes qui l'ont modifiée, concernant

H4741-0116

l'autonomie des ports de commerce, exerce, sur les organismes publics, les fonctions et les pouvoirs définis par les articles 4 à 10 inclus de la présente loi, réserve faite des pouvoirs et attributions dévolus au conseil d'administration ainsi qu'au directeur du port autonome en sa qualité d'agent d'exécution dudit conseil.

2. A l'égard des services énumérés au huitième alinéa de l'article 15 de ladite loi du 12 juin 1920, son action de coordination supérieure s'exerce par l'organe du directeur du port en sa qualité d'agent du pouvoir central pour l'exploitation du port. Le directeur adresse au commandant de la marine copie des pièces essentielles de correspondance qu'il échange, à cet effet, avec les secrétaires d'Etat et les directeurs généraux.

3. Le commandant de la marine se tient en liaison avec le président du conseil d'administration. Il reçoit copie de l'ordre du jour des séances ainsi qu'une ampliation du procès-verbal des délibérations pour transmission au secrétaire d'Etat à la Marine. Il peut désigner un officier ou un fonctionnaire pour assister aux séances du conseil.

TITRE III

DES PORTS D'OUTRE-MER

Art. 20. — Des arrêtés interministériels, pris sur l'initiative du secrétaire d'Etat intéressé avec l'accord du secrétaire d'Etat à la Marine, déterminent le classement des ports d'outre-mer en ports principaux ou secondaires.

Art. 21. — 1. Dans les ports d'Algérie, les commandants de la marine, pour ce qui est de l'application de la présente loi, relèvent du gouverneur général.

2. Le gouverneur général exerce dans ces ports les pouvoirs du secrétaire d'Etat aux Communications énumérés aux articles 13, 16 (alinéas 1er et 2).

3. Les attributions des commandants de la marine vis-à-vis des services publics représentés dans les ports d'Algérie sont les mêmes que dans les ports métropolitains sous réserve que dans le cas de désaccord avec un chef de service prévu à l'article 9 (alinéa 2) le commandant de la marine saisit le gouverneur général pour décision. En ce cas, le commandant de la marine rend compte au secrétaire d'Etat à la Marine dans les conditions prévues à l'article 24 ci-après.

4. Le gouverneur général détermine les conditions dans lesquelles les commandants de la marine assurent, dans les ports d'Algérie, la coordination des organismes privés.

5. Sur décision prise en accord par les secrétaires d'Etat à la Marine et à l'Intérieur, les commandants de la marine dans les ports secondaires d'Algérie peuvent être placés sous le contrôle du commandant de la marine en Algérie.

Art. 22. — 1. Dans les ports coloniaux, les commandants de la marine, pour ce qui est de l'application de la présente loi, relèvent du gouverneur général (ou du gouverneur).

2. Les règles de subordination des différents services publics, représentés dans les ports coloniaux, par rapport aux autorités locales, sont déterminées par des arrêtés interministériels pris d'accord entre le secrétaire d'Etat aux Colonies et les secrétaires d'Etat intéressés.

3. Les attributions des commandants de la marine vis-à-vis des services publics représentés dans les ports coloniaux sont les mêmes que dans les ports métropolitains, sous réserve que l'intervention du préfet prévue à l'article 9 appartient au gouverneur général (ou au gouverneur).

4. Le gouverneur général (ou gouverneur) détermine les conditions dans lesquelles les commandants de la marine assurent dans les ports coloniaux la coordination des organismes privés.

5. Sur décision prise en accord par les secrétaires d'Etat à la Marine et aux Colonies, les commandants de la marine dans les ports secondaires des colonies peuvent être placés sous le contrôle du commandant de la marine dans la colonie (ou le groupe de colonies).

Art. 23. — En ce qui concerne les autres ports d'outre-mer les conditions d'application de la présente loi font l'objet d'accords entre le secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères et le secrétaire d'Etat à la Marine.

H4741-0117

Art. 24. — La correspondance au départ des commandants de la marine outre-mer avec le secrétariat d'Etat à la Marine, pour ce qui est de l'application de la présente loi, passe par la voie des hautes autorités indiquées aux articles 21 et 22 ci-dessus.

Ces autorités transmettent la correspondance ainsi reçue, avec leur avis, au secrétaire d'Etat à la Marine et à tous les secrétaires d'Etat intéressés.

Le secrétaire d'Etat à la Marine adresse directement sa correspondance aux commandants de la marine. Il communique aux secrétaires d'Etat intéressés un double de la correspondance concernant l'organisation et l'activité des ports.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 25. — En période d'hostilités ou de crise grave, les ports de commerce de la métropole et les ports d'outre-mer peuvent être placés sous l'autorité du commandant en chef des forces maritimes, par décret contresigné par le secrétaire d'Etat à la Marine et par les secrétaires d'Etat intéressés.

Art. 26. — Dans ce cas, le commandant de la marine, au cours des conférences prévues à l'article 10 de la présente loi, fait connaître aux chefs de service et aux représentants des organismes convoqués ses décisions. Il en rend compte au commandant en chef des forces maritimes.

Art. 27. — Une « commission de port » est éventuellement constituée sur décision du commandant en chef des forces maritimes pour assurer la parfaite continuité d'exécution de toutes les opérations relatives aux transports.

La commission de port est présidée par le commandant de la marine.

Elle comprend :

Le directeur du port ;

Un officier de marine ;

Un officier de l'armée de terre chargé de régler toute question de transit du personnel et du matériel de l'armée de terre et de l'armée de l'air.

Art. 28. — Le commandant de la marine a droit de réquisition sur les personnes et les biens dans les conditions prévues par les lois en vigueur.

Art. 29. — Le commandant en chef des forces maritimes peut exercer son autorité sur les commandants de la marine dans les ports par l'intermédiaire du haut commandement maritime.

Art. 30. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

ARRETE DU 7 AVRIL 1942

portant modification et codification de l'arrêté du 11 *avril* 1940 *relatif au contrôle douanier.* (*J. O.* 26 mai 1942.)

Vu le décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, modifié par les décrets du 20 janvier 1940 et du 24 avril 1940 ;

Vu le décret du 24 avril 1940 fixant les conditions d'application dudit décret, modifié par décrets des 20 mai, 10 octobre et 20 décembre 1940 ;

Vu la loi du 22 février 1941 relative au commerce de l'or à usage industriel ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1940 portant modification et codification de l'arrêté du 9 septembre 1939 relatif au contrôle douanier, modifié par les arrêtés des 28 mai 1940, 31 mai 1940 et 4 janvier 1941,

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier. — Dans le présent arrêté, on entend par :

« Territoire français », l'ensemble constitué par la France métropolitaine (y compris les zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie), la Corse, l'Algérie, la Tunisie et la principauté de Monaco ;

H4741-0118

« Moyens de payement », les pièces de monnaie françaises, coloniales ou étrangères, les billets de banque français, coloniaux ou étrangers, les chèques, lettres de crédit, traites, effets et toutes autres créances à vue ou à court terme de même nature, quelle que soit la monnaie dans laquelle ils sont libellés, à l'exclusion, toutefois, de tous coupons et de tous effets publics ou autres titres négociables à échéance déterminée ;

« Devises étrangères », les pièces de monnaie étrangères, les billets de banque étrangers, les chèques, lettres de crédit, traites, effets et toutes autres créances à vue ou à court terme de même nature libellés en monnaies étrangères, à l'exclusion, toutefois, de tous coupons et de tous effets publics ou autres titres négociables à échéance déterminée libellés en monnaies étrangères ;

« Frontaliers », les personnes physiques qui résident habituellement dans une commune dont le chef-lieu est situé à moins de dix kilomètres de la frontière, en territoire français ou en territoire étranger.

En ce qui concerne la frontière franco-suisse, sont considérées comme frontaliers les personnes physiques qui résident habituellement dans l'une des communes figurant sur la liste établie en exécution de la convention de voisinage franco-suisse du 31 janvier 1938.

TITRE II

Dispositions particulières aux personnes résidant sur le territoire français.

Art. 2. — A la sortie du territoire français, les personnes résidant sur ce territoire ne peuvent emporter de moyens de payement, valeurs mobilières, titres et coupons que si elles sont munies à cet effet d'une autorisation de l'office des changes délivrée conformément au modèle A annexé au présent arrêté.

Art. 3. — A la sortie du territoire français, toute personne résidant sur ledit territoire doit fournir au service des douanes une déclaration des moyens de payement, valeurs mobilières, titres de propriété ou de créance et coupons de valeurs mobilières qu'elle emporte.

Cette déclaration, établie en deux exemplaires, conformément au modèle n° 1 (recto) annexé au présent arrêté, est signée par le déclarant et contrôlée par le service des douanes. Après vérification par ce service, un exemplaire est adressé à l'office des changes et le second exemplaire est restitué au déclarant.

Art. 4. — Les personnes résidant sur le territoire français et se rendant à l'étranger sont dispensées de se munir de l'autorisation visée à l'article 2, et sont seulement tenues de souscrire la déclaration visée à l'article 3, si elles n'emportent qu'une somme au plus égale à 200 fr. ou l'équivalent de cette somme en monnaies étrangères sous forme de billets de banque ou monnaie divisionnaire. Cette disposition n'est pas applicable aux frontaliers.

Art. 5. — Les personnes résidant sur le territoire français et se rendant directement dans une colonie française, un territoire sous mandat français ou dans la zone française du Maroc ne peuvent être autorisées à exporter une somme supérieure à 200 fr. sous forme de billets de la Banque de France. Elles sont dispensées de se munir d'une autorisation et sont seulement tenues de souscrire la déclaration visée à l'article 3 si elles n'emportent qu'une somme au plus égale à 5.000 fr. sous forme de billets algériens, marocains ou coloniaux et une somme au plus égale à 200 fr. sous forme de billets de la Banque de France ou de monnaie divisionnaire.

Art. 6. — A l'entrée du territoire français, toute personne résidant sur ledit territoire doit fournir au service des douanes une déclaration des moyens de payement, titres et coupons qu'elle importe.

Cette déclaration, établie en double exemplaire, conformément au modèle n° 1 (verso) annexé au présent arrêté, est signée par le déclarant et contrôlée par le service des douanes qui restitue au déclarant l'un des exemplaires après l'avoir visé et adresse le second à l'office des changes.

Art. 7. — Les personnes résidant sur le territoire français ne peuvent importer à leur retour de l'étranger qu'un montant de billets de banque français ou coloniaux au plus égal à 200 fr., sauf autorisation spéciale de l'office des changes. Cette disposition n'est pas applicable aux frontaliers.

Toutefois, les personnes visées à l'alinéa ci-dessus qui reviennent directement d'une colonie française, d'un territoire sous mandat français ou de

H4741-0119

la zone française du Maroc, sont autorisées à importer une somme maxima de 5.000 fr. sous forme de billets algériens, marocains ou coloniaux et une somme maxima de 200 fr. sous forme de billets de la Banque de France.

Art. 8. — Le service des douanes peut, dans les cas où il le juge utile, dispenser les voyageurs des déclarations écrites prévues aux articles 3 et 6 ci-dessus et ne leur demander qu'une déclaration verbale.

Art. 9. — Le délai dans lequel les personnes résidant sur le territoire français doivent céder à l'office des changes le reliquat non utilisé des devises étrangères qui leur ont été antérieurement cédées par l'office pour provision de voyage est fixé à quinze jours, à partir du jour de l'entrée en territoire français.

TITRE III

Dispositions particulières aux personnes résidant hors du territoire français.

Art. 10. — A l'entrée en territoire français, toute personne résidant hors dudit territoire doit fournir au service des douanes une déclaration des moyens de payement, titres et coupons qu'elle importe.

Cette déclaration, établie en deux exemplaires conformément au modèle n° 2 (recto) annexé au présent arrêté, est signée par le déclarant et contrôlée par le service des douanes. Après vérification par ce service, un exemplaire de la déclaration revêtu d'un visa est restitué au déclarant. Cette déclaration est admise en qualité de preuve par le service des douanes pour l'application de l'article 14 ci-dessous. Le second exemplaire est retenu par le service des douanes qui l'adresse à l'office des changes.

Mention du numéro de la déclaration est apposée sur le passeport par le service des douanes.

Art. 11. — Le montant maximum que les personnes résidant hors du territoire français sont autorisées à importer sous forme de monnaie divisionnaire et billets de banque français ou coloniaux est fixé à 200 fr. Cette disposition n'est pas applicable aux frontaliers.

Art. 12. — Toutefois, les personnes résidant habituellement dans une colonie française, un territoire sous mandat français ou dans la zone française du Maroc sont autorisées à importer, si elles se sont rendues directement de l'un de ces territoires en territoire français, une somme maxima de 5.000 fr. en billets de banque algériens, marocains ou coloniaux et une somme maxima de 200 fr. en billets de la Banque de France et monnaie divisionnaire.

Art. 13. — Toute cession de devises étrangères, effectuée par les personnes résidant hors du territoire français au cours de leur séjour sur ce territoire, doit obligatoirement être mentionnée sur la déclaration visée à l'article 10 par la banque qui procède à cette opération.

Art. 14. — Sauf autorisation spéciale de l'office des changes délivrée conformément au modèle A annexé au présent arrêté, les personnes résidant hors du territoire français ne peuvent, à la sortie dudit territoire, emporter des moyens de payement que pour un montant au plus égal à celui des moyens de payement qu'elles ont importé à leur arrivée, sous déduction, en ce qui concerne les devises étrangères, du montant des cessions effectuées pendant leur séjour. Le montant ainsi exportable est justifié par la déclaration d'entrée complétée comme il est dit à l'article 13 ci-dessus. Les devises étrangères importées, déduction faite des cessions effectuées au cours du séjour, doivent obligatoirement être réexportées.

Les personnes visées ci-dessus ne peuvent emporter de valeurs mobilières, titres et coupons, que si elles sont munies à cet effet d'une autorisation spéciale de l'office des changes délivrée conformément au modèle A annexé au présent arrêté.

Le montant des moyens de payement réexportés doit être, pour chaque catégorie de moyens de payement, au plus égal au montant importé, sauf autorisation de l'office des changes.

Art. 15. — A la sortie du territoire français, les personnes visées à l'article précédent doivent présenter au service des douanes la déclaration d'entrée visée ci-dessus.

Lesdites personnes doivent également fournir au service des douanes, au verso de la déclaration d'entrée visée ci-dessus, une déclaration des moyens de payement, valeurs mobilières, titres et coupons qu'elles emportent. Cette

H4741-0120

H4741-0121

déclaration, conforme au modèle n° 2 (verso) annexé au présent arrêté, est signée par le déclarant et contrôlée par le service des douanes qui l'adresse ensuite à l'office des changes.

Art. 16. — Le service des douanes peut, dans les cas où il le juge utile, dispenser des déclarations écrites prévues aux articles 10 et 15 ci-dessus les personnes qui déclarent verbalement n'importer ou exporter qu'une somme de 200 fr. au plus sous forme de billets de la Banque de France ou de monnaie divisionnaire, ou la contre-valeur sous forme de billets étrangers.

Art. 17. — Les dispositions des articles 10 à 16 ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières, moyens de payement, titres et coupons détenus par les voyageurs qui traversent sans y séjourner le territoire français, ni aux importations de moyens de payement, valeurs mobilières, titres et coupons effectuées sous le régime du transit, notamment par la voie postale. La sortie à l'identique des moyens de payement, valeurs mobilières, titres et coupons déclarés en transit à l'entrée doit être dûment justifiée ; toutefois, des moyens de payement importés par des voyageurs et représentés par des monnaies et billets de banque français ou coloniaux peuvent être d'un montant inférieur au montant importé dans la limite de 200 fr. par personne.

La déclaration d'entrée faite sous le régime du transit est établie en deux exemplaires, conformément à la formule modèle T annexée au présent arrêté. L'un de ces exemplaires est rendu au voyageur après visa du service des douanes ; le second exemplaire est conservé par le bureau d'entrée.

La déclaration d'entrée en transit porte mention du numéro du passeport, le bureau des douanes d'entrée mentionne sur le passeport qu'une déclaration d'entrée en transit doit être présentée au bureau de sortie, vérifiée et retenue par le service des douanes.

La non-présentation à la sortie des valeurs constatées à l'entrée est passible des pénalités prévues par l'article 4 du décret du 9 septembre 1939 visé ci-dessus.

En cas de perte de l'exemplaire remis au voyageur, constatée par procès-verbal, le service des douanes du bureau de sortie procède à la consignation de tout ou partie des moyens de paiement et de la totalité des valeurs, titres et coupons dont le voyageur est porteur jusqu'à ce qu'un double de la déclaration puisse être dressé au vu de l'exemplaire conservé par le bureau d'entrée.

TITRE IV

Dispositions particulières aux frontaliers.

Art. 18. — A l'entrée ou à la sortie du territoire français, les frontaliers sont dispensés de produire les déclarations et les autorisations visées aux articles 2, 3, 6, 10 et 14, si les moyens de payement dont ils sont porteurs ne dépassent pas la somme de 80 fr. ou la contre-valeur de cette somme en devises étrangères.

Même s'ils sont porteurs d'un passeport régulier, ils ne peuvent se prévaloir, dans le trafic frontalier, des dispositions des articles 4, 7 et 11 ci-dessus.

TITRE V

Dispositions communes aux personnes résidant sur le territoire français et aux personnes résidant hors du territoire.

Art. 19. — Les voyageurs munis d'une autorisation d'exportation de l'office des changes doivent présenter intégralement, à la sortie du territoire français, les moyens de payement étrangers et les valeurs françaises ou étrangères dont l'exportation a été autorisée par l'office.

Art. 20. — Si, à l'entrée du territoire français, les moyens de payement dont les déclarants sont porteurs sous la forme de monnaie et billets de banque français ou coloniaux dépassent le montant fixé aux articles 7 et 11, et à conditions qu'ils aient été régulièrement déclarés, l'excédent est constitué en dépôt dans la caisse du receveur des douanes, contre remise d'un reçu.

Il peut être, soit restitué à l'intéressé lors de sa sortie de ce territoire, soit remis, sur instructions écrites du déclarant, à ses frais et contre restitution du reçu, à une banque à l'étranger de son choix.

H4741-0122

Art. 21. — Si, à l'entrée sur le territoire français, les déclarants sont porteurs de valeurs mobilières, titres ou coupons, et à condition qu'ils aient été régulièrement déclarés, ceux-ci sont constitués en dépôt dans la caisse du receveur des douanes contre remise d'un reçu. Ils peuvent être soit restitués à l'intéressé à sa sortie de ce territoire, soit remis sur instructions écrites du déclarant, à ses frais et contre restitution du reçu, à une banque agréée de son choix, ou à une banque à l'étranger de son choix.

Art. 22. — Si, à la sortie du territoire français, les moyens de payement dont un déclarant est porteur dépassent les montants autorisés ou si un déclarant est porteur de valeurs mobilières, titres ou coupons dont l'exportation n'a pas été autorisée par l'office des changes, et à condition que ces valeurs aient été régulièrement déclarées, les moyens de payement correspondant à l'excédent et les valeurs mobilières, titres ou coupons dont l'exportation n'a pas été autorisée, sont constitués en dépôt dans la caisse du receveur des douanes contre remise d'un reçu. Ils peuvent être soit restitués à l'intéressé lors de son retour en territoire français, soit remis, sur instructions écrites du déclarant, à ses frais, et contre restitution d'un reçu, à une banque de son choix en territoire français.

Art. 23. — Toute absence de déclaration ou toute inexactitude relevée dans une déclaration, soit écrite, soit verbale, toute substitution d'une fausse déclaration à la déclaration initiale et plus généralement toute manœuvre tendant à éluder les obligations édictées par le présent arrêté, donnent lieu à l'application des pénalités prévues par l'article 4 du décret du 9 septembre 1939 visé ci-dessus.

Art. 24. — Toute exportation hors du territoire français de moyens de payement, valeurs mobilières, titres ou coupons, faite autrement que par voyageurs et notamment sous forme d'envois postaux est subordonnée à une autorisation spéciale de l'office des changes délivrée conformément au modèle A annexé au présent arrêté. Cette autorisation doit être présentée par l'exportateur au service des douanes ou au service des postes suivant le cas.

Art. 25. — L'exportation des coupures de 500, 1.000 et 5.000 fr. de la Banque de France soit par des voyageurs, soit par envoi postal, ne peut être autorisée en aucun cas.

Art. 26. — Les autorisations de l'office des changes, qui doivent être présentées conformément aux articles 3, 7 et 14, sont retenues par le service des douanes, ou, le cas échéant, par le service des postes et adressées à l'office des changes.

Art. 27. — Les déclarants doivent, dans les déclarations prévues aux articles 3, 6, 10 et 15, indiquer qu'ils ne sont pas porteurs de matières d'or (lingots, barres et pièces de monnaie). Ils doivent, dans le cas contraire, présenter l'autorisation de la Banque de France prévue à l'article 3 du décret du 9 septembre 1939 ou, s'il s'agit d'or industriel, celle de l'office central de répartition des produits non ferreux, conformément à l'article 1er de la loi du 22 février 1941.

En Algérie, les autorisations présentées doivent émaner dans tous les cas de la Banque de l'Algérie.

Toute importation ou exportation de matières d'or et toute tentative d'importation ou d'exportation sans autorisation de la Banque de France, ou de l'office central de répartition des produits industriels, ou de la banque de l'Algérie, donne lieu à l'application des sanctions prévues à l'article 4 du décret du 9 septembre 1939 (modifié par l'article 2 du décret du 20 janvier 1940) et à la saisie des matières.

TITRE VI

Dispositions particulières relatives aux relations entre la France métropolitaine et l'Algérie et la Tunisie.

Art. 28. — Les personnes qui se rendent de la France métropolitaine en Algérie ou en Tunisie ne peuvent emporter un montant de billets de la Banque de France dépassant la somme de 200 fr.

Le contrôle est effectué par les services des douanes. En cas d'excédent, les voyageurs sont tenus de procéder à l'échange contre des billets de la banque de l'Algérie.

H4741-0123

Art. 29. — Les personnes qui se rendent d'Algérie ou de Tunisie en France métropolitaine ne peuvent emporter un montant de billets de la Banque de France dépassant la somme de 200 fr. Tout excédent est constitué en dépôt dans la caisse du receveur des douanes contre reçu. Il peut être, soit restitué à l'intéressé lui-même lors de son retour en Algérie ou en Tunisie, soit remis sur instructions écrites du déclarant, à ses frais et contre restitution du reçu, à une banque de son choix en Algérie ou en Tunisie. Le contrôle est effectué par le service des douanes.

Art. 30. — Les envois de billets de la Banque de France, de la métropole en Algérie ou en Tunisie et, notamment, les envois postaux, sont subordonnés à une autorisation de l'office des changes.

Les envois de billets de la Banque de France, d'Algérie ou de Tunisie dans la métropole, et, notamment, les envois postaux, sont subordonnés à une autorisation de la banque de l'Algérie.

Les autorisations visées ci-dessus doivent être présentées aux services des douanes ou des postes, suivant les cas. L'envoi des coupures de 500, 1.000 et 5.000 fr. de la Banque de France ne peut être autorisé.

TITRE VII

Dispositions spéciales à la frontière franco-belge et à la frontière franco-allemande.

Art. 31. — Par dérogation aux dispositions de l'article 11 ci-dessus, les personnes résidant hors du territoire français, qui entrent sur le territoire français par la frontière franco-belge et la frontière franco-allemande, sont autorisés à importer sous forme de billets de la Banque de France une somme maximum de 5.000 fr.

Art. 32. — Est abrogé l'arrêté du 11 avril 1940 relatif au contrôle douanier, modifié par les arrêtés des 23 et 31 mai 1940 et du 4 janvier 1941.

LOI N° 504 DU 8 AVRIL 1942

édictant des dégrèvements en faveur de certains biens affectés à des œuvres d'assistance, de bienfaisance et d'enseignement. (*J. O.* 17 avril 1942.)

Article premier. — L'article 739 du Code de l'enregistrement est modifié comme suit :

« Ne sont pas soumis à la taxe les biens affectés soit à des œuvres d'assistance ou de bienfaisance, soit aux œuvres des missions françaises à l'étranger, soit à des œuvres d'enseignement primaire ou d'éducation populaire.

« L'exemption est accordée ou retirée, s'il y a lieu, par un décret rendu en Conseil d'Etat. Elle ne peut porter sur les biens acquis sans l'autorisation du Gouvernement, dans tous les cas où cette autorisation est nécessaire. »

Art. 2. — Le Code fiscal des valeurs mobilières est complété par un article 120 bis intitulé : « Associations charitables et enseignantes », ainsi conçu :

« Les dispositions de l'article 86 ne sont pas applicables aux biens meubles et immeubles possédés ou occupés par les collectivités visées audit article, lorsqu'ils sont affectés soit à des œuvres d'assistance ou de bienfaisance, soit aux œuvres des missions françaises à l'étranger, soit à des œuvres d'enseignement primaire ou d'éducation populaire.

« L'exemption est accordée ou retirée, s'il y a lieu, par un décret rendu en Conseil d'Etat. Elle ne peut porter sur les biens acquis sans l'autorisation du Gouvernement, dans tous les cas où cette autorisation est nécessaire. »

Art. 3. — Les exemptions édictées par les articles qui précèdent s'appliquent aux taxes visées auxdits articles et restant dues au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

H4741-0124

LOI N° 505 DU 8 AVRIL 1942

modifiant l'article 13 de la loi du 1er juillet 1901 (associations-congrégations). (*J. O.* 17 avril 1942.)

Article premier. — L'article 13 de la loi du 1er juillet 1901 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« ART. 13. — Toute congrégation religieuse peut obtenir la reconnaissance légale par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat ; les dispositions relatives aux congrégations antérieurement autorisées leur sont applicables.

« La reconnaissance légale pourra être accordée à tout nouvel établissement congréganiste en vertu d'un décret en Conseil d'Etat.

« La dissolution de la congrégation ou la suppression de tout établissement ne peut être prononcée que par décret sur avis conforme du Conseil d'Etat. »

Art. 2. — Les congrégations précédemment dissoutes pourront recevoir l'actif immobilier et mobilier, non encore liquidé, ou le reliquat actif résultant de la liquidation, à la condition qu'elles obtiennent la reconnaissance légale.

Elles assumeront, dès que ladite reconnaissance leur aura été conférée, outre les mesures d'assistance prévues en faveur de leurs anciens membres par les lois des 24 mai 1825, 1er juillet 1901 et 7 juillet 1904 et les règlements d'administration publique subséquents, la charge du passif hypothécaire ou chirographaire grevant les biens remis et la suite des instances en cours et engagées par ou contre la liquidation.

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions de la loi du 24 mai 1825 en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions du présent décret ainsi que l'article 16 de la loi du 1er juillet 1901, modifié par la loi du 4 décembre 1902, et l'article 17, second alinéa, de la même loi.

LOI N° 469 DU 9 AVRIL 1942

relative au financement des travaux de réparation des bateaux de navigation intérieure endommagés par faits de guerre. (*J. O.* 18 avril 1942.)

Article premier. — En vue de faciliter la réparation des bateaux de navigation intérieure endommagés par faits de guerre, des prêts peuvent être consentis aux propriétaires des bateaux sinistrés.

Le montant maximum de chaque prêt sera égal à la différence entre la valeur du coût de réparation et la valeur assurée en conformité du décret du 9 septembre 1939 et de la loi du 31 janvier 1941.

Art. 2. — La durée d'amortissement des prêts est fixée au maximum à dix ans et le taux d'intérêt à 2 p. 100.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances est autorisé, pour l'application du présent décret, à passer une convention avec le Crédit national.

Art. 4. — Sur la somme de 200 millions de francs visée à l'article 1er du décret du 28 février 1940, portant attribution d'une avance à l'office national de la navigation, il est prélevé un montant de 150 millions de francs que le ministre secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances est autorisé à affecter au financement ou à la garantie des prêts ci-dessus visés.

LOI N° 490 DU 10 AVRIL 1942

étendant à diverses catégories de fonctionnaires l'obligation de prêter serment de fidélité au chef de l'Etat. (*J. O.* 17 avril 1942.)

Vu l'acte constitutionnel n° 10 du 4 octobre 1941 ;

Article premier. — Les fonctionnaires qui, en raison soit de l'importance, soit de la nature de leurs fonctions, participent directement à l'exercice du

H4741-0125

pouvoir, sont tenus de prêter serment de fidélité à la personne du chef de l'Etat.

La liste des emplois dont les titulaires sont astreints à prêter serment, en vertu des dispositions qui précèdent, est donnée pour les diverses administrations par les décrets pris en application de l'article 107 de la loi du 14 septembre 1941, énumérant les catégories de fonctionnaires auxquelles l'accès des associations professionnelles est interdit.

Art. 2. — Le serment devra être prêté dans les termes suivants :

« Je jure fidélité à la personne du chef de l'Etat et m'engage à exercer mes fonctions pour le bien de l'Etat selon les lois de l'honneur et de la probité. »

Art. 3. — La prestation de serment aura lieu :

Pour les fonctionnaires appartenant à une administration centrale, devant le secrétaire d'Etat dont ils relèvent ;

Pour les fonctionnaires appartenant à des services extérieurs, devant le préfet régional de leur résidence administrative ;

Pour les fonctionnaires servant hors de la métropole, sous la forme d'une déclaration écrite, adressée, par la voie hiérarchique, au secrétaire d'Etat dont ils relèvent.

Tout serment verbal devra faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'une confirmation écrite qui sera adressée au cabinet du chef de l'Etat et dont un double sera versé au dossier de l'intéressé.

Art. 4. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux fonctionnaires déjà visés par les actes constitutionnels nos 7, 8 et 9, par le décret du 14 août 1941 et la loi du 14 octobre 1941.

LOI N° 484 DU 11 AVRIL 1942

modifiant et complétant la loi du 30 juillet 1940 relative à l'organisation, la compétence et la procédure de la Cour suprême de justice (*J. O.* 14 avril 1942.)

Article premier. — Les débats actuellement en cours devant la Cour suprême de justice instituée par l'acte constitutionnel n° 5 en date du 30 juillet 1940 sont suspendus » à compter de la publication du présent décret au « Journal officiel ».

Art. 2. — La cour complétera son information à l'effet de rechercher et de juger toutes les responsabilités, quelles qu'elles soient, encourues par les personnes visées à l'article 1er de la loi du 30 juillet 1940 dans les actes qui ont concouru du passage de l'état de paix à l'état de guerre avant le 4 septembre 1939 et dans ceux qui, commis avant ou après cette date, ont aggravé les conséquences de la situation ainsi créée.

Art. 3. — L'article 38 (alinéa 1er) de la loi du 29 juillet 1881 n'est pas applicable aux procès soumis à la Cour suprême.

LOI N° 493 DU 11 AVRIL 1942

relative aux dispositions spéciales du Code du travail maritime applicables aux marins âgés de moins de vingt et un ans. (*J. O.* 21 avril 1942.)

Article premier. — La loi du 13 décembre 1926, portant Code du travail maritime, est modifiée ainsi qu'il suit :

ARTICLE 111.

Remplacer le texte actuel par le suivant :

« Les conditions dans lesquelles sont embarqués les mousses et les novices pour le service pont et les apprentis de 1re et de 2e classe pour le service machine et le service général sont fixées par décret. »

H4741-0126

ARTICLE 114.

Remplacer le texte actuel par le suivant :

« Sur les navires de commerce de plus de 200 tonneaux de jauge brute il est interdit :

« a) De faire faire aux marins de moins de seize ans, le service des quarts de nuit de huit heures du soir à quatre heures du matin, de les employer au service de quart dans la machine, les chaufferies ou les soutes, et de faire participer ceux du service général au service des chambres froides ou au travail devant les feux des cuisines ;

« b) D'employer les marins de moins de dix-huit ans au service de chauffe et au travail dans les soutes. »

ARTICLE 115.

Remplacer le premier alinéa de cet article par le texte suivant :

« L'embarquement à titre professionnel est interdit aux enfants qui n'ont pas satisfait aux prescriptions de la loi sur l'enseignement primaire obligatoire. Toutefois, l'embarquement des enfants âgés de douze ans au moins est autorisé à la pêche artisanale pour la durée des vacances scolaires. Cette autorisation est étendue à l'embarquement à la pêche industrielle et au commerce quand un proche parent : père, frère, oncle ou tuteur du mousse est présent à bord. »

ARTICLE 116.

Remplacer le texte actuel par le suivant :

« L'embarquement des marins n'ayant pas quinze ans révolus au moment du départ du navire est interdit sur tout bâtiment armé pour les grandes pêches de Terre-Neuve, d'Islande et du Groënland. »

ARTICLE 116 bis.

Ajouter un article 116 bis ainsi conçu :

« Le capitaine ou le patron doit se conduire envers le marin mineur en bon père de famille, exercer sur lui sa surveillance, avertir ses parents ou leurs représentants des fautes graves qu'il pourrait commettre.

« Il n'emploiera le marin mineur qu'aux travaux et services en rapport avec ses capacités physiques et qui se rattachent à l'exercice de sa profession ; il lui enseignera ou fera enseigner progressivement la pratique de son métier. »

ARRETE DU 11 AVRIL 1942

fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 4 octobre 1941 relative aux expéditions. (*J. O.* 16 mai 1942.)

Vu l'article 8 de la loi du 4 octobre 1941 relative aux expéditions, grosses et extraits des actes civils, administratifs, judiciaires et extrajudiciaires,

Article premier. — Les dispositions de la loi du 4 octobre 1941 entreront en vigueur le 1er juin 1942.

Art. 2. — Les feuilles de moyen papier du prix de 9 fr. actuellement utilisées pour les expéditions pourront être employées postérieurement au 1er juin 1942, après avoir été complémentées, soit au moyen du contre-timbrage à l'extraordinaire, soit au moyen de l'apposition de timbres mobiles par les soins des receveurs, contrôleurs de l'Enregistrement.

Ces timbres seront oblitérés avec le cachet dateur du bureau.

H4741-0127

ARRETE DU 11 AVRIL 1942

portant fixation de l'organisation générale de la réquisition de la main-d'œuvre pour les exploitations agricoles et forestières. (*J. O.* 14 avril et 5 juillet 1942.)

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre ;
Vu la loi du 2 décembre 1940 relative à l'organisation corporative de l'agriculture ;
Vu la loi du 31 décembre 1941 portant réquisition de main-d'œuvre pour les exploitations agricoles ;
Vu le décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique en exécution de la loi du 11 juillet 1938 ;
Vu le décret du 19 avril 1939 relatif à la préparation de la mobilisation de la main-d'œuvre,

TITRE PREMIER

ORGANISATION GENERALE

Article premier. — Selon les dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 31 décembre 1941, le plan de recrutement et d'utilisation de la main-d'œuvre requise en vue de l'exécution des travaux d'intérêt agricole ou forestier est établi et soumis aux préfets avant le 1er mars de chaque année et, exceptionnellement, pour l'année 1942, avant le 15 avril, par les unions corporatives régionales et, en attendant l'organisation desdites unions, par la mission de restauration paysanne en accord avec le comité départemental de la production agricole.

En ce qui concerne les travaux forestiers, les comités de gestion des groupements interprofessionnels forestiers font tenir leurs propositions aux unions corporatives régionales et à la mission de restauration paysanne.

Art. 2. — Chaque préfet, assisté de la commission départementale instituée par l'article 5 de la loi du 31 décembre 1941, arrête dans la première quinzaine de mars les mesures d'exécution de ce plan, qui précise les modalités particulières de recensement, d'encadrement, d'équipement, de transport, de logement et de rémunération des requis et des engagés volontaires du service civique rural.

Il fixe notamment l'affectation des circonscriptions correspondant aux divers établissements d'enseignement en vue de l'accomplissement du service civique rural.

Il indique l'ensemble des effectifs de main-d'œuvre agricole et forestière nécessaires dans le département et détermine par catégorie professionnelle les époques d'utilisation des requis et des volontaires ainsi que la durée de leur emploi. Les engagés volontaires pourront être dispensés par le préfet de l'accomplissement d'une partie du temps de service.

Le préfet transmet au préfet régional l'état numérique des besoins en main-d'œuvre à requérir pour son département et signale ceux qui ne pourront être couverts.

Il rend compte au secrétaire d'Etat à l'Agriculture des mesures prises et propose toutes solutions utiles.

Les fonctions de secrétaire de la commission départementale seront remplies par un représentant du commissariat au chômage.

Art. 3. — Le préfet régional, après avis du délégué régional du commissariat à la lutte contre le chômage, du chef régional des services agricoles et du représentant régional du service forestier coordonne et revise, s'il y a lieu des affectations proposées par le délégué de la mission de restauration paysanne et informe le secrétaire d'Etat à l'Agriculture de l'ensemble des mesures prises.

H4741-0128

Il lui rend compte sans délai, dans les cas où les besoins en main-d'œuvre agricole ne sont pas susceptibles d'être couverts à l'échelon régional.

Art. 4. — Le préfet a seul qualité pour donner des instructions aux maires et leur déléguer éventuellement, en cas d'urgence, et dans les cas prévus à l'article 14 ci-après, l'exercice du droit de réquisition.

Les ordres de réquisition et de levée de réquisition, les actes d'engagement à établir conformément aux modèles ci-après annexés seront signés du préfet ou d'un fonctionnaire habilité spécialement par lui à cet effet.

Art. 5. — Pour l'exécution des mesures de réquisition des personnes visées aux articles 3 et 4 de la loi du 31 décembre 1941, des centres dits centres de main-d'œuvre agricole rattachés aux unions corporatives régionales sont mis à la disposition des préfets.

Ils sont chargés notamment d'accueillir les requis et les volontaires, de les héberger et de les diriger sur les exploitations agricoles ou forestières lorsqu'ils ne sont pas convoqués directement dans une exploitation ou une commune.

Ces centres sont administrés sous le contrôle des directeurs des services agricoles par le délégué de l'union corporative régionale et, en attendant l'organisation desdites unions, par le délégué de la mission de restauration paysanne.

Les locaux nécessaires à l'installation de ces centres peuvent faire l'objet de réquisition de la part des préfets.

TITRE II

DES REQUISITIONS

Section I

Du recensement des requis.

Art. 6. — Tout employeur occupant plus de cinq agents, ouvriers ou employés, devra, sous sa responsabilité et sous les sanctions prévues par la loi du 11 juillet 1938, adresser au préfet du département où sont situés ses services dans le mois de janvier de chaque année et, exceptionnellement, pour l'année 1942, dans le mois de la publication du présent arrêté, les renseignements prévus à l'article 7 du présent arrêté, sur lui-même et sur le personnel suivant susceptible d'être requis en exécution des articles 3 et 4 de la loi du 31 décembre 1941 :

1° Jeunes gens de dix-sept à vingt et un ans ;

2° Agents, ouvriers et employés, célibataires ou mariés depuis plus de deux ans et sans enfant, âgés de plus de vingt et un ans et de moins de quarante-six ans ;

3° Agents, ouvriers et employés âgés de plus de vingt et un ans et de moins de quarante-six ans ayant exercé une profession agricole ou forestière.

Art. 7. — Ces renseignements seront consignés à la diligence des employeurs sur des fiches individuelles du modèle réglementaire n° 1 annexé au présent arrêté.

Pour les établissements comportant des succursales ou des chantiers dans les départements, lesdits renseignements devront être fournis, non par le siège social, mais par chaque chef de succursale ou de chantier.

Le recensement des chômeurs, des demandeurs d'emploi et des oisifs est effectué dans les mêmes conditions par les soins des offices régionaux ou départementaux du travail en liaison avec les maires et, en ce qui concerne les jeunes gens, avec les représentants du secrétaire d'Etat à l'Education nationale et à la Jeunesse et, éventuellement, du secrétaire d'Etat au Travail.

H4741-0129

Art. 8. — La commission départementale établit dans le mois suivant, en fonction des fiches individuelles susindiquées, des tableaux de recensement dressés par canton et distinguant les catégories suivantes :

1° Jeunes gens qui atteindront l'âge de dix-sept ans aux 1er janvier et 1er juillet de l'année en cours ;

2° Jeunes gens de dix-huit à vingt et un ans ;

3° Agents, ouvriers et employés, célibataires ou mariés depuis plus de deux ans et sans enfant, âgés de plus de vingt et un ans et de moins de quarante-six ans ;

4° Exemptés et sursitaires.

Art. 9. — En ce qui concerne les administrations publiques, les établissements publics, les services publics concédés et notamment la Société nationale des chemins de fer, l'application des dispositions des articles précédents sera réglée par des arrêtés pris par les secrétaires d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances et le secrétaire d'Etat intéressé.

Art. 10. — Le préfet fait connaître à l'union corporative régionale, dans les conditions de l'article 1er du présent arrêté, les personnes visées aux articles 6 à 9 ci-dessus qu'il se propose de requérir individuellement en exécution des articles 3 à 4 de la loi du 31 décembre 1941.

Art. 11. — Les réquisitions sont opérées tout d'abord parmi les chômeurs et les personnes ne pouvant pas justifier d'une activité professionnelle, puis parmi les travailleurs des professions non agricoles ou forestières dans l'ordre suivant :

a) Personnes ayant appartenu antérieurement aux entreprises définies à l'article 1er de la loi du 31 décembre 1941 ;

b) Manœuvres ou employés non qualifiés ;

c) Ouvriers ou employés spécialisés.

Dans chacun des groupes susvisés sont suceptibles d'être requis en premier lieu les célibataires, puis les hommes mariés depuis plus de deux ans sans enfant, n'ayant pas été requis pour le même objet au cours des années précédentes.

S'il y a lieu à réquisition de chefs de famille, il est tenu compte de leur âge et du nombre de leurs enfants, la réquisition devant porter tout d'abord sur les personnes les plus jeunes et les moins chargées d'enfants.

L'appel pourra être réalisé en deux fractions annuelles en commençant par les plus jeunes.

Art. 12. — L'emploi des personnes utilisées sur les chantiers du commissariat au chômage pour des travaux agricoles ou forestiers sera prescrit dans chaque département par le préfet.

Art. 13. — Tout personnel titulaire ou auxiliaire appartenant aux services publics des départements, des communes, des établissements publics départementaux ou communaux peut être requis pour les exploitations agricoles ou forestières, soit comme personnel d'encadrement, soit comme travailleur dans des conditions déterminées par arrêté préfectoral.

Section II

De la réquisition proprement dite.

Art. 14. — Le préfet peut déléguer aux maires son droit de réquisition en ce qui concerne les personnes n'exerçant aucune activité professionnelle et qui seraient reconnues aptes à l'exercice sur place de travaux agricoles ou forestiers.

Art. 15. — La réquisition a lieu soit par voie d'ordre collectif, soit par voie d'ordre individuel. Ils sont établis par le préfet, conformément au modèle II annexé et notifié aux intéressés.

Ces ordres précisent le lieu de la visite médicale, la nature de l'emploi à tenir, le lieu et la date des convocations au lieu de l'exploitation ou au centre de main-d'œuvre agricole et la durée de la réquisition qui ne peut excéder trois mois par année.

H4741-0130

La fiche de visite médicale du modèle n° V ci-annexé remise à l'intéressé sera déposée à la préfecture au moment du retrait du bon de transport.

Art. 16. — Les causes d'exemption ou de sursis concernant les personnes requises en exécution de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1941 sont examinées par la commission départementale instituée par l'article 5 de ladite loi et soumises aux préfets pour décision.

Celles concernant les jeunes gens du service civique rural sont définies à l'article 31 ci-après.

Art. 17. — Les requis et les engagés volontaires auront droit à l'aller et au retour à la gratuité du transport. Un bon de transport conforme au modèle n° III annexé est joint à l'ordre de réquisition. Ils auront droit au remboursement de leurs frais réels de transport sur les lignes d'intérêt secondaire ou services publics d'autocar.

Art. 18. — Les dépenses de nourriture et de logement qui sont imposées aux requis au cours du transport leur sont remboursées lorsqu'elles ne sont pas assurées en nature par l'un des centres énumérés à l'article 5 ci-dessus, suivant un tarif arrêté par les secrétaires d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances et à l'Agriculture.

Art. 19. — Les centres de main-d'œuvre agricole sont chargés d'accueillir, d'héberger et de diriger sur les exploitations agricoles ou forestières les requis ou les volontaires qui n'ont pu être convoqués au lieu d'exploitation.

Art. 20. — Des requis ou des volontaires servant en qualité de moniteurs pourront être rémunérés à la vacation sur les crédits ouverts à cet effet au secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

Art. 21. — Les requis ou volontaires devront se présenter aux centres et aux lieux d'exploitation munis de leur carte d'alimentation avec les tickets correspondant à leur période d'emploi.

Art. 22. — L'hébergement pourra être effectué par décision du préfet dans des locaux scolaires ou dans des logements ou bâtiments ruraux réputés vacants en application de la loi sur la mise en culture des terres et exploitations abandonnées.

Les requis ou volontaires devront être logés par leurs employeurs dans des conditions d'habitat et d'hygiène répondant aux prescriptions réglementaires, notamment à celles du décret du 16 novembre 1932.

Art. 23. — Les requis et les volontaires ont droit à la reprise de leur contrat de travail à la fin de la période de réquisition ou d'engagement. Leur remplacement éventuel ne pourrait être envisagé que pour la durée de cette réquisition ou de l'engagement. En aucun cas, les personnes requises ou volontaires ne pourront être remplacées dans leur emploi habituel par des personnes d'origine rurale ou aptes aux travaux agricoles.

Les requis ou engagés volontaires bénéficient des dispositions de la loi du 30 juin 1941 garantissant la reprise du contrat de travail.

Si, par suite de force majeure, les travailleurs requis ou les engagés volontaires ne peuvent être repris par leur entreprise, ils seront admis sans délai au bénéfice de l'aide aux travailleurs sans emploi lorsqu'ils ne seront pas, par ailleurs, replacés immédiatement par les soins de l'office du travail.

Art. 24. — La rémunération en espèces des requis ou des volontaires adultes de vingt et un ans ne peut être inférieure à la rémunération des salariés agricoles ou forestiers du département.

Elle sera fixée, ainsi que la durée maxima du travail, par arrêté préfectoral, sur la base des salaires départementaux, compte tenu de l'emploi occupé et des autres avantages.

Art. 25. — Le droit au congé annuel payé institué par la loi du 20 juin 1936 au profit des employés salariés et des salariés des professions industrielles, commerciales, libérales et des ser-

H4741-0131

vices domestiques n'est pas suspendu pendant la durée de la réquisition ou du volontariat au profit d'exploitations agricoles ou assimilées. L'intéressé aura droit à un jour de congé payé par mois de réquisition ou de volontariat ou, à défaut, à une indemnité journalière compensatrice établie sur la base des rémunérations susindiquées, compte tenu des avantages fournis en nature. L'employeur agricole sera tenu d'assurer le bénéfice des dispositions précitées à la fin de la réquisition ou du temps de volontariat.

Les familles des travailleurs intéressés conservent pendant la durée de la réquisition ou de l'engagement le bénéfice des allocations familiales ou de salaire unique au taux en vigueur dans la localité de la résidence de leur famille.

Art. 26. — Les personnes requises ou volontaires bénéficieront des dispositions de la loi du 26 juillet 1941 sur les réparations aux victimes civiles de la guerre dans les conditions définies à l'article 6 de la loi du 31 décembre 1941 et précisées par le règlement d'administration publique pris pour son exécution, quelle que soit leur nationalité.

Art. 27. — Les fonctionnaires et ouvriers des services publics rémunérés par un traitement ou par un salaire mensuel n'ont droit pour leur emploi en qualité de main-d'œuvre agricole à aucune rémunération autre que le remboursement de leurs frais de transport, la nourriture et le logement.

Les ouvriers rémunérés par un salaire journalier ou horaire ou rétribués aux pièces auront droit à une allocation calculée conformément à l'article 24 ci-dessus.

Les fonctionnaires, agents et ouvriers des services publics, victimes d'accidents, de blessures ou de maladies, du fait ou à l'occasion du service agricole, à quelque titre qu'ils soient appelés à y participer, ont, au point de vue de la pension, les mêmes droits que s'il s'agissait d'une invalidité résultant de l'exercice de leurs fonctions et conservent le bénéfice du statut propre à leur catégorie professionnelle.

Ils conservent également l'intégralité de leur traitement ou salaire jusqu'à leur rétablissement ou jusqu'au jour où ils quittent le service.

TITRE III

DISPOSITIONS SPECIALES AU SERVICE CIVIQUE RURAL

Art. 28. — Les jeunes gens de dix-sept à vingt et un ans requis en exécution de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1941 pour effectuer un service civique rural sont tenus d'accomplir, soit des travaux agricoles ou forestiers, soit toute tâche d'intérêt public rural déterminée par les préfets.

Art. 29. — Le recensement des jeunes gens astreints au service civique rural est organisé par le préfet, assisté de la commission départementale prévue à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1941.

Cette commission doit, en effet, agir en collaboration avec les chefs des établissements scolaires, les comités sociaux, le délégué départemental à la jeunesse, le commissaire au travail des jeunes et consulter toute personne qualifiée pour l'éclairer dans ses travaux.

Le recensement distinguera les catégories suivantes :

1° Jeunes gens inoccupés ;

2° Etudiants appartenant à des établissements publics ou privés de tous ordres, y compris l'enseignement technique ;

3° Jeunes gens pourvus d'un emploi ou en apprentissage n'entrant pas dans les catégories ci-dessus.

Art. 30. — Les établissements d'enseignement, les entreprises comptant plus de cent jeunes gens susceptibles d'être requis pourront être reconnus par le préfet en qualité de centres de main-

H4741-0132

d'œuvre et bénéficier des dispositions administratives et financières concernant ces centres.

Art. 31. — La commission départementale peut prononcer l'exemption du service civique rural en faveur :

a) Des jeunes gens ayant régulièrement accompli leur service civique rural une année précédente et ayant obtenu un diplôme du secrétaire d'Etat à l'Agriculture justifiant cet accomplissement ;

b) Des jeunes gens libérés des chantiers de jeunesse ;

c) Des jeunes gens ayant servi sous les drapeaux pendant la guerre 1939-1940 ;

d) Des jeunes gens reconnus inaptes à la suite de la visite médicale ;

e) Des soutiens de famille tels qu'ils sont définis par l'application de l'obligation de stage aux chantiers de jeunesse.

Art. 32. — La commission peut également accorder des sursis de service civique rural aux jeunes gens en cours d'étude.

Les demandes de sursis devront lui être adressées au plus tard avant le 1er mai de chaque année et pour les étudiants après avis des chefs d'établissement.

Art. 33. — Les jeunes gens astreints au service civique rural ne peuvent prétendre en dehors de leur nourriture et de leur logement qu'à une rémunération journalière à la charge de l'employeur.

Cette rémunération qui ne pourra, en aucun cas, être inférieure à 10 fr. par jour, sera fixée en fonction de l'emploi occupé et de l'âge du requis ou de l'engagé volontaire, par arrêté préfectoral, et pourra comporter une partie sous forme de pécule remis à l'intéressé à expiration de son temps de service.

Art. 34. — La visite médicale des étudiants requis ou volontaires du service civique rural est passée dans chaque établissement d'enseignement par un personnel désigné à cet effet dans les conditions du décret du 29 juillet 1939.

Art. 35. — Les jeunes gens requis ou volontaires seront convoqués après entente avec les chefs d'établissements scolaires. En ce qui concerne les étudiants, il sera tenu compte pour leur convocation des dates des examens scolaires.

Des délégués des établissements scolaires pourront être habilités auprès des centres de main-d'œuvre agricole pour contrôler les conditions de travail et de logement des étudiants.

Les étudiants requis ou volontaires peuvent être utilisés en groupes constitués par les établissements d'enseignement.

Art. 36. — Les délégués de l'union corporative régionale et notamment les syndicats corporatifs avec les délégués de la mission de restauration paysanne assureront le contrôle professionnel de l'emploi des jeunes gens astreints au service civique rural.

En ce qui concerne les jeunes gens employés à des travaux forestiers, le contrôle professionnel et moral sera assuré par un comité départemental placé sous l'autorité et la responsabilité du conservateur des forêts et comprenant un représentant du service forestier, un représentant de la direction des services agricoles, un délégué du secrétariat d'Etat à l'Education nationale et à la Jeunesse et, éventuellement, un représentant du secrétariat d'Etat au Travail.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 37. — Les personnes visées aux articles 3 et 4 de la loi du 31 décembre 1941 pourront contracter à la préfecture du lieu de leur domicile un engagement volontaire annuel avant le 15 avril de chaque année en vue des travaux de la campagne

H4741-0133

agricole. Cet engagement devra être préalablement visé par l'union corporative régionale.

L'acte d'engagement conforme au modèle IV ci-annexé sera signé à la suite d'une visite médicale et après avis du directeur des services agricoles par le préfet ou un fonctionnaire habilité par lui.

Les volontaires bénéficieront des rémunérations et garanties accordées aux requis. Ils pourront, en outre, indiquer la région dans laquelle ils demandent à être employés et, exceptionnellement, l'exploitation où ils désirent servir.

Leurs demandes devront être déposées à l'union corporative régionale au plus tard le 15 avril de chaque année et il en sera tenu compte dans la mesure où les régions demandées sont déficitaires de main-d'œuvre. Ils pourront également bénéficier d'une réduction de durée d'emploi et recevront, si la nature de leurs services le justifie, un certificat délivré par le secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

Les jeunes gens qui pour la seconde fois accompliront un service civique rural volontaire pourront être embauchés par les employeurs de l'année précédente.

Art. 38. — Le contrôle médical des centres de main-d'œuvre agricole et des volontaires et requis placés par ces centres est organisé par le préfet.

Art. 39. — Les frais de contrôle de la loi du 31 décembre 1941 sont rattachés aux frais de gestion des centres.

Art. 40. — Les contrôleurs des lois sociales en agriculture et les inspecteurs du travail, ainsi que les officiers des forêts, peuvent assister à toutes les opérations effectuées pour la mise en application de ladite loi et du présent arrêté.

Les délégués régionaux à l'organisation corporative, les délégués de la mission de restauration paysanne et les délégués à la jeunesse ont qualité pour vérifier les conditions d'hygiène et de moralité dans lesquelles s'accomplissent les réquisitions opérées en exécution de la loi du 31 décembre 1941 et pour faire à cet égard toutes propositions utiles.

Ils ont notamment, à cet effet, libre accès aux centres de main-d'œuvre agricole et dans les exploitations agricoles employant des requis ou des volontaires.

Art. 41. — Chaque préfet régional adressera dans le courant du mois de novembre au secrétaire d'Etat à l'Agriculture un rapport sur les conditions de fonctionnement des réquisitions de main-d'œuvre agricole effectuées dans son département et présentera toutes suggestions utiles.

Art. 42. — Jusqu'à une date fixée par arrêté du secrétaire d'Etat à l'Agriculture, la mission de restauration paysanne assume toutes les attributions confiées par le présent arrêté aux unions régionales corporatives agricoles et, notamment, l'établissement du plan de réquisition et d'utiliation de la main-d'œuvre, la gestion des centres d'accueil et d'hébergement et la répartition dans les exploitations rurales des requis.

DECRET N° 1171 DU 12 AVRIL 1942

relatif à la carte d'identité de Français. (*J. O.* 14 avril 1942.)

Vu la loi du 27 octobre 1940 instituant la carte d'identité de Français, modifiée par la loi du 28 mars 1942,

Article premier. — Les Français astreints à posséder la carte d'identité visée à l'article 1er de la loi du 27 octobre 1940 doivent, pour obtenir ce titre, se présenter au commissariat de police du lieu de leur domicile (ou à

H4741-0134

la mairie, dans les communes dépourvues de commissariat de police) et y remplir les formalités suivantes :

1° Remettre quatre photographies (du profil droit, de 4 centimètres sur 4 centimètres, oreille dégagée et sans chapeau, tête d'une hauteur de 2 centimètres au moins) récentes et parfaitement ressemblantes ;

2° Fournir toutes indications utiles destinées à être mentionnées sur trois fiches, et, notamment, leur nom, prénoms, date et lieu de naissance, filiation, profession, adresse, ainsi que les nom patronymique, prénoms et nationalité du conjoint.

A l'appui de leurs déclarations, ils sont tenus de présenter des pièces authentiques ;

3° Acquitter, dans les formes qui leur seront indiquées, le droit de timbre auquel est soumise la carte d'identité de Français, en application de l'article 4 de la loi du 27 octobre 1940, modifiée par l'article 1er de la loi du 28 mars 1942.

Toutes justifications utiles doivent être produites pour pouvoir bénéficier des exonérations de droit prévues par les articles 5 et 10 de la loi visée à l'alinéa qui précède ;

4° Apposer, s'ils en sont requis, leurs empreintes digitales sur chacune des trois fiches prévues au paragraphe 2.

Un récépissé d'une durée de validité d'un an, au plus, est délivré aux Français qui ont rempli ces formalités.

Art. 2. — La carte d'identité de Français, dont le modèle sera déterminé par arrêté des secrétaires d'Etat à l'Intérieur et à l'Economie nationale et aux Finances est établie par la préfecture dont dépend le lieu du domicile du pétitionnaire et remise à son titulaire par le commissariat de police (ou par la mairie dans les communes dépourvues de commissariat de police) qui a délivré le récépissé visé à l'article précédent, en échange de ce dernier.

L'intéressé est tenu d'y apposer sa signature et, s'il en est requis, ses empreintes digitales.

Art. 3. — Nul ne peut être titulaire de plus d'une carte d'identité de Français.

Art. 4. — Celle-ci ne doit comporter ni surcharge, ni rature. Elle est valable pendant dix ans à dater du jour de sa délivrance.

Au cours des trois mois qui suivent la date d'expiration de sa validité, cette carte doit être échangée contre une autre dont la validité prend date le lendemain de l'expiration de la validité de la précédente carte.

Art. 5. — Tout Français, en cas de perte, vol ou destruction de sa carte d'identité, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration au commissariat de police (ou à la mairie, dans les communes dépourvues de commissariat de police) dont dépend le lieu de son domicile. Il doit, en outre, solliciter un nouveau titre, dans les formes prévues à l'article 1er ci-dessus. La carte qui lui est remise dans ces conditions est valable pendant dix ans à dater du jour de sa délivrance.

Art. 6. — Tout Français de l'un ou l'autre sexe qui se marie, divorce ou devient veuf, doit, dans un délai de trois mois, se présenter à l'autorité compétente aux fins d'établissement d'une nouvelle carte d'identité de Français.

Art. 7. — Tout officier d'état civil, appelé à dresser l'acte de décès d'une personne titulaire d'une carte d'identité de Français, doit exiger la remise de ce titre et le transmettre avec l'avis du décès à l'autorité qui l'avait délivré.

Art. 8. — Le titulaire de la carte d'identité de Français, qui a perdu sa nationalité, est tenu de remettre ce titre à l'autorité administrative compétente, dès qu'il en est requis.

Art. 9. — L'étranger qui acquiert la nationalité française doit, dans les trois mois qui suivent la date d'acquisition de cette nationalité, solliciter la carte d'identité de Français.

H4741-0135

LOI N° 485 DU 12 AVRIL 1942

appliquant aux militaires en congé d'armistice le régime général des assurances sociales. (*J. O.* 17 avril 1942.)

Article premier. — A dater du 1er janvier 1942, les militaires placés dans la position de congé d'armistice, qui occupent un emploi salarié ou assimilé au sens de la législation sur les assurances sociales, sont immatriculés sous le régime de l'assurance obligatoire pour les risques invalidité, décès, maladie, maternité, dès l'instant que leur rémunération annuelle n'excède pas le chiffre-limite prévu par le décret-loi du 28 octobre 1935, modifié par la loi du 6 janvier 1942.

Art. 2. — Les contributions à la charge de l'assuré et de l'employeur sont respectivement fixées à 2 p. 100 du salaire réel des intéressés.

Art. 3. — Les travailleurs intéressés sont couverts, en cas d'invalidité, de décès, maladie ou maternité, par le régime des assurances sociales, sans être tenus à l'accomplissement d'une période minima d'immatriculation et de versement.

Les départements militaires dont ils relèvent effectueront aux institutions d'assurances sociales, dans un délai de trois mois à dater de l'immatriculation de chaque assuré, un versement forfaitaire dont le montant sera fixé par arrêté ministériel.

LOI N° 436 DU 13 AVRIL 1942

fixant les sanctions accessoires à la révocation pour abandon de poste, applicables aux commandants de gardiens de la paix, officiers de paix, brigadiers-chefs, brigadiers et gardiens de la paix. (*J. O.* 16 avril 1942.)

Article premier. — Les commandants de gardiens de la paix, officiers de paix, brigadiers-chefs, brigadiers et gardiens de la paix, même stagiaires, qui seront révoqués pour abandon de poste, devront reverser à l'administration, à titre de sanction pécuniaire accessoire, une indemnité dont le montant est ainsi fixé : 10.000 fr. pour les commandants de gardiens de la paix, 8.000 fr. pour les officiers de paix, 7.000 fr. pour les brigadiers-chefs, 6.000 fr. pour les brigadiers, 5.000 fr. pour les gardiens de la paix.

La procédure de l'arrêté de débet est applicable au recouvrement de ladite indemnité.

ARRETE DU 13 AVRIL 1942

complétant l'arrêté du 14 février 1942 tendant au relèvement des salaires anormalement bas de la région parisienne (Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne). (*J. O.* 16 avril 1942.)

Vu la loi du 30 novembre 1941 relative aux conditions de travail et aux salaires ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1942 relatif à l'application de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté du 14 février 1942 tendant au relèvement des salaires anormalement bas de la région parisienne,

Article premier. — Il est inséré, entre les alinéas 1er et 2 actuels de l'article 1er de l'arrêté du 14 février 1942 tendant au relèvement des salaires anormalement bas de la région parisienne, un alinéa ainsi conçu :

« Ces dispositions sont applicables aux salariés des professions libérales, des offices publics et ministériels, des syndicats, sociétés civiles et associations de quelque nature que ce soit. »

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter du 1er avril 1942.

H4741-0136

ARRETE DU 13 AVRIL 1942

relatif à la circulation des pommes de terre destinées à la consommation familiale. (*J. O.* 19 avril 1942.)

Vu la loi du 8 décembre 1940 sur la circulation des denrées et produits alimentaires ;

Ensemble les arrêtés pris pour son application ;

Vu l'avis du comité de contrôle des transports du ravitaillement,

Article premier. — En échange du coupon nº 11 du mois de mars 1942 de la feuille semestrielle, il a été délivré dans certains centres désignés par le secrétaire d'Etat au Ravitaillement une feuille de tickets de pommes de terre valable pour les mois d'avril, mai, juin, juillet et août.

Cette feuille de tickets de pommes de terre permettra aux consommateurs :

Soit d'obtenir des pommes de terre ou toutes autres denrées distribuées en remplacement ;

Soit d'obtenir, contre sa remise, dans les conditions prévues aux articles ci-après, une autorisation de transport de pommes de terre destinées à la consommation familiale provenant de la récolte 1941.

Cette autorisation donnera droit forfaitairement à un transport de 50 kg. de pommes de terre.

Art. 2. — Le droit d'expédition des pommes de terre destinées à la consommation familiale est réservé aux producteurs visés à l'article 2 de l'arrêté du 13 octobre 1941 relatif à la circulation des denrées et produits alimentaires destinés à la consommation familiale, à l'exception des propriétaires ou locataires d'un droit de chasse ou de pêche.

Lesdits producteurs pourront, à cet effet, librement disposer à titre gratuit ou onéreux du reliquat de leur récolte de pommes de terre de 1941, nonobstant toutes dispositions antérieures contraires.

La qualité de producteur de l'expéditeur sera établie dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 ci-après.

Art. 3. — Les autorisations de transport nécessaires à la circulation des pommes de terre destinées à la consommation familiale seront délivrées entre le 20 avril et le 31 mai 1942 sur demandes présentées ou adressées soit par le consommateur, soit par le producteur au directeur départemental du ravitaillement général du département du lieu de production.

A ces demandes seront jointes :

1º Une attestation du maire du lieu de production certifiant la qualité de producteur de l'expéditeur ;

2º Une ou plusieurs feuilles entières de tickets de pommes de terre délivrées en application de l'article 1er du présent arrêté.

Il sera remis, en échange, une autorisation du modèle prévu par l'arrêté du 25 août 1941 relatif à la circulation des denrées, produits alimentaires et animaux, donnant droit au transport de 50 kg. de pommes de terre pour chaque feuille de tickets remise à l'appui des demandes.

Les intéressés pourront utiliser, dans ce but, leurs propres feuilles, de même que celles de parents ou d'amis.

Il est précisé que la feuille de tickets de pommes de terre doit être complète, toute amputation de ticket la rendra impropre à l'obtention d'une autorisation de transport.

Art. 4. — En outre, dans les villes qui seront désignées par arrêtés des préfets régionaux pris sur instructions du secrétaire d'Etat au Ravitaillement, les autorisations de transport nécessaires à la circulation des pommes de terre destinées à la consommation familiale pourront également être délivrées, mais seulement entre le 20 et le 30 avril 1942 inclus par le maire du lieu où les destinataires retirent habituellement leurs titres de ration-

H4741-0137

nement, contre remise de demandes d'autorisations de transport certifiant, sous la responsabilité des destinataires, la qualité de producteur de l'expéditeur désigné.

Ces demandes seront rédigées sur la partie supérieure d'une formule que les mairies tiendront à la disposition des intéressés et sur laquelle ceux-ci apposeront une feuille entière de tickets de pommes de terre délivrée en application de l'article 1er du présent arrêté.

L'autorisation de transport est constituée par la partie inférieure de la formule que la mairie détachera et remettra aux intéressés après y avoir apposé une vignette d'autorisation.

En aucun cas, la mairie qui aura délivré l'autorisation de transport ne devra oblitérer la vignette. Celle-ci sera timbrée dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Art. 5. — Les collectivités non commerçantes (établissements d'assistance et d'enseignement, établissements religieux et cantines, etc., etc.) et les coopératives d'usines, d'entreprises ou d'administrations pourront, dans les conditions visées aux articles précédents, obtenir des autorisations pour le transport des pommes de terre provenant ou non de leur récolte, contre remise de feuilles entières de tickets de pommes de terre, fournies par leurs membres.

Art. 6. — Les autorisations de transport de pommes de terre destinées à la consommation familiale obtenues en application du présent arrêté devront être remises au transporteur avec la marchandise, conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 août 1941 relatif à la circulation des denrées, produits alimentaires et animaux.

Par dérogation à l'article 5 dudit arrêté, la vignette d'autorisation devra être oblitérée dans les conditions suivantes :

En cas de transport par un service de transport public (Société nationale des chemins de fer français ou autres), la vignette sera revêtue du timbre à date de la gare ou du bureau d'expédition. En ce cas, elle ne devra pas être revêtue du cachet de la mairie du lieu de départ ;

Au cas où le transport n'est pas effectué par un service de transports publics, la vignette sera revêtue du cachet de la mairie du lieu de départ, avec la mention de la date du jour de départ. En l'absence de ce cachet ou de cette date au moment de son utilisation, l'autorisation de transport sera considérée comme sans valeur.

Art. 7. — Les autorisations de transport de pommes de terre destinées à la consommation familiale délivrées en exécution des dispositions du présent arrêté ayant pour but d'assurer l'enlèvement des reliquats de pommes de terre de la récolte 1941 ne seront valables que jusqu'au 31 mai 1942.

Les autorisations de transport de pommes de terre destinées à la consommation familiale délivrées sous le régime de l'arrêté du 26 novembre 1941 seront valables jusqu'à la même date.

Art. 8. — Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera, conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1940 sur la circulation des denrées et produits alimentaires, passible des pénalités prévues aux articles 7 et 8 de ladite loi.

CINQUIEME REGLEMENT D'EXECUTION DU 13 AVRIL 1942

se rapportant à l'ordonnance du 30 décembre 1940 de l'Oberbefehlshaber des Heeres concernant le trafic postal et les télécommunications dans les territoires occupés de l'Ouest. (*J. O.* des ordonnances du Gouverneur militaire pour les territoires occupés du 15 avril 1942.)

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer und Oberster Befehlshaber der Wehrmacht, j'ordonne ce qui suit :

H4741-0138

Les §§ 4 et 5 du premier Règlement d'exécution du 1er février 1941, se rapportant à l'Ordonnance du 30 décembre 1940 de l'Oberbefehlshaber des Heeres concernant le trafic postal et les télécommunications dans les territoires occupés de l'Ouest, seront rédigés de la manière suivante :

§ 4. — « Le trafic téléphonique et télégraphique avec le Reich, la Belgique, la France métropolitaine non occupée, les départements du Nord et du Pas-de-Calais ainsi que le trafic télégraphique avec le Danemark et la Norvège ne sont admis qu'en vertu d'une autorisation spéciale.

Tout autre trafic de télécommunications franchissant les limites du territoire soumis à mon commandement, reste interdit.

§ 5. — Les communications par téléimprimeur entre les abonnés privés, qu'elles soient à l'intérieur du territoire soumis à mon commandement ou qu'elles franchissent les limites dudit territoire, ne sont admises qu'en vertu d'une autorisation spéciale. »

La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication.

LOI N° 447 DU 14 AVRIL 1942

relative à la mise en œuvre des procédés mécanographiques pour la comptabilité et la statistique des taxes à la production et sur les transactions et au fonctionnement du répertoire général des producteurs. (*J. O.* 16 avril 1942.)

Article premier. — L'article 22 du Code des taxes à la production est modifié comme suit :

« La taxe unique globale de 9 p. 100 et l'impôt de 3 p. 100 sont acquittés par les personnes effectuant les opérations imposables.

« Leur perception suit les sommes de 10 fr. en 10 fr., l'arrondissement étant opéré à la dizaine la plus voisine.

« Le fait générateur de l'impôt est constitué... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 28 du Code des taxes à la production est modifié comme suit :

« Tout redevable de la taxe unique globale de 9 p. 100 ou de la taxe de 3 p. 100 est tenu de remettre chaque mois au bureau du receveur dont il dépend, et dans le délai qui sera fixé par décret, un relevé conforme au modèle prescrit par l'administration, indiquant, d'une part, le montant total des affaires réalisées, d'autre part, le détail de ses opérations taxables. Il devra acquitter en même temps le montant de l'impôt exigible d'après ce relevé.

« Les redevables acquittant l'impôt... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le paragraphe 4 de l'article 28 bis du Code des taxes à la production est modifié comme suit :

« Le payement de l'impôt sera fait par quart tous les trois mois sur présentation d'un bulletin d'échéance dont le modèle sera fourni par l'administration. »

L'article 17 du décret du 24 novembre 1938 est abrogé.

Art. 4. — L'article 29 du Code des taxes à la production est modifié comme suit :

« Seront dispensés, sur leur demande, des obligations édictées par l'article 28 ci-dessus, les redevables de la taxe de 3 p. 100 n'ayant pas la qualité de producteurs et possédant une installation permanente qui s'engageront :

« 1° A acquitter mensuellement à titre d'acompte et sur présentation d'un bulletin d'échéance conforme au modèle fourni par l'administration, une somme égale au douzième de l'impôt dû pour l'année précédente, sans tenir compte des fractions de 10 fr.

« Si les acomptes mensuels sont inférieurs à 200 fr., les intéressés seront admis à les verser par trimestre.

« 2° A déposer, dans les trois premiers mois... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 5. — L'article 46 du Code des taxes à la production est modifié comme suit :

H4741-0139

« Les taxes de 9 p. 100 et de 3 p. 100 sont perçues à l'importation, comme en matière de douane.

« Les perceptions suivent les sommes de 10 fr. en 10 fr., l'arrondissement étant effectué à la dizaine la plus voisine. »

Art. 6. — L'article 50 du Code des taxes à la production est complété comme suit :

« La perception des taxes uniques spéciales — la taxe à l'abatage exceptée — suit les sommes de 10 fr. en 10 fr., l'arrondissement étant effectué à la dizaine la plus voisine. »

Art. 7. — L'article 22 du décret du 27 janvier 1937 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Le directeur départemental de l'administration, qui a qualité pour recevoir le relevé du chiffre d'affaires, répartira les redevables en catégories et fixera, pour chaque catégorie, la période du mois durant laquelle le relevé prescrit par l'article 28 du Code des taxes à la production devra être remis ou envoyé.

« A défaut d'une telle fixation, le relevé devra être remis ou adressé avant le 25 de chaque mois. »

Art. 8. — Il est ajouté au décret du 21 avril 1939 un article 6 bis ainsi conçu :

« Les redevables de la taxe de 1 p. 100 seront tenus de fournir sur un imprimé spécial remis par l'administration tous renseignements relatifs à leur activité professionnelle. Tout refus, par un redevable de fournir lesdits renseignements sera constaté et puni des peines prévues à l'article 33 du Code des taxes à la production. »

Art. 9. — L'article 7 du décret du 21 avril 1939 est modifié comme suit :

« Les redevables de la taxe de 1 p. 100 sont tenus de remettre chaque mois au bureau du receveur dont ils dépendent, et dans le délai qui sera fixé par décret, un relevé conforme au modèle prescrit par l'administration, indiquant, d'une part, le montant total des affaires réalisées, d'autre part, le détail des opérations taxables et d'acquitter en même temps le montant de l'impôt exigible d'après ce relevé.

« La perception des droits suivra les sommes de 10 fr. en 10 fr., l'arrondissement étant effectué à la dizaine la plus voisine.

« Lorsque la taxe à payer mensuellement est inférieure à 200 fr., les contribuables sont admis à déposer leurs relevés et à se libérer par trimestre. »

Art. 10. — L'article 15 du décret du 13 mai 1939 est modifié comme suit :

« Le directeur départemental de l'administration, qui a qualité pour recevoir le relevé mensuel des payements taxables répartira les redevables en catégories et fixera, pour chaque catégorie, la période durant laquelle ceux-ci devront remettre ou envoyer ledit relevé et effectuer le payement des droits correspondants.

« A défaut d'une telle fixation, le relevé devra être remis ou adressé avant le 25 de chaque mois. »

Art. 11. — L'article 23 du Code des taxes à la production est modifié ainsi qu'il suit :

« § 1er. — Toute personne assujettie à l'une des taxes prévues par le présent code doit souscrire dans les quinze jours du commencement de ses opérations, à la recette des contributions indirectes du siège de son établissement, une déclaration conforme au modèle fourni par l'administration.

« Une déclaration est également exigible en cas de cessation d'entreprise.

« § 2. — S'il est susceptible de recevoir des marchandises en suspension du payement de la taxe dans les conditions fixées aux articles 9 bis et 26 bis, le redevable doit, en même temps, indiquer s'il requiert son inscription au répertoire des producteurs et, dans l'affirmative, souscrire un abonnement audit répertoire.

« En cas d'inobservation des formalités légales ou réglementaires édictées en vue d'assurer le fonctionnement du répertoire des producteurs, le vendeur et l'acheteur sont solidairement responsables du payement de la taxe et des pénalités encourues.

« § 3. — Si le redevable ne requiert pas son inscription au répertoire, il peut obtenir l'envoi en suspension du payement de la taxe de 9 p. 100 de marchandises visées à l'article 9 bis ci-dessus en adressant au producteur fournisseur ou en déposant au bureau des douanes par lequel il effectue ses importations une attestation indiquant :

H4741-0140

« 1° Qu'il est assujetti à la taxe de 9 p. 100 ;
« 2° Que ses achats de produits en suspension du payement de cette taxe seront pris en charge par lui.
« Préalablement à son envoi, cette attestation sera soumise, en double exemplaire — dont l'un sera conservé au dossier fiscal du redevable — au visa du service des contributions indirectes dans le ressort duquel se trouve l'établissement de l'acquéreur.
« De plus, l'importateur est tenu de remettre au déclarant en douane, pour chaque importation, un avis d'importation en suspension du payement de la taxe conforme au modèle prescrit par l'administration.
Art. 12. — L'article 10 du Code des taxes à la production est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
« ART. 10. — Dans le cas de vente en suspension du payement de la taxe de marchandises visées à l'article 9 bis, dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 23, la facture devra porter la mention : « vente en suspension du payement de la taxe de 9 p. 100. »

DECRET N° 1113 DU 14 AVRIL 1942

établissant la liste des marchandises, denrées ou objets sur lesquels le secrétaire d'Etat au Ravitaillement est autorisé à exercer, en cas de vente aux enchères ou à cri public, le droit de préemption prévu à l'article 2 de la loi du 8 mars 1941. (*J. O.* 16 avril 1942.)

Vu la loi n° 1041 du 8 mars 1941 relative aux ventes aux enchères ;
Vu la lettre du secrétaire d'Etat au Ravitaillement, en date du 9 mars 1942, de laquelle il résulte que le secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances et le secrétaire d'Etat à l'Agriculture ont été consultés,

Article premier. — Les marchandises, denrées ou objets sur lesquels le secrétaire d'Etat au Ravitaillement est autorisé à exercer en cas de vente aux enchères ou à cri public, le droit de préemption prévu par l'article 2 de la loi du 8 mars 1941, sont les suivants :
Bétail sur pied.
Viandes fraîches, viandes réfrigérées, viandes congelées, viandes salées, viandes en saumure, viandes préparées.
Produits de charcuterie et abats.
Volailles et gibiers.
Conserves et extraits de viandes.
Boyaux.
Suifs, saindoux, graisses animales, graisses végétales alimentaires et graisses végétales destinées à la fabrication des graisses alimentaires.
Huiles alimentaires.
Huiles non dénommées ayant subi une hydrogénation.
Huiles cuites ou oxydées et huiles aromatisées.
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier, jaunes d'œufs et poudre d'œufs.
Lait concentré ou condensé, lait en poudre et farines lactées.
Fromages, beurres, miels.
Poissons salés, poissons séchés, poissons congelés ou réfrigérés.
Conserves de poissons et conserves de crustacés.
Biscuits sucrés et non sucrés, pain d'épice.
Blé, farine de blé et sous-produits.
Orge, avoine, maïs, seigles, sarrasins, dari, alpistes, millet, sorgho et leurs dérivés et sous-produits.
Malt et extrait de malt.
Pain de régime, pain brioché, bretzels, biscottes.
Semoules, pâtes alimentaires, tapioca, manioc, farine de manioc, cossette de manioc, couscous.
Produits exotiques à fécule et fécules.
Riz, légumes secs, farines de légumes secs, marrons et châtaignes et leurs dérivés.
Graines et fruits oléagineux autres que le ricin.

Sucre de canne, sucre de betterave, sucre de raisin, mélasses, sirops et sucres invertis, confiserie au sucre.
Confitures, gelées, marmelades, compotes, purées de fruits.
Cafés, essences de cafés, extraits de cafés.
Fèves de cacao, cacao en poudre, chocolat.
Produits de confiserie.
Poivres, piments, graines de moutarde, vanille, épices, thés.
Légumes et fruits frais, pommes de terre, oignons, ails.
Fruits secs, fruits séchés, fruits tapés, légumes déshydratés, légumes desséchés, conserves de fruits et de légumes.
Racines de chicorée, chicorée brûlée ou moulue et succédanés.
Choux à choucroute, choucroute.
Fourrages, pailles de céréales.
Tourteaux de graines oléagineuses.
Grignons d'olive.
Boissons.
Sacherie et emballages.
Futailles, cuves, cuveaux, seaux et autres ouvrages de tonnellerie cerclés en bois ou en métal.

LOI N° 487 DU 15 AVRIL 1942

tendant à fixer la répartition des auditeurs à la cour des comptes entre la première et la deuxième classe. (*J. O.* 18 avril 1942.)

Article premier. — L'article 1er de la loi du 16 mai 1941 est complété de la façon suivante :

« Toutefois, la deuxième classe de l'auditorat pourra être augmentée d'autant de membres qu'il y aura de vacances dans la première classe sans que soient dépassés les effectifs réglementaires de l'auditorat tout entier. »

LOI N° 478 DU 15 AVRIL 1942

permettant de conférer l'honorariat aux anciens membres des conseils de prud'hommes. (*J. O.* 29 avril 1942.)

Article premier. — L'honorariat peut être conféré aux anciens présidents ou membres des conseils de prud'hommes qui, pendant dix-huit ans au moins, ont bien mérité dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 2. — La décision est prise, sur avis du conseil de prud'hommes réuni en assemblée générale, par arrêté du garde des Sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la Justice, et du secrétaire d'Etat au Travail.

Art. 3. — Pour le calcul de la période prévue à l'article 1er, le temps pendant lequel ont été exercées les fonctions de président général du conseil de prud'hommes, est compté pour le double de sa durée.

Le temps pendant lequel ont été exercées les fonctions de président ou vice-président de section est majoré de la moitié de sa durée.

Art. 4. — Les membres honoraires d'un conseil de prud'hommes peuvent assister, avec voix consultative, aux audiences d'installation et aux assemblées générales de ce conseil.

Ils peuvent porter auxdites audiences et dans les cérémonies publiques l'insigne prévu à l'article 38 du livre IV du Code du travail.

Art. 5. — L'honorariat est retiré, par arrêté du garde des Sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la Justice, et du secrétaire d'Etat au Travail, à ceux qui ont manqué à leurs devoirs.

H4741-0141

LOI N° 479 DU 15 AVRIL 1942

modifiant l'article 4 du décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, modifié par les décrets des 20 janvier 1940 et 24 avril 1940. (*J. O.* 17 *avril* 1942.)

Article premier. — L'article 4 du décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« ART. 4. — Des décrets pris en conseil des ministres pourront édicter toutes prohibitions, obligations et réglementations en vue de mettre en œuvre les dispositions du présent décret et désigneront les autorités qualifiées pour constater les infractions.

« Les infractions aux dispositions du présent décret et des décrets rendus pour son exécution, ainsi que la tentative de ces mêmes infractions, sont punies d'une amende de 1.000 fr. à 3 millions de francs, qui peut toutefois être élevée au montant de la somme sur laquelle a porté la fraude ou la tentative de fraude, s'il est supérieur au maximum prévu, et d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans, ou de l'une de ces peines seulement. En cas de récidive, la peine d'emprisonnement peut être portée à dix ans.

« Les billets de banque, espèces, valeurs, titres et matières faisant l'objet de l'infraction peuvent être saisis ; le tribunal pourra en ordonner la confiscation.

« Lorsqu'une peine d'emprisonnement aura été prononcée, elle emportera de plein droit les interdictions établies par l'article 1er de la loi du 19 juin 1930.

« La poursuite de ces infractions ne peut être exercée que sur la plainte du secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances ou de l'un de ses représentants habilités à cet effet.

« Le secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances ou son représentant est autorisé à transiger et à décider la restitution des billets de banque, espèces, valeurs, titres et matières saisis ; le retrait de sa plainte avant jugement entraînera l'abandon des poursuites.

« Le montant des billets de banque, espèces, valeurs, titres et matières, dont la confiscation aura été prononcée, ainsi que le produit des transactions qui auront pu intervenir avant le jugement ou celui des amendes, seront répartis dans des conditions qui seront fixées par arrêté ministériel.

« Lorsque les infractions aux dispositions du présent décret et des décrets rendus pour son exécution consistent dans des infractions aux prescriptions qui doivent être observées vis-à-vis de l'administration des douanes pour l'application desdites dispositions, elles sont, indépendamment des sanctions prévues ci-dessus, constatées, réprimées et poursuivies comme en matière de douane.

« Les divers droits de communication prévus au bénéfice des administrations fiscales par les lois en vigueur peuvent être exercés en vue de l'application du présent décret. »

ARRETE DU 15 AVRIL 1942

fixant la date de mise en perception de la taxe sur les vins, cidres, poirés et hydromels. (*J. O.* 1er *mai* 1942.)

Vu la loi du 8 février 1942 instituant un fonds national de solidarité agricole, et notamment l'article 3 (dernier alinéa),

Article premier. — La taxe sur les vins, cidres, poirés et hydromels instituée par l'article 3 de la loi du 8 février 1942 sera perçue à partir du 1er mai 1942.

H4741-0142

LOI N° 491 DU 16 AVRIL 1942

suspendant temporairement les clauses des baux de locaux à usage d'habitation qui interdisent la sous-location ou la cession du bail. (*J. O.* 30 avril 1942.)

Article premier. — A dater de la publication de la présente loi et jusqu'au décret fixant la cessation des hostilités, sont suspendues les clauses des baux de locaux à usage d'habitation interdisant au preneur de sous-louer ou de céder son bail.

Art. 2. — La durée des sous-locations et cessions de baux intervenues en application de l'article précédent et contrairement aux clauses des baux ne pourra excéder de six mois la date du terme d'usage qui suivra le décret fixant la cessation des hostilités.

Art. 3. — Les contestations relatives à l'application de la présente loi seront jugées conformément aux règles de compétence et de procédure instituées par le titre III du décret du 26 septembre 1939, modifié par le décret du 1er juin 1940, les lois des 25 novembre 1940 et 24 juin 1941.

LOI N° 488 DU 16 AVRIL 1942

modifiant la loi du 5 août 1941 relative à la réglementation générale de la défense passive. (*J. O.* 23 avril 1942.)

Article premier. — L'article 4 de la loi du 5 août 1941 modifiant la réglementation générale sur la défense passive est abrogé et remplacé par le suivant :

« ART. 4. — Les infractions visées à l'article précédent seront punies d'une amende de 75 à 180 fr.

« Les agents de la force publique et ceux des agents de la défense passive habilités à cet effet, qui auront relevé ces infractions, pourront donner un avertissement taxé si le contrevenant se déclare prêt à acquitter immédiatement, contre récépissé, le montant de la taxe fixée à 15 fr.

« S'il est ensuite constaté que cet avertissement n'est pas en rapport avec la faute du contrevenant ou avec les suites de l'infraction, la pénalité prévue au premier alinéa du présent article pourra être prononcée par le tribunal compétent, après l'exécution de l'avertissement taxé.

« Les agents de la défense passive habilités à donner des avertissements taxés sont choisis parmi les chefs de secteur, de sous-secteur ou les chefs d'îlot. Ils sont nominativement désignés par arrêtés préfectoraux, sur proposition des maires et, dans le département de la Seine, par le secrétaire général permanent de la défense passive.

« La compétence de ce personnel est limitée au territoire de la commune et aux infractions prévues par la présente loi. Il doit prêter serment, dans les formes habituelles, devant le juge de paix du canton.

« Si un agent de la défense passive chargé de contrôler l'exécution des mesures de défense passive mais non habilité à donner des avertissements taxés vient à constater une infraction justiciable d'un avertissement taxé, il s'assure de l'identité du contrevenant et le signale à celui de ses chefs habilités à cet effet. Ce dernier réunit les éléments d'information nécessaires, convoque le contrevenant à son poste de commandement dans les vingt-quatre heures qui suivent et, l'ayant entendu, décide s'il y a lieu de donner un avertissement taxé. Faute au contrevenant de se présenter dans les délais prescrits, l'infraction constatée fera obligatoirement l'objet d'un procès-verbal de contravention et sera déférée ensuite au tribunal compétent. »

Art. 2. — Un arrêté interministériel précisera les modalités de perception des avertissements taxés et la destination à donner aux sommes ainsi perçues.

H4741-0143

ARRETE DU 16 AVRIL 1942

pour l'application de la loi du 16 avril 1942 sur la défense passive. (*J. O.* 23 avril 1942.)

Article premier. — La perception des avertissements taxés donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu tiré d'un carnet à souches numéroté, coté et paraphé par le juge de paix du canton correspondant. Un timbre de quittance est obligatoirement apposé sur le reçu, aux frais du contrevenant, par l'agent de la défense passive qui aura donné l'avertissement taxé.

Art. 2. — Les carnets à souches comprennent dix feuillets du modèle réglementaire.

Ils sont numérotés par séries de 1.000 carnets portant la même lettre d'identification. Les feuillets portent dans le coin inférieur droit du reçu et de la souche l'indication du mois et de l'année d'impression.

Art. 3. — Les carnets à souches nécessaires sont demandés directement à l'Imprimerie nationale par les préfets, qui en deviennent comptables et les font ensuite répartir en fonction des besoins et sous leur responsabilité :

Aux agents de la force publique (exécution des (1) prescriptions de l'article 4 de la loi du 5 août 1941) ;

Aux agents de la défense passive habilités à cet effet dans les conditions indiquées à l'article 1er de la loi du 5 août 1941, modifiée par la loi du 16 avril 1942.

Les timbres de quittance en nombre correspondant sont remis en même temps que les carnets à souches aux agents de la défense passive ; ces derniers en deviennent responsables. L'avance des sommes nécessaires à cet effet sera faite par prélèvement sur les fonds délégués aux préfets au titre du fonctionnement des services de défense passive.

Art. 4. — L'agent de la défense passive ayant donné un avertissement taxé et perçu, le montant de la taxe en devient comptable vis-à-vis de l'autorité qui lui a délivré le carnet à souches.

Les sommes ainsi perçues sont versées périodiquement au Trésor : « Produits divers. — Produits des amendes et Contributions pécuniaires ». Les détails d'exécution relatifs à ces versements (2) seront réglés par les préfets après entente avec les trésoriers-payeurs généraux.

Après vérification du carnet à souches de l'agent de la défense passive, l'agent du Trésor vise le talon correspondant au dernier reçu détaché et donne décharge de l'argent versé.

L'agent de la défense passive se libère ensuite auprès de l'autorité qui lui délivre les carnets à souches en produisant contradictoirement le ou les carnets utilisés et le reçu correspondant au versement qu'il vient d'effectuer.

Art. 5. — Les frais d'impression des carnets à souches et les frais d'envoi aux préfets seront supportés par le budget de la direction de la défense passive.

ARRETE DU 16 AVRIL 1942

relatif à la gestion des titres appartenant à l'Etat, aux établissements publics et aux collectivités locales. (*J. O.* 19 mai 1942.)

Article premier. — Les comptables des départements, des établissements départementaux, des communes, des syndicats de communes, des sections de communes, des hospices et des bureaux de bienfaisance conservent dans leur portefeuille et gèrent les titres énumérés ci-après lorsqu'ils appartiennent à ces collectivités ou établissements et qu'ils revêtent la forme nominative, mixte ou à ordre :

Titres de rentes sur l'Etat, bons ou valeurs du Trésor, du Crédit national, de la caisse nationale de crédit agricole, des postes, télégraphes et télé-

(1) Les agents de la force publique utilisent ces carnets à souches suivant les modalités qui leur sont habituelles.

(2) Agents du Trésor habitués à percevoir les sommes en cause ; périodicité des versements.

H4741-0144

phones, des chemins de fer, actions et obligations visées à l'article 13 du décret du 28 décembre 1926 relatif aux régies municipales.

Art. 2. — Les titres énumérés à l'article précédent, lorsqu'ils sont au porteur, les valeurs émises par le Crédit foncier de France ou par la ville de Paris, quelle que soit leur forme, doivent être déposés par les collectivités ou établissements auxquels ils appartiennent, à la trésorerie générale du département, chargée d'en assurer la gestion dans les conditions fixées à l'article 5 du présent arrêté.

La même règle s'applique aux valeurs émises sous une forme quelconque, soit par le département, soit par des collectivités ou établissements publics situés dans le département.

Art. 3. — Les titres qui ne sont pas énumérés aux articles 1er et 2 ci-dessus doivent être déposés par les collectivités locales ou les établissements publics locaux auxquels ils appartiennent, à la caisse des dépôts et consignations, chargée d'en assurer la gestion dans les conditions fixées aux articles 6 à 9 du présent arrêté.

Il en est de même des titres qui sont la propriété de l'Etat ou des établissements publics nationaux.

Art. 4. — Le dépôt des titres à gérer, soit dans une trésorerie générale, soit à la caisse des dépôts et consignations, ne dispense ni les administrations centrales ou locales intéressées, ni les comptables des collectivités ou établissements propriétaires, de veiller à la conservation des biens représentés par ces titres. Ces administrations ou ces comptables doivent notamment :

Aviser le trésorier-payeur général ou la caisse des dépôts des notifications qu'ils reçoivent ou des informations qui parviennent directement à leur connaissance relativement aux titres déposés ;

Provoquer l'examen par les assemblées délibérantes des demandes faites par le trésorier-payeur général ou par la caisse des dépôts ;

Signifier en temps utile au trésorier-payeur général ou à la caisse des dépôts les décisions intervenues.

Art. 5. — Le trésorier-payeur assure la garde des titres déposés à sa caisse, perçoit aux diverses échéances le montant des arrérages, intérêts ou dividendes échus, encaisse les sommes provenant du remboursement total ou partiel des titres, des lots ou des primes qui sont attribués, provoque en temps utile le renouvellement des titres ainsi que leur négociation et leur arbitrage lorsque ceux-ci sont demandés, dans les conditions prévues par les règlements et instructions.

Il crédite dans les moindres délais les collectivités et établissements intéressés des sommes perçues pour leur compte.

Art. 6. — La caisse des dépôts et consignation reçoit en dépôt les titres visés à l'article 3 ci-dessus, même lorsque ces titres sont sans valeur actuelle.

Son caissier général et ses préposés ont qualité pour donner acquit, quittance ou décharge de toutes sommes ou valeurs aux collectivités ou établissements qui effectuent les dépôts, ainsi qu'aux tiers avec lesquels ces comptables opèrent pour le compte des déposants.

Art. 7. — La caisse des dépôts et consignations conserve gratuitement les titres qui lui sont confiés.

Elle perçoit aux diverses échéances les arrérages, intérêts ou dividendes dus sur les titres déposés, ainsi que les sommes provenant du remboursement total ou partiel des titres, des lots ou des primes qui leur sont attribués ; elle fait parvenir mensuellement les sommes ainsi perçues à l'agent comptable central du Trésor, qui les met à la disposition des collectivités intéressées.

Elle procède aux souscriptions ainsi qu'aux achats et ventes en Bourse décidés par les représentants des établissements ou collectivités ; elle peut fractionner les ordres qu'elle reçoit suivant l'état du marché, avant de les transmettre à la chambre syndicale des agents de change ; elle se rembourse des droits et frais de courtage, porte en compte les résultats des opérations de Bourse et notifie ces résultats aux intéressés dans les moindres délais.

Elle provoque d'office le renouvellement des titres dont la validité est expirée, et, d'une manière générale, procède seule à toutes les opérations de gestion qui sont de la compétence normale du dépositaire.

Art. 8. — La caisse des dépôts et consignations peut, sur leur demande,

H4741-0145

représenter les collectivités locales ou les établissements publics locaux propriétaires des titres déposés chez elle aux assemblées générales ou particulières d'actionnaires, de porteurs de parts, d'obligataires ou de créanciers divers.

Dans ce cas, les propriétaires des titres lui indiquent préalablement les observations qu'ils désirent voir présenter en leur nom et lui donnent, s'il y a lieu, toutes instructions au sujet des votes à émettre pour leur compte.

La caisse peut à son tour donner pouvoir à toute personne de son choix pour assurer cette représentation.

Art. 9. — Le trésorier-payeur général ou la caisse des dépôts et consignations provoque les décisions des administrations centrales ou locales intéressées pour toutes les opérations qui nécessitent l'intervention personnelle du propriétaire des titres, notamment pour les libérations, remboursements facultatifs au gré du porteur, conversions, mutations, négociations et arbitrages de titres, les souscriptions aux augmentations de capital, l'exercice et la négociation des droits d'option ou de préférence.

ARRETE DU 16 AVRIL 1942

concernant la commercialisation des pommes de terre.
(*J. O.* 19 avril 1942.)

Vu la loi du 20 février 1942 relative à la commercialisation de certaines denrées agricoles nécessaires au ravitaillement du pays ;

Vu l'arrêté du 20 février 1942 relatif à la commercialisation des pommes de terre,

Article premier. — Le délai accordé aux producteurs pour transformer l'ordre de production en engagement de livraison, prévu par l'alinéa 6 de l'article 4 de l'arrêté du 20 février 1942, est prorogé jusqu'au 30 avril pour les pommes de terre de primeurs et jusqu'au 30 juin pour les pommes de terre de consommation.

Art. 2. — Les dispositions des quatrième, cinquième et septième alinéas de l'article 11 de l'arrêté du 20 février 1942 sont remplacées par les suivantes :

« 4e alinéa. — Ce choix, qui devra être exercé avant le 30 avril pour les pommes de terre de primeurs et le 30 juin pour les pommes de terre de consommation par la remise au syndic de l'engagement de livraison portant l'indication du collecteur choisi, sera valable pour toute la campagne, sauf mutation agréée ou autorisée par le délégué départemental du comité central de ravitaillement en pommes de terre.

« 5e alinéa. — Les collecteurs feront parvenir, avant le 15 mai pour les pommes de terre de primeurs et le 15 juillet pour les pommes de terre de consommation, la liste des imposés qui ont ainsi fait connaître leur choix et leur acceptation.

« 7e alinéa. — Au cas où les répartitions individuelles auraient été effectuées par la voie administrative les dates limites indiquées ci-dessus seront respectivement rapportées au 15 mai-30 juillet et 31 mai-15 août. »

Art. 3. — Le secrétaire général de l'Agriculture et le secrétaire général du Ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CINQUIEME ORDONNANCE DU 16 AVRIL 1942

contenant des dispositions complémentaires pour l'exécution de l'ordonnance concernant les propriétés ennemies. (*J. O.* des ordonnances du Gouverneur militaire pour les territoires occupés du 21 avril 1942.)

En vertu du § 3 de l'Ordonnance du 23 mai 1940, concernant les propriétés ennemies dans les territoires occupés des Pays-Bas, de la Belgique, du Luxembourg et de la France (Ordonnance concernant les propriétés ennemies, VOBlF p. 33), j'ordonne ce qui suit :

§ 1. — Le § 1, alinéa 1 de l'Ordonnance du 23 mai 1940 concernant les propriétés ennemies, et le § 1 de l'Ordonnance du 23 septembre 1940, mettant

H4741-0146

à exécution et complétant l'Ordonnance concernant les propriétés ennemies, sont complétés par l'adjonction de la subdivision e) libellée comme suit :

« e) Etats-Unis d'Amérique et leurs possessions. »

§ 2. — En ce qui concerne la déclaration des biens américains, les prescriptions de l'Ordonnance du 22 décembre 1941, relative à la déclaration des biens américains (VOBlF p. 333) restent en vigueur.

§ 3. — Pour les biens américains, la date du 11 décembre 1941 est substituée à la date fixée par le § 1, alinéa 5 de l'Ordonnance concernant les propriétés ennemies. Les dispositions prises sur mon ordre ou avec mon autorisation avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ne seront pas invalidées par le § 1, alinéa 5 de l'Ordonnance concernant les propriétés ennemies.

§ 4. — La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication.

LOI N° 530 DU 17 AVRIL 1942

interprétant et complétant la loi du 22 février 1941 attribuant aux tribunaux de droit commun séant en zone occupée la connaissance des infractions commises par des individus exclusivement justiciables des tribunaux militaires et qui n'ont pas été transférés en zone non occupée. (J. O. 8 mai 1942.)

Article premier. — L'article 1er de la loi du 22 février 1941 est complété par les deuxième et troisième alinéas suivants :

« Au cas où, la juridiction de droit commun étant saisie, le prévenu ou inculpé serait transféré ou découvert en territoire non occupé, la juridiction militaire reprendrait sa compétence, quel que soit l'état de la procédure et même s'il y avait ordonnance ou arrêt de renvoi, condamnation par défaut ou par contumace, ou jugement en première instance suivi d'appel.

« Par dérogation aux dispositions des deux alinéas qui précèdent, la compétence des juridictions de cassation sera déterminée par la nature de la juridiction qui aura statué en dernier lieu. »

Art. 2. — L'article 3 de la loi du 22 février 1941 est complété par l'alinéa suivant :

« Ils statueront selon les règles d'organisation judiciaire et de procédure de droit commun. »

LOI N° 503 DU 17 AVRIL 1942

relative à la constitution d'un corps spécialisé de greffiers et commis greffiers des tribunaux maritimes. (J. O. 22 avril 1942.)

Article premier. — Les articles 20 et 25 de la loi du 13 janvier 1938 portant refonte du Code de justice militaire pour l'armée de mer sont modifiés comme suit :

« ART. 20. — Il y a, près de chaque tribunal maritime permanent et près de chaque tribunal maritime temporaire siégeant à terre, un commissaire du Gouvernement, un juge d'instruction maritime et un ou plusieurs greffiers ou commis greffiers. Il peut y être affecté un ou plusieurs substituts du commissaire du Gouvernement et du juge d'instruction maritime. »

(Le reste sans changement.)

« ART. 25. — Les greffiers et commis greffiers forment un corps à hiérarchie propre recruté par voie de concours et organisé par une loi spéciale comme les personnels civils constitués dans la marine en application des lois du 26 août 1940.

« Les greffes des tribunaux maritimes permanents sont constitués exclusivement par du personnel de ce corps. Des officiers, officiers mariniers, sous-officiers et assimilés des différents corps de la marine en activité de service peuvent être désignés comme greffiers et commis greffiers des tribunaux maritimes temporaires siégeant à terre. »

H4741-0147

LOI N° 502 DU 17 AVRIL 1942

relative à l'organisation d'un corps spécialisé de greffiers et commis greffiers des tribunaux maritimes. (*J. O.* 22 avril 1942.)

Article premier. — Il est créé au secrétariat d'Etat à la Marine un corps civil de greffiers et commis greffiers des tribunaux maritimes.

Les fonctions de ce corps sont définies à l'article 20 du Code de justice militaire pour l'armée de mer.

La limite d'âge des greffiers et commis greffiers des tribunaux maritimes est fixée à cinquante-huit ans ; celle des commis greffiers est fixée à cinquante-cinq ans.

Art. 2. — La hiérarchie des greffiers et commis greffiers est fixée comme suit, d'après les assimilations indiquées en regard de chaque emploi :

Greffier de 1re classe (lieutenant de vaisseau).

Greffier de 2e classe (enseigne de vaisseau de 1re classe).

Commis greffier de 1re classe (maître principal).

Commis greffier de 2e classe (premier maître).

Les greffiers et commis greffiers, quels que soient leur grade et leur classe, sont habilités à remplir les mêmes fonctions.

Les soldes et accessoires de solde qu'ils perçoivent sont ceux qui sont alloués au personnel officier et officier marinier du grade correspondant.

En ce qui concerne les frais de déplacement et les indemnités de mission, les commis greffiers de 1re et de 2e classe sont assimilés aux greffiers de 2e classe.

Art. 3. — Le nombre des greffiers et commis greffiers affectés à chaque tribunal maritime permanent est fixé, suivant les besoins, par le secrétaire d'Etat à la Marine.

Un ou plusieurs greffiers et commis greffiers peuvent être également affectés près des tribunaux maritimes temporaires siégeant à terre.

L'effectif du corps est fixé par décret contresigné par le secrétaire d'Etat à la Marine et par le secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances.

Art. 4. — Après la formation initiale réglée à l'article 8 du présent décret, le recrutement du personnel des greffes s'effectuera par voie de concours pour l'emploi de commis greffier de 2e classe.

Les deux tiers des emplois vacants sont réservés au personnel non officier de la marine militaire engagé ou rengagé, en activité de service ayant au moins le grade de second maître, ainsi qu'aux anciens marins engagés ou rengagés ayant au moins ce grade à la date à laquelle ils ont quitté le service. Les personnels démilitarisés sont admis à concourir dans les mêmes conditions.

Un tiers des emplois est attribué aux candidats provenant de l'extérieur ayant accompli au moins huit ans de services publics, y compris le service militaire.

Les candidats doivent être âgés de vingt-huit ans au moins et de quarante ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Art. 5. — Les candidats des deux catégories susvisées, admis après le concours, sont inscrits par ordre de mérite sur deux listes de classement distinctes. Ils sont nommés par le secrétaire d'Etat à la Marine ; le classement au concours détermine le rang d'ancienneté à l'entrée dans le corps.

En cas d'insuffisance de candidats de l'une de ces deux catégories, les emplois vacants sont attribués aux candidats admis de l'autre catégorie.

Les conditions et les épreuves du concours sont fixées par le secrétaire d'Etat à la Marine.

Art. 6. — L'avancement des commis greffiers de la 2e à la 1re classe s'effectue, après deux ans de grade au moins, exclusivement au choix.

Les emplois vacants de greffier de 2e classe sont attribués, exclusivement au choix, aux commis greffiers de 1re classe ayant au moins deux ans de grade.

La promotion des greffiers de la 2e à la 1re classe a lieu, sous la même condition d'ancienneté, exclusivement au choix.

H4741-0148

Un tableau d'avancement des greffiers et commis greffiers est arrêté, s'il y a lieu, au mois de décembre de chaque année, par le secrétaire d'Etat à la Marine, sur la proposition du directeur du personnel militaire.

Art. 7. — Les greffiers et commis greffiers ne sont subordonnés dans l'exercice de leurs fonctions qu'aux chefs hiérarchiques de leur corps, aux magistrats du parquet maritime et au président du tribunal maritime. Ils sont soumis aux règles de la discipline générale.

Ils sont justiciables des tribunaux maritimes pour les infractions prévues par l'article 4 du Code de justice maritime en ce qui concerne les fonctionnaires et agents des personnels civils de la marine assimilés aux marins au point de vue judiciaire.

Art. 8. — Pour sa formation initiale, le corps des greffiers et commis greffiers des tribunaux maritimes sera recruté dans les conditions suivantes :

1° Les retraités occupant depuis deux ans au moins les emplois de greffier et de commis greffier pourront, sur la proposition du commissaire du Gouvernement, chef de parquet, et de l'autorité maritime locale, être nommés dans le nouveau corps à titre auxiliaire et temporaire ; le commissaire du Gouvernement et l'autorité maritime formuleront des propositions en ce qui concerne la classe à attribuer à l'intéressé dans l'emploi de greffier ou de commis greffier.

Pourront être également nommés greffiers ou commis greffiers, à titre auxiliaire et temporaire, sur la proposition du commissaire du Gouvernement et de l'autorité maritime locale, les candidats dont les titres justifieraient cette nomination ; les propositions formulées à leur égard indiqueront la classe qu'il conviendrait de leur attribuer dans l'emploi de greffier ou de commis greffier ;

2° Les officiers mariniers en activité de service du grade de maître principal ou de premier maître remplissant depuis deux ans au moins les fonctions de greffier ou de commis greffier pourront être nommés sans concours, sur la proposition du commissaire du Gouvernement et de l'autorité maritime locale, greffiers de 2e classe s'ils remplissaient les fonctions de greffier et s'ils ont le grade de maître principal, commis greffier de 1re classe s'ils ont le grade de premier maître ;

3° Les emplois de commis greffier restant à pourvoir seront attribués, après concours, dans les conditions et aux candidats prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 4 du présent décret.

Les candidats marins et anciens marins admis après le concours seront nommés à une classe déterminée par leur grade : commis greffier de 1re classe s'ils sont maîtres principaux, ou premiers maîtres, de 2e classe s'ils sont maîtres ou seconds maîtres. Les premiers maîtres pourront être nommés commis greffiers de 2e classe.

La condition d'âge maximum de quarante ans prévue par l'article 4 susvisé ne sera pas exigée pour les maîtres principaux ou premiers maîtres en activité de service ou ayant quitté le service.

Les candidats provenant de l'extérieur, admis au concours, seront nommés commis greffiers à une classe qui sera attribuée suivant le nombre d'années de services publics dont ils justifieront au delà des huit ans exigés, la nature de ces services, l'âge, le classement au concours. Ces éléments d'appréciation entreront également en ligne de compte à l'égard des anciens marins du grade de maître et de second maître ayant accompli des services publics après avoir quitté la marine ;

4° A titre exceptionnel, sur la proposition du commissaire du Gouvernement et de l'autorité maritime locale, pourront être admis à subir le concours les candidats, marins en activité de service ou civils recrutés localement qui remplissent les fonctions de greffier ou commis greffier depuis une date antérieure au 1er janvier 1942 et qui satisfont aux conditions d'âge requises par l'article 4 du présent décret, même s'ils n'ont pas servi dans la marine avec le grade de second maître ou s'ils n'ont pas accompli les huit ans de services publics exigés pour les candidats provenant de l'extérieur. Ils seront nommés, en cas d'admission, commis greffiers de 2e classe, mais, quel que soit leur rang au concours, ils se classeront pour l'ancienneté dans le grade après les candidats des deux catégories précédentes.

H4741-0149

LOI N° 474 DU 17 AVRIL 1942

portant revision des admissions aux droits de citoyen français (colonies). (*J. O.* 13 juin 1942.)

Article premier. — Il sera procédé à la revision de toutes les admissions aux droits de citoyen français des anciens indigènes, sujets, protégés ou administrés sous mandat français originaires d'un territoire relevant du secrétariat d'Etat aux Colonies, qui, depuis le 1er septembre 1939, ont été l'objet soit d'une mesure d'internement administratif, soit d'une condamnation par une juridiction de droit commun ou un tribunal d'exception pour menées antifrançaises ou crime ou délit de droit commun.

Art. 2. — Le retrait des droits de citoyen sera, s'il y a lieu, prononcé par décret pris sur le rapport du garde des Sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la Justice et du secrétaire d'Etat aux Colonies, après avis de la commission prévue par l'article 2 de la loi du 22 juillet 1940 relative à la revision des naturalisations.

Ce décret fixera la date à laquelle remontera la perte de la qualité de citoyen français.

Cette mesure pourra être étendue à la femme et aux enfants de l'intéressé.

Art. 3. — L'individu privé de la qualité de citoyen français en vertu de la présente loi est replacé dans le statut indigène qu'il possédait ou que possédait son auteur avant l'admission aux droits de citoyen.

LOI N° 519 DU 17 AVRIL 1942

modifiant la loi du 17 septembre 1940 relative à la suspension des exonérations prévues en matière de taxe à la production et de taxe sur les transactions pour les affaires d'exploitation. (*J. O.* 29 avril 1942.)

Article premier. — A compter du 1er mai 1942 est fixé à 3 p. 100 le taux de la taxe à la production perçue sur les ventes à l'exportation en application de la loi du 17 septembre 1940 (art. 1er, alinéas 1er et 2).

LOI N° 518 DU 17 AVRIL 1942

fixant les conditions d'application des taxes à la production aux ventes à destination des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. (*J. O.* 29 avril 1942.)

Article premier. — Le paragraphe 1er de l'article 13 du Code des taxes à la production est complété comme suit :

« 10° Les affaires de vente, de commission et de courtage portant sur des marchandises à destination des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. »

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 1er mai 1942.

LOI N° 499 DU 17 AVRIL 1942

relative aux contrats d'assurances libellés en monnaies étrangères. (*J. O.* 23 avril 1942.)

Article premier. — Il est interdit aux personnes physiques résidant en France et aux personnes morales pour leurs établissements en France de souscrire des contrats d'assurance directe ou de rente viagère, libellés en monnaie étrangère, sauf autorisation du secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances.

Sont nuls de plein droit les contrats souscrits à dater de la publication de la présente loi en infraction aux dispositions du présent article.

Art. 2. — Toute personne qui présente au public en vue de leur souscription en monnaie étrangère par des personnes visées à l'article précé-

H4741-0150

dent ou fait souscrire en monnaie étrangère par ces mêmes personnes, soit directement, soit par intermédiaire, les contrats visés à l'article 1er de la présente loi, est punie d'une amende de 1.000 à 10.000 fr. et, en cas de récidive, d'une amende de 5.000 à 50.000 fr. et d'un emprisonnement d'un à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

La poursuite de ces infractions ne peut être exercée que sur plainte du secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances.

Art. 3. — Les engagements en cours afférents à des contrats d'assurance dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, à des contrats d'assurance de nuptialité et de natalité, souscrits en monnaie étrangère antérieurement à la publication de la présente loi par les personnes visées à l'article 1er ci-dessus, sont convertis en francs, nonobstant toute convention contraire, conformément aux dispositions suivantes, sauf dérogation accordée par le secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances.

La réserve mathématique est arrêtée dans la monnaie stipulée par le contrat, à la veille de l'échéance de la première prime restée impayée antérieurement à la publication de la présente loi. Lorsque les primes ont été régulièrement payées jusqu'à la publication de la présente loi, la réserve mathématique est arrêtée dans la monnaie stipulée par le contrat à la date de publication de la présente loi.

Les primes échues ou à échoir postérieurement à l'échéance de la dernière prime payée avant la publication de la présente loi sont réglées en francs. Leur valeur s'obtient en multipliant le montant libellé en monnaie étrangère de la prime prévue dans le contrat par le dernier cours de vente fixé par le fonds de stabilisation des changes à la date à laquelle la réserve mathématique a été arrêtée.

Le capital assuré est constitué par les deux éléments suivants :

a) Une somme libellée dans la monnaie étrangère prévue par le contrat, égale au montant de la réserve mathématique susvisée ;

b) Une somme en francs égale à la contre-valeur de la différence entre le capital primitivement assuré par le contrat et le montant de la réserve mathématique susvisée, cette contre-valeur étant calculée sur la base du dernier cours moyen du change fixé par le fonds de stabilisation des changes à la date à laquelle la réserve mathématique a été arrêtée.

La conversion des contrats visés au premier alinéa du présent article et réduits antérieurement à la publication de la présente loi est effectuée à la date de la publication de la présente loi.

Art. 4. — Des arrêtés du secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances préciseront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Art. 5. — Les secrétaires d'Etat aux Affaires étrangères, à l'Intérieur et aux Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de prendre toutes mesures utiles pour déterminer les modalités d'application de la présente loi aux territoires d'outremer relevant de leur département.

LOI N° 495 DU 17 AVRIL 1942

modifiant la loi n° 255 du 5 février 1942 relative au règlement intégral des céréales à la livraison. (*J. O.* 19 avril 1942.)

Article premier. — Les articles 2 et 3 de la loi n° 255 du 4 février 1942 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« ART. 2. — Sous réserve des retenues provisionnelles qu'elles demeurent autorisées à effectuer pour faire face, le cas échéant, à leurs frais de gestion, les coopératives, à partir du 1er février, régleront aux producteurs la valeur totale de leurs apports et leur remettront le solde restant dû sur les apports antérieurs à cette date.

« ART. 3. — A partir du 1er février 1942, les caisses régionales de crédit agricole mutuel verseront aux producteurs la totalité des sommes remises par les négociants en couverture de leurs achats de céréales. Elles devront, avant le 28 février 1942, remettre aux producteurs les retenues faites sur les versements effectués par les négociants antérieurement au 1er février 1942. »

H4741-0151

LOI N° 506 DU 17 AVRIL 1942

modifiant et complétant la loi du 30 novembre 1941 portant organisation de la culture maraîchère aux abords des villes. (*J. O.* 23 avril 1942.)

Article premier. — Les droits accordés aux collectivités par la loi du 30 novembre 1941 sont étendus à celles qui, antérieurement au 1er juin 1942, auront sollicité l'agrément du préfet compétent, en vertu de l'article 3 de la loi précitée.

Art. 2. — Les sanctions prévues par l'article 4 de la loi du 30 novembre 1941 pourront être prononcées contre les collectivités bénéficiaires si elles n'ont pas procédé à la mise en culture des terrains dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément préfectoral.

LOI N° 470 DU 17 AVRIL 1942

tendant à modifier le statut viticole. (*J. O.* 10 juin 1942.)

Article premier. — L'application des dispositions de l'article 60 du Code du vin est suspendue jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté contresigné par les secrétaires d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances, à l'Agriculture et au Ravitaillement, après avis de la commission interprofessionnelle et interministérielle de la viticulture.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions :

1° De l'article 9 de la loi du 3 février 1941 modifiant le statut viticole ;

2° Du deuxième paragraphe de l'article 85 du Code du vin sans qu'il puisse en résulter pour les viticulteurs ayant arraché leurs vignes avant la promulgation de la présente loi aucun droit à la reconstitution des plantations supprimées en vertu du texte abrogé.

Art. 3. — L'application des dispositions de l'article 101 du Code du vin est suspendue jusqu'à une date qui sera fixée par un arrêté signé des secrétaires d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances et à l'Agriculture.

Art. 4. — Le dernier paragraphe de l'article 77 du Code du vin est rédigé comme suit :

« Quel que soit le volume des disponibilités, les prestations d'alcools viniques sont obligatoires chaque année. Toutefois, lorsqu'il n'est pas exigé de livraisons d'alcool de vin, les quantités d'alcool vinique à fournir sont payées au prix du contingent des alcools de marcs et une décision des secrétaires d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances, à l'Agriculture et au Ravitaillement peut appliquer, dans la limite de 25 pour 100 au maximum, une réduction au quantum de ces prestations, pour tenir compte des conditions générales de la récolte.

Art. 5. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

DECRET N° 1271 DU 17 AVRIL 1942

portant relèvement des tarifs des frais de justice applicables devant les tribunaux militaires séant en France, au Maroc, en Tunisie et dans les corps expéditionnaires ou d'occupation. (*J. O.* 1er mai 1942.)

Vu le décret du 5 octobre 1920 portant règlement d'administration publique sur les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, modifié notamment par le décret du 22 décembre 1927 ;

Vu le décret du 17 mars 1921, modifié par le décret du 28 septembre 1928, rendant applicable certains articles du décret du 5 octobre 1920 devant les tribunaux militaires séant en France, au Maroc, en Tunisie et dans les corps expéditionnaires ou d'occupation ;

Vu le décret du 19 septembre 1941 modifiant le titre II (tarif des frais) du décret du 5 octobre 1920 susvisé,

H4741-0152

Article premier. — Sont applicables devant les tribunaux militaires séant en France, au Maroc, en Tunisie et dans les corps expéditionnaires ou d'occupation, les articles 17 à 47, 56 à 58, 64 à 71, 73, 79, 80 (1er alinéa), 81, 82, 94 à 98 du titre II (tarif des frais) contenu dans l'article 2 du décret du 19 septembre 1941.

Art. 2. — Les droits de délivrance et d'expéditions de jugement et d'extraits de jugement prévus par les articles 70, 71, 79 et 80 ci-dessus ne s'appliquent pas aux expéditions et extraits demandés par les administrations publiques.

DECRET N° 1138 DU 17 AVRIL 1942

portant modification du régime des allocations militaires.

(*J. O.* 18 juin 1942.)

Vu le décret du 1er septembre 1939 fixant les conditions d'attribution et le taux des allocations militaires et de leurs majorations ;

Vu les décrets modificatifs, et notamment ceux des 1er mars 1940, 8 janvier 1941, 23 mai 1941, 25 septembre 1941 et 17 novembre 1941,

Article premier. — L'article 3 du décret du 6 novembre 1939 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le bénéfice des allocations et majorations est étendu aux familles dont les soutiens auront été tués ou emmenés en captivité au cours des événements de guerre ou de l'occupation du territoire. Il est également étendu aux familles des prisonniers de guerre qui n'appartenaient pas à une formation militaire. Les allocations et majorations attribuées au titre du présent article pourront prendre effet à compter de la date de la capture ou du décès du soutien, nonobstant les dispositions de l'article 6 du décret du 1er septembre 1939, modifié par celui du 27 décembre 1939.

« Lorsque le soutien sera décédé, et au cas où son décès ouvrirait droit à une pension à la charge de l'Etat, des départements, colonies, pays de protectorat, communes ou établissements publics, au profit des membres de la famille, ceux-ci ne pourront cumuler le bénéfice des allocations et majorations et celui de la pension.

« Lorsque le soutien sera décédé et que le décès n'ouvrira pas droit à pension, le bénéfice des allocations et majorations ne sera accordé, jusqu'à la date légale de la cessation des hostilités, qu'aux conjoints, ascendants ou descendants à l'exclusion de toutes autres personnes. Toutefois, cette dernière disposition ne pourra avoir pour effet de supprimer le bénéfice des allocations et majorations actuellement servies avant le 15 mai 1942. »

DECRET N° 1240 DU 17 AVRIL 1942

relatif à la réglementation du titre d'architecte.

(*J. O.* 22 avril 1942.)

Vu la loi du 31 décembre 1940 instituant l'ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte ;

Vu l'arrêté du 17 février 1941 portant réorganisation de l'enseignement de l'architecture et fixant les conditions d'attribution du diplôme d'architecte ;

Vu le décret du 26 juillet 1941 portant création d'une section des hautes études d'architecture,

Article premier. — Les titulaires du diplôme délivré par les écoles d'architecture reconnues par l'Etat, dans les conditions fixées par l'arrêté du 17 février 1941, porteront le titre d'architecte, seul et sans autre dénominatif.

Art. 2. — Le diplôme délivré par la section des hautes études d'architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts donnera au titulaire le droit de porter le titre d'architecte diplômé des hautes études d'architecture.

Art. 3. — Les titulaires du diplôme d'architecte délivré par l'école natio-

H4741-0153

nale supérieure des beaux-arts, en application du décret du 13 mai 1914, jouiront des mêmes droits et prérogatives que les titulaires du diplôme des hautes études d'architecture. Ils continueront jusqu'à extinction à porter le titre d'architecte diplômé par le Gouvernement.

Art. 4. — Les titulaires du diplôme d'architecte délivré avant le 31 juillet 1942 par les écoles désignées ci-après continueront à porter les titres suivants :

Architecte diplômé par l'Etat : les élèves de l'école nationale supérieure des arts décoratifs.

Architecte diplômé de l'école spéciale d'architecture : les élèves de cette école.

Architecte diplômé de l'école des travaux publics et du bâtiment : les élèves de cette école.

Les titulaires d'autres diplômes ne pourront porter que le titre d'architecte seul.

Art. 5. — Aucun de ces titres ne pourra être porté si le titulaire n'est pas admis à l'ordre des architectes.

DECRET N° 1231 DU 17 AVRIL 1942

relatif à l'étiquetage des vins. (*J. O.* 22 avril 1942.)

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes ;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée et complétée par les lois du 22 juillet 1927 et du 1er janvier 1930 ;

Vu le décret du 19 août 1921 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles en ce qui concerne les vins, les vins mousseux, les eaux-de-vie et spiritueux ;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 sur le régime économique de l'alcool et le marché du vin ;

Vu le décret du 4 janvier 1937 relatif à l'étiquetage des vins à appellation contrôlée ;

Vu la loi du 29 juillet 1940 relative à la répression des fraudes dans le commerce des denrées alimentaires, boissons et produits agricoles ;

Vu les délibérations du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date des 25 mai 1939 et 7 novembre 1941,

Article premier. — Est interdit dans la dénomination des vins et eaux-de-vie de vin, sur tous les objets visés à l'article 13 du décret du 19 août 1921, l'emploi :

1° Des mots tels que « clos », « château », « domaine », « tour », « mont », « côte », « cru », « moulin », « monopole », « réserve », « garanti », « cuvée exceptionnelle », « cuvée réservée », « cuvée », « réserve », « grande réserve », « camp », etc., ainsi que toutes autres expressions analogues, à moins qu'il ne s'agisse d'un cru particulier existant réellement, d'un vignoble déterminé connu de très longue date sous la dénomination en cause, conformément à sa signification, et aux usages locaux, loyaux et constants, tels qu'ils en résultent de la loi du 6 mai 1919 et des lois postérieures ;

2° De toute indication, dessin, illustration, image ou signe quelconque, présentation, etc., tendant à faire croire à une appellation ou à un cru alors que cela ne correspond pas à la réalité ;

3° Des noms se terminant en « ac » et des noms commençant par « Saint » et de tous ceux susceptibles de créer une confusion avec une appellation d'origine ;

4° De l'adjectif « premier », « exceptionnel », des mots « premier cru » et « cru classé », ou expression similaire. Ces mots sont réservés aux seuls crus particuliers ayant fait l'objet d'un classement officiel homologué par le comité national des appellations d'origine. Les mots « haut », « grand » et « supérieur » ne peuvent être employés que s'ils font partie du nom d'une appellation d'origine contrôlée comportant ces mots.

En outre, les vins n'ayant pas droit à une appellation d'origine ne pourront être offerts et vendus sous le contenant réservé par les usages aux

H4741-0154

H4741-0155

vins d'appellation d'origine, ni être intercalés dans les nomenclatures de vins d'appellation d'origine figurant sur les prix courants, tarifs, papiers de commerce, réclames, etc., etc.

Art. 2. — Pour les vins à appellation d'origine contrôlée ou non, l'emploi d'étiquettes ne comportant pas les noms et adresses authentiques du producteur ou du négociant ou de la maison de commerce est interdit.

Ces indications ne pourront être inscrites sur l'étiquette que conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 19 août 1921 et aux dispositions ci-après énoncées :

1° Les mots « négociant à », « propriétaire à » devront être inscrits sur la même ligne que l'adresse complète ;

2° Ces indications devront être placées au bas de l'étiquette sans qu'aucune mention, aucun dessin ou inscription quelconque puissent être placés en dessous ;

3° Elles devront être imprimées en caractères de même couleur, dont les dimensions, aussi bien en hauteur qu'en épaisseur, ne devront pas dépasser la moitié des dimensions du nom et le tiers de celles de l'appellation figurant sur l'étiquette. Parmi les commerçants et négociants, seuls ceux ayant un compte de gros avec la régie peuvent inscrire leur nom et leur adresse sur les objets visés au présent article.

Art. 3. — Les négociants et commerçants en vins ou eaux-de-vie de vin ne pourront exciper de leurs qualités de « propriétaire à », « viticulteur à » ou de toute autre analogue, sur les objets visés à l'article 13 du décret du 19 août 1921 qu'à la condition d'y être effectivement propriétaire ou exploitant de vignoble, et d'y avoir déclaré leurs récoltes. De plus, ces mentions ne pourront être apposées que sur les récipients contenant effectivement le vin ou l'eau-de-vie provenant du vignoble en cause, à l'exclusion de tous autres.

Ne pourront exciper de leur qualité de « négociant à » que les marchands en gros tels qu'ils sont définis aux articles 260 et 278 du Code du vin et payant licence de gros.

Dans le cas de vente par des négociants ou des intermédiaires ne répondant pas aux prescriptions du paragraphe précédent, les récipients, étiquettes, factures, pièces de régie et ordres de commandes devront porter en caractères apparents la raison sociale et l'adresse du marchand en gros ou du propriétaire qui a expédié le vin ou procédé à sa mise en bouteilles.

Art. 4. — Pour les vins à appellation contrôlée et eaux-de-vie réglementées :

1° Quand l'étiquette portera comme seule désignation géographique celle de l'appellation contrôlée, la mention « appellation contrôlée » devra figurer sur cette étiquette en caractères très apparents et immédiatement au-dessous de cette appellation ;

2° Quand l'étiquette portera en outre le nom d'un cru, la désignation géographique constituant l'appellation contrôlée devra être répétée et placée entre le mot « appellation » et le mot « contrôlée », le tout composé de caractères très apparents, de dimensions et de couleur rigoureusement identiques.

Art. 5. — L'étiquetage des vins de Champagne et des eaux-de-vie de Cognac et Armagnac demeure régi par leur réglementation spéciale.

Art. 6. — Les infractions au présent décret, l'emploi sur les bouteilles de vins ordinaires d'une présentation d'habillage, de toute indication ou signe susceptible de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur et de faire croire à une appellation d'origine, ainsi que l'emploi sur les bouteilles de vins ordinaires ou de vins à appellation d'origine non contrôlée d'une présentation d'habillage, de toute indication ou signe susceptible de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur avec les bouteilles de vin à appellation contrôlée, seront réprimés conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine.

L'usage de la couleur verte sur les bouteilles de vin n'ayant pas droit à une appellation contrôlée, ou de la couleur orange sur les bouteilles de vin de liqueur n'ayant pas droit à une appellation contrôlée, constitue l'une des indications ou l'un des signes prohibés en vertu du présent article.

Art. 7. — Un délai de six mois à dater de la cessation légale des hostilités est accordé aux intéressés pour se conformer aux prescriptions nouvelles résultant des articles 1er à 5 du présent décret. Ce délai est porté à

H4741-0156

un an lorsqu'il s'agira d'étiquettes imprimées antérieurement à la publication du présent décret et qui étaient conformes aux prescriptions du décret du 4 janvier 1937.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret du 4 janvier 1937.

N° 516. — ACTE CONSTITUTIONNEL N° 11 DU 18 AVRIL 1942

(*J. O.* 19 avril 1942.)

Vu l'acte constitutionnel n° 2 du 11 juillet 1940,

Article unique. — La direction effective de la politique intérieure et extérieure de la France est assurée par le chef du Gouvernement, nommé par le chef de l'Etat et responsable devant lui.

Le chef du Gouvernement présente les ministres à l'agrément du chef de l'Etat ; il lui rend compte de ses initiatives et de ses actes.

LOI N° 517 DU 18 AVRIL 1942

relative à la constitution du Gouvernement. (*J. O.* 19 avril 1942.)

Vu l'article 1er de l'acte constitutionnel no 2 du 11 juillet 1940,

Article premier. — Les administrations publiques sont placées sous l'autorité des ministres et secrétaires d'Etat, savoir :

Le ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur, aux Affaires étrangères et à l'Information ;

Le ministre d'Etat ;
Le garde des Sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la Justice ;
Le ministre secrétaire d'Etat aux Finances ;
Le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement ;
Le ministre secrétaire d'Etat à l'Education nationale ;
Le secrétaire d'Etat à la Guerre ;
Le secrétaire d'Etat à la Marine ;
Le secrétaire d'Etat à l'Aviation ;
Le secrétaire d'Etat à la Production industrielle ;
Le secrétaire d'Etat au Travail ;
Le secrétaire d'Etat aux Communications ;
Le secrétaire d'Etat aux Colonies ;
Le secrétaire d'Etat à la Famille et à la Santé ;
Les secrétaires d'Etat auprès du chef du Gouvernement ;
Le secrétaire d'Etat à l'Information.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent décret.

ARRETE DU 18 AVRIL 1942

relatif à l'unification de la coopération de vente de fruits et légumes. (*J. O.* 28 mai 1942.)

Vu la loi du 2 décembre 1940 relative à l'organisation corporative de l'agriculture, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1941 portant création des fédérations corporatives des coopératives agricoles de production, de transformation et de vente ;

Vu la délibération en date du 7 mars 1942 de la commission de l'organisation corporative paysanne.

H4741-0157

Article premier. — En application des articles 1er et 5 de l'arrêté du 12 décembre 1941 portant création des fédérations corporatives des coopératives de production, de transformation et de vente, l'unification de la coopération agricole de vente de fruits et légumes sera réalisée comme il est dit ci-après.

Art. 2. — Les dispositions prévues aux articles 1er, 2, 3 (alinéas 1er et 2) et 4 de l'arrêté précité du 12 décembre 1941 concernant l'unification par branche d'activité des coopératives de production, de transformation et de vente sont applicables à la coopération de vente de fruits et légumes.

Art. 3. — L'unification sera réalisée suivant les cas de la façon suivante :

a) Lorsqu'il existera dans un département (ou une région) plusieurs coopératives de vente de fruits et légumes, à circonscriptions chevauchantes et dont les secteurs d'action n'auront pu être délimités, l'unification sera réalisée par une fusion des organismes existants ;

b) Dans les cas où dans une région de culture maraîchère ou fruitière spécialisée, la coopération s'est développée dans la forme de coopératives à petite circonscription, il sera procédé à l'unification par voie d'union de coopératives. Les problèmes de délimitation des activités des coopératives seront résolus dans le cadre de cette union, d'accord avec l'union régionale corporative et la fédération corporative, après avis de la commission de l'organisation corporative paysanne.

Pour un produit déterminé, un producteur ne pourra adhérer qu'à une seule coopérative, sauf dérogations spéciales dans des cas particuliers à déterminer par l'union régionale sur proposition de l'union locale.

Art. 4. — Dans l'intérêt immédiat du meilleur fonctionnement de la coopération agricole de vente de fruits et légumes, il est constitué à l'échelon national une fédération corporative des coopératives de fruits et légumes, provisoirement sous la forme d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901, à laquelle toutes les organisations agricoles de vente de fruits et légumes adhéreront obligatoirement jusqu'à leur unification complète à l'échelon régional.

Suivant les catégories de production et de transformation, cette fédération pourra comporter des sections qui seront rattachées aux groupes spécialisés correspondants.

Art. 5. — La fédération corporative des coopératives de fruits et légumes est administrée par un président assisté d'un comité de quinze membres désignés par le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture. Le membre de la commission de l'organisation corporative chargé de la coopération fait partie de droit du conseil d'administration de la fédération provisoire, pour assurer l'exécution des prescriptions de la commission relativement à l'unification des coopératives de fruits et légumes.

Sont, en outre, membres de droit du comité, deux représentants de l'organisme directeur des groupes spécialisés correspondants.

Art. 6. — La fédération corporative a pour objet :

1° D'étudier avec le membre de la commission de l'organisation corporative chargé de la coopération les modalités de l'unification dans chaque région ;

2° D'assurer la liaison des coopératives avec la caisse nationale de crédit agricole, les différentes administrations et les comités ;

3° De renforcer les liens qui unissent les coopératives en mettant à leur disposition une documentation commune ;

4° De veiller à assurer la discipline professionnelle et d'exercer, en liaison avec la corporation agricole, le contrôle et la revision de toutes les coopératives affiliées ;

5° De créer et d'entretenir tout service central nécessaire au bon fonctionnement des coopératives et à l'écoulement de leurs produits ;

6° De faire la propagande nécessaire pour améliorer les moyens d'action et de développement des coopératives.

H4741-0158

ORDONNANCE DU 20 AVRIL 1942

concernant l'imposition des salaires des salariés occupés par des employeurs particuliers allemands. (*J. O.* des ordonnances du Gouverneur militaire pour les territoires occupés du 21 avril 1942.)

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer und Oberster Befehlshaber der Wehrmacht, j'ordonne ce qui suit :

§ 1. — (1) Sont soumis à l'impôt allemand sur les salaires (y comprise la surtaxe de guerre à l'impôt sur les salaires) les salariés qui :

a) Ont un domicile ou leur résidence habituelle dans le Reich allemand (à l'exception du protectorat de la Bohême et de la Moravie), et

b) Sont employés chez des employeurs particuliers allemands qui, dans le territoire soumis à mon commandement, consacrent le principal de leur activité aux besoins de l'occupation.

(2) L'alinéa 1, lettre **a**, s'applique également aux salariés qui ont abandonné le domicile ou leur résidence habituelle dans le Reich allemand après le 10 mai 1940.

(3) Les salariés qui, en raison de leur emploi, ne séjournent que temporairement dans le territoire soumis à mon commandement et qui touchent leurs salaires exclusivement de leurs employeurs dans le Reich allemand, sont soumis en tous les cas à l'impôt allemand sur les salaires.

(4) Les salariés désignés aux alinéas 1 à 3 dont le salaire a été l'objet de la retenue pour l'impôt sur les salaires d'après le droit fiscal allemand ne sont pas soumis au titre de ce salaire à l'imposition de l'Etat français.

(5) Les salariés qui n'entrent pas dans les catégories désignées aux alinéas 1 à 3 sont soumis à l'imposition du salaire de l'Etat français.

§ 2. — (1) Sont considérés comme employeurs particuliers allemands au sens du § 1, alinéa 1, lettre b de la présente ordonnance :

a) Les personnes physiques qui ont un domicile ou leur résidence habituelle dans le Reich allemand (à l'exception du protectorat de la Bohême et de la Moravie) ;

b) Les sociétés et établissements du droit civil qui ont leur siège ou leur direction effective dans le Reich allemand (à l'exception du protectorat de la Bohême et de la Moravie) ;

c) Les sociétés et établissements dont le contrôle appartient à une entité de droit public allemand (ou à plusieurs entités de droit public allemand).

(2) Tombent également sous l'alinéa 1, lettre **a**, celles des personnes physiques qui ont abandonné le domicile ou leur résidence habituelle dans le Reich allemand après le 10 mai 1940.

§ 3. — (1) Les employeurs particuliers allemands désignés au § 2, alinéa 1, de la présente ordonnance dont l'activité a pris naissance après le 10 mai 1940 dans le territoire soumis à mon commandement, devront faire la déclaration de leurs entreprises au Militärbefehlshaber in Frankreich (Verwaltungsstab, Gruppe Finanz- u. Zollpolitik) jusqu'au 1er juin 1942 au plus tard. Les employeurs particuliers allemands qui se livreront à une activité dans le territoire soumis à mon commandement après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, devront en faire la déclaration dans le courant du premier mois qui suit le début de leur activité.

(2) Il appartient au Militärbefehlshaber in Frankreich de décider si un employeur consacre le principal de son activité aux besoins de l'occupation. Les noms des employeurs qui consacrent le principal de leur activité aux besoins de l'occupation sont communiqués au Finanzamt Bremen-Ost.

§ 4. — (1) Le calcul de l'impôt sur les salaires doit être effectué d'après le barème de l'impôt allemand sur les salaires. Quand le salaire est payé en francs français, il doit être converti en Reichsmark d'après le cours officiel.

(2) L'impôt sur les salaires (y comprise la surtaxe de guerre à l'impôt sur les salaires) des salariés qui n'ont ni domicile ni résidence habituelle dans le Reich allemand, est calculé par l'employeur, d'après la catégorie d'imposition et d'après les taux de réduction pour charges de familles qui, selon les informations qu'il possède, s'appliquent au salarié. (§§ 7, 8, 18, 34 et 35 der Lohnsteuer- Durchführungsbestimmungen 1939.)

§ 5. — (1) Les employeurs consacrant le principal de leur activité aux besoins de l'occupation, doivent verser l'impôt sur le salaire retenu :

H4741-0159

a) Au Finanzamt Bremen-Ost, si le calcul des salaires et de l'impôt sur les salaires est effectué dans un lieu d'exploitation situé à l'intérieur du territoire soumis à mon commandement ;

b) Au bureau des Finances compétent pour l'entreprise dans le Reich allemand, si le calcul des salaires et de l'impôt sur les salaires est effectué dans un lieu d'exploitation situé à l'intérieur du Reich allemand.

(2) Le Finanzamt Bremen-Ost est également compétent pour la délivrance des certificats déterminant les montants des salaires exonérés d'impôts pour les salariés qui n'ont ni domicile, ni résidence habituelle dans le Reich allemand.

§ 6. — Les déclarations des impôts sur les salaires prévues par le § 44 der Lohnsteuer- Durchführungsbestimmungen 1939 sur l'impôt sur les salaires doivent être adressées au bureau des Finances compétent pour la perception de l'impôt sur le salaire d'après le § 5, alinéa 1, de la présente ordonnance.

§ 7. — (1) La présente ordonnance est applicable aux payements de salaires effectués après le 30 avril 1942.

(2) Le recouvrement des impôts prélevés, durant la période antérieure, par retenue sur les salaires versés aux salariés allemands ne subira aucun changement. Il ne sera effectué aucun rappel, ni remboursement d'impôts pour l'impôt allemand sur les salaires, ni pour l'impôt français sur les salaires de l'Etat français, ni pour la contribution nationale extraordinaire française.

ORDONNANCE DU 22 AVRIL 1942

concernant le règlement des heures de travail (*J. O.* des ordonnances du Gouverneur militaire pour les territoires occupés, du 30 avril 1942.)

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer und Oberster Befehlshaber der Wehrmacht, j'ordonne ce qui suit :

§ 1. — Pour les établissements et entreprises de tout genre un minimum de durée de travail peut être imposé. Ce minimum de durée de travail sera décrété pour toute une région économique ou pour certaines branches économiques ou pour des entreprises individuelles.

§ 2. — (1) La décision pour toute une région économique ou pour certaines branches économiques relève du Militärbefehlshaber, pour les entreprises individuelles, elle relève du Feldkommandant et, à Paris, du Commandant du Grand-Paris.

(2) L'exécution de l'ordonnance peut être déférée aux autorités françaises compétentes.

§ 3. — (1) Tout ressortissant d'une entreprise doit être entièrement occupé pendant la durée de travail ainsi fixé.

(2) Le chef d'entreprise doit immédiatement indiquer au Feldkommandant, par l'intermédiaire de l'Inspecteur du Travail et de la Main-d'Œuvre, le nombre et les différentes catégories d'ouvriers qui seront libérés du fait de l'introduction de cette durée minimum de travail ; pour Paris, le chef d'entreprise s'adressera au Commandant du Grand-Paris.

§ 4. — Les infractions à la présente ordonnance ou à des prescriptions prises en exécution de celle-ci seront punies d'emprisonnement et d'amendes, ou de l'une de ces deux peines seulement, à moins que, d'après d'autres dispositions, une peine plus sévère ne sera encourue.

§ 5. — La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication.

H4741-0160

ARRETE DU 23 AVRIL 1942

relatif aux délais applicables sur les chemins de fer aux transports de voyageurs et de marchandises. (*J. O.* 8 mai 1942.)

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 1940 rapportant les dispositions de l'arrêté du 24 août 1939 ;
Vu le décret du 23 décembre 1939 relatif aux conditions dans lesquelles sont effectués, en temps de guerre, les transports commerciaux par chemin de fer ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1940 relatif aux délais de transport pendant la période de réquisition des ressources des chemins de fer ;
Vu la loi du 5 août 1940 concernant les conditions d'exploitation des diverses lignes ou sections de lignes du réseau ferroviaire français ;
Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 1940 relatif aux délais applicables sur les chemins de fer aux transports de voyageurs et de marchandises, complété par l'arrêté ministériel du 26 décembre 1940,

Article unique. — L'article 4 (§ b) de l'arrêté du 25 novembre 1940, relatif aux délais applicables sur les chemins de fer aux transports de voyageurs et de marchandises, est complété comme suit :
« Si dans le délai de quinze jours, compté à partir de l'enregistrement, par la gare intéressée, de la demande d'inscription formulée par l'expéditeur, par application de l'alinéa b ci-dessus, l'expédition n'a pu être acceptée, cette inscription est annulée, à moins que l'expéditeur n'ait renouvelé sa demande dans le courant des trois derniers jours qui terminent cette période, auquel cas cette nouvelle inscription se substitue à l'inscription primitive pour un nouveau délai de quinze jours, compté à partir de l'expiration de la période de quinze jours initiale.
« La demande de réinscription doit comporter les mêmes indications que la demande d'inscription primitive, faute de quoi elle sera considérée comme s'appliquant à une nouvelle expédition. »

ARRETE DU 23 AVRIL 1942

relatif à la vente du vin et de la bière dans les restaurants et établissements similaires. (*J. O.* 26 avril 1942.)

Vu la loi du 11 juillet 1938 relative à l'organisation de la nation en temps de guerre ;
Vu la loi du 22 mars 1941 relative à la réglementation des restaurants et autres établissements similaires ;
Vu les lois des 13 septembre 1941 et 8 janvier 1942 relatives au ravitaillement de la métropole pour la campagne 1941-1942 ;
Vu l'arrêté du 2 mai 1941 portant codification de la réglementation des restaurants, ensemble les arrêtés des 10 juillet, 16 et 23 octobre 1941 et 2 février 1942 modifiant ce dernier,

Article premier. — Dans les hôtels, pensions, restaurants, crémeries, buffets, wagons-restaurants, restaurants coopératifs, auberges, cafés, cafés-restaurants, cafés-brasseries, brasseries, cantines, bars, maisons de thé, cercles, casinos, clubs et tous établissements ouverts au public servant des repas et collations, la vente du vin à consommer sur place est soumise aux règles indiquées aux articles ci-après.
Toutefois, ces dispositions ne s'appliqueront pas aux vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » dont la mise en vente, la vente, soit à emporter, soit à consommer sur place et la consommation dans les lieux publics restent libres.

Art. 2. — Les vins autres que ceux bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » ne pourront être servis aux consommateurs que dans ceux des établissements visés à l'article précédent qui servent des repas, exclusivement à l'occasion de ces repas et seulement dans les conditions suivantes :

H4741-0161

Etablissements des catégories « Exceptionnelle » et « A » :

Vins d'appellation contrôlée non intégrée sans limitation de quantité.
Est interdite dans ces établissements, la consommation des vins d'appellation contrôlée intégrée ou des vins de consommation courante.

Wagons-restaurants et voitures-buffets :

Vins d'appellation contrôlée non intégrée sans limitation de quantité, ou une demi-bouteille de vin d'appellation contrôlée intégrée.

Est interdite dans ces wagons et buffets la consommation des vins de consommation courante.

Etablissements de la catégorie « B » :

Vins d'appellation contrôlée non intégrée sans limitation de quantité, ou 20 centilitres au maximum de vin d'appellation contrôlée intégrée.
Est interdite dans ces établissements la consommation des vins de consommation courante.

Etablissements des catégories « C » et « D »,
cantines et établissements similaires :

Vins d'appellation contrôlée non intégrée sans limitation de quantité, ou 20 centilitres au maximum de vin d'appellation contrôlée intégrée, ou 20 centilitres au maximum de vin de consommation courante.

Art. 3. — Dans tous les établissements visés à l'article 1er qui ne servent pas des repas, la vente à consommer sur place ou à emporter des vins autres que ceux bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » est interdite.

Art. 4. — Dans les établissements visés à l'article 1er du présent arrêté, la bière ne pourra être servie à l'occasion d'un repas.

La vente de cette boisson à consommer sur place est exclusivement réservée aux débitants de boissons et notamment aux cafés, bars et établissements similaires.

Art. 5. — Pour tenir compte d'habitudes locales, et par dérogation aux dispositions qui précèdent, des arrêtés des préfets régionaux pourront, après autorisation du secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement, déterminer des centres de consommation où sera autorisé le service de la bière à consommer sur place à l'occasion des repas servis dans les établissements visés à l'article 1er.

Les établissements qui bénéficieront de ces dispositions ne pourront en aucun cas servir des vins à appellation contrôlée intégrée ou des vins de consommation courante.

Art. 6. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera, conformément aux dispositions de la loi du 22 mars 1941 relative à la réglementation des restaurants et établissements similaires, passible des pénalités prévues aux articles 4 et 5 de ladite loi.

Art. 7. — L'arrêté du 2 avril 1942 relatif à la vente du vin et de la bière dans les restaurants et établissements similaires est abrogé.

AVIS DU 23 AVRIL 1942.

(*J. O.* des ordonnances du Gouverneur militaire pour les territoires occupés, du 30 avril 1942.)

1. Le privilège mentionné sous le chiffre 1 c de l'Avis du 9 janvier 1941 (VOBIF page 166) relatif aux Ordonnances du 21 (23) mai 1940 concernant les contributions et les impôts et la perception des droits de douane dans les territoires occupés de la Belgique, du Grand-Duché du Luxembourg et de la France est supprimé.

2. Les dispositions prévues au chiffre 1 c de l'Avis du 9 janvier 1941 sont modifiées comme suit :

H4741-0162

c) La taxe à la production et la taxe sur les transactions rentrent, avec d'autres contributions indirectes, dans la catégorie des taxes et contributions françaises susceptibles d'être comprises dans le prix de vente. La taxe sur les transactions est fixée au taux de un pour cent. La taxe à la production est fixée au taux de neuf pour cent et de trois pour cent. La taxe à la production est à acquitter par le producteur.

La taxe à la production a été fixée au taux de trois pour cent pour les achats en gros de la Wehrmacht à partir du 1er mai 1942, dans les cas où celle-ci achète directement au producteur. Sont considérés comme achats en gros les transactions dont le prix, non compris les taxes et contributions, dépasse la somme de 10.000 francs.

La taxe n'est pas due pour les payements, avances et acomptes effectués avant le 30 avril 1942. Les taxes et contributions que l'acheteur aura déjà acquittées ne seront pas remboursées.

Sont considérés comme effectués :

a) Les versements en espèces le jour où le créditeur a touché l'argent ;

b) Les règlements par chèque le jour de l'établissement du chèque ;

c) Les virements de l'armée le jour de la signature du mandat de virement.

ARRETE DU 24 AVRIL 1942

relatif à la subdivision de la navigation de commerce.

(*J. O.* 26 avril 1942.)

Vu la loi du 1er avril 1942,

TITRE PREMIER

ROLE D'EQUIPAGE

Article premier. — La navigation de commerce est subdivisée en long cours, cabotage international, cabotage national, navigation côtière, pilotage.

Art. 2. — Est réputée au long cours la navigation pratiquée au delà de la zone délimitée comme suit :

Au Nord : le parallèle de 72° Nord.

A l'Ouest : une ligne suivant le méridien de 12° 40' W. (Greenwich) depuis le parallèle ci-dessus jusqu'à celui de 30° Nord, ce dernier parallèle jusqu'à 27° W. (Greenwich), le méridien de cette dernière longitude jusqu'au parallèle de 10° Nord.

Au Sud : le parallèle 10° Nord.

A l'Est : le méridien de 46° 20' Est de Greenwich.

Art. 3. — Est réputée cabotage international la navigation pratiquée en deçà des limites du long cours ci-dessus définies, entre ports français et ports étrangers, ou entre ports étrangers.

Art. 4. — Est réputée cabotage français ou national la navigation pratiquée entre ports français métropolitains, entre ports français de la métropole et ports de la Corse ou ports de l'Algérie, ou entre ports de la Corse et de l'Algérie.

Art. 5. — Est réputée navigation côtière la navigation pratiquée par les navires suivants :

a) Navires d'une jauge brute inférieure ou égale à 100 t., ne s'éloignant pas de plus de 65 milles comptés soit du port d'attache, soit, si le port d'attache est situé dans un cours d'eau en amont de la limite de la mer, à partir de cette limite ;

b) Chalands et autres engins de tout tonnage remorqués en mer ;

c) Navires de tout tonnage ne sortant pas habituellement des ports et rades.

H4741-0163

Art. 6. — Est réputée au pilotage la navigation pratiquée par les bateaux pilotes à l'exclusion des bateaux de servitude de la station.

Art. 7. — Les navires armés administrativement pour pratiquer l'une des navigations ci-dessus, y compris les remorqueurs, reçoivent le rôle d'équipage correspondant. Pour le pilotage, il peut être délivré un rôle collectif pour la station.

Art. 8. — La navigation de pêche est subdivisée en pêche en première zone, pêche en deuxième zone, pêche en troisième zone.

Art. 9. — La première zone s'étend des côtes françaises à cinquante mille de ces côtes.

La deuxième zone s'étend de la limite des cinquante mille des côtes françaises jusqu'aux limites suivantes :

Au Nord, le 72° de latitude Nord ;

Au Sud, l'équateur ;

A l'Ouest, le 28° de longitude W. (Greenwich) ;

A l'Est, le 26° de longitude Est (Greenwich).

Elle comprend, en outre, toute la Méditerranée.

La troisième zone s'étend au delà des limites ci-dessus fixées de la deuxième zone.

Art. 10. — Les navires armés pour la pêche reçoivent le rôle d'équipage correspondant à la zone où est pratiquée cette pêche.

Art. 11. — La navigation de plaisance pratiquée à bord des navires ayant un équipage comprenant du personnel maritime professionnel salarié se subdivise, suivant la navigation pratiquée, en navigation de plaisance long cours, cabotage international, cabotage national ou navigation côtière.

Le rôle d'équipage est délivré en conséquence.

Art. 12. — Il peut être délivré, pour les bateaux et engins de l'administration des ponts et chaussées autres que les bateaux baliseurs et les bateaux-feux, un rôle collectif pour un groupe de bateaux ou engins affectés aux mêmes opérations de dragage ou sondage.

La délivrance d'un rôle collectif ou individuel est décidée par l'administrateur de l'inscription maritime, chef du quartier, sauf recours devant le directeur de l'inscription maritime.

TITRE II

PERMIS DE CIRCULATION. — TITRES DES BATEAUX DE PLAISANCE

Art. 13. — Les permis de circulation sont délivrés par l'administrateur de l'inscription maritime ; leur validité est prorogée annuellement par un visa de ce fonctionnaire et par l'apposition d'un nouveau timbre. Il n'est procédé au renouvellement qu'en cas de changement de propriétaire ou de péremption du titre. Le modèle de permis est donné en annexe (1).

Art. 14. — Les cartes de circulation individuelle ou collective sont délivrées par l'administrateur de l'inscription maritime du port d'armement. Leur validité est prorogée annuellement par un visa de la même autorité et par l'apposition d'un nouveau timbre. Il n'est procédé au renouvellement qu'en cas de changement de propriétaire ou de péremption de la carte. Le modèle des cartes est donné en annexe (1).

DECRET N° 1283 DU 26 AVRIL 1942

modifiant le décret du 1er mai 1905 relatif aux écoles de notariat.

(*J. O.* 12 mai 1942.)

Vu l'article 36 de la loi du 25 ventôse an XI, modifié par les lois du 12 août 1902 et du 21 août 1936,

Article premier. — L'article 12 (3e alinéa) du décret du 1er mai 1905, concernant les écoles de notariat, est modifié ainsi qu'il suit :

(1) Ces annexes paraîtront au « Bulletin officiel » de la marine marchande.

H4741-0164

« 1° Un magistrat en activité, d'un grade au moins égal à celui de conseiller de cour d'appel, désigné par ordonnance du premier président. »

LOI N° 527 DU 27 AVRIL 1942

relative à l'organisation corporative de l'agriculture. (*J. O.* 28 avril 1942.)

Article premier. — Le président de la commission de l'organisation corporative paysanne et du conseil national corporatif agricole, lorsque ce dernier sera constitué, dirige l'organisation corporative de l'agriculture ; il assure l'achèvement de sa constitution et son fonctionnement. Il possède à cet effet tous pouvoirs administratifs et ordonnance les dépenses.

Art. 2. — Il est nommé par le chef de l'Etat, sur proposition du chef du Gouvernement.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment celles qui sont contenues dans les lois du 2 décembre 1940, du 28 décembre 1941 et du 27 février 1942.

ORDONNANCE DU 27 AVRIL 1942

assurant l'utilisation rationnelle du papier d'imprimerie. (*J. O.* des ordonnances du Gouverneur militaire pour les territoires occupés du 13 mai 1942.)

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer und Oberster Befehlshaber der Wehrmacht, j'ordonne ce qui suit :

§ 1. — L'impression des journaux, revues, livres, brochures et affiches est soumise à l'autorisation préalable du délégué du Militärbefehlshaber pour les questions touchant le papier d'imprimerie. Les avis officiels des autorités françaises ne sont pas soumis à cette mesure.

Le délégué du Militärbefehlshaber peut sous-déléguer d'autres services de l'Administration militaire dans ses pouvoirs.

§ 2. — Un numéro de contrôle sera attribué avec cette autorisation. Tout imprimé entrant dans les catégories ci-dessus énumérées devra porter ce numéro.

§ 3. — Toute contravention à cette ordonnance et aux dispositions qui seront prises pour son application, sera punie de prison et d'amende ou de l'une de ces deux peines.

§ 4. — La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication.

LOI N° 531 DU 28 AVRIL 1942

modifiant et complétant la loi du 12 avril 1941, modifiée par la loi du 26 avril 1941, instituant le 1er mai comme jour férié, fête du travail et de la concorde sociale. (*J. O.* 29 avril 1942.)

Article premier. — Le 1er mai est jour férié.

Art. 2. — Ce jour sera chômé comme fête du travail et de la concorde sociale et sera payé.

Ce payement sera effectué sur la base du sixième du salaire moyen hebdomadaire de la période de paye qui a précédé le 1er mai.

Dans le cas où, en raison de la nature du travail, celui-ci ne pourrait être interrompu, les travailleurs bénéficieront, en plus de leur salaire, d'une indemnité égale à 100 p. 100 de celui-ci.

Art. 3. — Les heures de travail perdues en raison du repos de la fête du travail pourront être récupérées dans les deux mois qui suivront. La récupération donnera lieu à la rémunération normale.

H4741-0165

Art. 4. — A titre exceptionnel et dans l'intérêt de la production, la fête du travail peut, par arrêté du secrétaire d'Etat au Travail, être reportée dans les jours qui précèdent ou suivent immédiatement le 1er mai.

ORDONNANCE DU 28 AVRIL 1942

concernant l'utilisation des déchets de films, des vieux films et des bandes de pellicule destinées à la destruction. (*J. O.* des ordonnances du Gouverneur militaire pour les territoires occupés, du 30 avril 1942.)

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer und Oberster Befehlshaber der Wehrmacht, j'ordonne ce qui suit :

§ 1. — Quiconque détient des déchets de films, des vieux films ou des bandes de pellicule destinées à la destruction, de tout format, a l'obligation :

1. De déclarer la détention de ce matériel jusqu'au 31 mai 1942 au plus tard à la Filmprüfstelle der Propagandaabteilung Frankreich beim Militärbefehlshaber in Frankreich, et

2. De livrer ce matériel à une des entreprises qui ont été autorisées par le Militärbefehlshaber in Frankreich à utiliser ce matériel pour la fabrication de produits chimiques.

§ 2. — Sont considérés comme déchets de films, vieux films et bandes de pellicule destinées à être détruites, aux termes de la présente ordonnance :

a) La pellicule vierge détériorée ou douteuse, les chutes de travail et les produits intermédiaires du façonnage, les chutes de montage et les prises de vues tournées plusieurs fois pour des films sortis en France depuis plus de deux ans, à l'exclusion des documents originaux d'actualité. En outre, doivent être déclarées les copies dont l'exploitation est terminée et les négatifs qui ne peuvent plus servir au tirage de copies ;

b) Les positifs, les négatifs, les contre-types de négatifs, les contre-types de positifs de tous les films qui, depuis plus de deux ans n'ont pas eu de projection publique dans le territoire français occupé, pour autant que la valeur commerciale de ces films ne puisse être prouvée ;

c) Tous les négatifs, positifs, les contre-types de négatifs, les contre-types de positifs des films qui sont interdits en vertu de l'Ordonnance du 9 septembre 1940, concernant l'admission de films à la présentation publique (VOBlF p. 80), ou qui ont été saisis en vertu de l'Ordonnance du 17 octobre 1940, concernant la saisie et la fabrication des négatifs de films (VOBlF p. 116).

§ 3. — La déclaration doit contenir les indications détaillées ci-dessous et être faite en forme de liste en triple exemplaire :

a) Nature de la pellicule d'après § 2 a à c de la présente ordonnance ;

b) Titre ou numéro de visa du film ;

c) Nom du producteur ;

d) Indications sur l'identité du film, p. ex. : acteur principal, metteur en scène, etc. ;

e) Longueur du film ;

f) Longueur totale de la pellicule entrant en ligne de compte ;

g) Nature de la pellicule (acétate ou nitrate) ;

h) Lieu où elle est actuellement entreposée.

§ 4. — (1) Les films que la Filmprüfstelle de la Propaganda Abteilung beim Militärbefehlshaber in Frankreich, désigne pour être détruits, doivent, à la demande de ce service, être livrés à une entreprise autorisée à utiliser de telles matières. La livraison doit être faite par catégorie : pellicule au nitrate, à l'acétate, et pellicule vierge suivant marque de fabrique.

H4741-0166

(2) Jusqu'au rappel par la Filmprüfstelle der Propagandaabteilung Frankreich, les dispositions de l'Ordonnance du 17 octobre 1940 (p. 116), concernant la saisie et la fabrication de négatifs de films, restent en vigueur à l'égard des films destinés à la destruction.

(3) Une fois l'opération terminée, l'entreprise intéressée en rendra compte à la Filmprüfstelle der Propagandaabteilung Frankreich beim Militärbefehlshaber in Frankreich.

§ 5. — (1) Le paiement du matériel de film livré sera effectué par l'entreprise de récupération intéressée au cours du jour fixé par le Service du contrôle des prix.

(2) Les mesures prises en vertu de la présente ordonnance ne donnent pas droit à des demandes de dommages-intérêts.

§ 6. — La répartition des produits récupérés est du ressort du Militärbefehlshaber in Frankreich (1).

§ 7 .— La Filmprüfstelle der Propagandaabteilung Frankreich peut autoriser des exceptions à l'obligation de la livraison. Des demandes d'exemption de livraison doivent être adressées par la personne intéressée à la Filmprüfstelle der Propagandaabteilung Frankreich par l'intermédiaire du Comité d'organisation de l'Industrie cinématographique. A ces demandes doit être jointe une note exposant l'intérêt particulier que présentent les films en question avec l'indication du lieu d'entrepôt nécessaire pour ces films.

§ 8. — Les infractions à la présente ordonnance sont passibles des peines de prison et d'amende ou de l'une de ces peines. Le matériel non déclaré ou non livré pourra être confisqué.

§ 9. — La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication.

ORDONNANCE DU 29 AVRIL 1942

concernant l'obligation de donner des renseignements aux autorités allemandes effectuant des enquêtes économiques. (*J. O.* des ordonnances du Gouverneur militaire pour les territoires occupés, du 30 avril 1942.)

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer und Oberster Befehlshaber der Wehrmacht, j'ordonne ce qui suit :

§ 1. — Aux personnes physiques, entreprises et établissements auxquels sont remis par des autorités allemandes des questionnaires destinés à des fins d'enquêtes économiques et portant la mention « Genehmigt durch den Militärbefehlshaber in Frankreich, Genehmigungs-Nr. : ... » incombe l'obligation de les remplir de façon complète et conforme à la vérité et de les retourner à l'autorité requérante dans les délais imposés.

§ 2. — Est considérée comme enquête économique aux termes de la présente ordonnance toute constatation de faits ou d'événements économiques et sociaux en tant que cette constatation est effectuée par la consultation uniforme auprès de personnes physiques, d'entreprises ou établissements au moyen de questionnaires imprimés ou polycopiés.

§ 3. — Les questionnaires du genre visé remis après le 1er juillet 1942 et ne portant pas la mention : « Genehmigt durch den Militärbefehlshaber in Frankreich, Genehmigungs-Nr... », doivent être retournés non remplis à l'autorité requérante.

§ 4. — Toute personne qui sciemment ou par négligence contreviendra au § 1 de la présente ordonnance sera punie d'emprisonnement allant jusqu'à 6 mois et d'amende ou de l'une de ces peines seulement.

---

(1) Est compétente la Wirtschaftsabteilung, Referat Chemie.

H4741-0167

§ 5. — (1) Lorsque, dans des entreprises ou établissements appartenant à des personnes morales ou dans des associations de personnes, on aura contrevenu aux obligations du § 1, l'amende pourra être imposée directement à la personne morale ou à l'association, sans qu'il soit nécessaire d'établir la culpatibilité d'une personne physique.

(2) Il n'est pas dérogé par le § 1 aux sanctions à prendre contre le directeur responsable de l'entreprise.

§ 6. — La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication.

H4741-0168

MAI

DECRET N° 1361 DU 1er MAI 1942

autorisant l'émission de bons à quatre ans. (*J. O.* 5 mai 1942.)

Vu l'article 50 de la loi du 31 décembre 1941 portant fixation du budget de l'exercice 1942,

Article premier. — Le ministre secrétaire d'Etat aux Finances est autorisé à émettre des bons à quatre ans d'échéance, dénommés « Bons d'épargne ».

Art. 2. — Ces bons porteront intérêt à un taux fixé par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux Finances.

Les intérêts seront payés :

1° Pour les deux premières années, au moment de la souscription, par déduction opérée sur le montant nominal de chaque bon ;

2° Pour les deux dernières années, le jour où chaque bon sera présenté au remboursement.

Art. 3. — Les bons d'épargne à quatre ans seront délivrés en coupures de 1.000, 5.000, 10.000, 50.000, 100.000, 500.000 et 1 million de francs.

Ils seront établis sous la forme au porteur ou à ordre et seront assimilés aux bons du Trésor en ce qui concerne les opérations de barrement, d'endossement et de domiciliation.

Les dispositions de la loi du 31 juillet 1918 leur seront en outre applicables.

Art. 4. — Les bons d'épargne à quatre ans seront exonérés de tous impôts présents ou futurs frappant les valeurs mobilières.

Les quittances, reçus ou décharges délivrés à l'occasion des opérations autorisées par le présent décret seront exempts du droit de timbre, ainsi que les affiches ayant exclusivement pour objet de faire appel aux souscriptions du public.

Art. 5. — Les souscriptions devront être acquittées en un seul versement et au comptant.

Art. 6. — Les bons d'épargne à quatre ans pourront, jusqu'à trois mois de leur échéance, être remboursés dans les cas suivants :

1° Mariage du porteur ; naissance ou mariage d'un descendant du porteur en ligne directe ;

2° Décès du porteur, de son conjoint, d'un de ses ascendants ou descendants en ligne directe ;

3° Acquisition par le porteur d'un bien rural destiné à être exploité par lui-même, par son conjoint ou par l'un de ses descendants en ligne directe ;

4° Etablissement dans une exploitation agricole ou une profession artisanale soit du porteur lui-même, soit de son conjoint ou d'un de ses descendants en ligne directe ;

5° Sinistre résultant notamment d'une calamité atmosphérique et atteignant un bien rural exploité par le porteur, par son conjoint ou par un de ses descendants en ligne directe.

Un arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux Finances fixera les conditions des remboursements et leur montant maximum dans les différents cas énumérés ci-dessus.

ARRETE DU 1er MAI 1942

fixant les conditions de remboursement anticipé des bons d'épargne à quatre ans. (*J. O.* 5 mai 1942.)

Vu le décret du 1er mai 1942 autorisant l'émission des bons d'épargne à quatre ans,

H4741-0169

Article premier. — Les souscriptions aux bons d'épargne sont reçues dans la métropole aux mêmes caisses que les souscriptions aux bons du Trésor.

Art. 2. — Le remboursement anticipé des bons peut être demandé :

1° Par le porteur lui-même ou par un intermédiaire dûment mandaté ;

2° En cas de décès, par le conjoint, les héritiers, les légataires ou les donataires du porteur ;

3° En cas d'acquisition d'un bien rural, par le vendeur si celui-ci a reçu les bons en payement du prix.

La demande doit être formulée dans les trois mois qui suivent la date du fait qui la motive ; le délai est porté à six mois, s'il s'agit d'un décès.

Elle doit être déposée à la perception du domicile du porteur ou, s'il s'agit d'un décès, au bureau de l'enregistrement, des domaines et du timbre compétent pour recevoir la déclaration de succession.

Les règles ci-dessus s'appliquent aux bons revêtus d'une mention de domiciliation, nonobstant les dispositions de l'arrêté du 15 mars 1919 ; toutefois, ces bons ne peuvent être remboursés qu'après avoir été soumis au visa du comptable chez lequel ils sont domiciliés.

Art. 3. — Le montant des bons remboursés par anticipation, conformément à l'article 6 du décret du 1er mai 1942, peut atteindre au maximum, pour chacun des faits donnant ouverture au droit à remboursement :

1° La somme de 50.000 fr. en cas de naissance ou de mariage ;

2° Le montant des droits de succession, en cas de décès ;

3° Le prix énoncé dans l'acte, augmenté des droits, frais et loyaux coûts du contrat, en cas d'acquisition d'un bien rural ;

4° La somme de 200.000 fr. en cas d'établissement dans une exploitation agricole ou dans une profession artisanale ;

5° Le montant des dommages subis en cas de sinistre survenu à une exploitation agricole.

Art. 4. — Les demandes de remboursement doivent être appuyées des justifications suivantes :

1° En cas de naissance, mariage ou décès : toutes copies ou extraits d'actes de l'état civil prouvant le fait invoqué ;

2° En cas d'acquisition d'un bien rural :

a) Un certificat du notaire rédacteur de l'acte indiquant le prix énoncé dans l'acte ainsi que le montant des droits, frais et loyaux coûts du contrat ;

b) Un certificat du syndic de la corporation agricole du lieu de l'exploitation ou, à défaut, du maire de la commune attestant que le bien acquis est destiné à être exploité par l'une des personnes énumérées à l'article 6 (3°) du décret du 1er mai 1942 ;

3° En cas d'établissement dans une exploitation agricole, un certificat du syndic de la corporation agricole du lieu de l'exploitation ou, à défaut, du maire de la commune attestant que l'établissement est fait au profit d'une des personnes énumérées à l'article 6 (4°) du décret du 1er mai 1942 ;

4° En cas d'établissement dans une profession artisanale, un certificat du maire de la commune du lieu d'exercice de la profession, visé par le président de la chambre des métiers, attestant que l'établissement est fait au porfit de l'une des personnes énumérées à l'article 6 (4°) du décret du 1er mai 1942 ;

5° En cas de sinistre survenu à une exploitation agricole, un certificat du syndic de la corporation agricole du lieu de l'exploitation indiquant de façon approximative le montant des dommages subis et visé par le directeur départemental des services agricoles si le remboursement demandé s'élève à plus de 50.000 francs.

Art. 5. — Au vu des justifications énumérées à l'article 4 ci-dessus, les bons sont remboursés ou, le cas échéant, reçus en payement des droits de succession, conformément au tarif des valeurs de reprise en vigueur à l'époque où ils ont été émis. Jusqu'à décision contraire, ce tarif est celui qui figure en annexe au présent arrêté.

Le trésorier-payeur général du département statue sur les contestations qui s'élèveraient au sujet des demandes de remboursement.

H4741-0170

ANNEXE

A L'ARRÊTÉ DU 1er MAI 1942 FIXANT LES CONDITIONS DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES BONS D'ÉPARGNE A QUATRE ANS

Tarif des valeurs de reprise des bons d'épargne à quatre ans remboursés par anticipation.

(Barème établi pour un bon de 1.000 fr. de capital nominal.)

NOMBRE DE MOIS écoulés depuis la date d'émission (1)	VALEUR DE REPRISE
	francs.
1 à 3	940 »
4 à 6	945 »
7 à 9	952 »
10 à 12	960 »
13 à 15	968 »
16 à 18	976 »
19 à 21	984 »
22 à 24	993 »
25 à 27	1.000 »
28 à 30	1.008 »
31 à 33	1.016 »
34 à 36	1.024 »
37 à 39	1.032 »
40 à 42	1.041 »
43 à 45	1.050 »

(1) Nombre de mois écoulés entre la date d'émission et le quantième correspondant du mois au cours duquel le bon est admis au remboursement. Ainsi pour un bon émis le 3 juin 1942 et admis au remboursement le 14 octobre 1943, le nombre de mois écoulés est de 16 (du 3 juin 1942 au 3 octobre 1943).

ARRETE DU 1er MAI 1942

modifiant l'arrêté du 9 septembre 1940 relatif à l'assurance contre les risques de guerre terrestres. (*J. O.* 27 mai 1942.)

Vu le décret-loi du 19 octobre 1939, modifié par le décret-loi du 22 février 1940 et l'article 7 du décret-loi du 14 mai 1940 tendant à l'institution d'un groupement entre les organismes d'assurances contre l'incendie pour la garantie contre les risques de guerre de certains stocks, matières ou produits ;

Vu la loi du 9 août 1940 relative à l'assurance contre les risques de guerre ;

Vu la loi du 20 août 1940 relative à l'assurance des stocks, matières ou produits de toute nature contre les risques de guerre ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1940 instituant un comité spécial de contentieux ;

Vu la loi du 3 mars 1942 relative à l'organisation du service des assurances contre les risques de guerre maritimes et terrestres,

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté du 9 septembre 1940, modifié par celui du 7 décembre 1940, est remplacé par le texte suivant :

« Il est institué auprès du ministre secrétaire d'Etat aux Finances un comité spécial des assurances contre les risques terrestres de guerre appelé à donner son avis sur toutes les questions relatives aux assurances contre les risques terrestres de guerre qui lui sont communiquées par le ministre secrétaire d'Etat aux Finances. Ce comité examine notamment les dossiers de sinistres qui lui sont soumis par le conseil d'administration du groupement ou par le service des assurances contre les risques de guerre et, le

H4741-0171

cas échéant, les demandes d'avances sur indemnités de sinistres présentées au groupement par les assurés. »

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté du 9 septembre 1940, modifié par celui du 7 décembre 1940, est remplacé par le texte suivant :

« Le comité spécial des assurances contre les risques terrestres de guerre est composé :

« Du directeur des assurances ou de son représentant ;

« Du directeur du personnel, du matériel et du contentieux ou de son représentant ;

« D'un membre de la cour des comptes ;

« D'un professeur à la faculté de droit de Paris ;

« Du chef du service des assurances contre les risques de guerre ;

« D'un commissaire du Gouvernement auprès du groupement pour l'assurance des risques terrestres de guerre ;

« Du président du groupement ;

« Du secrétaire général du groupement ;

« Le président du comité est désigné par le ministre secrétaire d'Etat aux Finances ;

« Des fonctionnaires et agents de la direction des assurances et du service des assurances contre les risques de guerre remplissent les fonctions de rapporteur. »

LOI N° 533 DU 3 MAI 1942

modifiant la loi du 20 septembre 1940, relative aux pouvoirs exceptionnels du gouverneur général de l'Algérie en matière économique. (*J. O.* 12 mai 1942.)

Vu la loi du 20 septembre 1940 donnant en matière économique des pouvoirs exceptionnels au gouverneur général de l'Algérie,

Article premier. — Il est ajouté à l'article 1er de la loi susvisée du 20 septembre 1940 un article 1er bis et un article 1er ter ainsi libellés :

« Article 1er bis. — Les infractions aux dispositions édictées par les arrêtés pris en exécution de l'article précédent sont sanctionnées par l'une ou plusieurs des pénalités indiquées dans le présent article.

« Le gouverneur général indique et précise dans les arrêtés susvisés, pour chaque infraction, la ou les peines qui seront applicables :

« Une amende dont le minimum et le maximum sont compris entre 200 et 240.000 francs, ou dont le taux est égal à 100 p. 100 de la valeur des marchandises ou valeurs sur lesquelles porte l'infraction, ou à 200 pour 100 du chiffre d'affaires annuel du contrevenant, ou au double de la prestation, ou encore est proportionnel au montant des droits fraudés ou compromis ;

« Une peine d'emprisonnement dont la durée est comprise entre un minimum de un jour et un maximum de cinq ans.

« Ces peines sont applicables tant aux auteurs de l'infraction qu'à ceux qui en ont été les complices ou qui ont profité, sciemment, de l'accomplissement de l'acte délictueux.

« Art. 1er ter. — Les arrêtés pris en exécution de l'article 1er peuvent prévoir, en cas l'infraction aux dispositions qu'ils édictent ou d'inexécution partielle ou totale des obligations qu'ils imposent, des sanctions administratives telles que :

« L'exécution des obligations aux frais des contrevenants ;

« Le payement d'une astreinte jusqu'à exécution totale ;

« La saisie ou la confiscation en vue de la revente des marchandises, moyens de transports et tous objets sur lesquels a porté l'infraction ou qui ont servi à la commettre directement ou indirectement, quel qu'en soit le propriétaire actuel ;

« Le retrait ou la suppression, à titre définitif ou temporaire, des autorisations, garanties, avantages, bénéfices et droits divers accordés directement ou non par la réglementation à l'encontre

H4741-0172

de laquelle l'infraction a été commise, et le retrait des autorisations administratives sans lesquelles il n'est pas possible d'accomplir l'activité professionnelle intéressée ou d'accomplir les actes extra-professionnels qui font l'objet de la réglementation en cause ;

« La fermeture définitive ou temporaire du commerce et sa mise en vente aux enchères publiques; l'affichage et l'insertion des sanctions ou jugements infligeant une pénalité ;

« L'interdiction temporaire ou définitive pour le chef d'entreprise ou un et plusieurs dirigeants d'exercer des fonctions de direction dans aucune entreprise similaire ou toute autre. »

LOI N° 529 DU 4 MAI 1942

portant modification des dispositions de l'article 3 de la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée. (*J. O.* 7 mai 1942.)

Article premier. — Le paragraphe 4° de l'article 3 de la loi du 14 avril 1832, modifié par la loi du 4 janvier 1929, est abrogé et remplacé par le suivant :

« 4° Si, ayant été admis dans l'une des écoles suivantes :
« Ecole normale supérieure ;
« Ecole centrale des arts et manufactures ;
« Ecole nationale des mines ;
« Ecole des ponts et chaussées ;
« Ecole nationale des mines de Saint-Etienne,
et ayant satisfait aux examens de fin de cours de cette école, il n'a, au 1er octobre de l'année de sortie de cette école ou au 1er octobre de l'année suivante, souscrit un contrat spécial de deux ans, résiliable, et satisfait aux épreuves d'un stage de même durée.

« Les jeunes gens qui auront souscrit le contrat spécial ci-dessus seront nommés aspirants de l'armée active à l'expiration de leur première année de stage. Ceux qui, à l'issue de la deuxième année de stage, auront subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitude, seront nommés dans les cadres actifs au grade de sous-lieutenant pour prendre rang à la date de leur engagement, sans que toutefois cette prise de rang puisse avoir pour effet de faire remonter leur nomination à ce grade avant l'âge de vingt-deux ans, ni entraîner un rappel de solde.

« Les conditions de résiliation du contrat souscrit par les intéressés, ainsi que celles d'accomplissement du stage auquel ils seront astreints, seront fixées par le secrétaire d'Etat à la Guerre. »

ORDONNANCE DU 5 MAI 1942

portant modification de l'ordonnance concernant le régime des produits industriels et forestiers soumis au rationnement. (*J. O.* des ordonnances du Gouverneur militaire pour les territoires occupés du 13 mai 1942.)

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer und Oberster Befehlshaber der Wehrmacht, j'ordonne ce qui suit :

§ 1. — L'annexe n° 3 de l'ordonnance du 17 octobre 1941 (VOBIF p. 310) est remplacé par la liste suivante des « chaussures non soumises au rationnement ».

§ 2. — La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication.

ANNEXE

Liste des chaussures non soumises aux mesures du rationnement.

(1) Les articles propres à chausser le pied des enfants jusqu'à la pointure 27 incluse.

H4741-0173

(2) Les chaussures à semelles de bois, dont le dessus est en tissu lamé or, argent ou combiné des deux.

(3) Les pantoufles, les mules dont le dessus et la semelle sont uniquement constitués par du cuir provenant de chaussures usagées ou de tissu ou de feutre également usagés ; ces matières peuvent être employées séparées ou combinées entre elles.

(4) Les sabots en bois avec ou sans brides en cuir.

(5) Les chaussons entièrement en basane dénommés « kroumirs ».

(6) Tous les articles (chaussures, pantoufles, sabots) dont la semelle, la première et le talon ne comprennent ni cuir, ni caoutchouc, ni synderme, ni textile d'aucune nature, ni d'une façon générale aucun produit incorporant l'une quelconque de ces matières et dont le dessus :

a) Ne comporte pas plus de 728 centimètres carrés de tissus et 0 pied 75 d'une ou de plusieurs des autres matières rationnées énumérées ci-dessus ;

b) Ou est constitué par un assemblage de morceaux de cuir inférieurs chacun à 10 centimètres carrés et provenant de déchets normaux de coupe.

(7) Les chaussures usagées autres que celles faisant l'objet du régime d'échange des chaussures d'enfants établi par la décision I. 38.

LOI N° 545 DU 6 MAI 1942

modifiant la loi du 29 mars 1941 créant un commissariat général aux questions juives. (*J. O.* 14 et 16 mai 1942.)

Article premier. — Les articles 1er et 3 de la loi du 29 mars 1941 créant un commissariat général aux questions juives modifiés par la loi du 1er septembre 1941 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1er. — Il est créé pour l'ensemble du territoire national un commissariat général aux questions juives placé sous l'autorité du chef du Gouvernement. »

« Art. 3. — Le commissaire général aux questions juives est nommé par décret contresigné par le chef du Gouvernement.

« Il est assisté d'un secrétaire général adjoint désigné dans les mêmes formes. »

Art. 2. — Le transfert des crédits nécessaires à l'application des dispositions de la présente loi sera effectué par décret contresigné par le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur et par le ministre secrétaire d'Etat aux Finances.

Art. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi.

LOI N° 539 DU 6 MAI 1942

portant modification de la loi du 5 mars 1941 modifiant et complétant, pour la zone occupée, le règlement général sur la police de la circulation et du roulage. (*J. O.* 7 mai 1942.)

Article premier. — La loi du 5 mars 1941 modifiant et complétant, pour la zone occupée, le règlement général sur la police de la circulation et du roulage est modifiée comme suit :

1° Les 3° et 4° du paragraphe (1) de l'article 6 sont supprimés ;

2° La mention : « A. — Dispositions générales » précédant le premier paragraphe de l'article 10 (Droit de priorité) est supprimée ;

3° La partie B dudit article [§§ (7) et (8)] est également supprimée.

H4741-0174

ARRETE DU 7 MAI 1942

fixant le type des pièces de 1 fr. et 50 centimes en aluminium.

(*J. O.* 16 mai 1942.)

Vu le décret du 20 décembre 1941,

Article unique. — Le type des pièces de 50 centimes et 1 fr. en aluminium sera conforme au modèle exécuté par M. Bazor (Lucien), graveur, et déposé à l'administration des monnaies et médailles.

ARRETE DU 11 MAI 1942

concernant la réglementation du commerce et de l'industrie des vieux métaux et alliages non ferreux.

(*J. O.* 13 et 28 mai 1942.)

Vu la loi du 23 janvier 1941 concernant la récupération et l'utilisation des déchets et vieilles matières ;

Vu la loi du 18 août 1941 complétant la loi du 23 janvier 1941 et réglant le contrôle et la répression des infractions,

Article premier. — Les administrations publiques, les entreprises commerciales, industrielles et artisanales et les particuliers sont tenus de collecter leurs vieux métaux non ferreux dont le ramassage et la vente s'opéreront dans les conditions fixées au présent arrêté.

Les vieux métaux non ferreux visés ci-dessus et désignés ci-après sous le terme général « vieux métaux » sont définis ainsi qu'il suit :

A. — Déchets de fabrication de métaux non ferreux, tels que : Copeaux, mitrailles, tournures, battitures, frisons, masselottes, tombants, chutes de fabrication et tous autres déchets métalliques provenant, en général, de l'usinage des métaux ou objets métalliques.

B. — Ouvrages usagés en métaux et débris ou rebuts de ces ouvrages, tels que :

Objets détériorés, abîmés ou inutilisables et métaux récupérés à la suite du démontage, de l'enlèvement, ou de la démolition d'objets, d'installations, de matériel industriel, agricole ou commercial désaffecté ou non utilisable, de navires de guerre ou de commerce réformés, de matériel roulant (locomotives, tenders, voitures, wagons, véhicules automobiles de toutes catégories et hors d'usage), d'ouvrages métalliques et de constructions diverses.

L'énumération prévue aux paragraphes A et B ci-dessus s'applique à tous les déchets visés, que ceux-ci puissent ou non être réemployés, en l'état ou après fusion ou transformation préalable.

Art. 2. — L'obligation, prévue au présent arrêté, de céder et de livrer des vieux métaux ne s'applique pas aux entreprises produisant, traitant ou usinant les métaux en ce qui concerne les déchets dont le traitement direct aurait lieu dans l'atelier qui les a produits ou aurait fait l'objet d'une autorisation délivrée à ces entreprises par le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels, conformément aux directives du répartiteur général, secrétaire à la répartition. Cette autorisation sera valable pour une nature, une composition et une quantité définies et limitées.

Art. 3. — A compter de la date de publication du présent arrêté et sauf dérogations prévues à l'article 11, l'achat des vieux métaux ne pourra être effectué que par les négociants en vieux métaux et les chiffonniers, ferrailleurs et brocanteurs patentés ou légalement autorisés.

Art. 4. — Les entreprises faisant le négoce des vieux métaux, visés à l'article 3, se répartissent en deux catégories :

a) Négociants collecteurs : comprenant d'une part les ramasseurs et, d'autre part, tous les autres négociants en vieux métaux qui ne sont pas titulaires de l'autorisation prévue à l'article 5 ;

b) Négociants classeurs autorisés : comprenant tous les négociants en vieux métaux titulaires de l'autorisation, prévue à l'article 5, pour la vente directe aux usines consommatrices.

Art. 5. — La liste de toutes les entreprises visées à l'article 3 est dressée et tenue à jour par le service de la récupération et de l'utilisation des déchets et vieilles matières à la section centrale de l'office central de répartition des produits industriels.

Le secrétaire à la répartition des produits industriels délivrera, sur proposition de la section centrale (service de la récupération), une autorisation écrite à certains négociants, les habilitant à effectuer des livraisons aux établissements consommateurs ou des opérations d'importation ou d'exportation dans les conditions prévues par la réglementation du commerce extérieur.

Cette autorisation vaudra pour des vieux métaux nommément désignés et pourra être révoquée à tout moment, notamment en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté.

Les négociants classeurs autorisés sont tenus de trier soigneusement les déchets rassemblés par eux et de les conserver en magasin, dûment classés.

Il est interdit aux usines consommatrices de se procurer des vieux métaux chez d'autres fournisseurs que les négociants classeurs autorisés, sauf dérogation prévue à l'article 11. Il est interdit en outre aux négociants collecteurs de vendre directement aux consommateurs.

Art. 6. — Les négociants classeurs autorisés ne doivent pas procéder, chez les producteurs, à des achats de vieux métaux portant sur des quantités inférieures aux limites suivantes :

Aluminium et ses alliages	1.000 kg.
Plomb et ses alliages	1.000
Cuivre et ses alliages	1.000
Magnésium et ses alliages	100
Nickel et ses alliages	50
Zinc	2.000
Alliages de zinc	1.000
Etain	20
Alliage d'étain	50

Les quantités achetées doivent effectivement exister chez les producteurs le jour de la conclusion du marché.

Toutefois, les négociants classeurs autorisés pourront acheter chez les producteurs un lot complet, lorsque les quantités composant ce lot atteindront les valeurs ci-dessus pour au moins deux catégories de métaux.

Ces négociants ne doivent pas acheter directement aux ramasseurs.

Art. 7. — Tous les vieux métaux doivent être cédés soit à un ramasseur, soit à un négociant en vieux métaux, soit à une entreprise autorisée à cet effet, conformément à l'article 11 du présent arrêté, par le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux. Ces négociants et entreprises sont tenus d'accepter lesdits vieux métaux, dans la limite des dispositions du présent arrêté.

Art. 8. — Les vieux métaux doivent être cédés dans le délai d'un mois à partir du jour où les existants atteignent les quantités suivantes :

Aluminium et ses alliages	100 kg.
Plomb et ses alliages	100
Cuivre et ses alliages	100
Magnésium et ses alliages	20
Nickel et ses alliages	10
Zinc et ses alliages	200
Etain et ses alliages	10

Lorsqu'une entreprise possède plusieurs chantiers ou magasins

H4741-0175

entièrement distincts, chaque lieu de stockage sera considéré séparément pour l'application des dispositions du présent article. Les stocks cédés et non encore livrés sont considérés comme existant effectivement dans les magasins de l'acquéreur.

Les ramasseurs et négociants non titulaires de l'autorisation prévue à l'article 5 doivent céder au moins une fois par semaine la totalité de leur production de déchets métalliques et vieux métaux à un négociant en vieux métaux.

Les négociants classeurs autorisés doivent offrir aux établissements consommateurs, avant la fin de chaque mois, toutes les quantités existant chez eux, soit sur parc à la date du 15, soit achetées par eux avant le 15, ou qui leur ont été offertes avant cette date.

Art. 9. — Les négociants classeurs autorisés à livrer à l'industrie consommatrice devront fournir au service de la récupération et de l'utilisation des déchets et vieilles matières les renseignements statistiques qui leur seront demandés par ce service.

Ils devront notamment adresser au service précité, avant le 5 de chaque mois, une déclaration sur le modèle établi par ce service :

1° Des quantités pour chaque catégorie, de vieux métaux achetés et vendus, par eux, durant le mois écoulé ;

2° Des stocks disponibles en magasin au dernier jour du mois écoulé.

Art. 10. — La vente et la facturation, après préparation, des vieux métaux aux établissements acquéreurs ne pourront être effectuées que sous les dénominations précises visées aux arrêtés portant homologation des prix de ces matières et restent soumises aux obligations édictées par la section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels.

Art. 11. — Il est interdit de procéder à des échanges combinés (déchets contre demi-produits, par exemple) et à des opérations de transformation (commandes de produits finis contre fourniture de déchets).

Toutefois, des dérogations à cette interdiction, ainsi qu'aux stipulations des articles 3 et 5 du présent arrêté, pourront être accordées par le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux précitée, conformément aux directives du secrétaire à la répartition.

Art. 12. — Le service de la récupération et de l'utilisation des déchets et vieilles matières, ainsi que la section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels, pourront à tout moment faire vérifier par des contrôleurs mandatés par eux l'exécution du présent arrêté.

ARRETE DU 11 MAI 1942

concernant la récupération et le commerce des disques et cylindres phonographiques brisés ou hors d'usage.

(*J. O.* 13 mai 1942.)

Vu la loi du 23 janvier 1941 concernant la récupération et l'utilisation des déchets et vieilles matières, complétée par la loi du 18 août 1941 réglant le contrôle et la répression des infractions,

Article premier. — La liste des déchets et vieilles matières, que l'article 1er de la loi du 23 janvier 1941 interdit de jeter, brûler ou détruire, est complétée comme suit :

« Disques et cylindres phonographiques brisés ou hors d'usage.»

« Art. 2. — A compter de la date de publication du présent arrêté, l'achat ou le ramassage des disques et cylindres phonographiques brisés ou hors d'usage ne pourra être effectué que par les

H4741-0176

vendeurs d'instruments de musique, les chiffonniers, ferrailleurs et brocanteurs patentés ou légalement autorisés, ainsi que par les organismes agréés par le service de la récupération et de l'utilisation des déchets et vieilles matières à la section centrale de l'office central de répartition des produits industriels.

Art. 3. — Le service de la récupération et de l'utilisation des déchets et vieilles matières dressera et tiendra à jour la liste des entreprises visées à l'article 2 et proposera au secrétaire à la répartition la liste des négociants centralisateurs auxquels celui-ci délivrera une autorisation de vendre les disques et cylindres phonographiques brisés ou hors d'usage aux industries consommatrices.

Cette autorisation pourra être retirée à tout moment et notamment en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 4. — Ces négociants centralisateurs seront seuls autorisés à vendre, dans les limites de la répartition, aux industries consommatrices.

Les ramasseurs et vendeurs d'appareils de musique qui ne seront pas titulaires de cette autorisation seront astreints à vendre la totalité de leur collecte aux négociants centralisateurs autorisés.

Il est interdit aux industries consommatrices de se procurer des disques et cylindres phonographiques brisés ou hors d'usage chez d'autres fournisseurs que les négociants centralisateurs autorisés.

Art. 5. — Les négociants centralisateurs autorisés à vendre aux industries consommatrices devront fournir au service de la récupération et de l'utilisation des déchets et vieilles matières les renseignements statistiques qui leur seront demandés.

Ils devront notamment tenir un livre de magasin et adresser au service précité, tous les trois mois, une déclaration sur le modèle établi par le service :

1° Des tonnages de disques et cylindres phonographiques brisés ou hors d'usage achetés et vendus par eux au cours du trimestre écoulé ;

2° De leurs stocks disponibles en magasin au dernier jour du trimestre écoulé.

DECRET N° 1399 DU 13 MAI 1942

portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 27 mars 1883 sur la juridiction française en Tunisie, modifiée par les lois des 9 et 11 juin 1941 sur l'organisation de la juridiction française en Tunisie. (*J. O.* 17 mai 1942.)

Vu la loi du 27 mars 1883, modifiée par les lois des 9 et 11 juin 1941, et notamment les deux derniers alinéas de l'article 1er ainsi conçus :

« ... Le ressort de chaque justice de paix sera déterminé par décret rendu, le Conseil d'Etat entendu,

« Au cas où les besoins du service judiciaire viendraient à l'exiger, d'autres tribunaux de première instance et d'autres justices de paix pourront être institués par des règlements d'administration publique qui auront à en déterminer le ressort »,

et le dernier alinéa de l'article 11 ainsi conçu :

« Le nombre des juges et substituts pourra être augmenté et des greffiers pourront être institués par décret rendu en la forme des règlements d'administration publique » ;

Vu le décret du 14 avril 1883 ;

Vu le décret du 1er décembre 1887 ;

Vu les décrets des 24 février 1890, 24 janvier 1891, 19 février 1891, 9 janvier 1893, 1er juillet 1895, 3 mai 1897, 23 décembre 1908 et 12 janvier 1914 ;

Vu le décret du 27 juin 1911,

H4741-0177

Article premier. — Il est institué dans la régence de Tunis deux tribunaux de première instance ayant leur siège à Bizerte et à Sfax et une justice de paix ayant son siège à Medjez-el-Bab.

Art. 2. — La classe, le ressort et la composition des tribunaux de première instance et des justices de paix sont fixés par les tableaux A et B annexés au présent décret. (V. ces tableaux au « J. O. » du 17 mai 1942, p. 1804).

Art. 3. — Les juges suppléants du ressort de la cour d'appel sont répartis par ordonnance du premier président entre les tribunaux de première instance.

Dans les tribunaux de première instance, lorsque le nombre des juges est insuffisant pour quelque cause que ce soit ou lorsque le service des cabinets d'instruction ou du parquet n'est pas assuré, il est procédé à la délégation de magistrats conformément aux dispositions des articles 10, 11 et 12 de la loi du 28 avril 1919.

Art. 4. — Le nombre des suppléants non rétribués prévus par l'article 12 de la loi du 27 mars 1883 est fixé pour chaque justice de paix, suivant les besoins du service, par arrêté du garde des Sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la Justice.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles des décrets des 21 janvier 1890, 24 février 1890, 1er février 1902, 22 décembre 1903, 12 janvier 1914, 26 mars 1927, 29 juillet 1927, 23 février 1929, 11 novembre 1932, 29 avril 1933, 28 juillet 1933, 9 mai 1935 et 4 janvier 1939.

LOI N° 536 DU 15 MAI 1942

relative aux appareils utilisés pour le pesage des personnes.

(*J. O.* 17 mai 1942.)

Article premier. — Les appareils de pesage mis à la disposition du public pour la détermination du poids des personnes sont soumis à la vérification périodique du service des poids et mesures.

Art. 2. — Cette vérification est effectuée au lieu d'emploi. Elle est faite non seulement dans les lieux visés par l'article 4 de la loi du 4 juillet 1837, mais encore dans tout endroit où les appareils de l'espèce sont utilisés par le public.

Cette vérification est obligatoire alors même que l'instrument est placé chez une personne qui n'est pas assujettie à la vérification périodique des poids et mesures en application du décret du 26 février 1873, modifié par le décret du 31 juillet 1910.

Art. 3. — Sur tout appareil de l'espèce, installé dans un lieu public, doivent être indiqués le nom et l'adresse de la personne responsable de son fonctionnement.

Cette personne, qui devra remplir les conditions fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article 7 ci-dessous, sera considérée comme le détenteur de l'appareil.

Art. 4. — Pour les vérifications et visites de surveillance, les détenteurs ou les personnes contrôlant l'entrée des lieux où sont installés les appareils de l'espèce doivent laisser aux agents du service des poids et mesures libre accès à ces lieux.

Ils doivent également donner à ces agents toutes facilités pour vérifier le fonctionnement du mécanisme.

Art. 5. — A l'expiration d'un délai de six mois à dater du jour de la publication de la présente loi l'administration pourra prescrire que les appareils irréguliers ne seront pas maintenus en service.

Dans cette hypothèse, les agents du service des poids et mesures pourront, comme en cas de saisie, procéder à la mise sous scellés des appareils.

Art. 6. — Les inspecteurs régionaux, ingénieurs, vérificateurs et vérificateurs adjoints des poids et mesures constateront les infractions au présent décret dans les conditions prévues par la réglementation des poids et mesures et notamment par la loi du 4 juillet 1837 et l'ordonnance du 17 avril 1839.

En particulier ils pourront, dans les conditions fixées à l'article 7 de la loi du 4 juillet 1837, dresser procès-verbal contre le détenteur, le propriétaire, le

H4741-0178

possesseur ou l'exploitant de ces appareils et procéder à la saisie des appareils irréguliers ou dont le fonctionnement est défectueux.

Art. 7. — Un arrêté du secrétaire d'Etat à la Production industrielle déterminera les conditions d'application de la présente loi.

Art. 8. — Les articles 479 (6°), 480 (3°), 481 et 482 du Code pénal sont applicables aux infractions au présent décret.

DECRET N° 1724 DU 15 MAI 1942

relatif à la mise à exécution des travaux des collectivités locales.

(*J. O.* 7 juin 1942.)

Vu la loi du 6 avril 1941 relative à l'équipement national, et notamment les articles 7, 8 et 9 de ladite loi,

Article premier. — A partir de la publication du présent décret, tous travaux des départements, communes, syndicats de communes, établissements publics départementaux et communaux et des concessionnaires de services publics sont, lorsque leur montant est supérieur à 100.000 fr., soumis à une autorisation préalable accordée conformément aux dispositions des articles 2 et 3 ci-après.

Cette autorisation s'applique à tous les travaux ayant déjà fait, à la date de la publication du présent décret, l'objet d'une approbation administrative, d'un agrément ou d'une autorisation, qu'il y ait ou non ouverture ou délégation de crédits.

Art. 2. — L'autorisation est accordée après avis des représentants locaux des secrétariats d'Etat intéressés :

Par le préfet du département si le montant global des travaux est compris entre 100.000 et 500.000 fr., ou si les travaux, quel que soit leur montant, ne comportent pas l'emploi de matériaux contingentés ;

Par le préfet régional si le montant global des travaux est compris entre 500.000 et 5 millions de francs ;

Par le délégué général à l'équipement national, lorsque le montant global des travaux dépasse 5 millions de francs.

Art. 3. — En ce qui concerne les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, la mission dévolue par l'article 2 ci-dessus aux préfets et aux préfets régionaux demeure confiée au commissaire aux travaux de la région parisienne, dans le cadre des attributions qui lui ont été confiées par le décret du 13 janvier 1941.

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux travaux en cours. Pour ces travaux, les demandes d'autorisation devront être déposées avant le 1er août 1942.

Art. 5. — L'autorisation administrative préalable prévue à l'article 1er n'est pas requise pour la reconstruction des bâtiments et ouvrages publics appartenant à des établissements publics ou d'utilité publique ou à des collectivités publiques autres que l'Etat et partiellement ou totalement endommagés par actes de guerre, qui reste soumise à la loi du 12 juillet 1941.

Art. 6. — La demande d'autorisation est envoyée en double exemplaire au préfet. Elle doit contenir tous les éléments permettant de juger de l'intérêt des travaux et des quantités de matériaux qui sont nécessaires tant au total que par trimestre.

La demande d'autorisation doit justifier que les matériaux nécessaires peuvent être fournis dans les délais prévus par les organismes qui effectuent la sous-répartition.

Art. 7. — Lorsque l'autorisation est donnée à l'échelon départemental ou régional, en exécution des articles 2 et 3 ci-dessus, le second exemplaire de la demande est transmis immédiatement au délégué général à l'équipement national avec la mention de l'autorisation accordée. Toutefois, l'autorisation n'est notifiée au demandeur que si, dans le délai de vingt jours à compter de l'envoi du second exemplaire au délégué général à l'équipement national, celui-ci n'a pas fait connaître son opposition.

Art. 8. — Lorsque l'autorisation est réservée au préfet régional, le préfet transmet à ce dernier la demande d'autorisation en y joignant son avis.

H4741-0179

Lorsque l'autorisation est réservée au délégué général à l'équipement national, le préfet régional transmet de même la demande d'autorisation en y joignant son avis.

ARRETE DU 15 MAI 1942

relatif à l'application aux travailleurs agricoles de la loi du 31 décembre 1941 portant réquisition de main-d'œuvre pour les exploitations agricoles. (*J. O.* 27 mai 1942.)

Vu la loi du 31 décembre 1941 portant réquisition de main-d'œuvre pour les exploitations agricoles,

Article premier. — Les exploitants et salariés requis en totalité en exécution des articles 1er et 2 de la loi du 31 décembre 1941 ne peuvent quitter leur profession pour une profession autre que celles visées à l'article 1er de ladite loi.

Toutefois, à titre exceptionnel et pour des motifs tirés de l'intérêt général, les préfets pourront, sur avis du directeur des services agricoles ou du conservateur des forêts et par des levées de réquisition, autoriser des dérogations individuelles, temporaires ou définitives à cette règle.

Art. 2. — La réquisition des exploitants agricoles entraîne pour eux l'obligation de pratiquer l'entr'aide au profit d'exploitations de la commune ou des communes limitrophes dépourvues, en raison des circonstances nées de la guerre, de personnel ou de moyens de culture suffisants.

A cet effet, les exploitants sont tenus, à la demande soit du syndic agricole corporatif local, soit du directeur des services agricoles, de fournir auxdites exploitations le nombre de journées de tracteurs ou d'attelages avec ou sans machines, véhicules ou instruments aratoires ainsi que de main-d'œuvre jugé indispensable.

Les tarifs journaliers de remboursement des frais de ces prestations par les exploitations bénéficiaires sont fixés par arrêté du préfet sur la proposition du directeur des services agricoles.

Art. 3. — Les services régionaux des assurances sociales devront signaler aux directeurs des services agricoles ou aux conservateurs des forêts intéressés, dès qu'ils en auront eu connaissance, le changement de lieu de travail, même temporaire, de tout assuré obligatoire agricole ainsi que le passage d'un assuré agricole sous un autre régime d'assurance.

Les caisses d'allocations familiales agricoles signaleront de même aux directeurs des services agricoles ou aux conservateurs des forêts les mutations affectant leurs cotisants.

Art. 4. — En ce qui concerne le personnel des exploitations forestières et des entreprises de sciage de bois en grume, les mutations d'un chantier à un autre ou pour tout autre emploi agricole doivent faire l'objet d'une déclaration de l'intéressé huit jours à l'avance au comptoir des produits forestiers et de scierie du département.

ARRETE DU 15 MAI 1942

modifiant l'arrêté du 23 septembre 1941 relatif à la consommation du gaz. (*J. O.* 27 et 29 mai et 5 juin 1942.)

Vu la loi du 18 septembre 1941 relative à la limitation de la consommation du gaz de ville ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1941 pris en application de la loi susvisée ;

Sur la proposition du directeur des mines,

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté du 23 septembre 1941 est modifié ainsi qu'il suit :

« 1. Le pouvoir calorifique du gaz distribué est obligatoirement maintenu entre les limites extrêmes de 3.800 et 4.100 calories. Le directeur des mines définit les conditions dans lesquelles il est fixé entre ces limites et

H4741-0180

celles dans lesquelles est effectuée la vérification de l'application du présent article ;

« 2. L'application des dispositions relatives à la proportion d'oxyde de carbone est suspendue. »

Art. 2. — Le paragraphe 1er de l'article 7 est ainsi modifié :

« 1. Les consommations de base d'été et d'hiver (4e catégorie) et la consommation de base de chauffage des locaux domestiques (5e catégorie) ne peuvent pas dépasser des consommations limites fixées par l'ingénieur en chef des mines selon les instructions du directeur des mines. »

Au même article est ajouté le paragraphe suivant :

« Lorsque la consommation de base d'été ou d'hiver d'un abonné domestique (4e catégorie) est inférieure à un minimum fixé par l'ingénieur en chef des mines dans la limite de 9 mètres cubes plus 3 mètres cubes par personne (domestique compris) vivant au foyer de l'abonné en sus de celui-ci, elle est, sur la demande de l'abonné, relevée jusqu'à ce minimum. »

Art. 3. — La rédaction de l'article 12 est remplacée par la suivante :

« ART. 12. — Lorsque vivent au foyer d'un abonné des personnes telles que mutilés, accouchées, opérés, malades ou vieillards, dont l'état exige, d'une façon permanente ou temporaire, des soins spéciaux nécessitant une consommation supplémentaire de combustibles, l'abonné obtient, sur sa demande faite au distributeur, contre remise préalable à celui-ci des bons de charbon qui lui ont été délivrés par la préfecture ou la mairie au titre de ces personnes, un supplément à sa consommation autorisée de gaz, calculé à raison d'un demi-mètre cube de gaz par kilogramme de charbon porté sur les bons. La période de validité de ce supplément est fixée par le distributeur d'après des règles approuvées par l'ingénieur en chef des mines. »

Art. 4. — Le texte de l'article 13 est remplacé par le suivant :

« ART. 13. — 1. Les abonnés disposant d'une consommation de base pour le chauffage des locaux (5e et 6e catégorie) ne peuvent recevoir de consommation autorisée correspondant pour une saison d'hiver que contre remise préalable au distributeur de tous les coupons et de la fiche de domiciliation de leur carte de charbon de chauffage en ce qui concerne la 5e catégorie ou, pour la 6e catégorie, d'un certificat du maire ou du préfet attestant que l'intéressé n'a pas reçu et ne recevra pas de titres d'acquisition de charbon de chauffage pour la saison visée. Toutefois, lorsqu'un chauffage de la 6e catégorie ne peut être assuré autrement qu'en partie au gaz et en partie au charbon, l'ingénieur en chef des mines fixe la consommation de base correspondant à l'usage nécessaire du gaz et fait connaître au service qui délivre le titre d'approvisionnement en charbon la fraction du chauffage total à laquelle elle correspond.

« 2. Les abonnés disposant d'une consommation autorisée de la 5e catégorie et qui exercent à leur domicile une profession libérale peuvent obtenir du distributeur un supplément à cette consommation contre remise préalable du titre d'acquisition de charbon délivré à raison de l'exercice de cette profession. Le supplément de consommation autorisée est calculée sur la base d'un demi-mètre cube de gaz par kilogramme de charbon. Ce supplément s'applique à l'ensemble de la saison d'hiver ; les dépassements de l'ensemble de la consommation de chauffage de l'abonné par rapport à sa consommation autorisée pour son usage personnel sont, en conséquence, imputés sur ledit supplément et ne donnent lieu aux pénalités prévues aux articles 18 et 19 ci-après que pour la partie qui excède la fraction encore disponible de celui-ci. »

Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 15 est modifié comme suit :

« Le distributeur notifie à chaque abonné ses consommations de base et les consommations autorisées correspondantes, calculées avec les coefficients de rationnement en vigueur au moment de la notification, lesquels sont explicitement indiqués. Cette notification est faite dans le délai fixé par l'ingénieur en chef des mines, le distributeur entendu. En cas de modification d'un ou de plusieurs coefficients de rationnement, le distributeur, à défaut d'avis individuel aux abonnés, donne à ladite modification une publicité suffisante par tous les moyens appropriés. »

Art. 6. — L'article 17 est ainsi modifié :

« 1. Si, dans un réseau de distribution, l'utilisation, pour la détermination des consommations de base, du relevé le plus favorable à l'abonné conduit

H4741-0181

à une moyenne par abonné des consommations de base d'été ou d'hiver, autres que le chauffage des locaux domestiques, notablement supérieure à la moyenne par abonné des consommations mensuelles de même nature constatées dans ce réseau pour la période d'été ou d'hiver 1938, l'ingénieur en chef des mines peut prescrire, selon les instructions qu'il reçoit du directeur des mines et après avoir entendu le distributeur, des mesures appropriées à la situation du réseau pour ramener les consommations autorisées au niveau compatible avec les disponibilités en gaz. Il est autorisé à déroger, à cet effet, dans la limite où cela est nécessaire aux prescriptions du présent arrêté concernant la détermination de la consommation de base et de la consommation autorisée.

« 2. L'ingénieur en chef des mines peut exceptionnellement décider, notamment sur la demande du distributeur, que l'émission de gaz se fera à pression réduite pendant certains intervalles de la journée, si les difficultés d'approvisionnement en charbon de l'usine productrice exigent une rapide diminution de la consommation de gaz. »

Art. 7. — Le paragraphe 3 de l'article 18 est ainsi modifié :

« Pour les dépassements compris entre 10 et 30 p. 100 de la consommation autorisée et excédant 10 mètres cubes par mois, l'ingénieur en chef des mines peut décider que le branchement ou le compteur des abonnés se trouvant dans ce cas sera fermé pendant une durée d'au plus six jours. »

Il est ajouté à la fin du paragraphe 4 du même article la phrase suivante :

« Lorsque le dépassement excède, à la fois, 100 p. 100 de la consommation autorisée et 50 mètres cubes par mois, la durée de la fermeture, fixée dans les mêmes instructions, peut atteindre jusqu'à un mois. »

Il est ajouté à l'article 18 le paragraphe 5 suivant :

« 5. Dans tous les cas où la fourniture de gaz aura été suspendue à titre de sanction, la consommation autorisée du mois au cours duquel sera intervenue cette suspension sera réduite au prorata de la durée de celle-ci. »

Art. 8. — L'article 19 est ainsi modifié :

« 1. Si un consommateur dépasse pour la seconde fois de plus de 30 p. 100 et de 15 mètres cubes le total de ses consommations autorisées dans le délai de douze mois suivant le relevé par lequel a été constaté le premier dépassement de ce genre, la durée de la suspension de fourniture de gaz est au minimum de huit jours ; l'ingénieur en chef des mines peut prescrire qu'elle sera prolongée pendant le temps qu'il fixe, jusqu'à un total d'un mois. Si le dépassement excède 100 p. 100 de la consommation autorisée et 50 mètres cubes, la suspension peut être ordonnée pour une durée supérieure à un mois par le préfet, sur la proposition de l'ingénieur en chef des mines.

« 2. En cas de récidive, c'est-à-dire de troisième dépassement de plus de 30 p. 100 et de 15 mètres cubes dans un délai de douze mois suivant la première récidive, en plus de l'application des dispositions de l'alinéa précédent, la suspension peut être ordonnée pendant une durée supérieure à un mois par un arrêté préfectoral pris sur la proposition de l'ingénieur en chef des mines. »

Art. 9. — Le dernier alinéa du paragraphe 1er de l'article 20 est modifié comme suit

« Le défaut de payement d'une pénalité, ou du montant de la consommation facturée en même temps qu'elle entraîne la fermeture d'un branchement ou du compteur jusqu'à libération. »

Le paragraphe 2 du même article est modifié de la manière suivante :

« 2. Les fermetures des branchements ou des compteurs sont assurées par le distributeur. La suspension de la fourniture de gaz doit commencer dans un délai inférieur à un mois à dater du relevé du compteur qui l'a provoquée. »

Il est ajouté à l'article 20 le paragraphe 5 suivant :

« 5. Le distributeur peut être autorisé par l'ingénieur en chef des mines à faire, dans les conditions fixées par celui-ci pour des cas exceptionnels, remise totale ou partielle de la pénalité pécuniaire encourue par un abonné. Le montant total des remises accordées au cours d'un mois ne pourra pas dépasser 2 p. 100 du montant des pénalités pécuniaires portées au crédit

H4741-0182

du compte spécial pendant le mois précédent. Il sera rendu compte à l'ingénieur en chef des mines des remises ainsi accordées. »

Art. 10. — Dans la mesure où les modifications apportées à l'arrêté du 23 septembre 1941 entraîneront pour un abonné la modification de sa consommation autorisée, elles entreront pour lui en vigueur à dater du premier relevé de compteur suivant la notification individuelle, ou par voie de publicité collective, de sa nouvelle consommation autorisée. Jusqu'à ce moment la précédente reste valable.

Les aggravations de sanctions résultant de la publication du présent arrêté sont applicables aux abonnés au moment du deuxième relevé de compteur suivant cette publication.

LOI N° 549 DU 18 MAI 1942

modifiant la loi du 18 décembre 1940 sur le Conseil d'Etat, modifiée par la loi du 22 août 1941. (*J. O.* 20 mai 1942.)

Vu l'acte constitutionnel n° 2 du 11 juillet 1940 fixant les pouvoirs du chef de l'Etat ;

Vu la loi du 18 décembre 1940 sur le Conseil d'Etat, modifiée par la loi du 22 août 1941,

Article premier. — L'article 1er de la loi du 18 décembre 1940, modifié par la loi du 22 août 1941, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Conseil d'Etat se compose de :

« .....

« 3° Quarante conseillers d'Etat en service ordinaire. »

Art. 2. — L'article 5 de la loi du 18 décembre 1941 est complété ainsi qu'il suit :

« Les nominations aux quatre postes de conseillers d'Etat créés par la loi du 22 août 1941 et par la loi du 18 mai 1942 sont faites hors tour.

« Lorsqu'un de ces quatre postes deviendra vacant, les mêmes règles de nomination s'appliqueront. »

ARRETE DU 18 MAI 1942

fixant le taux de la redevance sur les eaux-de-vie naturelles. (*J. O.* 16 juin 1942.)

Vu l'article 3 bis du Code des contributions indirectes ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 1941 fixant les prix de vente des alcools réservés à l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 1942 relatif aux cours moyens des eaux-de-vie naturelles pratiqués sur le marché pendant le premier trimestre 1942,

ARTICLE UNIQUE. — Les taux de la redevance à laquelle sont soumis les alcools non acquis du service des alcools et employés à tous usages impliquant une opération à caractère industriel ou des manipulations faisant perdre au produit, en vertu de la législation relative à la répression des fraudes, le droit à la dénomination générique d'eau-de-vie, sont en ce qui concerne : 1° les eaux-de-vie de Cognac et d'Armagnac bénéficiant de l'acquit jaune d'or ; 2° les esprits de Cognac ayant droit à l'appellation contrôlée « esprit de Cognac » utilisés à la préparation des vins mousseux ; 3° les rhums et tafias naturels des colonies françaises ainsi que les kirschs entrant dans la composition des grogs et punchs, fixés ainsi qu'il suit par hectolitre d'alcool à 100 degrés Gay-Lussac à la température de 15 degrés centigrades :

A. — Eaux-de-vie de Cognac et d'Armagnac bénéficiant de l'acquit jaune d'or, esprits de Cognac ayant droit à l'appellation contrôlée, kirschs : néant.

B. — Rhums et tafias naturels des colonies françaises : 979 fr.

H4741-0183

ARRETE DU 19 MAI 1942

modifiant l'arrêté du 6 mai 1941 relatif aux tarifs des primes d'assurances contre les risques terrestres de guerre.

(*J. O.* 24 juin 1942.)

Vu le décret-loi du 19 octobre 1939, modifié, tendant à l'institution d'un groupement entre organismes d'assurances contre l'incendie pour la garantie contre les risques de guerre de certains stocks, matières ou produits, et spécialement son article 5;

Vu la loi du 20 août 1940 relative à l'assurance contre les risques de guerre des stocks, matières ou produits de toute nature;

Vu les arrêtés des 30 octobre 1939, 29 mai 1940, 24 août 1940 et 30 septembre 1940, pris en exécution du deuxième alinéa de l'article 5 du décret du 19 octobre 1939,

Article premier. — Le quatrième alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 6 mai 1941 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant de la prime résultant de l'application des dispositions qui précèdent est majoré de 15 p. 100 quand la garantie est donnée par une police « ajustable » ou en « compte courant ».

LOI N° 547 DU 20 MAI 1942

relative aux institutions de discipline et de représentation professionnelle des huissiers. (*J. O.* 13 juin 1942.)

CHAPITRE PREMIER

Des chambres de discipline des huissiers.

Article premier. — Tous les huissiers en exercice dans un même département forment une communauté comportant une chambre de discipline.

Art. 2. — La chambre des huissiers est un établissement d'utilité publique. Elle a pour attributions :

1° De veiller à l'exécution des lois et règlements par les huissiers du département ;

2° De prononcer ou de provoquer, suivant le cas, l'application de toutes les mesures de discipline ;

3° De prévenir, concilier et arbitrer, s'il y a lieu, tous les différends d'ordre professionnel entre huissiers du département ;

4° D'examiner toutes réclamations de la part des tiers contre les huissiers, en raison de l'exercice de leur profession et de réprimer les infractions par voie disciplinaire sans préjudice de l'action devant les tribunaux, s'il y a lieu ;

5° De donner son avis sur les actions en dommages-intérêts intentées contre les huissiers en raison d'actes de leur fonction, sur les difficultés concernant la taxe et le règlement des frais, ainsi que sur tout différend soumis à cet égard au tribunal civil ;

6° De délivrer ou de refuser, par décision motivée, les certificats de moralité et de capacité qui lui sont demandés par les aspirants aux fonctions d'huissier ;

7° De fournir toutes explications sur la conduite des huissiers en exercice lorsqu'elle en est requise par les cours et tribunaux ou par le ministère public ;

8° De représenter tous les huissiers du département sous le rapport de leurs droits et intérêts communs, et d'administrer la bourse commune ;

9° D'établir, relativement aux usages de la profession, au contrôle des fonds encaissés par les huissiers pour le compte de tiers, à quelque titre que ce soit, ainsi qu'aux rapports des huissiers entre eux et avec la clientèle, un règlement intérieur, soumis à l'approbation du garde des Sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la Justice.

H4741-0184

H4741-0185

Art. 3. — La chambre est composée, suivant le nombre des huissiers exerçant dans le département, conformément au tableau ci-après :

NOMBRE D'HUISSIERS exerçant dans le département.	NOMBRE de membres de la chambre.
Moins de 30	5
De 30 à 49	7
De 50 à 69	9
De 70 à 99	11
De 100 à 149	13
150 et au-dessus	15

Chaque circonscription judiciaire comprise dans le département est nécessairement représentée à la chambre par un huissier, au moins, résidant dans cette circonscription.

Art. 4. — Les membres de la chambre de discipline sont désignés, chaque année, par l'assemblée générale des huissiers du département.

Sous réserve des dispositions des articles 3 (dernier alinéa) et 5 (2e alinéa), ils sont choisis parmi les huissiers en exercice, figurant dans les deux premiers tiers de la liste, par ordre d'ancienneté, des huissiers de la communauté.

Art. 5. — Le bureau de la chambre se compose d'un président, d'un syndic, d'un rapporteur, d'un secrétaire et d'un trésorier.

L'un de ces membres est nécessairement choisi parmi les huissiers en exercice au chef-lieu du département. Cet huissier est alors chargé de garder les archives, de tenir le registre des délibérations de la chambre et d'en délivrer les expéditions.

Art. 6. — Le président convoque les huissiers du département en assemblée générale, quand il le juge à propos, ou sur la réquisition motivée de deux autres membres de la chambre, ou à la demande du procureur de la République. Il a la police de la chambre, il dirige les débats, recueille les votes, et prononce le résultat des délibérations. Il a, concurremment avec le syndic, le droit de correspondre au nom de la chambre.

Le syndic est partie poursuivante contre les huissiers inculpés. Il signe les citations et est entendu préalablement à toutes délibérations de la chambre, qui est tenue de statuer sur ses réquisitions ; en ce cas, il ne prend pas part à la délibération. Il a, comme le président, le droit de convoquer la chambre. Il poursuit l'exécution des décisions de celle-ci.

Le rapporteur recueille les renseignements sur les faits reprochés aux huissiers inculpés et en fait le rapport à la chambre.

Le secrétaire, sous réserve des dispositions de l'article 5 (alinéa 2), rédige les délibérations de la chambre, est gardien des archives et délivre les expéditions.

Le trésorier garde les fonds et tient les comptes de la bourse commune.

Art. 7. — Les fonctions de président, de syndic et de rapporteur doivent toujours être exercées par trois personnes différentes ; celles de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulées avec les précédentes lorsque le nombre des membres qui composent la chambre n'est pas supérieur à cinq.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du bureau, celui-ci peut être suppléé momentanément dans l'exercice de ses fonctions par un autre membre de la chambre. Les suppléants sont nommés par le président ou, s'il est absent, par la majorité des membres présents en nombre suffisant pour délibérer.

Art. 8. — Les huissiers ne peuvent refuser les fonctions qui leur sont déférées qu'avec l'agrément de l'assemblée qui les a désignés.

Les fonctions de membre de la chambre et celles de membre du bureau de cette chambre sont gratuites et ne peuvent donner lieu qu'au remboursement des frais de voyage et de séjour.

H4741-0186

Art. 9. — Les réunions de la chambre se tiennent, en principe, au chef-lieu du département. Néanmoins, elles peuvent, en cas de besoin, se tenir également au siège de l'un quelconque des tribunaux de première instance du département.

Les chambres ne peuvent délibérer valablement qu'autant que les membres présents sont au moins au nombre de neuf pour les chambres de quinze membres, sept pour les chambres de onze ou treize membres, cinq pour les chambres de sept ou neuf membres, trois pour les chambres de cinq membres.

Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Toute décision ou délibération est inscrite sur un registre coté et paraphé par le syndic de la chambre. Ce registre est communiqué au ministère public à première réquisition.

Art. 10. — En cas de manquements graves à ses devoirs, la chambre des huissiers peut être suspendue pour une durée de six mois au plus, ou dissoute par arrêté du garde des Sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la Justice, après avis de la première chambre de la cour d'appel délibérant en chambre du conseil.

Art. 11. — Sont versées à la bourse commune les sommes nécessaires aux dépenses d'ordre professionnel votées par la chambre, ainsi que celles qui sont mises à sa charge par la chambre nationale pour subvenir au fonctionnement des organismes corporatifs et des œuvres sociales.

CHAPITRE II

De la chambre nationale des huissiers.

Art. 12. — Il est institué auprès du garde des Sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la Justice, une chambre nationale des huissiers.

Art. 13. — La chambre nationale des huissiers est un établissement d'utilité publique.

Elle a pour attributions :

1° De représenter l'ensemble des huissiers sous le rapport de leurs droits et intérêts communs ;

2° De prévenir, concilier et arbitrer, s'il y a lieu, tous différends d'ordre professionnel entre les chambres d'huissiers ou entre huissiers, lorsqu'ils ne relèvent pas de la même chambre ;

3° D'organiser toutes œuvres sociales intéressant la profession d'huissier, de surveiller le fonctionnement de celles qui existent déjà et d'approuver le budget de ces œuvres ;

4° De donner son avis, toutes les fois qu'elle en sera requise par le garde des Sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la Justice, sur les questions relatives à l'organisation et à l'exercice de la profession, notamment sur les règlements intérieurs des chambres de discipline.

La chambre nationale établit son budget et en répartit les charges entre les diverses chambres de discipline.

Art. 14. — La chambre nationale est composée de représentants des huissiers choisis à raison d'un représentant par ressort de cour d'appel.

Toutefois, la communauté des huissiers du département de la Seine désigne, en assemblée générale, trois représentants.

Art. 15. — Les membres de la chambre nationale sont élus pour six ans et ne sont rééligibles qu'après un intervalle d'un an.

La chambre nationale se renouvelle tous les deux ans, par tiers ou fraction la plus proche du tiers. Les membres des deux premières séries sortantes sont désignés par voie de tirage au sort.

Si un membre vient à cesser ses fonctions avant l'expiration de la durée normale de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans un délai de deux mois. En ce cas, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du représentant qu'il a remplacé, mais il est rééligible immédiatement.

Art. 16. — Le garde des Sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la Justice, réunit la chambre nationale des huissiers aussi souvent qu'il le juge nécessaire et au moins une fois par an.

Art. 17. — Le bureau de la chambre nationale se compose de sept membres. Il comprend deux représentants de la communauté des huissiers du

H4741-0187

département de la Seine, dont l'un occupe les fonctions de président ou de vice-président.

Art. 18. — Les membres du bureau sont élus pour deux ans et sont rééligibles. Toutefois, le président sortant n'est rééligible à cette fonction qu'après un intervalle d'une année au moins.

Si un membre du bureau vient à cesser ses fonctions avant l'expiration de la durée normale de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans le délai de deux mois. En ce cas, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé, mais il est rééligible immédiatement.

Art. 19. — Toutes les désignations comme membre du bureau de la chambre nationale sont soumises à l'agrément du garde des Sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la Justice.

Art. 20. — Les fonctions de membres de la chambre nationale et celles de membres du bureau de cette chambre sont gratuites et ne peuvent donner lieu qu'au remboursement des frais de voyage ou de séjour.

Le président peut recevoir pour frais de représentation et de bureau une indemnité dont le montant est fixé par la chambre nationale des huissiers.

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

Art. 21. — Les huissiers n'ont pas le droit de se grouper en associations professionnelles sous quelque forme que ce soit.

Les associations d'huissiers existantes à ce jour sont déclarées dissoutes. Les biens de ces associations seront dévolus conformément à leurs statuts ou, à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

Ces opérations auront lieu sans aucune perception de droit au profit du Trésor.

Art. 22. — Les membres de la première chambre nationale des huissiers seront nommés par le garde des Sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la Justice, sur une liste comprenant un nombre de candidats double de celui des postes à pourvoir, dressée par les organisations professionnelles les plus représentatives.

Dans les départements qui comportent plusieurs chambres de discipline, les membres de la première chambre départementale seront nommés par le garde des Sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la Justice, sur une liste comprenant un nombre de candidats double de celui des postes à pourvoir, dressée par les membres des bureaux des chambres d'arrondissement, réunis exceptionnellement à cet effet.

Dans les départements où les huissiers sont déjà groupés en une seule chambre, les membres de cette chambre demeureront en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Art. 23. — Un arrêté du garde des Sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la Justice, pris après avis de la première chambre nationale, déterminera les modalités d'élection et de renouvellement des membres des chambres de discipline et du bureau de ces chambres ainsi que les conditions de désignation des membres de la chambre nationale et de répartition des charges professionnelles.

Art. 24. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment les articles 49 à 70 inclus, 76 à 79 inclus, 86 et 87 dans sa disposition finale, du décret du 14 juin 1813, l'article 1er de l'ordonnance du 6 octobre 1832 et le décret du 13 octobre 1870.

La compétence territoriale des huissiers demeure fixée par la législation en vigueur.

Art. 25. — Un décret fixera la date de mise en application de la présente loi.

H4741-0188

LOI N° 551 DU 20 MAI 1942

complétant la loi n° 1183 du 15 mars 1941 tendant à autoriser la cession amiable des immeubles et matériels domaniaux dépendant de ces installations. (*J. O.* 16 juin 1942.)

Article premier. — La loi n° 1183 du 15 mars 1941 tendant à autoriser la cession amiable des immeubles et matériels domaniaux dépendant de ces installations est complétée comme suit :

.....

« ART. 4 bis. — Lorsque les conventions visées à l'article 1er prévoiront le versement d'annuités au profit de l'Etat, ces annuités seront recouvrées par l'administration des domaines dans la forme prévue pour les produits domaniaux. »

DECRET N° 1510 DU 21 MAI 1942

relatif à des rattachements à titre temporaire de justices de paix. (*J. O.* 7 juin 1942.)

Vu le décret-loi du 1er septembre 1939, et notamment l'article 5 dudit décret ;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Article premier. — Sont rattachées à titre provisoire :

Cour d'appel de Bordeaux.

Département de la Charente.

La justice de paix de Montmoreau (4e classe) à celles déjà réunies de Villebois-la-Valette et de Blanzac (3e classe), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Département de la Gironde.

La justice de paix de Labrède (4e classe) à celles déjà réunies de Podensac et Cadillac (3e classe), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

DECRET N° 1515 DU 21 MAI 1942

conférant les pouvoirs d'un comité d'organisation au comité central du reboisement. (*J. O.* 4 juin 1942.)

Vu la loi du 13 août 1940 relative à l'organisation de la production forestière ;

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle ;

Vu le décret du 3 mai 1941 homologuant le règlement n° 14 pris en application de la loi du 13 août 1940, et créant un comité central du reboisement,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement,

Article premier. — Le comité central du reboisement, créé par le décret du 3 mai 1941, constitue pour les activités suivantes :

La production des plants forestiers ;

La récolte des graines forestières ;

Le commerce des graines et plants forestiers,

le comité d'organisation prévu par la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle.

H4741-0189

ARRETE DU 21 MAI 1942

concernant l'application de la loi du 12 juillet 1941 relative à la reconstruction des bâtiments et ouvrages publics appartenant à des établissements publics ou d'utilité publique ou à des collectivités publiques autres que l'Etat et partiellement ou totalement endommagés par actes de guerre. (J. O. 17 juin 1942.)

Vu la loi du 12 juillet 1941 tendant à permettre la reconstruction des bâtiments et ouvrages publics appartenant à des établissements publics ou d'utilité publique ou à des collectivités publiques autres que l'Etat et partiellement ou totalement endommagés par actes de guerre,

Article premier. — Conformément aux dispositions des articles 9 et 13 de la loi du 12 juillet 1941 susvisée, la participation de l'Etat aux dépenses rendues nécessaires par la réalisation d'un plan de reconstruction et d'aménagement et afférentes à l'établissement des voies publiques nouvelles ou à la modification des voies publiques existantes, ainsi qu'au remaniement des réseaux existants d'assainissement ou de distribution d'eau, de gaz ou d'électricité est déterminée dans les conditions fixées au présent arrêté.

Art. 2. — Lorsqu'un projet de reconstruction et d'aménagement a été établi par le commissaire à la reconstruction immobilière, dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi du 11 octobre 1940 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation, partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre, codifiée par la loi du 12 juillet 1941, et que ce projet a été déclaré d'utilité publique dans les conditions prévues par le décret du 7 février 1941, ou lorsqu'une commune a fait l'objet, dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi du 14 mars 1919, modifiée par celle du 19 juillet 1924, d'un projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension déclaré d'utilité publique et que cette commune a été l'objet de destructions par actes de guerre qui permettent l'application de tout ou partie des dispositions dudit projet, il est délimité par les soins du commissaire à la reconstruction immobilière une zone de reconstruction.

Art. 3. — Le périmètre de la zone de reconstruction est défini après consultation du conseil municipal et du préfet et après avis du comité national de la reconstruction, par le commissaire à la reconstruction immobilière. La décision du commissaire à la reconstruction immobilière est soumise à l'homologation du ministre secrétaire d'Etat aux Finances.

Ce périmètre est tracé de manière à inclure l'ensemble des opérations strictement indispensables à la réalisation du projet de reconstruction et d'aménagement ; il englobe, en principe, la majorité des immeubles sinistrés sur le territoire de la commune considérée, les immeubles restés intacts étant obligatoirement en minorité à l'intérieur dudit périmètre.

Toutefois, ce périmètre pourra circonscrire une zone non sinistrée formant « quartier de compensation » à l'usage des sinistrés mis par le projet de reconstruction et d'aménagement dans l'impossibilité de reconstruire leur immeuble détruit à son ancien emplacement.

Art. 4. — A l'intérieur du périmètre de la zone de reconstruction, l'Etat se substitue aux droits et obligations du département et de la commune à dater de la signature de l'arrêté définissant ledit périmètre.

Sont, dans ces conditions, à la charge de l'Etat, l'exécution des travaux visés à l'article 1er du présent arrêté, sous réserve, en ce qui concerne les réseaux exploités par voie de concession, des dispositions de l'article 13 de la loi du 12 juillet 1941.

Les travaux exécutés seront, après achèvement, remis par l'Etat au département ou à la commune qui en assureront l'entretien ultérieur.

Art. 5. — Les services publics de l'Etat et les collectivités locales supportent à l'intérieur de la zone de reconstruction, la charge des dépenses de création de voies publiques nouvelles ou de modifications de voies publiques existantes qui, expressément demandées par ces services ou ces collectivités en vue de satisfaire à leurs besoins propres, ont été expressément prévues dans le projet de reconstruction et d'aménagement déclaré d'utilité publique et ont fait l'objet d'un avis favorable du comité national

H4741-0190

de la reconstruction, sans cependant avoir été jugées par le commissaire à la reconstruction, sur l'avis de cet organisme, indispensables pour permettre la reconstruction des immeubles sinistrés. Ces dispositions sont applicables aux dépenses de modification des réseaux existants d'assainissement ou de distribution d'eau potable, de gaz ou d'électricité.

Les départements et les communes peuvent toutefois bénéficier, pour ces opérations, des subventions prévues par l'article 6 ci-après.

Art. 6. — Le commissaire à la reconstruction immobilière peut attribuer aux départements et aux communes qui demanderaient expressément la réalisation immédiate de certaines opérations prévues au projet de reconstruction et d'aménagement et non incluses dans la zone de reconstruction une subvention calculée en fonction de la dépense à engager :

Pour le département, suivant un pourcentage obtenu en retranchant du pourcentage maximum fixé à 50 la moitié de la valeur du centime départemental rapporté à la superficie par kilomètre carré ;

Pour la commune, suivant un pourcentage obtenu en retranchant du pourcentage maximum fixé à 50 la moitié de la valeur du centime communal pour cent habitants.

Pour le calcul de ces pourcentages, les valeurs de centimes supérieures à 40 fr. seront ramenées à ce chiffre et le taux de la subvention ne pourra, en conséquence, être inférieur à 30 p. 100.

Le chiffre de la population dont il sera tenu compte pour l'application du présent article est celui de la population municipale totale qui résulte du dernier recensement connu.

La valeur de ces centimes est celle qui a été notifiée au préfet par l'administration des contributions directes le 30 juin précédant la date de la délibération du conseil municipal demandant le bénéfice de la subvention. La valeur de ces centimes sera arrondie dans les conditions fixées par l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 décembre 1941 pour l'application de la loi du 14 septembre 1941.

La décision du commissaire à la reconstruction immobilière portant attribution de la subvention est soumise à l'approbation du ministre secrétaire d'Etat aux Finances et elle devient définitive, sauf avis contraire de ce dernier, dans un délai de quinze jours.

Art. 7. — Le commissaire à la reconstruction immobilière admet au bénéfice de la subvention prévue par l'article 6, tout ou partie des opérations en faveur desquelles est présentée la demande de subvention, après avis du comité national de la reconstruction.

Il peut subordonner l'octroi de la subvention à l'ouverture effective des chantiers dans un délai déterminé, au respect de toutes prescriptions techniques et à l'exécution des travaux sous la direction d'un service de l'Etat désigné par lui.

DECRET N° 1533 DU 22 MAI 1942

fixant le mode de rétribution des architectes et autres experts chargés du contrôle des évaluations relatives aux mutations immobilières. (*J. O.* 5 juin 1942.)

Vu la décision ministérielle du 10 août 1866 concernant la rémunération des architectes départementaux de l'administration de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 1885, relatif aux architectes chargés du contrôle des évaluations mobilières dans le ressort de la direction de l'enregistrement à Paris ;

Vu le décret du 24 janvier 1923 fixant le nombre et le traitement des architectes attachés à la direction de l'enregistrement à Paris ;

Vu le décret du 31 juillet 1941 fixant le mode de rétribution des architectes et autres experts chargés du contrôle des évaluations relatives aux mutations immobilières,

Article premier. — Le décret du 31 juillet 1931 est abrogé.

Art. 2. — Les architectes et autres experts chargés du contrôle des évaluations relatives aux mutations immobilières sont rétribués au moyen

H4741-0191

d'allocations forfaitaires fixées par les directeurs départementaux de l'enregistrement dans les limites suivantes :

	MINIMUM par vacation de trois heures.	MAXIMUM de la rétribution pour chaque estimation.	FRAIS de déplacement.
Estimations d'immeubles urbains :	francs.	francs.	
A Paris et dans le département de la Seine.	75 »	300 »	Néant.
Dans les villes de plus de 100.000 habitants ..	67 50	270 »	Remboursement des frais réels sur justifications lorsque l'expert n'habite pas la localité.
Dans les villes de moins de 100.000 habitants ..	60 »	240 »	
Estimation de forêts et autres immeubles ruraux	60 »	960 »	

Les auxiliaires, auxquels les experts pourront avoir recours pour le contrôle des évaluations relatives aux forêts et autres immeubles ruraux, seront rétribués, au vu d'un état de frais visé et certifié conforme par l'expert et au moyen d'allocations forfaitaires fixées par les directeurs départementaux de l'enregistrement à raison de 15 fr. par vacation de trois heures, et qui ne pourront excéder 240 fr. pour chaque estimation. Ils auront droit, en outre, dans les mêmes conditions que les experts, au remboursement de leurs frais de déplacement.

ARRETE DU 22 MAI 1942

relatif à la conservation, transformation, distillation et traitements industriels de fruits frais. (*J. O.* 30 mai 1942.)

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle ;

Vu la loi du 17 septembre 1940 relative à la distribution des produits et denrées soumis à des mesures de rationnement ;

Vu la loi du 23 octobre 1941 sur l'organisation du ravitaillement dans le cadre national, régional et départemental ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1941 instituant le comité central de ravitaillement en fruits et légumes,

Article premier. — La conservation, la transformation, la distillation et tous autres traitements industriels de fruits frais dont la liste est jointe au présent arrêté sont interdits à toute personne qui n'est pas titulaire d'un bon d'achat nominatif délivré à cet effet par le comité central de ravitaillement en fruits et légumes.

Art. 2. — Les allocations de fruits frais destinés à être conservés ou transformés ne pourront être faites qu'aux industries livrant les produits à leur stade définitif.

Art. 3. — Une commission consultative comprenant un représentant du comité d'organisation intéressé, ou à défaut du groupement professionnel le plus qualifié de chacune des industries intéressées, est instituée auprès du comité central de ravitaillement en fruits et légumes sous la présidence d'un membre de ce comité désigné par le président.

Art. 4. — Cette commission établit un projet de répartition du contingent global attribué aux industries utilisatrices.

Le comité central de ravitaillement en fruits et légumes soumettra le projet de la commission, avec son avis, au secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement qui le lui retournera pour exécution après l'avoir approuvé ou modifié.

H4741-0192

Art. 5. — Le comité d'organisation de chaque industrie utilisatrice, ou à défaut l'organisme professionnel le plus qualifié, fixera la part de chaque industrie.

Art. 6. — Tout bénéficiaire d'une attribution de fruits frais recevra du comité central de ravitaillement en fruits et légumes, par l'intermédiaire de son comité d'organisation, un bon matière fruits nominatif qui lui ouvrira le droit d'acheter dans un département déterminé et d'obtenir une autorisation de transport.

Art. 7. — Le bon matière fruits ne sera valable que pour un fruit déterminé et dans un département déterminé. La période d'utilisation sera fixée en temps voulu par le délégué du comité central de ravitaillement en fruits et légumes dans le département envisagé.

Art. 8. — Les bénéficiaires de bons matières sont autorisés à transformer directement eux-mêmes les fruits frais en produits finis suivant une proportion fixée par le secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement, sur proposition de la commission consultative.

Art. 9. — Les bons matières se divisent en deux catégories :

1° Ceux destinés aux achats de fruits frais, transformés directement en produits finis ;

2° Ceux destinés aux achats de fruits frais subissant une transformation intermédiaire avant la fabrication du produit fini par le bénéficiaire des bons.

Ces derniers bons sont remis par leur bénéficiaire au transformateur de son choix dans le cadre du plan général de production arrêté par le comité d'organisation dont relève le transformateur.

Art. 10. — Sont exclus des dispositions du présent arrêté les achats de fruits faits par les particuliers en vue de la confection des confitures ou conserves familiales.

Art. 11. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par l'article 19 de la loi du 23 octobre 1941.

Liste des fruits visée à l'article 1er de l'arrêté du 22 mai 1942 relatif aux traitements industriels des fruits frais.

Fraises.
Groseilles.
Cassis.
Framboises.
Cerises griottes.
Cerises noires de distillerie et merises.
Bigarreaux blancs.
Autres bigarreaux.
Myrtilles.
Abricots.
Pêches.
Mirabelles.
Quetsches.
Reines-Claude.
Prunes bleues et similaires.
Prunes d'ente.
Prunelles.
Coings.

ORDONNANCE DU 22 MAI 1942

concernant l'autorisation des projets de construction. (*J. O.* des ordonnances du Gouverneur militaire pour les territoires occupés du 27 mai 1942.)

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer und Oberster Befehlshaber der Wehrmacht, j'ordonne ce qui suit :

§ 1. — Les projets de construction dont le devis, y compris tous les frais afférents, dépasse le montant de 100.000 francs ne pourront être exécutés qu'après autorisation préalable du Militärbefehlshaber in Frankreich.

§ 2. — Les demandes d'autorisation doivent être présentées aux autorités françaises compétentes pour l'autorisation exigée par les dispositions françaises. Lesdites autorités transmettront les demandes au Militärbefehlshaber in Frankreich.

§ 3. — L'application de la présente ordonnance ne donne droit à aucun dédommagement ni à aucune compensation.

§ 4. — (1) L'exécution des projets de construction qui ne sont pas revêtus de l'autorisation visée au § 1 ainsi que les infractions à la présente ordon-

H4741-0193

nance, qu'elles soient commises intentionnellement ou par négligence, seront punis d'emprisonnement ou d'amende ou de l'une de ces peines.

(2) En outre, la confiscation des matériaux et ustensiles de construction ainsi que des moyens de fabrication destinés à la réalisation du projet de construction et qui étaient à la disposition du contrevenant au moment de l'infraction, ou l'imposition d'un payement correspondant à leur valeur, pourra être prononcée. La confiscation pourra être prononcée, même si lesdits objets ne sont pas la propriété du contrevenant ou de l'un de ses complices.

(3) La tentative est punissable.

§ 5. — La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication.

LOI N° 521 DU 23 MAI 1942

tendant à modifier la loi du 29 janvier 1929 portant renouvellement du privilège d'émission de la banque de l'Afrique occidentale. (*J. O.* 29 mai 1942.)

Article premier. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article 4 de la loi du 29 janvier 1929 portant renouvellement du privilège d'émission de la banque de l'Afrique occidentale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Des décrets contresignés des deux ministres pourront augmenter le maximum des émissions. »

LOI N° 554 DU 23 MAI 1942

sur l'exécution provisoire des jugements. (*J. O.* 11 juin 1942.)

Article premier. — Les articles 135, 136 et 155 du Code de procédure civile sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« ART. 135 a. — Indépendamment des cas où elle est prescrite par la loi et sauf lorsqu'elle est soit interdite par un texte, soit exclue à raison de la nature de l'affaire, l'exécution provisoire des jugements définitifs ou avant dire droit, contradictoires ou par défaut, pourra être ordonnée si elle est demandée et seulement pour le cas d'urgence ou de péril en la demeure.

« ART. 135 b. — Le tribunal qui prononce l'exécution provisoire, pour la totalité ou pour partie seulement de la condamnation, peut la subordonner à la constitution d'une garantie.

« Néanmoins, il n'y aura pas lieu à constitution de garantie :

« 1° Lorsqu'il y a soit titre, authentique ou privé, qui n'est pas contesté, soit promesse reconnue ou accord intervenu entre les parties avant ou pendant l'instance, soit condamnation précédente par jugement dont il n'y a point appel ;

« 2° Lorsqu'il s'agit de l'exécution provisoire d'un jugement ordonnant une mesure d'instruction ;

« 3° Lorsque l'exécution provisoire, n'étant pas susceptible de causer un préjudice donnant lieu à réparation, a été ordonnée sous réserve que les sommes à provenir de ladite exécution feront l'objet d'une consignation régie par l'article 135 e.

« ART. 135 c. — La garantie que devra, le cas échéant, fournir le demandeur à l'exécution provisoire sera précisée dans le jugement statuant sur cette dernière et devra être suffisante pour répondre éventuellement de toutes restitutions et réparations.

« Elle consistera notamment dans la soumission d'une caution conformément aux articles 517 et suivants du présent code, ou dans le dépôt d'espèces ou de valeurs dont le tribunal, sur offres du demandeur, arbitrera le montant et la nature.

H4741-0194

« ART. 135 d. — Sauf dans les cas où il s'agit d'une dette de caractère alimentaire ou de réparation d'un dommage causé à la personne, la partie condamnée pourra éviter que l'exécution provisoire soit poursuivie en obtenant du juge des référés l'autorisation de consigner les espèces ou les valeurs suffisantes pour garantir, en principal, intérêts et frais, le montant de la condamnation.

« Dès l'instant où ladite consignation aura été effectuée, les garanties constituées par la partie au profit de laquelle l'exécution provisoire avait été prononcée, étant devenues sans objet, seront libérées.

« ART. 135 e. — Le dépôt ou la consignation visés aux deux articles précédents seront effectués à la caisse des dépôts et consignations ou entre les mains d'un tiers commis à cet effet, suivant les modalités fixées par la décision les prescrivant.

« Ils emporteront affectation spéciale et privilège de l'article 2073 du Code civil au profit de la partie pour sûreté des droits de laquelle ils ont été effectués.

« ART. 136. — Si la partie a négligé de demander l'exécution provisoire ou si les juges ont omis de statuer sur la demande faite, l'exécution provisoire ne peut plus être accordée par un second jugement ; mais, dans tous les cas, elle pourra toujours être demandée sur l'appel dans les conditions de l'article 458 du présent code ou sur l'opposition. »

« ART. 155. — Les jugements par défaut ne seront pas exécutés avant l'échéance de la huitaine de la signification à personne ou à domicile, à moins que l'exécution provisoire n'en ait été ordonnée.

« L'exécution provisoire des jugements par défaut avant l'échéance de la huitaine de la signification à personne ou à domicile, ainsi que nonobstant opposition, est soumise aux prescriptions des articles 135 a, b, c, d, e du présent code. »

Art. 2. — Les articles 11 et 12 de la loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix sont abrogés.

L'article 17 du Code de procédure civile est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« ART. 17. — L'exécution provisoire nonobstant opposition ou appel des jugements des justices de paix est soumise aux règles et conditions édictées par les articles 135 a, b, c, d, e et 136 du présent code.

« La caution sera, le cas échéant, reçue par le juge de paix. »

Art. 3. — Les articles 439 du Code de procédure civile et 647 du Code de commerce sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« ART. 439 (Code de procédure civile). — L'exécution provisoire nonobstant opposition ou appel des jugements des tribunaux de commerce est soumise aux règles et conditions édictées par les articles 135 a, b, c, d, e, et 136 du présent code. »

« ART. 647 (Code de commerce). — L'article 459 du Code de procédure civile est applicable en matière commerciale.

« L'incident sera jugé suivant la procédure édictée par les articles 452 a, deuxième et troisième alinéa, et 452 b du même code. »

Art. 4. — L'article 86, livre IV, titre Ier du Code du travail est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« ART. 86. — L'exécution provisoire nonobstant opposition ou appel des jugements des conseils de prud'hommes est soumise aux règles et conditions édictées par les articles 135 a, b, c, d, e, et 136 du Code de procédure civile. »

LOI N° 561 DU 23 MAI 1942

modifiant l'article 259 du Code pénal. (*J. O.* 12 juin 1942.)

Article premier. — L'article 259 (2e alinéa) du Code pénal est modifié comme suit :

« Sera puni des mêmes peines celui qui, sans remplir les conditions exigées pour le porter, aura fait usage ou se sera réclamé d'un titre attaché à une profession légalement réglementée, d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution ont été fixées par l'autorité publique. »

H4741-0195

LOI N° 555 DU 23 MAI 1942

sur la comparution personnelle des parties devant les tribunaux. (*J. O.* 11 juin 1942.)

Article premier. — Le titre quinzième du livre deuxième du Code de procédure civile est ainsi modifié :

TITRE QUINZIEME

De la comparution personnelle des parties et de leur interrogatoire.

« ART. 324. — Le tribunal peut, en tout état de cause et en toute matière, ordonner, d'office ou sur demande de l'une quelconque des parties en cause, la comparution personnelle des parties.

« ART. 325. — La comparution a lieu devant le tribunal. Le jugement ordonnant la comparution des parties fixe les jour et heure et décide s'il sera procédé en audience publique ou devant la chambre du conseil. En cas d'excuse jugée valable, les nouveaux jour et heure seront fixés par une ordonnance rendue sur simple requête.

« ART. 326. — La demande tendant à la comparution personnelle est formulée par voie de conclusions.

« Elle peut être présentée au juge chargé de suivre la procédure dans les conditions prévues à l'article 82 *c* et celui-ci, le cas échéant, rendra une ordonnance saisissant le tribunal à l'effet de procéder à l'interrogatoire.

« ART. 327. — Le tribunal, les conseils des parties appelés, statue en chambre du conseil par jugement ne portant pas préjudice au principal.

« Il peut en être interjeté appel dans les formes et délais de la procédure du référé.

« ART. 328. — Il est enjoint aux parties de se présenter par sommation d'avoué à avoué. A défaut de comparution sans excuse valable, le tribunal décide si le jugement doit être levé et signifié avec sommation à personne ou à domicile par huissier qu'il commettra. Il fixe alors les nouveaux jour et heure.

« ART. 329. — Les parties peuvent être interrogées en l'absence l'une de l'autre ; dans ce cas, elles peuvent être ensuite confrontées. Elles répondent en personne et sans pouvoir lire aucun projet aux questions qui leur sont posées.

« ART. 330. — Les conseils des parties peuvent les assister et, après l'interrogatoire par le tribunal, demander à celui-ci de poser les questions qu'ils estiment utiles.

« ART. 331. — Un procès-verbal est tenu des dires des parties comparantes. Lecture en est donnée à chacune des parties avec interpellation de déclarer si elle a dit la vérité et persiste. Si une partie ajoute de nouvelles déclarations, l'addition est rédigée en marge ou à la suite de l'interrogatoire ; elle lui est lue et il lui est fait la même interpellation. Le procès-verbal est signé par le président, son greffier et les parties ; si l'une de celles-ci ne peut ou ne veut signer, il en est fait mention. Les parties pourront se faire délivrer expédition du procès-verbal.

« ART. 332. — Si les parties ou l'une d'elles sont dans l'impossibilité de comparaître, le tribunal peut commettre un juge qui se transportera auprès d'elles accompagné du greffier. En tout état de cause, la partie adverse sera convoquée ainsi que le procureur de la République, mais ce dernier seulement dans les instances communicables au ministère public.

« ART. 333. — En cas d'éloignement des parties ou de l'une d'elles rendant le déplacement trop difficile ou trop onéreux, le tribunal pourra exceptionnellement, pour les faire entendre, ensemble ou séparément suivant les circonstances, donner commission rogatoire au tribunal du domicile ou de la résidence de l'une d'elles.

« ART. 334. — Peuvent être sommés de comparaître les personnes morales et les collectivités admises à ester en justice en la personne de leurs représentants légaux, les incapables eux-mêmes, leurs représentants légaux ou ceux qui les assistent, ainsi que les agents des administrations publiques.

« ART. 335. — Sont tenues les administrations d'établissements publics de nommer un administrateur ou agent pour répondre à la sommation, sans

H4741-0196

préjudice du droit de sommer directement les administrateurs et agents pour être interrogés tant sur les faits qui leur sont personnels que sur ceux qu'ils ont connus en leur qualité d'agents de l'administration en cause.

« ART. 336. — Si l'une des parties ne comparaît pas ou comparaissant refuse de répondre, le tribunal peut en tirer toute conséquence de droit et notamment faire état de l'absence ou du refus de répondre comme équivalant à un commencement de preuve par écrit dans les conditions de l'article 1347 du Code civil. »

Art. 2. — Il est ajouté à l'article 119 du Code de procédure civile un alinéa ainsi libellé :

« Il sera procédé dans les conditions précisées par les articles 324 et suivants. »

Art. 3. — L'article 428 du Code de procédure civile est ainsi modifié :

« ART. 428. — Le tribunal pourra, dans tous les cas, ordonner, même d'office, que les parties seront entendues en personne.

« Sont applicables les dispositions des articles 324, 325, 327, 329, 330, 331, 332, 333, 334 et 335.

« Sommation de comparaître sera faite aux parties par acte extrajudiciaire. »

LOI N° 543 DU 23 MAI 1942

modifiant l'article 135 du Code d'instruction criminelle.

(*J. O.* 12 juin 1942.)

Article premier. — Le paragraphe 4 de l'article 135 du Code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

« L'appel du procureur de la République et de l'inculpé devra être formé dans un délai de vingt-quatre heures, celui de la partie civile dans un délai de trois jours ; ce délai courra... ».

(Le reste du paragraphe sans changement.)

LOI N° 556 DU 23 MAI 1942

sur l'appel des décisions judiciaires. (*J. O.* 11 juin 1942.)

Article premier. — Les articles 443 à 473 formant le titre unique du livre III du Code de procédure civile sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« ART. 443. — Sauf disposition contraire édictée par la loi pour certaines matières, l'appel des décisions judiciaires est soumis aux règles ci-après.

« ART. 444. — Le délai pour interjeter appel sera d'un mois franc sans augmentation des délais de distance pour la France métropolitaine.

« Pour ceux qui sont domiciliés en dehors de la France métropolitaine, ce délai est augmenté des délais impartis par l'article 73 du présent code.

« Pour ceux qui, domiciliés sur le territoire métropolitain de la France, en Algérie, en Tunisie ou au Maroc en sont temporairement éloignés pour cause reconnue légitime, le délai d'appel est porté à six mois.

« ART. 445. — Le délai d'appel emportera déchéance.

« Il courra pour les jugements contradictoires du jour de la signification à personne ou à domicile, pour les jugements par défaut du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

« L'intimé pourra néanmoins interjeter incidemment appel en tout état de cause, même s'il a signifié le jugement sans réserve.

« Tout appel provoqué par l'appel principal sera de même recevable en tout état de cause. Toutefois, il ne pourra en aucun cas retarder la solution de l'appel principal.

« Le délai d'appel courra à l'encontre de celui qui aura signifié le jugement du jour de cette signification.

« La signification, même sans réserve, n'emportera pas acquiescement.

H4741-0197

« ART. 446. — Le délai d'appel ne courra contre le mineur en tutelle que du jour où le jugement aura été signifié tant au tuteur qu'au subrogé tuteur, encore que celui-ci n'ait pas été mis en cause.

« ART. 447. — Le délai d'appel sera suspendu par la mort de l'une ou de l'autre des parties. Il ne reprendra son cours qu'après l'expiration de la quinzaine qui suivra la nouvelle signification du jugement, faite au domicile du défunt, dans les formes prescrites à l'article 61, et à compter de l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer si le jugement a été signifié avant que ces derniers délais fussent expirés.

« Cette signification pourra être faite aux héritiers et représentants, collectivement et sans désignation des noms et qualités.

« ART. 448. — Dans le cas prévu à l'article 447, la signification de l'acte d'appel pourra être faite dans les formes et aux personnes indiquées audit article.

« Mais l'appelant ne pourra suivre sur son appel qu'après assignation délivrée à chacun des héritiers et représentants et à son domicile.

« ART. 449. — Dans le cas où le jugement aurait été rendu sur une pièce fausse, ou si la partie avait été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire, les délais de l'appel ne courront que du jour où le faux aura été reconnu ou juridiquement constaté, ou que la pièce aura été recouvrée, pourvu que, dans ce dernier cas, il y ait preuve par écrit du jour où la pièce a été recouvrée et non autrement.

« ART. 450. — S'il se produit au cours du délai d'appel un changement dans l'état de l'une des parties, le délai d'appel sera suspendu et ne recommencera à courir que huit jours après une nouvelle signification, visant expressément l'application du présent article.

« ART. 451. — En toutes matières, à l'exception de celles pour lesquelles cette voie de recours est interdite par la loi, tout jugement avant dire droit pourra être frappé d'appel avant le jugement définitif, mais seulement dans les conditions précisées par les deux articles suivants.

« ART. 452. — Le délai d'appel sera en ce cas de quinze jours et l'acte d'appel pourra être signifié à domicile élu.

« L'appelant devra, à peine de déchéance, saisir effectivement la juridiction d'appel dans le mois, par simple acte.

« Dans ce même délai, l'avoué de l'appelant devra faire inscrire au greffe la déclaration prévue par l'article 457.

« ART. 453. — Dans ce cas également la juridiction d'appel devra statuer au plus tard dans le mois de la date à laquelle elle a été ainsi saisie. Sa décision, si elle est rendue par défaut, sera réputée contradictoire.

« Au cas d'appel jugé dilatoire ou abusif, la juridiction d'appel, en déclarant l'appel irrecevable, devra condamner l'appelant à une amende de 100 fr. sans décimes, s'il s'agit de l'appel d'une ordonnance, ou de l'appel d'un jugement d'un juge de paix, ou d'une décision du conseil de prud'hommes, et de 250 fr. sans décimes, s'il s'agit de l'appel d'un jugement d'un tribunal de commerce ou d'un tribunal civil de première instance.

« Cette amende, perçue séparément de l'enregistrement de la décision qui l'a prononcée, ne pourra jamais être réclamée aux intimés qui pourront lever la grosse de la décision ainsi rendue sans que le non-payement de l'amende y puisse faire obstacle.

« ART. 454. — Seront sujets à appel les jugements qualifiés en dernier ressort lorsqu'ils auront été rendus par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en premier ressort.

« A l'égard des jugements non qualifiés ou qualifiés à tort en premier ressort, l'intimé pourra par simple acte porter l'affaire à l'audience et demander qu'il soit statué sans délai sur la recevabilité de l'appel.

« ART. 455. — Lorsqu'il s'agira d'incompétence, l'appel sera recevable encore que le jugement ait été qualifié en dernier ressort.

« ART. 456. — L'appel par la partie défaillante d'un jugement susceptible d'opposition sera recevable même avant l'expiration du délai d'opposition.

« ART. 457. — L'appel sera formé par exploit d'huissier contenant constitution d'avoué et assignation, délivré à personne ou à domicile à l'une au moins des parties figurant au jugement.

« L'appel devra être, en outre, par les soins de l'avoué constitué, déclaré au greffe de la juridiction d'appel dans le mois de la signification de

H4741-0198

l'acte d'appel, à peine d'une amende égale à celles prévues à l'article 453 et de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

« Cette déclaration, dont il sera délivré à l'avoué récépissé sans frais, sera inscrite sur un registre d'ordre tenu par le greffier et contiendra :

« 1° Le nom et le domicile de l'avoué déclarant ;

« 2° Le nom et l'adresse de l'appelant ;

« 3° L'indication du tribunal qui a rendu le jugement ;

« 4° La date de ce jugement ;

« 5° Le nom et l'adresse de la partie ou des parties alors intimées.

« Pendant le délai d'un mois, ci-dessus imparti, l'appelant aura la faculté d'intimer toutes autres parties, à charge par lui, dans ce même délai, de faire mentionner en marge de la déclaration les noms et domiciles des autres parties ainsi intimées.

« ART. 458. — L'appel interjeté dans le délai légal sera suspensif, à moins que l'exécution provisoire ne soit ordonnée.

« L'exécution des jugements mal à propos qualifiés en dernier ressort ne pourra être suspendue qu'en vertu de défenses obtenues par l'appelant à l'audience de la juridiction d'appel, sur simple conclusion, si l'intimé a constitué avoué, et, dans le cas contraire, sur assignation à bref délai.

« ART. 459. — Dans les cas prévus à l'article 136 du présent code, l'exécution provisoire sera demandée par simple acte devant la juridiction d'appel qui statuera conformément aux dispositions des articles 135 et suivants.

« ART. 460. — Si l'exécution provisoire a été ordonnée hors des cas ou des conditions prévus par la loi, l'appelant pourra obtenir des défenses à l'audience, sur simple conclusion si l'intimé a constitué avoué, et sur assignation à bref délai s'il ne s'est pas fait représenter.

« ART. 461. — En aucun autre cas, il ne pourra, à peine de nullité, être accordé de défense, ni être rendu aucun jugement ou ordonnance tendant à arrêter directement ou indirectement l'exécution du jugement frappé d'appel.

« ART. 462. — Si l'appelant n'a pas signifié ses moyens d'appel dans la huitaine de la constitution d'avoué par l'intimé, et n'a pas en même temps rempli les formalités nécessaires pour en saisir la cour, l'intimé pourra poursuivre l'audience sur simple avenir.

« Si, sur cet avenir, l'appelant n'a pas conclu, l'intimé pourra, après un délai de quinze jours francs et sur nouvel avenir, requérir un arrêt de défaut au fond. Cet arrêt sera réputé contradictoire.

« Si l'appelant conclut, la cour renverra à la plus prochaine audience pour plaider sur observation, dans les cas suivants :

« 1° Lorsque les conclusions de l'appelant lui apparaissent insuffisamment motivées ;

« 2° Lorsque la cause paraît nécessiter une mesure d'instruction ;

« 3° Lorsque la cause présente, par sa nature, un caractère d'urgence ou paraît ne nécessiter que de courtes observations ;

« 4° Lorsque la loi dispose que la cause sera jugée sommairement.

« Dans les autres cas, la cause sera mise à la suite du rôle pour être ultérieurement plaidée à son tour.

« ART. 463. — L'appelant pourra dans les formes et conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article précédent prendre arrêt de défaut contre l'intimé qui n'aura pas conclu. Cet arrêt sera réputé contradictoire.

« ART. 464. — Il ne pourra être formé, en cause d'appel, aucune demande nouvelle, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale.

« Les parties pourront aussi demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis la décision de première instance et des dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis cette décision.

« Ne pourra être considérée comme nouvelle la demande procédant directement de la demande originaire et tendant aux mêmes fins, bien que se fondant sur des causes ou des motifs différents.

« ART. 465. — Dans les cas prévus par l'article précédent, les demandes nouvelles et les exceptions du défendeur ne pourront être formées que par de simples actes de conclusions motivées.

« ART. 466. — Pourront intervenir en cause d'appel tous ceux qui justifieront d'un intérêt.

« ART. 467. — En cas de partage, on appellera, pour le vider, deux

H4741-0199

juges qui n'ont pas connu de l'affaire, en suivant l'ordre du tableau, et l'affaire sera de nouveau plaidée.

« ART. 468. — S'il se forme plus de deux opinions, les juges ayant adopté l'opinion la plus faiblement représentée seront tenus de se rallier à l'une des deux opinions émises par le plus grand nombre.

« ART. 469. — La péremption en cause d'appel donnera au jugement force de chose jugée, quand même le jugement n'aurait pas été signifié.

« ART. 470. — Les autres règles établies pour les tribunaux civils de première instance seront observées devant les cours d'appel.

« ART. 471. — En cas d'appel jugé dilatoire ou abusif, l'appelant pourra être condamné à une amende de 200 à 500 fr. sans décimes s'il s'agit de l'appel d'un jugement d'un juge de paix ou de l'appel d'une ordonnance et de 500 à 1.000 fr. sans décimes sur l'appel d'un jugement d'un tribunal de première instance ou d'un tribunal de commerce.

« Cette amende sera perçue dans les conditions fixées par l'article 453 (alinéa 3).

« ART. 472. — Si le jugement est confirmé, l'exécution appartiendra au tribunal qui l'a rendu.

« Si le jugement est infirmé en totalité, l'exécution entre les mêmes parties appartiendra à la juridiction d'appel.

« En cas d'infirmation partielle, la juridiction d'appel pourra soit retenir l'exécution, soit renvoyer au même tribunal composé d'autres juges, si elle l'estime nécessaire, ou à un autre tribunal. Le tout, sauf les cas dans lesquels la loi attribue juridiction.

« ART. 473. — En cas d'appel d'un jugement avant dire droit, si cette décision est infirmée, la juridiction d'appel pourra évoquer l'affaire à condition que la matière soit susceptible de recevoir une décision définitive.

« Il en sera de même dans le cas où elle infirmerait ou annulerait des jugements sur le fond, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause. »

Art. 2. — Les articles 72 et 73 du Code de procédure civile sont modifiés de la façon suivante :

« ART. 72. — Le délai ordinaire des ajournements sera de huit jours pour ceux qui sont domiciliés dans le département où siège le tribunal compétent ou dans les départements limitrophes ; de quinze jours pour ceux qui sont domiciliés dans les autres parties de la France métropolitaine. Hors la France métropolitaine, l'article 73 sera appliqué.

« Dans les cas qui requerront célérité, le président pourra, par ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai.

« ART. 73. — Si celui qui est assigné demeure hors de la France métropolitaine, le délai sera :

« 1° D'un mois pour ceux qui demeurent en Algérie, en Tunisie, au Maroc et dans les Etats soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et de celui de la mer Noire, à l'exception de l'Asie Mineure, qui figure dans la deuxième zone. »

(Le reste sans changement.)

ARRETE DU 23 MAI 1942

fixant les modalités de payement des primes de contrats de culture. (*J. O.* 24 mai 1942.)

Vu la loi du 9 février 1941 tendant à accroître et à mettre à la disposition du ravitaillement général la production de certaines denrées agricoles ;

Vu les arrêtés des 11 février et 11 mars 1941 des contrats de culture de pommes de terre et légumes secs,

Article premier. — Les dispositions des articles 6 des arrêtés des 11 février et 11 mars 1941 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« ART. 6. — La prime fera l'objet de deux versements. Une moitié sera réglée entre les mains du cultivateur à la livraison des marchandises. Le payement de la deuxième partie de la prime sera effectué directement entre les mains de l'intéressé après livraison de la totalité du contingent. »

H4741-0200

DECRET N° 1538 DU 24 MAI 1942

modifiant le décret du 7 juillet 1941 instituant le comité d'organisation des entreprises de spectacles. (*J. O.* 16 juin 1942.)

Vu le décret du 7 juillet 1941 instituant un comité d'organisation des entreprises de spectacles,

Article premier. — L'article 2 du décret du 7 juillet 1941 visé ci-dessus est ainsi modifié :

« Le comité d'organisation du spectacle est composé d'un président et de sept membres désignés par le ministre secrétaire d'Etat à l'Education nationale. Chacun des membres représente les activités ressortissant à l'une des catégories suivantes :

« 1° Théâtres de Paris ;

« 2° Théâtres de province. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 3 du même décret est ainsi rédigé :

« Le président est chargé de prendre les mesures d'exécution et d'assurer la coordination entre les organismes d'études ou d'action constitués par le comité... »

(Le reste sans changement.)

DECRET N° 1559 DU 24 MAI 1942

modifiant le décret du 22 avril 1941 portant constitution du comité d'organisation du commerce des produits de quincaillerie. (*J. O.* 29 mai 1942.)

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle ;

Vu le décret du 22 avril 1941 portant constitution du comité d'organisation du commerce des produits de quincaillerie ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1941 portant rattachement du comité d'organisation du commerce des produits de quincaillerie au comité général d'organisation du commerce,

Article premier. — Les articles 2, 3 et 4 du décret du 22 avril 1941 sont abrogés et remplacés par les articles ci-dessous :

« ART. 2. — Le comité se compose de six membres, l'un d'entre eux exerçant les fonctions de président et un autre les fonctions de vice-président.

« Les fonctions de membre du comité sont attribuées à titre personnel et aucun remplacement n'est en principe autorisé. Toutefois, en cas d'absence du président et du vice-président, le commissaire du Gouvernement, agissant par délégation du ministre, désigne un autre membre du comité pour exercer les fonctions de président.

« ART. 3. — Le vice-président exerce les fonctions de délégué général. Il est chargé, sous la responsabilité du comité et par délégation du président, d'assurer l'exécution des décisions prises et la coordination nécessaire entre les organismes d'étude ou d'action qui pourront être constitués par le comité.

« Le président, pouvant être remplacé par le vice-président délégué général, représente la profession dans ses rapports avec tous les organismes publics ou privés, français ou étrangers.

« ART. 4. — Sont nommés membres du comité d'organisation du commerce des produits de quincaillerie :

(Suivent les désignations) .....

.....

« Les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du comité sont confiées au directeur des industries mécaniques et électriques et au direc-

teur du commerce intérieur au secrétariat d'Etat à la Production industrielle qui peuvent, pour les affaires courantes et selon qu'ils le jugent opportun, déléguer leurs fonctions à l'un de leurs collaborateurs.

Chacun des deux commissaires du Gouvernement exerce dans leur plénitude les pouvoirs de tutelle. »

DECRET N° 1591 DU 25 MAI 1942

relatif au comité d'organisation de l'industrie cinématographique. (*J. O.* 26 mai 1942.)

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle ;

Vu le décret du 2 décembre 1940 portant création du comité d'organisation de l'industrie cinématographique,

Article premier. — L'emploi de directeur responsable du comité d'organisation de l'industrie cinématographique institué par le décret du 2 décembre 1940 est supprimé. Ses attributions sont transférées à un comité de direction de trois ou cinq membres désignés dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi du 16 août 1940.

Art. 2. — Le nombre des membres de la commission consultative prévue par l'article 1er du décret précité du 2 décembre 1940 est porté à vingt-cinq.

Chacune des sous-commissions qui composent la commission consultative désigne parmi ses membres un président. Cette désignation est soumise à l'agrément du ministre secrétaire d'Etat à l'Information.

Art. 3. — Le comité de direction désigne, avec l'agrément du ministre secrétaire d'Etat à l'Information, un secrétaire général chargé, sous la responsabilité dudit comité, de prendre toutes les mesures de coordination et d'exécution propres à assurer l'accomplissement de la mission du comité.

Le statut du secrétaire général sera fixé par le comité de direction et soumis à l'approbation du ministre secrétaire d'Etat à l'Information.

Art. 4. — L'article 5 du décret du 2 décembre 1940 est abrogé.

Art. 5. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

ARRETE DU 26 MAI 1942

relatif aux indemnités journalières de maladie et de maternité des assurances sociales. (*J. O.* 30 mai 1942.)

Vu le décret-loi du 28 octobre 1935 modifié sur le régime des assurances sociales applicable aux assurés du commerce et de l'industrie, notamment les articles 7 (§ 1er) et 9 (§ 2) ;

Vu la loi du 6 janvier 1942 simplifiant le fonctionnement des assurances sociales, notamment l'article 4 (§ 2, alinéa 2) ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1940 relatif aux indemnités journalières de maladie et de maternité des assurances sociales,

Article unique. — Les indemnités journalières dues à partir du quatrième jour qui suit le début de la maladie ou l'accident, et les indemnités journalières de maternité ne peuvent être supérieures à 50 fr. pour chaque jour, ouvrable ou non, d'incapacité de travail ou de repos de maternité, ni inférieures à 8 fr. à Paris et dans les communes de Seine et Seine-et-Oise, à 7 fr. dans les communes de plus de 15.000 habitants, à 6 fr. dans celles de plus de 5.000 habitants et à 5 fr. dans les autres communes.

H4741-0201

LOI n° 567 DU 27 MAI 1942

portant interdiction pour les fabricants et commerçants de subordonner la vente des produits à une fourniture d'objets. (*J. O.* 3 juin 1942.)

Article premier. — Hors les cas où cette remise est ou sera rendue obligatoire par une loi, par un décret, par un arrêté du secrétaire d'Etat à la Production industrielle ou par une décision du répartiteur chef de la section compétente de l'office central de répartition des produits industriels, nul ne peut subordonner la vente d'un produit à la remise par l'acheteur d'un produit industriel, d'un emballage, d'un objet usagé, de déchets et vieilles matières quelconques.

Art. 2. — Toute infraction à l'interdiction édictée par la présente loi entraînera l'application des sanctions prévues en matière de répartition des produits industriels. Les infractions aux lois, décrets, arrêtés ou décisions visés à l'article 1er seront punies des mêmes peines, à moins que d'autres sanctions ne soient applicables en vertu de ces textes ou des lois en application desquelles ils sont pris.

Peuvent dresser procès-verbal de ces infractions les officiers de police judiciaire, les personnes habilitées conformément à la loi du 9 mars 1941 précitée, à la loi du 18 août 1941 sur la récupération des déchets et vieilles matières, à la loi du 31 décembre 1941 portant création du service général de contrôle économique et à la loi du 25 janvier 1941 relative aux agents du contrôle du ravitaillement, ainsi que toutes personnes prévues par les lois, décrets et arrêtés visés à l'article 1er.

ARRETE DU 28 MAI 1942

fixant les conditions de recouvrement de la taxe sur les ventes d'animaux de boucherie. (*J. O.* 13 juin 1942.)

Vu les articles 3 et 5 de la loi du 8 février 1942 portant institution d'un fonds national de solidarité agricole ;

Vu le décret du 1er septembre 1939 sur le ravitaillement général de la nation en temps de guerre ;

Vu la loi du 5 mai 1941 relative aux commissions de réception,

Article premier. — La taxe sur les ventes d'animaux de boucherie créée par l'article 3 de la loi du 8 février 1942 portant institution d'un fonds national de solidarité agricole sera perçue sur toutes les ventes effectuées à partir du 1er juin 1942.

Art. 2. — Elle est liquidée par les organismes acheteurs du ravitaillement général et précomptée sur les prix de vente au moment de l'établissement du titre de payement qui est arrêté pour la somme nette à payer. Le montant des taxes précomptées au cours de chaque mois est ordonnancé au début du mois suivant par le directeur départemental du ravitaillement au profit de la caisse nationale de crédit agricole.

Le mandat émis est justifié par un relevé des sommes précomptées, certifié par le directeur départemental du ravitaillement.

ORDONNANCE DU 28 MAI 1942

concernant les décorations et insignes honorifiques allemands. (*J. O.* des ordonnances du Gouverneur militaire pour les territoires occupés du 22 juin 1942.)

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer und Oberster Befehlshaber der Wehrmacht, j'ordonne ce qui suit :

§ 1. — (1) Il est défendu de fabriquer des décorations et insignes honorifiques allemands ainsi que des insignes par lesquels leur porteur est

H4741-0202

caractérisé comme membre d'un service ou d'un organisme allemands, et d'en faire le commerce.

(2) En tant qu'ils fabriquent ces objets et en font le commerce, la disposition visée à l'alinéa précédent n'est pas applicable aux Heereskleiderkassen à Paris et à Bordeaux, ainsi qu'aux autres établissements autorisés par le Militärbefehlshaber in Frankreich.

§ 2. — (1) Celui qui, sans y être autorisé, portera, fabriquera, offrira, mettra en vente, vendra ou mettra en circulation de toute autre façon les insignes visés au § 1 ci-dessus ou les insignes qui leur ressemblent en ce qui concerne soit leur forme extérieure, soit la façon dont ils sont portés, sera puni d'emprisonnement et d'amende ou de l'une de ces peines, à moins que, d'après d'autres dispositions, une peine plus sévère ne soit encourue.

(2) La tentative est punissable.

§ 3. — (1) Les objets sur lesquels porte l'infraction ou qui sont employés ou destinés à commettre l'infraction pourront être confisqués, même s'ils ne sont pas la propriété du contrevenant ou d'un complice.

(2) Au cas où la punition d'un coupable personnellement désigné ne serait pas possible, un arrêt portant confiscation pourra néanmoins être prononcé.

§ 4. — La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication.

LOI N° 575 DU 29 MAI 1942

approuvant une convention avec le Crédit foncier de France relative à l'octroi de prêts à des collectivités et établissements publics. (*J. O.* 30 mai et 19 juin 1942.)

Article premier. — Est approuvée la convention ci-annexée passée entre le ministre secrétaire d'Etat aux Finances et le Crédit foncier de France relative à des prêts à consentir aux communes, départements et établissements publics intéressés à l'exécution des travaux prévus par les lois des 30 mai 1941 et 4 juin 1941.

Cette convention est exonérée du droit de timbre et dispensée de l'enregistrement.

Art. 2. — Les communes, départements et établissements publics susvisés sont autorisés à emprunter, dans les conditions prévues par ladite convention, le montant de leur participation financière aux travaux énumérés par la loi du 30 mai 1941 et au titre Ier de la loi du 4 juin 1941.

Art. 3. — Pour l'exécution des travaux prévus au titre II de la loi du 4 juin 1941, les collectivités publiques visées à l'article 1er ci-dessus sont autorisées à avancer aux sociétés concessionnaires de services publics les fonds qu'elles sont elles-mêmes autorisées à emprunter en application de la convention approuvée par le présent décret.

Art. 4. — Les dépenses résultant pour l'Etat des dispositions des articles 3 et 4 de la convention ci-annexée seront couvertes au moyen de crédits spécialement ouverts à cet effet au budget des finances.

Art. 5. — Pour les emprunts émis à partir du 1er juin 1942 par le Crédit foncier de France, le tarif de l'impôt établi sur les lots par le n° 8 de l'article 50 du Code fiscal des valeurs mobilières est réduit de 40 p. 100 à 20 p. 100. Les lots afférents aux mêmes emprunts sont exonérés de la surtaxe établie par l'article 1er de la loi du 29 mars 1941 soumettant les revenus de capitaux mobiliers à une surtaxe exceptionnelle.

CONVENTION

ENTRE L'ÉTAT ET LE CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

Article premier. — En vue de contribuer au financement des programmes de travaux approuvés par les lois des 30 mai 1941 et 4 juin 1941 et jusqu'à concurrence d'un montant de 1.200 millions de francs, le Crédit foncier de France consentira des prêts aux communes, aux départements et aux établissements publics intéressés à l'exécution de ces travaux et qui lui auront été désignés par le ministre secrétaire d'Etat aux Finances.

H4741-0203

Le montant de ces prêts sera affecté par les communes, départements ou établissements publics emprunteurs au payement de leur participation directe à la dépense. En ce qui concerne les communes et les départements il pourra être également affecté par lesdites collectivités à des avances qu'elles feront aux sociétés concessionnaires de services publics pour permettre à celles-ci la réalisation des travaux qu'elles sont chargées d'exécuter.

Art. 2. — Des arrêtés du ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur et du ministre secrétaire d'Etat aux Finances détermineront pour chacun des prêts dont il s'agit le taux de l'intérêt et le délai d'amortissement, qui ne pourra pas toutefois dépasser trente ans.

Sous cette seule réserve, les prêts seront réalisés suivant les règles appliquées par le Crédit foncier de France pour les prêts qu'il consent aux collectivités publiques, notamment en ce qui concerne les garanties demandées par cet établissement à ses emprunteurs.

Art. 3. — Lorsque le taux de l'intérêt, qui aura été fixé pour chaque prêt dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus sera inférieur à 4,50 p. 100 la différence sera couverte par l'Etat.

Cette différence d'intérêt sera versée au Crédit foncier de France aux échéances prévues pour les payements de semestres d'annuités incombant aux collectivités ou établissements emprunteurs.

Art. 4. — Le Crédit foncier de France prendra les dispositions nécessaires pour être en mesure de réaliser dès le 1er juillet 1942, les prêts faisant l'objet de la présente convention et dont le montant total devra atteindre 1.200 millions de francs.

Toutefois, le ministre secrétaire d'Etat aux Finances pourra demander au Crédit foncier de France de n'effectuer ces réalisations qu'à la cadence suivante :

600 millions le 1er juillet 1942 ;
200 millions avant le 1er octobre 1942 ;
200 millions avant le 1er janvier 1943 ;
200 millions avant le 1er avril 1943.

Si, à l'une quelconque des dates ci-dessus indiquées, le montant des prêts réalisés n'atteint pas le total prévu, l'Etat payera au Crédit foncier de France l'intérêt des sommes non employées calculé au taux de 4.50 p. 100.

Cet intérêt cessera de courir au fur et à mesure de la réalisation des prêts ; il sera versé par le Trésor public semestriellement aux échéances prévues pour le payement des semestres d'annuités des prêts.

Fait en deux originaux à Paris, le 20 mai 1942.

ARRETE DU 29 MAI 1942

abrogeant l'article 2 de l'arrêté du 26 avril 1941
(Gaz. Pal. 1941.1.853 (*gazogènes*). (*J. O. 2 juin* 1942.)

Vu la loi du 29 août 1940 concernant la réglementation de la circulation des véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1940 concernant l'homologation des gazogènes pour véhicules automobiles et l'agrément des constructeurs ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1941 concernant les véhicules automobiles,

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté du 26 avril 1941 susvisé est abrogé.

HUITIEME ORDONNANCE DU 29 MAI 1942

concernant les mesures contre les juifs.

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer und Oberster Befehlshaber der Wehrmacht, j'ordonne ce qui suit :

§ 1. — **Signe distinctif pour les juifs.** — 1. Il est interdit aux juifs, dès l'âge de six ans révolus, de paraître en public sans porter l'étoile juive ;

2. L'étoile juive est une étoile à six pointes ayant les dimensions de la paume d'une main et les contours noirs. Elle est en tissu jaune et porte,

H4741-0204

en caractères noirs, l'inscription « juif ». Elle devra être portée bien visiblement sur le côté gauche de la poitrine, solidement cousue sur le vêtement.

§ 2. — **Dispositions pénales.** — Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'emprisonnement et d'amende ou d'une de ces peines. Des mesures de police, telles que l'internement dans un camp de juifs, pourront s'ajouter ou être substituées à ces peines.

§ 3. — **Entrée en vigueur.** — La présente ordonnance entrera en vigueur le 7 juin 1942.

AVIS

Les juifs soumis à l'obligation de porter un signe distinctif en vertu de la huitième ordonnance du 29 mai 1942 sur les mesures prises contre les juifs, devront se présenter au commissariat de police ou à la sous-préfecture de leur domicile pour y recevoir les insignes en forme d'étoile prévus au paragraphe premier de ladite ordonnance. Chaque juif recevra trois insignes et devra donner, en échange, un point de sa carte de textile.

LOI N° 577 DU 30 MAI 1942

modifiant et complétant l'article 148 du Code fiscal des valeurs mobilières. (*J. O.* 5 juin 1942.)

Article premier. — L'article 148 du Code fiscal des valeurs mobilières est remplacé par la disposition suivante :

« Les dispositions de l'article 50, n° 2, ne sont pas applicables :

« 1° Aux parts d'intérêt dans les sociétés commerciales en nom collectif;

« 2° Aux parts d'intérêt dans les sociétés civiles de personnes assujetties à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales ou sur les traitements et salaires, dont l'actif ne comprend que les biens mobiliers nécessaires à l'exercice de la profession des associés ;

« 3° Aux parts d'intérêt dans les sociétés civiles de personnes assujetties à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, constituées exclusivement entre agriculteurs et dont l'actif ne comprend que les biens nécessaires à l'exercice de la profession des associés. »

LOI N° 583 DU 30 MAI 1942

relative aux recettes des chambres de métiers. (*J. O.* 2 juin 1942.)

Article premier. — Les dispositions du paragraphe 1er et du paragraphe 2 (alinéa 1er) de l'article 345 du Code général des impôts directs et taxes assimilées, fixées par l'article 29 du décret-loi du 2 mai 1938, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« § 1er. — Il est pourvu aux dépenses ordinaires des chambres de métiers au moyen d'une taxe annuelle de 15 fr. acquittée par les artisans maîtres ressortissant à la chambre de métiers.

« § 2. — En cas d'insuffisance du produit de cette taxe, les chambres de métiers peuvent voter des décimes additionnels dans la limite de quinze au maximum. »

DECRET N° 1490 DU 30 MAI 1942

relatif à la refonte du comité général d'organisation de l'industrie du papier et du carton et du commerce qui s'y rattache. (*J. O.* 31 mai 1942.)

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle ;

Vu le décret du 23 janvier 1941 relatif à la création d'un comité général d'organisation de l'industrie du papier et du carton et du commerce qui s'y rattache,

Article premier. — Sont abrogés :

1° Le décret du 23 janvier 1941 relatif à la création d'un comité général d'organisation de l'industrie du papier et du commerce qui s'y rattache ;

H4741-0205

2° Le décret du 23 janvier 1941 relatif à la nomination du directeur général responsable et des membres du comité général d'organisation du papier et du carton et des commerces qui s'y rattachent ;

3° Le décret du 23 janvier 1941 relatif à la nomination des membres du comité d'organisation des industries de préparation des matières premières pour la fabrication du papier et du carton, des industries de fabrication du papier et du carton et des commerces qui s'y rattache ;

4° Le décret du 23 janvier 1941 relatif à la nomination des membres du comité d'organisation des industries de la transformation et de la distribution du papier et du carton et des commerces qui s'y rattachent.

Art. 2. — Il est créé un comité d'organisation des industries et des commerces du papier et du carton groupant les branches professionnelles, industrielles et commerciales qui étaient rattachées jusqu'à ce jour aux comités dissous.

Des arrêtés du secrétaire d'Etat à la Production industrielle pourront prononcer le classement dans le domaine du comité d'entreprises ou de parties d'entreprises industrielles ou commerciales dont le rattachement viendrait à donner lieu à contestation par les intéressés.

Art. 3. — Le comité d'organisation des industries et des commerces du papier et du carton comprend quatre membres ; l'un d'eux est président responsable du comité.

Art. 4. — Le comité ne pourra délibérer valablement que si trois de ses membres au moins sont présents.

Les fonctions de membre du comité sont personnelles et aucun remplacement n'est autorisé, sauf l'exception prévue ci-dessous.

En cas de partage des voix au sein du comité, la voix du président responsable est prépondérante.

En cas d'absence du président responsable, un autre membre du comité sera désigné par le commissaire du Gouvernement, agissant par délégation du secrétaire d'Etat, pour remplir les fonctions de président responsable.

Le président responsable est chargé, par délégation du comité, de la direction d'ensemble des industries et des commerces du papier et du carton. Il prend, à cet effet, toutes mesures qu'il juge indispensables en matière technique, économique ou sociale.

Le président aura à assurer une décentralisation très poussée dans les différentes régions papetières.

Il représente la profession dans ses rapports avec tous les organismes publics et privés, français et étrangers.

Il peut recueillir toutes statistiques et tous renseignements qu'il juge utiles. Il peut prescrire toutes déclarations, effectuer ou faire effectuer toutes enquêtes et tous contrôles à cet effet.

Il peut assurer la direction effective des organismes communs, de nature technique ou commerciale, que les entreprises de la profession constitueraient pour améliorer la qualité et l'économie de leur production.

Il peut, pour certains objets définis, et pour une durée limitée, faire détacher auprès de lui par les diverses entreprises des industries et des commerces du papier et du carton, des collaborateurs de ces entreprises dont il estimerait la compétence indispensable à l'exécution de sa mission.

Un ou plusieurs délégués généraux pour l'ensemble des branches d'activité rattachées au comité ou pour certaines d'entre elles prises séparément pourront être désignés sur propositions du président responsable, pour assurer en son nom l'exécution des décisions prises par le comité ou des décisions prises par le président responsable en vertu des pouvoirs dévolus à ce dernier par le présent article.

En cas de carence du président responsable le commissaire du Gouvernement exercera les pouvoirs dévolus à celui-ci.

Art. 5. — Il pourra être créé des commissions consultatives réunissant des personnalités au courant des différentes spécialités papetières, de la distribution et des questions générales de la papeterie. Des groupements pourront aussi être créés. Les membres des commissions consultatives ou des conseils de groupements seront désignés sur propositions du président responsable.

Des sections de travail pourront, en outre, être constituées par décision ministérielle, sur proposition du président responsable.

H4741-0206

Art. 6. — Les commissions consultatives qui pourront être créées conformément à l'article 5 ci-dessus, seront convoquées ensemble ou séparément, toutes les fois que celui-ci le jugera utile.

Art. 7. — Le président responsable, les membres du comité, éventuellement les membres des commissions consultatives et les membres des sections de travail sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues par l'article 378 du Code pénal.

Art. 8. — Les décisions du comité sont notifiées sans délai au commissaire du Gouvernement. Celui-ci peut y faire opposition et dispose d'un droit de veto suspensif, sauf recours au secrétaire d'Etat à la Production industrielle.

Les décisions du comité sont immédiatement exécutoires et deviennent définitives si, dans un délai de quarante-huit heures, le commissaire du Gouvernement n'a pas usé de son droit de veto suspensif.

Art. 9. — Le comité d'organisation des industries et des commerces du papier et du carton est doté de la personnalité civile. Il est représenté en justice et dans les actes de la vie civile par son président responsable, qui peut déléguer à tel mandataire de son choix tout ou partie des pouvoirs qu'il tient du présent article.

Art. 10. — Le président responsable engage, révoque ses collaborateurs, fixe leurs rémunérations. Le président responsable établit le budget d'ensemble du comité d'organisation des industries et des commerces du papier et du carton, et le soumet à l'approbation du commissaire du Gouvernement.

Le statut du président responsable sera fixé par décision du secrétaire d'Etat à la Production industrielle.

Art. 11. — (Désignation du président et des membres du comité.)

Art. 12. — Les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du comité d'organisation des industries et des commerces du papier et du carton prévues à l'article 3 de la loi du 16 août 1940, sont confiées au directeur des industries chimiques au secrétariat d'Etat à la Production industrielle qui peut, pour les affaires courantes et selon qu'il le juge opportun, déléguer ses fonctions à l'un de ses collaborateurs.

ARRETE DU 30 MAI 1942

portant application obligatoire de normes. (*J. O.* 10 juin 1942.)

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation ;

Vu le décret du 24 mai 1941 définissant le statut de la normalisation et notamment les articles 13, 14 et 20 sur l'application obligatoire de normes ;

Vu la délibération du comité supérieur de normalisation en date du 8 mai 1935 portant homologation de la norme Q1-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 juin 1937 sur l'utilisation dans les services publics des papiers ou imprimés conformes aux normes homologuées par le comité supérieur de normalisation,

Article unique. — A partir de la date du présent arrêté, tous les documents à usage professionnel ou administratif, imprimés ou non, établis sur feuilles volantes pliées ou non, destinés à recevoir un texte manuscrit, dactylographié, ronéotypé ou même imprimé seront obligatoirement du format « carré » (dimensions de la feuille simple finie : 42 × 54 centimètres) ou d'un des formats dérivés du carré réguliers et spéciaux énumérés dans la norme AFNOR Q1-1 homologuée le 8 mai 1935 et rappelée dans l'arrêté interministériel du 20 juin 1937, paru au « Journal officiel » du 23 juin 1937.

Les seules exceptions admises à cette règle sont les suivantes :

Papier timbré ;

Cartes postales internationales ;

Fiches bibliographiques, format international ;

Normes dimensionnelles ;

Dessins techniques et d'architecture ;

Affiches ;

Papiers photographiques,

ainsi que celles résultant de l'établissement éventuel de normes particulières.

H4741-0207

ARRETE DU 30 MAI 1942

portant homologation de frais pour gazogènes.
(*J. O.* 10 juin 1942.)

Vu la loi du 29 août 1940 réglementant la circulation des véhicules automobiles,

Article premier. — Les frais d'homologation des gazogènes prévus à l'article 9 de l'arrêté du 18 septembre 1940 relatif à l'homologation des gazogènes pour véhicules automobiles, sont fixés forfaitairement à :

2.000 fr. si les essais d'homologation ne nécessitent pas l'analyse du combustible ;

3.000 fr. si les essais d'homologation nécessitent l'analyse du combustible, quelles que soient la classe et la catégorie du gazogène présenté.

Art. 2. — Les frais sont dus pour toute présentation aboutissant à l'établissement d'un procès-verbal d'essais par les agents chargés de ces essais. Ils ne sont pas remboursables dans le cas où l'homologation n'est pas accordée à la suite de la série d'essais effectués.

Art. 3. — Les frais sont payables d'avance par versement entre les mains ou au compte d'un comptable du Trésor.

Les essais d'homologation seront exécutés sur présentation du récépissé délivré par cet agent ou d'une pièce attestant que ce versement a été effectué.

Toutefois, lorsque les essais d'homologation devront être effectués par la station de recherches et d'expériences techniques de Bellevue (centre d'homologation de Paris), le montant des frais d'homologation sera versé au régisseur de recettes de cet établissement.

Art. 4. — Le présent arrêté annule l'arrêté ministériel du 26 décembre 1940 relatif aux frais d'homologation de gazogènes pour véhicules automobiles.

DECRET N° 1601 DU 31 MAI 1942

relatif au comité général d'organisation des industries de la mécanique. (*J. O.* 9 juin 1942.)

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle ;

Vu le décret du 11 décembre 1940 portant création du comité général d'organisation des industries de la mécanique,

Article premier. — Les articles 1er, 2 et 3 du décret du 11 décembre 1940, portant création du comité général d'organisation des industries de la mécanique, sont abrogés et remplacés par les articles ci-dessous :

« ART. 1er. — Il est créé un comité général d'organisation des industries de la mécanique auquel seront rattachés les comités d'organisation suivants :

« Comité d'organisation du machinisme agricole.

« Comité d'organisation d l'industrie et du commerce des machines thermiques, hydrauliques et pneumatiques.

« Comité d'organisation de l'industrie et du commerce des appareils de levage et manutention, des matériels de travaux publics, mines et usines sidérurgiques.

« Comité d'organisation de la construction et du commerce des machines pour industries textiles, graphiques, chimiques, des matières plastiques et de l'alimentation.

« Comité d'organisation de l'industrie et du commerce de la machine-outil, de l'outillage et de la soudure.

« Comité d'organisation de l'industrie et du commerce des machines de bureau, machines à coudre et machines pour chaussures.

« Comité d'organisation du travail des métaux.

« Comité d'organisation de l'optique et des instruments de précision.

« Comité d'organisation de la précision industrielle spécialisée.

« Comité d'organisation des compteurs et appareils de contrôle divers.

H4741-0208

« Comité d'organisation de la précision industrielle non spécialisée.
« Comité d'organisation de l'horlogerie.
« Comité d'organisation de l'industrie de la montre.
« Comité d'organisation de l'armurerie et du matériel médico-chirurgical.
« Comité d'organisation de l'industrie et du commerce du matériel de transport ferroviaire.

« ART. 2. — Le comité général d'organisation des industries de la mécanique comprend :

« a) Une commission consultative constituée par l'ensemble des présidents et directeurs responsables des comités particuliers énumérés à l'article 1er, membres de droit, et par des membres nommés par décret et choisis dans l'industrie de la mécanique ;

« b) Un comité de direction de quatre à six membres désignés par décret parmi les présidents et directeurs responsables des comités particuliers.

« L'un des membres du comité de direction est désigné par décret pour remplir les fonctions de président responsable du comité général et du comité de direction. Il préside les séances de la commission consultative.

« ART. 3. — Le comité général d'organisation des industries de la mécanique est chargé :

« a) De transmettre aux divers comités particuliers qui lui sont rattachés les questions communes à plusieurs de ces comités, qui lui seront soumises par le secrétariat d'Etat à la Production industrielle ou par tout autre organisme officiel, et de centraliser les renseignements fournis par les comités particuliers. Le rôle de transmission et de centralisation ainsi assuré par le comité général ne modifie pas la responsabilité des comités particuliers ;

« b) D'exécuter des études, de prendre des décisions et de gérer des services, dans des domaines communs à plusieurs des comités particuliers et lorsque le comité de direction du comité général, se prononçant à la majorité des deux tiers de ses membres, estimera que s'impose une action propre du comité général se substituant aux actions des comités particuliers ou les coordonnant. Les décisions prises dans ces conditions par le comité de direction, après avis de la commission consultative, sont impératives pour les comités particuliers, la responsabilité du comité général étant alors engagée au lieu et place de celle des comités particuliers.

« Les comités particuliers conservent leurs attributions propres pour les questions de leur spécialité.

« Par ailleurs, il n'est pas apporté de modifications à la compétence des sections de l'office central de répartition des produits industriels. »

ARRETE DU 31 MAI 1942

fixant la date de mise en perception de la taxe sur les betteraves. (*J. O.* 25 juin 1942.)

Vu la loi du 8 février 1942 instituant un fonds national de solidarité agricole, et notamment l'article 3 (dernier alinéa),

Article premier. — La taxe sur les betteraves instituée par l'article 3 de la loi du 8 février 1942 sera perçue sur les betteraves industrielles livrées à partir du 1er juin 1942.

H4741-0209

JUIN

LOI N° 584 DU 1er JUIN 1942

relative au rétablissement d'un certain nombre de sous-préfectures. (*J. O.* 10 juin 1942.)

Article premier. — Le nombre des sous-préfets du corps de l'administration préfectorale est augmenté de dix-huit unités, pour permettre le rétablissement des sous-préfectures dont la liste est annexée à la présente loi et qui pourront être pourvues nonobstant les dispositions du décret du 19 octobre 1936, modifié par le décret du 30 octobre 1940.

Art. 2. — Les bénéficiaires des dispositions qui précèdent seront nommés à titre intérimaire et titularisés sur rapports de l'inspection générale des services administratifs et du préfet.

Art. 3. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à l'Intérieur, en addition aux crédits ouverts tant par la loi de finances du 31 décembre 1941 que par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 699.840 fr., applicables au budget ordinaire de l'intérieur pour l'exercice 1942 et ainsi répartis :

	francs.
Chap. 5. — Traitements des fonctionnaires de l'administration préfectorale	467.720
Chap. 9. — Administration préfectorale. — Indemnités pour frais de représentation	220.000
Chap. 30. — Indemnités de résidence	12.120
Total égal	699.840

ANNEXE A LA LOI DU 1er JUIN 1942

Liste des sous-préfectures rétablies.

Région de Rouen.

Orne. — Mortagne (3e classe).

Région de Laon.

Oise. — Clermont (2e classe).
Aisne. — Château-Thierry (1re classe).
Ardennes. — Sedan (2e classe).

Région d'Orléans.

Loiret. — Pithiviers (3e classe).

Région d'Angers.

Mayenne. — Château-Gontier (3e classe).

Région de Poitiers.

Deux-Sèvres. — Bressuire (3e classe).

Région de Bordeaux.

Gironde. — Lesparre (3e classe).

Région de Limoges.

Indre. — Issoudun (3e classe).

Région de Clermont-Ferrand.

Puy-de-Dôme. — Ambert (3e classe).
Haute-Loire. — Yssingeaux (3e classe).

Région de Lyon.

Saône-et-Loire. — Louhans (2e classe).

H4741-0210

Région de Marseille.

Basses-Alpes. — Castellane (3e classe).

Région de Montpellier.

Hérault. — Lodève (3e classe).

Région de Toulouse.

Haute-Garonne. — Muret (2e classe).
Ariège. — Pamiers (2e classe).
Hautes-Pyrénées. — Argelès (3e classe).
Lot-et-Garonne. — Nérac (3e classe).

DECRET N° 1626 DU 1er JUIN 1942

modifiant l'article 1er du décret du 24 mai 1872 fixant la composition de la commission des valeurs mobilières. (*J. O.* 5 juin 1942.)

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 24 mai 1872, modifié par le décret du 9 janvier 1937 ;
Vu les articles 1er et 2 de la loi du 30 août 1940 ;
Vu la loi du 23 février 1941 ;
Vu la loi du 13 juin 1941,

Article premier. — L'article 1er du décret du 24 mai 1872 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le nombre des titres qui doit, en vertu de l'article 10 du décret du 17 juillet 1857, servir de base à la perception des droits de timbre et de transmission établis par les lois ci-dessus visées sur les actions et obligations des sociétés étrangères, est fixé par le secrétaire d'Etat aux Finances, sur l'avis préalable d'une commission composée ainsi qu'il suit :

« Le président de la section des finances du Conseil d'Etat, président ;

« Le directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

« Le directeur du Trésor ;

« Le président de l'association professionnelle des banques ou son représentant ;

« Le syndic des agents de change de Paris ;

« La commission désigne son secrétaire qui a voix consultative. »

DECRET N° 1624 DU 1er JUIN 1942

modifiant les règles de compétence en matière d'agrément des représentants responsables présentés par les sociétés étrangères. (*J. O.* 5 juin et 1er juillet 1942.)

Vu l'article 9 de la loi du 23 juin 1857 et l'article 10 du décret du 17 juillet 1857, rendu pour l'exécution de ladite loi ;
Vu l'article 4 de la loi du 29 juin 1872 et les articles 3 et 4 du décret du 6 décembre 1872 rendu pour l'exécution de ladite loi ;
Vu l'article 2 du décret du 6 février 1880 ;
Vu les articles 1er, 2 et 3 du décret du 10 août 1896 ;
Vu l'article 5 de la loi du 31 juillet 1929,

Article premier. — Le paragraphe 2 de l'article 10 du décret du 17 juillet 1857, modifié par l'article 1er du décret du 10 août 1896, est remplacé par la disposition suivante :

« Toute compagnie qui, à l'avenir, désirera soumettre ses titres au régime de l'abonnement en France devra faire agréer un représentant responsable. L'agrément sera donné par le directeur de l'enregistrement du département du lieu où les taxes et amendes doivent être acquittées. »

H4741-0211

Art. 2. — Le paragraphe 3 de l'article 3 et le paragraphe 1er de l'article 4 du décret du 6 décembre 1872, modifiés par l'article 2 du décret du 10 août 1896, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« ART. 3. — § 3. — Les sociétés, compagnies et entreprises étrangères dont les titres ne sont pas soumis au régime de l'abonnement, mais qui ont pour objet des biens meubles ou immeubles situés en France, doivent la taxe sur le revenu à raison des valeurs françaises qui en dépendent, et acquittent cette taxe d'après une quotité du capital social fixée par le secrétaire d'Etat aux Finances, sur l'avis préalable de la commission instituée par le règlement ci-dessus indiqué. Elles doivent à cet effet faire agréer, avant toute opération en France, un représentant français personnellement responsable des droits et amendes. L'agrément sera donné par le directeur de l'enregistrement du département du lieu où les taxes et amendes doivent être acquittées.

« ART. 4. — § 1er. — L'abonnement de titres étrangers ne peut avoir lieu en France qu'après qu'un représentant responsable a été agréé par le directeur de l'enregistrement du département du lieu où les taxes et amendes doivent être acquittées. »

DECRET N° 1625 DU 1er JUIN 1942

modifiant les règles de compétence en matière de fixation, de retrait et de remboursement des cautionnements en numéraire fournis par les sociétés et collectivités étrangères. (*J. O.* 5 juin et 1er juillet 1942.)

Vu l'article 12 de la loi du 13 avril 1898 ;
Vu le décret du 22 juin 1898 ;
Vu le décret du 1er octobre 1931,

Article premier. — Les articles 1er, 3, n° 1, 5, 6 et 7 du décret du 22 juin 1898 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« ART. 1er. — Les sociétés, compagnies, entreprises, corporations, villes, provinces étrangères, ainsi que tous autres établissements publics étrangers peuvent s'affranchir de l'obligation de faire agréer un représentant responsable des droits de timbre et de transmission, ainsi que de la taxe sur le revenu dont ils sont ou pourront être redevables envers le Trésor, en déposant à la caisse des dépôts et consignations un cautionnement en numéraire, dont le montant sera déterminé par le directeur de l'enregistrement du département du lieu où les taxes et amendes doivent être acquittées. »

« ART. 3. — Le versement du cautionnement à la caisse des dépôts et consignations sera accompagné : 1° d'une copie de la décision du directeur départemental de l'enregistrement qui aura fixé le montant du cautionnement. »

(Le reste sans changement.)

« ART. 5. — Les sociétés, compagnies, entreprises et autres collectivités étrangères désignées par l'article 1er pourront être autorisées à substituer au représentant responsable déjà agréé un cautionnement en numéraire dont la fixation et la réalisation auront lieu dans les conditions déterminées par les articles précédents et par le décret du 1er octobre 1931. Elles pourront toujours renoncer à cette faculté et retirer leur cautionnement en numéraire à la charge de faire agréer un représentant responsable par le directeur de l'enregistrement du département du lieu où les taxes et amendes doivent être acquittées.

« ART. 6. — Le cautionnement ne pourra être remboursé que sur une autorisation du directeur départemental de l'enregistrement compétent pour en fixer le montant. Ce remboursement sera, le cas échéant, effectué entre les mains de la personne qui aura signé la déclaration d'affectation spéciale prévue par l'article 3, 2°, et qui donnera décharge à la caisse.

« ART. 7. — L'administration de l'enregistrement pourra faire verser dans ses caisses tout ou partie du cautionnement en produisant à la caisse des dépôts et consignations une déclaration du directeur départemental de l'enregistrement du lieu où les taxes et amendes sont acquittées, indiquant le

H4741-0212

montant des taxes annuelles de timbre, de transmission et du revenu, ainsi que les amendes, frais et accessoires dus au Trésor par la société ou collectivité étrangère déposante. La caisse n'aura, pour sa libération, aucune autre justification à demander. »

ARRETE DU 1er JUIN 1942

relatif à l'agrément de sociétés d'assurance contre les risques de guerre. (*J. O.* 10 juin 1942.)

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, et notamment ses articles 136 et 137 ;

Vu le décret-loi du 4 octobre 1939 relatif à l'institution d'une commission permanente du conseil supérieur des assurances privées,

Article premier. — Les opérations d'assurance contre les risques de guerre, à l'exclusion de celles concernant l'assurance maritime, l'assurance sur la vie et l'assurance des stocks, matières ou produits, qui restent soumises à leur réglementation particulière, forment une sous-catégorie spéciale à l'intérieur des catégories énumérées par l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Une demande spéciale d'agrément doit être présentée pour l'assurance des risques visés au premier alinéa du présent article au secrétaire d'Etat aux Finances, qui peut subordonner leur pratique à l'observation de toutes conditions qu'il juge nécessaires ; toutefois, des autorisations exceptionnelles, valables exclusivement pour une ou plusieurs opérations déterminées, peuvent être accordées dans le cas où elles sont justifiées par des motifs d'intérêt général.

LOI N° 565 DU 2 JUIN 1942

relative à la gendarmerie nationale. (*J. O.* 3 juin 1942.)

Article premier. — La gendarmerie nationale, qui conserve sa structure actuelle, est placée sous l'autorité directe du chef du Gouvernement.

Art. 2. — La direction de la justice militaire et de la gendarmerie auprès du secrétaire d'Etat à la Guerre est remplacée par une direction générale de la gendarmerie nationale, qui relève du chef du Gouvernement.

Les services de la justice militaire continuent à dépendre directement du secrétariat d'Etat à la Guerre.

Art. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi.

ARRETE DU 2 JUIN 1942

relatif à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre. (*J. O.* 23 juin 1942.)

Vu la loi du 11 octobre 1940, codifiée le 12 juillet 1941 et modifiée le 8 novembre 1941, relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre,

Article premier. — Le bénéfice des taux exceptionnels de 90 p. 100 et de 75 p. 100 respectivement prévus par les articles 6 (2e alinéa) et 8 (2e alinéa) de la loi du 11 octobre 1940 susvisée relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite

H4741-0213

d'actes de guerre est accordé aux propriétaires qui remplissent les conditions définies au présent arrêté.

Art. 2. — Peuvent être admis au bénéfice de ces taux exceptionnels :

1° Les personnes physiques ou morales pour l'immeuble d'habitation dont elles étaient propriétaires au jour du sinistre, à la condition qu'à cette date elles n'en aient point possédé d'autre affecté au même usage;

2° Les personnes physiques qui étaient propriétaires de plusieurs immeubles, pour celui de ces immeubles qu'elles habitaient à la date du sinistre avec leur famille comprenant trois enfants au moins, majeurs ou mineurs;

3° Les cohéritiers ou successeurs à titre universel des personnes rentrant dans l'une des catégories prévues à l'un des deux alinéas précédents, à la condition que celles-ci aient présenté une demande de participation financière de l'Etat en invoquant le bénéfice des dispositions des articles 6 (2e alinéa) ou 8 (2e alinéa) de la loi du 11 octobre 1940 codifiée.

Cette dernière condition ne sera pas exigée lorsque les ayants droit apporteront la preuve que le retard constaté dans le dépôt du dossier n'est pas imputable à la négligence des « de cujus ».

Art. 3. — Les enfants visés au paragraphe 2° de l'article 2 comprennent les enfants légitimes du propriétaire sinistré ou de son conjoint, les enfants naturels ou adoptifs de ces derniers lorsqu'ils ont été reconnus ou adoptés antérieurement au sinistre, ainsi que les descendants légitimes des enfants légitimes ou naturels reconnus.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, les descendants légitimés par adoption des enfants légitimes ou naturels reconnus, sont considérés comme descendants légitimes, sauf dans le cas où l'ascendant propriétaire de l'immeuble sinistré n'a pas donné par acte authentique son adhésion à la légitimation adoptive.

Les descendants des enfants décédés postérieurement au 2 septembre 1939 dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » qui ont été recueillis après la date du sinistre par le propriétaire de l'immeuble détruit sont assimilés à titre exceptionnel aux enfants et à leurs descendants qui habitaient cet immeuble au moment de sa destruction.

Art. 4. — Le taux exceptionnel de 90 p. 100 ci-dessus prévu ne peut être retenu que pour le calcul de la participation financière de l'Etat aux dépenses de reconstruction des immeubles d'un coût normal de reconstruction inférieur à 300.000 fr.

Le bénéfice de ce taux est accordé à tous les sinistrés qui remplissent les conditions prévues par l'article 2 du présent arrêté et sont propriétaires indivis ou copropriétaires d'immeubles d'un coût normal de reconstruction ne dépassant pas 300.000 fr. Il est accordé également dans les cas de division de propriété par appartements ou par étages, quel que soit le coût normal de reconstruction des immeubles sinistrés, lorsque la quotité du droit de propriété des intéressés appliquée à ce coût n'excède pas 300.000 fr.

Art. 5. — La participation financière de l'Etat à la reconstruction des immeubles, dont les propriétaires remplissent les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus mais dont le coût normal de reconstruction dépasse 300.000 fr., est calculée, sauf dans le cas visé à l'article 6 ci-après, au taux normal prévu à l'article 6 de la loi du 11 octobre 1940 codifiée.

Toutefois, en ce cas, le montant de la subvention de l'Etat sera toujours au moins égal à celui qui serait fixé si le coût normal de reconstruction de l'immeuble était de 300.000 fr.

Les dispositions du premier alinéa du présent article sont applicables dans les cas d'indivision et de copropriété visés au deuxième alinéa de l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — Le taux exceptionnel de 75 p. 100 prévu à l'article 8 de la loi du 11 octobre 1940 codifiée ne peut être retenu que pour le calcul de la participation financière de l'Etat aux dépenses de réparation inférieures à 100.000 fr., quel que soit, dans ce cas, le coût normal de reconstruction de l'immeuble sinistré.

En cas de copropriété, d'indivision ou de division de propriété par appartements ou par étages, la limite de 100.000 fr. prévue à l'alinéa précédent sera appliquée à l'ensemble des réparations afférentes à l'immeuble et le bénéfice du taux exceptionnel de 75 p. 100 sera accordé à chacun des propriétaires remplissant les conditions prévues par l'article 2 du présent arrêté.

H4741-0214

ORDONNANCE DU 2 JUIN 1942

concernant la déclaration obligatoire pour la navigation maritime. (*J. O.* des ordonnances du Gouverneur militaire pour les territoires occupés du 17 juin 1942.)

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer und Oberster Befehlshaber der Wehrmacht, j'ordonne ce qui suit :

Titre premier : **Equipage et passagers.** — § 1. — (1) Le capitaine de tout bâtiment entrant de la mer dans un port du territoire occupé et de tout bâtiment en sortant vers la mer, est tenu de présenter pour le bâtiment placé sous ses ordres les rôles de l'équipage et des passagers à la Hafenüberwachungsstelle (service de contrôle portuaire) compétente de la marine de guerre allemande.

(2) Pour les bâtiments qui entrent, lesdits rôles doivent être déposés aussitôt après leur entrée, pour les bâtiments qui sortent, au moins 48 heures avant leur départ.

§ 2. — (1) Les noms de toutes les personnes se trouvant à bord du bâtiment lors de l'entrée ou de la sortie, doivent être inscrits sur les rôles de l'équipage et des passagers. Les noms de personnes qui ne se trouvent pas à bord ne doivent pas figurer sur lesdits rôles.

(2) Les rôles de l'équipage et des passagers doivent être déposés en triple exemplaire sur des formulaires officiels dont les modèles peuvent être obtenus chez les Hafenüberwachungsstellen de la marine de guerre allemande.

§ 3. — (1) Les rôles de l'équipage et des passagers doivent être accompagnés des pièces nécessaires pour justifier de leur identité (passeports des personnes inscrites sur les rôles, cartes d'identité, livrets professionnels maritimes).

(2) Si les pièces justificatives de membres de l'équipage sont retenues par une autorité publique, celle-ci remplacera lesdites pièces par un certificat constatant leur dépôt.

§ 4. — (1) Pour les bâtiments qui entrent, la communication entre le bâtiment et la terre n'est autorisée qu'après présentation des rôles de l'équipage et des passagers et autorisation de communiquer donnée par la Hafenüberwachungsstelle.

(2) Le capitaine de tout bâtiment entrant dans un port du territoire occupé est tenu de notifier aux membres de l'équipage, avant de leur donner la permission d'aller à terre pour la première fois, les règlements relatifs au séjour à terre publiés par les Hafenüberwachungsstellen.

(3) Au cas où un membre de l'équipage ne rentrerait pas à bord aussitôt la permission terminée, le capitaine est tenu d'en faire part, dans un délai de trois heures, à la Hafenüberwachungsstelle ou la Grenzaufsichtsstelle (service allemand de contrôle frontalier) compétentes.

(4) Pour les bâtiments qui sortent, la communication avec la terre est interdite aussitôt que la Hafenüberwachungsstelle a terminé la vérification des documents de bord.

§ 5. — (1) Ne peuvent être enrôlés comme membres de l'équipage d'un navire marchand que les détenteurs d'un passeport, ou d'une carte d'identité et d'un livret professionnel maritime.

(2) Les personnes dont le livret professionnel maritime n'a été établi qu'après le 10 mai 1940 ne peuvent être enrôlées qu'avec autorisation de la Hafenüberwachungsstelle.

(3) La Musterungsbehörde (service de l'Inscription maritime) doit prendre en dépôt les passeports et les pièces d'identité et délivrer en échange un reçu aux hommes enrôlés. Le passeport et la carte d'identité ne peuvent être rendus aux licenciés que lors du licenciement régulier.

§ 6. — (1) Le capitaine de tout bâtiment marchand dont le port d'attache se trouve en territoire occupé doit signaler sans délai :

a) à la Hafenüberwachungsstelle compétente le départ de tout membre de l'équipage, que celui-ci ait quitté le bâtiment dans un port allemand ou dans un port d'un territoire occupé par l'armée allemande, ou qu'il y soit laissé pour cause de maladie ou pour toute autre raison;

b) à la Hafenüberwachungsstelle compétente dans le premier port allemand ou situé dans un territoire occupé par l'armée allemande où il relâ-

H4741-0215

chera, si le débarquement a eu lieu dans un port non situé dans un territoire contrôlé par l'armée allemande.

(2) Le livret professionnel maritime du membre de l'équipage doit être joint à la déclaration.

§ 7. — Au cas où, pour cause de maladie ou pour toute autre raison, un membre de l'équipage devrait être laissé dans un port allemand ou dans un port d'un territoire occupé par l'armée allemande, le capitaine pourvoira à ce que la somme nécessaire au retour du membre en question au port d'attache situé dans le territoire occupé soit déposée à la Hafenüberwachungsstelle compétente.

§ 8. — (1) Tout recrutement d'équipage dans un endroit non soumis à la juridiction du Militärbefehlshaber in Frankreich ne peut se faire qu'après autorisation.

(2) La demande d'autorisation devra être présentée :

a) à la Hafenüberwachungsstelle compétente, si le recrutement a lieu dans un port allemand ou dans un port d'un territoire occupé par l'armée allemande;

b) à la Hafenüberwachungsstelle du premier port allemand ou situé dans un territoire occupé par l'armée allemande qui sera touché par le bâtiment après le recrutement, si le recrutement se fait dans un port non contrôlé par l'armée allemande.

§ 9. — Aucun membre de l'équipage ni aucun passager d'un bâtiment n'est autorisé à entrer, en pays neutres, en relations avec les représentants diplomatiques de l'un des anciens gouvernements des territoires occupés par l'armée allemande.

§ 10. — L'armateur et le propriétaire du bâtiment sont, avec le capitaine, responsables de l'application des dispositions contenues dans le présent titre.

Titre II : **Cargaison.** — § 11. — (1) Le capitaine de tout bâtiment entrant de la mer dans un port du territoire occupé ou en sortant vers la mer est tenu de déposer à la Hafenüberwachungsstelle une déclaration concernant le bâtiment et qui soit établie sur le formulaire officiel prescrit à cet effet, qu'il demandera à la Hafenüberwachungsstelle.

(2) Pour les bâtiments qui entrent, cette déclaration devra être déposée aussitôt après leur entrée; pour les bâtiments qui sortent, 12 heures au moins avant leur sortie. Si le bâtiment prend une cargaison, la déclaration devra être déposée 12 heures au moins avant le commencement du chargement.

§ 12. — (1) La cargaison du bâtiment ne peut se composer que des marchandises énumérées dans les manifestes et connaissements.

(2) Les membres de l'équipage ne peuvent avoir à bord que leurs propres effets d'équipement.

(3) Le capitaine, l'armateur et le propriétaire du bâtiment sont responsables de l'application des présentes prescriptions.

Titre III : **Dispositions pénales.** — § 13. — Celui qui sciemment ou par négligence contreviendra à la présente ordonnance sera puni d'emprisonnement et d'amende ou de l'une de ces peines, à moins que d'après d'autres dispositions une peine plus sévère ne soit encourue.

Titre IV : **Disposition finale.** — § 14. — La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication.

LOI N° 593 DU 4 JUIN 1942

attribuant des allocations aux agriculteurs dépossédés en totalité ou en partie de leur exploitation. (*J. O.* 6 juin 1942.)

Article premier. — Les exploitants français de biens agricoles dans le cas où ils ont été privés, depuis le 25 juin 1940, de la jouissance de tout ou partie de leurs exploitations par un acte d'autorité autre qu'une réquisition prévue par les lois en vigueur, recevront, pendant la durée de leur dépossession, des allocations dans les conditions fixées par la présente loi.

Art. 2. — Les allocations sont égales, pour chaque hectare dont l'exploitant a été dépossédé, au fermage moyen fixé pour la région agricole de la situation des biens.

H4741-0216

Art. 3. — Si l'exploitant tenait les terres en location il doit compte au propriétaire d'un tiers de cette allocation.

Art. 4. — Si, nonobstant la dépossession de tout ou partie de son exploitation, l'exploitant a conservé une fraction importante de ses moyens de production et en a trouvé une utilisation normale, l'allocation peut être réduite dans la proportion convenable.

Dans le cas d'affermage, l'autorité qui statue apprécie la part de l'allocation réduite qui doit revenir au propriétaire, compte tenu des droits que lui reconnaît l'article précédent et, s'il y a lieu, de la portion de fermage qu'il a reçue.

Art. 5. — Le montant du fermage moyen visé à l'article 2 est arrêté chaque année par le préfet sur l'avis d'une commission dont la composition et le mode de fonctionnement seront fixés par l'arrêté prévu à l'article 9.

Dans l'évaluation du fermage moyen d'une année, la commission tient compte des réductions qui ont été généralement accordées aux fermiers dans la région, lesquelles correspondent aux difficultés de culture subies par l'ensemble des exploitants.

Art. 6. — Les demandes d'allocations sont adressées dans les deux mois de la dépossession ou de la publication de l'arrêté prévu à l'article 9 pour les dépossessions antérieures au maire de la commune du lieu de l'exploitation.

Elles indiquent notamment la surface totale de l'exploitation, les surfaces occupées, le total des moyens de production existant dans l'exploitation lors de la dépossession, ceux de ces moyens qui ont été conservés par l'exploitant et l'utilisation qu'ils ont reçue.

Les éléments essentiels de ces demandes seront affichés à la mairie et soumis pour avis au syndic du syndicat corporatif agricole ou, à défaut, au représentant du comité local de production.

Le bailleur peut, pour la part qui lui revient dans l'allocation, se substituer à l'exploitant, si celui-ci refuse ou néglige de déposer la demande.

Les dossiers comprenant les avis et, le cas échéant, les observations recueillies, notamment au sujet de l'application éventuelle de l'abattement prévu à l'article 4, sont transmis au préfet qui statue, sans délai, sur les dossiers n'ayant donné lieu à aucune observation.

Les autres dossiers sont renvoyés à une commission spéciale d'évaluation dont l'arrêté prévu à l'article 9 fixe la composition et le mode de fonctionnement.

La décision prise par le préfet, après avis de la commission, est définitive.

La décision peut relever le requérant de toute fin de non-recevoir, s'il peut justifier qu'il a été empêché, par une raison indépendante de sa volonté, d'observer le délai imparti par le paragraphe 1er du présent article.

Art. 7. — Les allocations prévues par la présente loi sont versées par semestre. A compter de la date à laquelle elles ont été attribuées, les bénéficiaires cessent de toucher toute allocation au titre de réfugiés ou de sinistrés nécessiteux.

Elles prennent fin de plein droit lorsque les biens occupés sont remis à la disposition des exploitants.

L'allocataire peut être déclaré déchu, sauf la part revenant en cas d'affermage au propriétaire, s'il refuse, sans raison jugée valable, d'assurer, dans son département d'origine, une exploitation agricole offerte par un tiers ou par la direction des services agricoles. La déchéance est prononcée par le préfet après avis de la commission prévue à l'article 6.

Art. 8. — Toute déclaration volontairement fausse, toute tentative de fraude, entraînent la déchéance du bénéfice des dispositions de la présente loi.

Elles sont punies d'une amende de 50 à 5.000 fr. et d'un emprisonnement d'un à douze mois ou l'une de ces deux peines seulement.

Art. 9. — Un arrêté conjoint des ministres secrétaires d'Etat aux Finances et à l'Agriculture et au Ravitaillement déterminera les modalités d'application de la présente loi.

Art. 10. — Les allocations instituées par le présent acte seront imputées sur le chapitre LP du budget extraordinaire du ministère de l'Intérieur.

H4741-0217

LOI N° 589 DU 4 JUIN 1942

réglant l'exécution et le contrôle de la mobilisation des métaux non ferreux et la répression des infractions.

(*J. O.* 13 juin 1942.)

Article premier. — Le commissaire à la mobilisation des métaux non ferreux prend, sous l'autorité du secrétaire d'Etat à la Production industrielle, les décisions nécessaires à l'exécution de la loi du 26 janvier 1942 et des décrets d'application de ladite loi.

Art. 2. — La recherche et la constatation des infractions aux lois, décrets et décisions visés à l'article 1er sont opérées par des contrôleurs habilités par le secrétaire d'Etat à la Production industrielle et dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur en matière de répartition des produits industriels.

Art. 3. — Les sanctions administratives et judiciaires applicables aux infractions visées à l'article 2 sont celles prévues en matière de répartition des produits industriels. A cet égard, le commissaire à la mobilisation des métaux non ferreux jouit des mêmes pouvoirs que les répartiteurs chefs des sections de l'office central de répartition des produits industriels. Ces décisions générales sont insérées au « Journal officiel ».

DECRET N° 1718 DU 4 JUIN 1942

relatif à l'organisation de la Légion française des combattants et des volontaires de la révolution nationale. (*J. O.* 5 juin 1942.)

Vu la loi du 18 novembre 1941, modifiant la loi du 29 août 1940, portant création de la Légion française des combattants, et en particulier l'article 5 de ladite loi,

Article premier. — La liaison entre le Gouvernement et la Légion française des combattants et des volontaires de la révolution nationale est assurée par un délégué permanent de la légion auprès du Gouvernement.

Ce délégué permanent est nommé par le chef du Gouvernement, sur la proposition du directeur général de la légion.

Art. 2. — L'organisation, le règlement intérieur et les conditions générales de fonctionnement de la Légion française des combattants et des volontaires de la révolution nationale sont fixés par instructions du directeur général de la légion préalablement soumises à l'agrément du Maréchal de France, chef de la légion, par le chef du Gouvernement.

LOI N° 578 DU 5 JUIN 1942

portant extension aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux Colonies des dispositions du décret du 4 juillet 1940, modifié par la loi du 17 octobre 1941, concernant la compétence des juridictions répressives. (*J. O.* 11 juin 1942.)

Article premier. — Sont rendues applicables aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux Colonies les dispositions du décret du 4 juillet 1940, modifié par la loi du 17 octobre 1941, concernant la compétence des juridictions répressives.

Les attributions dévolues par ce texte au premier président de la cour d'appel et au procureur général pourront être exercées suivant l'organisation judiciaire du territoire par le président de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel d'une part et par le procureur général ou le procureur d'autre part.

H4741-0218

H4741-0219

DECRET N° 1631 DU 5 JUIN 1942

réglementant, en ce qui concerne les juifs, la profession dentaire. (*J. O.* 11 juin 1942.)

Vu la loi du 2 juin 1941 portant statut des Juifs, et notamment son article 4 ;

Vu la loi du 17 novembre 1941 organisant l'exercice de la profession dentaire,

TITRE PREMIER

Chirurgiens dentistes et dentistes inscrits au tableau.

Article premier. — Le nombre des personnes définies à l'article 1er de la loi du 2 juin 1941 admises à exercer la profession de chirurgien dentiste ou de dentiste ne peut dépasser dans la circonscription de chaque conseil de l'ordre des médecins 2 p. 100 de l'effectif total des chirurgiens dentistes et dentistes non juifs inscrits au tableau.

Toutefois, le nombre des chirurgiens dentistes et dentistes juifs inscrits au tableau dressé conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 17 novembre 1941 ne pourra en aucun cas être supérieur à celui des chirurgiens dentistes ou des dentistes juifs qui, à la date du 25 juin 1940, étaient régulièrement inscrits sur les listes dressées en exécution de l'article 10 de la loi du 30 novembre 1892 ou qui exerçaient régulièrement leur profession.

L'élimination des chirurgiens dentistes et des dentistes juifs en exercice à la date de la publication du présent décret qui seront en surnombre sera prononcée dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 ci-après.

Seront maintenus par priorité, même si leur nombre dépasse la proportion fixée au paragraphe 1er ci-dessus, les chirurgiens dentistes et les dentistes qui satisfont à l'une des quatre conditions prévues à l'article 3 de la loi du 2 juin 1941 en faveur des anciens combattants et des victimes de la guerre.

Art. 2. — Si le nombre des chirurgiens dentistes ou des dentistes non juifs inscrits au tableau vient à diminuer, la réduction corrélative du nombre des chirurgiens dentistes ou dentistes juifs ne s'opérera que par voie d'extinction.

Art. 3. — Dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent décret, tout chirurgien dentiste ou dentiste juif se trouvant à cette date au nombre des personnes définies à l'article 1er de la loi du 2 juin 1941 en fera la déclaration à la section dentaire adjointe au conseil de l'ordre des médecins de la circonscription où il exerce.

Toutefois, les chirurgiens dentistes ou les dentistes présents sous les drapeaux ou prisonniers de guerre ne souscriront cette déclaration que dans le délai de deux mois à compter de leur libération.

Le secrétaire d'Etat à la Santé assurera la transmission des déclarations que les intéressés, en raison des difficultés de communication, ne pourraient faire parvenir à la section dentaire de leur circonscription.

La section dentaire accusera réception de cette déclaration et avisera le médecin inspecteur de la santé.

Art. 4. — A défaut de déclaration dans les délais impartis, l'intéressé sera déféré à l'assemblée instituée par l'article 8 de la loi du 17 novembre 1941, qui devra prononcer la radiation si le défaut de déclaration est volontaire.

Si le chirurgien dentiste ou le dentiste est en surnombre, il cessera d'être porté au tableau à l'expiration d'un délai de deux mois après la notification.

Art. 5. — Il sera dressé par les soins du médecin inspecteur de la santé, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent décret, trois états numériques et nominatifs établis ainsi qu'il est prévu ci-après.

Le premier comprendra tous les chirurgiens dentistes et dentistes non juifs exerçant dans la circonscription de chaque section dentaire à la date de la publication du présent décret ; le second, les chirurgiens dentistes et dentistes juifs qui dans la même circonscription étaient régulièrement inscrits à la date du 25 juin 1940 sur les listes dressées en exécution de

H4741-0220

l'article 10 de la loi du 30 novembre 1892 ou qui exerçaient régulièrement leur profession ; le troisième, les chirurgiens dentistes et dentistes juifs exerçant dans la même circonscription à la date du présent décret, en mentionnant, à part, ceux qui satisfont à l'une des conditions fixées à l'article 3 de la loi du 2 juin 1941.

Le premier et le troisième de ces états seront ensuite tenus à jour par le médecin inspecteur de la santé.

Art. 6. — Si, par suite d'un fait postérieur à la publication du présent décret, un chirurgien dentiste ou un dentiste vient à compter au nombre des personnes définies à l'article 1er de la loi du 2 juin 1941, il adressera dans le délai d'un mois à compter de ce fait à la section dentaire la déclaration prévue à l'article 3 sous les sanctions prévues à l'article 4.

La déclaration sera transmise au médecin inspecteur de la santé.

Lorsque celui-ci aura constaté que le déclarant est en surnombre, et le lui aura fait notifier, l'intéressé cessera d'être porté au tableau à l'expiration d'un délai de deux mois après la notification.

Art. 7. — A l'expiration du délai prévu à l'article 5 le médecin inspecteur de la santé établira, d'après les renseignements qui lui seront parvenus à cette date, la liste des chirurgiens dentistes et des dentistes à maintenir par application du paragraphe 4 de l'article 1er. Cette liste sera revisée au fur et à mesure que les justifications seront dûment produites et, notamment, après que le médecin inspecteur de la santé aura reçu les déclarations de ceux qui sont présents sous les drapeaux ou prisonniers de guerre.

La liste ainsi dressée ou revisée sera immédiatement notifiée par les soins du médecin inspecteur de la santé à la section dentaire et aux intéressés.

Art. 8. — L'Assemblée instituée par l'article 8 de la loi du 17 novembre 1941 désignera parmi ceux des chirurgiens dentistes et dentistes juifs qui ne sont pas portés sur la liste notifiée par le médecin inspecteur de la santé ceux qui devront cesser l'exercice de leur profession.

La décision de l'assemblée sera immédiatement notifiée aux intéressés qui cesseront d'être portés au tableau dans le délai de deux mois après la notification.

Les décisions prises par l'assemblée tant en vertu de l'article 4 ci-dessus que du présent article sont susceptibles d'appel, dans le délai de quinze jours de leur notification, devant l'assemblée instituée par l'article 4 de la loi du 17 novembre 1941. L'appel peut être formé par les intéressés et par le médecin inspecteur de la santé. Il n'est pas suspensif.

Art. 9. — A moins qu'ils ne remplissent l'une des conditions spécifiées à l'article 3 de la loi du 2 juin 1941, les chirurgiens dentistes et les dentistes juifs ne pourront occuper :

1° Un poste rétribué par l'Etat, par une collectivité publique, par un établissement public ou par les caisses d'assurances sociales ;

2° Un poste dans un établissement ayant pour objet l'assistance médicale ou l'hygiène et tenant tout ou partie de ses ressources de fonds publics ou de fonds privés recueillis avec le concours des collectivités publiques.

Il devra être pourvu, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent décret, sous le contrôle des sections dentaires des conseils de l'ordre des médecins, au remplacement des chirurgiens dentistes ou des dentistes juifs qui occuperaient de tels postes.

TITRE II

Candidats à l'inscription au tableau.

Art. 10. — Tout candidat se trouvant au nombre des personnes définies à l'article 1er de la loi du 2 juin 1941 et sollicitant son admission au tableau devra, préalablement au dépôt de sa demande régulière, adresser au médecin inspecteur de la santé une requête précisant sa situation au regard de ladite loi. Il lui en sera délivré récépissé.

Art. 11. — Le médecin inspecteur de la santé vérifiera si la candidature n'excède pas les limites respectivement fixées aux paragraphes 1er et 2 de l'article 1er ci-dessus et peut, en conséquence, être agréée.

Le résultat de cette vérification sera, pour chaque candidature, notifié à la section dentaire adjointe au conseil de l'ordre des médecins par le médecin inspecteur de la santé dans le délai maximum de quinze jours à compter du dépôt prévu à l'article précédent.

H4741-0221

Art. 12. — Si la candidature excède les limites fixées aux paragraphes 1er et 2 de l'article 1er, l'assemblée instituée par l'article 8 de la loi du 17 novembre 1941, dans les trois jours de la notification, informera le postulant que sa demande n'est pas recevable.

Si la candidature n'excède pas ces limites, l'assemblée, dans le même délai, invitera le postulant à former une demande régulière d'inscription.

Si le nombre des candidatures excède celui des vacances ouvertes aux candidats juifs par l'effet des dispositions susvisées, l'assemblée les examinera simultanément et retiendra les candidats qu'elle jugera les plus qualifiés.

Les décisions prises en vertu du présent article sont susceptibles d'appel, dans les quinze jours de leur notification, devant l'assemblée instituée par l'article 4 de la loi du 17 novembre 1941. L'appel peut être formé par les intéressés et par le médecin inspecteur de la santé. Il n'est pas suspensif.

Art. 13. — Au cas où la déclaration prévue à l'article 10 ci-dessus n'ayant pas été faite le candidat aurait été irrégulièrement inscrit au tableau, il sera procédé à son égard conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Art. 14. — Le présent décret n'est pas applicable à l'Algérie ni aux territoires relevant du secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères et du secrétaire d'Etat aux Colonies, pour lesquels des décrets ultérieurs seront pris.

DECRET N° 1702 DU 5 JUIN 1942

modifiant le décret du 3 janvier 1941 portant création d'un comité d'organisation des industries de demi-produits en métaux et alliages non ferreux. (*J. O.* 7 juin 1942.)

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle ;

Vu le décret du 3 janvier 1941 portant création du comité d'organisation des industries des demi-produits en métaux et alliages non ferreux,

Article premier. — Le décret du 3 janvier 1941 portant création d'un comité d'organisation des industries de demi-produits en métaux et alliages non ferreux est modifié ainsi qu'il suit.

Art. 2. — Dans l'article 2 du décret susvisé du 3 janvier 1941, les termes « huit membres » sont remplacés par les termes « neuf membres ».

Art. 3. — L'article 3 du décret susvisé du 3 janvier 1941 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le président responsable est chargé de pourvoir à l'exécution des décisions du comité et d'assurer la coordination entre les organismes qui pourraient être constitués par ce comité. Il exerce, en outre, les pouvoirs qui lui seraient délégués par ledit comité. »

Art. 4. — Il est ajouté au décret susvisé du 3 janvier 1941 un article 3 bis ainsi conçu :

« Un délégué général est chargé d'exercer les pouvoirs qui lui seront délégués par le président du comité sous l'autorité duquel il agira et devant lequel il sera responsable.

« Le délégué général est nommé par décret contresigné par le secrétaire d'Etat à la Production industrielle. »

Art. 5. — L'article 4 du décret susvisé du 3 janvier 1941 est abrogé.

Art. 6. — L'article 5 du décret susvisé du 3 janvier 1941 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tous les organismes dépendant du comité d'organisation à tous les échelons sont au même titre que le comité lui-même soumis au contrôle du commissaire du Gouvernement ou de ses délégués. »

Art. 7. — L'article 6 du décret susvisé du 3 janvier 1941 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le président responsable, les membres du comité et l'ensemble des personnes qui participent aux travaux du comité, à quelque titre que ce soit, sont tenus au secret professionnel, sous les peines prévues par l'article 378 du Code pénal.

H4741-0222

ARRETE DU 5 JUIN 1942

portant organisation méthodique des battages.

(*J. O.* 10 juin 1942.)

Vu la loi du 11 juillet 1933 portant organisation de la nation en temps de guerre ;

Vu la loi du 17 décembre 1941 concernant la répression des infractions en matière de blé, céréales, farines et pain,

Article premier. — Pour la campagne 1942-1943, une organisation méthodique des battages sera prévue dans chaque département par arrêté préfectoral.

Art. 2. — Tout détenteur de matériel de battage, désireux d'utiliser ce matériel au cours de la campagne 1942-1943, est tenu d'en faire la déclaration dans la forme et les conditions prévues par l'arrêté visé à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Les déclarants seront astreints à la tenue d'un carnet de battage.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté et des textes pris en vue de son application seront passibles des pénalités prévues par les lois des 11 juillet 1938, portant organisation de la nation en temps de guerre, et du 17 décembre 1941, concernant la répression des infractions en matière de blé, céréales, farines et pain.

ORDONNANCE DU 5 JUIN 1942

modifiant l'ordonnance du 10 mai 1940 concernant la détention des armes en territoire occupé de la France. (*J. O.* des ordonnances du Gouverneur militaire pour les territoires occupés du 5 juin 1942.)

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer und Oberster Befehlshaber der Wehrmacht, j'ordonne ce qui suit :

§ 1. — Au § 2, deuxième alinéa de l'Ordonnance du 5 mars 1942 concernant la détention des armes en territoire occupé de la France (VOBlF p. 351), sera ajoutée la phrase suivante :

« Il en sera de même pour le contrevenant qui sera poursuivi à la suite d'une dénonciation faite contre lui par son conjoint, ses parents, ses enfants ou ses frères et sœurs. »

§ 2. — Cette ordonnance entre en vigueur dès sa publication.

ORDONNANCE DU 5 JUIN 1942

complétant l'ordonnance concernant les dommages de guerre. (*J. O.* des ordonnances du Gouverneur militaire pour les territoires occupés du 17 juin 1942.)

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer und Oberster Befehlshaber der Wehrmacht, j'ordonne ce qui suit :

§ 1. — La requête concernant les dommages de guerre causés depuis le 1er avril 1941 jusqu'au 30 juin 1942 devra être formée jusqu'au 1er novembre au plus tard.

La requête concernant les dommages de guerre qui seront causés à partir du 1er juillet 1942 devra être formée dans les quatre mois qui suivront l'événement du dommage.

Ce délai pourra être prolongé par mesure d'indulgence au cas d'un retard excusable.

§ 2. — Cette ordonnance entre en vigueur dès sa publication.

H4741-0223

LOI N° 588 DU 6 JUIN 1942

modifiant l'article 83 de la loi du 13 juillet 1930 sur le contrat d'assurance. (*J. O.* 18 juin 1942.)

Article premier. — Le premier alinéa de l'article 83 de la loi du 13 juillet 1930, relative au contrat d'assurance, est modifié ainsi que suit :

« Sont considérées comme assurances populaires, les assurances sur la vie à primes périodiques, sans examen médical obligatoire, dont le montant ne dépasse pas, sur la même tête, le maximum fixé par décret, et dans lesquelles, en l'absence d'examen médical, le capital stipulé n'est intégralement payable en cas de décès que si le décès survient après un délai spécifié au contrat. »

DECRET N° 1301 DU 6 JUIN 1942

réglementant, en ce qui concerne les juifs, les professions d'artiste dramatique, cinématographique ou lyrique.
(*J. O.* 11 et 13 juin 1942.)

Vu la loi n° 2332 du 2 juin 1941 portant statut des Juifs, et notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 1450 du 29 mars 1941 créant un commissariat général aux questions juives, modifiée par la loi n° 2169 du 19 mai 1941, par la loi n° 3591 du 1er septembre 1941 et par la loi n° 545 du 6 mai 1942,

Article premier. — Les Juifs ne peuvent tenir un emploi artistique dans des représentations théâtrales, dans des films cinématographiques ou dans des spectacles quelconques, ou donner des concerts vocaux ou instrumentaux ou y participer que s'ils satisfont à l'une des conditions prévues à l'article 3 de la loi du 2 juin 1941 ou s'ils y ont été autorisés en raison de leurs mérites artistiques ou professionnels par un arrêté motivé du secrétaire d'Etat intéressé, pris sur la proposition du commissaire général aux questions juives et, en outre, dans le cas où le ministre secrétaire d'Etat à l'Education nationale n'est pas compétent pour donner lui-même l'autorisation d'exercer la profession, sur l'avis dudit secrétaire d'Etat.

Art. 2. — Les Juifs atteints par l'interdiction résultant de l'article précédent devront, dans le délai de deux mois à partir de la publication du présent décret, cesser d'exercer la profession qui leur est interdite.

Une prolongation de délai peut être accordée par le secrétaire d'Etat intéressé sur la proposition du commissaire général aux questions juives, en vue de permettre d'achever une série de représentations commencée avant la publication du présent décret ou une œuvre cinématographique entreprise avant la même publication.

Art. 3. — Le présent décret n'est pas applicable à l'Algérie ni aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères ou du secrétariat d'Etat aux Colonies.

ARRETE DU 6 JUIN 1942

relatif à l'attribution des contingents de légumes frais aux industries de la conserve. (*J. O.* 25 juin 1942.)

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu la loi du 17 septembre 1940 relative à la distribution des produits et denrées soumis à des mesures de rationnement;

Vu la loi du 23 octobre 1941 sur l'organisation du ravitaillement dans les cadres national, régional et départemental;

Vu le décret du 12 février 1942 portant création du comité d'organisation des industries de fabrication des conserves alimentaires;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1941 instituant le comité central de ravitaillement en fruits et légumes,

H4741-0224

Article premier. — L'achat des légumes frais en vue soit de la conservation industrielle ou artisanale, soit de tout autre traitement industriel, est interdit à toute personne physique ou morale qui n'est pas titulaire d'un bon d'achat nominatif établi dans les conditions fixées aux articles suivants ou bénéficiaire d'un contrat de culture homologué par le comité central de ravitaillement en fruits et légumes.

Art. 2. — Les bons d'achat nominatifs visés à l'article 1er sont délivrés par le comité central de ravitaillement en fruits et légumes; outre les noms et qualités des bénéficiaires, ils comportent les indications ci-après :
Période de validité;
Nature et quantité des légumes attribués;
Département d'utilisation.

Art. 3. — La quantité de légumes à attribuer à chaque utilisateur est fixée par le comité central de ravitaillement en fruits et légumes sur les bases de répartition qui lui sont indiquées par le comité d'organisation des conserves alimentaires, sous réserve des ajustements rendus nécessaires par les circonstances lors de la délivrance des bons.

Art. 4. — Les bons d'achat donnent à leur titulaire, dans les conditions à fixer par le comité central de ravitaillement en fruits et légumes, le droit d'acquérir en culture et par priorité le tonnage de légumes indiqué.
Ils ouvrent également droit à la délivrance des autorisations de transport.

Art. 5. — Les infractions au présent arrêté seront punies des sanctions prévues par l'article 19 de la loi du 23 octobre 1941.

ARRETE DU 6 JUIN 1942

relatif à la réglementation des restaurants. (*J. O.* 25 juin 1942.)

Vu la loi du 22 mars 1941 relative à la réglementation des restaurants et autres établissements similaires;
Vu l'arrêté du 2 mai 1941 portant codification de la réglementation des restaurants, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1941, 6 octobre 1941, 23 octobre 1941 et 2 février 1942,

Article premier. — L'article 30 de l'arrêté du 2 mai 1941 susvisé est ainsi complété :
« A l'exception des jeudis, dimanches et jours de fêtes légales, il ne peut être servi de chocolat à la tasse entre dix heures et douze heures et entre quatorze heures et dix-neuf heures. »
Art. 2. — L'arrêté du 2 février 1942 relatif à la réglementation des restaurants est abrogé.

ARRETE DU 6 JUIN 1942

relatif à la réglementation des restaurants.
(*J. O.* 18 *juin* 1942.)

Vu la loi du 22 mars 1941 relative à la réglementation des restaurants et autres établissements similaires ;
Vu l'arrêté du 2 mai 1941 portant codification de la réglementation des restaurants, ensemble les arrêtés des 25 juillet, 23 octobre 1941 et 2 février 1942 modifiant ce dernier ;
Vu l'arrêté du 16 octobre 1941 portant dérogation à l'arrêté du 2 mai 1941 portant codification de la réglementation des restaurants ;
Vu l'arrêté du 27 mai 1942 relatif au taux des rations pour le mois de juin 1942,

Article premier. — Par dérogation à l'article 32 de l'arrêté du 2 mai 1941, les propriétaires ou gérants des établissements définis à l'article 1er

H4741-0225

dudit arrêté exigeront un nombre de tickets de pain correspondant aux quantités de pâtes alimentaires entrant dans la composition des plats servis, quantités qui devront être indiquées sur le menu :

A 100 grammes de pain correspondent 70 grammes de pâtes.

Le réapprovisionnement en pâtes alimentaires des établissements précités se fera exclusivement en contrepartie des tickets collectés suivant les modalités précisées par les instructions du secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement.

LOI N° 599 DU 8 JUIN 1942

portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1942. (*J. O.* 24 juin 1942.)

Art. 3. — Il est institué, jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par décret, une taxe spéciale de 4 p. 100 dite d'encouragement à la production de la laine et frappant les ventes à l'intérieur ou à l'exportation de produits finis dont l'énumération suit, effectuées par les fabricants desdits produits :

Tissus pour habillement et pour ameublement, tissus à usages techniques, couvertures, feutres foulés, tapis et tapisseries contenant soit de la laine, soit des matières premières textiles d'origine animale autres que la soie (laine d'alpaga, de lama, de vigogne, poil de chameau, de chèvre commune, mohair ou cachemire, poil d'angora, de lièvre ou de lapin), soit encore des déchets de ces matières, tels que déchets de peignage, de cardage, de filature, de tissage, laines renaissance.

Par fabricant, il faut entendre tous les industriels, y compris les artisans visés par l'article 23 du Code général des impôts directs, qui fabriquent eux-mêmes les produits ci-dessus énumérés et les commerçants qui les font fabriquer à façon par des tiers.

Art. 4. — La taxe spéciale de 4 p. 100 sera recouvrée en même temps et sur les mêmes bases que la taxe sur les transactions par le service chargé de la perception de cette dernière.

Les redevables pourront la récupérer en l'ajoutant sur les factures; néanmoins, ils en demeureront seuls débiteurs envers le Trésor.

Art. 5. — Les pénalités et les principes contentieux applicables à la taxe de 4 p. 100 seront ceux prévus en matière de taxe sur les transactions.

LOI N° 592 DU 8 JUIN 1942

permettant de pourvoir temporairement à certains postes vacants dans les conseils de prud'hommes. (*J. O.* 23 juin 1942.)

Article premier. — Il peut être procédé, dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 29 novembre 1939, au remplacement des présidents ou membres des conseils de prud'hommes qui ont été relevés de leurs fonctions conformément aux lois des 28 novembre 1940 et 15 novembre 1941, qui ont cessé l'exercice desdites fonctions en exécution de la loi du 2 juin 1941 portant statut des Juifs ou qui ont été déclarés démissionnaires d'office en exécution de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes.

LOI N° 602 DU 8 JUIN 1942

portant modification aux articles 172 *et* 179 *du Code d'instruction criminelle dans les colonies de la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.* (*J. O.* 11 juin 1942.)

Article premier. — L'alinéa 1er de l'article 172 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit :

H4741-0226

« Les jugements rendus en matière de police, y compris ceux qui seront prononcés par application de l'article 5 de la loi du 8 janvier 1877, pourront être attaqués par la voie de l'appel lorsqu'ils prononceront un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excèderont la somme de cinquante francs (50 fr.) outre les dépens. »

Art. 2. — L'article 179 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit :

« Les tribunaux de première instance en matière civile connaîtront, en outre, sous le nom de tribunaux correctionnels, de tous les délits forestiers, poursuivis à la requête de l'administration, sauf réserve, en ce qui concerne la Martinique et la Guadeloupe, des infractions déférées aux juges de paix par le règlement forestier local, ainsi que de tous les délits dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement et deux cents francs (200 fr.) d'amende. »

TROISIEME ORDONNANCE DU 8 JUIN 1942

concernant la juridiction et l'administration judiciaire.
(*J. O.* des ordonnances du Gouverneur militaire pour les territoires occupés du 22 juin 1942.)

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer und Oberster Befehlshaber der Wehrmacht, j'ordonne ce qui suit :

§ 1. — Les tribunaux devront, sur l'ordre de l'Administration militaire, surseoir pour un temps déterminé à toutes les procédures en matières civiles et commerciales intéressant les habitants qui auront signé un contrat pour aller travailler en Allemagne.

§ 2. — A l'égard des habitants ayant signé un contrat pour aller travailler en Allemagne :

Les mesures d'exécution forcée et les mesures conservatoires de toute sorte, la dénonciation par le bailleur de baux à loyer et de baux à ferme, seront, pendant la durée du contrat, soumises à l'autorisation préalable de l'Administration militaire.

§ 3. — Les mesures visées aux §§ 1 et 2 sont du ressort de la Feldkommandantur, dans la circonscription de laquelle ou bien un tribunal est saisi d'une des procédures mentionnées, ou bien des dénonciations de baux sont ou ont été signifiées ou des mesures conservatoires ou d'exécution forcée sont prises ou ont été prises.

A Paris, les mesures visées ci-dessus sont du ressort du Kommandant von Gross-Paris.

§ 4. — La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication.

ARRETE DU 10 JUIN 1942

étendant à certaines denrées ou produits le régime de déclaration prévu par l'arrêté du 11 *août* 1941. (*J. O.* 18 *juin* 1942.)

Vu le décret du 27 octobre 1939 relatif à la déclaration et au stockage des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1940 relatif à la déclaration et au contrôle des stocks de denrées et produits soumis à des mesures de rationnement ;

Vu l'arrêté du 11 août 1941 relatif à la déclaration et au contrôle des stocks de produits ou denrées ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1942 étendant à certains produits ou denrées le régime de déclaration prévu par l'arrêté du 11 août 1941,

Article premier. — L'arrêté du 9 janvier 1942 étendant à certains produits ou denrées le régime de déclaration des stocks prévu par l'arrêté

H4741-0227

du 11 août 1941 est modifié en ce qui concerne les boissons, conformément à la liste annexée au présent arrêté.

NATURE DES PRODUITS	MINIMUM à déclarer	
	hl.	
Vins de consommation courante	5 »	
Vins d'appellation contrôlée intégrée (1)	1 »	
Vins d'appellation contrôlée non intégrée (1)	1 »	
Bière	5 »	
Cidre	5 »	
Rhum	0 5	(2)
Eaux-de-vie rhumées	1 »	
Eaux-de-vie d'appellation d'origine contrôlée	1 »	(2)
Spiritueux composés (3)	1 »	
Vinaigre	1 »	

(1) La liste des crus à appellations contrôlées intégrées a été fixée pour la campagne 1941-1942 comme suit :

Bordeaux (blancs et rouges).
Montravel.
Côtes de Montravel.
Haut Montravel.
Blaye.
Côtes de Blaye.
Bourg.
Côtes de Bourg.
Bordeaux Saint-Macaire.
Entre-Deux-Mers.
Sainte-Foy-Bordeaux.
Bergerac (rouges).
Bourgognes ordinaires et grands ordinaires (blancs et rouges).
Beaujolais.
Mâcon (rouges).
Anjou
Anjou-Saumur et Saumur (vins blancs et rosés non visés par l'arrêté du préfet de la région d'Angers du 26 novembre 1941).
Coteaux de Touraine (blancs, rouges et rosés).
Muscadet.
Côtes du Rhône (blancs, rouges et rosés).

(2) En volume d'alcool.

(3) A l'exclusion des apéritifs à base d'alcool dont la fabrication et la vente sont interdites.

LOI N° 606 DU 11 JUIN 1942

réglant à titre provisoire la transcription de certains jugements et arrêts de divorce. (*J. O.* 26 juin 1942.)

Article premier. — Jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par décret, les jugements et arrêts de divorce seront provisoirement transcrits :

1° Sur les registres de l'état civil de la mairie du 1er arrondissement à Paris lorsqu'ils auront été prononcés ou auront reçu l'exequatur dans la métropole ou en Afrique du Nord et si le mariage a été célébré dans un territoire relevant du secrétariat d'Etat aux Colonies, ou dans une commune de la métropole avec laquelle il est impossible de communiquer;

2° Sur les registres de l'état civil du chef-lieu du territoire lorsqu'ils auront été prononcés ou auront reçu l'exequatur dans un territoire relevant du secrétariat d'Etat aux Colonies et si le mariage a été célébré hors de ce territoire.

H4741-0228

Art. 2. — Dès que les présentes dispositions auront cessé d'être en vigueur, l'officier de l'état civil, qui aura transcrit un jugement ou un arrêt de divorce en application de l'article précédent, adressera d'office une expédition de cet acte à l'officier de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré, lequel en effectuera immédiatement la transcription sur ces registres.

Les mentions prévues par l'article 251 (alinéa 2) du Code civil qui n'auraient pu être encore effectuées seront inscrites en marge des actes, conformément à l'article 49 du même Code.

LOI N° 608 DU 11 JUIN 1942

étendant aux inondations de 1942 dans les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales les dispositions législatives et réglementaires spéciales qui sont applicables dans ces deux départements pour les inondations de 1940. (*J. O.* 13 juin 1942.)

Article premier. — La législation et la réglementation actuellement applicables aux inondations d'octobre 1940 dans les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales sont étendues aux inondations survenues dans les mêmes départements en avril 1942.

LOI N° 609 DU 12 JUIN 1942

réprimant la perte ou la détérioration des denrées alimentaires. (*J. O.* 17 juin 1942.)

Article premier. — Sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 100.000 fr. à 5 millions de francs quiconque aura, par malveillance ou dans l'intention d'agir sur les cours desdites denrées, fait ou laissé périr, corrompre ou disparaître des denrées alimentaires :

1° Soit faute de les avoir vendues, mises en vente ou livrées à la consommation en temps utile, alors qu'il en avait le droit ou le pouvoir ;

2° Soit pour en avoir interdit le transport, la vente, la distribution ou la consommation en temps opportun ou faute d'avoir autorisé ces opérations à temps.

Art. 2. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 1.000 à 100.000 fr. quiconque, soit dans les conditions énumérées aux paragraphes 1° et 2° de l'article précédent, soit par maladresse, imprudence, inattention, négligence, impéritie, défaut de soins, de précautions ou inobservations des prescriptions réglementaires, soit faute d'avoir consommé ou fait consommer à temps les stocks qu'il avait constitués pour sa consommation personnelle ou familiale, aura fait ou laissé périr, corrompre ou disparaître des denrées alimentaires.

Toutefois, la peine sera un emprisonnement de six mois à cinq ans et l'amende de 10.000 à 500.000 fr. si le coupable est un fonctionnaire civil ou militaire, un agent de l'Etat, d'une administration publique, d'un organisme chargé des opérations de ravitaillement, ou encore un citoyen investi d'un mandat ou d'une mission officielle et responsable du ramassage, du transport, de la conservation, de la répartition ou de la distribution des denrées.

Art. 3. — Les dispositions de la loi du 26 mars 1891 ne sont pas applicables aux infractions prévues par la présente loi.

ARRETE DU 12 JUIN 1942

relatif à la circulation des denrées, produits alimentaires et animaux. (*J. O.* 20 et 30 juin 1942.)

Vu la loi du 8 décembre 1940 sur la circulation des denrées et produits alimentaires ;

Vu l'arrêté du 25 août 1941 sur la circulation des denrées, produits alimentaires et animaux, complété et modifié par les arrêtés des 26 septembre, 25 octobre, 7 novembre 1941 et 18 mars 1942,

Article premier. — La liste figurant à l'article 7 de l'arrêté du 25 août 1941 énumérant les denrées, produits alimentaires et animaux dont la circulation est soumise à une autorisation de transport est abrogée et remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

PRODUITS, DENREES ALIMENTAIRES OU ANIMAUX dont la circulation générale est interdite sans autorisation. (1)	LIEUX au départ desquels joue l'interdiction ci-contre. (2)	ZONE DE LIBRE CIRCULATION des envois soumis par ailleurs à l'interdiction ci-contre (a). (3)
* Abats et triperie fraîche	Tous départements	Département et zone de camionnage urbain ou rural du lieu de départ.
* Agrumes	Idem	Zone de camionnage urbain ou rural du lieu de départ.
Animaux (élevage, reproduction ou travail) des espèces bovine, ovine, porcine et caprine.	Idem	Département et zone de camionnage urbain ou rural du lieu de départ (d).
Animaux sur pied de boucherie et de charcuterie (mêmes espèces que ci-dessus).	Idem	Département du lieu de départ.
Animaux (reproduction, élevage ou travail) de l'espèce équine (c)	Idem	Idem.
* Avoine (b)	Idem	Zone de camionnage urbain ou rural du lieu de départ.
Beurre	Idem	Idem.
* Caillés maigres ou pâtes maigres	Idem	Idem.
* Cancoillotte maigre	Idem	Idem.
* Caséine	Idem	Idem.
Charcuterie préparée, charcuterie fraîche ou conservée ou emballée	Idem	Département et zone de camionnage urbain ou rural du lieu de départ.
Colza (graines de)	Idem	Zone de camionnage urbain ou rural du lieu de départ.
* Conserves de fruits (conserves d'olives exceptées)	Idem	Idem.
* Conserves de légumes	Idem	Idem.
* Conserves de poissons	Idem	Idem.
Conserves de viandes (avec ou sans légumes, y compris les conserves d'abats et de triperie).	Tous départements	Département et zone de camionnage urbain ou rural du lieu de départ.
Crème	Idem	Zone de camionnage urbain ou rural du lieu de départ.
Dattes	Idem	Idem.
* Farine de châtaignes et de marrons	Ardèche, Aveyron, Basses-Pyrénées, Corrèze, Corse, Dordogne, Gard, Hérault, Hautes-Pyrénées, Haute-Vienne, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Lot, Lozère, Morbihan, Var.	Département et zone de camionnage urbain ou rural du lieu de départ.

Voir notes « in fine ».

H4741-0229

PRODUITS, DENREES ALIMENTAIRES OU ANIMAUX dont la circulation générale est interdite sans autorisation. (1)	LIEUX au départ desquels joue l'interdiction ci-contre. (2)	ZONE DE LIBRE CIRCULATION des envois soumis par ailleurs à l'interdiction ci-contre (a). (3)
Fécule de pommes de terre	Tous départements	Zone de camionnage urbain ou rural du lieu de départ.
Figues sèches	Idem	Idem.
* Foins	Idem	Idem.
Fromages	Idem	Idem.
* Fromages maigres	Idem	Idem.
* Fruits frais d'importation	Idem	Néant.
* Fruits frais de la métropole autres que ceux nommément désignés à la présénte liste.	Se reporter à la fin de la présente liste.	
* Fruits secs, séchés, tapés, en pâtes	Tous départements	Zone de camionnage urbain ou rural du lieu de départ.
* Gibier	Idem	Idem.
Huile fluide, huile concrète	Idem	Idem.
* Laits caillés	Idem	Idem.
* Légumes frais d'importation	Idem	Néant.
* Légumes frais de la métropole autres que ceux nommément désignés à la présente liste.	Se reporter à la fin de la présente liste.	
Légumes secs (consommation de toute nature) féveroles, fèves, haricots, lentilles, pois et pois chiches (bruts, cassés ou décortiqués).	Tous départements	Commune de départ et communes limitrophes.
Légumes secs (semence) de même nature que ceux énumérés ci-dessus	Idem	Idem.
* Maïs (b)	Idem	Zone de camionnage urbain ou rural du lieu de départ.
Margarine	Idem	Commune de départ et communes limitrophes.
Navette (graines de)	Idem	Zone de camionnage urbain ou rural du lieu de départ.
* Œufs (de consommation)	Idem	Commune de départ et communes limitrophes.
* Œufs (destinés à l'incubation) (c)	Idem	Néant.
* Orge (b)	Idem	Zone de camionnage urbain ou rural du lieu de départ.
* Pailles	Idem	Idem.
Pépins de raisin	Idem	Néant.
* Pommes de terre (consommation)	Idem	Commune de production et communes limitrophes.
* Pommes de terre (semences)	Idem	Idem.
Riz	Idem	Département du lieu de départ.
* Sarrasin (b)	Idem	Zone de camionnage urbain ou rural du lieu de départ.

Voir notes « in fine ».

H4741-0230

PRODUITS, DENREES ALIMENTAIRES OU ANIMAUX dont la circulation générale est interdite sans autorisation. (1)	LIEUX au départ desquels joue l'interdiction ci-contre. (2)	ZONE DE LIBRE CIRCULATION des envois soumis par ailleurs à l'interdiction ci-contre (a). (3)
Saucisson	Idem	Département et zone de camionnage urbain ou rural du lieu de départ.
* Sel (chlorure de sodium)	Charente-Maritime, Loire-Inférieure, Morbihan, Vendée.	Commune de départ et communes limitrophes.
* Tourteaux de noix	Tous départements	Zone de camionnage urbain ou rural du lieu de départ.
Viande abattue fraîche de boucherie et de charcuterie (cheval, âne, mulet, bœuf, vache, taureau, veau, mouton, porc, chèvre, ainsi que les chevreaux et agneaux, y compris les agneaux de lait d'un poids égal ou inférieur à 7 kg. de viande nette).	Idem	Départements du lieu de départ.
Viande salée ou fumée des espèces ci-dessus (y compris les jambons crus, fumés ou salés).	Idem	Idem.
Viandes congelées	Idem	Idem.
* Volailles et lapins (de consommation) vivants ou abattus	Idem	Zone de camionnage urbain ou rural du lieu de départ.
* Volailles et lapins (d'élevage et de reproduction) (c) : A. — Poussins, canetons, oisons nouvellement éclos, jeunes sujets ne dépassant pas les poids suivants : (poids vif à la pièce) : poulets, canetons, pintadeaux, 500 fr. ; dindonneaux, 900 fr. ; oisons, 1 kg. ; lapereaux, 750 gr.	Idem	Départements du lieu de départ.
B. — Adultes reproducteurs	Idem	Néant.
* Fruits frais et légumes frais de métropole	Autres que ceux nommément désignés à la présente liste. L'interdiction de transport sans autorisation ne joue que sur instructions spéciales du secrétariat d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement et du secrétariat d'Etat aux Communications ; ces instructions fixent, pour chaque espèce de fruits ou légumes, les modalités d'application et, notamment, les points au départ desquels joue l'interdiction, la durée de celle-ci, etc.	

(a) Les zones de camionnage urbain ou rural visées dans cette colonne sont définies au décret du 12 janvier 1939.
(b) Autorisation délivrée par le comité départemental des céréales.
(c) Autorisation délivrée par le directeur des services agricoles.
(d) Sauf en ce qui concerne les départements de la Somme et de l'Aisne, au départ desquels les transports ne doivent pas pénétrer librement dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.
(*) Denrées non soumises au rationnement national.

H4741-0231

DECRET N° 1741 DU 13 JUIN 1942

relatif au commerce des semences. (*J. O.* 17 juin 1942.)

Vu le décret du 7 avril 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences ;

Vu la loi du 29 juillet 1940 relative à la répression des fraudes dans le commerce des denrées alimentaires, boissons et produits agricoles,

Article premier. — Jusqu'à six mois après la cessation légale des hostilités, l'article 3 du décret du 7 avril 1937 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est interdit à tout vendeur de transporter en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre du plant de pommes de terre autrement que dans des emballages pourvus d'une étiquette retenue dans le système de fermeture et portant, à l'exclusion de toutes autres, les indications ci-après mentionnées inscrites sans abréviation :

« 1° Le nom et l'adresse du vendeur ;

« 2° Le nom de la variété sous lequel le plant de pommes de terre est mis en vente ;

« 3° La pureté de la variété. Cette pureté doit être exprimée par le nombre de tubercules appartenant à la variété indiquée sur l'étiquette pour 1.000 tubercules de la marchandise ; elle ne devra en aucun cas être inférieure à 990 p. 1.000.

« Le nom de la variété de la pomme de terre doit être accompagné de l'un des qualificatifs suivants, à l'exclusion de tous autres :

« Sélectionnée, lorsque le plant est accompagné d'un certificat de contrôle établi par la commission officielle de contrôle, instituée, à cet effet, par arrêtés du ministre de l'Agriculture, en date des 13 avril 1934 et 11 mars 1940 ;

« Sélectionnée originale, s'il s'agit, en outre, d'une variété créée par le vendeur et de plant obtenu par lui ou sous son contrôle ;

« De multiplication, lorsque le plant provient de cultures acceptées par un organisme de contrôle sur pied des cultures productrices, agréé, à cet effet, dans les conditions fixées par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement.

« Toutefois, à titre exceptionnel, la vente, pour plantation, de tubercules ne rentrant pas dans l'une des catégories ci-dessus pourra être autorisée par arrêté pris par le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement ;

« 4° L'indication du calibrage ou de l'absence de calibrage.

« Le calibrage doit être exprimé par le poids minimum et maximum des tubercules livrés, ainsi que par leur poids moyen ;

« 5° La provenance du plant. La provenance est indiquée par le nom du département dans lequel le plant a été récolté ou, s'il s'agit de plant importé, par le nom du pays et la région dudit pays où il a été récolté.

« Toutefois, dans le cas de transport en vrac, du lieu de production au lieu d'utilisation, par la voie ferrée, ce transport sera effectué en wagons plombés, à l'intérieur desquels devra se trouver un certificat de transport se rapportant à la qualité du plant expédié dans le wagon et une étiquette portant, sans abréviation, les indications visées au premier alinéa du présent article.

« Les inscriptions, prévues ci-dessus, doivent être reproduites dans le contrat de vente, dans le double de commission, dans la confirmation de commande s'il en est délivré à l'acheteur au moment de la vente, ainsi que dans la facture qui doit être remise, obligatoirement, à l'acheteur ; ces inscriptions devront concorder avec celles qui figurent sur l'étiquette. »

Art. 2. — Jusqu'à six mois après la cessation légale des hostilités, l'article 7 du décret du 7 avril 1937 est modifié ainsi qu'il suit :

« ART. 7. — Il est interdit d'employer pour désigner une variété de blé de semence, d'avoine de semence, d'orge de semence, de pomme de terre de semence ou de maïs de semence une dénomination autre que celle sous laquelle la variété est inscrite au catalogue des espèces et variétés, dont la publication — prévue à l'article 1er du décret du 16 novembre 1932 — sera faite au « Journal officiel ».

H4741-0232

« En conséquence, les variétés nouvelles, importées ou non, ne peuvent être vendues comme blé de semence, avoine de semence, orge de semence, pomme de terre de semence ou maïs de semence qu'après inscription au catalogue des espèces et variétés.

« Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux semences et plants importés, de provenance étrangère, soumis à une réglementation spéciale dans le pays d'origine. »

Art. 3. — Jusqu'à six mois après la cessation légale des hostilités, le décret du 7 avril 1937 est complété comme suit en ce qui concerne les semences de lin :

« Il est interdit à tout vendeur de transporter en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre comme semence de lin un lin ayant au moment de l'expédition une faculté germinative inférieure à 80 p. 100 et renfermant, par kilogramme, plus de 20 grammes d'impuretés diverses. Sont considérées comme impuretés, non seulement les matières inertes et les semences autres que le lin, mais encore les grains de lin cassées ou germées. Dans le maximum de 20 grammes d'impuretés diverses, les semences autres que le lin ne doivent pas figurer pour plus de 2 grammes.

« Tout emballage contenant un lin destiné à être vendu comme semence de lin doit être pourvu d'une étiquette retenue dans le système de fermeture de l'emballage et portant, à l'exclusion de toutes autres, les indications suivantes, inscrites sans abréviation :

« 1° Le nom et l'adresse du vendeur ;

« 2° Le nom de la variété sous lequel la semence de lin est mise en vente ;

« 3° La pureté florale. Cette pureté doit être exprimée par la proportion centésimale de fleurs blanches dans le cas d'une variété de lin à fleurs blanches, ou de fleurs bleues, s'il s'agit d'une variété à fleurs bleues. Cette pureté ne doit pas être inférieure à 90 p. 100.

« Le nom du lin peut être accompagné du qualificatif « contrôlé », à l'exclusion de tout autre, si la faculté germinative de la semence n'est pas inférieure à 85 p. 100, si la pureté florale est au moins de 95 p. 100 et à la condition que le lin ait fait l'objet d'un contrôle sur pied des cultures productrices agréé par le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement ;

« 4° La provenance du lin. La provenance est indiquée par le nom de la région agricole dans laquelle le lin a été récolté ou, s'il s'agit de semences importées, par le nom du pays et de la région dudit pays où elles ont été récoltées.

« Les inscriptions prévues ci-dessus doivent être reproduites dans le contrat de vente, dans la confirmation de commande s'il en est délivré à l'acheteur au moment de la vente, ainsi que dans la facture, qui devra être remise obligatoirement à l'acheteur ; ces inscriptions devront concorder avec celles qui figurent sur l'étiquette.

« Toutefois, les dispositions du présent article visées à l'alinéa 2 ci-dessus et à l'alinéa 3 ci-dessus, pour ce qui concerne la pureté florale, ne sont pas obligatoires pour les semences de lin importées, de provenance étrangère. »

INSTRUCTION DU 13 JUIN 1942.

sur les règlements avec l'Alsace et la Lorraine (départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle).

(*J. O.* 13 juin 1942.)

(Cette instruction remplace et annule la précédente parue au « J. O. » du 12 novembre 1941.)

Par l'Alsace et la Lorraine, aux termes de la présente instruction, on entend les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

I. — Règlements auxquels s'applique la présente instruction.

A compter de la publication de la présente instruction, certains règlements avec l'Alsace et la Lorraine peuvent être effectués suivant la procédure précisée au paragraphe II ci-dessous.

H4741-0233

A. — Règlements afférents à des opérations dont l'origine est postérieure au 30 juin 1940.

Peuvent être effectués les règlements afférents aux opérations suivantes qui ont été effectuées postérieurement au 30 juin 1940 :

a) Payements afférents à des livraisons de marchandises effectuées postérieurement au 30 juin 1940 ;

b) Payements de frais accessoires afférents au trafic de marchandises et au transit ;

c) Rémunération de services ;

d) Payements afférents aux prestations d'ordre intellectuel, notamment brevets, licences, droits d'auteur et location de films ;

e) Prestations des assurances sociales, secours et prestations analogues justifiés par un cas de rigueur ;

f) Payements afférents au commerce des assurances (y compris les réassurances) pour autant que les contrats ont été conclus après le 30 juin 1940 ; lorsque les engagements sont souscrits dans une monnaie autre que le franc français et le reichsmark et que les parties doivent exécuter leurs engagements par un payement effectif dans cette monnaie, les règlements doivent être exécutés dans cette monnaie ;

g) Les créances, avoirs, crédits et autres placements de capitaux pour autant qu'ils ont été transférés postérieurement au 26 octobre 1941 de l'Alsace et de la Lorraine, ou vers l'Alsace et la Lorraine ; si les capitaux ont été transférés entre le 1er juillet 1940 et le 26 octobre 1941, les créances qui en résultent peuvent être réglées dans les conditions fixées au paragraphe B ci-dessous ;

h) Les revenus provenant des placements de capitaux visés à l'alinéa précédent ;

i) Tous autres payements exceptionnels sur lesquels les services compétents se seront déclarés d'accord.

Les demandes afférentes à ces règlements exceptionnels doivent être adressées par les intéressés au ministère de l'Economie nationale et des Finances (service des règlements avec l'Alsace et la Lorraine) (1).

B. — Règlements afférents à des opérations dont l'origine est antérieure au 1er juillet 1940.

1. Dettes à l'égard de l'Alsace et de la Lorraine.

Les règlements suivants peuvent être effectués au bénéfice des personnes physiques ou morales de droit privé ayant leur résidence ou leur siège en Alsace ou Lorraine, à l'exclusion des sociétés, associations, entreprises de toute nature, etc., qui ont été dotées d'un commissaire, d'un séquestre ou de tout autre administrateur par les autorités allemandes en Alsace ou en Lorraine :

a) Payements afférents à des livraisons de marchandises effectuées antérieurement au 1er juillet 1940 ;

b) Payements de frais accessoires afférents au trafic des marchandises et au transit ;

c) Rémunération de services ;

d) Payements afférents aux prestations d'ordre intellectuel, notamment brevets, licences, droits d'auteur et location de films ;

e) Prestations des assurances sociales, secours et prestations analogues justifiés par un cas de rigueur ;

f) Payements afférents au commerce des assurances (y compris les réassurances) pour autant que les contrats ont été conclus avant le 1er juillet 1940 ; lorsque les engagements sont souscrits dans une monnaie autre que le franc français ou le reichsmark et que les parties doivent exécuter leurs engagements par un payement effectif dans cette monnaie, les règlements doivent être exécutés dans cette monnaie ;

g) Les créances, avoirs, crédits et autres placements de capitaux, pour autant qu'ils ont été transférés antérieurement au 1er juillet 1940 de l'Alsace et de la Lorraine ;

---

(1) 42, rue de Clichy, Paris, pour la zone occupée ; hôtel Magenta, Vichy, pour la zone non occupée.

H4741-0234

h) Les revenus provenant des placements de capitaux visés à l'alinéa précédent ;

i) Les créances de droit privé (telles que celles résultant de contrats de travaux de fournitures, etc.) et autres créances de personnes physiques et morales privées d'Alsace et de Lorraine sur l'Etat français, des administrations, services publics ou établissements publics ;

j) Tous autres payements exceptionnels sur lesquels les services compétents se seront déclarés d'accord.

Les demandes afférentes à ces règlements exceptionnels doivent comme il est dit ci-dessus être adressées au service des règlements avec l'Alsace et la Lorraine.

Il appartient aux débiteurs de s'assurer que les entreprises au bénéfice desquelles s'effectue le transfert des fonds n'ont pas été dotées d'un commissaire, d'un séquestre ou de tout autre administrateur en Alsace ou en Lorraine.

Pour l'application des dispositions qui précèdent des instructions ont été données aux établissements de banque concernant le déblocage dans la mesure nécessaire des comptes et autres actifs alsaciens ou lorrains.

2. Créances sur l'Alsace et la Lorraine.

Les règlements suivants peuvent être effectués au bénéfice des personnes physiques ou morales de droit privé ayant leur résidence ou leur siège en dehors d'Alsace et de Lorraine :

a) Payement afférents à des livraisons de marchandises effectuées antérieurement au 1er juillet 1940 ;

b) Payements de frais accessoires afférents au trafic de marchandises et au transit ;

c) Rémunération de services ;

d) Payements afférents aux prestations d'ordre intellectuel, notamment brevets, licences, droits d'auteur et location de films ;

e) Prestations des assurances sociales, secours et prestations analogues justifiés par un cas de rigueur ;

f) Créances de droit privé sur des administrations, services publics ou établissements publics ;

g) Les créances, avoirs, crédits et autres placements de capitaux, exception faite :

1° Des biens réels, c'est-à-dire des biens qui ne constituent pas des créances au profit de leurs propriétaires, tels que les immeubles, les entreprises, les participations dans les entreprises, les actions, ainsi que des produits et revenus des mêmes biens ;

2° Des intérêts, parts de bénéfices, amortissements réguliers et autres prestations périodiques résultant de placements de capitaux ; toutefois, si ces capitaux sont remboursés, les revenus accumulés peuvent être transférés en même temps que le capital remboursé.

II. — Procédure des règlements.

Les dettes envers l'Alsace et la Lorraine entrant dans les catégories énumérées au paragraphe I doivent être réglées par versement au ministère de l'Economie nationale et des Finances (service des règlements avec l'Alsace et la Lorraine).

Les créances sur l'Alsace et la Lorraine entrant dans les catégories énumérées au paragraphe I sont réglées par l'intermédiaire du service ci-dessus, dans la mesure où les débiteurs se seront acquittés de leur côté de la dette correspondante.

Pour l'application de la présente instruction, les engagements libellés dans une monnaie autre que le franc français ou le reichsmark seront convertis en reichsmarks sur la base du cours moyen de la monnaie du contrat coté à la bourse de Berlin à la dernière séance précédant le jour du payement, puis de reichsmarks en francs sur la base du cours de 1 reichsmark = 20 fr.

L'attention des intéressés est attirée sur le fait que tous les règlements avec l'Alsace et la Lorraine s'effectuent obligatoirement suivant la procédure exposée par la présente instruction. Tout autre mode de règlement est irrégulier et expose les contrevenants à des sanctions.

H4741-0235

III. — Formalités particulières aux livraisons de marchandises.

Les personnes désireuses de livrer des marchandises en Alsace et en Lorraine doivent, préalablement à l'expédition des marchandises en question, remplir une « déclaration de vente ou d'expédition en Alsace et en Lorraine » conforme au modèle déposé au service des règlements avec l'Alsace et la Lorraine. Les marchandises ne pourront être expédiées qu'accompagnées de la déclaration en question.

Les personnes désireuses de recevoir des marchandises d'Alsace et de Lorraine doivent, préalablement à la livraison, adresser au ministère de l'Economie nationale et des Finances (service des règlements avec l'Alsace-Lorraine), une « déclaration-autorisation d'achat ou de réception de marchandises originaires d'Alsace et de Lorraine » conforme au modèle déposé au service des règlements avec l'Alsace et la Lorraine ; cette formule sera renvoyée aux intéressés après visa et devra obligatoirement accompagner les marchandises.

INSTRUCTION N° 19 DU 13 JUIN 1942

relative à l'accord sur les échanges et les payements commerciaux franco-croates du 16 mars 1942 (J. O. 13 juin 1942.)

A la suite des négociations qui ont eu lieu à Vichy entre une délégation croate et une délégation française, un accord sur les échanges et les payements commerciaux franco-croates a été signé le 16 mars 1940. Cet accord est entré en application à la date du 1er avril 1942.

TITRE PREMIER

Etendue de l'application de l'accord.

A. — Du point de vue territorial, l'accord s'applique :

a) Du côté français, à la France métropolitaine et l'Algérie, les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat français ;

b) Du côté croate, à la Croatie.

B. — Du point de vue des règlements, l'accord s'applique :

a) Aux créances commerciales courantes.

On entend par créances commerciales courantes les sommes dues par des personnes résidant dans l'un des deux territoires définis au paragraphe A ci-dessus à des personnes résidant dans l'autre territoire et entrant dans les catégories suivantes :

1° Prix des marchandises d'origine française importées en territoire croate postérieurement au 15 mars 1942 et des marchandises d'origine croate importées en territoire français postérieurement au 15 mars 1942.

Sont considérées comme marchandises originaires de l'un et l'autre territoire les marchandises qui répondent à la définition donnée par la législation du pays d'importation ;

2° Frais accessoires afférents aux importations visées à l'alinéa 1° ci-dessus, pour autant qu'ils sont conformes aux usages du commerce et économiquement justifiés ;

3° Prestations du domaine de la propriété intellectuelle telles que redevances de brevets, droits de licences, droits d'auteur, prix de location de films, etc., pour autant qu'il s'agit de sommes échues postérieurement au 16 mars 1942 ;

4° Frais de voyages d'affaires exposés dans l'un des deux territoires, postérieurement au 15 mars 1942 par des personnes résidant dans l'autre territoire ;

5° Autres créances dont le règlement dans le cadre de l'accord du 15 mars 1942 aura été approuvé préalablement par les autorités compétentes de part et d'autre ;

b) Aux créances commerciales arriérées.

On entend par créances commerciales arriérées les sommes dues par des personnes résidant dans l'un des deux territoires à des personnes résidant dans l'autre territoire et entrant dans les catégories suivantes :

H4741-0236

1° Prix des marchandises d'origine française importées en territoire croate antérieurement au 16 mars 1942 et des marchandises d'origine croate importées en territoire français antérieurement au 16 mars 1942 ;

2° Frais accessoires afférents aux échanges de marchandises visés à l'alinéa 1° ci-dessus;

3° Prestations du domaine de la propriété intellectuelle telles que redevances de brevets, droits de licences, droits d'auteur, prix de location de films, etc., pour autant qu'il s'agit de sommes échues antérieurement au 16 mars 1942 ;

4° Autres créances échues antérieurement au 16 mars 1942 dont le règlement dans le cadre de l'accord du 16 mars 1942 aura été approuvé préalablement par les autorités compétentes de part et d'autre.

TITRE II

Règlement des créances commerciales courantes.

A. — Importations en France des marchandises d'origine croate :

1° Les dettes afférentes à des importations en France de marchandises d'origine croate doivent être réglées en francs, par versement au compte ouvert dans les écritures de l'office des changes (service de la compensation) au nom de la banque d'Etat croate ;

2° Elles doivent être obligatoirement libellées en francs ou en kunas, à l'exclusion de toute autre monnaie ;

3° Les sommes libellées en kunas sont converties en francs sur la base du cours de 1 kuna pour 1 franc ;

4° Les versements sont effectués :

A l'office des changes (service de la compensation) hôtel Magenta, à Vichy, pour les débiteurs résidant en zone non occupée ;

A l'office des changes local pour les débiteurs résidant dans une colonie, un pays de protectorat ou pays sous mandat ;

5° Le payement est effectué aux créanciers croates par la banque d'Etat croate sur la base du cours de 1 kuna pour 1 franc.

B. — Exportations vers la Croatie de marchandises d'origine française :

1° Les créances afférentes à des exportations vers la Croatie de marchandises d'origine française sont réglées en francs par l'office des changes (service de la compensation) dans la limite des disponibilités du compte de compensation tenu par lui et dans l'ordre chronologique de réception des ordres de payement émis par la banque d'Etat croate ;

2° Elles doivent être obligatoirement libellées en francs ou en kunas, à l'exclusion de toute autre monnaie ;

3° Les créances libellées en kunas sont réglées par l'office des changes sur la base du cours de 1 kuna pour 1 franc ;

C. — Dispositions diverses :

1° Les versements faits en France par des importateurs français de marchandises d'origine croate et les versements faits en Croatie par des importateurs croates de marchandises françaises n'auront pas d'effet libératoire, à moins de convention contraire entre le créancier et le débiteur, et le débiteur ne sera libéré de sa dette que lorsque le créancier aura reçu la contre-valeur intégrale de sa créance ;

2° Les payements anticipés afférents à des achats de marchandises d'origine croate destinées à être importées en France ne seront admis qu'à la condition qu'ils se réfèrent à une licence d'importation déjà délivrée par les autorités françaises compétentes, qu'ils soient prévus dans le contrat d'achat de la marchandise et qu'ils correspondent aux usages commerciaux ;

3° Les versements supplémentaires susceptibles d'être faits par les débiteurs français ou croates pour indemniser les créanciers croates ou français, dans le cas de perte de change provenant d'une modification des cours de change entre la date du versement par les débiteurs et la date du payement effectif aux créanciers, pourront être transférés dans le cadre de l'accord du 16 mars 1942.

Les versements supplémentaires susceptibles d'être mis à la charge des débiteurs français ou croates dans le cas de pertes d'intérêts provenant d'un retard dans le payement des sommes dues aux créanciers ne pourront pas être transférés ;

H4741-0237

4° Les compensations privées entre les importateurs français de marchandises d'origine croate et les exportateurs de marchandises d'origine française destinées à la Croatie sont en principe interdites.

TITRE III

Dispositions concernant les créances commerciales arriérées.

A, — Créances commerciales françaises arriérées en Croatie :

Les créances commerciales françaises arriérées en Croatie entrant dans les catégories de créances énumérées au titre Ier (§ B, lettre b) ci-dessus devront être déclarées à l'office des changes (service de la compensation), avant le 31 août 1942.

Les déclarations devront préciser le nom de la résidence actuelle du débiteur, le montant de chaque créance et son échéance.

B. — Dettes commerciales françaises arriérées envers la Croatie :

a) Les dettes correspondant à des créances commerciales croates arriérées en France, entrant dans les catégories de créances énumérées au titre Ier (§ B, lettre b) ci-dessus, devront être déclarées à l'office des changes (service de la compensation), avant le 31 août 1942.

Les déclarations devront préciser le nom et la résidence actuelle du créancier, le montant de chaque dette et son échéance ;

b) Le montant exprimé en francs des dettes visées à l'alinéa a) précédent devra être versé à l'office des changes (compensation) par les débiteurs français :

1° Avant le 31 août 1942 si l'échéance est antérieure au 31 juillet 1942 ;

2° Dans un délai maximum d'un mois à dater de l'échéance si celle-ci est postérieure au 31 juillet 1942.

Des intérêts de retard au taux de 4 p. 100 seront mis à la charge des débiteurs qui n'auront pas effectué leurs versements à l'office dans les délais ci-dessus indiqués.

La période à prendre en considération pour le calcul des intérêts de retard est celle comprise entre le jour de l'échéance — sans remonter au delà du 16 mars 1941 — et le jour du versement à l'office ;

c) Pour la conversion en francs des dettes libellées en kunas, il sera fait application du cours de 1 kuna pour 1 franc.

Pour la conversion en francs des dettes libellées en une monnaie autre que le franc ou le kuna, il sera fait application du cours moyen officiel pratiqué par la Banque de France pour la monnaie considérée le dernier jour ouvrable précédent celui du versement.

C. — Règlement :

A l'expiration d'un délai de six mois à compter du 16 mars 1942, il sera procédé au règlement par compensation des dettes et des créances commerciales arriérées définies au titre Ier (§ B, alinéa b) ci-dessus.

Au cas où cette compensation laisserait apparaître un solde en faveur de l'un ou l'autre pays, les autorités compétentes dans les deux pays prendraient les dispositions nécessaires pour assurer le règlement de ce solde au profit des créanciers.

LOI N° 613 DU 17 JUIN 1942

modifiant la loi du 18 décembre 1940 sur le Conseil d'Etat.

(*J. O.* 26 juin 1942.)

Article premier. — Les articles 12 et 13 de la loi du 18 décembre 1940 sont complétés par les dispositions suivantes :

« ART. 12 (dernier alinéa). — Toutefois, les titulaires des quatre postes de conseiller d'Etat créés par les lois des 22 août 1941 et 18 mai 1942 ne peuvent être réintégrés que lors de la première vacance survenant dans les postes créés par les lois précitées.

« ART. 13 (dernier alinéa). — Toutefois, les titulaires des quatre postes de conseiller d'Etat créés par les lois des 22 août 1941 et 18 mai 1942 à l'expiration du temps passé en disponibilité ne peuvent être réintégrés que lors d'une des vacances survenant dans les postes créés par les lois précitées. »

H4741-0238

Art. 2. — L'article 29 (1er alinéa) de la loi du 18 décembre 1940, modifié par la loi du 1er octobre 1941, les articles 26, 30, 31, 32, 34 (1er et dernier alinéa), 35 (dernier alinéa) de la loi du 18 décembre 1940 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« ART. 26. — Le Conseil d'Etat en assemblée générale ne peut délibérer que si vingt-quatre de ses membres ayant au moins le grade de conseiller en service ordinaire sont présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. »

« ART. 29 (1er alinéa). — La section du contentieux est composée d'un président et de seize conseillers d'Etat en service ordinaire; elle peut être complétée par des conseillers pris dans la section de législation et les sections administratives auxquelles ils continuent d'appartenir et qui sont désignés par le vice-président du Conseil d'Etat, délibérant avec les présidents de section. »

« ART. 30. — La section du contentieux est juge de toutes les affaires qui relèvent de la juridiction contentieuse du Conseil d'Etat. Elle est divisée en sous-sections qui dirigent l'instruction, préparent le rapport des affaires et peuvent en outre, sous réserve des dispositions de l'article 32 (2e alinéa) et de l'article 33 de la présente loi, juger directement :

« 1° Les affaires de pensions et les recours relatifs à l'application des lois sur les emplois réservés ainsi qu'à la carte du combattant;

« 2° Les affaires d'élections et de contributions directes et de taxes assimilées. »

« ART. 31. — Les sous-sections sont composées chacune de trois conseillers d'Etat dont l'un est chargé d'exercer les fonctions de président par arrêté du garde des Sceaux, pris après présentation du vice-président délibérant avec le président de la section du contentieux.

« Le maître des requêtes ou l'auditeur rapporteur a voix délibérative.

« Elles ne peuvent juger valablement que si trois au moins de leurs membres ayant voix délibérative dont deux conseillers d'Etat, sont présents.

« Pour le jugement des affaires, les sous-sections ne peuvent statuer qu'en nombre impair; si les membres ayant voix délibérative qui les composent se trouvent en nombre pair, le plus ancien maître des requêtes présent à la séance est appelé à siéger. Pour l'instruction des affaires ou la préparation des rapports, les sous-sections peuvent délibérer en nombre pair ; en cas de partage, on appelle le plus ancien des maîtres des requêtes présents à la séance.

« Le vice-président du Conseil d'Etat ou le président de la section du contentieux peut présider chacune des sous-sections.

« Si, par suite de vacance, d'absence ou d'empêchement d'un ou de plusieurs conseillers d'Etat, une sous-section ne se trouve pas en nombre pour délibérer, elle est complétée par l'appel de conseillers d'Etat; elle peut l'être aussi, à leur défaut, mais à titre exceptionnel, par l'appel d'un maître des requêtes pris dans l'ordre du tableau. Lesdits conseillers et maître des requêtes sont désignés par le président de la section du contentieux s'ils appartiennent à cette section et par le vice-président s'ils appartiennent à d'autres sections; toutefois, s'il y a urgence, la désignation est faite, même dans ce dernier cas, par le président de la section du contentieux.

« En cas d'empêchement du président de la sous-section, il est remplacé par le conseiller le plus ancien.

« ART. 32. — Les affaires autres que celles de pensions, d'emplois réservés, de cartes du combattant, d'élections, de contributions directes et de taxes assimilées sont, sous réserve des dispositions de l'article suivant, soumises au jugement de deux sous-sections réunies sous la présidence du président de la section du contentieux ou, à défaut, sous celle du président de sous-section le plus ancien dans ses fonctions présent à la séance.

« Les affaires de pensions, d'emplois réservés, de cartes du combattant, d'élections, de contributions directes et de taxes assimilées peuvent être, sous réserve des dispositions de l'article suivant, renvoyées au jugement de deux sous-sections réunies sous la présidence du président de la section du contentieux ou, à défaut, sous celle du président de sous-section le plus ancien, lorsque le renvoi est demandé soit par le vice-président du

H4741-0239

Conseil d'Etat, soit par le président de la section du contentieux, soit par la sous-section, soit par le commissaire du Gouvernement.

« Le vice-président peut présider les sous-sections réunies.

« Le maître des requêtes ou l'auditeur rapporteur a voix délibérative.

« Les sous-sections réunies ne peuvent juger valablement que si cinq membres au moins ayant voix délibérative sont présents.

« Elles ne peuvent délibérer qu'en nombre impair. Lorsque les membres présents à la séance ayant voix délibérative sont en nombre pair, un conseiller d'Etat pris dans l'ordre du tableau ou un maître des requêtes pris dans l'ordre du tableau est appelé à siéger.

« Il en est de même lorsque, par suite de vacance, d'absence ou d'empêchement, les membres présents ne se trouvent pas en nombre pour délibérer. »

« ART. 34 (1er alinéa). — Pour le jugement des affaires qui lui sont renvoyées, la section du contentieux comprend le président de la section et les présidents des sous-sections. A défaut du président de la section, elle est présidée par le président de sous-section le plus ancien dans ses fonctions présent à la séance. En cas d'absence ou d'empêchement, le président de chaque sous-section est remplacé par l'un des conseillers de la sous-section. »

« (Dernier alinéa). — Les alinéas 3, 6 et 7 de l'article 32 ci-dessus sont applicables à la section. »

« ART. 35 (dernier alinéa). — Les alinéas 6 et 7 de l'article 32 ci-dessus sont applicables à l'Assemblée plénière. »

Art. 3. — Les dispositions actuelles contenues dans les articles 31 et 32 de la loi du 18 décembre 1940 relatives à la compétence et au fonctionnement des sous-sections et des sous-sections réunies de la section du contentieux demeurent provisoirement en vigueur jusqu'au 31 juillet 1942.

DECRET N° 1811 DU 17 JUIN 1942

modifiant le décret du 7 janvier 1941 portant règlement intérieur du Conseil d'Etat. (*J. O.* 26 juin 1942.)

Vu la loi du 18 décembre 1940 sur le Conseil d'Etat;

Vu les lois des 22 août et 1er octobre 1941, 18 mai et 17 juin 1942 modifiant les articles 1er, 5, 12, 13, 26, 29, 30, 31, 32, 34 et 35 de la loi du 18 décembre 1940;

Vu le décret du 7 janvier 1941 portant règlement intérieur du Conseil d'Etat,

Article premier. — L'article 28 (dernier alinéa) du décret du 7 janvier 1941 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'absence ou d'empêchement, le président de chaque sous-section est remplacé dans les attributions prévues au présent article par le conseiller de la sous-section le plus ancien. »

Art. 2. — L'article 30 du même décret est modifié comme il suit :

« Les quatre dernières sous-sections sont chargées de juger directement et sous réserve des dispositions de l'article 32, deuxième alinéa, de l'article 33 de la loi du 18 décembre 1940 et de l'article 31 du présent règlement les affaires relatives aux pensions, aux emplois réservés, à la carte du combattant, aux élections et aux contributions directes ou taxes assimilées.

« Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 32 de la loi du 18 décembre 1940, modifié par la loi du 17 juin 1942, un arrêté du vice-président pris après avis du président de la section du contentieux fixe, à l'ouverture de chaque année judiciaire, quelles sous-sections pourront éventuellement être réunies pour constituer l'organisme du jugement prévu par les dispositions précitées. »

H4741-0240

ARRETE DU 17 JUIN 1942

relatif à la vente du vin et de la bière dans les restaurants et établissements similaires. (*J. O.* 21 juin 1942.)

Vu la loi du 11 juillet 1938 relative à l'organisation de la Nation en temps de guerre ;

Vu la loi du 22 mars 1941 relative à la réglementation des restaurants et autres établissements similaires ;

Vu les lois des 13 septembre 1941 et 8 janvier 1942 relatives au ravitaillement de la Métropole pour la campagne 1941-1942 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 1941 portant codification de la réglementation des restaurants ;

Ensemble les arrêtés des 10 juillet, 16 et 23 octobre 1941 et 2 février 1942, modifiant ce dernier ;

Vu l'arrêté du 25 avril 1942 relatif à la vente du vin et de la bière dans les restaurants et établissements similaires,

Article premier. — Dans les hôtels, pensions, restaurants, crémeries, buffets, wagons-restaurants, restaurants coopératifs, auberges, cafés, cafés-restaurants, cafés-brasseries, brasseries, cantines, bars, maisons de thé, cercles, casinos, clubs et tous établissements ouverts au public, la vente du vin à consommer sur place est soumise aux règles indiquées aux articles ci-après.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliqueront pas aux vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne », aux vins doux naturels, aux vins de liqueur, aux apéritifs à base de vin et aux vermouths, dont la mise en vente, la vente soit à emporter, soit à consommer sur place et la consommation dans les lieux publics restent libres sous réserve des dispositions du décret du 28 février 1940, tendant à restreindre la consommation de l'alcool et à combattre l'alcoolisme.

Art. 2. — A l'exception des vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne », des vins doux naturels, des apéritifs à base de vin, des vins de liqueur et des vermouths, les vins ne pourront être servis aux consommateurs dans les établissements servant des repas et lorsque ces vins seront servis à l'occasion d'un repas que dans les conditions suivantes :

Etablissements des catégories exceptionnelle et A.

Vins d'appellations contrôlée non intégrés : sans limitation de quantité.

Est interdite dans ces établissements la consommation des vins d'appellation contrôlée intégrés ou des vins de consommation courante.

Wagons-restaurants et voitures-buffets.

Vin d'appellation contrôlée non intégrés : sans limitation de quantité.
ou :
Au maximum une demi-bouteille d'appellation contrôlée intégrés d'une contenance de 35 cl. environ.

Est interdite dans ces wagons et buffets la consommation des vins de consommation courante.

Etablissements de la catégorie B.

Vins d'appellation contrôlée non intégrés : sans limitation de quantité,
ou :

Au maximum une demi-bouteille d'une contenance de 35 cl. environ de vin d'appellation contrôlée intégré.

Est interdite dans ces établissements la consommation des vins de consommation courante.

Etablissements de la catégorie C et de la catégorie D, cantines et établissements similaires.

Vins d'appellation contrôlée non intégrés : sans limitation de quantité,
ou :

H4741-0241

Au maximum une demi-bouteille d'une contenance de 35 cl. environ de vin d'appellation contrôlée intégré.

ou :

Au maximum 20 cl. de vin de consommation courante.

Art. 3. — Dans tous les établissements visés à l'article 1er, la vente à emporter de tous les vins autres que ceux bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne », des vins doux naturels, des vins de liqueur, des apéritifs à base de vin et des vermouths, est interdite.

Est également interdite dans ces mêmes établissements, lorsqu'ils ne sont pas servis à l'occasion d'un repas, la vente à consommer sur place des vins à appellation contrôlée intégrés et des vins de consommation courante.

Reste autorisée à toute heure et même en dehors des repas à consommer sur place des vins à appellation contrôlée non intégrés.

Art. 4. — A titre provisoire et par dérogation à l'article 3 qui précède, est autorisée jusqu'au 15 septembre 1942 en dehors des repas, mais seulement entre 11 h. 30 et 14 heures, dans tous les établissements visés à l'article 1er, la vente à consommer sur place des stocks de vins d'appellation contrôlée intégrés, détenus par eux, jusqu'à concurrence des stocks existants.

Art. 5. — Dans les établissements visés à l'article 1er du présent arrêté, la bière ne pourra être servie à l'occasion d'un repas.

La vente de cette boisson à consommer sur place est exclusivement réservée aux débitants de boissons et notamment aux cafés, bars et établissements similaires.

Art. 6. — Pour tenir compte d'habitudes locales et par dérogation aux dispositions qui précèdent, des arrêtés des préfets régionaux pourront, après autorisation du secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement, déterminer des centres de consommation où sera autorisé le service de la bière à consommer sur place à l'occasion de repas servis dans les établissements visés à l'article 1er.

Les établissements qui bénéficieront de ces dispositions ne pourront, en aucun cas, servir des vins à appellation contrôlée intégrés ou des vins de consommation courante.

Art. 7. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera, conformément aux dispositions de la loi du 22 mars 1941 relative à la réglementation des restaurants et établissements similaires, passible des pénalités prévues aux articles 4 et 5 de ladite loi.

Art. 8. — L'arrêté du 25 avril 1942 relatif à la vente du vin et de la bière dans les restaurants et établissements similaires est abrogé.

LOI N° 603 DU 19 JUIN 1942

relative à la liquidation des pensions des militaires mis à la retraite pendant ou après leur captivité. (*J. O.* 24 juin 1942.)

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 (§ 2) de la loi du 14 avril 1924, lorsque le temps de captivité des militaires de carrière, prisonniers de guerre, sera compris dans les trois années précédant l'admission à la retraite, il sera tenu compte des tarifs de solde, appliqués pendant la période correspondante aux militaires de l'armée de l'armistice en activité, pour le calcul de la solde moyenne servant de base à la liquidation de la pension.

Art. 2. — Le bénéfice de l'article précédent sera accordé sur demande expresse des intéressés, et sous réserve du versement des retenues de 6 p. 100, calculées sur la différence entre les soldes prises en considération et les soldes réellement perçues.

Art. 3. — Les militaires retraités, dont la pension a été liquidée, auront à demander, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, la revision de leur pension.

Art. 4. — Pour l'application des dispositions de la présente loi, le montant de la retenue de 6 p. 100 sera précompté sur les premiers arrérages des nouvelles pensions.

H4741-0242

DECRET N° 1816 DU 19 JUIN 1942

portant création du comité général d'organisation de l'habillement et du travail des étoffes. (*J. O.* 21 juin 1942.)

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle ;

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels ;

Vu le décret du 26 octobre 1940 portant création d'un comité général d'organisation de l'industrie textile, modifié par le décret du 1er juillet 1941 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1940 relatif à l'organisation du comité d'organisation du vêtement, des industries annexes, des accessoires et des commerces fournisseurs de ces industries,

Création du comité général.

Article premier. — Conformément aux dispositions de la loi du 16 août 1940, il est institué, pour l'ensemble des industries de la transformation et de la distribution en gros du tissu et des commerces fournisseurs de ces industries, un comité général d'organisation de l'habillement et du travail des étoffes.

Des décisions du secrétaire d'Etat à la Production industrielle pourront prononcer le classement dans le domaine de ce comité général d'entreprises, ou de parties d'entreprises industrielles ou commerciales dont le rattachement viendrait à donner lieu à contestation.

Composition du comité général d'organisation.

Art. 2. — Le comité général d'organisation de l'habillement et du travail des étoffes comprend :

1° Un directeur général responsable, nommé par décret rendu sur proposition du secrétaire d'Etat à la Production industrielle.

Le directeur général responsable peut se faire assister d'un ou plusieurs délégués généraux, nommés par arrêté du secrétaire d'Etat à la Production industrielle, auxquels il pourra déléguer tout ou partie de ses fonctions. Ces délégués généraux sont de droit membres du conseil consultatif du comité général d'organisation ;

2° Un conseil consultatif comprenant les directeurs responsables des branches industrielles et de la branche commerciale, définies à l'article 5 ci-dessous et éventuellement des membres nommés par arrêté du secrétaire d'Etat à la Production industrielle, après consultation du directeur général responsable.

Du directeur général responsable.

Art. 3. — Le directeur général responsable assume les fonctions attribuées aux comités d'organisation par la loi du 16 août 1940. Il prend, à cet effet, toutes décisions nécessaires. Toutefois, les questions de répartition restent de la compétence exclusive des répartiteurs chefs de sections de l'office central de répartition des produits industriels.

Le directeur général responsable est chargé de la direction d'ensemble des branches industrielles et commerciales rattachées au comité général.

Il prend toutes mesures communes qu'il juge indispensables en matière technique ou économique ; il est seul compétent pour prendre les décisions réglementaires communes à plusieurs branches dépendant du comité général.

Il arbitre les différends pouvant surgir entre les directeurs responsables des comités de branche.

Il représente l'ensemble des professions rattachés au comité général dans leurs rapports avec tous les organismes publics ou privés, français ou étrangers.

Il peut faire recueillir toutes statistiques et tous renseignements qu'il juge utile ; il peut prescrire toutes déclarations, effectuer ou faire effectuer toutes enquêtes et tous contrôles à cet effet.

Il adresse au commissaire du Gouvernement un rapport annuel sur le fonctionnement du comité général et des comités de branche.

H4741-0243

Il est membre de la commission consultative de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels et du conseil consultatif du comité général d'organisation de l'industrie textile.

Il peut assister ou se faire représenter aux séances des commissions consultatives des branches prévues aux articles 6 et 7 ci-après et dont il est obligatoirement avisé.

Du conseil consultatif.

Art. 4. — Le conseil consultatif prévu à l'article 2 ci-dessus se réunit au moins une fois par trimestre sur l'initiative du directeur général responsable qui le préside et règle l'ordre de ses travaux.

Le directeur général responsable du comité général d'organisation de l'industrie textile a accès aux séances du conseil consultatif du comité général d'organisation de l'habillement et du travail des étoffes dont il est obligatoirement avisé.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le directeur général responsable. Copie de chaque procès-verbal est adressé, sans délai, au commissaire du Gouvernement.

Répartition des entreprises entre les comités de branches.

Art. 5. — Les entreprises ou parties d'entreprises industrielles ou commerciales rattachées au comité général d'organisation sont réparties pour l'application du présent décret dans les comités d'organisation de branche ci-après :

A. — Entreprises industrielles.

1° Industries de créations et du vêtement sur mesures ;
2° Industries de la confection masculine ;
3° Industries de la confection féminine ;
4° Industries de la confection de chemiserie et lingerie ;
5° Industries et fabrications diverses.

B. — Entreprises commerciales.

Commerce en gros des tissus à usage vestimentaire et non vestimentaire.

Des arrêtés du secrétaire d'Etat à la Production industrielle définiront les éléments constitutifs de chacune de ces branches.

Des comités d'organisation des branches d'entreprises industrielles.

Art. 6. — Chacune des branches d'entreprises industrielles prévues à l'article 5 est constituée en comité d'organisation comprenant un directeur responsable et une commission consultative :

1° Le directeur responsable, nommé par arrêté du secrétaire d'Etat à la Production industrielle après consultation du directeur général responsable, est chargé pour la branche d'industries considérée d'exercer les pouvoirs attribués à ce comité par la loi du 16 août 1940.

Il prend les décisions réglementaires intéressant spécialement les entreprises rattachées à son comité.

Il assure dans sa branche l'exécution des directives et des décisions du directeur général responsable.

Il recueille toutes statistiques et tous renseignements qu'il juge utiles.

Il peut prescrire toutes déclarations, effectuer ou faire effectuer toutes enquêtes et contrôles à cet effet.

Les décisions du directeur responsable de branche doivent être soumises au visa du directeur général responsable, qui les transmet sans délai au commissaire du Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

Les directeurs responsables de chacune des branches sont, de droit, membres du conseil consultatif du comité général d'organisation de l'habillement et du travail des étoffes. Ils sont également membres de la commission consultative de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels.

H4741-0244

H4741-0245

Le directeur responsable de branche peut se faire assister d'un ou plusieurs délégués généraux, nommés par arrêté du secrétaire d'Etat à la Production industrielle, et auxquels il pourra déléguer tout ou partie de ses fonctions dans les conditions fixées à l'article 8 ci-après. Les délégués généraux sont, de droit, membres de la commission consultative du comité d'organisation de branche ;

2° Les membres de la commission consultative sont nommés après consultation du directeur responsable de la branche et du directeur général responsable du comité général d'organisation, par arrêté du secrétaire d'Etat à la Production industrielle.

Le directeur responsable de branche convoque la commission consultative toutes les fois qu'il le juge utile et au moins tous les deux mois ; il désigne le ou les rapporteurs pour les différentes questions qu'il a inscrites à l'ordre du jour ; il préside et dirige les débats.

Les délibérations de la commission consultative sont constatées par des procès-verbaux signés par le directeur responsable de la branche ; copie en est adressée au directeur général responsable et au commissaire du Gouvernement.

Du comité d'organisation de la branche commerciale.

Art. 7. — La branche des commerces en gros des tissus à usage vestimentaire et non vestimentaire est constituée en comité d'organisation comprenant, dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus, un directeur responsable et une commission consultative.

Le directeur responsable de la branche des commerces en gros des tissus à usage vestimentaire et non vestimentaire relève directement du directeur général responsable du comité général d'organisation de l'habillement et du travail des étoffes, à qui il rend compte de son activité et des mesures prises pour l'exécution de ses directives.

Les services administratifs de la branche des commerces en gros des tissus à usage vestimentaire et non vestimentaire sont indépendants des services administratifs du comité général d'organisation de l'habillement et du travail des étoffes.

Par dérogation aux dispositions de l'article 6, sixième alinéa, les décisions du directeur responsable du comité d'organisation des commerces en gros des tissus à usage vestimentaire et non vestimentaire seront, dans les délais et conditions prévus à l'article 9 ci-après, soumises directement au commissaire du Gouvernement, en même temps qu'elles seront communiquées au directeur général responsable du comité général d'organisation de l'habillement et du travail des étoffes et au directeur général responsable du comité général d'organisation de l'industrie textile en vue de les tenir informés sans délai. Toutefois, lorsqu'une décision du directeur responsable de la branche des commerces en gros des tissus à usage vestimentaire et non vestimentaire est susceptible de réagir sur l'activité des branches d'entreprises industrielles rattachées au comité général d'organisation de l'habillement et du travail des étoffes, elle doit être présentée au visa du directeur général responsable de ce comité général avant d'être transmise au commissaire du Gouvernement.

Le directeur responsable du comité d'organisation des commerces en gros des tissus à usage vestimentaire et non vestimentaire est de droit membre du conseil consultatif du comité général d'organisation de l'habillement et du travail des étoffes. Il est également membre du conseil consultatif du comité général d'organisation de l'industrie textile, ainsi que de la commission consultative de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels.

Des remplacements et délégations de pouvoirs.

Art. 8. — 1° Le directeur général responsable et les directeurs responsables de branche ne peuvent déléguer leurs pouvoirs réglementaires et ceux qu'ils tiennent de l'article 7 de la loi du 16 août 1940 qu'en cas d'empêchement légitime ou d'absence et d'une façon essentiellement provisoire pour une durée limitée.

H4741-0246

Cette délégation devra être faite, en principe, au profit d'un délégué général, de l'un des directeurs responsables de branche ou d'un membre d'une commission consultative de branche ;

2° Les délégations partielles de pouvoirs pourront, dans les autres domaines, être consenties par le directeur général responsable ou les directeurs responsables de branche.

Du commissaire du Gouvernement.

Art. 9. — Les décisions du directeur général responsable et celles des directeurs responsables de branche seront notifiées par les soins du directeur général responsable au commissaire du Gouvernement. Celui-ci peut y faire opposition et dispose d'un droit de veto suspensif.

Ces décisions deviennent exécutoires si, dans un délai de huit jours, le commissaire du Gouvernement n'a pas usé de son droit de veto suspensif.

Le directeur général responsable ou les directeurs responsables de branche peuvent adresser un recours au secrétaire d'Etat à la Production industrielle contre le veto du commissaire du Gouvernement.

En cas de carence du directeur général responsable ou d'un directeur responsable de branche, le commissaire du Gouvernement pourvoit à son remplacement et désigne à cet effet le délégué général ou, à son défaut, un membre du conseil consultatif ou de la commission consultative de la branche intéressée.

Le commissaire du Gouvernement a libre accès dans les bureaux et établissements du comité ; il peut se faire communiquer toutes pièces, documents et archives et en prendre copie, effectuer toutes vérifications, soit personnellement, soit par délégation. Il est obligatoirement avisé des réunions du conseil consultatif, des commissions consultatives et de tous organismes d'étude que les comités croiraient devoir constituer. Il peut y assister ou s'y faire représenter.

De la personnalité civile.

Art. 10. — Le comité général d'organisation et les comités d'organisation de branche sont investis de la personnalité civile.

De l'organisation financière.

Art. 11. — Les directeurs responsables de branche d'entreprises industrielles établissent des propositions de budget annuel et les adressent au directeur général responsable.

Le directeur général responsable établit le budget d'ensemble du comité général d'organisation de l'habillement et du travail des étoffes et de ses comités de branche. Le budget du comité d'organisation des commerces en gros des tissus à usage vestimentaire et non vestimentaire constitue une annexe du budget d'ensemble du comité général. Le directeur général responsable soumet l'ensemble du budget, y compris le budget annexe, à l'approbation du commissaire du Gouvernement.

Ces budgets sont alimentés par les cotisations imposées aux entreprises dans les conditions prévues par décret contresigné par le secrétaire d'Etat à la Production industrielle et le ministre secrétaire d'Etat aux Finances ou par arrêté interministériel pris en application du décret du 15 mai 1941.

Quels que soient les comités de branche dont dépendent les entreprises assujetties, l'ensemble des recettes provenant de ces cotisations sera versé à un compte unique à la disposition du directeur général responsable.

Les dépenses des comités de branche d'entreprises industrielles sont couvertes par chapitre du budget au moyen des ressources déléguées à cet effet par le directeur général responsable.

La comptabilité d'ensemble est tenue par les soins du comité général d'organisation de l'habillement et du travail des étoffes.

L'ensemble de la gestion financière du comité général d'organisation est soumis au contrôle du ministre secrétaire d'Etat aux Finances et du secrétaire d'Etat à la Production industrielle, dans les conditions prévues par le décret du 23 octobre 1940 et par l'arrêté interministériel du 29 mars 1941.

H4741-0247

Du secret professionnel.

Art. 12. — Les membres du comité général d'organisation, des comités d'organisation de branche, leurs collaborateurs et agents même temporaires sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

Abrogation des textes antérieurs.

Art. 13. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

DECRET N° 1818 DU 19 JUIN 1942

relatif à la création du comité général d'organisation de l'industrie textile. (*J. O.* 21 juin 1942.)

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle ;

Vu la loi du 10 septembre 1940 concernant la répartition des produits industriels ;

Vu le décret du 26 octobre 1940 portant création d'un comité général d'organisation de l'industrie textile, modifié par le décret du 1er juillet 1941,

Création du comité général.

Article premier. — Conformément aux dispositions de la loi du 16 août 1940, il est institué, pour l'ensemble des industries textiles et des commerces qui y sont rattachés, un comité général d'organisation de l'industrie textile.

Des décisions du secrétaire d'Etat à la Production industrielle pourront prononcer le classement dans le domaine de ce comité général d'entreprises ou de parties d'entreprises industrielles ou commerciales dont le rattachement viendrait à donner lieu à contestation.

Composition du comité général d'organisation.

Art. 2. — Le comité général d'organisation de l'industrie textile comprend :

1° Un directeur général responsable nommé par décret rendu sur proposition du secrétaire d'Etat à la Production industrielle.

Le directeur général responsable peut se faire assister d'un ou plusieurs délégués généraux, nommés par arrêtés du secrétaire d'Etat à la Production industrielle, auxquels il pourra déléguer tout ou partie de ses fonctions. Ces délégués généraux sont de droit membres du conseil consultatif du comité général d'organisation ;

2° Un conseil consultatif comprenant le directeur général responsable du comité général d'organisation de l'habillement et du travail des étoffes, les directeurs responsables des branches définies à l'article 5 ci-dessous, le directeur responsable du comité d'organisation des commerces en gros des tissus à usage vestimentaire nommés par arrêté du secrétaire d'Etat à la Production industrielle, après consultation du directeur général responsable.

Du directeur général responsable.

Art. 3. — Le directeur général responsable assume les fonctions attribuées aux comités d'organisation par la loi du 16 août 1940. Il prend, à cet effet, toutes décisions nécessaires. Toutefois, les questions de répartition restent de la compétence exclusive des répartiteurs chefs de sections de l'office central de répartition des produits industriels.

Le directeur général responsable est chargé de la direction d'ensemble des branches industrielles et commerciales rattachées au comité général.

H4741-0248

Il prend toutes mesures communes qu'il juge indispensables en matière technique ou économique. Il est seul compétent pour prendre les décisions réglementaires communes à plusieurs branches dépendant du comité général.

Il arbitre les différends pouvant surgir entre les directeurs responsables des comités de branche.

Il représente l'ensemble des professions rattachées au comité général dans leurs rapports avec tous les organismes publics ou privés, français ou étrangers.

Il peut faire recueillir toutes statistiques et tous renseignements qu'il juge utiles, il peut prescrire toutes déclarations, effectuer ou faire effectuer toutes enquêtes et tous contrôles à cet effet.

Il adresse au commissaire du Gouvernement un rapport annuel sur le fonctionnement du comité général et des comités de branche.

Il a accès aux séances du conseil consultatif du comité général d'organisation de l'habillement et du travail des étoffes dont il est obligatoirement avisé.

Il peut assister ou se faire représenter aux séances des commissions consultatives des branches prévues à l'article 6 ci-après et dont il est obligatoirement avisé.

Du conseil consultatif.

Art. 4. — Le conseil consultatif prévu à l'article 2 ci-dessus se réunit au moins une fois par trimestre sur l'initiative du directeur général responsable qui le préside et règle l'ordre de ses travaux.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le directeur général responsable. Copie de chaque procès-verbal est adressée, sans délai, au commissaire du Gouvernement.

Répartition des entreprises entre les comités de branche.

Art. 5. — Les entreprises ou parties d'entreprises industrielles ou commerciales rattachées au comité général d'organisation de l'industrie textile sont réparties, pour l'application du présent décret, dans les comités d'organisation de branche ci-après :

a) Filature de coton ;
b) Laine ;
c) Soie (soieries et tissus de rayonne) ;
d) Filature de lin ;
e) Jute et fibres dures ;
f) Fibres artificielles ;
g) Fibres nouvelles ;
h) Chiffons de toute nature ;
i) Tissage de lin et de coton et industries textiles diverses ;
j) Bonneterie ;
k) Teinture et apprêts.

Des arrêtés du secrétaire d'Etat à la Production industrielle définiront les éléments constitutifs de chacune de ces branches.

Des comités d'organisation des branches.

Art. 6. — Chacune des branches d'entreprises industrielles ou commerciales prévues à l'article 5 est constituée en comité d'organisation comprenant un directeur responsable et une commission consultative :

1° Le directeur responsable nommé par arrêté du secrétaire d'Etat à la Production industrielle, après consultation du directeur général responsable, est chargé pour la branche d'industries ou de commerces considérés d'exercer les pouvoirs attribués à ce comité par la loi du 16 août 1940.

Il prend les décisions réglementaires intéressant spécialement les entreprises rattachées à son comité.

Il assure dans sa branche l'exécution des directives et des décisions du directeur général responsable.

Il recueille toutes statistiques et tous renseignements qu'il juge utiles. Il peut prescrire toutes déclarations, effectuer ou faire effectuer toutes enquêtes et contrôles à cet effet.

Les décisions du directeur responsable de branche doivent être soumises au visa du directeur général responsable qui les transmet sans délai au commis-

H4741-0249

saire du Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après.

Les directeurs responsables de chacune des branches sont de droit membres du conseil consultatif du comité général d'organisation de l'industrie textile. Ils sont également membres de la commission consultative de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels.

Le directeur responsable de branche peut se faire assister d'un ou plusieurs délégués généraux nommés par arrêté du secrétaire d'Etat à la Production industrielle et auxquels il pourra déléguer tout ou partie de ses fonctions dans les conditions fixées à l'article 7 ci-après. Les délégués généraux sont de droit membres de la commission consultative du comité d'organisation de branche ;

2° Les membres de la commission consultative sont nommés après consultation du directeur responsable de la branche et du directeur général responsable du comité général d'organisation par arrêté du secrétaire d'Etat à la Production industrielle.

Le directeur de branche convoque la commission consultative toutes les fois qu'il le juge utile et au moins tous les deux mois ; il désigne le ou les représentants pour les différentes questions qu'il a inscrites à l'ordre du jour ; il préside et dirige les débats.

Les délibérations de la commission consultative sont constatées par des procès-verbaux signés par le directeur responsable de la branche ; copie en est adressée au directeur général responsable et au commissaire du Gouvernement.

Des remplacements et délégations de pouvoirs.

Art. 7. — 1° Le directeur général responsable et les directeurs responsables de branche ne peuvent déléguer leurs pouvoirs réglementaires et ceux qu'ils tiennent de l'article 7 de la loi du 16 août 1940 qu'en cas d'empêchement légitime ou d'absence, et d'une façon essentiellement provisoire pour une durée limitée.

Cette délégation devra être faite, en principe, au profit de leur délégué général, de l'un des directeurs responsables de branche ou d'un membre d'une commission consultative de branche ;

2° Des délégations partielles de pouvoirs pourront, dans les autres domaines, être consenties par le directeur général ou par les directeurs de branche.

Du commissaire du Gouvernement.

Art. 8. — Les décisions du directeur général responsable et celles des directeurs responsables de branche seront notifiées par les soins du directeur général responsable au commissaire du Gouvernement. Celui-ci peut y faire opposition et dispose d'un droit de veto suspensif.

Ces décisions deviennent exécutoires si dans un délai de huit jours le commissaire du Gouvernement n'a pas usé de son droit de veto suspensif.

Le directeur général responsable ou les directeurs responsables de branche peuvent adresser un recours au secrétaire d'Etat à la Production industrielle contre le veto du commissaire du Gouvernement.

En cas de carence du directeur général responsable ou d'un directeur responsable de branche le commissaire du Gouvernement pourvoit à son remplacement et désigne à cet effet le délégué général ou à son défaut un membre du conseil consultatif ou de la commission consultative de la branche intéressée.

Le commissaire du Gouvernement a libre accès dans les bureaux et établissements du comité ; il peut se faire communiquer toutes pièces, documents et archives et en prendre copie, effectuer toutes vérifications, soit personnellement, soit par délégation. Il est obligatoirement avisé des réunions du conseil consultatif, des commissions consultatives et de tous organismes d'étude que les comités croiraient devoir constituer ; il peut y assister ou s'y faire représenter.

De la personnalité civile.

Art. 9. — Le comité général d'organisation et les comités d'organisation de branche sont investis de la personnalité civile.

H4741-0250

De l'organisation financière.

Art. 10. — Les directeurs responsables de branche établissent des propositions de budget annuel et les adressent au directeur général responsable.

Le directeur général responsable établit le budget d'ensemble du comité général d'organisation de l'industrie textile et de ses comités de branche et le soumet à l'approbation du commissaire du Gouvernement.

Ce budget est alimenté par les cotisations imposées aux entreprises dans les conditions prévues par décret contresigné par le secrétaire d'Etat à la Production industrielle et le ministre secrétaire d'Etat aux Finances, ou par arrêté interministériel pris en application du décret du 15 mai 1941.

Quels que soient les comités de branche dont dépendent les entreprises assujetties l'ensemble des recettes provenant de ces cotisations sera versé à un compte unique à la dispositions du directeur général responsable.

Les dépenses des comités de branche sont couvertes par chapitre du budget au moyen de ressources déléguées à cet effet par le directeur général responsable.

La comptabilité d'ensemble est tenue par les soins du comité général d'organisation.

L'ensemble de la gestion financière du comité général d'organisation est soumis au contrôle du ministre secrétaire d'Etat aux Finances et du secrétaire d'Etat à la Production industrielle dans les conditions prévues par le décret du 23 octobre 1940 et par l'arrêté interministériel du 29 mars 1941.

Du secret professionnel.

Art. 11. — Les membres du comité général d'organisation, des comités d'organisation de branche, leurs collaborateurs et agents, même temporaires, sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 378 du Code pénal.

Abrogation des textes antérieurs.

Art. 12. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ARRETE DU 19 JUIN 1942

portant constitution du comité d'organisation des commerces de l'habillement et des tissus. (*J. O.* 21 juin 1942.)

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle ;

Vu le décret du 4 mai 1941 portant création du comité général d'organisation du commerce,

Article premier. — Par application des articles 10 et 17 du décret du 4 mai 1941, il est constitué au sein du comité général d'organisation du commerce un comité d'organisation des commerces de l'habillement et des tissus.

Art. 2. — La compétence du comité s'étend à toutes les entreprises (ou parties d'entreprises) de gros, de demi-gros et de détail dont l'activité consiste en la revente en l'état de tous les articles d'habillement et des tissus, à l'exception des catégories ci-après :

A. — Les fabricants d'articles sur mesures (même ceux tenant magasin), tailleurs, couturières, modistes, chemisiers sur mesures, lingères, corsetiers sur mesures, brodeuses, stoppeuses, remailleuses, entreprises de ruchés, jours et boutons.

B. — Les commerçants en gros et demi-gros de tissus de toute nature vendant aux utilisateurs, transformateurs ou détaillants inscrits au registre du commerce ou au registre des métiers.

C. — Les commerçants en gros spécialisés dans les fournitures générales d'accessoires pour tailleurs, chapeliers, modistes, etc., et d'une manière générale de toutes fournitures destinées à être utilisées par l'industrie du vêtement.

H4741-0251

Sous réserve des dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1941 relatives aux entreprises placées sous le régime du forfait fiscal, les entreprises qui ont à la fois une activité productrice et distributrice ne relèvent du comité que pour la seconde de ces activités.

Art. 3. — Le comité se compose d'un directeur responsable, assisté d'un directeur adjoint et d'une commission consultative.

Art. 4. — Il est institué, par décision du directeur responsable, au sein du comité des groupes correspondant aux activités professionnelles particulières des entreprises.

Chaque groupe, placé sous l'autorité d'un président assisté d'une commission consultative, peut être divisé, par décision du directeur responsable, et après homologation du délégué général responsable du comité général d'organisation du commerce, en sections comprenant plusieurs membres placés sous l'autorité d'un chef de section. Les sections agissent par délégation des groupes dans les limites fixées par les présidents de groupe.

Le directeur responsable est autorisé à convoquer, à titre consultatif, tant au comité qu'aux groupes et aux sections, toute personne dont l'avis ou le concours temporaire lui paraîtrait utile.

Art. 5. — Les fonctions du commissaire du Gouvernement auprès du comité sont confiées au directeur du commerce intérieur au secrétariat d'Etat à la Production industrielle qui peut pour les affaires courantes et selon qu'il le juge opportun déléguer ses fonctions à l'un de ses collaborateurs.

Les décisions du comité relatives à la mercerie en gros sont soumises à l'approbation du commissaire du Gouvernement susvisé et, pour les questions d'ordre technique, à celle du directeur des industries textiles et du cuir qui peut, selon qu'il le juge opportun, déléguer ses fonctions à l'un de ses collaborateurs.

Art. 6. — Le directeur responsable exerce les pouvoirs conférés par la loi du 16 août 1940 dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 4 mai 1941. Ses décisions ne deviennent définitives qu'après approbation des autorités de tutelle auxquelles elles sont notifiées par l'intermédiaire du délégué général responsable du comité général d'organisation du commerce dans les conditions fixées par l'article 14 du décret du 4 mai 1941.

Le directeur responsable assure l'exécution de ses décisions ainsi que la direction des organismes d'études ou d'action qui pourront être créés au sein du comité.

Le directeur adjoint agit par délégation du directeur responsable.

La préparation des décisions du directeur responsable incombe aux groupes intéressés.

Le directeur responsable en confie, le cas échéant, l'application aux présidents de groupe.

Art. 7. — Le commissaire du Gouvernement peut faire opposition aux décisions du directeur responsable dont il est saisi par l'entremise du délégué général du comité général d'organisation du commerce. Il dispose, à cet effet, d'un droit de veto suspensif ouvrant un recours au secrétaire d'Etat à la Production industrielle. Ces décisions deviennent définitives si, dans un délai de huit jours francs ouvrables après leur notification, le commissaire du Gouvernement n'a pas usé du droit de veto suspensif.

Tous les organismes dépendant du comité à tous les échelons sont, au même titre que le comité lui-même, soumis au contrôle du commissaire du Gouvernement ou de son délégué.

Art. 8. — La commission consultative est obligatoirement consultée sur les projets de décisions réglementaires du directeur responsable.

Art. 9. — Les dépenses du comité d'organisation sont couvertes par les fonds qui lui seront délégués par le comité général d'organisation du commerce dans la limite des budgets approuvés.

La comptabilité de ses payements est tenue par les soins du comité général d'organisation du commerce.

H4741-0252

LOI N° 624 DU 21 JUIN 1942

relative aux attributions gouvernementales en matière d'associations secrètes. (*J. O.* 23 juin 1942.)

Article premier. — Toutes les questions concernant les associations secrètes visées par l'article 1er de la loi du 13 août 1940 sont placées dans les attributions du chef du Gouvernement qui peut déléguer les pouvoirs qui lui sont ainsi conférés à l'un des secrétaires d'Etat qui l'assistent.

Art. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

DECRET N° 1823 DU 21 JUIN 1942

portant création d'un comité d'organisation de l'industrie et du matériel d'incendie. (*J. O.* 24 juin 1942.)

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la Production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle,

Article premier. — Il est créé, au sein du comité général d'organisation, un comité d'organisation de l'industrie et du commerce du matériel d'incendie.

Art. 2. — Ressortit à la compétence de ce comité l'ensemble des entreprises s'adonnant à la fabrication, à l'installation ou au commerce du matériel d'incendie et notamment des appareils énumérés ci-dessous :

a) Détecteurs, sprinklers, postes fixes d'extinction automatique ;

b) Autos-pompes, échelles et véhicules automobiles pour la lutte contre l'incendie ;

c) Motos-pompes à incendie, robinetterie et tuyauterie d'incendie, matériel de sauvetage, scaphandres ;

d) Extincteurs sur chariots, extincteurs portatifs.

Toutes difficultés concernant le rattachement au comité d'entreprises dont l'activité intéresse également d'autres comités d'organisation seront tranchées par décision du secrétaire d'Etat à la Production industrielle.

Art. 3. — Le comité comprend sept membres dont un exerce les fonctions de président responsable.

Le président et les membres du comité sont nommés par décret contresigné par le secrétaire d'Etat à la Production industrielle.

Art. 4. — Est placé auprès du comité un commissaire du Gouvernement nommé par décret contresigné par le secrétaire d'Etat à la Production industrielle.

Art. 5. — Le comité exerce pour la branche d'activité définie à l'article 2 ci-dessus l'ensemble des attributions dévolues au comité d'organisation par la loi susvisée du 16 août 1940, à l'exception de celles qui ont été transférées au répartiteur chef des sections de l'office de répartition des produits industriels par la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels.

Art. 6. — Le président responsable est chargé de pourvoir à l'exécution des décisions prises par application de l'article 5 ci-dessus et d'assurer la coordination entre les organismes qui pourraient être constitués par le comité.

Il exerce en outre les pouvoirs qui lui seraient délégués par ledit comité.

Art. 7. — Les fonctions des membres du comité sont attribuées à titre personnel.

En cas d'absence du président, le commissaire du Gouvernement, agissant par délégation du secrétaire d'Etat à la Production industrielle, peut désigner un autre membre du comité pour exercer les fonctions de président responsable.

Art. 8. — Les décisions du comité sont notifiées sans délai au commissaire du Gouvernement. Elles ne sont exécutoires qu'après avoir été revêtues de son approbation.

H4741-0253

Le commissaire du Gouvernement a libre accès dans les bureaux du comité ; il peut se faire communiquer tous documents et exiger toutes explications qu'il juge utiles. Il est obligatoirement convoqué à toutes les réunions du comité ; il contresigne les procès-verbaux de séance.

Il peut déléguer ses pouvoirs à tel fonctionnaire de son choix.

Art. 9. — Le président responsable, les membres et l'ensemble des collaborateurs du comité sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 378 du Code pénal.

Art. 10. — Le comité d'organisation de l'industrie et du commerce du matériel d'incendie est doté de la personnalité civile.

DECRET N° 1890 DU 24 JUIN 1942

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie. (*J. O.* 27 juin 1942.)

Vu la loi du 11 septembre 1941, n° 3890, relative à l'exercice de la pharmacie, et notamment les articles 28, 46 et 50;

TITRE PREMIER

Conditions d'exercice de la pharmacie.

Article premier. — Le remplacement du titulaire d'une officine prévu à l'article 28 de la loi du 11 septembre 1941 est assuré dans les conditions suivantes :

Pour une absence supérieure à trois mois, le remplacement ne peut être effectué que par un pharmacien n'ayant pas d'autre activité professionnelle;

Pour une absence inférieure à trois mois, le remplacement peut être effectué soit par un pharmacien n'ayant pas d'autre activité professionnelle, soit par un étudiant en pharmacie ayant au moins douze inscriptions validées et qui aura reçu l'autorisation du doyen de la faculté où il est immatriculé.

Toutefois, si l'absence est inférieure à huit jours, le remplacement pourra être confié à un pharmacien titulaire d'une autre officine, à condition qu'il soit en état d'exercer effectivement ce remplacement.

Art. 2. — Pour toute absence supérieure à huit jours, le titulaire de l'officine doit signaler, par lettre recommandée, au directeur régional de la santé et de l'assistance et au président de la chambre départementale des pharmaciens, les nom et adresse du remplaçant en indiquant l'organisme professionnel ou l'établissement universitaire auquel il appartient.

Art. 3. — Les pharmaciens doivent inscrire les ordonnances prescrivant des médicaments magistraux sur un livre-registre d'ordonnances, coté et paraphé par le maire ou par le commissaire de police. Ces transcriptions doivent comporter un numéro d'ordre, le nom du médecin, les nom et adresse du client et la date à laquelle le médicament a été délivré. Ledit registre sera conservé pendant une durée de vingt années au moins.

Art. 4. — Avant de délivrer un médicament quelconque, le pharmacien doit munir le récipient, la boîte ou le paquet contenant le médicament d'une étiquette sur laquelle sont inscrits son nom, son adresse et la désignation du produit livré. Cette disposition ne s'applique pas aux spécialités pharmaceutiques, sauf à celles qui sont visées par les décrets du 14 septembre 1916 et du 20 mars 1930 relatifs à la vente des substances vénéneuses.

TTRE II

Réglementation de la publicité.

Art. 5. — Toute demande tendant à obtenir le visa prévu à l'article 18 de la loi du 11 septembre 1941 doit être présentée :

H4741-0254

a) Pour les textes publicitaires se rapportant aux spécialités pharmaceutiques, par l'intermédiaire de la chambre des fabricants de produits pharmaceutiques, qui en fait rapport au comité technique des spécialités prévu à l'article 44 de la loi du 11 septembre 1941;

b) Pour les textes publicitaires se rapportant aux officines et aux produits vendus par celles-ci, par l'intermédiaire des conseils régionaux de pharmaciens, qui en font rapport au comité technique des spécialités ci-dessus visé.

Art. 6. — Tout texte publicitaire ayant obtenu le visa du comité technique des spécialités comporte un numéro d'ordre qui doit être obligatoirement reproduit sur tous les éléments de la publicité.

TITRE III

Visa et contrôle des spécialités pharmaceutiques.

Art. 7. — Toute demande tendant à obtenir pour les spécialités pharmaceutiques le visa prévu à l'article 44 de la loi du 11 septembre 1941 doit être adressée au secrétariat d'Etat à la Santé par l'intermédiaire de la chambre des fabricants de produits pharmaceutiques.

Cette demande, rédigée en deux exemplaires dont un sur papier timbré, doit mentionner :

a) L'objet de la demande, en précisant la composition exacte du produit pour lequel le visa est sollicité;

b) Le nom et l'adresse du fabricant, son numéro d'inscription à la chambre des fabricants de produits pharmaceutiques ou, dans le cas d'un pharmacien propriétaire d'une officine, le numéro d'immatriculation à la chambre des fabricants de produits pharmaceutiques;

c) L'indication précise du lieu de fabrication du produit.

A la demande doivent être jointes :

1° Une notice très complète indiquant le mode de préparation du produit, les techniques employées pour contrôler la qualité des matières premières et les méthodes utilisées pour procéder à l'identification, au dosage chimique ou physique ou au titrage biologique des éléments actifs du médicament;

2° Une notice relative aux essais thérapeutiques du produit mentionnant les indications thérapeutiques et contenant les documents pouvant justifier la valeur thérapeutique de la spécialité.

Art. 8. — Le secrétaire d'Etat à la Santé, saisi d'une demande de visa, envoie au demandeur un ordre de versement au Trésor du droit fixe prévu à l'article 46 de la loi du 11 septembre 1941.

Le versement est effectué chez un comptable du Trésor (trésorier-payeur général, receveur des finances ou percepteur). Ce comptable encaisse le droit fixe sur le vu de l'ordre de versement et en délivre récépissé ou quittance à souche.

Le montant des versements est centralisé au compte : « Produits divers. — ..... Produit du droit fixe ou visa des spécialités pharmaceutiques ».

L'examen du comité technique des spécialités ne peut être commencé, et le visa du secrétaire d'Etat à la Santé éventuellement accordé, qu'autant que figure au dossier le récépissé ou la quittance à souche délivré dans les conditions prévues au présent article.

Art. 9. — Les essais destinés à vérifier la qualité d'une spécialité sont effectués à la diligence du comité technique des spécialités par les laboratoires d'enseignement supérieur et les laboratoires agréés à cet effet par le secrétaire d'Etat à la Santé. Un arrêté du secrétaire d'Etat à la Santé déterminera les conditions dans lesquelles les essais seront confiés aux laboratoires agréés et seront effectués par eux.

Art. 10. — Le secrétaire d'Etat à la Santé se prononce sur la demande de visa après avis du comité technique des spécialités et notifie sa décision à l'intéressé.

Si la demande est admise, la spécialité est pourvue d'un numéro d'enregistrement qui doit figurer sur le conditionnement du produit.

Si l'avis du comité technique est défavorable, le secrétaire d'Etat le communique à l'intéressé avant de prendre sa décision en lui impartissant un délai pour produire ses observations.

H4741-0255

Si l'intéressé ne produit pas d'observations dans ce délai, le secrétaire d'Etat prend sa décision.

Si l'intéressé produit des observations dans le délai imparti, celles-ci sont soumises au conseil de la chambre des produits pharmaceutiques, et si le conseil estime, à la majorité de deux tiers de ses membres, que ces observations doivent être soumises au comité technique, ce dernier en est saisi par le secrétaire d'Etat qui se prononce au vu de l'avis définitif émis par le comité technique à la suite de ce nouvel examen.

Art. 11. — Il est publié tous les ans, par les soins du comité technique des spécialités, un répertoire contenant la liste et la composition des spécialités qui ont obtenu le visa du secrétaire d'Etat à la Santé dans le courant de l'année.

TITRE IV

Des inspecteurs de pharmacies.

Art. 12. — Pour être admis au concours sur titres prévu à l'article 30 de la loi du 11 septembre 1941, les candidats doivent adresser une demande en double exemplaire, dont un sur papier timbré, au directeur régional de la santé et de l'assistance.

A cette demande sont jointes les pièces suivantes :

1° Pour les candidats appartenant au corps enseignant ou aux établissements hospitaliers :

a) Une expédition sur papier timbré de l'acte de naissance;

b) Une notice indiquant les titres scientifiques et l'énumération des diverses fonctions exercées au titre civil ou militaire;

c) Un état indiquant la situation de famille;

2° Pour les autres candidats :

a) Tous actes de nature à établir qu'ils remplissent les conditions de nationalité fixées par les lois relatives à l'accès aux emplois dans les administrations publiques;

b) Une copie dûment certifiée du diplôme de pharmacien;

c) Une notice indiquant les titres scientifiques (diplôme, certificats ou copie de ces documents dûment certifiée), la liste des publications scientifiques, les états de service militaire, les titres honorifiques et l'énumération des diverses fonctions et des emplois remplis depuis la fin des études jusqu'au jour de la demande, avec le nom des établissements;

d) Tous documents de nature à établir que le candidat satisfait aux conditions prévues par la loi du 2 juin 1941 portant statut des Juifs;

e) Une déclaration sur l'honneur indiquant que le candidat ne fait partie d'aucune des sociétés secrètes définies à l'article 1er de la loi du 13 août 1940 et s'engage sur l'honneur à ne jamais adhérer à une telle société au cas où elle viendrait à se reconstituer;

f) Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

g) Un certificat médical délivré par un médecin assermenté désigné par le directeur régional de la santé et de l'assistance indiquant que le candidat est de constitution robuste et apte à remplir un service actif en toute saison;

h) Un état indiquant la situation de famille.

Le directeur régional de la santé et de l'assistance transmet au secrétaire d'Etat à la Santé la demande d'admission au concours en y joignant son avis.

Art. 13. — Les titres des candidats sont examinés par une commission comprenant :

Le secrétaire général de la santé ou son représentant.

Deux inspecteurs généraux de la santé.

Le sous-directeur chargé du service du personnel du secrétariat d'Etat à la Santé.

Trois membres du conseil supérieur de la pharmacie dont deux professeurs de facultés désignés par le secrétaire d'Etat à la Santé.

La présidence de la commission appartient au secrétaire général de la santé ou, à son défaut, au plus ancien des inspecteurs généraux. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

H4741-0256

L'examen par la commission des titres des candidats ne peut valablement être commencé que deux mois au moins après la date d'ouverture du concours fixée par un arrêté publié au « Journal officiel ».

Un avis indiquant la date d'ouverture du concours est adressé aux facultés de pharmacie, aux facultés mixtes de médecine et de pharmacie, aux écoles de médecine et de pharmacie et aux diverses chambres professionnelles de la pharmacie.

TITRE V

De l'inspection des pharmacies.

Art. 14. — Les inspecteurs de pharmacies procèdent au moins une fois l'an à l'inspection des officines, des pharmacies visées à l'article 25 de la loi du 11 septembre 1941, des établissements pharmaceutiques visés à l'article 39 de ladite loi, des dépôts de médicaments détenus par les médecins visés à l'article 29 de la loi précitée, des herboristeries.

Art. 15. — Les pharmaciens, les médecins visés à l'article 29 de la loi du 11 septembre 1941, les herboristes et tous les détenteurs de produits pharmaceutiques, diététiques, hygiéniques ou toxiques sont tenus de présenter aux inspecteurs des pharmacies les drogues et compositions qu'ils possèdent dans leurs officines, dépôts, magasins, laboratoires et leurs dépendances.

Les échantillons prélevés par les inspecteurs des pharmacies sur les marchandises soumises à leur inspection sont remis, aux fins d'analyse, aux directeurs régionaux de la santé et de l'assistance.

Art. 16. — Les pouvoirs attribués aux inspecteurs des pharmacies par les articles précédents s'exercent concurremment avec ceux que détiennent les inspecteurs de la répression des fraudes pour la recherche, dans les officines, des infractions à la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes et aux règlements en vigueur concernant tous les produits dont la vente n'est pas réservée aux pharmaciens.

ARRETE DU 24 JUIN 1942

rapportant des arrêtés préfectoraux relatifs à la durée du travail. (*J. O.* 27 juin 1942.)

Vu l'article 1er de la loi du 13 août 1940 relative à la durée du travail, et spécialement l'alinéa 3,

Article premier. — Les arrêtés préfectoraux qui, en application des dispositions de l'alinéa 1er de l'article 1er de la loi du 13 août 1940, ont fixé des limitations de la durée du travail inférieures à celle qui résulte de la réglementation générale en vigueur sont rapportés.

LOI N° 652 DU 26 JUIN 1942

relative à la conversion de divers fonds publics.
(*J. O.* 27 juin 1942.)

Article premier. — Le ministre secrétaire d'Etat aux Finances est autorisé à émettre des rentes 3 1/2 p. 100 amortissables en vue, notamment, de procéder, dans des conditions fixées par arrêté, soit au remboursement des obligations du Trésor 4 1/2 p. 100 1932 (outillage national) et des rentes 5 p. 100 1939, soit à leur conversion, facultative pour les porteurs, en rentes nouvelles.

Art. 2. — Tous les privilèges et immunités attachés aux rentes 3 p. 100 perpétuelles sont assurés aux nouvelles rentes.

Celles-ci seront exemptes pour toute leur durée de toute taxe spéciale frappant les valeurs mobilières.

H4741-0257

Elles pourront être affectées aux remplois et placements spécifiés par l'article 29 de la loi du 16 septembre 1871.

Art. 3. — Un délai d'option dont la durée sera fixée par l'arrêté prévu à l'article 1er sera accordé aux porteurs de titres pour en demander le remboursement. Les titres qui n'auront pas été présentés au remboursement pendant ce délai seront convertis. Des dispositions spéciales pourront être prises en faveur des prisonniers de guerre.

Art. 4. — En ce qui concerne les propriétaires de titres visés à l'article 1er qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, l'acceptation de la conversion ou la demande de remboursement sera assimilée à un acte de simple administration et sera dispensée d'autorisation spéciale ainsi que de toute autre formalité judiciaire.

Art. 5. — Les nouvelles rentes émises en conversion de titres affectés à des cautionnements fournis à l'Etat, aux départements, aux communes, aux établissements publics et d'utilité publique recevront d'office la même affectation, sous réserve de revision ultérieure des cautionnements dont les arrérages seuls sont affectés, vis-à-vis du service public, au payement des créances garanties par le titulaire.

Les titres actuellement affectés à des cautionnements relatifs à des valeurs adirées seront convertis d'office avec la même affectation.

Art. 6. — Les propriétaires de titres d'emprunts émis par l'Etat, par la caisse automome d'amortissement ou par le Crédit national sur le gage d'annuités de l'Etat pourront, lorsque ces titres proviennent directement d'une opération de conversion postérieure au 10 juillet 1940, en obtenir l'échange contre des rentes viagères dans les conditions fixées par la convention passée le 23 juin 1942 (voir « Journal officiel » du 27 juin 1942) entre le ministre secrétaire d'Etat aux Finances et la caisse autonome d'amortissement et approuvée par le présent décret.

Art. 7. — Les rentes viagères constituées conformément aux dispositions de l'article précédent bénéficieront des privilèges et immunités attachés aux rentes sur l'Etat. Elles seront cessibles seulement dans les conditions prévues pour les rentes de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Art. 8. — Tous titres et expéditions à produire pour les opérations prévues par le présent décret en tant qu'ils serviront à ces opérations et que cette destination y sera exprimée seront dispensés du timbre et de la formalité de l'enregistrement.

Seront également dispensés du timbre les quittances, reçus ou décharges délivrés à l'occasion des opérations, ainsi que les affiches ayant exclusivement pour objet de porter les opérations à la connaissance du public.

DECRET N° 1971 DU 27 JUIN 1942

relatif au comité d'organisation du travail des métaux.

(*J. O.* 28 juin 1942.)

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle ;

Vu le décret du 27 janvier 1941 portant création du comité d'organisation du travail des métaux,

Article premier. — Le texte de l'article 2 du décret du 2 janvier 1941 portant création du comité d'organisation du travail des métaux est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Le comité comprend dix membres, l'un d'entre eux exerçant les fonctions de président responsable. Le secrétaire d'Etat à la Production industrielle pourra désigner par arrêté des membres suppléants chargés de remplacer, en cas d'empêchement, les membres titulaires du comité.

« Il pourra désigner par arrêté, parmi les membres du comité, un membre qui exercera les fonctions de président responsable en cas d'empêchement de ce dernier. »

H4741-0258

ETUDES DOCTRINALES

parues dans la *GAZETTE DU PALAIS*
Journal judiciaire, Feuille officielle d'Annonces légales,
3, Boulevard du Palais,
durant les mois d'Avril, Mai et Juin 1942.

La taxe municipale sur les ventes au détail et les prestations de services, par M. Maurice Caillez (Gaz. Pal. 14 et 17 avril 1942).

L'organisation et le fonctionnement des bourses de valeurs (l. 14 févr. 1942), par M. Paul Esmein (*Gaz. Pal.* 24 et 28 avril 1942).

De l'obligation pour un débiteur d'assurer la chose ou le bien constituant le gage de son créancier, par M. P. Sumien (*Gaz. Pal.* 1er mai 1942).

La responsabilité de la commune pour les accidents subis par les maires, par M. Gabriel Daty (*Gaz. Pal.* 5 mai 1942).

Du sort des droits sociaux communs en cas de divorce ou de décès du conjoint de l'associé, par M. A. Charron (*Gaz. Pal.* 8 mai 1942).

Le renouvellement des baux des commerces juifs, par M. Pierre Charrier (*Gaz. Pal.* 15 mai 1942).

De la compétence des juges de paix statuant en matière prud'homale, par M. Maurice Prévost (*Gaz. Pal.* 19 mai 1942).

La mise en culture de terres incultes, par M. Paul Esmein (*Gaz. Pal.* 22 et 26 mai 1942).

Les sociétés d'assurances dites « de défense » et la loi du 3 avril 1942 prohibant la conclusion de pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents, par M. Sumien (*Gaz. Pal.* 29 mai 1942).

L'ordre des experts comptables et des comptables agréés, par M. Adrien Peytel (*Gaz. Pal.* 5 et 9 juin 1942).

H4741-0259

Les commerçants devant les derniers textes de la législation des loyers, par M. Et. Peignot (*Gaz. Pal.* 12 et 16 juin 1942).

Les compromis de ventes immobilières et la loi du 16 novembre 1940, par M. Jean Besançon (*Gaz. Pal.* 19 juin 1942).

Quelques précisions sur l'application de la loi du 28 février 1941 sur la limitation des dividendes, par M. Polge de Combret (*Gaz. Pal.* 19 juin 1942).

Les réformes opérées par les récentes circulaires du Garde des Sceaux en matière d'expulsion de locataires, par M. Léon Valson (*Gaz. Pal.* 23 et 26 juin 1942).

Les notions de création et d'extension d'établissements industriels et commerciaux pour l'application du décret-loi du 9 septembre 1939, par M. Paul Esmein (*Gaz. Pal.* 30 juin 1942).

H4741-0260

INDEX ANALYTIQUE

A

Abatage.
(— des veaux) 96
Accidents.
(Pactes sur le règlement d'indemnités pour —) 89
Accidents du travail.
(Majorations et allocations) 90
Actes d'exécution.
(V. *Moratoire.*)
Actes publics et autres.
(V. *Expéditions.*)
Agriculture.
(V. *Abatage, Animaux, Conserves, Enquête agricole, Fruits frais, Végétaux.*)
(Allocations aux agriculteurs dépossédés) 215
(Commerce des semences) 231
(Coopération de vente des fruits et légumes) 155
(Culture maraîchère) 151
(Organisation des battages) 221
(Organisation générale de la réquisition de la main-d'œuvre) 126, 179
(Paiement des primes de contrats de culture) 198
Alcools.
(Déclarations des — et boissons alcooliques) 45
(Redevance sur les eaux-de-vie naturelles) 182
Algérie.
(Pouvoirs en matière économique) 170
Allocations.
(— militaires) 152
(— des prisonniers de guerre) 17
Alsace et Lorraine.
(V. *Paiement.*)
Animaux.
(V. *Abatage, Taxes.*)
(Recensement des — dans les territoires occupés) 95
Appel en matière civile 195
Appel en matière criminelle.
(Délais) 195
Appellations contrôlées 89, 94
Architecte.
(V. *Enregistrement.*)

101174

H4741-0261

(Réglementation du titre d' —) 152
Armée.
(Avancement dans l' —) 171
Armes.
(Détention des — en territoire occupé) 221
Associations.
(V. *Congrégations.*)
(Attributions gouvernementales en matière d' — secrètés) 251
(— professionnelles de fonctionnaires) 102
Assurances.
(V. *Paiement, Sociétés d'assurances.*)
(— contre les risques de guerre) 169, 183
(— contre les risques de responsabilité résultant des travaux contre le chômage; équipement national, communes, départements) 49
(Modification de la loi du 13 juillet 1930) 222
Assurances sociales.
(Indemnités journalières) 200
(Militaires en congé d'armistice) 134
(Traitements dans les établissements de soins) 64
Avocat.
(V. *Avoué.*)
Avoué.
(Droit de plaider) 63

B

Bail.
(Dénonciation des baux dans les territoires occupés en ce qui concerne les ouvriers travaillant en Allemagne) 225
(Suspension des clauses interdisant la sous-location et la cession) 142
Banque.
(Privilège d'émission de la — de l'Afrique occidentale) 192
Battages.
(V. *Agriculture.*)
Benzols.
(Régime fiscal des — et huiles de houille) 100
Betteraves.
(V. *Taxe*).
Biens ennemis.
(— dans les territoires occupés) 145
Bière.
(V. *Restaurants.*)
Blés et céréales.
(V. *Farines, Meuniers.*)
(Réglement des céréales à la livraison) 150
(Réglement et conditions des ventes) 68
Bons d'épargne.
(Emission des —) 167
(Remboursement des —) 167
Boulangers.
(V. *Farines.*)

A 191175

H4741-0262

C

Carte du combattant.
(Conditions d'attribution) 42
Carte d'identité.
(— de Français) 132
Céréales.
(V. *Blé et céréales.*)
Cessions.
(V. *Saisie-arrêt.*)
Chambres de métiers.
(Recettes des —) 204
Change (Opérations de).
(V. *Contrôle douanier.*)
Chaussures.
(V. *Rationnement.*)
Chemins de fer.
(— d'intérêt local) 37
(Délais de transport) 159
(Revente des titres de transport) 15
Chômage.
(Assurance contre les risques de responsabilité résultant de travaux contre le chômage) 49
Cinématographe.
(V. *Films, Juifs, Théâtre-spectacle*).
Circulation.
(— et transport des matières premières et produits industriels) 11
(— des denrées, produits alimentaires et animaux) .. 227
(— des pépins de raisin) 41
(— des pommes de terre) 135
(Réglement de la — et du roulage en zone occupée) 56, 172
Code de commerce.
(Modification de l'art. 647) 192
Code des contributions indirectes.
(Modification des art. 467, 467 *ter*, 471 *quater* : benzols et huiles de houille) 100
Code de l'enregistrement.
(Modification de l'art. 75 : délai pour les actes constatant les adjudications) 40
(Modification de l'art. 739 : dégrèvements en faveur de biens affectée à des œuvres d'assistance) 122
Code général des impôts directs.
(Modification des art. 220, 232, 366) 65
Code d'instruction criminelle.
(Modification des art. 9, 11, 16, 48 et 50 : officiers de police judiciaire) 72
(Modification de l'art. 135) 195
Code pénal.
(Modification de l'art. 259) 193
Code de procédure civile.
(Modification des art. 17, 135, 136, 155, 439) 192
(Modification des art. 324 à 336, 119 et 428) 194
(Modification des art. 965 et 973 : délais de la surenchère du 10e) 40

101176

H4741-0263

(Modification des art. 443 à 473, 72, 73) 199
Code des taxes à la production.
(Modification des art. 10, 22, 23, 28, 28 *bis*, 29, 46, 50) 137
Code du travail.
(Modification de l'art. 86, livre IV, titre Ier) 192
Code du travail maritime.
(Dispositions applicables au marins mineurs) 124
Code fiscal des valeurs mobilières.
(Modification de l'art. 120 *bis* : biens affectés à des œuvres d'assistance, etc.) 122
(Modification de l'art. 148 : parts d'intérêt dans les Sociétés) 204
Colonies.
(V. *Banque.*)
(Avancement des magistrats et juges de paix) 39
(Compétence des juridictions répressives) 217
(Modification du code d'instruction criminelle à la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion) 224
(Revision des admissions aux droits de citoyen français) 149
Collectivités publiques.
(V. *Travaux publics.*)
(Gestion des titres des —) 143
Commissariat.
(— général aux questions juives) 172
Commissions.
(V. *Papier, Valeurs mobilières.*)
Commune.
(V. *Assurance, Travaux publics.*)
(Administration communale) 31
Comparution personnelle des parties.
(— devant les tribunaux) 194
Comptables publics.
(V. *Saisie-arrêt.*)
Comptes courants et chèques postaux.
(Service des —) 48
Coopération.
(V. *Agriculture.*)
Congrégations.
(Reconnaissance des —) 123
Conseil d'Etat.
(Composition du —) 182
(Indemnité de fonctions) 5
(Organisation du —) 237
(Réglement intérieur) 239
Conserves.
(Attribution de légumes frais à l'industrie des —) 222
Constitution et Gouvernement.
(Acte constitutionnel nº 11) 155
(Constitution du Gouvernement) 155
Constructions.
(Autorisation des projets de — en territoires occupés). 191
Contrats de culture.
(V. *Agriculture.*)

101177

H4741-0264

Contributions directes.
(V. *Code général des impôts directs.*)
(Compétence et procédure en matière de juridiction gracieuse) 66
(Contentieux) 65
Contributions indirectes.
(V. *Alcools, Code des contributions indirectes, Taxe sur les vins.*)
(Exercice du droit de transaction) 67
Conversion.
(— de divers fonds publics) 256
Coton.
(Protection de la dénomination —) 47
Cour des comptes.
(Auditeurs) 140
Cour suprême de justice.
(Compétence et procédure) 124
Cours forcé.
(V. *Paiement.*)
Courtiers.
(Comité d'organisaion des — et agents maritimes) .. 40
Crédit foncier de France.
(Prêts à des collectivités et établissements publics) .. 202

D

Décorations et insignes.
(— honorifiques allemands) 201
Défense passive.
(Réglementation générale) 142, 143
Denrées.
(V. *Circulation. Destruction-dommage.*)
Dénominations.
(V. *Coton.*)
Département.
(V. *Assurance, Travaux publics.*)
(Administration départementale) 31
Destruction, dommages.
(Sanctions pour la perte ou la détérioration de denrées alimentaires) 227
Disques.
(Récupération et commerce des — et cylindres phonographiques) 175
Dividendes.
(V. *Sociétés.*)
Divorce.
(Transcription des jugement et arrêts au cas de difficultés de communication) 226
Domaine de l'Etat.
(Cession des immeubles domaniaux et installations). 187
(Compétence en matière de gestion et d'aliénation du — ; domaine mobilier privé) 69
Domaines (Administration des).
(Compétence en matière de liquidation des dépenses). 65
Dommages de guerre.
(— en territoire occupé) 221

4° 101178

(Financement des réparations de bateaux de navigation intérieure) 123
(Reconstruction des bâtiments appartenant à des établissements publics et à des collectivités publiques) 188
(Reconstruction des immeubles d'habitation) 212
Dommages causés par inondations.
(— de l'Aude et des Pyrénées-Orientales) 227
(Reconstructions des immeubles et reconstitution des exploitations) 51, 55
Douanes.
(Codification en matière de contrôle douanier) 117

E

Eaux-de-vie.
(V. *Alcools.*)
Ecoles de notariat. 163
Electricité.
(Calcul des consommations autorisées) 44
(Missions techniques de vérification) 15
(Récouvrement des frais pour paiements tardifs à Paris) 11
Emprunts publics.
(V. *Bons d'épargne, Conversion.*)
Enregistrement.
(V. *Code de l'enregistrement, Domaines (Administration des.)*
(Compétence en matière de remise de pénalités) 67
(Rétribution des architectes et experts pour le contrôle des mutations immobilières) 189
Enquête.
(— agricole) 95
(Renseignements à donner aux autorités d'occupation en vue d'— économiques) 165
Enseignement.
(Conseils départementaux de l' — primaire) 37
(Ecoles de notariat) 163
Etat.
(V. *Domaine de l'Etat.*)
(Gestion des titres de l' —) 143
Etoffes.
(V. *Habillement.*)
Exécution provisoire des jugements et arrêts 192
Expéditions d'actes.
(Mise en vigueur de la loi du 4 octobre 1941) 125
Experts-comptables.
(Ordre des — et des comptables agréés) 73
(Statut des — et des comptables agréés) 84
Exportation des capitaux.
(Codification en matière de contrôle douanier) 117
(Modification du décret du 9 septembre 1939) 141

F

Farines.
(Contrôle des stocks, répartition et distribution du pain et des —) 6

191179
H4741-0265

Films.
(Utilisation des déchets de —) 164
Fonctions.
(V. *Usurpation de fonctions.*)
Fonctionnaires.
(Indemnités de direction des — relevant de la Justice) 42
(Serment des —) 123
Forêts.
(V. *Réquisition.*)
(Pouvoirs du comité central de reboisement) 187
Frais et dépens.
(Frais de justice devant les tribunaux militaires) 151
Français.
(Publication et revision du retrait de la nationalité française) 49
Fruits.
(V. *Agriculture.*)
(Conservation, transformation, etc., des — frais) 190

G

Gardiens de la paix.
(Sanctions au cas de révocation pour abandon de poste) 134
Gaz.
(Consommation du —) 179
Gazogènes 203, 207
Gendarmerie nationale 212
Gouvernement.
(V. *Associations secrètes*).
Greffier.
(V. *Justice militaire.*)
Guerre de 1939.
(V. *Exportation des capitaux, Moratoires.*)

H

Habillement.
(Comité d'organisation de l' — et du travail des étoffes) 242, 249
Hospices-hôpitaux.
(V. *Assurances sociales.*)
Hôtels.
(Classement et prix des — et restaurants) 96
Huiles de houille.
(V. *Benzols.*)
Huissiers.
(Chambres de discipline des —) 183

I

Impôts.
(V. *Contributions directes.*)
(— dans les territoires occupés ; avis) 160

4 101180

H4741-0266

Impôt sur le chiffre d'affaires et taxes à la production.
(Exercice du droit de transaction) 67
(Exonérations pour les affaires d'exportation) 149
(Mise en œuvre des procédés mécanographiques) 137
(Ventes pour le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle). 149
Impôts sur les revenus.
(Bénéfices commerciaux et industriels, provisions pour renouvellement des stocks, de l'outillage et du matériel) 15
(Prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices) 12
Impôts sur le revenu des valeurs mobilières.
(V. *Code fiscal des valeurs mobilières.*)
Incendie.
(Comité d'organisation de l'industrie et du matériel d' —) 251
Inondations.
(V. *Dommages par inondations.*)
Instruction et procédure criminelle.
(V. *Code d'instruction criminelle.*)

J

Juifs.
(V. *Commissariat.*)
(Exercice de la profession d'artiste dramatique, cinématographique ou lyrique) 222
(Exercice de la profession dentaire) 218
(Septième ordonnance allemande) 44
(Huitième ordonnance allemande) 203
Justice militaire.
(V. *Frais et dépens.*)
(Compétence en zone occupée conférée aux tribunaux de droit commun) 146
(Greffiers des tribunaux maritimes) 146, 147
Justice de paix.
(V. *Tribunaux.*)

L

Laine.
(V. *Taxes.*)
Légion française des combattants.
(Organisation de la —) 217
Légumes.
(V. *Agriculture, Conserves.*)

M

Magistrats.
(Indemnité de fonction) 5
Maraîchers.
(V. *Agriculture.*)
Marchés administratifs.
(— de l'Etat) 102

101181
101181
H4741-0267

Marins.
(Indemnité compensatrice de perte de salaires)..... 36
Mécanique.
(Comité général d'organisation de la —)..... 207
Mécanographie.
(V. *Impôt sur le chiffre d'affaires.*)
Métaux.
(Comité d'organisation du travail des —)..... 256
(Comité d'organisation des demi-produits en — non ferreux) 220
(Commerce et industrie des vieux — et alliages non ferreux) 173
(Mobilisation des objets en — non ferreux)..... 56
(Mobilisation des — non ferreux) 217
Meuniers.
(Redevance pour la campagne 1941-1942)..... 12
Mineurs.
(Ouvriers — allocataires ou retraités continuant à travailler) 91
Monnaie.
(V. *Paiement.*)
(Mise hors cours de — de cuivre allemande)..... 39
(Type des pièces en aluminium)..... 173
Moratoire judiciaire.
(— dans les territoires occupés en ce qui concerne les ouvriers travaillant en Allemagne)..... 225
Mutualité.
(Unification des organismes professionnels de — agricole) 40

N

Nationalité.
(V. *Français.*)
Navigation.
(— maritime dans les territoires occupés)..... 214
(Titres de — maritime)..... 58
Navire.
(V. *Dommages de guerre.*)
(Bateaux et engins ayant une source d'énergie à bord). 95
Normes.
(Application obligatoire de —)..... 206
Notaire.
(V. *Ecole de notariat.*)

O

Œuvres d'assistance.
(V. *Code de l'enregistrement, Code fiscal des valeurs mobilières.*)
Officiers de police judiciaire.
(V. *Code d'instruction criminelle.*)
Oppositions.
(V. *Saisie-arrêt.*)
Ordre national du travail..... 57

A 191182
H4741-0268

H4741-0269

P

Paiement.
(Accord de — franco-danois)..... 98
(Accord relatif aux échanges et payements commerciaux franco-croates) 235
(Assurances en monnaie étrangère)..... 149
(Règlements avec l'Alsace et la Lorraine)..... 232
Pain.
(V. *Farines.*)
Papier.
(Comité d'organisation du —)..... 204
(Commission de contrôle du — d'édition)..... 61
Paris (Ville de).
(V. *Electricité, Travail.*)
Pensions.
(Liquidation des — des militaires mis à la retraite pendant ou après leur captivité) 241
(Majoration de l'indemnité spéciale temporaire)..... 39
(Suspension pendant la durée de la guerre de la prescription annale) 6
Pépins de raisin.
(V. *Circulation.*)
Pesage (Appareils de).
(V. *Poids et mesures.*)
Pharmacie.
(Exercice de la —)..... 252
Phonographe.
(V. *Disques.*)
Plaidoirie.
(V. *Avoué.*)
Poids et mesures.
(Appareils de pesage pour personnes) 177
Pommes de terre.
(V. *Circulation.*)
(Commercialisation des —) 25, 145
Ports.
(Régimes des — maritimes du commerce) 112
Postes et télécommunications.
(V. *Comptes courants et chèques postaux.*)
(— dans les territoires occupés) 136
Préfet-préfecture.
(Organisation de l'administration préfectorale)..... 49
(Rétablissement de sous-préfectures) 209
Prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices.
(V. *Impôts sur les revenus.*)
Prescription.
(— de l'action publique et des peines) 50
Prisonniers de guerre.
(V. *Allocations.*)
Procédure civile.
(V. *Code de procédure civile.*)
Produits industriels.
(V. *Circulation.*)
Propriété ennemie.
(V. *Biens ennemis.*)

A 1.01183

H4741-0270

Propriété industrielle.
(V. *Appellations contrôlées*, *Coton.*)
Prud'hommes (Conseils des).
(Honorariat) 140
(Postes vacants) 224

Q

Quincaillerie.
(Comité d'organisation de la —) 199

R

Radiotélégraphistes.
(V. *T. S. F.*)
Rationnement.
(Régime des chaussures dans les territoires occupés). 171
Ravitaillement.
(V. *Vente publique de meubles.*)
(Déclaration de certaines denrées ou produits) 225
Reboisement.
(V. *Forêts.*)
Réquisition.
(— de la main-d'œuvre agricole et forestière) 126, 179
Restaurants.
(Classement et prix des hôtels et —) 96
(Réglementation des —) 223
(Vente du vin et de la bière) 72, 159, 240
Roulage.
(V. *Circulation.*)

S

Saisie-arrêt.
(Oppositions et cessions entre les mains des comptables publics) 56
Salaires.
(V. *Travail.*)
Secours mutuels.
(Conseils d'administration des Sociétés de —)..... 56
Semences.
(V. *Agriculiure.*)
Sociétés.
(Limitation des dividendes et des tantièmes) 7
Sociétés d'assurances.
(Agrément des — contre les risques de guerre) 212
(Réserves mathématiques et tarifs des — sur la vie) .. 61
(Réserves mathématiques et tarifs) 70, 71
Sociétés étrangères.
(V. *Timbre.*)
Sous-préfecture.
(V. *Préfet-préfecture.*)
Spectacles.
(V. *Théâtre-spectacle.*)
Sports.
(V. *Stations classées.*)
Stations classées.
(Régime des —) 92
(Régime des — de sports d'hiver) 93

4 191184

H4741-0271

Stocks.
(V. *Ravitaillement.*)
Surenchère.
(V. *Code de procédure civile.*)

.....

T

Tantièmes.
(V. *Sociétés.*)
Taxes.
(V. *Eaux-de-vie.*)
(— d'encouragement à la production de la laine : art. 3, 4 et 5 de la loi de crédits) 224
(— sur les betteraves) 208
(— sur les ventes d'animaux de boucherie) 201
(— sur les vins) 141
(Suppression des — sur les billards) 18
Taxes à la production et sur les transactions.
(V. *Impôt sur le chiffre d'affaires.*)
Taxe sur la plus-value des valeurs mobilières.
(V. *Valeurs mobilières.*)
T. S. F.
(Interdiction de former des radiotélégraphistes et techniciens de la —) 43
Textiles.
(Comité d'organisation de l'industrie des —) 246
Théâtre-Spectacle.
(V. *Films, Juifs.*)
(Comité d'organisation de la cinématographie) 200
(Comité d'organisation des entreprises de spectacles). 199
Timbre.
(Agrément des représentants des Sociétés étrangères). 210
(Compétence en matières des cautionnements des Sociétés étrangères abonnées) 211
Tissus.
(V. *Habillement.*)
Titres.
(V. *Usurpation de titres.*)
Tourisme.
(V. *Hôtels, Stations classées.*)
Transaction.
(V. *Contributions indirectes*, ***Impôt sur le chiffre d'affaires.***)
Transports.
(V. *Circulation.*)
(Coordination des — et voies ferrées d'intérêt local) .. 37
Travail.
(V. *Code du travail.*)
(Arrêtés préfectoraux relatifs à la durée du —) 255
(Heures de travail dans les territoires occupés) 158
(Relèvement des salaires dans la région parisienne) .. 134
(Salaires des travailleurs occupés par les employeurs allemands) 157
Travaux publics.
(Exécution des — des collectivités locales et établissements publics) 178

191185

H4741-0272

Tribunaux.
(V. *Magistrats, Tunisie.*)
(Composition du tribunal de Corbeil) 45
(Postes vacants des — de commerce) 45
(Rattachements de justices de paix) 187
Tribunaux militaires.
(V. *Frais et dépens, Justice militaire.*)
Tunisie.
(Organisation de la juridiction française en —) .. 41, 176

U

Usurpation de titres ou fonctions 193

V

Valeurs mobilières.
(V. *Code fiscal des valeurs mobilières.*)
(Commission des —) 210
(Gestion des titres appartenant aux collectivités publiques) 143
(Taxe sur la plus-value des —) 19
Végétaux.
(Protection des —) 101
Vente (en général).
(Vente de produits contre fourniture d'objets) 201
Vente publique de meubles.
(Droit de préemption du ravitaillement) 139
Ventes (Fraudes et délits dans les).
(V. *Coton, Vin-viticulture.*)
Vin-viticulture.
(V. *Restaurants, Taxes.*)
(Etiquetage des vins) 153
(Statut vinicole) 151
Voirie.
(V. *Circulation.*)
(Noms des voies publiques) 50

Autorisation no 10.860.

249-42. — Imprimerie du Palais, 20, rue Geoffroy-l'Asnier, Paris-4e.

191186

H4741-0273

IMPRIMERIE DU PALAIS
20, Rue Geoffroy-l'Asnier
PARIS-4e